COMMUNICATION

DE

M. CHARLES LUCAS,

SUR LES DÉTENUS CELLULÉS

DANS LES MAISONS CENTRALES

DE CLERMONT, DE GAILLON, DU MONT-SAINT-MICHEL

ET DE BEAULIEU.

F/2 P 1

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES

ET POLITIQUES.

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

COMMUNICATION

DE M. CHARLES-LUCAS,

SUR LES DÉTENUS CELLULÉS

DANS LES MAISONS CENTRALES

DE CLERMONT, DE GAILLON, DU MONT SAINT-MICHEL

ET DE BEAULIEU.

PARIS,

BUREAU DE LA REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE,

RUE DES BEAUX-ATS, 9.

1839.

(Extrait de la *Revue de législation et de jurisprudence*, t. X, avril 1839.)

Paris, imprimerie de Cosson, rue Saint-Germain des-Prés, 9.

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

COMMUNICATION

DE M. CHARLES-LUCAS,

SUR LES MAISONS CENTRALES DE CLERMONT, DE GAILLON, DU MONT-SAINT-MICHEL ET DE BEAULIEU.

(Extrait de la *Revue de Législation et de Jurisprudence*, t. X, livraison du 30 avril 1839.) (1)

Les travaux de l'Académie se poursuivent avec une grande activité. Le bureau, composé en ce moment de MM. Dupin aîné, président, Rossi, vice-président et Mignet, secrétaire-perpétuel, ne néglige rien pour mettre cette section de l'Institut au rang élevé qui lui appartient.

Les lectures qui se rapportent à notre spécialité, ont été moins nombreuses depuis quelques temps. Si nous ne rendons

(1) Cette *Revue* paraît tous les mois, depuis le 30 octobre 1834, sous la direction de M. L. Wolowski, avocat à la Cour royale de Paris. Elle forme un beau volume in-8° par semestre. Prix 18 fr. par an, 20 fr. pour la province. Bureau, rue des Beaux-Arts, 9.

Histoire et philosophie du droit; législation comparée; discussion des questions les plus importantes du droit actuel en matière civile, commerciale, criminelle et administrative; examen critique des projets de loi présentés aux Chambres, de la doctrine des auteurs et de la jurisprudence des arrêts; tel est le cadre de ce recueil qui rend un compte exact des travaux de l'*Académie des sciences morales et politiques*, relatifs à la législation.

pas compte, dès à-présent, du beau mémoire de M. Blanqui aîné sur la Corse, c'est qu'il paraîtra, sans doute bientôt, réuni en un corps d'ouvrage ; nous le soumettrons alors à un examen attentif. Nous aurons aussi occasion de revenir sur la communication de M. Charles-Lucas, relative aux essais récemment tentés pour l'extinction de la mendicité, en nous occupant de la brochure publiée, à ce sujet, par le prince de Monaco.

Le cadre de la Revue ne nous permet que de mentionner le travail remarquable de M. Mignet, sur la civilisation de l'Allemagne, par le Christianisme.

Nous sommes heureux de pouvoir reproduire la communication faite par M. Charles-Lucas, sur l'état physique ou moral des détenus *cellulés* dans les maisons centrales de Clermont (Oise), de Gaillon, du Mont-St-Michel et de Beaulieu (Calvados), à l'époque de l'inspection générale de ces maisons, en juin, juillet et août 1838. — Voici en quels termes s'est exprimé l'auteur *de la théorie de l'emprisonnement :*

En dehors du cadre général des objections qui ont été opposées au système cellulaire de jour et de nuit, il en est une spéciale à la nationalité française, dont chacun a senti la gravité ; si grand, en effet, est l'intervalle qui sépare le caractère américain du caractère français, que beaucoup d'esprits éclairés se sont refusés à admettre l'application d'un même système à deux nationalités si différentes, et n'ont pas hésité, par ce seul motif, à rejeter le régime cellulaire de jour et de nuit, comme incompatible avec les mœurs d'une nation telle que la nôtre, essentiellement communicative et éminemment douée des sympathies, des besoins et des qualités de la sociabilité. Les essais du système cellulaire introduits jusqu'à ce jour dans nos maisons centrales, sont encore peu nombreux et généralement incomplets, mais il nous a paru utile néanmoins de les rechercher, de les étudier, afin d'appeler la pratique à jeter quelques lueurs sur les discussions de la théorie.

C'est dans ce but que je vais exposer ici les faits que j'ai pu recueillir

à ce sujet, dans mon inspection des maisons centrales de Clermont (Oise), de Gaillon, du Mont-Saint-Michel et de Beaulieu, près Caen, dans le cours de ma tournée de 1838.

Dans la maison centrale de Clermont (Oise), qui est exclusivement affectée aux femmes, on a fait des dépenses pour approprier un quartier spécial de cellules d'isolement. Mais on n'a pas réussi à empêcher les communications verbales d'une cellule à l'autre; et de plus on a mal compris le but disciplinaire de cette innovation.

On a fait de la mise en cellule le monopole de toutes les punitions, de sorte que l'envoi dans les cellules se borne à quelques jours et à quelques semaines au plus. Il est vrai que ces cellules n'étant pas chauffées, il serait difficile en hiver d'y prolonger le séjour. Cependant on en a vu des exemples, mais ces exemples étaient volontaires, et s'expliquent par le libertinage, dont la violence, dans la maison de Clermont, dépasse tout ce que j'avais pu en observer et même en imaginer précédemment. La femme qui en aime une autre, s'y attache avec toute la tyrannie de la jalousie la plus ombrageuse, sans pardonner l'infidélité même d'un regard. Quand elle se croit trahie, le meurtre ou le suicide, telle est la trop fréquente alternative qui s'offre à sa pensée, et alors l'emprisonnement solitaire, au lieu d'être une peine, devient un *bienfait* pour plusieurs. Il n'est pas rare de voir une femme prier qu'on *l'isole*, uniquement pour se soustraire à l'intolérable spectacle du parjure d'une amante et du triomphe d'une rivale. Pendant l'hiver de 1838, une détenue, sur sa demande, a passé *trois mois*, malgré le *froid*, en cellule, et elle sollicitait, comme une grâce, une prolongation de séjour.

Est-ce à dire que l'emprisonnement solitaire doive être sans action répressive sur les femmes; nullement. Le libertinage, avec les violentes passions qu'il développe, en éloigne présentement la répression. L'isolement rend un service aux détenues de Clermont, celui de réaliser une séparation que quelques unes demanderaient autrement au suicide. Mais prévenez par la discipline pénitentiaire l'explosion de ce libertinage, et alors tout rentrera dans l'ordre normal.

La maison centrale de Gaillon n'a que des cachots. On cause facilement d'un cachot à l'autre. Aussi n'est-ce pas l'effet de l'isolement, mais de la mise au pain sec et à l'eau, qui peut inspirer, dans la maison de Gaillon, la crainte du cachot.

Toutefois la maison de Gaillon contient deux chambres, qui n'ont reçu

aucune appropriation spéciale, mais qui par leur situation permettent un certain isolement relatif.

L'une de ces chambres était occupée par le nommé A., enfant naturel, sans profession, né à Brionne. A. fut condamné le 10 août 1827, par le tribunal correctionnel de Rouen, à un an d'emprisonnement pour vol et vagabondage; plus tard il fut condamné pour vol par un conseil de guerre à cinq ans de réclusion, qu'il subit à Fontevrault; et le 29 février 1836, un arrêt de la cour d'assises de l'Eure le condamna de nouveau, pour vol qualifié, à dix ans de réclusion : c'est pour ce dernier vol qu'il fut transféré à Gaillon.

Le 12 novembre 1836 il fut compris dans un procès-verbal de tentative d'assassinat à la maison de Gaillon, comme prévenu de complicité. Renvoyé de ce chef d'accusation, il montra des sentimens de vengeance qui nécessitèrent sa mise à la chambre de réflexion, où il entra le 12 avril 1837.

Je l'ai visité le 12 juin 1838, c'est-à-dire quatorze mois après sa mise à l'isolement. M. le directeur m'avait parlé de l'inquiétude que lui causait cet homme, qu'il ne pouvait, en raison de son exaltation, rendre à la vie en commun sans danger pour l'ordre intérieur de la maison : d'un autre côté il s'affligeait de le retenir dans un isolement dont la prolongation ne faisait qu'irriter et altérer sa raison.

Il me raconta tous les efforts infructueux qu'il avait tentés auprès d'A., pour le faire chercher dans le travail un soulagement à la solitude. Tous les moyens de persuasion dont il s'était servi pour calmer et éclairer sa raison; tout ce qu'il avait fait pour obtenir sa confiance, en lui accordant des rations de pain snpplémentaires; tout avait échoué. Je priai M. le directeur de se joindre à moi pour tenter un nouvel effort sur ce malheureux, et nous entrâmes dans sa chambre d'isolement, avec la ferme résolution de n'opposer à son exaspération, à ses imprécations mêmes, qu'une raison calme et une parole bienveillante.

Fidèles à notre résolution, nous restâmes près d'une heure enfermés avec lui, en plaignant son sort, en exprimant notre désir de l'améliorer, en lui déclarant que nous ne demandions, pour le rendre à la vie en commun, que quelque retour à la modération et surtout au travail. Il resta intraitable.

Profondément affligé de l'état de ce malheureux et du danger imminent d'une prolongation de séjour pour sa raison égarée, je priai MM. les médecins de s'occuper de lui d'une manière spéciale, de lui faire prendre des bains pour le calmer, d'indiquer à M. le directeur la durée des promenades nécessaires à lui accorder, et de vouloir bien m'adresser ultérieurement un rapport spécial qui me mit à même d'instruire M. le ministre de la situation d'A. et du péril qu'il pourrait y avoir à prolonger son isolement.

M. le directeur m'a fait parvenir le rapport de MM. les médecins du 28 août 1838.

On lit dans ce rapport : « A., d'une énergie morale peu ordinaire, est » aujourd'hui, comme à l'origine de sa séquestration, inflexible dans sa » volonté de ne rien faire. Loin que cette longue solitude, et les méditations auxquelles elle a dû le porter, aient rafraîchi ses sens et préparé » une réforme morale, il semble plutôt par fois que son exaltation s'accroisse et qu'on doive désespérer de quelque succès..... Enfin les médecins concluent : « Que le détenu A. peut *devenir* fou, s'il doit rester » long-temps encore sous le châtiment de l'isolement sans le travail. »

L'habile directeur de Gaillon, M. Martin Deslandes, appelé depuis à l'inspection générale de seconde classe, m'écrivait, en me transmettant ce rapport, que pour lui, qui avait vu A. dans le principe, *A. n'avait plus aujourd'hui sa raison.*

« On verra, dans ce rapport, ajoute-t-il, que la cellule n'est *pas propre*, » autant *qu'on affecte de le croire*, à calmer l'imagination et qu'elle ne » *dispose pas toujours*, ainsi qu'on semble le penser, à recevoir les impressions religieuses. Ce rapport prouverait en outre, si l'on avait quelques doutes à ce sujet, qu'une cellule n'inspire pas nécessairement et » sans exceptions le goût du travail. A. n'est pas *le premier, n'est pas le* » *dixième* qui me donne un semblable exemple. J'en ai vu d'autres avant » lui et depuis lui.

» Dans ce moment encore un autre prisonnier de Gaillon, renfermé par » mesure de sûreté, dans la chambre qu'occupait C., après avoir été privé » de travail pendant plusieurs mois, après m'avoir supplié pendant long-» temps de lui en donner, s'y livre avec tant de mollesse que je ne puis le » comprendre : c'est pourtant un homme vif, jeune et plein d'énergie. *Qu'on* » *ne s'imagine pas* que les détenus, sans salaire, *travailleront dans des* » *cellules comme ils le feront dans des ateliers*, à la même condition. » Dans ces derniers, l'*émulation*, l'*amour-propre*, exerceront leur pouvoir,

» et ce sont là des leviers bien puissans chez les détenus comme chez » l'homme libre. »

Avant de rédiger ce rapport sur A., j'ai désiré m'enquérir de nouveau près de M. le docteur Carvin, si quelques modifications étaient survenues dans son état. M. le docteur Carvin m'a écrit à la date du 4 décembre :

« Depuis que j'ai eu l'honneur de vous entretenir d'A., j'ai revu plusieurs » fois ce détenu, et aujourd'hui encore je l'ai scruté pendant long-temps. » Je viens vous confirmer, dans tous les termes, mon rapport du mois » d'août. Toujours même exaltation morale et même exubérance d'idées » s'appliquant aux mêmes objets; *toujours une volonté inflexible de ne* » *rien faire ou de ne faire qu'à des conditions qui semblent accuser un* » *état véritablement anormal;* non qu'il soit arrivé à l'aliénation, *mais il y* » *marche;* il dit positivement qu'il fera ses dix ans dans l'isolement plutôt » que de *fléchir* un instant. »

Je passe maintenant à la maison centrale du Mont-saint-Michel, où l'on a approprié un quartier spécial de cellules d'isolement. Mais en fait il n'y avait qu'un isolement fort incomplet, puisque d'une part la construction défectueuse des cellules n'empêchait pas la conversation des détenus d'une cellule à l'autre, et qu'en outre on leur permettait sur les préaux une promenade en commun.

Ce n'est que depuis le mois de juillet de l'année 1838, qu'on a substitué la promenade solitaire à la promenade en commun, et qu'un gardien a été en faction dans le corridor des cellules, pour interdire les conversations à haute voix pendant le jour.

On voit combien avant de parler de l'effet des cellules d'isolement dans nos maisons centrales, il est nécessaire d'avoir une explication spéciale pour chaque maison, en raison de la différence des localités, d'abord, puis du régime disciplinaire.

Ayant appris que quelque temps avant mon arrivée, un détenu nommé L. C. *était mort par strangulation* le 1er juillet dans une des cellules du quartier d'isolement, mon premier soin fut de m'enquérir des causes de ce suicide.

L. C., âgé de 25 ans, était sous le coup de trois condamnations, la première à dix ans de réclusion par jugement du conseil de guerre de Rennes, en date du 27 mai 1836; une seconde à dix ans de boulet, et une troisième enfin à trois mois de prison, pour bris de chaîne à la maison centrale, par jugement du 20 février 1836.

Ce fut après ce jugement, qu'à son retour de la maison d'arrêt à la maison centrale du Mont-saint-Michel, il fut mis à l'isolement. Au mois de juillet 1836, rendu à la vie en commun, il porta bientôt à un barbier plusieurs coups suivis de blessures, et fut remis en cellule, où il avait séjourné moins de deux ans, quand *on le trouva mort par strangulation* le 1er juillet 1838. L'administration avait eu à son égard une conduite pleine de modération. On l'avait mis au régime des valides; on lui accordait chaque jour une heure de promenade en commun avec d'autres détenus du quartier cellulaire, et enfin l'absence de gardien de faction lui permettait, de cellule à cellule, les communications verbales avec les autres détenus.

Sous le rapport du travail, l'administration avait poussé loin la longanimité à son égard. Sur sa demande, elle lui avait accordé un métier de tisserand, mais au lieu de travailler, il brisa la chaîne; il fallut renoncer au tissage; on lui proposa d'autres occupations qu'il repoussa, s'obstinant à vivre dans une oisiveté qui a été pour lui la véritable et seule cause aggravante de l'isolement. On peut en juger par son livret : à son entrée en cellule en 1836, sa masse était de 8 fr. 50 c., et à son décès, le 1er juillet 1838, de 13 fr. 20 c.

Ainsi, en deux ans à peu près, il n'avait gagné que 4 f. 5 c. On ne rencontra pas dans L. C. l'irritation d'A., mais il avait une idée fixe, celle de quitter la vie cloîtrée de la maison centrale pour la vie du bagne. C'est dans ce but qu'il avait commis sur le barbier la tentative d'assassinat dont il attendait sa condamnation aux travaux forcés, et par conséquent son transférement au bagne. Voyant que l'administration, pour déjouer ses calculs, l'avait mis à l'isolement, au lieu de le traduire à la cour d'assises, L. C. déclara, à l'un de ses camarades du quartier d'isolement, *qu'il tuerait quelqu'un pour en finir*. Puis quelque temps après il écarta cette idée, en déclarant qu'ayant une honnête famille il ne voulait pas la déshonorer en montant sur l'échafaud; *qu'alors il se suiciderait*. C'est la résolution dans laquelle l'isolement, qui le rendait chaque jour plus sombre, ne fit que l'affermir, et *qu'il exécuta*.

Avant de visiter les prisonniers en cellule, j'ai dû m'informer s'il s'en trouvait dans la maison qui eussent été antérieurement détenus pendant plus d'un an consécutivement. On m'en a désigné un seul, M., sculpteur, condamné pour meurtre à 20 ans d'emprisonnement par la cour d'assises du Calvados, entré au Mont-Saint-Michel le 24 août 1829. Le séjour de M. en cellule

avait été de quatorze mois, à l'époque des promenades en commun et de l'absence du gardien préposé à la surveillance du quartier cellulaire. Je trouvai M. aux vivres de l'infirmerie, en raison de l'épuisement de sa santé. A son arrivée, sa constitution était forte, sanguine et nerveuse. Mais la cellule développa en lui la *funeste habitude du vice solitaire*. On remarquait chez lui un *véritable étiolement*. Plusieurs fois, pendant son séjour à la cellule, on fut obligé de lui donner les vivres de l'infirmerie. Deux mois après sa sortie de cellule, il est entré à l'infirmerie, où il a séjourné de mars à juin, et comme je l'ai déjà dit, on venait d'être obligé, à l'époque de mon arrivée, de le remettre depuis quinze jours à ces vivres d'infirmerie.

J'arrive maintenant aux détenus que j'ai trouvés en cellule. A l'exception de trois, les autres n'y étaient que depuis quelques jours et pour un temps court. Je ne m'occuperai donc que de L. T., L. V. et P., tous trois en cellule; le premier depuis un an et dix mois, les deux autres depuis quatorze mois.

Il y avait à examiner à l'égard de ces trois individus, outre l'influence de la cellule, celle des deux mesures employées depuis trois mois pour rendre l'isolement moins incomplet, d'abord par la surveillance de jour d'un gardien, puis par la substitution des promenades en commun.

L. T. est récidif de vol. Le jour même de son départ, le 3 mars 1836, il vola dans l'auberge les draps du lit où il avait couché, et fut condamné à cinq ans de prison par le tribunal d'Avranches le 19 mai 1836. L. T. est une de ces *natures stagnantes* qui n'ont d'activité que pour repousser le travail. Sur quinze punitions inscrites sous son nom, il y en a dix pour refus de travail. Enfin un jour, le 15 novembre 1836, il brisa sa chaîne dans l'atelier du calicot dont il faisait partie, et fut mis pour ce fait en cellule, *où il a persisté dans sa paresse*. Dans deux ans moins deux mois il n'avait gagné à sa masse que 14 fr. 95 c.

Du reste, pour peu qu'on le laisse croupir dans sa paresse, il ne se plaint pas de la cellule. « Je ne mangeais pas de si bon pain au dehors, » me disait-il, je ne me plains que du froid pendant l'hiver et des jaseries » des autres qui pendant la nuit m'empêchent de dormir. »

Les détenus se dédommagent la nuit des entraves que la présence du gardien, pendant le jour, apporte à la liberté des conversations.

Quant à la suppression des promenades en commun, *ça lui est égal*, il ne tient pas à ses camarades. L. T. n'a qu'un ennemi, le travail, et qu'une

passion, l'oisiveté. Un pareil abrutissement ne paraît pas chez lui le seul résultat de son organisation. Le médecin et l'aumônier *le soupçonnent de se livrer fréquemment au vice solitaire*.

L. V., berger, âgé de 32 ans, condamné en récidive pour vol, par la cour d'assises du Finistère à dix ans de prison, par arrêt du 16 avril 1836, est entré dans la maison centrale du Mont-Saint-Michel, le 24 mai de la même année.

L. V., comme L. T., ennemi du travail et de l'atelier, comme lui brisa sa chaîne, et se porta à des voies de fait envers le directeur. C'est pour ce double délit qu'il fut condamné à six mois de prison par le tribunal d'Avranches, et à sa rentrée mis en cellule.

On lui avait d'abord confié son métier de tisserand, mais il a fallu le lui retirer, sur ses menaces d'en briser la chaîne. On ne l'a pas laissé manquer de travail, toutes les fois qu'il a voulu travailler, ce qui n'arrive que *par intermittence*, quand il cède aux avis du directeur et de l'aumônier qui visitent fréquemment les détenus en cellule.

Depuis quatorze mois qu'il est cellulé, ce détenu a été un mois malade et traité dans sa cellule. On ne saurait attribuer cette indisposition à l'influence de la cellule, dont il sortait chaque jour à cette époque pour la promenade en commun et où il recevait les vivres des valides.

Sa constitution physique n'a pas souffert. *Son moral est dans une inertie qui le rend insensible à l'isolement de la cellule*, même depuis la suppression de la promenade en commun : « Il nous a dit qu'il ne *craignait* » *pas l'isolement* et qu'il lui arrivait souvent de quitter ses père et mère, » et de courir seul les champs pendant quinze jours, vivant de pommes; » qu'il ne tenait pas à la société des détenus; qu'il s'en isolait de lui-même » sur les cours. »

Ce n'est là ni hypocrisie, ni forfanterie. Tous les praticiens savent qu'il est des organisations qui fuient le monde et recherchent la solitude.

Le détenu P. en est un exemple remarquable.

Condamné successivement à deux ans d'emprisonnement pour cris séditieux; à cinq ans de prison pour violence envers un commissaire de police; à deux ans pour coups et blessures envers un gardien de Clairvaux, et enfin à dix ans de réclusion et à l'exposition pour coups et blessures envers un agent de la force publique, P., aujourd'hui âgé de 30 ans, ne doit être libéré que le 27 avril 1846.

Transféré à Beaulieu après l'incendie du Mont saint-Michel, P., à son

retour le 19 août 1835, sollicita et obtint d'être mis en cellule, parce qu'il craignait de se livrer encore à quelques actes de violence. Il y resta jusqu'au 4 juin 1837, époque où il se crut assez maître de lui-même pour rentrer dans la vie en commun. Mais le 2 juillet, il vint trouver le directeur pour lui déclarer qu'il *sentait le besoin de s'isoler de nouveau;* et, *sur sa demande*, il fut remis en cellule, où ce malheureux appelait toutes les forces de sa raison pour dompter les dangereux instincts de son impétueuse et violente nature. On a souvent cité ces paroles adressées à MM. de Beaumont et de Tocqueville, par un détenu du pénitencier de Philadelphie, à propos d'un grillon entré dans sa cellule : « Il me semble » avoir trouvé dans ce grillon un compagnon. Lorsqu'un papillon ou tout » autre animal entre dans ma cellule, je ne lui fais jamais de mal. » Il est des détenus qui sans doute agiront de même dans le calme de la solitude; mais il en est d'autres qui, dans un de ces accès d'irritation produits par l'isolement, deviendront au contraire cruels et féroces. Un jour un chat pénètre dans la cellule de P.; P. *le saisit et l'écorche tout vivant.* Ce détenu exerçait, avant sa détention, la profession de boucher. Il n'a pas de répugnance pour le travail.

Cet homme, qu'on jugerait si féroce, m'a parlé avec la candeur d'un enfant qui demande qu'on prolonge le temps de sa minorité. Il ne veut pas quitter la cellule pour l'atelier; seulement la suppression des promenades en commun est pour lui une aggravation qui nuit à la bonne influence de l'isolement. Il ne veut pas vivre avec les autres, mais il veut *les voir une fois par jour;* cette vue le *calme et l'empêche d'être toujours livré à lui seul.* Il éprouve aussi le *besoin d'air frais.* Dans la cour du petit cloître, l'air est trop emprisonné. Il lui faut *de l'air libre pour rafraîchir ses idées et ses sens.* Je ne puis exprimer l'impression que j'éprouvais en face de ce malheureux chez lequel la raison, en lutte avec l'organisation, traçait elle-même le traitement pénitentiaire dont il attendait sa guérison morale. Les désirs de P. ont été satisfaits; il promène une heure chaque jour sur le grand préau en commun avec d'autres détenus, et j'ai appris qu'en espérant quelques bons résultats de ce mélange de la vie solitaire et de la vie en commun, il ne s'était pas trompé sur le régime qui convenait à sa situation. Il y a chez lui en ce moment beaucoup de calme.

Il me reste à parler de la maison centrale de Beaulieu.

Le quartier de Beaulieu, dit quartier d'isolement, a une dénomination

bien inexacte. La maison centrale de Beaulieu forme un carré, ayant à chaque angle un pavillon.

Ce carré est divisé à l'intérieur par quatre ailes de bâtimens en forme de croix, qui divisent ce carré en quatre cours de même dimension. Au point central ou point de jonction de ces bâtimens, est la chapelle.

Le quartier, dit quartier d'isolement, consiste dans l'un des bras de la croix, dont l'étage supérieur forme l'une des ailes de la chapelle, et les deux étages inférieurs, avec le rez-de-chaussée, contiennent trente-six cellules, ou douze par chaque étage, disposées en deux rangs. Ces deux rangs de cellules ouvrent sur un corridor intérieur, traversé par un mur central.

Ces cellules sont ainsi placées au centre du mouvement des ateliers, et prennent jour, sur les cours, où non seulement sont situés ces ateliers, mais où les détenus se trouvent dans les momens de récréation. On ferme les fenêtres des cellules pendant le moment de la récréation, mais on ne peut les tenir fermées pendant toute la journée des dimanches. La communication verbale a lieu d'une cellule à l'autre, par les portes, les fenêtres, et à travers les cloisons et les parquets.

Il y a cellulage à Beaulieu, mais il n'y a pas isolement.

Les détenus cellulés reçoivent la nourriture et le vêtement des valides. Leur coucher se compose d'un hamac avec un matelas en étouppes, un drap cousu en sac, une couverture en été et deux en hiver.

Chaque détenu isolément a deux sorties par jour d'une demi-heure chacune, sous la surveillance d'un gardien.

J'ai trouvé quatorze détenus en cellules.

Sept de ces détenus, dont deux étaient cellulés depuis quelques jours seulement, deux depuis cinq mois, deux depuis six mois, et deux depuis quinze mois, m'ont paru dans un état de santé satisfaisant, assez résignés à leur sort, mais désireux d'abréger par leur soumission la durée de leur captivité cellulaire : travaillant d'ailleurs en cellule comme ils travaillaient à l'atelier, sans différence appréciable.

Un huitième détenu, nommé T., quoique cellulé depuis peu de mois, portait sur ses traits les signes *d'un dépérissement visible :* c'est à ce titre qu'il m'a paru devoir nécessiter une seconde visite de ma part, avec MM. les médecins.

J'arrive maintenant aux six derniers détenus qui ont été l'objet de mon examen spécial.

« Il est deux catégories d'hommes qui sont un écueil pour le système pénitentiaire : ce sont les hommes qui, rebelles à tout frein, repousent tout espèce de conseil, d'influence et de direction; et ceux qui, d'un caractère diamétralement opposé, sont au contraire à la merci des influences qui les entourent, sans pouvoir puiser en eux-mêmes l'initiative d'une détermination, ni prendre aucune résolution persévérante.

J. P. et L. B., détenus dans les cellules de Beaulieu, sont l'expression de ces deux natures opposées.

L. B., condamné à cinq ans de réclusion pour vol de nuit dans une maison habitée, était tellement dominé par la passion du jeu, qu'il jouait ses vivres avec ses camarades. Il sent et avoue son impuissance à résister à sa passion.

Au reste je vais me borner ici à transcrire la note que M. le directeur m'a remise sur son compte, parce qu'elle me paraît fort exacte. « L. B. a » été condamné par la cour d'assisses du Calvados à cinq ans de réclusion » pour vol. Les punitions ordinaires n'ont jamais pu vaincre sa paresse et » son penchant pour le jeu. Je l'ai mis dans l'isolement qui ne produit » pas plus d'effet sur lui. Ce jeune homme, âgé de vingt-six ans, ne vivra » que de vols et d'escroqueries. Je lui ai souvent *offert sa rentrée* au mi» lieu de ses camarades, à condition qu'il ferait comme tâche *le taux moyen* » de ce que font un bon et un mauvais ouvrier dans l'atelier : il n'y a eu » de sa part aucun effort pour obtenir cette faveur. »

J. P. est au contraire l'une de ces natures raides et remuantes, plus portées à subjuguer les autres qu'à se maîtriser elles-mêmes, et qui par conséquent, sont fort difficiles à plier au joug de la règle.

Condamné par la cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité pour faux en écritures authentiques, J. P. a obtenu une commutation de peine à vingt ans de réclusion, après quinze ans de séjour au bagne de Brest. Envoyé du bagne au mont Saint-Michel, il y a été occupé aux écritures des ateliers. Quoique placé dans ce poste de faveur, dès son arrivée à la maison il y a répandu l'écrit le plus calomnieux contre M. le directeur. Transféré à Beaulieu, il a voulu y jouer le même rôle : il s'est lié avec les plus mauvais sujets, et est devenu un tribun de désordre. « J'ai dû séparer J. P., dit M. le directeur, des autres condamnés, et je » l'ai mis à l'isolement pour avoir excité les détenus d'un atelier à s'in » surger contre leur maître. J'aurais dû prendre cette mesure plutôt, mais

» je savais qu'elle serait définitive, et j'hésitais à mettre à l'isolement un » homme condamné à une peine aussi longue.

» Dans sa cellule, continue le directeur, J. P. employa mille ruses pour » correspondre avec les autres prisonniers, et pour les porter au mal. Tout adoucissement à sa position est employé par lui pour troubler l'ordre et » tromper la surveillance : on lui a accordé, comme à tous les isolés, de se promener isolément deux fois par jour sur une cour; il a caché des billets sous la terre, dans les joints des portes et autres endroits pour » exciter ses camarades à l'insubordination. »

J'ai trouvé J. P. couché dans une galiotte, la tête et le col enveloppés dans un mouchoir de coton. A mon entrée, j'étais seul, il s'est mis sur son séant, et m'a dit d'abord qu'il était trop faible pour m'entretenir verbalement et qu'il préférait m'écrire :

Bientôt cependant il a parlé avec l'exaspération d'un esprit que la séparation cellulaire semblait avoir *plutôt irrité que calmé*, concluant à demander son transférement à Clairvaux, ou qu'autrement il périrait dans la cellule : ajoutant même une menace de suicide. Je lui ai tenu le langage que j'avais à lui tenir, en lui annonçant que je reviendrais le visiter avec MM. les médecins.

Le régime auquel J.-P. est soumis sous le rapport de la nourriture, est celui des malades à la ration, qui lui a été accordé par les médecins, comme atteint d'une maladie scrofuleuse. Sa cellule est parfaitement salubre, et on le laisse même coucher dans la cellule de travail, et non dans le compartiment destiné au hamac : de plus, il a une galiotte garnie comme à l'infirmerie.

Sous le rapport de l'isolement, il est dans la situation commune ; et il communique non seulement par paroles, mais par écrits, ainsi que cela résulte de correspondances saisies par M. le directeur et que j'ai entre les mains.

Quant à l'exercice au dehors, c'est lui-même qui n'en veut pas en ce moment, parce qu'il se prétend incapable de marcher.

J.-P. *refuse toute occupation avec opiniâtreté.* Son cerveau seul travaille. Depuis plus de neuf mois qu'il est à l'isolement, il n'a gagné que 10 francs à sa masse.

Des quatre derniers détenus dont il me reste à parler, trois appartiennent à la même catégorie, ce sont les détenus : L., S., L.-R., condamnés, l'un à huit ans de réclusion pour tentative de vol à l'aide de fausses clefs

l'autre à cinq ans de prison pour banqueroute frauduleuse, et le troisième à cinq ans de prison pour vol de nuit avec effraction. Ils ont été transférés de Gaillon, comme orateurs de calomnies et d'insubordination, et mis en cellule à leur arrivée le 14 février 1837. Ils y étaient par conséquent depuis dix-huit mois.

A ma première visite, ils m'ont paru n'avoir ni oublié les habitudes, ni perdu les ressources de leur art oratoire; et ils ont surtout insisté sur l'*illégalité* de leur séparation cellulaire.

L'état sanitaire des deux premiers m'a paru fort satisfaisant : mais j'ai remarqué chez le troisième, L. R., cette altération des traits et *ces signes de dépérissement* déjà signalés chez le détenu T.

Quant au travail, ces trois détenus ayant des métiers dont l'exercice pouvait se continuer en cellules, ceux de tisserand, tailleur, et trameur, ont travaillé dans leur cellule comme à l'atelier, sans jamais avoir fait acte de mauvais vouloir.

Nous arrivons maintenant à un détenu qui a été *renfermé plus à l'étroit*. On l'a éloigné de la fenêtre par une séparation à claire-voie.

D., âgé aujourd'hui de trente six ans, célibataire, a été frappé successivement de cinq condamnations pour vol et actes de violence : ces condamnations s'élèvent à vingt-et-un ans et trois mois. La première est de 1824, il n'est pas sorti de prison depuis cette époque.

D'abord détenu à la maison centrale de Looz, il y a détruit des matières premières sur les métiers, et commis des voies de fait envers ses camarades et les gardiens. Condamné de nouveau pour ces délits, il a été transféré de Looz à Gaillon, où il a tenu la même conduite et provoqué contre lui de nouvelles condamnations. Transféré à Beaulieu le 24 mai 1832, on l'a mis à l'atelier des menuisiers, où son caractère corrompu et féroce s'est révélé en plusieurs circonstances. Enfin, surpris dans un moment où il maltraitait et traînait par les cheveux un enfant qui résistait à sa brutalité, il fut mis en cellule en décembre 1833. A l'époque de l'incendie du Mont-Saint-Michel, M. Dyei le comprit parmi les six menuisiers envoyés au Mont-Saint-Michel pour réparer les dégâts commis à la couverture. Avant de partir, M. le directeur lui dit que s'il revenait avec de bonnes notes, il ferait cesser son isolement. Arrivé au mont Saint-Michel, D. commit des actes d'insubordination, d'immoralité d'une telle nature qu'il fut renfermé dans une des loges, et n'en sortit que pour revenir à Beaulieu avec ses camarades six mois après. Néanmoins, dit M. le directeur dans

la note qu'il m'a remise, je tentai encore un essai à son retour à Beaulieu, je le remis avec ses camarades, mais ce ne fut pas pour long-temps; je fus obligé de le placer de nouveau en cellule, et de lui ôter son travail de menuisier, les outils devenant pour lui une arme de destruction dans sa cellule et d'attaque sur les gardiens.

C'est depuis le 19 juillet 1835 que D. est en cellule.

Les quatre ans et dix mois qui comprennent le temps de la captivité de D., se produisent sous deux caractères bien différens.

Dans la première période, D. a été en rébellion ouverte envers la discipline. Il a lutté contre elle et l'a vaincue.

On a fait une cellule spéciale pour D., on l'a écarté de la fenêtre par une séparation : on l'a renfermé plus à l'étroit; on l'a *privé d'exercice au dehors*, on a rendu sa cellule ténébreuse, on l'a mis à une *réduction de nourriture*, rien n'a pu le *soumettre* ni au travail, ni à l'obéissance. Il a persévéré dans ses imprécations contre les chefs et dans son oisiveté. Tel fut D. dans la première période de sa détention cellulaire, mais tel il avait cessé d'être lorsque je l'ai visité.

D. était étendu sur le parquet de sa cellule.; à ma vue il s'est relevé, mais non plus avec l'imprécation ou la menace à la bouche. D. ne se montra plus comme un être indomptable, mais comme un être dompté, subjugué; il ne disait plus : *je ne veux pas travailler*, mais *je ne peux pas travailler*. Marie Couture ou Marie Bruno dispose de sa volonté, l'empêche de dormir et fait mille tours aux gardiens, au directeur, à toute la prison. Du reste, ce changement d'état devait déterminer de ma part une seconde visite avec MM. les Médecins. Le lundi 27, je me suis rendu avec MM. les médecins et M. l'inspecteur pour faire cette seconde visite tant à D. qu'aux détenus L. P., S., L. R., T., J. P., et L. B.

Dans notre visite à D. qui a duré plus d'une demi-heure, en vain l'avons-nous tourné et retourné en tout sens, rien n'a pu le faire dévier de son idée fixe. Je lui promis d'obtenir de M. le directeur l'exercice au dehors dont il était privé depuis long-temps, s'il voulait travailler. Il nous a constamment opposé la volonté de Marie Bruno ou Marie Couture. D. *abuse du vice solitaire*. le fait a été *été observé depuis long-temps*, mais sa santé paraît peu s'en ressentir. Il n'y avait pas dépérissement physique chez lui, mais y avait-il dérangement cérébral? ou bien cette violente etn idomptable nature s'était-elle faite hypocrite et rusée? J'a

prié MM. les médecins d'examiner l'état de ce détenu, et d'en faire l'objet d'un rapport qu'ils étendraient aux autres détenus précités.

Deux incidens de cette visite doivent être ici relatés. Ils concernent L. R. et T. dont le dépérissemcnt m'avait frappé.

M. le docteur Raisin m'avait dit qu'il en savait la cause; que ces détenus lui avaient fait *l'aveu de leur déplorable penchant au vice solitaire.* L. R. Andréolle nous a déclaré en fondant en larmes, qu'avant d'entrer en cellule, il s'y livrait assez rarement, mais que depuis qu'il était cellulé, *son imagination le tuait :* qu'il sentait qu'il *creusait sa tombe.*

« La liberté pour moi, disait-il c'est la femme : je ne rève qu'au besoin » d'en posséder. »

T. nous a dit : « Avant la prison, je voyais des femmes, et ne songeais » pas au vice solitaire. En prison, j'ai commencé à m'y livrer, mais assez » rarement, c'est depuis que je suis en cellule, que j'en ai contracté la » funeste habitude : je pense au femmes que je voyais, et je ne puis » chasser ces souvenirs. *Quand j'étais dans les ateliers, j'étais distrait,* » *empêché par la vue de mes camarades :* ici je ne puis pas ne *pas y* » *penser.*

Dans leur rapport, MM. les médecins de la maison centrale de Beaulieu, après l'exposé des conditions hygiéniques dans lesquelles se trouvent les détenus cellulés sous le rapport physique, déclarent *qu'elles diffèrent bien peu de celles des autres détenus, qu'elles ne peuvent avoir par conséquent qu'une influence peu marquée sur leur santé, et que si elle a souffert quelques altérations chez plusieurs d'entre eux, il faut invoquer d'autres causes.*

Passant à l'état de chacun de ces détenus, MM. les médecins déclarent, quant à L. et S. : « L'isolement et le régime n'ont produit aucune altéra- » tion sur leur état physique, et leur état moral ne paraît nullement s'être » amélioré.

L. R. *disent les médeéins, est d'un caractère très-irascible, paraissant se raidir contre sa position*, et ils ajoutent : « *Deux causes nous parais-* » *sent contribuer à l'état de maigreur de L. R., sa constitution grêle et* » *nerveuse et le vice solitaire. Il a déclaré que l'abus des plaisirs soli-* » *taires était porté plus loin depuis son isolement. Nous n'hésitons pas* » *à le croire* ».

Relativement à T. le rapport des médecins s'exprime en ces termes : « *A son entrée à l'isolement ce jeune homme avait l'embonpoint ordinaire*

» *à son âge; maintenant il est amaigri par l'effet du vice solitaire. Sa* » *physionomie porte le cachet des manœuvres honteuses auxquelles il se* » *livre avec plus d'ardeur qu'avant son isolement.*

Le rapport s'explique longuement sur J. P. dont l'état physique était satisfaisant à son entrée en cellule, et qui depuis, est devenu sujet à des engorgemens inflammatoires des ganglions lymphatiques. J. P. dit le rapport, *a pu recevoir tous les secours que réclamait son état, mais il n'a* » *accepté que ceux qu'il a jugés lui convenir. Ainsi il s'est refusé con-* » *stamment, et quelquefois grossièrement à l'ouverture des abcès, et a* » *par-là prolonge sans utilité ses souffrances, et donné lieu à des ulcé-* *rations de peau d'une cicatrisation difficile et lente. Long-temps il s'est refusé aux sorties journalière dans les préaux que l'un de nous lui prescrivait pour sa santé. Jamais nous n'avons pu obtenir de lui qu'il renonçât à se tenir continuellement couché, et qu'il se livrât a quelque travail dans sa cellule.*

Son état physique, s'est notablement amélioré... Il mange les trois quarts des vivres d'infirmerie : quant à son état moral, il paraît, depuis peu de temps seulement, avoir perdu de son caractère violent et grossier; mais sa persistance à rester maintenant couché et oisif n'a d'autre cause réelle, que la persévérance de son exaspération morale et de son insubordination.

Quant à D. MM. les médecins déclarent que leur conviction n'étant point acquise sur la réalité de ses prétendues hallucinations, ils ont besoin de s'éclairer par des observations ultérieures. Je dois ajouter que M. le directeur Dyée m'a écrit à la date du 24 novembre :

« Vous savez que je ne croyais pas à la folie de D., ni même à ses hal- » lucinations. D., irrité de l'inutilité de ses ruses, a fini par déchirer en » lambeaux tous ses vêtemens et même sa chemise. Je lui en ai fait donner » d'autres, mais il a refusé de les mettre, et il accompagnait son refus » de discours encore plus incohérens que les précédens. Fatigué de toutes » ces luttes, je lui ai *fait appliquer une correction corporelle; il a pris* » *ses vêtemens, s'est mis au travail qu'il refuse depuis trois ans,* et il » *ne divague plus.* »

Il me reste à parler d'un détenu lettré qui se trouve dans une chambre vraiment isolée, d'où il n'a aucune communication avec les autres détenus, mais il est visité par le directeur, l'aumonier, les médecins, et par le fils même du directeur. Il a les vivres de l'infirmerie : en outre une

demi-bouteille de vin par jour ; et une promenade de deux heures dans un vaste préau, accompagné d'un gardien. Enfin il reçoit des livres de philosophie, de littérature, d'histoire qu'il désire, et il se livre en même temps à l'étude des langues. M. a de plus la faculté d'écrire ; d'adresser et recevoir des lettres sous le contrôle de l'administration. Il est impossible d'imaginer *un cellulage plus facile à supporter*, en raison du régime alimentaire, de l'exercice au dehors, de la liberté et de la variété des occupations, enfin de la nature des relations autres qu'avec les détenus. Cependant voici un extrait d'une lettre de M. à l'un de ses amis. « Que la solitude est cruelle ; jamais sans cette triste épreuve je n'aurais » pu m'en faire une idée véritable. Cette multiture de réflexions qui m'ob- » sédent sans cesse, et cet état de *passivité* absolue dans lequel je me » trouve, jettent *mes facultés dans une absorption complète*. Ces murs » qui semblent me dire qu'ils m'entoureront jusqu'au dernier moment de » mon agonie, cette prison qui doit me servir de tombeau, et la privation » d'une main fraternelle, toute ma position en un mot me fait sentir que » la vie est un véritable fardeau, qu'on ne peut supporter qu'avec une » grande force d'âme. Ah ! si je pouvais extirper de mon cœur tout sou- » venir, toute pensée, toute affection sympathique et ne vivre que *comme* » *une brute*, certe cette captivité *me semblerait moins dure*.

» Chose remarquable, c'est que la dévotion me reprend d'une singu- » lière façon. Pas un dimanche je ne manque la messe. Tu m'avoueras que » voilà l'existence d'un véritable anachorète : en quelque sorte je mérite » un peu ce traitement, car lorsqu'il était question du régime cellulaire, je » fus un des premiers à l'applaudir, sans songer qu'on pouvait en faire » l'essai sur moi. Le Christ avait une idée sublime quand il dit : *Ne fais* » *pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qui te fût fait*. En effet, si au » lieu de donner légèrement une opinion sur ce système en ne considé- » rant que le but, si dis-je, je m'étais mis à la place de celui qui doit su- » bir une semblable peine, je doute si j'eusse pu y donner mon approba- » tion. Je dis que sous tous les rapport le Botany-Bay des Anglais est » préférable aux tombeaux vivans des Américains ».

M. traçait ces lignes après quelques mois seulement de cellulage. Je cite cette lettre en témoignage des bons effets sous plusieurs rapports que ces trois mois de cellulage m'ont paru avoir produits sur M., mais je craindrais l'influence d'un emprisonnement solitaire prolongé sur les facultés morales de ce détenu. *Si nimium tendis arcum, rumpes*. Cette sage

maxime d'Ésope devrait être présente à tous les fondateurs de discipline, et nulle part elle ne me semble d'une application plus vraie qu'à l'emploi de la réflexion solitaire.

Le comte Confalonieri disait récemment à la Reine, c'est de S. M. même que je l'ai appris, que la plus grande anxiété pour lui dans son cachot du Spielberg, c'était la crainte de perdre la raison qui lui *paraissait toujours près de s'échapper*.

Assurément il y a loin des cachots du Spielberg à la chambre qu'occupe M. dans la maison de Beaulieu : il y a loin du régime autrichien à ce régime doux et humain auquel M. est soumis ; mais l'homme est partout l'homme : on ne peut en effacer les besoins et les instincts de la sociabilité. Dieu a fait l'homme pour vivre dans l'atmosphère de la réunion, comme il a fait le poisson pour vivre dans l'eau. Dans cette loi fatale à la création, il faut que la volonté de Dieu soit faite, car l'homme n'y peut.

On dira qu'il ne s'agit que de prescrire au directeur et à l'aumônier de visiter chaque jour M. plusieurs fois, et on trouvera bien singulier peut-être que le directeur ne puisse prendre et remplir cet engagement ; qu'il ne puisse prélever sur les occupations régulières et accidentelles de la direction, le temps de deux visites par jour à ce détenu, c'est pourtant l'exacte vérité. Tel qu'il entend ses fonctions et les exerce si bien, M. Dyei n'arrive jamais à se multiplier assez pour remplir sa tâche, ainsi qu'il la conçoit. Imaginez qu'au lieu d'un détenu à l'isolement, il en ait *quatre à cinq cents*, et jugez comme il le dit si spirituellement lui-même, s'il pourrait faire autre chose que de leur envoyer chaque jour *sa carte de visite*.

Ici devrait naturellement selon nous se terminer cet exposé : les faits que nous venons de tracer nous semblent à beaucoup d'égards fort instructifs, mais ils ne nous paraissent pas concluans. Il en résulte, selon nous, un préjugé défavorable à l'isolement de jour et de nuit, mais ce préjugé ne saurait motiver un jugement, parce qu'on ne peut jamais juger un système, que dans la réunion complète des condition de son exécution.

Des dix-neuf détenus cellulés qui font l'objet de cet exposé, deux seulement, A. à Gaillon et M. à Beaulieu, n'ont pu avoir dans leur cellule aucune relation de détenu à détenu.

A., au bout de quatorze mois de cette vie d'isolement qui n'a produit

sur lui que l'irritation et l'exaltation, paraît aux médecins *pouvoir devenir fou*, s'il reste encore long-temps dans la même situation ; et le directeur est convaincu qu'il l'est déjà. M., qui avait prôné le système pensylvanien, confesse au bout de quelques mois la légèreté avec laquelle il a parlé de ce système.

On ne pourrait, selon M., supporter cette captivité prolongée qu'à la condition, si l'on n'est pas doué d'une grande force d'âme, *de tomber dans l'abrutissement* par cet état de monotonie et de passiveté absolue qui absorbe les facultés.

Voilà les deux seuls faits qui seraient pertinens, mais on ne peut sur deux faits motiver un jugement et justifier une conclusion.

Une seconde raison qui devrait me porter à m'abstenir de toute conclusion dans cet exposé, c'est qu'ainsi qu'on l'a vu, rien n'est *plus inégal* et souvent même *plus contradictoire*, que *l'effet de l'isolement*. Quand on emploie les châtimens corporels, on peut être certain, quel que soit le dos sur lequel on les applique, de déterminer la souffrance physique, car la sensibilité physique est de tous les rangs et de toutes les classes de la société : mais il en est autrement de la sensibilité morale.

M. éprouve la souffrance morale de l'isolement qui la vaincu, mais qui menace de l'écraser, parce qu'il ne se sent pas la force morale nécessaire pour en supporter long-temps le poids.

Toutefois l'isolement l'a calmé, et voici comment M. l'explique : « L'iso-» lement *pour un temps*, dit-il, peut être bon, afin de rompre des *rela-» tions*, mais non *des idées*. On sait bien que je ne suis point arrivé ici » avec une idée fixe : autrement l'isolement n'aurait fait que *m'y affermir :* » l'isolement est dangereux pour les hommes dangereux. »

A. au contraire, est une de ces natures remuantes chez lesquelles l'exaspération brisant les ressorts de l'âme, au lieu d'un *coupable à corriger* prépare un *aliéné à guérir*.

D. est une *bête-fauve*, qui, comme les animaux détenus dans nos ménageries, ne vit que de la *vie physique*. Après trois ans d'impuissans efforts pour arriver par la réflexion solitaire, par les conseils et les exhortations, par la privation de lumière, et d'exercice au dehors à éveiller chez lui la sensibilité morale, on n'a pas même pu en obtenir du travail, et pour l'y soumettre, il a fallu lui appliquer des *châtimens corporels* dans sa cellule. Alors dans *l'inertie de la sensibilité morale, la sensibilité physique a parlé*.

L.-R., T. sont des êtres d'un *tempérament voluptueux* chez lesquels les appétits *sensuels*, au sein de la solitude, ont provoqué les plus funestes désordres.

L.-T., L. sont des êtres *apathiques et ignorans* qui, au sein de l'inaction de toutes leurs facultés intellectuelles, restent dans leur cellule comme des animaux engourdis.

Enfin il est des organisations et des positions sous l'empire desquelles on fuit la réunion pour rechercher le bienfait de l'isolement.

Nos petites sociétés de détenus composées, comme la grande, d'êtres humains, soumis à toutes les lois comme à toutes les déviations de la nature humaine, ont aussi *leurs chartreux*. Il n'est pas de directeur qui ne reçoive chaque année de quelque détenu, une demande d'isolement faite sous l'empire d'un besoin sincère, et souvent motivé par ces momens terribles où la raison, sentant l'impuissance de ses résistances morales aux motifs séducteurs dans les délibérations de la liberté humaine, fuit le péril pour ne pas y succomber. Le détenu P., cellulé *volontaire*, en est un exemple.

Vous voyez dans ce cadre si restreint et si incomplet des faits que nous avons recueillis, quel intervalle, quelles différences, quelles oppositions même séparent les diverses influences de la cellule. Vouloir, avec un agent tellement *varié*, *inégal* et *opposé* même dans ses effets, créer la base *normale* d'une discipline pénitenciaire et poursuivre le but *unitaire* de l'amendement, ce serait vouloir, avec des fils de toute couleur et de toute grosseur, obtenir une trame d'une seule nuance et d'un tissu uniforme.

Telle est pour moi la seconde raison qui m'aurait fait m'abstenir de donner à cet exposé une conclusion, par la difficulté d'arriver à des résultats généraux, là où l'on ne trouve et où l'on ne saurait trouver que des effets accidentels et particuliers.

Mais il m'a été impossible de laisser cet exposé sans conclusion quelconque, en présence de ces paroles de l'honorable M. Demetz, p. 12 de sa lettre sur le système pénitentiaire, adressée aux conseils généraux :

« Et sans parler de l'Amérique, s'il faut prendre nos exemples en » France, nous dirons ce que nous-mêmes nous avons vu à Beaulieu, lors » de la dernière visite que nous y fîmes, M. Blouet et moi, en 1837. Là » quelques individus, que jusque-là on n'avait pu dompter, sont isolés

» depuis près de trois ans, et ce régime n'a eu sur leur santé aucune in-» fluence fâcheuse. »

Plusieurs conseils généraux, ignorant ce qu'était cet isolement de Beaulieu, et attribuant à cette déclaration une signification qu'assurément l'honorable M. Demetz n'avait pas entendu lui donner, ont pensé qu'il y avait un précédent à la maison centrale de Beaulieu, qui écartait toutes les craintes qu'on avait pu concevoir des effets de l'isolement sur le caractère français.

M. Demetz n'ayant passé que peu d'heures à la maison de Beaulieu, a été moins bien renseigné que nous qui y sommes restés douze jours, et présentons les faits exposés avec la plus grande exactitude et le plus grand détail.

N'ayant plus à revenir ici sur A. et M., il résulte de la situation des dix-sept autres détenus cellulés que mentionne cet exposé, qu'il n'y a pas eu isolement soit à Beaulieu, soit au Mont-saint-Michel, mais seulement un cellulage qui n'a pas interdit les communications verbales de détenu à détenu; qu'à l'époque de la visite de MM. Demetz et Blouet, à Beaulieu, il n'y avait qu'un seul détenu, qui fût en cellule depuis près de deux, et non *trois ans;* le détenu qui venait en suite, en raison de la durée de son séjour d'environ un an, appelé L. B., *couchait* dans *les dortoirs en commun*, et n'habitait la cellule que de jour pour le travail. Les plus longs séjours étaient ensuite de près d'un an. En prenant même l'époque de mon inspection, postérieure d'un an environ à la visite de M. Demetz, et comprenant les dix-sept détenus de Beaulieu et du Mont-saint-Michel, qui font l'objet de cet exposé, ces détenus cellulés se répartissent ainsi, relativement à la durée des séjours.

à 3 ans.	. . . .	1
à 2 ans 1/2	. .	1
à 23 mois.	. . .	1
à 22 *id.*	. . .	1
à 18 *id.*	. . .	3
à 16 *id.*	. . .	1
à 15 *id.*	. . .	2
à 14 *id.*	. . .	2
à 9 *id.*	. . .	1
à 6 *id.*	. . .	2
à 5 *id.*	. . .	2
		17

Or, des trois premiers, L. B. qui est le second (2 ans 1/2) doit être écarté, comme couchant dans les dortoirs; D., le premier, a réduit le cellulage à une *impuissance absolue* sur sa sensibilité *morale;* et L. C., le troisième, s'est *suicidé*.

On voit donc qu'au dessus de vingt-deux mois de cellulage, il y a eu d'une part un suicide, et de l'autre un échec moral complet, par rapport aux deux individus dont se compose cette catégorie.

Quant à la question de savoir si les autres détenus, que jusque-là on n'avait pu dompter, l'ont été par le cellulage, et si l'on en a recueilli de bons effets, la solution est dans la biographie que je vous ai tracée de chacun d'eux. Je suis heureux du reste de pouvoir laisser ici, à l'homme le plus compétent sur la question de l'influence locale du cellulage dans la maison de Beaulieu (1), à M. Dyei, lui-même, directeur de cet établis-

(1) Plusieurs étrangers, qui ont visité la maison de Beaulieu, et entre autres madame Fry, ont cité cette prison comme l'une des plus remarquables de l'Europe par la physionomie d'ordre et de discipline qu'elle présente, et ils ont même ajouté que le système de cette maison, encore bien imparfait, mais éminemment perfectible, leur paraissait être celui qu'on devait s'attacher à perfectionner pour arriver à la réforme pénitentiaire. Mais malheureusement le système de la maison de Beaulieu, au lieu de recevoir des perfectionnemens, éprouve depuis quelque temps des entraves qui ne lui permettent plus de fonctionner. M. le directeur Diéi m'écrivait récemment : « Un anglais qui, dans ses excursions en France » depuis 5 ou 6 ans, a visité plusieurs fois la maison de Beaulieu, et qui se trouve » en ce moment à Caen, est venu me trouver avec un écrit qu'il a publié en Angle-» terre et qui exprime la même opinion que madame Fry sur la maison de » Beaulieu, s'étonnant que la France ait la pensée d'emprunter un système à l'é-» tranger, au lieu de *perfectionner* le sien. Beaucoup de voyageurs distingués, qui » avaient visité les établissemens des autres pays, m'ont tenu le même langage, et » parmi eux j'ai vu *beaucoup d'américains*. Mais les mesures récentes me mettent » dans l'impossibilité d'opérer aucune amélioration, et me condamnent à *rétrograder*. » Ma population qui, par l'effet de ces mesures, s'est si brusquement augmentée, » et qui s'élève aujourd'hui à 1250 détenus, est hors de proportion. Ces détenus » m'arrivent si rapidement qu'ils nous trouvent sans moyens, même de les occuper. » J'ai maintenant plus de *cent détenus sans travail*. C'est à en perdre courage. Que » faire avec cet accroissement subit et excessif de population, avec ce mélange de » condamnés qui me viennent de tant de départemens divers! C'est pour mon éta-» blissement une cause inévitable de désorganisation. N'est-il pas regrettable qu'au » moment où tout le monde s'accorde à regarder le chiffre de 400 à 500 détenus » comme un maximum au-delà duquel l'influence de la direction est annulée, et » l'action de la réforme impossible, je voie ainsi détruire le peu de bien que j'avais » fait, et les espérances de celui que je pouvais faire.» Pour avancer beaucoup la solution des questions qui vont s'agiter devant les chambres, il ne s'agissait pourtant peut-être que de réduire le chiffre de la population, mais au moins ne fallait-il pas l'augmenter, et surtout d'une manière si brusque et si disproportionnée. Je

sement, homme d'une rare capacité et d'une expérience consommée, le soin de résumer et caractériser les résultats qu'il a pu en obtenir. Voici son opinion textuelle :

« Je n'ai pas remarqué, dit-il, qu'aucun des condamnés que j'ai été » dans la nécessité de mettre à l'isolement, en ait éprouvé un *avantage* » *personnel*. Je n'y ai gagné que de *sauver les autres* de leur mauvais » exemple et de leur influence. L'isolement les a généralement *abrutis* et » *endurcis*. Ils n'y sont devenus que plus *vieieux* et plus *méchans*. Je n'ai » pas même *corrigé la paresse ;* ils ont porté jusqu'à *l'excès*, à la *fureur* » *même*, le vice *solitaire*, et à un âge où l'homme se livre rarement à de » pareilles habitudes. Pour l'individu isolé, c'est, si je puis m'exprimer » ainsi, sa seule jouissance, sa seule consolation. Depuis *plus de* 5 *ans* » que je fais usage de l'isolement, je n'ai pas remarqué qu'aucun individu » soumis à ce régime ait souffert dans ses facultés intellectuelles. Du reste, » je n'ai pas plus de *confiance* dans le silence que dans l'isolement absolu, » je sais que l'*on peut rompre l'un et l'autre* (1). Mais je crois au système

sais les embarras qui résultent de l'encombrement de nos maisons centrales. Je ne méconnais pas les nécessités du moment ; mais puisque de l'aveu général la maison de Beaulieu était l'expression la plus avancée de notre système français, tel quel, n'y avait-il pas aussi une nécessité d'un autre ordre, celle de conserver et respecter un fait si important, pour éclairer les discussions législatives.

Il est quelques résultats acquis qui ne pourront au moins être méconnus, c'est que l'on peut citer de nombreux exemples de libérés sortis de la maison de Beaulieu qui se conduisent aujourd'hui d'une manière, non seulement irréprochable, mais exemplaire. J'en ai acquis la certitude, en me transportant dans plusieurs communes, où MM. les maires et les curés m'ont garanti le fait, et un pair de France avec lequel j'ai eu l'honneur de procéder à cette enquête, pourra en dire à la chambre les résultats. J'ajouterai qu'en cinq ans le digne aumônier de Beaulieu, M. l'abbé Lainé, a fait pour plus de *vingt mille francs de restitutions* aux parties lésées. Assurément c'est là un signe incontestable de régénération, que d'amener des voleurs à restituer l'argent volé ; et il est beau de voir la religion opérer en prison, au tribunal de la pénitence, ce que la société n'avait pu obtenir au tribunal de la justice.

(1) C'est une observation qui résulte de l'exposé de M. Lucas et qu'il n'a pas fait suffisamment ressortir. Il paraît que nulle part on n'a encore réussi, dans nos maisons centrales, à empêcher la possibilité de communiquer verbalement d'un cellule à l'autre. On sait que même au pénitencier de Philadelphie la communication a lieu, le fait est attesté par M. Blouet, dans son rapport, et avoué par le directeur lui-même du pénitencier de Philadelphie. Ces faits sont importans, car ils constatent que jusqu'ici le cellulage n'a empêché que la communication du regard, mais non celle de la parole.

(*Note du rédacteur de la Revue.*)

» pénitentiaire de M. Lucas, basé sur l'influence de *l'éducation active* et » sur l'empire *de l'habitude.* »

Cette communication de M. Charles Lucas, dont la lecture avait été suivie de nombreuses marques d'approbation, a donné lieu à une discussion pleine d'intérêt, à laquelle ont pris part MM. Rossi, Mignet, Delaborde, Blanqui, Villermé et l'honorable lord Brougham, associé étranger, présent à la séance.

Certains détails, dans lesquels l'auteur du mémoire avait été obligé d'entrer, pour mettre à nu la plaie hideuse de nos prisons, ont d'abord provoqué des observations de forme. Quelques membres ont soutenu qu'il y avait des tableaux qu'on devait se dispenser de retracer, des choses qui demandaient les expressions les plus réservées, afin qu'un voile de pudeur soit tiré sur de honteuses turpitudes.

M. Charles Lucas a pensé que quand il s'agissait de porter remède à un mal, il ne fallait point pallier ce mal, ni énerver la vérité, en la décolorant sous des expressions timides et effacées. L'anatomie morale, comme l'anatomie physique, réclame avant tout la sincérité de l'exposition, et reculer devant ce devoir, c'est risquer fort de s'égarer dans le vague, de n'arriver à aucun résultat pratique.

Lord Brougham, dont l'esprit droit et positif s'accommode peu d'une pruderie de langage, qui irait jusqu'à dénaturer l'aspect réel des faits, s'est vivement joint à M. Charles Lucas, pour combattre des susceptibilités, trop faciles à s'émouvoir. Si jamais, dit-il, il doit être permis et même prescrit de tout dire, c'est surtout dans le sein d'une savante assemblée, qui soumet à une grave délibération, un de nos problèmes moraux les plus importans.

Quant au fond même de la question *de la réforme des prisons*, les partisans du système *de Philadelphie*, se sont empressés de protester contre les conclusions qui semblaient ressor-

tir du travail de M. Lucas. M. Villermé a insisté sur les avantages de l'isolement absolu, et combattu l'opinion de ceux qui y trouvent un danger pour la santé des détenus. M. Rossi, dont l'esprit élevé se pose à l'abri des influences passionnées du moment, a exposé en quelques mots l'état de la question; il a indiqué aussi les deux points de vue sous lesquels, selon lui, il importe de l'aborder. Le but de la peine est complexe: elle a d'abord pour but l'intérêt général de la société, et puis elle doit aussi agir dans l'intérêt du coupable lui-même. Quel est le mode d'isolement qui satisfait mieux à l'intérêt général, qui intimide davantage, et par conséquent prévient plus surement de nouveaux crimes ? C'est, sans aucun doute, dit le savant professeur, l'isolement absolu. Est-ce là tout? Non, car aux yeux de M. Rossi, il ne suffit pas pour légitimer une peine, qu'elle inspire la terreur; il faut encore envisager quel sera son effet sur le condamné lui-même, sur son instruction morale, sur sa santé; il faut voir si elle ne renferme pas quelque chose qui blesse l'humanité et la morale, car si elle était trop préjudiciable au condamné, l'intérêt seul de la société ne suffirait pas pour la faire admettre. C'est dans ce cercle que doit, selon M. Rossi, se concentrer la discussion; il pense que l'intérêt général demanderait l'application du système le plus sévère, de l'isolement absolu; reste à savoir si l'intérêt individuel des condamnés ne se pose pas, contre cette innovation, comme un puissant obstacle.

M. Charles Lucas est loin d'admettre que la première branche de la double question posée par M. Rossi, doive être désormais laissée de côté, en regardant comme jugés les problèmes qui s'y rencontrent. Quant à lui, il pense que l'isolement absolu aurait des effets également préjudiciables, pour l'état et pour l'individu. La question reste donc entière, à ses yeux, sous toutes ses faces.

Lord Brougham s'est rangé à l'opinion professée par M. Lucas. Il pense que l'emprisonnement solitaire n'atteint que faiblement le but que l'on se propose en s'occupant d'une réforme pénitentiaire. Il croit aussi que l'*intimidation*, ne produit en général que très-peu d'effet. Au lieu de se fier trop aux enseignemens de la peine, on devrait s'adresser aux moyens de prévention, à *l'éducation*.

Le système de M. Charles Lucas rentre dans cet ordre d'idées: sans interdire à l'emprisonnement son caractère essentiel d'intimidation, il veut coordonner la prison avec le système de l'instruction générale du pays. Selon lui, l'emprisonnement, sous ce rapport, est une branche de l'éducation. On instruit dans la prison pour empêcher *la récidive*, comme on instruit au dehors pour prévenir les crimes et les délits.

L'école pensylvanienne paraît perdre du terrain en Europe. Dans toute l'Allemagne, l'opinion générale s'élève contre les importations américaines. L'Italie se prononce dans le même sens, et la Sardaigne va faire l'application immédiate du système de Genève, amendé principalement selon les enseignemens de l'auteur de la *Théorie de l'emprisonnement*. Nous reviendrons prochainement sur tous ces faits, fort significatifs, et qui prouvent qu'il s'établit en Europe une espèce de blocus continental, contre *l'école pensylvanienne*. La France seule se résoudrait-elle à élever un autre drapeau ?

L. Wolowski,
Avocat à la cour royale de Paris.

2 33 F/2 F 1-2

SOCIÉTÉ DE LA MORALE CHRÉTIENNE.

EXTRAIT

DU COMPTE-RENDU

DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU 22 AVRIL 1839.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE – Médiathèque Gabriel Tarde

M. Charles LUCAS, membre de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques), a pris la parole en ces termes, au nom du Comité des prisons (1):

MESDAMES ET MESSIEURS,

En paraissant à cette tribune, mon premier besoin est de vous expliquer pourquoi je m'y trouve. Etranger aux travaux de votre Comité des prisons, je n'aurais pas dû peut-être accepter l'honneur qu'il m'a fait de m'appeler à lui servir d'organe : c'est aux honorables membres du Comité qu'il appartenait naturellement de vous entretenir du bien qu'ils ont fait, et j'éprouve un embarras à parler de bonnes œuvres dans lesquelles je n'ai aucune part à revendiquer.

(1) Les principales parties de l'improvisation de M. Lucas ont été recueillies par la sténographie ; nous suppléerons aux lacunes par l'analyse.

Mais votre Comité a bien voulu étendre ma mission. Dans ce moment deux choses préoccupent, alarment même assez vivement l'opinion publique, c'est le mouvement des crimes et des récidives, c'est l'état de la question de la réforme des prisons ; j'ai été invité par votre Comité à vous présenter à ce sujet quelques paroles d'éclaircissement sur le présent et de prévoyance pour l'avenir.

Je n'ai pas besoin de vous déclarer que je n'apporte ici aucune prétention, aucune préparation oratoire. Je m'abandonne à ma conviction expansive, fort peu soucieux des termes dans lesquels l'exprimer, et ne cherchant nullement à vous émouvoir sur un sujet où je n'aspire qu'à vous convaincre.

M. Lucas expose ensuite les travaux du Comité, qui a montré dans le cours de l'année, comme dans celui des années précédentes, la même sollicitude active et éclairée pour remplir la double mission qu'il se propose, la défense des prévenus et accusés, et le patronage des acquittés. Les membres du comité (1) ont prêté la généreuse assistance de leur talent à 582 accusés et prévenus, dont 392 hommes et 290 femmes.

(1) Les avocats, membres du Comité, qui se sont consacrés à la défense des prévenus et accusés, sont MM. Addenet, Allin, Arronsohn, Bados, Boutry, Chassaigne, De Lahautière, Doyen, Durival, Fraigneau, Gressier, Lamache, Lebeau, Lebrun, Migneron, Morand, Payelle, Peloux, Petit, Sancère, Saint-Avid, Truant, Wimpfen, Worms, Yvert.

Votre sollicitude pour les prévenus et accusés, dit M. Lucas, n'est pas cette sollicitude imprudente et aveugle qui semble ne s'intéresser au malheur que lorsqu'il est coupable ou au moins soupçonné de l'être, et qui paraît toujours plus émue de cet intérêt individuel que de l'intérêt social et moral. C'est en vous plaçant, au contraire, au point de vue le plus élevé de l'ordre social et moral que vous avez compris cette belle et noble mission de la défense des prévenus et accusés.

Vous avez pensé que s'il est un principe sacré, inscrit dans les législations de tous les peuples civilisés, c'est le principe de l'égalité devant la loi, et surtout devant la loi pénale. Et disons-le avec un juste sentiment d'orgueil national; il n'est aucun pays au monde où ce principe soit aussi religieusement pratiqué que dans le nôtre. J'ai dit *au monde*, et je l'ai dit à dessein; car même en quittant notre continent européen, et en allant chercher au delà des mers ce prétendu pays modèle, dont la législation est entachée de tant de révoltantes dispositions, si vous y apercevez sur une place, dans une rue de la cité, un crime prêt à se commettre, ah ! avant de voler au secours de la victime, ne consultez pas votre cœur, mais votre bourse. Si vous êtes riche, si vous avez le moyen de payer caution, suivez les inspirations du dévoûment et du devoir : on se bornera à prendre votre nom avec la caution de vous représenter comme témoin au jour du jugement, et vous

serez libre de continuer votre route et de vaquer à vos affaires. Mais si vous êtes pauvre, hâtez vous de fuir et de détourner les regards, car en devenant témoin du crime, vous partageriez jusqu'au jugement la captivité du criminel. Dans notre monarchie française, il y aurait un cri de révolte poussé par l'indignation publique, le jour où l'on voudrait emprunter aux républiques américaines, *l'emprisonnement des témoins*.

Toutefois, la société ne peut faire que ce principe de l'égalité devant la loi reçoive en ce monde son application absolue. La Providence, en nous jetant tous tant que nous sommes, dans des conditions sociales si différentes, n'a pas laissé assurément dans les combats journaliers de la probité pratique, la lutte égale entre ceux qui ont et ceux qui n'ont pas les doubles ressources de l'aisance et de l'éducation, pour résister à la fougue de la passion et aux sollicitations du besoin. Aussi, devant la loi pénale, nos faciles vertus du bonheur ont bien peu de valeur morale, et la probité du pauvre est celle qui doit être le plus honorée devant les hommes, et le plus méritoire devant Dieu !

Mais en reconnaissant cette inégalité qui appartient aux décrets de la Providence plutôt qu'à ceux de la société, vous n'avez pas voulu du moins que si, au jour de la lutte, il y avait inégalité pour le pauvre dans les moyens de la résistance, il pût y avoir au jour de l'accusation, inégalité dans les moyens de la

défense, et pour maintenir l'équilibre, vous venez jeter le contrepoids du talent désintéressé.

Il est, ajoute M. Lucas, bien d'autres considérations prises au point de vue de l'ordre social et moral, qui vous inspirent : je n'en citerai qu'une seule. Si l'homme est infaillible, et ne saurait effacer de ses institutions l'imperfection attachée à sa nature, est-il rien de plus utile à la justice sociale, rien de plus propre à augmenter le respect et la confiance qu'elle doit commander, que cet appui éclairé du talent qui vient donner un contrôle de plus à l'erreur et une garantie de plus à la vérité ?

M. Lucas passe ensuite au second but que se propose et que poursuit le Comité avec le zèle le plus méritoire, le patronage des individus acquittés. On a souvent agité, dit M. Lucas, la question de savoir si la Société ne devrait pas une indemnité à tous les acquittés. J'avoue que je ne conçois pas la question posée en termes aussi absolus, car je suis convaincu que la plupart des acquittés ont moins à se plaindre des rigueurs de la justice sociale, qu'à se féliciter de ses scrupules qui ne lui ont pas permis, en raison de l'insuffisance des preuves, de prononcer la condamnation. J'admets seulement qu'il est des cas où la question d'indemnité pourrait être posée et devrait même être résolue en faveur de certains acquittés dont la détention fut une erreur. La société en doit réparation, et je concevrais qu'on statuât sur cette réparation sociale comme sur la réparation civile.

Au reste, sans nous occuper de ce qui devrait être, voyons ce qui est. Si le prévenu est condamné, la société lui donne la nourriture, le vêtement, le coucher, le gîte et du travail. S'il est acquitté, elle le rend, comme on dit, à la liberté, c'est-à-dire qu'elle le jette sur le pavé, sans gîte, sans pain, sans travail pour s'en procurer. C'est à ce terrible moment de dénûment où se trouve l'acquitté, dans l'intervalle qui s'écoule entre la demande du travail et le bonheur d'en obtenir, qu'intervient votre généreux patronage, si utile à ce malheureux, si utile à la société elle-même. Car, croyez-le bien, ici comme partout, comme toujours, intérêt individuel de l'accusé, du condamné ou de l'acquitté, intérêt moral, intérêt social, tous ces intérêts-là sont étroitement unis. Que fait-on en mettant l'acquitté en liberté? Cette liberté, c'est la misère : aussi la prison n'a-t-elle pas plus tôt rendu l'acquitté à la misère, que la misère le rend à la prison. C'est afin de prévenir cette rechute, trop souvent inévitable, que votre patronage intervient pour lui donner du pain et du travail.

Ici M. Lucas entre dans quelques détails sur une institution qui vient de se créer dans le même but, à Paris, rue des Anglaises, n° 1; et dont le principal fondateur est un honorable magistrat de la Cour royale de Paris, Monsieur Demetz. Cette institution s'élève sur une assez grande échelle, puisque le directeur a un traitement de 1,200 fr.

Ce sont là, dit M. Lucas, des dépenses spéciales à Paris, où il y a un mouvement si considérable d'acquittés. Mais qu'on ne s'imagine pas que, dans nos villes de province, on ne puisse, près de nos petites maisons de justice et d'arrêt, exercer qu'à grands frais le patronage des acquittés. On est souvent étonné du bien que l'on peut faire avec les plus faibles ressources, quand on agit avec un esprit intelligent, et un cœur persévérant. J'en citerai un touchant exemple. Dans le cours de mes inspections, je rencontrai, un jour, à la prison de Niort, deux détenus acquittés qui allaient être mis en liberté. Préoccupé naturellement de l'idée de savoir s'ils avaient un gîte et du pain à leur sortie, j'appris du concierge que tous les détenus, à leur sortie de prison, étaient logés et nourris gratuitement pendant quelques jours, à la maison Javelot. Javelot était un honnête cultivateur qui, avec une nombreuse famille et un modique patrimoine, avait exercé pendant tout le cours de sa vie cette hospitalité si généreuse et si méritoire, et avait légué à sa fille aînée l'imitation de son exemple et de ses vertus. Je me transportai chez Mademoiselle Javelot, et quand je lui demandai où était sa maison de refuge, elle me montra les coins et recoins de sa maison où elle couchait les femmes, et me conduisit à l'étable aux moutons, où était établi un compartiment séparé, pour les hommes. « C'est » bien commode, dit-elle; l'été, on ouvre la fenê-

» tre, et on a l'air du dehors : l'hiver, on ferme, » et on a la chaleur des moutons, qui vaut mieux » que celle du poêle. »

Je compris que la dépense du chauffage était ainsi résolue, et quand j'interrogeai Mademoiselle Javelot, sur les frais de nourriture, elle se borna à me répondre : « Sauf le pain, c'est si peu de chose, » que je n'en tiens pas compte. Je leur donne, avec » leur morceau de pain, une grappe de raisin en été, » quelques noix, en hiver, que sais-je, ce qui se » trouve. Ça ne vaut pas la peine d'en parler. » C'est ainsi que cette digne femme trouve chaque année le moyen d'arracher, momentanément, aux souffrances de la misère et aux tentations du crime, quatre à cinq cents acquittés et libérés, et tout cela, avec une étable à moutons, un morceau de pain, et quelques fruits secs ou verts. Avais-je raison de vous dire, Messieurs, qu'on parvient avec peu à faire beaucoup, quand on a l'intelligence et le dévouement du bien?

Après avoir cité quelques autres traits de charité intelligente envers les acquittés, M. Lucas ajoute :

Je vous ai parlé jusqu'ici du patronage de l'individu acquitté; mais il est une extension bien essentielle qu'il doit recevoir. Ici j'arrive à ce qu'il y a de plus affligeant à mes yeux dans l'exercice de la justice sociale; c'est que trop souvent elle ne saurait punir sans atteindre plus ou moins directement l'innocent, du coup dont elle frappe le coupable,

ou même celui qui est seulement accusé de l'être. Que de fois, dans le cours de mes tournées, en inspectant une maison centrale divisée en trois quartiers séparés, pour les hommes, les femmes et les enfants, n'ai-je pas été douloureusement affecté de rencontrer le père au quartier des hommes, la mère au quartier des femmes, les enfants au quartier des enfants? Je me demandais quelle était donc la cause qui attirait ainsi dans nos prisons, non-seulement l'individu, mais la famille entière. Hélas! il n'y avait pas besoin d'être un Newton pour découvrir cette loi d'attraction. Le père était un ouvrier qui n'avait pour vivre et pour nourrir sa famille que le travail de ses bras. La justice sociale en le frappant comme il méritait de l'être en raison de son crime, n'en avait pas moins enlevé à la famille sa seule ressource alimentaire. Alors il avait fallu à la mère se livrer à la mendicité. L'habitude de la mendicité avait déterminé celle du vagabondage, et une fois lancés sur cette pente dangereuse, ces malheureux avaient été entraînés du vagabondage dans le délit ou le crime. C'est ainsi que le crime avait fini par réunir ceux qu'il avait d'abord séparés. Ah! Mesdames et Messieurs, vous qui vous occupez des orphelins, songez de grâce à ces orphelins du crime. Assistez la famille de l'accusé, assistez sa femme, ses pauvres enfants; vous ferez là l'une des œuvres les plus méritoires et assurément les plus utiles à l'ordre social et moral. Les hommes d'État semblent trop ignorer combien

une direction intelligente imprimée à l'action de la charité publique et privée, serait féconde en résultats pour le perfectionnement moral de la société. On croit qu'on a fait assez quand on a les moyens de réprimer. Triste et dernière ressource qui devrait plutôt révéler à la société ses échecs, et alarmer sa responsabilité. La sagesse des Gouvernements n'est pas dans l'art de châtier, mais dans celui de prévenir.

Ici, continue M. Lucas, se termine ce que j'avais à dire sur la double mission de votre Comité relative à la défense des accusés et au patronage des acquittés, et sur le zèle si actif et si éclairé dont il a fait preuve. J'arrive maintenant à cette question du mouvement de la criminalité et des récidives, qui préoccupe et qui alarme. Il y a d'abord dans ces alarmes quelque chose qui tient moins encore peut-être au sentiment du mal qu'à l'inquiétude du remède à y apporter. Un mot avait été prononcé, qui semblait promettre ce remède, et qui comme tel avait été accueilli avec faveur : c'était le mot : *système pénitentiaire*. Tant qu'il courait le monde sans se préciser et se définir, chacun avait confiance en lui ; mais depuis qu'il a fallu s'occuper de rédiger les principes du programme et d'arrêter les conditions de l'application, la controverse a commencé et a donné lieu à une bruyante polémique.

Étourdis par tous ces débats, bien des esprits en concluent que ces divisions parmi les réformistes prouvent que le remède n'est pas encore trouvé, et peut-être même qu'il est introuvable.

M. Lucas explique que cette polémique, qui de loin fait tant de bruit, mérite beaucoup moins d'importance et d'attention qu'on ne semble partout disposé à lui en accorder. Les réformistes ne disent pas au public les points sur lesquels ils sont d'accord ; ils ne l'entretiennent que de ce qui fait parmi eux l'objet de quelque grave dissentiment : de telle sorte que le public se méprend sur le véritable état des choses. Il croit la théorie du système pénitentiaire en échec, quand elle a fait des progrès inespérés : il croit les réformistes en guerre, quand ils vivent dans le plus heureux accord sur tous les points, sauf sur *un seul*.

M. Lucas développe les progrès de la théorie de l'emprisonnement qui aujourd'hui réunit d'abord les deux premières conditions scientifiques : puisqu'elle a tracé son cadre et ses divisions sur lesquelles on tombe généralement d'accord. Ainsi on admet cinq degrés distincts et séparés dans l'œuvre de la réforme, savoir : 1° les jeunes détenus ; 2° les prévenus ou accusés ; 3° les passagers ; 4° les délinquants ; 5° les criminels.

Pour ce qui concerne le régime des *jeunes détenus*, personne, sauf dans le cas de la correction paternelle, n'a songé en Europe, ni *même* aux États-Unis, à appliquer le régime cellulaire de jour et de nuit à cette première catégorie. Il y a donc accord sur ce premier point parmi les réformistes. Cependant M. Lucas croit devoir mentionner qu'à *Paris*, à la maison des jeunes détenus, outre les enfants de la

correction paternelle, on met en ce moment en cellulede jeunes délinquants. Si ce cellulage ne doit pas être trop prolongé, M. Lucas reconnaît que c'est un *bien relatif*. Il ne saurait taire en effet un pénible aveu. C'est que le régime du prétendu pénitencier des jeunes détenus du département de la Seine ne vaut pas même celui de plusieurs des maisons centrales de France. La corruption mutuelle y déborde de toutes parts, et en face cette affreuse contagion, le cellulage devient un véritable lazareth. Qu'on organise, dit M. Lucas, l'établissement des jeunes détenus à Paris comme est organisé celui de Lyon, avec la même discipline et le même personnel, et on ne songera plus à appliquer aux enfants ce cellulage de jour et de nuit, auquel on n'a pas voulu les soumettre même à Philadelphie. Tant il est vrai qu'il est réservé à tous les systèmes d'avoir des adeptes plus exagérés que les fondateurs eux-mêmes. Le directeur du pénitencier de Genève, qui est ici présent, homme excellent qui a eu plus que l'art de bien dire, celui de bien faire, M. Aubanel me permettra de publier le bon témoignage qu'il m'a rendu de l'établissement des jeunes détenus de Lyon en général, et du personnel des Frères de Saint-Joseph en particulier. M. Aubanel est protestant, et c'est comme tel que je me plais à opposer ici son témoignage aux préventions d'un journal, organe justement estimé du protestantisme, qui ne pouvait approuver la part active que j'avais prise à l'introduction des Frères

de Saint-Joseph dans l'établissement de Lyon : le jour où l'on appliquerait aux jeunes détenus de Paris le réglement et le personnel du pénitencier de Lyon, ce jour-là on n'éprouverait plus le besoin de recourir à la cellule, pour enlever les enfants les moins corrompus aux dangers d'une corruption progressive.

Quant aux *prévenus et accusés*, l'emprisonnement cellulaire, constitué avec le *bienfait* de la *séparation* et non avec les rigueurs de l'isolement, réunit parmi les réformistes un assentiment général.

La séparation cellulaire appliquée au transport des détenus à transférer d'une prison à l'autre, n'a rencontré que des sympathies et des éloges. L'Europe approuve et imite la *voiture cellulaire*, dont l'administration française a donné le premier exemple.

Le cellulage de jour et de nuit pour les *petits délinquants*, à titre d'intimidation, ne soulève aucune opposition sérieuse.

Ce n'est qu'au-dessus de deux ans, *pour les condamnés à long terme*, qu'il y a dissentiment entre les réformistes dont les uns proposent et les autres écartent l'emprisonnement solitaire, connu sous le nom de système *pensylvanien*.

Ainsi, dit M. Lucas, des *cinq* degrés qui divisent la théorie de l'emprisonnement, il en est *quatre* sur lesquels on voit régner, parmi les réformistes, un assentiment vraiment inespéré. Qu'est-

ce donc qui a fait obstacle et ajournement à la réforme? Si le cinquième et dernier point sur lequel on est divisé, était la base de l'édifice pénitentiaire, on concevrait la nécessité préalable de s'entendre.

Mais, si c'est là, au contraire, le sommet, le couronnement de l'édifice, pourquoi ne pas travailler aux fondements, pourquoi ne pas se mettre à l'œuvre pour élever les quatre premiers étages?

Est-ce qu'il en serait de la réforme comme d'un opéra, où l'on ne peut commencer l'ouverture que lorsque tous les instruments sont d'accord?

M. Lucas démontre que la logique et la raison veulent que l'on s'occupe des degrés de la théorie de l'emprisonnement, dans l'ordre où il les a énumérés. D'abord, les jeunes détenus, parce que c'est, non seulement combattre le crime dans le présent, mais l'extirper dans l'avenir. Puis, les prévenus et accusés, parce que, placés sous la présomption légale d'innocence, ils sont assurément, de tous les détenus adultes, ceux qui ont les premiers droits à la sollicitude de la société, à laquelle, d'ailleurs, l'acquittement peut les rendre. C'est ainsi que la corruption doit d'abord être prévenue dans la maison d'arrêt, d'où autrement elle va, non-seulement se répandre dans les autres prisons, par l'effet de la condamnation, mais au sein de la société même, par l'effet de l'acquittement.

S'il est une chose qui doive être également écrite

dans les premières conditions de la réforme, c'est l'extension de la voiture cellulaire au transport de toutes les classes de détenus. A quoi bon empêcher la corruption mutuelle dans l'intérieur des prisons, si les détenus arrivent à leur destination corrompus par les relations du trajet.

Enfin, il ne faut pas laisser le délinquant s'affermir dans le vice; avant de corriger en lui un criminel, il importe de l'empêcher de le devenir.

Nous savons tous, nous avouons tous, dit M. Lucas, qu'il y a quatre degrés sur cinq dans la théorie de l'emprisonnement, où un bien immédiat, un bien immense est à réaliser par des moyens dont nous conseillons tous l'emploi, dont nous prédisons tous l'efficacité; et, au lieu de porter notre activité sur ce bien, immédiatement réalisable, pour y appeler l'attention du Gouvernement, des Chambres et du pays, nous nous consumons en débats inopportuns, et peut-être stériles. Car j'ai la conviction que nos dissensions n'existeraient plus, ou du moins, seraient singulièrement affaiblies, le jour où la réforme se serait logiquement et préalablement opérée dans la détention des jeunes détenus, des prévenus et accusés, des délinquants, et enfin, dans le transport des passagers.

D'où vient qu'aux États-Unis, la réforme s'est exclusivement préoccupée de ce but *négatif, empêcher la corruption mutuelle* des détenus? D'où vient que, pour l'atteindre, on s'est disputé sur le

choix du moyen : que, tandis que les uns admettaient la séparation de la cellule de nuit et du silence de jour, comme une précaution suffisante contre les communications dangereuses, d'autres ont voulu qu'il y eût l'épaisseur d'une muraille entre chaque détenu, et n'ont espéré, qu'à ce prix, combattre la contagion du vice? C'est qu'aux États-Unis, sur ce sol républicain, qui repousse le privilége, il en est un pourtant qui s'y est établi; il est une aristocratie qui s'y est fait admettre : c'est l'aristocratie du crime.

Aux États-Unis, on ne s'est d'abord inquiété, ni du prévenu, ni de l'accusé, ni du délinquant, ni du passager; on ne s'est ému que sur le sort du criminel. C'est celui qui portait les chevrons de la récidive et du crime qu'on s'est d'abord proposé de corriger, sans rechercher si, par la corruption mutuelle de la maison d'arrêt, de la maison de correction et du mode de transférement, on n'en avait déjà pas fait un incorrigible, ou quelque chose d'approchant. Aussi, qu'est-il arrivé? En se mettant à l'œuvre, on a rencontré dans les détenus du pénitencier, des gens auxquels on n'avait appris qu'à se corrompre, soit comme prévenus ou accusés, soit comme passagers, soit comme délinquants, et auxquels on l'avait si bien appris, qu'on ne pouvait désormais le leur faire oublier.

Et alors, au lieu de s'avouer qu'on avait commencé la réforme au rebours, au lieu de reconnaître

qu'on ne pouvait demander la correction au pénitencier, quand on lui avait préparé l'incorrigibilité; au lieu de distinguer cette criminalité *érudite et savante*, sortie de la corruption des maisons d'arrêt et de correction, de la criminalité sociale telle qu'elle jaillit de la fougue des passions et des sollicitations du besoin; au lieu de faire dater la réforme pénitentiaire, du *moment de l'arrestation*, et non du degré le plus élevé de la condamnation, c'est-à-dire du crime parvenu à l'époque de sa maturité et de son endurcissement, on a voulu faire un tour de force. Après avoir enlevé à la réforme ses meilleures armes, après avoir divisé ses ressources, qui devaient toutes converger vers le même but; après avoir énervé, faussé, brisé même les premiers ressorts de son action, et avoir tourné contre elle comme autant d'obstacles, ses moyens d'influence naturelle, on a voulu opposer les tardifs et inutiles efforts de l'amélioration dans le pénitencier, aux effets antérieurs de la corruption dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction; et bientôt, alarmé du résultat de la lutte dans laquelle on s'était engagé, on a imaginé, pour soutenir la gageure, ce moyen désespéré de mettre chaque détenu entre quatre murailles, pour l'empêcher de se corrompre davantage au pénitencier, comme s'il n'y avait pas déjà, chez plusieurs, une corruption *acquise*, aussi impossible à arrêter désormais dans son développement, qu'elle était simple à combattre primitivement dans son principe.

Après avoir ainsi tracé la marche de la réforme aux États-Unis, M. Lucas ajoute que c'est à la France à procéder *en sens inverse*, c'est-à-dire à commencer la réforme pénitentiaire par la *maison d'arrêt*. Quand le condamné, au lieu d'avoir été déjà corrompu à la maison d'arrêt, corrompu à la maison de justice, corrompu à la maison de correction, corrompu dans les trajets de la maison d'arrêt à la maison de justice, et de la maison de justice à la maison de correction, de la maison de correction à la maison centrale, arrivera à cette maison centrale pur de toute corruption antérieure, grâce au système cellulaire introduit dans la maison d'arrêt, dans la maison de justice, dans la maison de correction et jusque dans les voitures de transport de l'une à l'autre; quand vous n'aurez plus ainsi dans vos détenus des maisons centrales cette criminalité *savante* qui s'est précédemment développée dans les prisons par l'enseignement mutuel du vice, mais la criminalité sociale telle qu'elle se révèle au moment de l'arrestation; oh! alors, nous serons tous d'accord: nul ne croira plus, en face de cette criminalité-là, qu'il faille murer chaque détenu; nul n'osera dire qu'avec le régime cellulaire de nuit et la réunion de jour à l'atelier, en nombre fort limité, sous la discipline du silence; qu'avec un système d'épuration de la population, qui extrairait d'abord de la masse, les individus dangereux, pour les séquestrer dans un quartier d'*exception*, et qui fractionnerait ensuite le

reste de la population en deux quartiers *d'épreuve* et *d'amélioration*, pour les soumettre sans cesse au double mobile de la crainte et de l'espérance; nul n'osera prétendre que cette discipline appliquée par un bon personnel, ne doive être suffisante et efficace. Ces moyens désespérés, ces dépenses exorbitantes qui préoccupent maintenant tant d'esprits, proviennent du faux point de vue où ils se placent, de celui de cette criminalité d'*érudition* qu'on apporte aux maisons centrales, et que la société doit s'imputer à elle-même, car c'est elle-même qui lui a ouvert école dans les prisons départementales.

Ce qui fait donc, selon nous, qu'il n'y a plus parmi les réformistes, en ce qui concerne le régime applicable aux condamnations à long terme, cet heureux accord qui les réunit sur tous les degrés précédents, c'est que la question est mal posée; c'est que les uns, ne pouvant admettre qu'on procède en France comme aux États-Unis, au rebours de la raison et de la logique, supposent la séparation cellulaire de jour et de nuit, *préalablement établie* aux maisons d'arrêt, de justice, de correction et aux voitures de transfèrement; et le système pénitentiaire ainsi borné à combattre la criminalité sociale telle qu'elle se révèle à l'arrestation, sans aggravation postérieure résultant du mélange des moralités et de l'enseignement mutuel du vice. C'est que les autres, au contraire, prennent les choses dans leur état actuel, et voulant résoudre le problème dans les mêmes termes qu'il a été

posé aux Etats-Unis, en commençant par la maison centrale, au lieu de débuter par la maison d'arrêt, sont entraînés par la solidarité des mêmes fautes à la préoccupation des mêmes moyens.

Voilà, croyez-le bien, la véritable cause de ce dissentiment profond, de cette polémique bruyante qui désunit en ce moment les réformistes. Eh bien ! puisque sur les cinq degrés qui divisent la théorie de l'emprisonnement, nous sommes sur quatre en bon accord; puisque ces quatre premiers degrés sont incontestablement, dans l'ordre logique et rationnel, quatre conditions *préalables* pour le régime pénitentiaire, quel qu'il soit, applicable aux condamnés à long terme; tout ce que je demande, c'est une trêve à de fâcheux et stériles débats : débats fâcheux, car nous y épuisons une activité, nous y consommons un temps précieux que réclame de jour en jour et de plus en plus l'établissement si urgent de maisons de jeunes détenus, et la réforme préliminaire et essentielle de nos prisons départementales; débats stériles, car nous raisonnons sans même avoir les véritables éléments de la solution du problème, sans savoir ce que sera la population de nos maisons centrales, dégagée de toute cette aggravation de perversité qui résulte de la corruption mutuelle des séjours aux prisons départementales, et des trajets de l'une à l'autre.

Réservons pour cette époque nos opinions respectives. L'expérience est notre maître à tous : ayons la patience d'en attendre les enseignements qui nous

manquent. La voie que je propose est la seule raisonnable et raisonnée. Dieu préserve mon pays d'en suivre une autre, et de se jeter aveuglément dans le vote de dépenses exagérées et dans l'emploi de moyens désespérés, le tout pour imiter l'Amérique, non dans les succès qu'elle ne saurait prouver, mais dans les fautes qu'elle ne pourrait méconnaître. Quant à moi, ce que je veux aujourd'hui comme toujours, c'est que la réforme se fasse; c'est qu'on se mette à l'œuvre pour l'appliquer d'abord immédiatement aux jeunes détenus, aux prévenus, aux accusés, aux passagers, aux délinquants. J'adjure tous les réformistes de se rallier à cette pensée commune. Ce n'est pas pour nos opinions respectives, c'est pour l'ordre social qu'il y a péril en la demeure : or, qui de nous n'est animé de cet amour du pays, qui doit nous faire porter à tous une âme de citoyen au-dessus d'un amour-propre d'auteur?

M. Lucas, après avoir ainsi exposé les motifs qui devaient faire ajourner la décision à prendre sur l'admission ou le rejet du cellulage de jour et de nuit dans les maisons centrales, démontre qu'il serait d'ailleurs sous tous les rapports fort difficile de motiver l'admission, dans l'état présent des opinions et des faits. Nous pouvons en parler, dit M. Lucas, avec un esprit d'impartialité et de conciliation. Ceux qui font de nous en ce moment un implacable ennemi du système cellulaire de jour et de nuit, oublient que celui qui a le premier proposé en France ce système

pour nos maisons de justice et d'arrêt; que celui qui a eu le premier l'idée d'appliquer et d'étendre ce système jusqu'au mode de transfèrement, si connu aujourd'hui sous le nom de voiture *cellulaire*, c'est celui, Messieurs, qui a en ce moment l'honneur de parler devant vous. Je ne crois pas qu'aucun de mes adversaires puisse se prévaloir de pareils services rendus au système cellulaire de jour et de nuit, et qu'on puisse m'imputer à l'égard de ce système aucun esprit de dénigrement.

Si, après avoir adopté le système cellulaire de jour et de nuit pour les prévenus et accusés, pour les passagers, pour les délinquants, je me suis senti retenu sur la pente qui m'entraînait vers ce système; si ma foi dans son empire n'a pu aller jusqu'à croire qu'il existât pour les maux de l'âme une *panacée* universelle, et qu'on avait découvert dans une cellule de tant de pieds carrés, le traitement pénitentiaire applicable à tous les degrés, à tous les besoins de l'emprisonnement, comme à tous les cas, à tous les caractères, à tous les agents de la criminalité; assurément il m'a fallu pour repousser une solution aussi simple du système pénitentiaire, faire violence à mes désirs et à mes inclinations. Vous connaissez, Messieurs, les trois ordres de motifs qui m'ont fait un devoir d'employer tous mes efforts à dissuader mon pays d'adopter le système pensylvanien dans les *condamnations à long terme*. Ce système me paraît inadmissible sous le triple rapport des conditions de

dépense, des conditions *de santé* et des conditions *d'éducation pénitentiaire*.

M. Lucas déclare qu'il s'interdira toute discussion et tout développement sur ce sujet : il se bornera seulement à constater l'état de la question.

Parmi les publicistes, le système pensylvanien en France a produit beaucoup de brochures, mais peu d'ouvrages étendus : on n'en saurait citer que deux (1), ceux de MM. de Courteilles et Moreau-Christophe auxquels j'ajouterai le rapport de M. Demetz. Le système opposé, au contraire, a produit moins de brochures et plus d'ouvrages, parmi lesquels je me bornerai à citer ceux de MM. Bérenger, Léon Faucher et Marquet-Vasselot. Il est résulté en France de ce fait de publication, que les arguments de l'école pensylvanienne développés en brochures, ont été généralement lus dans le public, tandis que les objections n'ont été connues que des hommes spéciaux, qui sont allés les chercher dans la lecture d'ouvrages étendus. En dehors de la France, si nous prenons les écrits publiés en Suisse, le système pensylvanien n'y a trouvé que des contradicteurs, parmi lesquels il faut citer les écrits de M. Aubanel, directeur du pénitencier de Genève, et de M. Grelet Walmy, dont l'ouvrage reçoit en ce moment une

(1) On ne parle pas ici de l'ouvrage de MM. de Beaumont et Tocqueville, parce qu'il ne saurait précisément se classer dans aucune des deux opinions.

nouvelle extension. En Italie comme en Suisse, l'école pensylvanienne n'a trouvé aucun publiciste pour la défendre, et il s'en est rencontré un, déjà célèbre, pour la combattre, M. le comte Petiti, qui a publié sur ce sujet un ouvrage fort estimé. En Allemagne, le docteur Julius est le seul apôtre du système pensylvanien, qui a dans M. Mittermayer un adversaire d'autant plus puissant, que les opinions qu'il exprime sont celles que l'Allemagne partage. Nous ne connaissons en Angleterre aucun ouvrage sur la question, car nous ne pouvons considérer comme tel le rapport de M. Crawford, quelque remarquable que soit ce rapport comme document. Enfin, en Belgique, M. Ducpetiaux, bien que nous connaissions sa tendance personnelle pour le système pensylvanien, s'est plutôt proposé dans ses publications de recueillir les idées des autres, que d'exposer les siennes.

En passant des publicistes aux *praticiens*, M. Lucas déclare qu'en France, parmi tous ceux qui ont donné par la voie de la publicité le conseil d'appliquer le système pensylvanien à nos maisons centrales, il n'en est pas *un seul* qui ait une connaissance pratique de ces établissements, tandis qu'au contraire ceux dont le témoignage sur ce point devait incontestablement avoir le plus de poids, M. Delaville de Mirmont, inspecteur général de ces établissements depuis 22 ans; MM. Dyéi et Marquet-Vasselot, directeurs depuis 25 et 30 ans, ont consigné dans des écrits publics les graves motifs qui ne permettaient pas à

leur raison, éclairée par l'expérience, d'admettre l'application en France du cellulage de jour et de nuit, aux condamnés de nos maisons centrales. En dehors de France, il ne faut pas chercher sur ce point des praticiens dans les prisons anglaises, où l'on ne détient que les *condamnés au-dessous d'un an*, car les autres sont transportés en Australie; et en dehors de l'Angleterre, parcourez la Suisse, l'Italie, l'Allemagne, nulle part vous ne trouverez l'opinion écrite d'un praticien en faveur du système pensylvanien; mais vous en trouverez plusieurs qui proclament, comme MM. Aubanel et Grelet en Suisse, comme M. Obermayer en Allemagne, ce que l'expérience a dicté en France à MM. Delaville, Dyéi et Marquet-Vasselot.

Arrivant enfin aux faits d'application, M. Lucas montre qu'aux Etats-Unis le système cellulaire de jour et de nuit n'est suivi que dans le seul pénitencier de Philadelphie, où il n'a point encore acquis l'autorité d'un précédent. En Europe, l'Angleterre est en dehors de la question, puisque l'Australie la dispense de s'occuper chez elle du système pénitentiaire pour les condamnés à long terme. La Suisse pratique avec succès et persévérance le système cellulaire de nuit seulement, et silencieux de jour. Un État de l'Allemagne, qui en est presque toujours la satellite avancée dans la voie du progrès, le duché de Bade, a rejeté récemment par un vote presque *unanime* de sa législature

le cellulage de jour et de nuit, pour admettre le système que nous professons, et qui vient plus récemment encore d'être adopté par le gouvernement d'un État plus étendu, le royaume de Sardaigne. Il semble en vérité qu'il y ait en Europe un blocus continental contre le système pensylvanien, car nulle part il n'a pu s'y faire encore admettre même à titre de simple essai : tant il a inspiré aux hommes d'État et aux hommes pratiques peu de confiance dans les résultats probables de l'épreuve.

Le système pensylvanien n'a plus qu'une espérance en Europe, c'est la France.

En France, des deux Commissions qui ont été successivement appelées à se prononcer sur le système à suivre dans la réforme de nos prisons, la première s'est déclarée en faveur du système cellulaire de nuit seulement ; la seconde, après de longues discussions, s'est séparée sans conclure.

Du sein des Commissions administratives, la question est passée l'an dernier dans la Commission chargée de l'examen du budget du Ministère de l'intérieur, et l'honorable organe de cette Commission, M. Léon de Maleville, après avoir, dans un remarquable rapport, initié la Chambre aux arguments de la discussion et aux difficultés de la question, n'a certes donné à personne le droit de conclure qu'il fût disposé à conseiller à la France l'application du cellulage de jour et de nuit à nos maisons centrales.

Depuis, il est vrai, les conseils généraux ont été

consultés, mais sur quoi l'ont-ils été, et pouvaient-ils l'être? Il n'y a que dix-neuf maisons centrales pour les quatre-vingt-six départements de France ; et par conséquent dans soixante-sept départements, les conseils généraux, en tant que conseils généraux, étaient de fait *incompétents*. Mais même dans les dix-neuf départements où sont situées les maisons centrales, les conseils généraux complétement étrangers au vote des dépenses et au régime intérieur de ces maisons placées sous l'action centrale et exclusive du ministère de l'intérieur, les conseils généraux, dis-je, n'étaient guère mieux placés pour éclairer l'administration sur les questions proposées. Aussi plusieurs ont-ils décliné la responsabilité d'une réponse, en proclamant eux-mêmes leur incompétence.

Il faut bien le reconnaître : les conseils généraux devaient être consultés, mais seulement sur les questions relatives aux prisons départementales. Ce n'est que là qu'ils pouvaient émettre un avis, parce que là seulement ils pouvaient en avoir les éléments. Du reste, en honorant la sagesse de ceux qui ont eu cet esprit de réserve, je reconnais et respecte les loyales intentions de tous, et sans vouloir en aucune façon annuler le témoignage de cette majorité de cinquante-cinq sur quatre-vingt-six, qui s'est prononcée pour l'adoption dans nos maisons centrales du régime pensylvanien, je ne désire ici que prévenir

l'importance exagérée qu'on paraît généralement disposé à y attacher.

Il suffirait peut-être pour s'en prémunir, de rappeler ici un autre système qui obtint en France, à une époque peu éloignée, un bien autre crédit, je veux parler du vœu de *quarante-deux conseils généraux* qui conseillaient l'imitation en France, du système anglais de *la transportation*. Il y eut un tel engouement pour le système de Botany-Bay que deux commissions du budget accueillirent et recommandèrent le vœu des conseils généraux au Gouvernement, qui nomma une commission à l'effet de s'en occuper. Eh bien ! sans autre appui que celui de la conviction, nous osâmes seuls, contre tous, opposer la discussion des principes et le contrôle des faits à cet engoûment irréchi du pays. Bientôt à notre voix s'en joignit une autre plus imposante, celle du vénérable Barbé de Marbois; et aujourd'hui je ne sais qui songerait à conseiller à la France l'onéreux et déplorable système de la transportation. Voilà, Messieurs, ce qui m'inspire pleine et entière confiance dans le bon sens national de notre pays, où, si l'erreur trouve parfois quelque succès, ce n'est jamais que le succès passager de la mode (1).

(1) Depuis la séance où M. Lucas tenait ce langage, un fait important vient de prouver combien l'engouement pour le système pensylvanien commençait à se refroidir. Ce fait est rapporté dans les termes suivants par le *Journal des Débats* : « Dans la dernière » séance de l'Académie des sciences morales et politiques, M. Ch. » Lucas a fait hommage à l'Académie d'un document qui venait » de lui être transmis par l'ambassade sarde, et qui constatait, de » la part du Gouvernement sarde, l'adoption complète de son » système pénitentiaire. Le premier pénitencier doit se construire » dans la ville d'Alexandrie, et le Gouvernement ouvre aux ingé- » nieurs et architectes, nationaux et étrangers, un concours avec » un prix de 5,000 fr., pour le projet de plan qui réalisera le » mieux la pensée du système, habilement développée dans un pro- » gramme remarquable où l'Administration sarde a prévu toutes » les difficultés du problème et indiqué les conditions de la solu- » tion. Cette communication a été favorablement accueillie par » l'Académie, où l'on paraissait souhaiter qu'un architecte fran- » çais obtînt le prix du concours ; car il serait intéressant pour la » France, à une époque où l'on semble y réduire la question pé- » nitentiaire à une question d'importation américaine, de voir » s'appliquer, dans un pays voisin, un système qui serait d'ori- » gine française. Le Gouvernement sarde est le second Gouverne- » ment qui adopte le système pénitentiaire de M. Lucas, en fa- » veur duquel le grand duché de Bade s'était déjà prononcé. »

M. Lucas mentionnant les récits divers des journaux sur l'avis qu'aurait émis un autre corps, l'Académie de médecine, appelée incidemment à se prononcer sur la question de l'influence que le système pensylvanien pourrait exercer en France sur le moral des détenus, déclare qu'il attendra une publication officielle du mémoire à consulter et du rapport de la Commission, pour examiner les termes dans lesquels la question a été posée et résolue. La déférence que M. Lucas professe pour les lumières de cette docte compagnie, lui interdit toute observation

prématurée, d'autant que le jour prochain des explications pourrait amener une autre manière de poser la question, qui permettrait à l'Académie de médecine une solution différente, sans donner lieu de sa part à aucune inconséquence comme à aucune rétractation. C'est cette conviction qui a déterminé M. Lucas à dissuader plusieurs médecins distingués de publier des mémoires en réponse aux conclusions adoptées par l'Académie de médecine, parce qu'il est convaincu qu'il y a évidemment un malentendu dans la position de la question; et que c'est là le premier point, le point essentiel à éclaircir.

M. Lucas passant à l'examen du mouvement de la criminalité et des récidives en France, résume la situation comparée sous ce rapport des grands Etats de l'Europe, et continue en ces termes :

La question de l'emprisonnement temporaire, cette redoutable innovation qui consiste à rendre à la société, des malfaiteurs qu'on retranchait auparavant de son sein par les peines capitales ou perpétuelles, c'est là un fait tout récent. Avant notre glorieuse révolution de 1789, les peines capitales, perpétuelles et corporelles, remplissaient presque tout le domaine de la pénalité, et il n'y avait pour ainsi dire d'emprisonnement qu'avant jugement. La révolution de 1789 proclama une immense commutation de peines capitales et perpétuelles en emprisonnement temporaire; mais cette redoutable réforme passa inaperçue, parce qu'après 1789 la

dévorante attraction du volcan révolutionnaire absorba toutes les bonnes et mauvaises passions, qui ne fermentèrent que pour la sédition au dedans et pour la victoire au dehors. Puis après survint l'Empire, l'Empire qui ôtait à la criminalité, en même temps qu'à l'industrie agricole et manufacturière, toute la population virile pour l'enrégimenter sous ses drapeaux. Quand 1814 arriva, la question de la substitution de l'emprisonnement temporaire aux peines capitales et perpétuelles, n'était encore qu'une question de principe qui n'avait pas subi l'épreuve des faits, et ne devait pas sitôt la subir. Il fallait bien à la population décimée par les guerres de la Révolution et de l'Empire, le temps de réparer ses pertes.

Mais en même temps que la prolongation de la paix et le mouvement progressif de la population allaient enfin soumettre la France à cette difficile épreuve de l'emprisonnement temporaire, proclamée en principe, mais suspendue de fait depuis 1789, voilà qu'un nouvel ordre de choses venait compliquer la solution du problème par une difficulté et une immense difficulté de plus. Auprès du mouvement de la population se développait avec une activité inattendue le mouvement de l'industrie. La production prenait un essor inconnu, et multipliait dans des rapports incalculables, les déplacements, les relations, les échanges, les richesses de la vie sociale. Or quand on voit s'étendre d'une manière indéfinie l'horizon de la tentation, il ne faut pas croire que cette

extension des occasions de nuire ne doive pas réagir sur le nombre des faits nuisibles. Il y avait là une cause inévitable, je ne dis pas d'un accroissement proportionnel, mais d'un accroissement numérique tel quel, dans le mouvement de la criminalité, en supposant même que la France eût pris toutes les garanties et possédé tous les moyens de résistance morale.

Au lieu d'agir avec cet esprit de prévoyance, au lieu de donner à la société doublement menacée par la progression de la criminalité et de la récidive, le rempart d'un bon système pénitentiaire, qu'a t-on fait en France? On s'est mis à étendre de jour en jour et de plus en plus le domaine de l'emprisonnement temporaire, et même à en abréger la durée. On a diminué pour les malfaiteurs le temps de la captivité, et on a ainsi multiplié leurs retours et accru leurs séjours dans la société. Au péril de la récidive, on a ajouté celui du *cumul* de la récidive.

Comment, en face de tant d'imprévoyance et de dangers, la France a-t-elle pu supporter comme elle l'a fait jusqu'ici, l'épreuve des peines temporaires? c'est ce que j'ai peine à m'expliquer, et ce qui me donne la plus haute idée de la moralité de mon pays; car il n'est aucun des grands États du monde civilisé qui ait tenté l'expérience dans des conditions aussi défavorables? Citera t-on l'Angleterre? mais l'Angleterre n'emprisonne que les petits délinquants condamnés à moins d'un an, et elle embarque sa criminalité pour l'Australie. Affranchie du péril des libérés,

de celui de la récidive et du cumul de la récidive, l'Angleterre qui voit pourtant chez elle le mouvement des offenses atteindre et surpasser même la progression qu'il subit en France, l'Angleterre en lisant nos compte-rendus de la justice criminelle, doit s'incliner devant la moralité de la France, car elle n'aurait pu résister à une si rude épreuve.

Citera-t-on la Russie qui a les lois draconniennes de la barbarie et la déportation en Sibérie! Citera-t-on l'Autriche si éloignée d'atteindre le développement de notre richesse industrielle, et l'extension de notre pénalité temporaire? Citera-t-on enfin les Etats-Unis, pays où les denrées alimentaires sont au prix le plus modéré, tandis que le salaire y atteint son taux le plus élevé; les Etats-Unis, le pays du monde le plus favorisé pour le travailleur par les facilités offertes à la demande du travail et aux profits qui y sont attachés, les Etats-Unis enfin qui d'ailleurs ont les savanes, les prairies et les bois de l'Arkansas, du Missouri et de l'Orégon qui enferment dans leurs périmètres les plus belles campagnes, auprès d'immenses steppes de sable et de pierre? C'est là aussi une autre Australie ouverte à l'émigration du libéré, qui pour obéir à son activité remuante et à sa nature aventureuse, peut quitter la vie du criminel pour celle du trappeur.

Mais la France qui n'a ni l'Australie anglaise, ni la Sibérie russe, ni les vastes terrains de l'Amérique ouverts aux organisations rebelles à la contrainte

des lois sociales, la France ne peut offrir à ses libérés que le sein même de la société dont ils ont déjà, par leurs crimes, troublé la sécurité.

Et au sein de cette société, quelles sont les garanties morales? Il est pour une société trois principales conditions de moralisation, c'est d'abord le sentiment religieux, puis le travail, et enfin l'éducation qui développe l'un et l'autre. Sous ce triple rapport, quelle est la situation de la France?

Au point de vue religieux, je ne suis pas de ceux qui regardent la France comme le pays de l'irreligion. L'irreligion n'est jamais qu'un accident dans la vie d'un peuple; parce qu'elle ne saurait être l'état permanent de l'humanité. Mais je ne suis pas non plus de ceux qui s'exagérant la portée de quelques symptômes de réaction religieuse, prétendent que le scepticisme du 18e siècle n'a plus d'écho en France. Le mouvement des idées ne se communique pas simultanément au corps social, comme l'étincelle électrique à toutes les parties du corps humain : elles ne descendent que successivement du sommet à la base, et quand on parle d'un commencement d'action ou de réaction dans le mouvement des idées, ce sont toujours les classes éclairées que l'on désigne. Tandis que les classes supérieures et moyennes entrent aujourd'hui dans une évidente réaction contre les idées sceptiques du 18e siècle, ce scepticisme fait maintenant son temps dans les régions inférieures de la société. Or c'est de là que découle la

criminalité, et ainsi la France en ce moment est dépourvue de la garantie tutélaire du sentiment religieux, là précisément où son influence est le plus nécessaire à la sécurité sociale.

Si nous passons maintenant à la question du travail, le travail, cet agent si puissant de moralisation, ne peut en ce moment en France que bien imparfaitement atteindre ce but, en raison du vice de sa répartition et du vice de son organisation.

Pour ne parler d'abord que de la répartition, il y a selon nous en France perturbation dans les tendances naturelles du travail humain. Nous avons indiqué ailleurs (1) les symptômes affligeants de cette perturbation au sein des classes moyennes qui encombrent les professions libérales; nous avons signalé ces vanités de cité et de famille qui font pulluler tous ces embryons de collége, d'où l'instruction secondaire se répand dans le pays d'une manière non seulement disproportionnée, mais essentiellement incomplète et défectueuse : de là cette superfétation d'individus qui demandent en vain une existence à l'exercice des professions libérales, dont leur incapacité leur interdirait l'entrée, alors même qu'il n'y aurait pas encombrement.

Eh bien! la tendance exagérée des classes agricoles vers l'industrie manufacturière, est la même. De

(1) Voyez l'ouvrage de M. Lucas sur la *Théorie de l'emprisonnement*.

là, dans notre état social, un déplacement déplorable dans la répartition naturelle du travail ; et cette désertion des occupations agricoles vient tarir en France la source la plus féconde de sa moralité, et j'oserais dire de sa richesse. Quand on étudie les causes et qu'on analyse les éléments de la criminalité, on est convaincu de l'influence funeste et progressive que ce double fait exerce sur son développement ; surtout quand de la question de répartition du travail on passe à celle de son organisation dans la manufacture. D'abord le père seul allait à la manufacture ; mais quand la concurrence vint atteindre le salaire, le père de famille, pour parer les premiers coups, augmenta les heures de son travail. Toutefois il était une limite, celle nécessaire au sommeil qui répare les forces épuisées, pour permettre au lendemain de reprendre le travail de la veille. Acculé à cette dernière limite par les diminutions successives de la concurrence, il fallut au père de famille appeler sa femme à la manufacture pour combler par son travail le déficit du salaire. Mais bientôt la concurrence appauvrissant le salaire de la femme, comme déjà celui du mari, il a fallu appeler encore les enfants à la manufacture. Or qu'est-ce que la manufacture dans son état actuel? C'est, à quelque rare exception, un affreux mélange des âges et des sexes, c'est une école de corruption mutuelle, et même de prostitution. Voilà dans quelle atmosphère le travail manufacturier attire et démoralise, non-

seulement l'individu, mais la famille entière. Je ne connais pas de désordre social, plus grave dans le présent et plus menaçant pour l'avenir. Aussi on peut sonder dans nos prisons la profondeur du mal, en mesurant l'immense intervalle qui sépare les condamnés appartenant à la population agricole, de ceux qui sortent des manufactures.

Quant à l'éducation qui doit développer le sentiment religieux et donner au travail son organisation morale et sa destination sociale, il est inutile d'en signaler ici les lacunes que nous avons constatées ailleurs (1), d'autant que personne ne songe sur ce point à contester la vérité des faits, et à méconnaître l'urgence des besoins.

Telle est la situation morale de la société qui nous envoie les condamnés et à laquelle nous les renvoyons à l'époque, souvent si prochaine de leur libération, après les avoir livrés dans l'intervalle, à la corruption contagieuse et à l'enseignement mutuel du vice.

Est-il étonnant qu'il y ait progression de crimes dans une société où il y a mouvement progressif des tentations et mouvement décroissant des garanties religieuses et morales?

Est-il étonnant qu'il y ait progression de récidives dans une société au sein de laquelle les individus rentrent à l'expiration de la peine, plus corrompus qu'au moment de la condamnation même?

---

(1) Voir la *Théorie de l'emprisonnement*.

Est-il étonnant qu'il y ait un effrayant cumul de récidives par les mêmes individus, dans une société où l'on a tant abrégé la durée de la détention, sans en changer la nature corruptrice?

Si vous ne voulez plus tuer vos condamnés sur l'échafaud ou les tenir éternellement dans les fers, faites de l'éducation pénitentiaire, autrement vous ne pourrez soutenir l'épreuve des peines temporaires et le mouvement des récidives; et à moins que Dieu ne vous ait promis désormais d'enchaîner les orages, de dorer chaque année des rayons de son soleil d'abondantes moissons, ne faites pas seulement de l'éducation à la prison, faites-en dans la société, faites-en dans la famille, faites-en à la manufacture; autrement vous ne pourrez soutenir l'épreuve du développement manufacturier sur le mouvement de la criminalité.

Croyez-le bien, en société comme en prison, faites sans doute que l'on craigne les gendarmes et les verroux, mais faites surtout que l'on aime Dieu et le travail; car l'aversion morale du crime sera une garantie encore plus efficace pour la société que la terreur de ses châtiments.

Toutefois M. Lucas déclare que ces considérations sont destinées à provoquer la prévoyance, mais non à répandre l'alarme sur l'état présent du pays, car il y a selon lui beaucoup d'exagération dans un document récent de M. Guerry, sur l'accroissement de la criminalité en France. Il se réserve de signaler ces

exagérations dans une autre enceinte (1). Ici il ne

---

(1) Dans la séance du 30 avril, M. Guerry avait fait à l'Académie des Sciences morales et politiques une communication sur l'accroissement en France de la criminalité et de la récidive, de 1825 à 1836, dont les résultats, publiés par presque tous les journaux, avaient généralement produit une impression pénible et alarmante. M. Charles Lucas, dans une séance suivante, a démontré l'exagération des résultats de monsieur Guerry.

D'abord, M. Guerry, au lieu de diviser les douze années de 1825 à 1836, en deux périodes égales, de six ans chacune, a pris les deux années *extrêmes* 1825 et 1836; or, en statistique, il est de principe élémentaire qu'on ne doit jamais opérer que par masse d'années, afin d'absorber les oscillations des chiffres; autrement on s'expose à ne saisir qu'un résultat accidentel au lieu d'un résultat général.

Pour démontrer l'exagération des résultats de monsieur Guerry, il suffit d'opérer comme il aurait dû le faire, c'est-à-dire de comparer les deux périodes égales de 1825 à 1830, et 1831 à 1836, au lieu des deux années extrêmes 1825 et 1836.

En calculant par périodes égales, on trouve que le nombre des délits et des crimes s'est élevé à 392,850 pour la première, et à 438,518 pour la deuxième période. L'accroissement du total de la seconde période comparé à celui de la première, n'est pas tout à fait de *douze* sur cent; tandis que M. Guerry, en calculant

parlera que du mouvement des récidives. En indi-

d'après les deux années extrêmes 1825 et 1836, porte cet accroissement à 39 pour 100.

Mais si grand est l'intervalle qui sépare le délit du crime, qu'assurément il y a un grand intérêt social et moral à savoir si cet accroissement de 12 sur 100 pèse plus particulièrement sur le délit, car alors le fait aurait encore beaucoup moins de gravité et devrait inspirer moins d'alarme. Or, en prenant les accusés de crime séparément, on trouve que le nombre, déduction faite des accusés politiques (1), a été de 42,300 pour la première période, et 43,261 pour la seconde : ce n'est ainsi qu'une augmentation d'un quarante-troisième pour les deux sexes.

Et si l'on veut distinguer la criminalité par rapport à chaque sexe isolément, on verra qu'il y a eu diminution chez les femmes. Le nombre des accusées qui était de 8,046 pour la première période (2), est descendu à 7,399 pour la seconde.

M. Lucas fait ensuite observer que les résultats partiels de M. Guerry ne méritent pas plus de confiance que ses résultats généraux, parce qu'il a toujours opéré sur les deux années extrêmes. Ainsi, d'après les deux années extrêmes, les crimes de faux témoignage et su-

(1) Cette déduction est peu considérable, car, en comprenant les accusés politiques, le total, pour la première période, est de 392,850, et pour la seconde de 43,542.

(2) Le compte-rendu de l'année 1825 n'ayant pas distingué les accusés par sexe, on a emprunté à 1825 le chiffre de 1826.

quant que de 1827 à 1836, le nombre des accusés

bornation de témoins auraient augmenté d'*un quart* tandis que l'augmentation n'est que d'un *sixième*, en comparant les périodes. Le nombre des attentats sur le enfants de moins de 16 ans se serait élevé en 1836 à plus *du double* de ce qu'il était en 1825, tandis que, par périodes comparées, l'excédant de la seconde n'est que de 183.

Quant aux parricides dont le nombre aurait plus que *triplé*, selon M. Guerry, ici deux observations préliminaires sont nécessaires : la première, c'est qu'en matière de parricides le contingent de chaque année étant peu élevé, la plus faible variation influe considérablement sur les proportions relatives qu'on prétend en tirer : la seconde observation, c'est que le contingent annuel est fort inégal. Cela tient surtout à la circonstance de complicité qui, quand elle intervient dans l'accusation de parricide, jette une énorme disproportion dans le chiffre comparé de chaque année. Ainsi, le nombre des accusés de parricide qui était de 7 en 1825, s'élève à 23 en 1827, tombe à 4 en 1830, pour monter à 32 en 1834, et redescendre à 22 en 1836. Si M. Guerry avait pris 1827, au lieu de 1825, pour terme de comparaison avec 1836, il eût trouvé une diminution dans le crime de parricide. Ce résultat n'eût malheureusement pas été plus exact que le précédent. Il y a eu accroissement de la seconde période sur la première, mais seulement de *plus du tiers*, et non de plus du *triple*, comme l'indiquait M. Guerry. Le nombre des accusés de parricide qui était de 77 dans la première période, s'est élevé à 142 pour la seconde.

qui avaient précédemment subi plus d'une condamnation, s'était élevé successivement, par période de deux ans, à 211, 267, 276, 341, et enfin 361, M. Guerry aurait dû ajouter que cet accroissement était en partie imputable aux perfectionnements successifs, apportés par l'administration de la justice criminelle, dans la recherche et la constatation des récidives. Cette observation est d'autant plus importante, dit M. Lucas, qu'à l'heure qu'il est, le chiffre apparent des récidives, indiqué par le dernier compte-rendu, est à mes yeux fort éloigné du chiffre réel. Le rapport moyen des récidives sur les libérations de nos maisons centrales, serait de 21 sur 100. Je déclare que si ce chiffre était exact, je renoncerais à toute idée de réforme pénitentiaire dans nos maisons centrales, qui me paraîtraient avoir atteint le résultat désirable. Corriger quatre condamnés sur cinq, ce serait le plus beau résultat auquel le meilleur système pénitentiaire pût aspirer. Mais M. Lucas déclare que ses observations et ses recherches personnelles lui ont donné la conviction que le nombre des détenus en récidive dans les maisons centrales peut être évalué à 60 sur 100.

M. Lucas n'est point effrayé du présent, où il n'y a pas d'effets sans cause et sans cause connue : mais il s'effraierait de l'avenir, et d'un avenir très-prochain, si on laissait la récidive créer la *race des libérés*.

Ainsi pensait le grand homme, dit M. Lucas, lui qui avait rempli l'Europe du bruit de son nom, lui

qui avait vu quarante siècles, du haut des pyramides contempler sa gloire, lui qui avait éclipsé par le soleil d'Austerlitz toutes les illustrations militaires des temps modernes ; enfin lui, qui avait fait toutes les grandes choses que vous savez ; l'empereur, au milieu des émotions du champ de bataille et de l'enivrement de la victoire, écrivait un jour à son ministre de l'intérieur, pour recommander de la manière la plus pressante les deux questions de l'extinction de la mendicité et la réforme des prisons; et il ajoutait ces remarquables paroles : « *Songez, Monsieur, que je veux faire quelque chose pour la postérité.* »

Ainsi, Napoléon auquel il fallait pour sa statue cette gigantesque colonne de bronze, seul piédestal qui pût contenir l'inscription de ses trophées, sentait encore des lacunes à sa gloire, et il convoitait comme les deux plus belles conquêtes que la postérité lui semblait devoir attendre de son génie, l'extinction du paupérisme et la réforme des prisons. Qu'ils nous paraîtront petits, Messieurs, auprès du grand homme, ces prétendus hommes d'État qui ne voient dans la réforme pénitentiaire qu'un accès de sensiblerie philanthropique; pauvres gens, qui n'ont pu même sentir la portée de la question, semblables à ces myopes auxquels il est interdit de saisir l'ensemble d'un passage et la beauté d'un pays. Mais lui, avec son regard d'aigle, avait embrassé l'horizon et aperçu la grandeur de ce problème, qui domine l'ordre social et moral de la civilisation moderne.

Ah! Messieurs, qui de nous, s'il avait besoin d'ajouter le mobile de la gloire aux devoirs du patriotisme et aux inspirations du dévoûment, ne se sentirait électrisé à la pensée de travailler à une solution à laquelle aspirait le génie du plus grand homme des temps modernes!

J'ai fini, ou plutôt je ne voudrais pas finir, Mesdames, en vous laissant supposer que je n'ai ni la connaissance de vos services présents, ni le sentiment de votre utilité future. Mais que vous dirai-je? Eh! mon Dieu, ce que votre présence même ici m'inspire. Cette présence atteste l'un des plus grands progrès de la civilisation. Reportez vous seulement à quelques siècles en arrière, si dans la vieille Lutèce il y avait eu au nom de la morale et de la charité chrétienne, réunion semblable pour s'occuper des idées généreuses du temps, nous autres hommes y serions seuls venus avec nos meilleures armes, nos bonnes lances, pour former la résolution d'aller courir le pays et défendre l'orphelin, la veuve et l'opprimé. Aujourd'hui, grâces au ciel, chacun peut attendre de la société la garantie de son bon droit, et obtient la sûreté de sa personne et de ses propriétés. Les gendarmes ont remplacé les chevaliers. Est-ce à dire qu'il n'y ait plus carrière à la vertu du dévoûment? Ne craignez rien de semblable: vous ne verrez jamais dans l'histoire de l'humanité tarir à la fois la source des maux qui l'affligent et des vertus qui l'honorent. De nos jours, enfants trouvés, vagabonds, mendiants,

détenus, libérés, etc., que de plaies sociales à cicatriser! Voilà le vaste champ ouvert à la chevalerie de notre âge, qui n'est plus la chevalerie de l'épée, mais la *chevalerie de l'intelligence*, et c'est celle-là, Mesdames, qui vous appelle sous sa bannière, où déjà vous avez noblement inscrit vos noms.

On parle beaucoup de l'émancipation morale et sociale des femmes; mais, je vous le demande, n'est-ce pas là le véritable secret et le plus éclatant caractère de cette émancipation? Vous à qui votre faiblesse physique faisait naguère réclamer les besoins de l'assistance et en interdisait les vertus, voilà que du rôle de protégées, vous vous élevez à celui de protectrices; vous voilà appelées par le développement moral de la civilisation, à entrer avec nous, pour le perfectionnement moral de l'humanité, dans cette noble arène ouverte à toutes les intelligences éclairées et à tous les cœurs généreux. Dans cette carrière du bien, nos armes sont aujourd'hui les vôtres, et déjà vous avez su merveilleusement vous en servir. Vous, surtout, Mesdames, qui occupez une haute position sociale, vous avez senti que si la femme de l'ouvrier se rend utile par les soins du ménage, où, après le produit de son travail, elle gagne encore tout ce que son ordre empêche d'y dépenser; que si la femme du petit commerçant fait ses écritures, tient ses registres, gère ses affaires, il ne fallait pas qu'il fût dit en arrivant à vous, que l'utilité de la femme était en raison inverse de son élévation so-

ciale. A vous le beau rôle du patronage, pour utiliser noblement les loisirs de l'aisance ; et c'est à cette belle mission que vous vous êtes si activement et si généreusement dévouées.

M. Lucas apercevant en ce moment madame Millet, qui a tant et si bien fait pour l'institution des salles d'asyle, ajoute :

Je vois devant moi une digne et vertueuse femme, qui m'en fournit un heureux exemple, je veux parler de la salle d'asile. Combien en est-il parmi vous, Mesdames, qui ont éprouvé d'amers regrets, lorsqu'il leur a fallu, en raison de la faiblesse de leur constitution, abdiquer entre les mains d'une nourrice, ces premiers soins, les plus doux et les plus touchants de la maternité! Qui de vous n'a envié en ce moment à la femme du peuple sa robuste constitution physique! Eh bien ! grâce à la salle d'asile, voilà que la femme du peuple à son tour, reconnaissant votre supériorité morale, vient vous demander en retour des soins de l'allaitement pour vos enfants, le bienfait de l'éducation pour les siens : heureux et touchant échange qui prouve que, quel que soit l'intervalle qui sépare les classes les plus humbles des classes les plus élevées de la société, il est toujours un lien intime qui les unit, c'est ce besoin d'assistance mutuelle par lequel la Providence a préparé une sanction universelle aux principes de la morale évangélique et aux sentiments de la fraternité chrétienne.

Imprimerie de A. Henry.

F12 F 1-3
81

ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

COMMUNICATION DE M. CH. LUCAS

SUR LES

PRISONS D'AMÉRIQUE.

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque
Gabriel Tarde

(Extrait de la *Revue de législation et de jurisprudence*, tom. XI, 1re livraison.)

PARIS,

AU BUREAU DE LA REVUE,

RUE DES BEAUX-ARTS, 9.

1er JANVIER 1840.

Cosson, imprimeur de l'Académie royale de médecine,
rue Saint-Germain-des-Prés, 9.

COMMUNICATION DE M. CH. LUCAS.

Une importante communication a été faite par M. Charles Lucas, dans la séance du 14 décembre, sur les résultats du régime cellulaire de Philadelphie, constatés par le treizième rapport de la société de Boston (1). Nous la reproduisons intégralement :

« Je viens faire hommage à l'Académie d'un volumineux envoi de documens anglais et américains. L'Académie y remarquera la collection complète des rapports des inspecteurs généraux des prisons de la Grande-Bretagne, institution que l'Angleterre a, depuis peu d'années, empruntée à la France, et à laquelle elle doit déjà d'éminens services et d'importans résultats. L'Académie y remarquera encore les dernières enquêtes du parlement, sur la question de la transportation à la Nouvelle-Galles. Je me propose de soumettre dans quelque temps à l'Académie un Mémoire sur cette importante question.

Aujourd'hui, parmi ces nombreux documens que je dépose sur le bureau de l'Académie, il en est un seul sur lequel j'appellerai son attention spéciale, c'est le *treizième* rapport de la Société de Boston, sur la situation des pénitenciers américains. C'est en juin 1826 que les directeurs de la Société de Boston publièrent leur premier rapport sur l'état des pénitenciers américains.

Cette Société, devenue depuis le centre où sont venus aboutir tous les documens publiés sur les pénitenciers des États-Unis, y a puisé chaque année la matière du rapport où elle résume la situation de ces pénitenciers en général, et de chacun d'eux en particulier. La Société de Boston, ainsi placée au point de vue le meilleur et le plus complet, pour comparer et juger les résultats des divers établissemens et des divers systèmes américains, a été conduite par le résultat de ses observations, à avouer franchement ses préférences pour le système d'Auburn; mais l'aveu de ses convictions n'a rien ôté à l'impartialité qu'elle a mise à recueillir et publier les faits et documens relatifs au pénitencier de Philadelphie. C'est ce caractère d'impartialité qui a mérité

(1) Voir la précédente communication de M. Lucas sur les détenus cellulés dans les maisons centrales, t. X, p. 61, avril 1839. Les résultats constatés à Philadelphie viennent confirmer la justesse des prévisions et la rectitude des observations de M. Lucas. *(Note du rédacteur.)*

à la Société de Boston la confiance qu'inspirent, en Europe et aux États-Unis, ses rapports, partout consultés et cités, comme le dépôt le plus sûr et le plus complet des archives pénitentiaires de l'Amérique.

Toutefois, pour ne pas prendre à l'Académie plus de temps que n'en doit comporter une simple communication verbale, je me bornerai à l'entretenir seulement de la partie du rapport de la Société de Boston, relative au pénitencier de Philadelphie. Dans les autres pénitenciers, l'état des choses ne présente rien de particulier, tandis que l'attention est vivement excitée par la nature des faits survenus au pénitencier de Philadelphie, dans le cours de 1837.

Le rapport de la Société de Boston expose successivement l'influence du nouveau pénitencier de Philadelphie :

1° Sur le mouvement de la criminalité ;
2° Sur le nombre des récidives ;
3° Sur la santé des détenus ;
4° Sur leurs facultés mentales ;
5° Sur le produit du travail et des dépenses d'entretien ;
6° Sur les dépenses de construction ;
7° Sur l'instruction morale et religieuse.

Avant d'aller plus loin, nous devons rappeler ici une vérité incontestable et incontestée, c'est que, sous tous ces rapports précités, *on ne peut comparer l'Amérique qu'à elle-même*. Comment établir un point de comparaison entre les dépenses de construction en France et aux États-Unis, quand il y a une si grande différence dans le prix des matières premières et dans le taux des salaires ? Comment comparer les résultats du régime sanitaire, quand le régime alimentaire, par exemple, qui se borne, dans les maisons centrales de France, à une ration d'une livre et demie de pain, d'une soupe et d'une pitance de légumes chaque jour, et de quatre onces de viandes par semaine, consiste à Philadelphie, dans la distribution journalière, *du café le matin, d'une livre de bœuf, d'une livre de pain, de pommes de terre à discrétion*, et pour qui le désire, *d'une ration supplémentaire?* Comment admettre le rapprochement dans la proportion des récidives, lorsque l'absence de surveillance de la haute police l'affranchissement de passeport dont l'usage européen ne s'est pas étendu à l'Amérique, la facilité d'émigrer d'un état à un autre, tout procure au libéré les moyens de cacher la récidive par le changement de nom et de pays. Aussi la récidive ne peut-elle être constatée aux Etats-Unis que dans le seul cas où le récidiviste revienne subir sa seconde condamnation au même pénitencier où il avait expié la première. La récidive que l'on constate aux États-Unis, ce n'est pas le *retour au crime*, mais le *retour à la prison*. C'est absolument comme si chacun des quatre-vingt-cinq départemens du continent de la France formait un état séparé, et qu'on ne pût constater en France la récidive, qu'autant que le récidiviste revint à la même prison départementale dont il était précédemment sorti.

Ces observations préliminaires étaient nécessaires pour faciliter la saine intelligence du rapport de la Société de Boston.

Le rapport s'occupe d'abord, comme nous l'avons dit, de l'influence du pénitencier sur le mouvement de la criminalité.

1° *Influence du pénitencier de Philadelphie sur le* mouvement de la criminalité.

Le chiffre des admissions au nouveau pénitencier de Philadelphie, qui n'était que de 9 en 1829, date de l'ouverture, s'élevait à 161 en 1837; et le chiffre des détentions, également de 9 en 1829, était de 386 en 1837 (1).

Si l'on allait conclure de l'élévation annuelle du nombre des admissions et des détentions au pénitencier de Philadelphie, un accroissement parallèle dans le mouvement de la criminalité, on se tromperait étrangement. Depuis 1829 à 1834, les cours de justice n'ont envoyé chaque année au pénitencier de Philadelphie que le nombre de condamnés que cet établissement était préparé à recevoir, et l'excédant était dirigé sur la vieille prison de la rue Walnut, démolie en 1834 seulement.

« Ce n'est donc, dit le rapport de Boston, que depuis la démolition de la prison de la rue Walnut, que le chiffre des détenus au nouveau pénitencier pourra servir d'indicateur de la proportion ascendante ou descendante de la criminalité. »

Or, le chiffre des condamnés entrés au nouveau pénitencier, depuis la démolition de la prison de la rue Walnut, a été de 130 en 1835, 143 en 1836, et 161 en 1837.

« La conclusion de ce fait, dit le rapport, c'est que le système pensylvanien n'a pas cette influence à la fois préventive et répressive que les premiers partisans, anticipant sur ce qui n'existait pas encore, s'étaient trop hâtés de lui garantir.

» Le chiffre des individus détenus dans la prison du comté *est effrayant*, » et depuis l'établissement du nouveau pénitencier, il est toujours en progression. Pendant les quatre années de 1826 à 1829 inclusivement, antérieures à l'ouverture du nouveau pénitencier, il a été annuellement de » 5,624 ; dans les six années suivantes, à l'exception de l'année 1835, pour » laquelle nous n'avons point encore reçu de documens, il s'est élevé à 4252, »

2° *Influence du nouveau pénitencier* sur le chiffre des récidives.

Voici ce qu'on lit à cet égard dans le rapport de la Société de Boston :

Dans son rapport du 5 février 1838, la commission de la législature s'ex-

(1) Voici du reste le chiffre des admissions et des détentions de 1829 à 1837.

Années.	Chiffre des admissions.	Chiffre des détentions.
1829	9	9
1830	49	51
1831	50	67
1832	34	91
1833	77	123
1834	118	183
1835	190*	256
1836	143	360
1837	161	386

* Dont 130 évacués de la prison de la rue de Walnut, qui a été démolie.

prime en ces termes : « Sur un total de 387 détenus (à l'époque de la visite » des commissaires au nouveau pénitencier de Philadelphie), 34 avaient été » déjà précédemment détenus dans le pénitencier où ils étaient en état de ré» cidive. » Dans le pénitencier de Baltimore, au 25 mai 1837, sur un total de 399 détenus, 30 y étaient renfermés en état de récidive : la proportion des récidives est donc la même dans les deux pénitenciers.

« Le nombre des individus revenus en état de récidive au nouveau pénitencier de Philadelphie, a été de 3 en 1834, 13 en 1835, 6 en 1836 et 19 en 1837, total 41 sur 420 sorties par libération ou par grâce : le chiffre des récidives est donc pour ces 4 années au chiffre des sorties dans la proportion de 1 sur 10 1/4. A Auburn, pour une période de 20 années, ce chiffre est 1 sur 12 1/2. Si la diminution des récidives est une preuve de la puissance réformatrice d'un système, celui d'Auburn l'emporte sous ce rapport sur celui de Philadelphie. »

3° *Influence du nouveau pénitencier de Philadelphie* sur la santé des détenus.

Le chiffre des décès en 1837, dit le rapport de Boston, a été de 17 sur 387 détenus.

« Il y a eu pendant les trois dernières années une progression constante dans le chiffre de la mortalité (1835, 7 décès sur 266 détenus ; 1836, 12 décès sur 360 détenus ; 1837, 17 décès sur 387 détenus), et pour toute cette période, le chiffre des décès comparé au chiffre des détenus, a été de 1 sur 29 ou de 3 1/2 sur 100 ; résultat qui offre une proportion plus élevée qu'à Auburn (1), ou qui, pour ne comparer le système pensylvanien qu'à lui-même, présente pour la dernière année 5 décès de plus qu'on n'aurait dû en compter. Le médecin déclare dans son rapport que sur 17 détenus décédés, 9, c'est-à-dire le plus grand nombre, étaient en bonne santé à l'époque de leur entrée. Nous joignons à notre rapport le tableau emprunté au rapport du médecin, indiquant pour chacun de ces 17 détenus décédés, la nature et les causes de la maladie, l'état de la santé à l'époque de l'entrée à la maison, et enfin la durée de l'emprisonnement à l'époque de l'invasion de la maladie. »

On voit par ce tableau que sur ces 17 détenus décédés, 9, c'est-à-dire le plus grand nombre, étaient en bonne santé à l'époque de leur entrée, ainsi que le déclare le médecin. On voit aussi un chiffre inaccoutumé de lésions des poumons, incurables et mortelles : sur 17 individus décédés, cette maladie en a enlevé 12.

Ici, pour permettre de comparer le pénitencier de Philadelphie avec les autres pénitenciers américains, d'abord quant au nombre des décès, puis quant à la proportion relative des cas de phthisie et de maladie pulmonaire qui ont occasionné ces décès, le rapport de la Société de Boston publie deux autres tableaux comprenant, le premier, le nombre annuel des décès dans les pénitenciers américains de 1828 à 1837 ; et le second indiquant pour les trois années, 1835, 1836 et 1837, la nature de la maladie ayant occasioné ces décès.

(1) En 1827, le nombre des décès n'a été que de 19 sur 678 détenus à Auburn, et Philadelphie de 17 sur 386 détenus.

Ces tableaux montreront, dit le rapport de la Société de Boston, que non seulement le nombre des décès est plus considérable dans le nouveau pénitencier de Philadelphie que dans les autres pénitenciers américains ; mais encore qu'on y meurt plus fréquemment qu'ailleurs, de phthisie et de maladies pulmonaires. »

4° *Influence du nouveau pénitencier de Philadelphie* sur les facultés mentales.

« Il y a un tableau, dit le rapport de Boston, dressé par le médecin, qui n'a pas été publié et qui contient d'importans renseignemens. Ce tableau est relatif à l'influence d'un vice funeste sur les cas de décès, et en outre sur les cas de démence. » On lit dans le rapport du médecin : « Les effets de ce vice » (sur la mortalité) sont présentés dans un tableau annexé aux deux premiers... » Et c'est également à cette cause qu'il faut rapporter *quatorze* cas de *démence* » énumérés dans le tableau : dans douze de ces cas, il y a eu guérison com» plète ; quant aux deux derniers, dans l'un, il y a eu soulagement ; dans l'au» tre, le malade est resté dans le même état. » Les inspecteurs disent, page 6 de leur rapport : « Chaque année a offert des cas de démence, résultats d'une » conduite vicieuse, mais en général le mal a cédé aux remèdes par lesquels » on l'a combattu. Jusqu'à présent, » continue le rapport de Boston, « les » inspecteurs n'avaient pas communiqué au public ce fait si extraordinaire. »

« Le neuvième rapport des inspecteurs sur le *nouveau pénitencier de Philadelphie*, continue la Société de Boston, est tellement extraordinaire en tout ce qui concerne la démence, les causes et la guérison de cette maladie, et aussi dans tout ce qui est relatif aux lésions du poumon, ayant entraîné la mort, que la lettre suivante a été adressée au docteur Woodward, médecin de l'hôpital des aliénés à Worcester, au docteur Bell, médecin de l'hôpital des aliénés à Charlestown, et au docteur Rockwell, médecin de l'hôpital des aliénés à Brattlebora. »

La lettre soumet principalement à ces médecins les deux questions de savoir : 1° si la privation de l'air pur et frais qu'on respire sous le soleil, ne devait pas déterminer à la longue, dans le cellulage continu, des lésions organiques incurables, et par suite un notable accroissement dans le chiffre des décès ?

2° Si l'habitation prolongée dans une cellule solitaire pouvait avoir pour effet assez fréquent de déterminer un vice funeste ; si le désordre que ce vice pouvait plus particulièrement porter dans les facultés mentales, devait être la démence, et si la démence une fois déclarée pouvait être d'une guérison facile ?

Sur la première question, l'un des médecins, M. Woodward, déclare que, dans les prisons et dans les hospices d'aliénés, la phthisie et le marasme sont les deux cas les plus fréquens de mortalité. Il ne prétend pas énumérer les causes fort nombreuses qui tendent à produire ce résultat ; mais il n'hésite pas à ranger au nombre de ces causes un air vicié, un exercice insuffisant, et cet abrutissement, cette prostration morale qui naît d'un emprisonnement solitaire.

M. le docteur Bell déclare qu'il n'a pas fait de recherches sur la mortalité

dans les prisons, mais que la proportion des cas de lésions du poumon ayant entraîné la mort, serait énorme pour tout établissement où des individus sont rassemblés en grand nombre ; qu'elle surpasse même celle d'un hôpital destiné à toutes sortes de maladies et où les maladies de phtysie occupent toujours une place si importante.

M. le docteur Rockwell pense que cette proportion extraordinaire des cas de lésion du poumon dans le pénitencier de Philadelphie, doit avoir sa véritable cause dans le changement d'atmosphère qu'ont dû subir les détenus : c'est en effet au changement d'atmosphère qu'une opinion presque unanimement admise attribue les affections pulmonaires. Des auteurs citent plusieurs cas où des individus renfermés dans des cellules pendant plusieurs années, ont été subitement atteints d'affections pulmonaires mortelles, pour avoir été exposés au grand air : à plus forte raison peut-on admettre que, dans le changement inverse, le passage d'un air pur et frais à l'air qu'on respire dans une cellule, a pu produire ces maladies mortelles du poumon, dont il est fait mention dans le neuvième rapport des inspecteurs du pénitencier de Philadelphie.

Sur la seconde question précédemment posée, M. Woodward répond :

« En ce qui touche la démence, il y a erreur, ou l'on donne à ce mot un sens tout différent de celui dans lequel nous le prenons habituellement. Que s'il n'y a pas erreur, les cas de démence sont hors de toute proportion pour une prison, et les cas de guérison également hors de toute proportion avec le chiffre qu'on obtient dans les meilleurs hospices d'aliénés. Que pendant les six années qu'il a été médecin en chef de la prison du Connecticut, il n'y a pas eu un seul cas de démence. Cet état des facultés mentales, dit-il, que ce soit la démence proprement dite ou quelque chose d'analogue, est, que je sache, une des particularités du pénitencier de Philadelphie (1)... Il est surprenant, ajoute-t-il, que ces individus tombés en démence aient été guéris dans une proportion qui surpasse tous les résultats obtenus dans les cas d'aliénation récente. Il y a dans cette partie du rapport un mystère qui a besoin d'être dévoilé, ou bien il faut dire que, dans le système dont il s'agit, la raison se perd par suite du seul défaut d'activité, et qu'une fois le détenu sorti de sa cellule et placé dans l'hôpital, elle se révèle d'elle-même. »

« Il est hors de doute qu'un état d'isolement continuel ne doive singulièrement prédisposer aux maladies mentales : il y a là amples occasions de se livrer au vice dont il est question dans votre lettre... La démence née de ce vice, est en général incurable, et cela surtout parce qu'il n'y a plus là de force morale qui puisse suspendre la cause toujours agissante du mal. Que si l'on parvient cependant à l'arrêter, on obtiendra peut-être alors dans le traitement, des guérisons plus nombreuses et plus inespérées que dans celui de toute autre maladie mentale. La difficulté consiste à faire concevoir à l'individu tombé dans l'idiotisme, l'importance qu'il y a pour lui à s'abstenir de ses habitudes vicieuses.

M. Rokweel répond que le chiffre disproportionné des cas de démence

(1) Le rapport de la Société de Boston constate, en effet, qu'à Auburn, il n'y a pas eu un seul cas de démence ou d'aliénation pendant le cours de l'année 183[illegible]

dont parle le rapport sur le pénitencier de Philadelphie, est le résultat inévitable de l'emprisonnement cellulaire. M. Rokweel ne peut expliquer le nombre de guérisons dont parle le rapport. Il demande avec instance la publication de ce moyen curatif qui a jusqu'ici fait défaut à la science. Lors même que la guérison aurait eu lieu, il faudrait toujours s'attendre à une rechute, du moment où le malade aurait été replacé dans sa cellule ; surtout dans les cas de démence : car si d'un côté l'isolement aboutit trop souvent au vice funeste dont il sagit, et ce vice à la démence ; d'un autre, les individus tombés en démence sont naturellement disposés à se livrer à cette habitude vicieuse.

M. le docteur Bell déclare que depuis qu'il dirige l'établissement d'aliénés confié à ses soins, son attention s'est portée sur cette triste habitude, devenue pour lui l'objet d'un intérêt plein de mélancolie.

C'est surtout à l'homme *extérieur* et *moral* que s'attaque plus particulièrement l'aliénation produite par ce funeste vice, bien que l'intelligence n'échappe pas complétement à son action délétère. Aux signes extérieurs de la démarche, du regard, du système capillaire, etc., etc., ajoutez une appréhension soupçonneuse des maux dont on se croit menacé, une propension à l'isolement, des sentimens de désespoir et de remords, des violences et des éclats de passions soudaines et inexplicables, en un mot tout l'ensemble des symptômes moraux signalés dans l'histoire des deux assassins Prescott et Titcomb, jugés récemment pour un meurtre dont chacun d'eux s'était rendu coupable, à quelques mois d'intervalle, et tous les deux, j'en suis convaincu, victimes de ce genre de débauche dont ce double meurtre démontre l'influence sur la partie affective de notre individu.

L'opinion généralement répandue parmi les praticiens, dit-il, est complétement erronée, du moins autant que j'ai pu m'en convaincre par mes propres observations, en ce qui concerne la débilité, la consomption, les désordres, dans l'appareil des fonctions digestives, attribués au vice dont il s'agit. Ces signes, comparativement aux autres, ne se sont manifestés que faiblement, soit chez les individus qu'on traite à l'hospice, soit chez ceux que j'ai pu étudier dans ma pratique générale : c'est le système *nerveux*, c'est le sens *moral*, c'est *l'énergie*, c'est *l'homme*, considéré comme être sociable, qui ont porté tout le poids de la maladie. La faculté de raisonner est restée intacte comparativement aux autres facultés que je viens d'énumérer. Dans plusieurs des cas les plus épouvantables soumis à mon observation, l'intelligence *a peu souffert* : il n'y a eu que rarement, souvent même point d'hallucination permanente. Les malades peuvent lire, écrire, causer comme d'autres hommes, mais sauf des exceptions peu nombreuses, ils sont affectés d'une aliénation qui tient essentiellement au moral, d'une grande irritabilité de tempérament ; ils ont des colères soudaines et pleines d'acrimonie, de brusques emportemens : les notions du bien et du mal sont chez eux profondément altérées, et ils sont insensibles au traitement le plus charitable et le plus fraternel.

» Tels sont les principaux caractères du triste genre d'aliénation mentale auquel le vice dont il s'agit donne naissance. Quant à la possibilité de la guérir, mes observations particulières coïncident avec celles recueillies dans

plusieurs hospices d'aliénés, tant en Europe qu'en Amérique. Il en résulte qu'aucun genre d'aliénation n'est plus rebelle aux efforts de la science, à l'exception toutefois de l'idiotisme congénial et de la démence sénile.

» Dans un petit nombre de cas, et sans qu'il y ait une bien grande certitude à cet égard, une surveillance exercée sans relâche, un exercice régulier et fatigant, des appels bien entendus faits au sens moral, quand il n'est pas tombé trop bas, ont eu des succès ; mais ce ne sont là que des exceptions à la règle générale.

L'expérience des moyens mécaniques n'ayant abouti qu'à démontrer à M. le docteur Bell la force indomptable d'un penchant vicieux qui surmontait tous les obstacles matériels, « Je déclare, dit-il, qu'il n'y a point de guérison possible, en dehors d'une surveillance active, continuelle, se prolongeant la nuit comme le jour. Aussi, ajoute-t-il : il s'agirait de savoir si, rassemblant en commun un certain nombre d'individus livrés à ce vice et disséminés dans un hôpital, on ne pourrait pas organiser un système de surveillance qui s'appliquerait à tous à la fois, et deviendrait beaucoup moins dispendieux.

« Cette indication d'un mode de traitement qui consiste à ne jamais abandonner un seul instant le malade à lui-même, m'amène naturellement à répondre à la question des effets que peut avoir un emprisonnement solitaire prolongé, en ce qui touche le vice dont il s'agit et la démence qui en est la conséquence. Rien, selon moi, ne peut plus naturellement le produire et le perpétuer que la facilité qu'a la victime d'être isolée. C'est le *vice solitaire* par excellence, ainsi qu'il a été nommé depuis long-temps ; et selon moi, on trouverait une preuve irrécusable de cette vérité dans le fait, que dans ce seul établissement de Philadelphie (de moins de quatre cents détenus) et dans une seule année, ce vice a déterminé *quatorze cas* de démence. Quelle ne doit pas être l'effrayante étendue de ses ravages, si quatorze individus en ont subi l'effet le plus rare, en comparaison de ses effets accoutumés.

5° *Influence du pénitencier de Philadelphie*, sur le produit du travail, destiné à couvrir les dépenses (1).

« Dans cet établissement, dit le rapport de Boston, c'est toujours la trésorerie de l'état qui a acquitté le traitement des employés ; mais aucun des rapports des neuf dernières années n'indique le chiffre des traitemens réunis. A part cette dépense dont l'état s'est chargé, les inspecteurs déclarent que, pour faire face aux dettes, ils ont été obligés de demander à la législature un prêt de 10,000 dollars.

» L'année dernière, continue le rapport de Boston, une commission prise dans le sein de la législature, se rendit à Philadelphie, et dans son rapport, elle s'exprima en ces termes sur l'observation qui nous occupe : « Plusieurs » des partisans de l'emprisonnement séparé, ont prédit les effets salutaires » que produirait ce système, non seulement en ce qui touche la réforme

(1) On sait que les pénitenciers américains, régis par le système d'Auburn, couvrent leurs dépenses, et que plusieurs, même, produisent un excédant qui devient un revenu annuel pour l'état.

» morale des détenus, dont il ferait des citoyens utiles et vertueux, mai » encore en ce qui concerne le produit du travail, lequel couvrirait les dé- » penses de l'établissement. Le résultat des recherches faites par notre com- » mission, prouve, au contraire, que jusqu'ici le chiffre de la dépense » nécessité par l'entretien des détenus, excède celui de la recette. Voici le » résumé des comptes de l'année dernière.

	dollars.
Dépense des détenus.	29,200 18
Produit de leur travail.	18,927 46
Excédant de la dépense. . . .	10,272 72

P. 9 du document législatif du 5 février 1838.

Cet excédant ne comprend même pas la somme destinée au traitement des employés, que l'état a été obligé de prendre à sa charge.

6° *Dépenses de construction.*

D'après M. Blouet, elle était de 7,287 fr. 50 c. par détenu, à l'époque de sa visite. D'après le rapport de la commission de la législature, en date du 5 février 1838, plusieurs cellules exigent de nouvelles dépenses d'appropriation. « La dépense, dit le rapport, est évaluée à 10,000 *dollars*. La commis- » sion ne pense pas devoir, dès à présent, vous demander un crédit à cet » effet, bien qu'il soit hors de doute que cette reconstruction ne doive » avoir lieu. »

L'accroissement progressif de la criminalité, ayant trompé les prévisions, nécessite d'autre part des constructions de cellules nouvelles qui ont été ordonnées par les derniers actes de la législature, les inspecteurs demandent en conséquence un crédit de 10,000 dollars pour cet objet. Cependant, déjà la superficie totale du terrain occupé par les bâtimens est la plus considérable que l'on connaisse aux États-Unis : elle est de près de dix acres.

7° *Instruction morale et religieuse.*

Il n'y a encore au pénitencier de Philadelphie, ni aumônier, ni instituteur, ni chapelle, ni école, ni prière du soir ou du matin. Les inspecteurs réclament avec instance un instituteur.

Conclusion.

« En dernière analyse, dit le rapport de la Société de Boston, le neuvième » et dernier rapport du pénitencier de Philadelphie, est le *plus défavorable* » à cet établissement qu'on ait publié jusqu'à ce jour : il lui est *défavorable* » en ce qui concerne les cas de *mortalité, de démence, de récidive, le* » *montant des dépenses courantes*, en ce qui concerne *encore l'instruction* » *morale et religieuse.* »

Il est une chose qu'on ne peut se dispenser de remarquer et de signaler dans le rapport de la Société de Boston, c'est la manière dont cette Société s'exprime sur les rapports publiés par les inspecteurs du pénitencier de Philadelphie. On lit, dans le rapport de la Société de Boston : « Les inspec- » teurs du pénitencier de Philadelphie disent que les individus décédés

» étaient *pour la plupart malades*, à l'époque de leur entrée. Nous publions » un tableau *emprunté au rapport du médecin*, duquel il résulte, *au con-* » *traire*, que, dans *le plus grand nombre des cas*, les individus décédés » *étaient en bonne santé* à l'époque de *leur entrée* au pénitencier. »

On lit ailleurs, dans le rapport de la Société de Boston : « Le médecin du » pénitencier de Philadelphie dit, page 12 de son rapport : Les quatorze cas » de *démence*, indiqués dans la table, *doivent être attribués à cette cause* » (le vice solitaire). Les inspecteurs disent, page 6 de leur rapport : *chaque* » *année*, il y a des cas de *démence*, *résultats d'une conduite vicieuse*; mais » en général le mal a cédé aux remèdes par lesquels on l'a combattu. Jusqu'à » présent, continue le rapport de la Société de Boston, les inspecteurs » *n'avaient pas communiqué* au public ce fait si extraordinaire, et dans le » paragraphe même où se trouve la déclaration que nous venons de rapporter, » déclaration qui s'applique à la démence, c'est-à-dire à l'une des formes les » plus incurables *de l'aliénation mentale*, en prenant ce mot *démence* dans » le sens habituel, on lit ce qui suit : L'expérience des *autres années* nous a mis » à même d'avancer que, dans *aucun des cas de démence* qui se sont produits » au pénitencier, on n'a pu signaler *l'influence pernicieuse* que l'emprison- » nement solitaire aurait exercée sur les facultés mentales (1). »

On lit aussi, dans le rapport de la Société de Boston : « Il y a un tableau » dressé par le médecin, qui n'a pas *été publié*, et qui contient *d'importans* » *renseignemens*. » Ce tableau est précisément celui qui concerne les cas de démence et de décès, déterminés par un vice funeste.

On lit encore, dans le rapport de la Société de Boston : « Aucun des rap- » ports des inspecteurs du pénitencier de Philadelphie n'a *encore indiqué* le » chiffre des traitemens des employés qui sont à la charge de la trésorerie... » Les inspecteurs et directeur de ce pénitencier, à la différence de ce qui se » pratique dans les autres pénitenciers des États-Unis, n'ont rien publié dans » leur rapport qui ressemblât à un compte-rendu des dépenses et des recettes, » et ce compte n'a point encore été produit depuis que le pénitencier existe. » Les inspecteurs se bornent à dire, en termes généraux, que leurs affaires » sont dans une situation prospère, et que leurs comptes ont été ou seront » examinés et arrêtés par les bureaux de *l'Auditeur*, auprès duquel on peut » en prendre connaissance; mais jamais ces comptes n'ont été communiqués » au public. »

Assurément la Société de Boston n'a pas eu l'intention de faire suspecter chez les inspecteurs du pénitencier de Philadelphie un excès de complaisance, mais peut-être un excès de confiance qui, en écartant à leurs yeux le

(1) M. Ramon de la Sagra, membre correspondant de l'Académie, qui a visité le pénitencier de Philadelphie postérieurement à M. Demetz et M. le docteur Julius, s'exprime ainsi : « En 1835, dans la célèbre maison pénitentiaire de Philadelphie, » on a *constaté onze cas de démence*, provenant, *sans aucun doute*, de l'influence » funeste du régime, et non, ainsi que le suppose le docteur Julius, de l'admission » d'aliénés dans cette prison. Les États-Unis, comme la France et l'Angleterre, » possèdent un grand nombre d'établissemens spéciaux pour le traitement de la folie. »

besoin d'investigations sérieuses, a pu faire obstacle à l'exacte et complète manifestation de la vérité. Ne sait-on pas d'ailleurs que les fonctions d'inspecteurs ne sont pas à Philadelphie, comme dans nos maisons centrales de France, des fonctions spéciales et salariées, mais des fonctions gratuites et accidentelles, confiées aux citoyens inscrits sur la liste du jury, auxquels ils imposent souvent le sacrifice de l'intérêt privé à l'intérêt public. Deux ans avant le rapport de la Société de Boston, nous disions, en parlant des résultats et des rapports que l'on attendait des inspecteurs du pénitencier de Philadelphie : « A moins que les hommes ne soient autrement faits en Amé- » rique qu'en Europe, c'est la plus incroyable des illusions, que de demander » d'abord un pareil sacrifice de temps aux citoyens, et de supposer dans la » cité une recrue de dévouemens et de capacités propres à un tel système. » L'œuvre du système pénitentiaire est-elle donc si facile qu'on puisse y ap- » peler, à tour de rôle, les citoyens inscrits sur la liste du jury ? »

Il ne suffit pas de prendre conseil de son zèle et de son talent personnel pour inspecter une prison, dans le but d'y discerner le mal et le bien de la discipline établie : pour observer, il faut avoir la clef de l'observation, et pour l'obtenir, il faut la demander à l'expérience. Autrement on s'expose, avec la meilleure foi du monde, à consigner dans ses rapports les erreurs les plus étranges, et souvent même les plus regrettables, quand elles sont distribuées aux chambres et au pays. J'en citerai ici un exemple, qui se rattache trop intimement à l'objet de cette communication, pour qu'il me soit permis de le passer sous silence.

Avant ma tournée d'inspection, j'avais lu dans le rapport distribué aux chambres sur les prisons du midi de l'Allemagne :

« Le petit état de Nassau fait, depuis 1822, dans sa prison d'Eberbach, » *l'expérience la plus heureuse* de l'isolement absolu (p. 22) à Eberbach, » dans le duché de Nassau, les *condamnés à long terme* sont dans des *cel-* » *lules isolées*. C'est le premier exemple d'*isolement absolu* donné par l'Alle- » magne méridionale (p. 31). On y envoie des détenus travailler à la campagne » (p. 41). »

Puis, après un tableau comparé des décès dans les prisons d'Allemagne, où la prison d'Eberbach figurait de la manière la plus favorable : « Nous l'avons » attribué, continuait-on, à la position de l'établissement, à la convenance du » bâtiment, à la règle intérieure, et *par dessus tout*, à l'influence des *tra-* » *vaux agricoles* sur la santé des détenus. C'est pourtant dans cette prison » que 28 prisonniers, *condamnés à long terme*, sont renfermés dans des *cel-* » *lules solitaires*, dont ils ne *sortent qu'une fois* par semaine, le *dimanche*, » pour assister à la messe (p. 50). »

Quant aux résultats financiers, « les résultats les plus avantageux, dit le rap- » port, paraissent avoir été obtenus dans la prison d'Eberbach. » Et après avoir établi, sous le point de vue comparé des dépenses, une différence en faveur d'Eberbach, le rapport ajoutait : « Les travaux agricoles auxquels se livre » presque *exclusivement* la population prisonnière d'Eberbach, explique cette » différence (p. 47). »

Enfin, sous le point de vue comparé des récidives, la prison d'Eberbach présentait un résultat également favorable.

Ma tournée d'inspection m'ayant conduit à la maison centrale d'Hagueneau, c'est-à-dire à 60 lieues de cette prison d'Eberbach, je n'ai pu résister à la tentation d'aller visiter cette prison modèle de l'Allemagne, où l'on paraissait avoir fait à la fois le double et heureux essai des deux systèmes les plus opposés, celui de l'*isolement absolu, appliqué aux condamnés a long terme* et *celui des travaux agricoles.*

Accompagné de l'habile directeur de la maison centrale d'Hagueneau, M. Julien Hello, j'ai franchi ces soixante lieues, et nous sommes arrivés le 18 juillet à Eberbach, avec la conviction de trouver, suivant la déclaration textuelle du rapport distribué aux chambres, les *condamnés* à *long terme*, *renfermés en cellules dans un isolement absolu*, et les autres prisonniers *presque exclusivement livrés aux travaux agricoles*, c'est-à-dire l'établissement divisé en deux pénitenciers, un pénitencier *cellulaire* au dedans et un pénitencier *agricole* au dehors. Quelle fut notre surprise de ne rencontrer ni l'un ni l'autre !

Voici en quoi consiste le prétendu pénitencier cellulaire où l'on a fait, suivant le rapport distribué aux chambres, *un si heureux essai de l'isolement absolu, appliqué aux condamnés à long terme.*

Dans un quartier de la prison, sont au premier étage, *quatorze* cellules pour les hommes ; et au second, *dix* pour les femmes. Les détenus, hommes ou femmes, qu'on y place, ne sont pas d'abord des *condamnés à long terme*, attendu que les condamnés à long terme dans le petit duché de Nassau, ne subissent pas leur peine à Eberbach, mais à Dietz, où ils travaillent en commun. Ensuite les détenus mêmes d'Eberbach n'y sont jamais cellulés que pour un terme court, de trois mois à dix huit mois au plus. Cette dernière limite ne peut être franchie. Enfin, ce cellulage à court terme, loin de réaliser l'*isolement absolu*, n'empêche même pas les communications des détenus cellulés entre eux. Ils ne sont pas seulement *réunis* le dimanche à la chapelle, mais chaque jour dans l'intérieur de la prison, pour y *balayer les dortoirs, réfectoires, escaliers, corridors,* etc. Ce n'est pas tout : chaque matin, après leur lever, les détenus cellulés se réunissent sous la conduite d'un gardien pour monter leurs paillasses au grenier ; chaque soir, même réunion pour les redescendre dans les cellules. Ce n'est pas tout encore : les détenus cellulés ont chacun leur coffret en dehors des cellules ; chaque soir, ils vont y déposer leurs vêtemens, et chaque matin, les y reprendre.

Il y avait 9 hommes et 3 femmes cellulés de la sorte. Et sur ces 9 hommes, 7 y étaient depuis un mois à quatre au plus ; quant aux deux autres, l'un était rentré pour la *troisième*, et l'autre pour la *quatrième fois* en cellule. Voilà ce que le rapport distribué aux chambres appelle *le premier exemple d'isolement absolu donné par l'Allemagne méridionale, et sanctionné par l'expérience la plus heureuse;* en ajoutant que les détenus ainsi cellulés *ne sortent de leur cellule qu'une fois par semaine*, le dimanche, pour assister à la messe.

Il n'y avait pas besoin de quitter la France pour trouver dans nos maisons centrales des individus qu'à titre de punition disciplinaire, on met, non pas à ce simulacre d'isolement interrompu chaque jour par le service du balayage et des corvées, mais à un isolement continu.

Quant au prétendu *pénitencier agricole*, quelle fut notre surprise de rencontrer 98 détenus occupés dans des ateliers de tisserands, cordonniers, tailleurs, fileurs, forgerons, etc. ; et d'apprendre que le reste, divisé en trois escouades de 20 à 24 travaillaient aux chemins, et que cette population de détenus, *presque exclusivement livrée aux travaux agricoles*, suivant la déclaration textuelle du rapport distribué aux chambres, ne comptait en réalité que douze détenus occupés à ces travaux agricoles, dont 6 dans les jardins de l'établissement, et 6 loués à des particuliers du voisinage. « Quand nous » avons des détenus à très-court terme qui sont tranquilles, nous dit le direc» teur, nous les louons comme *journaliers* à des particuliers pour travailler » la terre. »

Il serait trop long de poursuivre notre examen rectificatif sur tous les bon résultats que le rapport attribue à la prison d'Eberbach, par exposé comparé, sans même se rendre compte des termes de comparaison ; comme lorsqu'il met en face de cette prison, consacrée à des détenus à court terme, d'autres prisons qui ne renferment que des condamnés à long terme, sans apercevoir que la principale cause de la mortalité en prison est dans la durée des séjours. Un jour, M. de Chabrol, préfet de la Seine, pour répondre aux critiques de notre honorable collègue, M. Villermé, sur l'insalubrité des prisons de Paris à cette époque, lui opposa le chiffre de la mortalité. En le lisant, on eût pu croire que pour vivre comme Mathusalem, il fallait habiter les prisons de Paris. C'est que les détenus qui n'y passaient que quelques mois, n'avaient pas eu le temps d'y mourir. Je ne dirai rien des résultats financiers, sinon que pour comprendre les résultats financiers d'Eberbach, où le détenu est censé avoir payé ses frais d'entretien, il faudrait savoir d'abord que, pour lui épargner la dépense d'un uniforme pénal, on ne lui en impose pas comme ailleurs l'obligation, et qu'ensuite la régence, pour combler le déficit au moment de la libération, fait très-fréquemment remise de la dette sous la forme de mandats qui viennent égaliser les comptes du livre de caisse. Si l'on ignore l'économie du système, on prend au sérieux un actif qui recèle ces mandats gratuits, et dissimule ainsi l'état réel de la situation financière. Quant aux résultats moraux de la prison d'Eberbach, il est incontestable qu'on y remarque une réduction dans le chiffre de sa population depuis quelques années ; mais ce fait est tout simplement imputable à l'union des douanes allemandes établie par la Prusse ; en supprimant la contrebande dans le duché, on a supprimé les contrebandiers à la prison.

Du reste, mes observations critiques s'adressent au rapport distribué aux chambres sur la prison d'Eberbach, et non à cet établissement même dont il y aurait eu beaucoup de bien à dire, si l'on y avait observé ce qui est, au lieu d'y voir ce qui n'y est pas.

Il résulte de cette communication qu'à l'heure qu'il est, en Europe et aux États-Unis, l'expérimentation du cellulage continu, appliqué aux condamnés à

long terme (1), se borne au pénitencier de Philadelphie, et que déjà le système y est en échec : le mouvement de la criminalité, au lieu de se ralentir, augmente dans une progression que exige déjà une *extension de batimens*. Les récidives de 1 sur 12 1/2 à Auburn, sont de 1 sur 10 1/4 au pénitencier de Philadelphie, et la proportion des décès y est presque double de ce qu'elle est à Auburn Sur 678 détenus, *aucun cas* de démence ne s'est présenté à Auburn en 1837 ; dans le pénitencier de Philadelphie, sur 387 détenus, l'emprisonnement cellulaire a déterminé *quatorze cas de démence* pendant cette même année 1837. Sous le point de vue financier, tandis que le travail en commun couvre, et au-delà, toutes les dépenses d'administration et d'entretien, le travail cellulaire à Philadelphie est en déficit de 10,272 dollars pour l'année 1837, et pour les frais d'*entretien* seulement, car l'état a été obligé de prendre à sa charge les frais d'administration. Le résultat comparé de l'expérience donne raison à Auburn sur tous les points. Que serait-ce si la discipline du travail en commun avait reçu à Auburn les importans perfectionnemens qui sont en cours ou en projet d'exécution dans plusieurs parties de l'Europe.

(1) Encore les condamnés à long terme ne forment-ils qu'une fraction du pénitencier de Philadelphie, et l'expérience y est-elle fort limitée sous ce rapport, puisqu'il résulte des documens publiés par M. Demetz que sur 312 libérés, 237 n'avaient fait qu'un séjour de *deux ans et au dessous*.

FIN.

L4 97 F2E7-4

DES MOYENS ET DES CONDITIONS

D'UNE

RÉFORME PÉNITENTIAIRE

EN FRANCE,

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE – Médiathèque Gabriel Tarde

PAR

M. CHARLES LUCAS,

MEMBRE DE L'INSTITUT.

Au moins on saura que nous ne faisons pas de la littérature pénitentiaire à l'usage des gens du monde, mais que nous donnons des conseils et des solutions pratiques qui s'adressent aux hommes d'état (p. 59).

PARIS,

AU BUREAU DE LA REVUE DE LÉGISLATION,

RUE DES BEAUX-ARTS, 9.

1840.

Cet écrit a paru dans la *Revue de législation et de jurisprudence* de M. Wolwski, t. XI, 3e et 4e livraisons. La même *Revue* contient, sur le même sujet, nos communications à l'Académie des sciences morales et politiques, citées dans cet écrit.

INTRODUCTION.

Plusieurs membres éminens des deux chambres et de la magistrature, en me témoignant leurs sympathies pour la réforme pénitentiaire, telle que j'en avais développé les principes, les moyens et les conditions d'application dans mon ouvrage sur la *théorie de l'emprisonnement*, m'ont exprimé toutefois l'utilité, la nécessité même d'un exposé rapide et substantiel qui, prenant la question au point de vue actuel des prisons départementales, des maisons centrales et des bagnes, démontrat les moyens et les conditions d'une solution pratique, d'abord en n'y procédant que d'une manière progressive; et ensuite en écartant toutes ces exigeances déraisonnables et ces sacrifices illimités qui rendraient la réforme impraticable à leurs yeux, du moment où l'on y rattacherait la nécessité de tout détruire et de tout réédifier.

C'est pour répondre à ce désir que j'ai entrepris cet écrit (1). La tâche était facile pour moi, qui m'y étais préparé de longue main : « Sous ce mot théorie, disais-je » en 1837 (2), il y a tout un système pratique en grande

(1) On doit comprendre que j'ai dû écarter toutes les questions du régime intérieur, traitées dans mon ouvrage, et qui sont l'affaire de l'administration.

(2) *Théorie de l'empris.*, t. Ier, p. 75 de l'introduction.

» partie applicable à la France, et s'il est un sentiment » qui m'ait inspiré et soutenu dans le cours de ce volumi- » neux ouvrage, c'est le sentiment du patriotisme, c'est » l'espérance de travailler pour le bien de mon pays. J'ai » puisé dans les faits mes principes, pour les convertir » en faits à leur tour. » Et après avoir ajouté : « Il est en » France des concessions qu'imposent les dépenses du passé, » pour les combiner avec les ressources du présent et les » besoins de l'avenir : « Nous nous déclarions prêts » à indi- » quer le système de transaction qui nous paraîtrait le mieux » concilier les difficultés des choses, l'autorité des précé- » dens, la nécessité des transitions. »

Ce n'était pas-là une déclaration vaine : nous n'avons jamais abordé la question de la réforme pénitentiaire avec un esprit et des opinions systématiques, comme le font et sont pour ainsi dire obligés à le faire, presque tous ceux qui s'en occupent aujourd'hui, tant il leur est difficile, au milieu du conflit des systèmes, de ne pas en adopter, ou même en créer un à leur tour.

Mais qu'on veuille bien se reporter à 1828, époque où nous avons commencé en France à provoquer, par voie de pétition et de publication, l'attention des chambres et du pays sur la nécessité d'une réforme *pénitentiaire :* qui songeait alors à proposer et formuler un système pénitentiaire? personne : Et nous-même qui prenions devant les chambres et le pays, l'engagement public et sérieux de vouer désormais notre vie à provoquer sans relache l'accomplissement de cette réforme, quel était notre but alors?

celui d'obtenir du gouvernement cet engagement qu'il a contracté solemnellement dans le discours du trône de 1838, et qu'il vient de renouveler dans le discours du trône de 1840, en annonçant aux chambres un projet de loi sur l'*introduction d'un système pénitentiaire.*

Nous demandions *une* réforme, *un* système pénitentiaire : mais lequel? pour résoudre la question, songions-nous alors à donner une théorie à la réforme pénitentiaire? Non, mais une histoire (1); et lorsque cette histoire théorique et pratique de la réforme pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, fut terminée; lorsque cette solution complette que nous eussions désiré y trouver, pour la présenter avec joie à l'adoption du pays, nous fit défaut; nous vit-on avec cette confiance des esprits systématiques qui ne prennent que le temps de s'interroger eux-mêmes et eux seuls, tracer sans délai un système pénitentiaire? Devant cette

(1) Voici l'extrait textuel de la préface du tome II de notre histoire sur le système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis : « Il y avait deux manières » d'aborder la question du système pénitentiaire : la première, c'était de la » traiter *à priori*, comme on dit dans le langage philosophique. Cette voie était » la plus *courte*, et aussi la plus *attrayante*, car rien ne plait tant à l'homme » que de travailler sur son propre fonds, et de s'élever ainsi à l'idée d'une » création qui vienne de lui et qu'il puisse revendiquer. *Inventer*, ce mot là » contient toute l'ambition et tout l'orgueil de l'esprit humain. Heureusement » j'ai su m'en défendre, et avant de me mettre à créer un système pénitentiaire, j'ai cru devoir, par un juste sentiment de défiance dans mes forces, » et de déférence pour les travaux de ceux qui m'avaient précédé, regarder » autour de moi, si ce que je recherchais n'était pas déjà trouvé, si ce que je » désirais ne s'était pas déjà réalisé. Dès-lors, *sans aucune idée systémati-* » *que*, j'ai résolu d'étudier à la fois l'histoire théorique et l'histoire pratique » du système pénitentiaire, bien *décidé* dans le cas où la *solution m'eut paru* » *complète, à l'accepter avec joie et à la présenter telle qu'elle à l'adop-* » *tion de mon pays.* »

mission si difficile qui avait jusques-là provoqué nos hésitations et nos ajournemens, nous demandâmes l'aide de Dieu, de l'expérience et du temps; et lorsque sept ans de nouvelles études et d'observations pratiques, entreprises et suivies avec cette activité de travail qui fait blanchir les cheveux avant l'âge, nous eurent porté conseil et confiance à la fois, alors seulement nous avons proposé un système, ou plutôt indiqué celui qui résumait à nos yeux les avantages et comblait les lacunes de tous les autres, du moins au temps présent; car loin de nous la prétention d'enchaîner les perfectionnemens de l'avenir. Le système pénitentiaire tel que nous l'avons conçu, expression de la sociabilité humaine, de ses instincts, de ses besoins, est comme tous les systèmes qui suivent la voie progressive de l'humanité: nul ne le fera parfait, parce qu'il est indéfiniment perfectible: il marche avec les résultats de l'expérience et les progrès du temps: il n'est plus à Auburn ce qu'il était à Gand, il n'est pas à Genève ce qu'il est à Auburn; il ne sera pas en France ce qu'il est à Genève, et Dieu seul sait les transformations diverses qu'il recevra des progrès et des besoins de l'humanité.

Telle est notre réponse à ceux qui, ne s'occupant de la question des prisons que depuis que l'attention publique s'y est portée, se tromperaient également à notre égard, en rattachant le système que nous avons proposé soit aux tendances d'un esprit naturellement systématique, soit à ce talent d'improvisation, en matière de système pénitentiaire, qui s'est révélé en France dans ces derniers temps,

mais trop tardivement pour notre ouvrage, auquel douze ans de labeur n'ont pas permis d'en profiter.

Cela dit, et il était essentiel de le dire, pour que chacun pût à l'avance savoir le dégré d'attention et d'importance que pouvait mériter ce travail, nous n'avons pas besoin d'ajouter que cet écrit n'a aucun caractère polémique.

En 1838 il y eut nécessité pour nous de descendre dans l'arène des discussions polémiques, pour livrer combat aux écoles opposées, à ce moment décisif où il fallait à nos principes, pour passer désormais du domaine de la théorie à celui de l'application, se rendre maîtres du champ de bataille. Tel fut le but de l'appendice à notre théorie de l'emprisonnement: ce but a-t-il été atteint, nous le croyons; et nous avons dû le croire en voyant partout en Europe les hommes d'état n'admettre le cellulage de jour et de nuit, que dans les limites où nous en avions conseillé l'adoption pour les prévenus et les petits délinquans, et refuser de l'étendre aux condamnations à long terme.

L'Angleterre, qui transporte ses condamnés adultes à la Nouvelle-Galles, quand la condamnation excède un an, n'était appelée à décider la question des détentions à long terme qu'à l'égard des jeunes détenus, et la décision a été prise en faveur du travail en commun. En Allemagne (1),

(1) Un essai prétendu du système pensylvanien à la prison d'Eberbac, dans le duché de Nassau, avait été cité dans le rapport distribué aux chambres sur les prisons de l'Allemagne méridionale, avec l'autorité d'un précédent. Sur la foi de ce rapport, je me suis rendu sur les lieux, avec le directeur de la maison centrale d'Haguenau, pour vérifier le fait, et nous en avons reconnu et constaté la complète inexactitude. Il n'y a pas plus trace du système pensylvanien à la prison d'Eberbac que dans nos maisons centrales de France. Voyez

la législature du grand-duché de Bade, appelée à discuter la question, a adopté à une immense majorité (1) le système cellulaire de nuit et du travail en commun de jour, sous la discipline du silence.

L'Autriche dont le système d'administration mériterait d'être connu, en France, des hommes qui s'occupent d'études d'administration et de législation comparées, vient d'adresser au jeune lauréat du concours de Turin, à M. l'architecte Henri Labrouste la demande d'une copie de son plan cellulaire de nuit seulement, et de travail en commun de jour, avec l'intention de l'exécuter à Vienne. Dans le nord, la légation de Danemarck vient de faire à M. Labrouste la demande du même plan. C'est à ce régime cellulaire de nuit et de travail en commun et silencieux de jour que la Belgique s'occupe en ce moment d'approprier les bâtimens de ses maisons centrales. Le pénitencier central pour les femmes condamnées, est déjà terminé à Namur (2) et sera occupé dans quelques mois.

ma communication à l'Académie des sciences morales relatée, t. XI, p. 67 de la *Revue de jurisprudence et de législation* de M. Wolowski.

(1) Séance du 16 août 1837. En revenant de la prison d'Eberbac, j'ai visité celle de Bruksall, où le gouvernement badois a voulu commencer sa réforme pénitentiaire : j'étais accompagné du directeur de la maison centrale d'Hagueneau, qui partagea ma surprise : ni la construction, ni la discipline de cette prison ne repondent à ce qu'on doit attendre et exiger d'une réforme pénitentiaire. Les vices de construction sont irréparables, mais c'est à l'habileté du gouvernement badois qu'il appartient d'améliorer le régime disciplinaire, dont les imperfections et les lacunes tenaient nécessairement à la date récente de l'établissement. Nous eûmes le regret de ne pas rencontrer à Bruksall M. le directeur de la prison, dont on nous a fait généralement l'éloge. Mais le meilleur directeur ne peut rien, s'il n'a de bons agens secondaires.

(2) Puisse le gouvernement belge apporter toute sa sollicitude dans le choix

En Italie, on sait la belle et féconde initiative qu'a prise le roi de Sardaigne dans les patentes royales du 9 février 1839 où S. M. trace un plan de la réforme pénitentiaire dans ses états, qui témoigne de son entière adhésion à nos principes. On sait aussi le concours qu'il avait ouvert à tous les ingénieurs et architectes nationaux et étrangers, et les récens et heureux résultats de ce concours qui promettent une prompte exécution du système projeté et résolu. Du reste, l'Italie d'où j'arrive, n'est pas seulement à Turin, mais à Florence, à Rome, à Naples, sérieusement préoccupée de la réforme pénitentiaire. Dans tous les pénitenciers soit en cours, soit en projet d'exécution, tels que dans les états sardes, ceux de la Générala et d'Alexandrie ; en Toscane, la maison correctionnelle de Florence et la maison centrale de Volterre ; à Rome, la prison des femmes (1); et dans le royaume des Deux-Siciles (2), la prison qui

du directeur et du personnel ; car aucun système ne saurait produire de bons résultats sans une direction habile, qui ait sous ses ordres un personnel intelligent et dévoué. Rien de plus important que le choix du directeur : ainsi l'a compris le gouvernement sarde, qui, avant que le pénitencier d'Alexandrie ne soit construit, en a déjà choisi le directeur parmi les fonctionnaires supérieurs du royaume, en montrant combien dans sa pensée la direction d'un pénitencier devait être une haute et belle fonction. Puis, après avoir désigné pour cette grave mission M. l'intendant Eandi, le gouvernement sarde l'envoie visiter les principales prisons d'Europe pour s'instruire à l'école de la pratique et de l'expérience. C'est que la direction d'un pénitencier est un gouvernement, et le plus difficile de tous, car c'est un gouvernement qui a charge d'âmes !

(1) La prison projetée pour les femmes, en rendant aux jeunes détenus le local que ces femmes occupent et encombrent aujourd'hui à St-Michel.

(2) S. Exc. M. le chevalier Santangelo, ministre de l'intérieur, dont l'esprit actif et éclairé est vivement préoccupé d'introduire dans le royaume des Deux-Siciles la réforme pénitentiaire, qui est le vœu personnel du roi, a bien voulu me communiquer ses intentions d'organiser à Naples, 1° un pénitencier

s'achève à Palerme, et celle qui va se construire à Naples pour les condamnés à deux ans et plus, partout c'est le système cellulaire de nuit seulement, et de travail en commun de jour sous la discipline du silence. Et ce système qui seul en Italie se produit dans les faits, est aussi le seul que l'on conseille dans les livres publiés sur ce sujet.

L'opinion que M. le comte Petiti a développée à Turin dans ses excellens écrits en faveur de nos communes convictions, est la même qu'a professée avec talent, à l'autre extrémité de l'Italie, M. le chevalier Volpicella (1) dans son ouvrage publié à Naples, sous les auspices du ministre de l'intérieur. Telle est aussi l'opinion du savant criminaliste Carmignani qui nous annonçait dernièrement, qu'il la professerait cette année dans son cours de droit criminel à l'Université de Pise (2). J'aime à citer l'opinion des publi-

pour les jeunes détenus, avec cellulage de nuit et travail en commun de jour; 2° une maison d'arrêt et de répression, en deux divisions distinctes, l'une pour les prévenus et accusés, l'autre pour les petits délinquans, avec cellules de jour et de nuit, destinées à procurer aux prévenus et accusés le bienfait de l'emprisonnement séparé, et aux petits délinquans la peine de l'emprisonnement solitaire, dont le maximum serait de huit mois. Enfin M. le chevalier Santangelo ferait construire à Naples, pour les condamnés à deux ans et plus, soit à l'emprisonnement, soit à la réclusion, un pénitencier avec cellulage de nuit seulement et travail en commun de jour sous la discipline du silence. Le bel ensemble de ce plan prouve combien M. le chevalier Santangelo a mis de pénétration à saisir le plan à suivre dans la réforme pénitentiaire. Puisse-t-il réaliser son projet avec l'approbation du roi, qui veut cette réforme qu'il sait devoir être aussi honorable pour son règne qu'utile à l'humanité.

(1) C'est sous les auspices de M. le chevalier Santangelo, ministre de l'intérieur, que M. le chevalier Volpicella, adversaire du système pensylvanien, a publié son livre : Delle prigioni e del loro migliore ordinamento, trattato di Filippo Volpicella. Cet ouvrage est déjà parvenu à sa seconde édition.

(2) Une chose remarquable, et qui prouve qu'aujourd'hui la Théorie de l'emprisonnement a pris rang parmi les sciences, c'est qu'en ce moment dans

cistes et criminalistes italiens, parce qu'elle doit avoir du poids aux yeux de l'Europe, qui n'a pu oublier que, depuis Beccaria jusqu'à ce jour, c'est l'Italie qui a donné à la législation criminelle, les hommes de science et de progrès. L'Italie n'est pas seulement la patrie des beaux-arts, elle est aussi le pays des études sérieuses : placée entre l'Allemagne et la France, l'Italie semble emprunter à l'une la profondeur de ses études, à l'autre la vivacité de ses conceptions, et le génie italien, par un heureux mélange de l'érudition allemande et de la sagacité française, est appelé peut-être, dans un prochain avenir, à de belles et hautes destinées dans le mouvement scientifique de la civilisation européenne.

Pour en revenir à la réforme pénitentiaire, ce n'est pas seulement l'opinion des publicistes, mais celle des souverains et des hommes d'état qui repousse partout en Italie le système pensylvanien. J'ai eu l'honneur d'avoir sur ce sujet des entretiens particuliers (1) avec les souverains des

plusieurs universités étrangères on se prépare à la professer. Mon honorable confrère et ami, M. le docteur Villermé, m'a communiqué une lettre écrite par M. E.-D. Friedlander, professeur à l'Université de Dorpat, en Russie, qui lui annonce son intention de faire, pendant le prochain sémestre, un cours à l'Université sur la théorie de l'emprisonnement. Les principes que M. Friedlander développera à l'Université de Dorpat, sont ceux que professe le célèbre professeur de l'Université d'Heidelberg, M. Mittermaïer, notre excellent et illustre ami, qui a mis tant de sens et de raison à combattre le système pensylvanien. Ainsi l'on voit que jusqu'au sein des universités comme au sein des gouvernemens, soit qu'il s'agisse d'enseignement ou d'application, le système pensylvanien n'a pu nulle part en Europe obtenir des lettres de naturalisation.

(1) J'ai déjà parlé des connaissances spéciales sur la matière de S. M. le roi de Sardaigne, qui m'a fait l'honneur de m'admettre deux fois en audience particulière. Honoré de la même faveur par S. A. I. le grand-duc de Toscane, qui daigna, à l'issue d'une première audience, me faire savoir qu'il désirait

états que j'ai visités, et de fréquentes conférences avec ceux de leurs ministres (1) plus spécialement chargés de l'administration des prisons (2); et partout j'ai rencontré la

m'en accorder une seconde avant mon départ de Florence ; j'ai pu dans cette seconde audience surtout apprécier les lumières et les sentimens généreux et élevés de ce prince, occupé en ce moment d'importans travaux de codification, qui, j'en ai la ferme espérance, lui mériteront de voir son nom associé à celui du grand Léopold dans l'histoire de l'humanité.

(1) Dans une brochure récente, on a nié formellement l'approbation donnée par le gouvernement sarde à mes principes, en ajoutant que ce gouvernement avait l'intention d'*attendre* la décision de la France. Pour toute réponse, je me bornerai à la citation suivante de la lettre de S. Exc. le ministre de l'intérieur de S. M. Sarde, en date du 31 juillet 1839. « Monsieur, S. M., qui » voue un intérêt tout spécial à la réforme des prisons, et qui apprécie les » services éminens que vous avez rendus à la science, m'a chargé de vous » faire tenir une médaille en or, pour vous témoigner le prix qu'elle attachait » à votre nouvel ouvrage. En remplissant l'ordre que S. M. m'a donné, » veuillez en agréer mes felicitations bien sincères. Il m'est agréable de voir » que l'opinion que je m'étais *faite* depuis long-temps sur le système seul ap» plicable avec succès dans les états du roi mon auguste maître, ait trouvé en » vous le publiciste qui l'ait prouvé avec une évidence et un enchaînement » logique qui ne permet plus le doute. J'ai la ferme conviction que l'essai que » mon gouvernement va faire du système d'Auburn et de Genève, modifié se» lon votre théorie, sera fécond en heureux résultats. » On voit que le gouvernement sarde n'attend la décision de personne, et qu'au lieu d'une initiative à prendre, il ne laissera peut-être à la France qu'un exemple à imiter.

Je puis ajouter à cette lettre de M. le comte de Pralormo l'extrait suivant de celle de M. le chevalier Santangelo, qui prouvera que le ministre de l'intérieur à Naples est du même avis que le ministre de l'intérieur à Turin. Le 9 octobre 1839, M. le chevalier Santangelo m'écrivait : « En vous remer» ciant de vos écrits sur le système pénitentiaire, je ne puis vous cacher la » satisfaction que j'ai éprouvée, en apprenant que mes opinions sont les vôtres. » Le roi des Deux-Siciles, qui, à son avénement au trône, a ordonné qu'on murât tous les cachots, ne songe certainement pas à l'emprisonnement solitaire, comme moyen d'opérer la réforme que S. M. m'a annoncé elle-même l'intention d'accomplir ; en me disant : Je regrette que vous soyiez venu trop tôt pour visiter nos prisons : dans quelques années les choses auront bien changé de face.

(2) En Toscane, S. Exc. le comte Corsini, ministre de l'intérieur, a d'excellentes intentions sur la réforme des prisons, qui sont partagées par M. J. Bologne, *président du bon gouvernement*. La magistrature compte aussi des

conviction profonde, que le cellulage continu pour les condamnés à long terme, ne convenait ni à la civilisation de l'Italie, ni à ses mœurs, ni à son climat, ni même à sa foi. Si la lecture de la Bible suffit au quaker de Pensylvanie, la foi catholique a besoin de plus d'aliment et d'expansion. Le catholicisme sent que le système cellulaire est antipathique aux exigences et aux cérémonies de son culte, qu'il en gêne la célébration et en énerve l'influence. J'ai eu l'honneur de voir à Rome quelques uns des hommes éminens du clergé romain (1), qui m'ont comblé de marques d'estime en considération des services qu'à leurs yeux j'avais rendus à la cause du catholicisme, par mon opposition au système pensylvanien (2); et, sans manquer à de hautes

hommes progressifs, et au premier rang M. le chevalier Aurèle Puccini, président de la R. Consulta.

(1) Je ne saurais ici laisser échapper l'occasion d'exprimer toute ma gratitude à l'illustre cardinal Tosti, pro-trésorier du pape, chargé de l'administration générale des bagnes, qui a voulu m'accompagner lui-même à la visite de plusieurs établissemens, en me comblant des marques de son estime affectueuse dont j'ai reçu un nouveau et précieux témoignage depuis mon retour en France ; son excellent ouvrage sur l'établissement apostolique de St-Michel, où l'hospice et la prison réunis en deux quartiers distincts, indiquent à l'homme d'état que l'art de prévenir le crime doit être intimement uni à celui de le réprimer. Puis-je également paraître oublier ici l'auteur du savant ouvrage sur les institutions pies dans les états romains, que le docteur Bwring cite avec un éloge mérité dans sa Statistique de l'Italie, Mgr. Morichini, l'un des membres les plus éclairés du clergé romain, qui m'a si cordialement permis à Rome d'user de son obligeance et de son savoir.

(2) On peut aisément concevoir que dans une question aussi importante que la réforme pénitentiaire, qui est une œuvre plus grande encore que la conversion du péché, car c'est la conversion du crime, le catholicisme se soit ému des tendances d'un système peu compatible avec l'exercice et l'influence de son culte ; d'un système au nom duquel on lit dans un ouvrage sérieux, récompensé par l'Académie des sciences morales et politiques, les réflexions suivantes, qui font partie, il est vrai, des chapitres sur la question des prisons,

convenances, il me sera permis de rapporter au même motif l'accueil si bienveillant dont Sa Sainteté a bien voulu honorer, en audience particulière, l'auteur et l'ouvrage de la Théorie de l'emprisonnement.

Il nous reste enfin à parler de la Suisse, qui vient d'ajouter, aux pénitenciers de Berne, de Lausanne et de Genève, un quatrième pénitencier pour les condamnés à long terme, avec cellulage de nuit seulement et travail en commun de jour, sous la discipline du silence. La maison pénitentiaire, construite d'après ce système, dans le canton Saint-Gall, pour 108 détenus, est habitée depuis le 1er juillet 1839. Mais voici un fait plus important encore peut-être à relater.

Le gouvernement et le Conseil représentatif du canton de Genève, viennent d'être appelés, pour réaliser la seconde et dernière partie de la réforme de leurs prisons, à discuter et résoudre les questions précisément qui doivent, selon

qui ne se trouvaient pas dans le manuscrit original adressé à l'Académie : « Le clergé assumerait sur lui une grave responsabilité morale, s'il venait à » contrarier les essais de la réclusion séparée, par la seule raison que ce sys- » tème serait incompatible avec les cérémonies de son culte. Le but qu'il doit » se proposer dans les prisons n'est pas d'y former des *hommes religieux*, » mais des hommes qui, à la fin de leur captivité, puissent prendre place sans » efforts dans les rangs de la société qu'ils ont offensée... Travailler pour ga- » gner sa vie, ne pas nuire à autrui, lui rendre service, voilà ce qu'on doit at- » tendre de chaque détenu. » *Des classes dangereuses*, t. 2, par M. A. Frégier. Pour nous qui ne voulons pas seulement faire des hommes *laborieux*, mais *religieux*, nous regarderions la cause de la réforme pénitentiaire, comme une cause perdue, le jour où elle serait dans la nécessité d'opter entre Dieu et le travail. Mais nous pouvons rassurer le catholicisme. Le cellulage continu est aussi incompatible avec l'enseignement et l'exercice du travail professionnel qu'avec les cérémonies du culte, et il serait aussi impuissant à donner aux condamnés le moyen de gagner leur vie que celui d'honorer leur Dieu.

nous, devenir le premier objet de la réforme en France, et qui sont, à ce titre, traitées dans cet écrit. Or, après un débat sérieux, où toutes les opinions ont été représentées et défendues avec talent, toutes ces questions viennent d'être résolues dans le sens de cet écrit (1), ou plutôt de l'ouvrage sur la théorie de l'emprisonnement qui l'avait précédé, et dont il n'est qu'un résumé pratique.

Ainsi deux parties doivent diviser, selon nous, l'exécution de la réforme pénitentiaire en France : or d'une part l'Angleterre qui n'a pu, en raison de son système de transportation à la Nouvelle-Galles, s'occuper que de la première partie, sans même y comprendre les femmes condamnées à long terme, s'est prononcée en faveur des principes développés dans cet écrit; d'autre part, tous les autres états de l'Europe qui ont commis, à l'exemple des États-Unis, l'énorme faute de commencer leur réforme par la seconde partie, c'est-à-dire par les condamnés à long terme, ont partout repoussé jusqu'ici le cellulage continu, et partout admis le régime cellulaire de nuit seulement et du travail en commun sous la discipline du silence : enfin en troisième et dernier lieu, la Sardaigne, seul état qui ait encore eu la sagesse, du moins dans son programme, d'embrasser

(1) Il est pourtant deux principes importans, selon nous, qui font lacune dans la loi genevoise; il aurait fallu exiger *deux ans* de détention pour déterminer l'entrée à la prison pénitentiaire; et ensuite abréger la durée de l'emprisonnement solitaire, appliqué aux condamnés correctionnellement à moins de deux ans, de manière à laisser un intervalle suffisant entre la peine de l'isolement absolu et la peine de l'isolement relatif. M. le docteur Gosse, dans une excellente lettre insérée dans le *Fédéral* du 25 février, a signalé ces défauts de la loi. L'application en révélera la gravité.

l'ensemble de la réforme, et de s'expliquer sur toutes ses parties; et le canton de Genève qui, après avoir réalisé une partie de cette réforme, vient d'en résoudre les dernières questions, ont consacré les mêmes principes et adopté les mêmes solutions.

Quoiqu'il n'y ait que deux ans de distance entre cet écrit et l'ouvrage sur la théorie de l'emprisonnement qui l'a précédé, on voit que déjà un grand intervalle les sépare. En 1838, voici en quels termes nous résumions fidèlement les dispositions des esprits.

« J'écris en ce moment au milieu de la désertion des opi-» nions amies, en face l'agression des opinions adverses qui » me font l'honneur de concentrer sur moi le feu de l'atta-» que ; et, ce qui est *plus grave à mes yeux*, j'écris devant » *les hésitations de plusieurs gouvernemens.* On voit qu'en » loyal adversaire, je ne cherche pas à contester, aux opi-» nions opposées, le terrein qu'elles ont gagné ; mais c'est » précisément l'exagération du succès qui ne permet pas de » croire à sa durée. Je n'aperçois que des esprits fascinés et » non convaincus. En principe et en fait, les questions » n'ont pas encore été résolues, elles n'ont pas été discu-» tées, elles n'ont pas même été posées.

» Je viens, dans cet ouvrage, les poser, les discuter et les » résoudre, avec le calme d'une conviction profonde, qui a » plus d'une fois appris, à plus rude épreuve, à ne jamais » désespérer du succès de ce qu'on croit la vérité. Sans re-» monter bien haut dans le passé, on peut y rencontrer un » système qui obtint en France, à une autre époque, un bien

» autre crédit que celui dont le système pensylvanien y » jouit en ce moment. Ce n'étaient pas seulement les vœux » de quarante-un conseils généraux, mais ceux de *deux* » *commissions* du budget, qui demandaient au gouvernement » l'imitation du système anglais de la colonisation pénale à la » Nouvelle-Hollande. Ce fut alors que, sans nom, sans précé-» dens, sans aucun appui que celui de notre conviction, nous » prîmes la résolution d'opposer la discussion des principes » et le contrôle des faits, à l'engouement irréfléchi des » Chambres, des conseils généraux et du pays. Quelques an-» nées plus tard, ce système ne trouvait plus qu'une voix » pour le défendre. Nous nous confions pleinement à ce » bon sens national, qui ne permet à l'erreur que le succès » passager de la mode » (1).

On connaît les faits : partout les hésitations des gouvernemens ont cessé ; partout c'est la même opinion, c'est le même système qui a prévalu jusqu'ici dans la balance de leurs délibérations, et qui se présente aujourd'hui sous l'autorité de ces précédens, au gouvernement, aux chambres et au pays.

Un si important et si prompt résultat n'est-il pas la meilleure preuve de la puissance du *travail en commun*. Aujourd'hui ce n'est pas seulement dans le mouvement de l'industrie, mais dans celui des idées, que l'esprit humain ne procède en tout et partout qu'avec l'assistance du travail en commun. L'individu est faible, impuissant, et malheur à lui si ce sentiment de son impuissance et de sa fai-

(1) *Théorie de l'emp.* t. 3, p. 457.

blesse ne lui révèle qu'aujourd'hui aucune réforme utile ne saurait arriver à bonne fin, qu'en devenant l'œuvre de la coopération mutuelle d'hommes éclairés et généreux qui s'y dévouent. Et il faut en bénir la Providence, qui, en faisant ainsi sentir à l'homme le besoin de l'assistance, dans les grandes choses comme dans les petites, étouffe un vice personnel par l'exercice d'une vertu sociale, en remplaçant l'orgueil par la charité. Ce qui vient de se passer en Europe à l'occasion de la réforme pénitentiaire, n'en est-il pas un heureux et frappant exemple. Si tous les hommes de talent, d'expérience et de cœur avec lesquels nous étions en communauté de principes, n'étaient venus défendre ce patrimoine de nos communes convictions; si MM. Mittermaïer et Obermaïer en Allemagne, le comte Petiti et le chevalier Vegezzi à Turin, le chevalier Volpicella à Naples, MM. Aubanel, Grelet, Gosse et Coindet en Suisse, MM. Bérenger, Delaville, Dyei, Léon Faucher, Marquet Vasselot(1), en France, n'avaient apporté à la cause de la réforme la puissante coopération de tant de lumières et de talens réunis(2); en un mot si tous et chacun, nous n'avions travaillé

(1) Nous n'avons pas compris dans cette énumération l'excellent livre de MM. de Beaumont et de Tocqueville, parce que nous ignorons s'ils reproduiront devant les chambres l'opinion développée dans leur ouvrage, où ils ont conseillé à la France le système d'Auburn.

(2) Il faut ajouter que les articles insérés par MM. Léon Faucher, dans le *Courrier français* et Wolowski dans le *Siècle*, ont rendu de grands services à la cause de la réforme pénitentiaire en France, et puissamment contribué à la saine intelligence de son application pratique. L'excellente direction donnée à la *Revue de législation étrangère* par M. Fœlix, a ouvert entre la France et l'étranger un précieux échange de lumières et de renseignemens sur cette importante matière. Enfin, après avoir parlé au nom des intérêts généraux de la réforme, nous devons ici exprimer à M. Wolowski toute notre gratitude pour l'empressement avec lequel il nous a permis de nous servir de son estimable *Revue*, comme d'une tribune ouverte à la défense de nos communes convictions.

en commun à défendre la cause du *travail en commun*; si nos efforts n'avaient été puissamment secondés auprès des hommes d'état, par le témoignage des hommes de pratique et d'expérience qui leur ont révélé l'autorité des faits; si enfin les hommes d'état eux-mêmes avaient montré moins de pénétration et de décision; assurément on n'aurait pas vu la cause de la réforme pénitentiaire réaliser en deux années de pareils progrès; on n'aurait pas vu surtout les gouvernemens européens procéder avec cette unité si remarquable de principes qui, jusqu'ici, contraste si étrangement avec la diversité des systèmes et le conflit des opinions qui s'agitent au dehors, sans avoir pu encore produire autre chose en Europe que le bruit qu'ils y font, et qu'ils s'attachent à continuer, comme la condition sans laquelle on ne s'apercevrait bientôt plus de leur existence (1).

Nous avons avons tort pourtant, quand nous disons que tout ce bruit s'est passé en bruit. Dans les pays étrangers où la forme du gouvernement donne une grande stabilité au pouvoir ministériel, les hommes qui s'y trouvent placés ont le temps d'étudier les questions avec maturité et d'arriver à une conviction personnelle. Mais en France, la mobilité du

(1) Si le cellulage continu de jour et de nuit n'a été adopté nulle part en Europe, pour les condamnés à long terme, le cellulage de nuit a été au contraire partout accueilli, et la France est le seul pays du monde où le système des dortoirs en commun ait conservé quelques partisans : il n'en compte pas un seul aux Etats-Unis.

pouvoir ministériel, dans ces dernières années, n'a permis à aucun ministre d'apporter à cette grave question de la réforme des prisons, l'attention soutenue et l'examen approfondi qu'elle réclame. Dans l'impuissance de se former une conviction personnelle, on conçoit l'influence que ce bruyant conflit d'opinions opposées a dû exercer sur l'esprit de tout homme d'état, qui se voyait condamné à choisir, sans avoir le temps suffisant de délibérer. Aussi le blâme jeté à l'étranger sur les hésitations des hommes d'état qui, appelés jusqu'ici en France au ministère de l'intérieur avec la question des prisons, en sont tous sortis sans conclure, est-il un blâme immérité : il faut louer, au contraire, cet esprit de réserve, et ne pas imputer aux hommes le vice de leur situation. Le meilleur remède à cette situation, c'eût été assurément une trève à ces bruyantes hostilités que se livraient les opinions opposées : ce bruit n'aboutissait qu'à étourdir le pouvoir : le calme eût permis à la réflexion de le convaincre. Quant à nous, nous avons voulu, dans ce but, donner l'exemple du silence, en laissant sans réponse les attaques journellement et personnellement dirigées contre nos principes ; et en nous bornant seulement à recueillir et constater, au fur et à mesure que l'occasion s'en présentait, les faits propres à éclairer la science, sans prendre ni accepter aucun autre terrain de discussion. C'est dans cet esprit que nous avons fait à l'Académie des sciences morales, en avril 1839, une communication *sur les détenus cellulés* dans plusieurs de nos maisons centrales, suivie en décembre de la même année, d'une autre communication du treizième rapport de la Société de Boston, qui donnait lieu, pour 1837, à des rapprochemens intéressans (1) sur les résultats *comparés* des deux pénitenciers américains d'Auburn et de Philadelphie. Tel est le motif

(1) Sur 387 détenus, *quatorze cas de démence* s'étaient présentés au pénitencier de Philadelphie, et sur 678, aucun à Auburn : le chiffre de la mortalité avait été de 17 sur 387 au pénitencier de Philadelphie, et de 19 sur 678 à Auburn ; la proportion des récidives était de 1 sur 10 1/4 à Philadelphie pour les quatre dernières années, et seulement de 1 sur 12 1/2 à Auburn pour une période de vingt années ; il y avait eu en Pensylvanie accroissement progressif de criminalité, puisque la population du pénitencier de Philadelphie s'était élevée de 266 en 1835, à 387 en 1837 ; enfin, tandis que dans le système d'Auburn le travail en commun couvre, et souvent au-delà, tous les frais d'administration, de dépense et d'entretien, le travail cellulaire à Philadelphie avait laissé un déficit de 10,272 dollars pour 1837, et pour les frais de nourriture et entretien seulement ; car l'état avait été obligé de prendre à sa charge les frais d'administration. D'après ces chiffres, qui sont d'une exactitude incontestable et incontestée, le rapport de la Société de Boston a conclu que ces *résultats étaient défavorables au pénitencier de Philadelphie*. Ces conclusions ont provoqué, de la part de M. Hersant, une lettre insérée dans le *Journal des Débats*, où il épuise toutes les ressources du commentaire pour arriver bon gré mal gré à une conclusion différente. Ma réponse insérée dans le *Temps* du 24 février, a été reproduite dans un supplément du *Fédéral de Genève*, avec une réfutation complémentaire de M. le docteur Gosse qui est excellente, mais qui a seulement le tort peut-être de donner à l'attaque de M. Hersant trop d'importance et surtout de spontanéité. J'avais évité de répondre à des assertions de M. Hersant, qui véritablement ne méritaient pas une réfutation sérieuse. Lorsque tout le monde sait, par exemple, que dans tout pénitencier les fonctions d'instituteur et d'aumônier sont nécessairement distinctes, en raison du travail qui incombe à chacune ; lorsque tout le monde sait encore que l'emprisonnement séparé exige, non seulement la distinction, mais l'augmentation du personnel chargé de ces importantes fonctions ; que répondre à M. Hersant qui déclare très-gravement, et j'en suis convaincu de la meilleure foi du monde, que cette double fonction d'instituteur et d'aumônier étant réunies dans la même personne au pénitencier de Philadelphie, l'éducation morale et religieuse doit à ce précieux cumul un merveilleux développement.

Quant au discrédit que M. Hersant, et d'autres avec et après lui ont pris à tâche de déverser sur les rapports de la Société de Boston, voici de quelle manière MM. de Beaumont et de Tocqueville s'exprimaient dans leur ouvrage, à leur

d'un silence dont on nous a souvent demandé l'explication.

Il y avait encore un autre moyen de remédier au vice de cette situation administrative, et de servir la cause de la réforme; c'était de la présenter comme une œuvre qui pouvait et devait se diviser : d'analyser ses diverses parties, de montrer par où il faudrait commencer et plus tard finir; puis, en examinant d'autre part le champ ouvert aux combats des opinions militantes, d'en indiquer la limite, d'en circonscrire l'horizon, et d'arriver à prouver au gouvernement qu'une partie de la réforme, et précisément la première dans l'ordre rationnel, était en état de recevoir une solution immédiate, puisqu'elle ne soulevait aucun dissentiment sérieux. Tandis que d'autres prenaient malheureusement à tâche d'aigrir et d'étendre les funestes querelles, qui divisent des hommes primitivement et toujours unis par le vœu sincère de la réforme pénitentiaire, nous nous sommes efforcés de signaler aux réformistes les points sur lesquels ils étaient en bon accord, et de les appeler à réunir du moins

retour des Etats-Unis (p. 267 et 268) : « Les rapports publiés sous les auspices » de cette Société, sont comme un livre *authentique* dans lequel sont *enregis-* » *trés* tous les abus et toutes les *erreurs* du système pénitentiaire, en même-temps » qu'on y constate toutes les *heureuses innovations*. Une des plus *grandes* » *richesses* de la Société consiste dans le zèle de M. Dwisght, *son secrétaire*, » qu'on voit rechercher avec une ardeur infatigable tous les documens propres » *à éclairer* l'opinion publique, ne négligeant aucun voyage, quelque pénible » qu'il soit, quand il *poursuit la vérité*, visitant les bonnes comme les mau- » vaises prisons, signalant les vices des unes, les avantages des autres. » C'est toujours le même secrétaire et le même esprit qui préside à la rédaction des rapports de la Société de Boston; et le nom vénéré de M. Dwisght continue d'attacher à ces rapports le cachet de l'authenticité.

sur ce terrain leurs généreux efforts. « Trève, disions-nous, » à de fâcheux et stériles débats, où nous épuisons une acti- » vité, où nous consommons un temps que nous devons à la » réforme : réservons pour une autre époque nos opinions » respectives sur la question des condamnés à long terme. » L'expérience est notre maître à tous : ayons la patience » d'en attendre les enseignemens. Quant à moi, ce que je » veux aujourd'ui, comme toujours, c'est que la réforme » se fasse ; c'est qu'on se mette à l'œuvre, pour l'appliquer » d'abord aux jeunes détenus, aux prévenus, aux accusés, » aux passagers, aux délinquans. J'adjure tous les réformis- » tes de se rallier à cette pensée. Ce n'est pas pour nos opi- » nions respectives, c'est pour l'ordre social qu'il y a péril en » la demeure : or, qui de nous n'est animé de cet amour du » pays qui doit nous faire porter à tous une âme de citoyen » au dessus d'un amour-propre d'auteur. »

Ce langage que nous tenions, il y a un an, devant une imposante assemblée, est celui qu'on retrouvera dans cet écrit. Dieu merci, il a été compris, non de tous, mais du plus grand nombre; et les ajournemens qu'a subis la réforme, auront du moins pour résultat, nous l'espérons, d'épargner aux chambres ces discussions bruyantes, qui n'ont que trop éclaté au dehors, et dont le retentissement trop prolongé pouvait aller jusqu'à compromettre le sort de la réforme.

DES MOYENS ET DES CONDITIONS

D'UNE RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN FRANCE.

Si la question de la réforme pénitentiaire n'était pas divisible, le problème serait insoluble dans un royaume aussi vaste que la France ; car il excéderait, sinon les ressources financières, du moins les forces morales, intellectuelles et même administratives du gouvernement et du pays. Heureusement, la question, envisagée du point de vue, soit de la théorie de l'emprisonnement, soit de la situation du pays, permet de mesurer l'œuvre et de n'entreprendre successivement que la tâche qu'il est possible d'accomplir.

La théorie de l'emprisonnement a désormais son cadre bien tracé avec ses cinq degrés distincts, savoir :

Les jeunes détenus ;
Les prévenus et accusés ;
Les passagers ;
Les petits délinquans ;
Les détenus à long terme.

Puis sur la question des régimes, la théorie de l'emprisonnement est bien loin d'être livrée sur tous les points, comme on paraît tenté de le croire, à l'anarchie de la polémique.

Le mot *système pénitentiaire* obtint naturellement la confiance générale, tant qu'il courut le monde sans se préciser ni se définir : mais du moment qu'il faudrait rédiger les princi-

pes du programme et les conditions de l'application, il était facile de prévoir qu'alors surgirait la controverse. Si la question n'avait été discutée que par les hommes spéciaux, initiés à l'intelligence pratique de ses difficultés, l'accord qui règne assez généralement entre eux (1), témoigne que le débat eût été moins diffus et moins prolongé. Rien ne précise et ne dénoue les difficultés de pareilles questions, comme l'esprit pratique, parce qu'il sait le fait et qu'il y va.

Mais la question de la réforme pénitentiaire étant une fois devenue un lieu commun qui ne demandait que de l'esprit, en dispensant toutefois de celui de la pratique, on juge quelle a dû être alors chez une nation aussi spirituelle que la nôtre, l'affluence des écrivains, et des écrits qui formeront bientôt un véritable cours de *littérature pénitentiaire*. Cependant la théorie de la réforme est basée sur des principes si vrais, que, dans le vaste horizon qu'elle embrasse, elle n'a donné prise que sur un seul point aux débats d'une polémique, beaucoup moins importante qu'on ne le suppose généralement.

Les réformistes dans leurs discussions animées, n'ont point dit au public les points sur lesquels on était d'accord : ils n'ont débattu devant lui que ce qui faisait pour eux l'objet de quelque dissentiment ; de telle sorte que bien des esprits, étourdis par tous ces débats, ont conclu de ces divisions parmi les réformistes, que le système pénitentiaire n'était pas encore

(1) Ce fait remarquable a été généralement remarqué par les journaux étrangers. « Un fatto notabilissimo, che principalmente dee si tener per fermo » in questa polemica, è che gli avversari del signor Lucas sono in generale uo» mini di lettere, ed al contrario i suoi partigiani sono in generale uomini di » prattica. » Foglio settimanile di scienze, lettere ed arti, Napoli 1839. Il est certain qu'à l'étranger les praticiens sont généralement d'accord entre eux, et en France les plus habiles directeurs de nos maisons centrales ont constamment opposé l'autorité de leur expérience à l'engouement irréfléchi des partisans de l'introduction du système pensylvanien.

trouvé; quelques uns même, qu'il était introuvable; et pourtant la théorie de l'emprisonnement est déjà parvenue, ainsi que nous l'avons indiqué ailleurs (1), à n'avoir plus de querelle à vider que sur son cinquième et dernier degré. Aussi offre-t-elle en ce moment à la réforme, non seulement des degrés distincts qui lui permettent de diviser sa tâche, mais encore un assentiment d'opinions, qui lui laisse quatre degrés à parcourir (2), sans crainte d'être arrêtée par aucun dissentiment sérieux.

Envisagée du point de vue de l'état actuel des choses en France, la question de la réforme s'y prête à merveille au cadre de la théorie : d'une part les jeunes détenus répartis entre les prisons départementales et les maisons centrales, avec ou sans quartiers séparés, et exigeant la création de pénitenciers nouveaux : d'autre part, les prisons départementales, comprenant les prévenus et accusés, les petits délinquans et les passagers, et enfin, en troisième lieu, les maisons centrales et les bagnes renfermant les détenus à long terme, savoir : les uns, les condamnés des deux sexes à l'emprisonnement correctionnel au-delà d'un an, à la réclusion, et les femmes condamnées aux travaux forcés; les autres, les hommes seulement condamnés aux travaux forcés; telles sont les trois grandes divisions qui permettent à la réforme pénitentiaire de scinder son œuvre, et de l'accomplir par des solutions successives.

La réforme pénitentiaire étant ainsi essentiellement divisible, il ne saurait y avoir le moindre doute sur la question de savoir par où doit commencer l'exécution. La logique et la

(1) Voyez discours prononcé à la séance publique de la Société de la morale chrétienne du 22 avril 1839.

(2) Nous disons les quatre premiers degrés, parce que nous montrerons bientôt qu'à l'égard des jeunes détenus, le fait *isolé* de la maison de la Roquette à Paris, ne constitue ni un précédent, ni un dissentiment sérieux.

raison, ainsi que nous l'avons si souvent répété (1), veulent que l'on s'occupe des différens degrés de la théorie de l'emprisonnement, dans l'ordre où nous les avons énumérés. D'abord les jeunes détenus, parce que c'est non seulement attaquer le crime dans le présent, mais le combattre dans l'avenir. Puis les prévenus et accusés, les passagers et les petits délinquans; les uns, non seulement parce que la présomption légale d'innocence leur donne les premiers droits à la sollicitude de la société, mais encore parce que la corruption doit être d'abord prévenue dans la maison d'arrêt, d'où elle va autrement se répandre, dans les autres prisons par l'effet de la condamnation, et au sein de la société elle-même par l'effet de l'acquittement: les autres, parce qu'il est bien inutile d'empêcher la corruption mutuelle dans les prisons, si les détenus arrivent à leur destination déjà corrompus par les relations du trajet: les derniers enfin, parce qu'il importe de ne pas laisser le délinquant s'affermir dans le vice, et qu'au lieu d'avoir à corriger en lui un criminel, il vaut mieux l'empêcher de le devenir.

Je vais donc m'occuper successivement d'abord de la question des pénitenciers de jeunes détenus; puis de la question des prisons départementales, relative aux prévenus et accusés et aux petits délinquans, et enfin en troisième et en dernier lieu, de la question des maisons centrales et des bagnes, qui renferment les condamnés à long terme, à l'emprisonnement correctionnel, à la réclusion et aux travaux forcés.

1re Partie. — *Pénitenciers de jeunes detenus.*

Personne en Europe, ni même aux Etats-Unis, n'avait songé,

(1) Théorie de l'emprisonnement, t. III, p, 582 : voyez aussi discours à la Société de la morale chrétienne.

sauf dans le cas de la correction paternelle, à appliquer à des enfans le régime cellulaire de jour et de nuit, lorsque l'idée s'en est présentée pour la première fois dans la maison dite pénitentiaire de la Roquette, établie à Paris pour les jeunes détenus du département de la Seine. Cette idée n'a été suggérée par aucun écrit, même dans les rangs des publicistes pensylvaniens, ni par aucun précédent, pas *même* à Philadelphie. Un rapport publié par les journaux, relatif à la prison des jeunes détenus du département de la Seine, a motivé la nécessité de recourir au cellulage continu, sur le danger d'appliquer aux enfans le système *vicieux, funeste* et *stérile* du travail en commun (1). En Europe et aux États-Unis, où ce système du travail en commun, appliqué aux enfans, a partout produit, même à Philadelphie, d'excellens résultats (2),

(1) Voyez ma réponse à ce rapport, t. X, p. 396 de la *Revue de législation.*

(2) Voyez, sur les pénitenciers américains de jeunes détenus, l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville; le rapport de M. Crawfort; les rapports publiés par la société de Boston, et par les inspecteurs locaux des divers pénitenciers américains: voyez sur les pénitenciers des jeunes détenus en Europe, le journal du docteur Julius sur les prisons, les rapports publiés en France par le ministère de l'intérieur sur les prisons de l'Angleterre, de l'Allemagne méridionale et de l'Italie. On lit dans le premier de ces rapports, pag. 40, relativement au pénitencier des jeunes détenus (park-hurst reformatory), établ sur le système du travail en commun, que, d'après l'opinion des inspecteurs anglais et du ministre de l'intérieur, « assurément si la réforme peut-être » tentée avec chance ou espoir de succès, c'est sur de jeunes hommes que le » vice a pu flétrir déjà, mais qu'il n'a pu entièrement corrompre. Pour opérer » cette réforme, il faut mettre surtout en jeu le ressort de l'amour-propre et » de l'émulation. Le système de la vie en commun le jour, avec la séparation » cellulaire de nuit, semble le meilleur qui puisse être appliqué dans ce but. » Voyez aussi la communication faite par M. Cousin à l'Académie des sciences morales et politiques, séance du 18 décembre 1836, sur la maison de correction de Rotterdam pour les garçons : la brochure de M. de Metz sur la colonisation agricole de Mettray, où il rend compte des pénitenciers agricoles de Hambourg et d'Angleterre : l'article publié par M. le docteur Leuret dans les Annales d'hygiène sur le pénitencier agricole de Hambourg. Enfin l'écrit de M. Ed. Ducpetieaux sur les maisons de refuge en Angleterre.

on a dû naturellement conclure que les vices que le rapport précité attribuait au système du travail en commun, ne pouvaient être imputables qu'à la mauvaise application qu'on en a faite dans le prétendu pénitencier de la Roquette. Et c'est aussi l'opinion qui s'est manifestée en France, là où une application plus habile et plus intelligente du système du travail en commun, a su en éviter les abus et en utiliser les services (1). Il n'est pas nécessaire de s'appesantir ici davantage sur ce fait isolé, qui commence une épreuve sans *précédens*, et dont l'état présent des faits démontrait l'inutilité. Ajoutons seulement ici que, loin d'appliquer aux enfans l'isolement de la cellule, la pratique américaine et européenne n'a pas même voulu les soumettre d'une manière absolue à l'isolement moral du silence. On a pensé avec raison qu'il devait être permis à des enfans de rompre le silence dans les momens passés aux promenoirs ou aux préaux, non pour se divertir et se livrer à des jeux bruyans, inadmissibles dans le pénitencier, qui

(1) Voyez l'article du *Courrier de Lyon* d'octobre 1839, relatif au pénitencier de cette ville.

(2) L'homme habile qui vient d'être appelé à la direction de la maison centrale de Fontevrault, après avoir fait ses preuves de capacité à la maison centrale d'Hagueneau, M. Hello, m'écrit en parlant du quartier des enfans: « Ces pauvres enfans, c'est de la cire que l'on pétrit à volonté. Il faut être bien malhabile pour ne pas réussir à les discipliner avec le régime du travail en commun. Croiriez-vous qu'après avoir déraciné la paresse, me voilà contraint de corriger l'excès du travail : le principe de l'émulation est si puissant, que plusieurs de ces pauvres enfans fournissent jusqu'à cinq aunes de rouennerie par jour, c'est-à-dire plus que le meilleur ouvrier parmi les hommes. Je viens de fixer la tâche à trois aunes, et sur quatre-vingt-seize enfans, quatre seulement ne l'ont pas fournie cette semaine. Avec beaucoup de bonté et de fermeté, on fera des enfans ce qu'on voudra, mais seulement dans la vie en commun : c'est publiquement qu'il faut récompenser et punir. Et puis laissez donc ces pauvres enfans s'agiter, se remuer dans le préau sous l'œil de votre surveillance : qu'ils fatiguent le corps, et les mauvaises passions ne germeront pas. Voilà ce qu'on n'apprend pas dans les livres, et ce qu'il faudrait savoir avant d'en faire. MM. Demetz et de la Bretignière réussiront à la colonie de Mettray : ils ont pris la bonne voie.

ne doit avoir ni le caractère ni le régime du collége, mais pour laisser de l'exercice et du mouvement au développement du physique, et quelques moyens aussi d'expansion au moral; enfin, pour donner l'éveil aux observations de l'éducation pénitentiaire, à l'étude des divers penchans individuels, qu'on ne saurait connaître qu'en leur permettant de se produire.

Ce qui introduit parmi les réformistes, non pas des dissentimens, mais des nuances différentes d'opinion sur le régime des pénitenciers de jeunes détenus, ce n'est pas la question du travail en commun, adopté partout, même à Philadelphie, pour ces jeunes détenus, mais la question d'option entre le travail industriel et le travail agricole. Aux Etats-Unis, c'est avec le travail industriel qu'ont été fondés tous les pénitenciers de jeunes détenus jusqu'en 1835. Cette année offrit le premier exemple d'un pénitencier agricole, élevé dans l'île de Thompson, au milieu de la rade de Boston, établissement commencé avec cinquante-deux enfans et qui en compte aujourd'hui trois cents.

En Allemagne et en Italie, le travail industriel régit toutes les institutions de jeunes détenus. C'est sous le même régime qu'avaient été établis en Hollande la maison des jeunes garçons à Rotterdam; en Angleterre, les maisons de jeunes détenus, antérieures à 1835, et enfin, en France, la division pénitentiaire de la prison de Perrache, dans la ville de Lyon. Mais, dans ces derniers temps, le système du travail agricole s'est introduit et propagé avec faveur. La colonie de *Horn* ou la maison de *Salut*, a été organisée près de Hambourg. En Angleterre, par acte du gouvernement, il a été établi dans l'île de Wigt, près de Porthsmouth, en un lieu appelé *Parkhurst*, un pénitencier de trois cents jeunes détenus, *Parkhurst reformatory*, avec l'exploitation d'une ferme de 32 hectares, et d'autres institutions s'élèvent avec le même régime, tels que

l'asile de Brenton, à Hackney-Wick, et celui de Victoria, à Chiswick. Deux hommes de bien (1) viennent d'importer en France le régime agricole, en prenant l'honorable initiative d'une colonie agricole de jeunes détenus à Mettray. Ce n'est pas une lutte, c'est une généreuse émulation qui s'élève entre les deux systèmes de pénitenciers industriels et de pénitenciers agricoles : on ne conteste pas au premier ses bons résultats, on ne refuse pas au second ses belles espérances. Quant à nous, le système à appliquer en France aux enfans que l'administration est chargée de détenir, nous paraît clairement indiqué par les résultats de l'expérience et la saine intelligence des mœurs et des besoins du pays.

Il nous semble, d'abord, qu'on doit distinguer dans ces enfans deux catégories, qu'on ne saurait pas plus confondre dans le même régime que dans la même dénomination, savoir, les enfans détenus par correction paternelle, en vertu des articles 365 et suivans du Code civil, et les enfans jugés en vertu des art. 66, 67 et 69 du Code pénal. A l'égard des enfans détenus par voie de correction paternelle, en vertu des art. 375 et suivans du Code civil, la loi ne s'est inspirée que d'une pensée d'intimidation, dictée par le besoin de conférer à l'autorité paternelle une sanction coërcitive. En fixant la durée de la détention de l'enfant d'un mois à six, la loi n'a pu se préoccuper d'une pensée d'éducation, d'autant que le père a le droit de requérir la mise en liberté de son enfant, dès le lendemain, dès le jour même de son arrestation. En raison de la courte durée de la captivité et de son but purement correctif, la loi ne saurait être exécutée, qu'autant que la détention ordonnée ou requise par le père, ait lieu sous sa surveillance et à sa proximité. L'érection de pénitenciers centraux ne saurait donc

(1) MM. Demetz et de la Brétignière.

être applicable aux enfans détenus par correction paternelle ; et leur petit nombre (1) rendrait, d'un autre côté, inadmissible l'institution d'établissemens spéciaux et locaux. Par toutes ces raisons, ils ne sauraient être renfermés que dans des quartiers séparés des maisons d'arrêt ou de correction, pour y être soumis à l'emprisonnement séparé, le mieux approprié à ce genre de détention, sous le double rapport de son but d'intimidation et de la brièveté de sa durée.

Mais à l'égard des enfans à détenir en vertu des art. 66, 67 et 69 du Code pénal, cette détention, envisagée sous les divers points de vue, soit de la criminalité, soit de la discipline, de ses principes et de ses moyens d'exécution, exige un établissement spécial, un personnel spécial, enfin un régime également spécial.

Je ne pense pas qu'en France on pût admettre la création d'un pénitencier de jeunes détenus par département. Il y a un trop grand intervalle dans l'importance et l'étendue relatives de nos départemens, quand on songe que le nombre des arrondissemens dont se compose la circonscription départementale varie de trois à six. Comment prendre pour base uniforme les départemens du Nord et de la Corrèze, du Pas-de-Calais et de la Creuse, de la Gironde et des Hautes-Pyrénées? Les établissemens de jeunes détenus, en France, doivent être des établissemens centraux, et c'est dans la détermination des *minima* et *maxima* de leur population, qu'il faut chercher la règle et la limite à poser à leur circonscription. Ici il y

(1) Le nombre des enfans détenus par correction paternelle n'a jamais atteint le chiffre de 80 pour tout le royaume ; mais il faut ajouter qu'en l'état actuel des prisons départementales, il y a une aversion bien légitime de la part des parens à requérir la séquestration de leurs enfans dans ces écoles d'enseignement mutuel du crime. On peut dire que la situation des prisons départementales désarme sous ce rapport l'autorité paternelle du seul moyen coërcitif qui lui ait été accordé par la loi ; il est urgent de donner à la famille cette garantie qui lui manque, et qui intéresse si puissamment l'ordre moral et social.

a trois intérêts à concilier : ceux de la circonscription, de l'éducation pénitentiaire et de la dépense. Une circonscription trop étendue ne permettrait plus de conserver et entretenir les relations de la famille, de saisir chez ces enfans les antécédens de leur passé, les circonstances du présent, les ressources de l'avenir, et interdirait cette biographie si nécessaire pour éclairer le système pénitentiaire sur le choix du métier à enseigner, sur les mauvais penchans à combattre, et si utile à l'époque de la libération, pour assurer à ces jeunes libérés le bienfait du patronage et du placement.

Un chiffre trop bas de population exagérerait les frais de construction, de premier établissement et d'administration; un chiffre trop élevé entraverait l'éducation pénitentiaire, qui ne pourrait plus agir sur l'individu, quand la direction de la masse viendrait absorber sa responsabilité et exiger ses préoccupations exclusives. Les *minima* et *maxima* de 150 à 250 nous semblent concilier tous les intérêts. Il resterait toutefois bien entendu que les pénitenciers centraux, érigés d'après ces principes, laisseraient toujours en dehors de leur cadre les cas de détentions trop brèves pour justifier les frais et les besoins de transfèrement. Pour ces cas, la détention serait subie dans des quartiers distincts des maisons départementales d'arrêt ou de correction.

Une fois que sur la spécialité des pénitenciers de jeunes détenus, sur leur centralisation, sur leur circonscription, sur les *minima* et *maxima* ainsi que sur les élémens de leur population, les principes ont été posés, nous ne voyons pas que les travaux agricoles puissent soulever, sur la question de régime intérieur, aucun des obstacles que leur admission présenterait dans l'organisation de pénitenciers déstinés à des condamnés adultes (1). Les pénitenciers agricoles,

(1) Un écrivain distingué, M. Léon Faucher, a développé avec talent

comme les pénitenciers industriels, sont à nos yeux également nécessaires à la marche de la civilisation et au développement de la réforme pénitentiaire des jeunes détenus. Nous reconnaissons leur bonté relative, et la question d'option n'est souvent qu'une question de temps et de lieu. En ce qui concerne la France, nous pensons qu'en l'état actuel de sa situation, on ne doit, en principe général, y procéder à aucun emploi exclusif, soit de travaux industriels, soit de travaux agricoles, pour y élever deux catégories d'établissemens distincts, sous le nom de *pénitenciers industriels* et de pénitenciers *agricoles* de jeunes détenus. Partout, au contraire, il y a lieu, selon nous, au mélange de ces travaux, et l'extension des uns ou des autres dans l'organisation du pénitencier, doit être subordonnée à la position relative des jeunes détenus, à celle de leur famille, à la considération enfin des ressources qu'à leur sortie ils doivent plus naturellement trouver dans le travail agricole ou industriel. En un mot, le pénitencier doit être calqué sur les besoins de la famille et du pays!

Nous conseillons donc à la France, pour les jeunes délinquans, le système de pénitenciers *mixtes*, *semi-agricoles* et *semi-industriels*, qui vient d'être adopté par le gouvernement sarde, et qui déjà touche au moment de l'application; car les travaux du projet de pénitencier à la *Generala*, près de Turin, sont poussés avec vigueur par l'ordre du roi et l'activité de son ministre de l'intérieur, M. le comte de Pralormo (1).

l'idée d'organiser en France des pénitenciers agricoles pour les condamnés, hommes et enfans, appartenant à la population rurale. Nous avons dit à cette occasion, t. II, p. 425, 426 et suiv., de notre Théorie de l'emprisonnement, les motifs qui ne nous permettaient pas, à notre grand regret, d'admettre du point de vue pratique l'idée de M. Léon Faucher.

(1) Dans un récent voyage à Turin, admis plusieurs fois à l'honneur de m'entretenir avec le roi de la réforme pénitentiaire, j'ai été frappé de rencontrer chez le roi, non seulement les lumières de l'érudition sur l'état de la réforme, mais encore et surtout l'intelligence pratique des difficultés et

Si le gouvernement sarde avait une ferme attachée au pénitencier en cours de construction à la Generala, il réaliserait immédiatement son projet de joindre aux travaux horticoles (1) l'enseignement théorique et pratique de l'agriculture; mais comme il ne peut disposer en ce moment que d'un vaste enclos, il se bornera, en ce qui concerne l'agronomie, à l'enseignement théorique. C'est déjà beaucoup que de renseigner ces enfans sur la nature des terrains, des engrais et de leur composition; sur les assolemens, et de les initier à l'exercice manuel des instrumens aratoires. Enfin, le pénitencier de la Generala aura aussi son enseignement industriel, soit pour fournir de l'occupation aux détenus pendant les chômages des travaux des champs, et pour leur procurer ainsi la connaissance d'une industrie qui leur garantisse un supplément de ressources et de salaires, soit pour donner une profession industrielle aux détenus dont la constitution physique ne supporterait pas les travaux des champs, et à ceux qui, en raison de leur position individuelle ou de celle de leur famille,

des moyens de l'application. Le roi, dans la résolution positive qu'il a prise de réaliser dans ses états une réforme pénitentiaire, a besoin d'être bien secondé, et il l'est à merveille par un ministre qui sait agir et vouloir. Enfin ce ministre, M. le comte de Pralormo, a su communiquer sa volonté et son activité à M. Juvénal Vegezzi, chef de la division des prisons au ministère de l'intérieur, homme modeste qui ne croit donner à la réforme qu'une vocation dévouée, et qui possède un esprit aussi versé dans la théorie que dans la pratique du sujet. Nous aurons aussi occasion de parler ailleurs d'un homme qui non seulement à Turin, mais dans toute l'Italie, a bien mérité de la réforme pénitentiaire par l'influence de ses écrits, M. le comte Petiti de Roreto.

(1) Nous ne sommes pas autorisés à initier le public à la connaissance de l'excellent programme du gouvernement sarde pour l'organisation semi-agricole et semi-industrielle de ce pénitencier de jeunes détenus; et c'est à regret que nous privons le public d'une communication qui eût pu être fort utile à ceux que ces institutions préoccupent en ce moment. Le programme indique à l'avance les travaux horticoles convenables au climat, au sol et aux débouchés du pays.

peuvent trouver dans l'industrie des ressources plus naturelles et pour eux plus certaines.

Après avoir indiqué le double point de vue qui me fait conseiller à la France le pénitencier *mixte*, c'est-à-dire semi-agricole et semi-industriel, je ne cacherai pas mon penchant prononcé pour l'extension relative du travail agricole (1).

Du côté de la famille, le système pénitentiaire n'a malheureusement à attendre que des garanties fort restreintes et des espérances fort limitées. Le nombre des jeunes détenus auxquels on pourra procurer, au moment de la sortie, le meilleur de tous les placemens, celui de la famille honnête, sera peu considérable. J'ai démontré ailleurs que ce n'était pas à un vice d'organisation individuelle, mais de position sociale (2), qu'il fallait généralement imputer les causes et les cas de détention chez les enfans au dessous de 16 ans. Une grande partie de ces enfans n'a pas de famille, une autre partie n'en a plus; et enfin parmi ceux qui ne sont qu'orphelins de père ou de mère, combien en est-il qui n'ont sous les yeux que l'exemple du concubinage, ses mauvais conseils et ses mauvais traitemens. On peut dire hardiment que pour les trois quarts des jeunes détenus, la question de famille est hors de cause, parce que la famille n'existe pas ou n'existe qu'à des conditions de corruption. C'est donc l'état qui a charge d'âmes, c'est lui qui pour tous ces pauvres enfans a non seulement la tutelle du présent, mais la responsabilité de l'avenir. Dès-

(1) Je crois également que, même en Angleterre où se trouve la plus grande aglomération de population manufacturière qu'il y ait en Europe, le travail agricole obtiendra la prépondérance dans l'organisation des pénitenciers de jeunes détenus, parce que l'Angleterre a un grand intérêt à encourager les enfans à émigrer dans ses colonies, à l'expiration de leur peine, et qu'alors le meilleur moyen de rendre cette émigration facile et utile, c'est d'en faire des agriculteurs.

(2) Voyez, Théorie de l'emprisonnement, les quatre premiers chapitres du tome II.

lorsqu'il est maître de la direction à donner à l'enseignement professionnel, il me semble qu'il ne saurait mieux user de sa liberté, qu'en accordant alors ses préférences au travail agricole. Il suffit pour cela d'interroger notre état social, d'y rechercher la cause et d'y suivre la trace de cette criminalité progressive chez l'enfance. Ce n'est pas le travail agricole, mais le travail manufacturier qui engendre et propage ce mouvement de criminalité. Ce n'est pas de la population rurale, mais de la population urbaine, surtout dans les grands centres du commerce et de l'industrie, que nous viennent les jeunes délinquans. Tâchons de les arracher à cette fréquentation des villes et des manufactures qui les démoralisent, et de les renvoyer, autant que possible, aux travaux des champs qui leur donneront à la fois la santé de l'âme et du corps.

Du point de vue de notre état social, je suis également porté à désirer la prépondérance pour le travail agricole. J'ai déjà eu ailleurs (1) l'occasion de dire à cet égard quelques mots sur la situation du pays. Pour quiconque a observé en France la répartition des bras des travailleurs entre les occupations agricoles et les occupations manufacturières, il est évident que cette répartition est essentiellement inégale et défectueuse. Tandis que la concurrence nuit à la demande du travail chez la population manufacturière, le fait contraire semble se produire dans l'industrie agricole, qui manque des bras nécessaires à ses travaux (2). Il y a, selon nous,

(1) Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques, sur l'extinction de la mendicité par le perfectionnement de l'agriculture.

(2) Si l'on veut interroger et suivre la répartition de la population agricole et manufacturière de la France, on verra qu'en 1680 presque toute la population était agricole. Le rapport était en 1700 comme 2 à 1. C'est le rapport inverse aujourd'hui. En Angleterre, de 1811 à 1821, la population centésimale des familles de la classe agricole est tombée de 55 à 28, d'après les tableaux statistiques dressés par M. J. Porter, chef du bureau de statistique commerciale à Londres.

une double perturbation dans les tendances actuelles du travail au sein de notre société française. Dans notre ouvrage sur la théorie de l'emprisonnement (1), nous avons révelé tous les symptômes affligeans de cette perturbation au sein des classes moyennes qui encombrent les professions libérales. Nous avons signalé ces vanités de cité et de famille, qui font pulluler tous ces petits colléges d'où l'instruction secondaire se répand dans la société, d'une manière non-seulement disproportionnée, mais essentiellement incomplète et défectueuse. De là cette superfétation (2) d'individus qui demandent en vain une existence à l'exercice des professions libérales ; car, alors même qu'ils n'y formeraient pas encombrement, leur incapacité leur en fermerait l'entrée.

L'affluence exagérée des classes inférieures vers l'industrie manufacturière, est la même que celle qui précipite les classes

(1) T. III, sixième partie, p. 235, et chapitre 3, p. 260. Il y a beaucoup de gens fort surpris que nous ayions fait un ouvrage en trois volumes sur la *Théorie de l'emprisonnement*. Nous concevons cette surprise de la part de ceux qui ignorent le point de vue et l'horizon du sujet que nous avons traité. La plus grosse et la plus importante question de la civilisation moderne, c'est, selon nous, la question des classes ouvrières; et nous dirons mme qu'à nos yeux, du point de vue politique, il n'est pas de question qui exige une préoccupation plus sérieuse. Convaincu que le seul moyen d'arriver à une solution pacifique est de procéder par voie d'*éducation ;* c'est de ce point de vue que nous avons considéré la question d'éducation pénitentiaire, comme le premier pas et le premier essai de cette ère éducative dans laquelle il est grand temps que la société cherche un abri, car l'intimidation seule serait une garantie insuffisante. C'est ainsi que nous avons été conduit à envisager la question de l'éducation pénitentiaire dans ses rapports avec l'éducation sociale, et à montrer comment elles devaient se prêter un mutuel appui, l'une en prévenant les crimes, et l'autre les récidives.

(2) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 263, rapprochement fort curieux, dû aux recherches intelligentes de M. Collard, membre du conseil général des Vosges, entre le nombre annuel des candidats aux professions libérales que produit chaque année, en France, l'enseignement secondaire, et le nombre correspondant des places annuellement disponibles dans la sphère de ces professions.

moyennes vers les professions libérales. De là un déclassement dans la division naturelle du travail ; de là un malaise qui, grâce au ciel, ne tient point à la stérilité de notre beau pays, ni à l'excédant de ses habitans. Je ne connais aucun pays qui réunisse aussi heureusement que la France tous les élémens nécessaires à la prospérité générale, comme au bien-être individuel. Nos ressources excèdent nos besoins ; il ne s'agit que d'en avoir une saine intelligence et d'en faire une bonne application. Hâtons-nous, par une meilleure organisation de l'instruction secondaire, de combattre cette tendance des classes moyennes à encombrer les professions libérales, et d'agir par tous les moyens légitimes d'influence, pour arrêter cette désertion du travail agricole qui vient tarir en France la source la plus féconde de sa richesse et de sa moralité.

Eh bien! ce moyen d'influence n'appartient-t-il pas ici au gouvernement ? Ne dépend-il pas de sa volonté, par l'organisation du pénitencier, de reporter vers l'agriculture les bras de tous ces jeunes délinquans, dont les trois quarts attendent de lui l'emploi et la direction de leur avenir ? Et en dehors même du pénitencier, le gouvernement n'a-t-il pas ailleurs charge d'âmes ! N'est-il pas le tuteur des enfans trouvés ? et, au lieu de laisser les hospices de l'enfance se convertir en petites manufactures qui souvent même se font concurrence entre elles, ne peut-il pas là encore remplacer le travail manufacturier par le travail agricole, et diriger vers l'agriculture l'emploi de tous ces bras qui seront utiles, non seulement à ses besoins, mais à ses perfectionnemens?

Je n'hésite pas à le dire, l'organisation agricole du pénitencier telle que je la conçois, serait l'un des plus signalés services à rendre au progrès de l'agriculture. Est-il personne qui puisse dire que les fermes modèles aient réalisé en France les espérances qu'on avait conçues de l'influence que leur

établissement devait exercer. Ces fermes ont profité à la science, mais peu au pays.

La raison en est simple. Les fermes modèles réalisaient les conditions du succès, le capital nécessaire, les instrumens perfectionnés et enfin les agens intelligens pour s'en servir. Mais comment pouvaient-elles faire de la propagande, quand autour d'elles les fermes voisines n'étaient pas dans les conditions de l'imitation ? On a essayé, il est vrai, de remplir l'une des trois lacunes. On a distribué çà et là des instrumens perfectionnés ; mais à quoi bon, quand l'intelligence faisait défaut ? Le plus grand service à rendre à notre agriculture, ce n'est pas seulement de lui distribuer des instrumens perfectionnés, mais de lui préparer de bons agens d'application. Le pénitencier doit former des garçons de ferme qui populariseront l'emploi des instrumens perfectionnés, du jour où ils en répandront la connaissance pratique dans le pays. Et une fois que le gouvernement aura ainsi réalisé pour l'agriculture ces deux importantes et inséparables conditions de son perfectionnement, de bons instrumens aratoires et de bons garcons de ferme pour en pratiquer l'usage, alors vous verrez le pays réaliser la troisième ; car les capitaux se portent naturellement là où l'on a l'intelligence de s'en servir.

Et parlerai-je maintenant du point de vue politique ? Là encore j'ai les mêmes motifs de préférence pour l'extension du travail agricole dans le pénitencier de jeunes détenus. Quel est, en effet, dans tous les grands centres de la population urbaine et de l'industrie manufacturière, l'élément le plus corrompu et le plus corrupteur ? c'est précisément cet élément qui sort de l'hospice des Enfans-Trouvés ou de la prison des jeunes détenus. Le mauvais ouvrier, c'est généralement celui qui n'a pas été initié dès son enfance par les affections

de la famille aux affections du pays : c'est celui qui ne se sent attaché par aucun lien à la société, pas même par celui du foyer domestique. Dans les jours de crise et d'émeute qui troublent la tranquillité de nos grandes villes, vous ne rencontrerez pas, ou peu de ces ouvriers qui ont père et mère, femme et enfans au logis ; ceux-là tiennent à ne pas exposer une existence nécessaire à tant d'êtres qui leur sont chers. Puis ils ne peuvent vivre dans cette atmosphère d'affections, sans y désirer la tranquillité qui fait seule le bonheur du foyer domestique : la paix de la famille engendre ainsi l'habitude et le besoin de la paix de la cité. Si donc le gouvernement pouvait faire refluer vers l'agriculture lapopulation des jeunes délinquans, mendians, vagabonds, et enfin celle des enfans trouvés et abandonnés, il enleverait à nos grands centres de population urbaine et manufacturière l'élément où se recrute la partie turbulente et dangereuse des classes ouvrières. La réforme pénitentiaire, loin d'être une réforme isolée, est un premier jalon qui nous trace la voie à suivre, pour préparer sûrement et progressivement une solution pacifique à la situation actuelle des classes inférieures, par l'amélioration morale et matérielle de leur condition sociale.

Nous pourrions aussi envisager la question d'un autre point de vue. Les travaux des fabriques ont tellement abâtardi la constitution physique (1), qu'aujourd'hui c'est sur la population agricole que pèse d'une manière inique la loi du recrutement. Si l'on veut bien se rappeler, d'un autre côté (2), que c'est aussi la population agricole qui fournit le per-

(1) Voyez l'excellent rapport de M. le baron Charles Dupin à la Chambre des pairs, sur les travaux des enfans dans les fabriques.

(2) Voyez *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, pag. 272. Le paysan de l'ouest envisage l'agriculture comme un métier qui ne demande que la force du bras et non celle de l'intelligence. A-t-il un fils qui paraisse plus intelligent que les autres ; son ambition unique, c'est de le faire entrer au séminaire. C'est chose fâcheuse pour le clergé lui-même, qui aurait besoin de se recruter plus haut.

sonnel du clergé dans une grande partie de la France, ne sera-t-on pas singulièrement frappé de cette situation de l'agriculture, à laquelle le double recrutement de l'armée et du clergé vient enlever ses corps les plus robustes et ses intelligences les plus capables ? N'est-ce pas au gouvernement, par l'envoi de tous les enfans qu'il peut porter vers l'agriculture, non seulement à combattre cette inégalité des charges personnelles pour la défense du pays, qui pèsent sur l'agriculture, mais encore à ne pas laisser s'apauvrir de jour en jour et de plus en plus la somme des forces physiques et intellectuelles qu'elle peut employer à son développement?

Et au lieu de s'élever à cette saine intelligence des besoins et des intérêts du pays, on n'a su que trouver un dernier moyen de rejeter encore sur nos villes et nos places publiques une population plus rabougrie, plus étiolée, en mettant les enfans de Paris à l'isolement ! C'est la cellule qui est destinée désormais à leur rendre la vigueur de l'âme et du corps !

La population des jeunes enfans détenus en vertu des art. 66, 67 et 69 du Code pénal, était au 1er septembre 1838 de 1248 garçons et 156 filles, ainsi réparties en France : 80 garçons et 8 filles dans les maisons d'arrêt, de justice et de dépôt ; 727 garçons et 85 filles dans les maisons spéciales de correction, 441 garçons et 63 filles dans les maisons centrales. Mais on se tromperait étrangement, si l'on évaluait d'après ce chiffre les besoins de la réforme. En l'état présent des choses, partout où l'enfant doit être détenu dans une prison commune, les citoyens hésitent à dénoncer, les procureurs du roi à poursuivre, les juges à sévir, parce que la prison apparaît comme un remède pire que le mal. Mais partout au contraire où l'on a pu former, tant bien que mal, quelque établissement spécial,

on a vu la population croître dans une proportion double et triple même en peu d'années. Aussi n'hésitons-nous pas à déclarer que la situation présente exigerait des pénitenciers pour 2000 garçons, répartis sur les différens points de la France (1).

Toutefois nous conseillerons de ne procéder que par expérimentation, et afin d'étendre simultanément l'épreuve à ce qu'il y a de plus distinct en France dans les élémens de la population, dans les degrés de sa civilisation, dans les tendances de sa criminalité, et enfin dans les conditions du sol et du climat, il nous semblerait convenable de préluder à l'organisation générale du système, par la création de trois pénitenciers d'essai, dans le nord, le centre et le midi de la France. Ce serait à l'administration à porter une sollicitude éclairée dans le choix des lieux favorables à l'établissement de ces pénitenciers : il ne suffirait pas de rechercher les facilités de l'enseignement et de l'exercice des travaux agricoles et industriels. En fondant des pénitenciers pour y travailler à la régénération des jeunes détenus, on s'exposerait trop souvent à perdre le fruit de tous ses efforts, s'il fallait à la sortie abandonner ces jeunes libérés à eux-mêmes, à leur inexpérience, à leur dénûment; les exposer ou même les rendre peut-être aux mauvais exemples qui les firent une première fois tomber dans le crime. De là pour l'administration la nécessité de se préoccuper, dans le choix de l'emplacement, des conditions favorables à l'institution complémentaire et essentielle du patronage, qui, à cette époque critique où le jeune libéré est appelé à réaliser ou tromper les espérances du régime pénitentiaire, vienne lui procurer l'exercice honnête de la profession apprise, le sage et

(1) Le nombre des jeunes garçons de 1820 à 1839, a suivi une augmentation progressive de 2,526 à 1,420. Voir plus haut le tableau général.

utile emploi de la masse de réserve ; l'assistance morale enfin des conseils et des directions que réclame sa situation, et apposer ainsi, même chez les meilleurs, son cachet à la stabilité des principes et des bonnes résolutions.

Les jeunes filles, dont nous n'avons pas encore parlé, se trouvent réparties en trop petit nombre dans le royaume, pour justifier la création d'établissemens spéciaux, sauf le cas où la circonscription d'un ou quelques départemens circonvoisins présenterait un chiffre de ces jeunes filles, en moyenne constante de 100 au moins. Dans ce cas, les habitudes et les occupations généralement sédentaires de ces jeunes filles, ne nous paraîtraient guère comporter que le système des pénitenciers industriels. En dehors de ce cas, l'état des choses nous semble devoir conseiller à l'administration, à l'égard des jeunes filles de l'art. 66 du Code pénal, de les placer, soit en apprentissage, soit dans des maisons de refuge et de charité légalement autorisées; soit enfin, suivant la gravité des circonstances, dans des quartiers spéciaux des maisons départementales d'arrêt ou de correction.

Quant aux jeunes filles condamnées en vertu des art. 67 et 69, c'est dans ces quartiers qu'elles devraient toujours être détenues, sauf le cas de pénitenciers spéciaux. Ici le placement dans une maison de refuge ou de charité ne semble plus légalement admissible ; dès lors qu'il y a condamnation, l'administration a un devoir d'ordre public qu'elle ne peut abdiquer, celui d'appliquer la peine décrétée par la loi.

Tel est le plan que, du point de vue pratique et du point de vue français, nous conseillons à notre pays d'adopter et de suivre, dans l'application d'un régime pénitentiaire aux jeunes détenus.

DEUXIÈME PARTIE. — *Prisons départementales, prévenus et accusés ; passagers, petits délinquans.*

L'emprisonnement séparé constitué pour les prévenus et accusés, non avec les rigueurs de l'isolement, mais avec le *bienfait* de la *séparation*, tel que nous en avions proposé au gouvernement l'adoption dès 1833, et tel que nous en avons développé l'organisation en 1836 dans notre ouvrage sur la théorie de l'emprisonnement (1), a obtenu parmi les réformistes un assentiment général qui nous dispense d'insister ici sur l'utilité de ses principes, de ses moyens et de ses conditions d'application. Il suffit seulement d'ajouter ici au bon accord qui existe parmi les réformistes, le bon accueil qu'a déjà reçu de plusieurs gouvernemens le système de l'emprisonnement séparé pour les détenus avant jugement. Depuis que le gouvernement anglais, par l'acte de mai 1836, et le gouvernement français par la circulaire de M. de Gasparin, ministre de l'intérieur, du 2 octobre 1836, ont donné leur adhésion officielle à ce système, deux nouveaux gouvernemens sont venus s'y rallier : le gouvernement de la Sardaigne (2) et celui du canton de Genève (3).

(1) Voyez *Théorie de l'emprisonnement*, t. I, p. 146 et suivantes : voyez aussi t. III, appendice, p. 575 et suiv., 601 et suiv.; 622 et suiv.

(2) Le roi de Sardaigne n'a pas laissé de lacunes dans son programme, qui comprend l'emprisonnement préventif en même temps que l'emprisonnement pénitentiaire; mais nous craignons qu'il en soit autrement dans l'exécution. Puisse le gouvernement sarde éviter le contresens commis jusqu'ici par tous les gouvernemens, qui ont laissé le prévenu se corrompre préalablement dans la maison d'arrêt, pour s'occuper ensuite de son amendement dans le pénitencier. Encore si toutes les maisons d'arrêt avaient, comme la maison des femmes prévenues à Turin, une marquise de Barolle pour veiller sur la discipline intérieure avec une sollicitude si active et si éclairée, nous serions rassurés.

(3) Le conseil représentatif du canton de Genève vient d'adopter l'emprisonnement séparé pour les détenus avant jugement : la maison d'arrêt va être reconstruite sur ce plan.

Quant aux détenus passagers à transférer d'un lieu à un autre, nous avons été assez heureux pour voir notre idée d'appliquer un système de voitures cellulaires au transfèrement de ces détenus, réunir un assentiment général, grâces à l'habile entrepreneur (1), qui a su en réaliser le plan; et surtout grâces à l'administration à laquelle revenait la tâche la plus difficile et la plus méritoire à nos yeux, celle *d'exécuter le système*, et qui s'en est acquittée avec une habileté (2) qui n'a rencontré en Europe que des éloges, et même des sympathies d'imitation. Nous nous bornerons encore ici à constater l'assentiment général des réformistes, sans rentrer dans les développemens que l'on trouvera dans notre ouvrage (3); toutefois nous ajouterons ici qu'il est essentiel que le ministère de la justice, chargé du transférement des prévenus, songe à suivre l'exemple du ministère de l'intérieur, et à étendre à ces prévenus le service des voitures cellulaires qui ne s'organise jusqu'ici que pour les condamnés. N'est-ce pas une chose bizarre que dans toutes les découvertes et les applications de la réforme, les prévenus soient toujours oubliés, et qu'il faille sans cesse rappeler qu'ils devraient pourtant obtenir dans la sollicitude de l'administration la place qu'ils occupent dans celle de la loi?

(1) M. Guillo.

(2) Nous avons rendu, t. III, p. 622 de la *Théorie de l'emprisonnement*, la justice qui est due à MM. de Gasparin et de Rémusat, qui ont préparé cette réforme, et à MM. le comte de Montalivet et Macarel qui l'ont exécutée. Sous le ministère de M. le comte Duchâtel et la direction de M. Antoine Passy, cette réforme a reçu une nouvelle et utile extension. Nous avons aussi à la même occasion signalé tout ce que l'administration devait à l'habile et studieuse collaboration de M. Ardit, chef de la section des prisons.

(3) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 36 et suiv., et 621.

Il nous reste à parler des petits délinquans. Si chacun pouvait, avant la publication de notre théorie, placer partout le système pénitentiaire, parce que la définition n'était nulle part, cette confusion est devenue depuis impossible. Ceux même qui n'ont pas adhéré à notre programme du système pénitentiaire, du moins ont reconnu la place qui lui revenait spécialement dans la théorie de l'emprisonnement. Il a bien fallu avouer que l'emprisonnement avant jugement n'était qu'un emprisonnement *préventif;* il a bien fallu convenir encore que le système pénitentiaire qui devait déraciner, par l'acquisition progressive des bonnes habitudes, l'empire des mauvaises, ne pouvait se passer de l'appui du temps. Une minute peut suffire pour faire de l'intimidation; car en une minute, on a le temps d'appliquer plus d'un coup de fouet ou de bâton; mais quand il faut agir à la fois dans l'intérêt de l'intimidation et de l'amendement réunis; quand il faut que la peine vise, non seulement à châtier, mais à corriger, le secours du temps devient indispensable. Aussi, s'est-on généralement accordé à reconnaître que le système pénitentiaire n'était point applicable aux détentions à court terme, et que ce n'était point là par conséquent le terrain sur lequel devait s'engager la discussion des principes, des moyens et des conditions d'application du programme pénitentiaire. Dès-lors le cellulage de jour et de nuit pour les petits délinquans, à titre d'intimidation, n'a pas rencontré d'opposition sérieuse; ici encore, nous nous bornerons à constater le fait, sans plus ample développement (1).

La réforme de nos prisons départementales a donc aujourd'hui un programme sur lequel tous les réformistes sont d'accord, et qui se résume en quelques mots : *Emprisonnement*

(1) Voyez pour les développemens tome III de la *Théorie de l'emprisonnement*, pages 576 et suiv.

séparé pour les prévenus et accusés; transfèrement cellulaire pour les passagers; emprisonnement solitaire pour les petits délinquans.

Cette réforme n'est pas une œuvre aussi difficile et aussi onéreuse qu'on pourrait se l'imaginer. D'abord en ce qui concerne le transfèrement des condamnés, par voiture cellulaire, ce n'est pas au mode de transfèrement, c'est au système des bagnes qu'on doit en imputer les dépenses et les difficultés primitives. Lorsque dans un pays aussi étendu que la France, on entreprend de faire traverser tout le royaume, précisément aux condamnés les plus dangereux, pour arriver à trois points seulement de la frontière ouest et midi, il faut bien subir les conséquences de cet état de choses, où l'on a accumulé tout ce que le plus mauvais système de circonscription peut entraîner de périls et d'abus. Appliquée aux condamnés à transférer aux maisons centrales, la voiture cellulaire non seulement n'offrira plus aucune exagération de dépense, parce que les trajets sont moins longs et tous les retours utilisés, mais elle produira même une économie véritable, résultant de la suppression des frais de construction, réparation et entretien, d'abord des maisons de gîte et de dépôt, et même des quartiers distincts qu'il fallait consacrer dans les maisons de justice et d'arrêt, à cette population flottante de passagers.

Quant à la population sédentaire de nos prisons départementales, il ne faudrait pas en emprunter à la statistique (1) le chiffre total, sans le discuter et l'analyser. Sous le titre de reclus, infirmes et aliénés, ce chiffre total a long-temps renfermé, et renferme encore même depuis la loi récente sur les aliénés, des individus qui appartiennent aux hospices, et qui ne peuvent entrer ni dans le programme de la réforme, ni dans les prévisions de la dépense.

(1) Voyez ci-après le tableau de la population des prisons du royaume.

Il est aussi un autre élément de la population des prisons départementales dont nous n'avons pas parlé, c'est celui des détenus pour dettes. On connaît notre opinion sur l'emprisonnement pour dettes (1) que nous n'admettons pas dans la théorie de l'emprisonnement : non que nous partagions l'opinion de ceux qui voient dans tous les individus détenus pour dettes, autant de victimes innocentes qui méritent nos sympathies. Il y a des débiteurs *de mauvaise foi* qui sont de véritables délinquans, et nous voudrions que cette mauvaise foi du débiteur pût être, en certains cas, assimilée au délit, et punie comme telle, de la peine de l'emprisonnement. Ce qu'il y a d'inique et de révoltant dans l'état actuel de notre législation, c'est qu'elle emprisonne la bonne foi comme la mauvaise foi, l'innocent comme le coupable. La réforme de nos prisons départementales me semble exiger à cet égard la révision de notre législation sur la contrainte par corps. Qu'on abolisse en France (2), comme l'ont fait les états de New-York, de Kentucky et de l'Ohio, l'emprisonnement pour dettes, en faveur de la bonne foi. Alors, limité aux débiteurs de mauvaise foi, cet emprisonnement pour dettes devra changer de nom et de nature : il prendra un caractère et un but de répression, et fera des détenus pour dettes une classe de délinquans qui tomberont, comme tous les autres, sous la règle de la théorie de l'emprisonnement : alors aussi disparaîtront ces récriminations que toutes les âmes généreuses ne soulèvent qu'en faveur de la bonne foi et de la probité malheureuses.

Le mouvement des prévenus et accusés, détenus dans nos maisons de justice et d'arrêt, en y comprenant ceux en appel ou e npourvoi, peut être évalué à 7000 au plus, et

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, t. I, p. 191.
(2) La législation de Louis XIV admettait l'exception de bonne foi.

celui des petits délinquans, condamnés à un an et au dessous, détenus dans les maisons ou quartiers de correction de nos prisons départementales, à 6500 ; mais, en ce qui concerne les prévenus et accusés, nous avons indiqué (1) comment on pouvait abréger les détentions avant jugement, nécessité imposée d'ailleurs par l'introduction de l'emprisonnement *séparé*, et arriver ainsi à diminuer d'un *cinquième* le chiffre de la population actuelle des maisons de justice et d'arrêt (2). Quant aux petits condamnés correctionnellement à un an et au dessous, ce chiffre devrait subir une diminution, résultant de la conversion de l'emprisonnement correctionnel actuel en emprisonnement solitaire. La durée de la détention ne saurait être la même, quand la sévérité de la peine est si différente. Tout le monde est d'accord qu'il doit y avoir là une réduction dans la durée de la peine ; mais on varie sur la proportion que les uns voudraient de moitié, d'autres des deux tiers. Cette dernière opinion est la nôtre, parce que nous sommes convaincus qu'un mois d'emprisonnement *solitaire et rigoureux* serait une peine plus redoutée et plus redoutable, que celle de trois mois d'emprisonnement correctionnel, quand on sait la manière dont on subit l'emprisonnement correctionnel dans nos prisons départementales (3). L'adoption de notre proposition aurait donc pour résultat définitif, dans nos prisons départementales, de réduire des deux tiers la durée des séjours et par conséquent les journées de présence des condamnés.

(1) *Théorie de l'empris.*, t. III, p. 14 et suiv.
(2) En ce moment, par exemple, où le département de la Seine va bâtir une maison d'arrêt pour remplacer celle de la Force, si, par l'augmentation du nombre des juges d'instruction, on diminuait à Paris la durée exagérée des détentions avant jugement, on réduirait notablement le plan et le devis du projet.
(3) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 576.

Mais il est une autre proposition qui viendrait au contraire déterminer un accroissement, proposition motivée sur un principe encore assez généralement reconnu (1), celui de ne point envoyer au pénitencier des condamnés à moins de deux ans. On en sent la nécessité, même du point de vue actuel de nos maisons centrales, où les condamnations au dessous de deux ans, abrégées par les délais des transfèremens, jettent un élément flottant de population, qui surnage à la surface, sans avoir la volonté ni le temps de s'imprégner des habitudes du travail et de la discipline. Le nombre des condamnés à plus d'un an et à moins de deux ans d'emprisonnement correctionnel, s'élevait, au 1er janvier 1837, dans nos maisons centrales, à 1680 hommes et 553 femmes, ensemble, 2233. Le renvoi de ces délinquans aux prisons départementales, serait loin de balancer la réduction de population résultant de l'abréviation des séjours par l'effet de l'emprisonnement solitaire, et nous pensons qu'en dernière analyse le mouvement habituel des délinquans à celluler solitairement dans les prisons départementales, n'atteindrait pas 5000.

Le maximum de la durée de l'emprisonnement solitaire pour les délinquans détenus dans les prisons départementales, étant ainsi de *huit mois*, et l'emprisonnement pénitentiaire, ou l'envoi à la maison centrale, ayant deux ans pour minimum, il y aurait un intervalle de seize mois, de l'un à l'autre. Cette innovation, qui, dans notre système, conserverait à l'emprisonnement pénitentiaire, jusque dans le minimum de sa durée, son caractère essentiel d'intimidation, est justifiée par plusieurs autres motifs développés ailleurs (2) : et elle a même en Angleterre un précédent qui nous semble devoir acquérir un jour l'autorité d'un principe dans la révision des

(1) *Théorie de l'empris.*, t. III, p. 28-578.

(2) *Idem*, t. I, p. 57, 211 ; t. III, p. 20.

Codes pénaux ; car là où le codificateur pose arbitrairement la limite où les peines se séparent, l'esprit rusé du malfaiteur, saisissant celle où elles se confondent, renverse tout le système de leur graduation.

Si la France n'était pas déjà couverte des bâtimens des maisons départementales, et qu'il s'agît de les construire, le devis de la dépense serait facile à calculer, en raison de 2,200 francs par détenu (1) ; car nous avons dit (2) les raisons qui rendent le système cellulaire infiniment moins onéreux à établir pour les prisons départementales, qu'il ne le serait pour les maisons centrales, où l'organisation du travail et la durée des séjours augmenteraient singulièrement les exigences à satisfaire et les difficultés à résoudre. En l'état présent des choses, nous ne saurions tracer le devis des frais d'appropriation des bâtimens des prisons départementales qui pourront être couverties en cellules. Le nombre en est assez considérable. Quant aux bâtimens qu'on ne pourrait utiliser pour la séparation cellulaire, ce ne seraient pas des non-valeurs, d'autant que, n'ayant souvent aucun cachet de leur destination spéciale, ils seraient propres à une destination différente.

Des trois grandes divisions de la réforme pénitentiaire en France, nous venons de tracer pour les deux premières, les pénitenciers de jeunes détenus et les prisons départementales, le plan à suivre. N'est-ce pas là une tâche assez grande pour le présent, et le pays ne doit-il pas s'attacher à l'accomplir, avant de s'engager plus avant ?

(1) Paris excepté.

(2) *Théorie de l'empris.*, t. III, p. 168 et suiv.

TROISIÈME PARTIE. — *Condamnés à long terme.*

§ 1er. Maisons centrales. — Condamnés des deux sexes à plus d'un an d'emprisonnement et à la réclusion. — Femmes condamnées aux travaux forcés.

Les détentions à long terme comprennent trois catégories distinctes de détenus, les enfans dont nous n'avons plus à nous occuper ici, les femmes et enfin les hommes : toutes les opinions sont unanimes à réclamer pour ces trois catégories, trois ordres d'etablissemens essentiellement distincts. Quel que soit ensuite le système pénitentiaire qu'il s'agisse d'appliquer, toutes les opinions ne sont pas moins unanimes à reconnaître la nécessité de renfermer la population d'un pénitencier dans le chiffre de 400 (1), sans jamais excéder celui de 500, sous peine de compromettre les intérêts moraux de la discipline pénitentiaire. Il y a un troisième principe enfin qui n'est pas moins généralement reconnu, c'est la nécessité que les bâtimens soient disposés de manière à procurer aux gardiens sur les détenus, et au directeur sur les gardiens et les détenus, une surveillance facile, continue, simultanée, qui réserve même au directeur la faculté de l'exercer d'une manière invisible et inattendue.

Nous croyons avoir déjà rectifié bien des idées (2), dissipé bien des préventions et notablement simplifié la question de la réforme, en montrant que le champ qui reste ouvert aux débats des opinions dissidentes, se réduit d'abord aux condamnés adultes, et seulement pour les condamnations à long

(1) *Théorie de l'empris.*, t. III, p. 4 et suiv.

(2) La nécessité de commencer la réforme par la question des jeunes détenus et des prisons départementales, a été parfaitement développée par M. Léon de Malleville, dans son excellent rapport sur le projet de budget pour 1839.

terme, et seulement encore pour le régime intérieur des établissemens qui leur sont consacrés, ou plutôt sur un seul point de ce régime intérieur ; car, d'accord sur la spécialité de ces établissemens, sur le maximum de leur population, sur les conditions de leur surveillance, les réformistes le sont également sur la nécessité de l'instruction élémentaire, morale et religieuse, et ne discutent plus entre eux que la question de savoir si l'on doit admettre ou exclure *le travail en commun.*

Y a-t-il en ce moment urgence d'une solution législative sur cette question, résultant de la nécessité d'entreprendre simultanément en France la création de pénitenciers de jeunes détenus, et la réforme des prisons départementales, des maisons centrales et des bagnes. Une pareille tâche excederait les ressources et les forces du pays. D'ailleurs, ainsi que nous l'avons longuement développé ailleurs, la réforme des maisons centrales attend de la réforme préalable des prisons départementales, le meilleur élément de la solution du problème ; car le jour où le condamné, au lieu d'avoir été déjà corrompu à la maison d'arrêt, corrompu à la maison de justice, corrompu à la maison de correction, corrompu dans les trajets de la maison d'arrêt à la maison de justice, de la maison de justice à la maison de correction, de la maison de correction à la maison centrale, arrivera à cette maison centrale, pur de toute corruption antérieure, grâce au système cellulaire établi jusque dans la voiture de transfèrement; ce jour-là seulement il serait permis d'apprécier la prétendue nécessité de recourir à ces moyens désespérés, à ces dépenses exorbitantes qui ne préoccupent maintenant tant d'esprits, que parce qu'ils se placent exclusivement au point de vue de cette criminalité *d'érudition* qu'on apporte aux maisons centrales, et que la

(1) Discours de la Société de la morale chrétienne.

société doit surtout s'imputer à elle-même, puisque que c'est elle qui lui a ouvert école dans les prisons départementales.

A toutes ces raisons, nous ajouterons, qu'en ce qui concerne la réforme de nos maisons centrales, le parlement et le pays ne nous semblent suffisamment éclairés, ni sur les faits, ni sur les difficultés de la question. L'état et le régime intérieur de nos prisons départementales sont assez généralement connus au sein des chambres et du pays, parce qu'un grand nombre de citoyens ont été appelés, soit comme procureurs du roi ou juges d'instruction, à y pénétrer fréquemment dans l'exercice de leurs fonctions, soit à les visiter comme présidens des assises, soit à les surveiller journellement comme membres des commissions des prisons, soit enfin à en discuter, comme membres des conseils généraux, les dépenses d'administration, d'entretien et de régime intérieur. Mais quant à nos maisons centrales, combien pourrait-on compter d'hommes, soit dans le pays, soit dans les conseils généraux (1), soit dans les chambres, qui aient pris une connaissance sérieuse de l'état et du régime intérieur de ces établissemens? Les plus zélés y ont fait un beau jour une de ces apparitions, où l'on s'imagine

(1) M. Flandin, avocat-général à la Cour royale de Poitiers, qui, dans un discours de rentrée, a traité avec érudition la question de la réforme pénitentiaire, a témoigné sa surprise que les conseils généraux, consultés deux fois en 1837 et 1838 sur le régime applicable à nos maisons centrales, se soient prononcés, dit-il, en majorité, la première fois pour Auburn, et la seconde fois pour Philadelphie. La différence de ces deux résultats pourrait s'expliquer par le motif qu'en 1837, on se borna à leur poser la question, et, qu'en 1838, la circulaire qui entreprit de leur *résumer les argumens respectifs* des deux systèmes rivaux, inclinait tellement vers le système pensylvanien, que tous les journaux soit partisans, soit adversaires de ce système, déclarèrent, les uns pour s'en prévaloir, les autres pour s'en plaindre, que l'administration, par l'autorité de son opinion déclarée, allait plutôt entraîner que consulter celle des conseils généraux. Toutefois plusieurs conseils généraux, convaincus de l'insuffisance de lumières spéciales, eurent la sagesse de s'abstenir.

souvent, et de la meilleure foi du monde, en une heure ou deux, avoir vu le fond des choses, quand on n'a pu même en effleurer la surface. Il n'y a, en France, sur la situation de nos maisons centrales, qu'ignorance et préjugés : ce qui fait que, dans le mal comme dans le bien qu'on en pense ou qu'on en dit, on tombe de part et d'autre dans l'exagération.

Et c'est malheureusement dans cette disposition d'esprit, que sont partis pour l'étranger ceux qui, sont allés s'y enquérir des améliorations applicables à nos maisons centrales. Aucun n'avait été préalablement initié par un examen sérieux et une observation pratique, à la connaissance de l'état et du régime de ces établissemens. N'était-ce pas là interdire à ces missions toute leur utilité? Ne faut-il pas étudier le mal, pour acquérir le diagnostic du remède à y apporter? On est évidemment allé à l'étranger avec cette funeste et injuste préoccupation, que chez nous tout était vicieux dans le régime de nos maisons centrales, et que, pour améliorer, il fallait d'abord tout renverser ; tandis que si l'on avait étudié de près l'état des choses, on eût vu qu'à côté de la part du mal, il y avait à faire la part du bien : que le système de ces établissemens, si imparfait qu'il fût, était éminemment *perfectible*, et qu'il fallait songer à perfectionner plutôt qu'à détruire Alors, avec cette saine appréciation de l'état des choses, on eût cherché dans les pays étrangers si ce qui était mal chez nous était bien chez eux ; si ce qui était bien chez nous, était encore mieux ailleurs. Et dans ces utiles et féconds rapprochemens, on eût vu que la France n'était pas plus restée sur la question des prisons que sur les autres, à la remorque de la civilisation moderne; que dans aucun pays du monde le système pénitentiaire n'avait été coulé d'un seul jet comme une statue de bronze; qu'il ne fallait en décerner le brevet d'invention à aucune nation, soit d'Europe, soit d'Amé-

rique ; qu'enfin ce système pénitentiaire ne se fonderait, comme toutes les grandes institutions sociales, qu'à l'aide de l'expérience et du temps, par l'échange des lumières et la comparaison des essais et des résultats de tous les pays. Avec cette conviction, on n'eût pas mis la France, en matière de réforme pénitentiaire, à l'école de l'étranger, quand l'étranger sent, au contraire, que, là comme partout, il a besoin de s'inspirer du génie de notre civilisation française (1).

Je ne prévois guères d'objections à l'ajournement d'une solution législative sur la question du système pénitentiaire applicable aux condamnés à long terme ; mais je prévois des obstacles, et celui d'abord de l'encombrement actuel de nos maisons centrales. Nous avons déjà indiqué deux moyens d'y remédier, par la création de pénitenciers de jeunes détenus et le renvoi aux prisons départementales des condamnés à moins de deux ans. La première mesure ne retirerait, il est vrai, aux maisons centrales que 427 enfans qui y restaient encore détenus au 1er janvier 1838 ; mais la seconde opérerait une diminution de 2233 dans la population de ces établissemens. Enfin il est encore un troisième moyen. La nécessité de consacrer aux femmes des maisons centrales spéciales, et de supprimer les quartiers de femmes qui existent aujourd'hui dans plusieurs maisons d'hommes, a été reconnue

(1) Nous venons de visiter nous-mêmes, à nos frais et pour le besoin de notre instruction personnelle, plusieurs des prisons étrangères mentionnées dans des rapports récemment distribués aux chambres ; et nous avons reconnu sur les lieux des inexactitudes, dont quelques unes même, en raison de leur gravité, ont dû être signalées par nous à l'Académie des sciences morales et politiques (t. XI, pag. 67 de la *Revue de législation*), parce qu'il importait à la science de les rectifier. Sans vouloir ici faire la critique de ces rapports, ni méconnaître le talent de rédaction qu'on y distingue, nous devons cependant conseiller de n'user qu'avec réserve des faits rapportés.

par un arrêté ministériel de 1839, et l'administration a pris un engagement qu'elle est encore en demeure d'exécuter. Les premiers pénitenciers à construire en France pour soulager l'encombrement des maisons centrales, doivent donc être des pénitenciers de femmes. Dans l'état actuel, sur nos dix-neuf maisons centrales, déjà les quatre maisons de Montpellier, Cadillac, Clermont (Oise) et Hagueneau, sont consacrées aux femmes exclusivement, et les six maisons centrales seulement de Beaulieu, Clairvaux, Fontevrault, Loos, Rennes et Limoges, affectées aux détenus des deux sexes, renfermaient au 1er janvier 1838, 1,792 femmes ; ce nombre se réduirait à 1,500 par l'effet du renvoi des condamnées au dessous de deux ans aux prisons départementales. Ainsi trois pénitenciers de femmes, de 500 chacun, ou ce qui vaudrait mieux encore, quatre de 400, suffiraient pour permettre au gouvernement de remplir ses engagemens, et de réaliser l'amélioration la plus urgente. Ces 1500 places nouvelles, réunies aux 2,600 places disponibles par le renvoi des condamnés à moins de deux ans et l'évacuation des enfans, procureraient ainsi un total de 4,100 places, pour remédier à l'encombrement des maisons centrales. Ces ressources combinées seraient assurément plus que suffisantes pour permettre au gouvernement de renvoyer à 1845 la proposition aux chambres de la seconde partie de la réforme, c'est-à-dire du système applicable aux condamnés à long terme.

Ici pourtant je rencontrerai deux sortes d'adversaires ; les uns qui, partisans du *statu quo*, se refuseront à prendre pour 1845 l'engagement d'une réforme dont ils nient à l'avance la nécessité, tandis que les autres, les pensylvaniens, qui ont besoin de tout renverser, regarderont comme préjudiciable toute mesure qui tendrait à prolonger un ordre de choses où il n'y a rien, à leurs yeux, de bon à prendre. C'est exagérer le

bien et le mal, pour aboutir d'une part à tout maintenir, et de l'autre à tout détruire. Le tort de l'opinion que représente M. de Liancourt est de méconnaître dans ce système les abus du présent, mais le tort non moins grand de l'école pensylvanienne est de nier les ressources et les espérances de l'avenir.

La vérité est dans l'opinion, qui, ne croyant pas à la perfection, mais seulement à la perfectibilité du système actuel de nos maisons centrales, reconnaît la réforme nécessaire, mais seulement dans la voie du perfectionnement.

Nous avons déjà porté ailleurs notre jugement motivé sur le régime des maisons centrales (1). Le système pénitentiaire devant viser, selon nous, à empêcher la corruption mutuelle, à produire l'intimidation, à opérer l'amendement, nous avons successivement demandé au régime de nos maisons centrales s'il obtenait ces trois résultats, et il a été facile de voir qu'il n'avait pas même été conçu et organisé dans le but de les atteindre. Mais aussi ce qui nous a paru évident, c'est que le principe fondamental du régime des maisons centrales, le principe de *la réunion* auquel on devait *le travail en commun*, était un principe éminemment fécond, et qui n'attendait qu'une meilleure organisation pour satisfaire à toutes les exigences du système pénitentiaire : que seul même il pouvait réaliser le but de tout système pénitentiaire, qui est de rendre à la société des hommes sociables.

M. de La Rochefoucault, qui ne veut pas plus isoler les détenus de jour que de nuit, a commis une méprise trop répandue, en croyant que la question entre les partisans et les adversaires du système pensylvanien, se bornait à savoir si on isolerait les détenus de jour et de nuit ou de nuit seulement. La lutte est entre le principe de l'isolement et le principe

(1) *Théorie de l'empris.*, t. I, p. 518 ; t. III, p. 329.

de la réunion ou du travail en commun. Quant au cellulage de nuit dont je suis partisan persévérant, il n'est le *principe* d'aucun système, mais seulement un moyen dont quelques défenseurs du travail en commun, en très-petit nombre, il est vrai, n'admettent pas la nécessité; non qu'ils étendent à l'isolement cellulaire de nuit, ainsi que le fait M. de Liancourt, le reproche de favoriser un vice funeste. Ce vice justement appelé le vice solitaire, est l'une des conséquences déplorables et incontestables de l'isolement de jour et de nuit ; mais la cellule de nuit ne pourrait le faire craindre que dans le cas où l'intervalle du coucher au lever excèderait le temps nécessaire au sommeil. Or l'une des premières conditions de la discipline pénitentiaire est de régler précisément le temps de veille et de sommeil ; de telle sorte qu'au moment du coucher le besoin de réparer la fatigue du jour livre immédiatement le détenu au sommeil, auquel le lever vient l'arracher, quand la cloche du matin sonne l'heure du réveil (1). Ajoutons que l'omission de la règle précitée ne rendrait pas moins dangereux le séjour trop prolongé dans les dortoirs ; car le détenu dont on n'aperçoit que la tête, puisque la couverture dérobe les mouvemens de son corps, aurait aussi bien que dans la cellule de nuit la liberté de mal faire. Mais en considérant le cellulage de nuit comme moyen d'empêcher les communnications dangereuses, quelques publicistes préféreraient organiser un service spécial, pour exercer de nuit dans les dortoirs en commun, la même surveillance que pendant le jour dans les ateliers ; c'est-à-dire qu'ils proposent ainsi d'organiser de nuit la discipline du silence, comme elle est organisée de jour. Je ne partage pas leur avis.

Le cellulage de nuit a d'abord deux avantages à mes yeux :

(1) *Théorie de l'empris.*, t. II, p. 134.

le premier, c'est qu'il rend *impossible* le vice le plus hideux et le plus dégradant des dortoirs en commun ; le second, c'est qu'il enlève aux imaginations l'excitation des nudités, si dangereuse dans cette vie de prison, où ce n'est pas la religion qui inspire, comme au couvent, le vœu d'une chasteté volontaire, mais la loi qui impose une abstinence forcée (1). Et pourtant, dans tous les couvens des deux sexes, on est si convaincu, même chez les trapistes, des dangers de cette excitation des nudités, que là où l'on n'a pu introduire la cellule de nuit, on a pratiqué du moins dans les dortoirs en commun des cloisons de séparation, à hauteur d'homme, entre chaque lit.

Un autre motif qui me rend partisan persévérant du cellulage de nuit, c'est que la réunion de nuit ne peut se comparer à la réunion de jour. Dans la réunion de jour, le détenu est soumis à une triple surveillance, à la surveillance des gardiens, à celle de la direction et de l'inspection, enfin à celle de ses codétenus, dont tout praticien sait l'inappréciable utilité, non dans le sens de l'espionnage, mais dans celui du contrôle, parce qu'en prison, comme en société, la masse vaut mieux que l'individu, la vie publique vaut mieux que la vie privée, et le détenu sent le besoin de se respecter davantage en face de la réunion qu'en face de lui-même. Mais la nuit, la réunion *dort,* et l'individu qui veille échappe à ses regards. La direction et l'inspection dont le service de jour est si actif, si pénible, ont besoin de sommeil : elles dorment

(1) C'est là une question que je recommande à l'étude des médecins. Dans les couvens, on appelle au secours de la vocation religieuse certains médicamens pour amortir les passions. Mais en prison, où l'on nous livre des hommes dans la vigueur de l'âge, quelle est l'hygiène pénitentiaire à suivre pour apaiser les appétits d'un tempérament voluptueux, surexcité par une imagination dépravée?

aussi. Le gardien seul veille, et veille sans contrôle. *Custodes ipsos, quis custodiet?* Personne n'est là pour *surveiller* les *surveillans ;* ni l'œil de la direction et de l'inspection, ni celui de la réunion des détenus. Dans une pareille situation, le gardien ne vaut pas pour moi le mur de la cellule, parce que le mur seul est *infaillible.* Et quand on échapperait à cette inconséquence d'accorder pour la nuit aux gardiens cette confiance absolue qu'on leur refuse de jour, ces surveillans que vous coulez tous dans le même moule, comme également incorruptibles, vigilans, incapables de céder à aucune espèce de sollicitations, pourront-ils toujours résister à celles du sommeil? Croyez-moi, la discipline pénitenti aire, basée sur le principe de la réunion de jour, est déjà une œuvre assez difficile et assez laborieuse, ne cherchez pas à en accroître les difficultés outre mesure. Le vice du système pensylvanien, c'est de substituer le mur à l'homme ; ne vous jetez pas dans l'excès contraire, en voulant partout substituer l'homme au mur. Il y a des deux côtés un excès dont il faut se garantir. Quand la force morale sommeille, empruntez alors à la force matérielle la garantie de la cellule de nuit ; permettez à la discipline de sommeiller elle-même, sous peine d'en user et briser les ressorts, si vous leur demandez une tension continuelle. Que sur vingt-quatre heures, le directeur en ait au moins sept où il puisse reposer, sans crainte que la négligence d'un gardien, d'un seul gardien, puisse favoriser le désordre. Elles sont si grandes ces difficultés du personnel, qu'en vérité j'adopterais le système cellulaire de nuit, quand il n'aurait à mes yeux que le seul avantage de nous épargner d'étendre au service de nuit la surveillance de la réunion de jour. C'est une trop grande dépense d'hommes et de capacités, que de vouloir supprimer le cellulage de nuit, et ce ne serait pas assurément une économie d'écus; car le système qui doublerait les frais de surveil-

lance serait certes plus onéreux que la dépense de premier établissement des cellules de nuit.

Mais dans le système pénitentiaire tel que j'en ai tracé la théorie, la cellule a un autre but que d'empêcher de nuit les communications dangereuses. Si le tort du système pensylvanien est de croire à l'*omnipotence* de la réflexion solitaire, le tort de ses adversaires est d'en nier et méconnaître complétement l'utilité. Rien n'est plus faux que cette opinion de l'école pensylvanienne, qui croit l'esprit humain organisé de telle sorte, qu'il puisse s'appesantir constamment sur un sujet quelconque. Cette école vient détruire, par la permanence de l'isolement, l'efficacité de la réflexion solitaire. Les intermittences qu'apportent à la solitude la réunion silencieuse et le mouvement du travail en commun, loin d'être un obstacle, sont à nos yeux une condition essentielle à l'influence éducative de la réflexion solitaire. Il est un jour dans la semaine où la cellule de nuit vous sera utile, non plus pour faire dormir le détenu, mais pour le faire réfléchir; c'est le dimanche, c'est dans ce jour du repos et de la prière, où le silence de la discipline n'est plus même troublé par l'activité des travaux, par le bruit des outils, par les cris des machines; c'est dans ce jour que la voix intérieure de la conscience, réveillée par l'influence du culte et de la prédication morale et religieuse, doit parler au détenu dans le recueillement de la cellule, où il se trouvera, pendant un certain temps, placé seul en face de lui-même, des bons conseils qu'il a entendus, des sages exhortations qu'il a reçues, sans qu'aucun autre bruit que l'écho intérieur de cette parole morale et religieuse vienne résonner à ses oreilles et occuper sa pensée.

C'est une singulière chose de voir combien dans la marche de l'esprit humain l'excès d'un côté entraîne presque toujours de l'autre l'excès opposé : parce que l'école pensylvanienne

n'a voulu placer le détenu qu'en face de lui-même, en lui interdisant de jamais poser devant la réunion, il se rencontre une autre école qui lui commande au contraire de toujours poser devant la réunion, sans lui permettre de pouvoir jamais se trouver un moment avec lui seul. Si notre système a obtenu généralement à l'étranger l'attention bienveillante des hommes d'état, c'est qu'ils nous ont su gré d'avoir cherché, sans aucun esprit d'enthousiasme ou de dénigrement, le côté vrai et pratique de chaque école, en utilisant leurs services sans partager leurs excès.

Tels sont les motifs qui nous feront demander avec toute l'énergie de notre conviction, toutes les fois qu'il s'agira de construire de nouvelles maisons centrales, l'adoption du système cellulaire de nuit. S'ensuit-il, qu'à l'exemple de l'école pensylvanienne, qui exige le sacrifice des bâtimens de nos dix-neuf maisons centrales et des millions qu'elles ont coûté, pour substituer le travail solitaire au travail en commun, nous venions aussi de notre côté montrer des exigences aussi absolues et aussi déraisonnables pour le système cellulaire de nuit? Non, sans doute : pour l'église pensylvanienne, il n'y a pas de concession possible; hors du cellulage continu, pas de salut, et avec le cellulage continu, renversement et abandon de tout ce qui existe, parce qu'elle ne peut, sous peine de suicide, transiger avec les deux principes de la réunion et du travail en commun. Or, ces deux principes qui régissent les maisons centrales sont les nôtres; et nous n'attaquons que les lacunes et les vices de leur mauvaise application. Nous pouvons donc admettre, sous ce double rapport, dans l'état actuel de nos maisons centrales, des améliorations relatives qui, sans réaliser complétement notre système, sont du moins un acheminement progressif vers son application. C'est ainsi que, sous le rapport des dortoirs en commun, ce

serait apporter un grand palliatif à leurs inconvéniens actuels, que d'organiser un service de gardiens de nuit, afin d'y rendre la surveillance continue et permanente. C'est une amélioration que nous appelons de tous nos vœux, dans les bâtimens de nos maisons centrales qui ne seraient pas d'une appropriation facile au cellulage de nuit.

Il est d'autres principes dont toutes les opinions proclament l'utilité et tous les systèmes exigent l'observation; ce sont ces principes déjà cités, relatifs aux conditions de la surveillance et aux limites de la population. Malheureusement on a poussé bien loin l'oubli de ces principes dans l'organisation de nos maisons centrales. Les travaux soit d'appropriation, soit de construction, ont été faits successivement, à tort et à travers, sans aucun plan d'ensemble, sans l'intelligence des besoins de la surveillance, non seulement de jour, mais de *nuit*.

Quant à l'encombrement de la population, il n'y a jamais eu abus pareil dans aucun autre pays de l'Europe : le chiffre va de 1000 à 2000 détenus.

Avec ces deux vices de leur état actuel, il n'est aucun système pénitentiaire possible dans nos maisons centrales. Faut-il en conclure le sacrifice et l'abandon général des bâtimens existans ? Nullement.

D'abord sur nos dix-sept maisons centrales, il en est deux dont on peut faire le sacrifice, sans que ce soit à titre onéreux. Le Mont-Saint-Michel n'a pas été construit, mais seulement dégradé par la destination de maison centrale qui ne lui convient aucunement, en raison des difficultés des approvisionnemens et de l'organisation de la surveillance et du travail. De là une charge pour le trésor, qui supporte une augmentation de prix de journée. La maison centrale de Rennes a des bâtimens en si mauvais état, que depuis bien des années la nécessité d'une reconstruction a été reconnue par l'administration.

Les quatre maisons centrales exclusivement affectées aux femmes, sont celles dont les bâtimens sont généralement le moins défectueux, et surtout le moins encombrés. La population est habituellement à la maison centrale de Cadillac, de 300 détenus; à la maison de Montpellier, de 450; à la maison d'Hagueneau, de 600; et à la maison de Clermont, de 700. Si l'on n'admettait plus à l'avenir dans les maisons centrales, comme je l'ai déjà proposé, que les condamnés à deux ans et plus, l'effet de cette mesure, diminuerait la population de ces maisons de manière à y faciliter à la fois l'action de la surveillance et de la régénération. La réforme de nos maisons centrales de femmes n'exigerait ainsi, en frais de construction, que l'érection des trois pénitenciers précédemment indiqués, destinés à recevoir les femmes détenues encore aujourd'hui dans des quartiers des maisons centrales d'hommes.

Quant aux treize maisons centrales qui restent, nous en prendrions *huit*, généralement les plus considérables, pour remplacer les bagnes, savoir : les maisons centrales de Clairvaux et de Fontevrault pour les condamnés à perpétuité, et les six maisons centrales de Gaillon, Melun, Loos, Eusisheim, Eysses, Nîmes, pour les condamnés aux travaux forcés à temps. Nous expliquerons bientôt, en nous occupant des bagnes, à quelles conditions cette mesure nous paraîtrait praticable.

Enfin quant aux *cinq* maisons centrales de Beaulieu, Limoges, Embrun, Poissy et Riom, nous croirions pouvoir, par de notables réductions dans le chiffre actuel des détenus, ramener ces établissemens au point où, sans procurer à la discipline pénitentiaire toutes les garanties désirables, du moins ils ne lui offriraient plus d'insurmontables obstacles. Ainsi nous réduirions la population, à la maison centrale de Beaulieu, de

1200 à 850 ; à la maison de Limoges, de 800 à 650 ; à Embrun, de 800 à 600 ; à Poissy, de 700 à 550 ; à Riom, de 500 à 400. Nous laisserions à la maison de Beaulieu le chiffre élevé de 850, parce que c'est la maison centrale dont les bâtimens offrent le plus de facilités à l'action de la surveillance ; et par le motif opposé nous réduirions Embrun de 800 à 600. On voit donc que nous ne demandons, au nom de la réforme pénitentiaire, le sacrifice d'aucune maison centrale, car l'abandon du mont St-Michel et la reconstruction de la maison centrale de Rennes sont des nécessités actuelles.

§ 2. Bagnes. — Hommes condamnés aux travaux forcés à temps et à perpétuité.

Il est deux choses sur lesquelles j'ai insisté depuis bien des années avec une infatigable persévérance, parce que ce sont à mes yeux des conditions vitales de la réforme pénitentiaire en France ; je veux parler de la double nécessité, de supprimer les bagnes, et de ne pas isoler la question des maisons centrales de celle des bagnes, mais au contraire de n'entreprendre et rechercher la solution de ces deux questions, qu'avec la conviction profonde de leur connexité. Notre opinion sur la suppression des bagnes, dont naguères on critiquait le radicalisme, fait de tels progrès, et son prochain succès nous paraît tellement assuré, que nous ne reviendrons pas ici sur les argumens (1) inutiles à une cause désormais gagnée.

Il n'en est pas ainsi du lien de connexité qui unit la question des maisons centrales à celle des bagnes. Jusqu'ici, au sein des commissions réunies au ministère de l'intérieur, pour

(1) Voyez les articles que nous avons publiés dans la *Gazette des Tribunaux*, en octobre et novembre 1828 : *Théorie de l'empris.*, t. III, p. 611. Voyez aussi l'excellent rapport de M. le baron Tupinier sur le matériel de la marine.

s'occuper de la réforme pénitentiaire, jamais la question des bagnes n'a été mise à l'examen, et on s'est toujours placé au point de vue exclusif des maisons centrales. La question des maisons centrales et du système à y introduire, est aussi la seule qui ait généralement préoccupé au dehors l'attention des réformistes et suscité leurs debats. Cependant, après avoir eu jusqu'à ce jour le tort d'isoler la question des maisons centrales de celle des bagnes, quelques esprits sembleraient aujourd'hui pencher vers l'excès opposé. Quant à nous, si le pays ne nous a pas paru encore suffisamment éclairé sur la question si débattue du système applicable aux maisons centrales, parce qu'on n'avait pas apporté dans ces débats une connaissance exacte de ces établissemens, à plus forte raison devons-nous désirer un plus ample informé sur cette question des bagnes, restée à l'écart, et qui mérite pourtant d'être mise sérieusement à l'étude, avant qu'on puisse en résoudre et même en soupçonner les difficultés.

Il faut considérer la situation des bagnes du point de vue répressif, qui est celui de l'intimidation, et du point de vue pénitentiaire, où il s'agit d'empêcher la corruption mutuelle, et de travailler à opérer l'amendement. Du point de vue pénitentiaire, il y aurait la même inconséquence à s'occuper du bagne avant la maison centrale, qu'à partir de la réforme de la maison centrale pour arriver ensuite à la maison de justice et d'arrêt. Mais du point de vue de l'intimidation, la situation actuelle des bagnes mérite la plus sérieuse attention.

Il y a douze ans, en 1828, voici en quels termes nous nous exprimions à cet égard (1) : « *On est mieux aux bagnes que dans les maisons centrales, à ce point que les septuagénaires eux-mêmes ne veulent plus user des dispositions de la loi, qui*

(1) *Gazette des Tribunaux*, octobre 1828, p. 1241.

leur permet d'aller dans ces dernières maisons : l'ordre de la répression dans les établissemens de détention en France, est en sens inverse de la criminalité..... Des assassins échappent à l'échafaud, parce qu'un jury s'est rencontré qui a écarté la circonstance de la préméditation par l'effet d'une invincible répugnance à condamner à mort. Eh bien ! ces coupables, que les jurés ont rendus à la vie, qu'en faites-vous au bagne ? vous les y rendez à la liberté, vous les mettez en travail et en circulation au milieu de vos arsenaux ; mais, sans vous en douter, vous êtes les hommes les plus imprudens et les plus inconséquens que je connaisse (1).

Ce que nous disions en 1828, nous l'avons répété à satiété depuis (2), en jetant le cri d'alarme sur les dangers d'une pareille situation : nous avons dit et redit également que le régime des maisons centrales était pourtant entièrement dépourvu du caractère d'intimidation que ces établissemens devaient offrir au dedans et au dehors ; qu'on y menait une vie de manufacture et non de prison : que le jour où l'on entreprendrait la réforme de ces établissemens, il faudrait commencer par y organiser d'abord l'élément de la répression ;

(1) *Gazette des Trib.*, novembre 1828.

(2) Voici ce que nous écrivions dix ans plus tard, en 1838, *Théorie de l'empris.*, t. I, p. 38 : « Tandis que le correctionnel des prisons départementales *aspire* à la maison centrale, attiré par l'appât du travail qu'on y salarie comme à la manufacture, le détenu de la maison centrale, du sein de sa vie captive et monotone, ambitionne la vie extérieure du forçat, l'air libre qu'il respire, l'arsenal où il circule, la mer qu'il sillonne, le soleil qui luit pour lui depuis le lever jusqu'au coucher, et étale à ses regards cet attrayant spectacle que présente dans nos ports maritimes l'activité de l'homme et l'agitation des flots. J'ai vu plusieurs condamnés me prier de les faire transférer de la maison centrale au bagne qu'autrement ils feraient un *mauvais coup* pour y *réussir*. C'est l'infamie seule attachée au nom de forçat qui fait préférer le séjour des maisons centrales aux condamnés encore accessibles aux considérations morales. » Pourtant on semble pour la première fois s'apercevoir aujourd'hui de cet état de choses, et plusieurs même s'attribuent en 1840 le mérite de la découverte.

mais que ce jour-là, si le système des bagnes était encore debout, on aggraverait tellement la différence entre les régimes de ces deux sortes d'établissemens, qu'il y aurait prime d'encouragement au crime. Les faits se sont passés tels qu'il était si facile de les prévoir.

A peine l'arrêté du 10 mai 1839 a-t-il entrepris, et selon nous d'une manière encore incomplète (1), la réforme de l'*abus* des cantines ; qu'est-il arrivé ? Ce seul élément d'intimidation (2) a tellement aggravé la graduation déjà si disproportion-

(1) Cependant M. de Larochefoucaud-Liancourt critique l'arrêté du 10 mai comme une barbarie. Quant à nous, qui ne sommes pourtant pas suspects de cruauté, nous déclarons que cet arrêté est loin de nous suffir encore : qu'en tolérant l'achat du beurre et du fromage, il n'a pas supprimé la cantine : qu'en maintenant la répartition actuelle du produit du travail, dont les *deux tiers* continuent à être remis au détenu, il a laissé le travail à la prison tel qu'il est à la manufacture, ou plutôt il a mieux traité le malfaiteur que l'honnête ouvrier ; car il faut à l'honnête ouvrier payer avec son salaire, pour lui et sa famille, le logement, la nourriture et l'entretien ; tandis que le détenu à la maison centrale, logé, nourri, vêtu aux *frais* de l'état, reçoit les deux tiers de son travail, dont l'un immédiatement disponible en achat de beurre et de fromage. Aussi faut-il voir les tartines beurrées qui circulent à la maison centrale. En songeant que je mangeais au pensionnat le pain sec au déjeuner et au goûté, je ne crois pas être trop cruel en ne permettant aux détenus en sus de la ration commune, que l'achat du pain pour *niveler* les appétits.

Et dût M. de Larochefoucaud me rayer de la liste des philauthropes, j'ajouterai que je veux que le détenu à la maison centrale apprenne, non seulement à *travailler*, mais à *vivre de son travail*, et qu'en conséquence on mette à sa charge ses frais de nourriture et d'entretien. C'est ainsi que j'entends le travail pénitentiaire. *Théorie de l'empris.*, t. II, p. 265 et suiv.

(2) M. de Larochefoucaud-Liancourt a également attaqué la disposition de l'arrêté du 10 mai qui prescrit le silence. Pourtant, en face de l'encombrement actuel des maisons centrales et des obstacles des localités, si l'on a prescrit le silence, c'est, ainsi que l'indique la correspondance ministérielle, moins dans l'espérance de l'obtenir tel qu'il devrait être obtenu, que dans le but d'imprimer au régime des maisons centrales un certain caractère d'intimidation. Mais le jour où les deux obstacles précités n'existeront plus au même degré dans les bâtimens actuels, et auront complétement disparu des pénitenciers nouveaux, M. de Larochefoucaud-Liancourt doit s'attendre qu'alors la discipline du silence recevra une sérieuse application, non plus

née du régime pénal entre les maisons centrales et les bagnes, que du sein de ces maisons centrales on a vu les détenus s'accuser de crimes qu'ils n'avaient pas commis, et d'autres même en commettre avec préméditation, dans le but avoué d'obtenir leur envoi aux bagnes. Cette situation est grave, sans doute ; mais, après lui avoir refusé la prévoyance du passé, il ne faut pas lui accorder exclusivement toute la sollicitude du présent, et croire qu'on doive passer des prisons départementales aux bagnes, pour commencer la réforme par les deux extrêmes. Le remède, selon nous, serait pire que le mal : car l'un n'alarme que le présent, l'autre compromettrait l'avenir. Le seul enseignement à retirer de la situation des choses, c'est de ne pas scinder la question des condamnés à long terme, et de poser immédiatement, comme préliminaire de sa solution future, le principe de la suppression des bagnes, c'est-à-dire la substitution de la vie captive à la vie extérieure, de l'étroite enceinte du chemin de ronde à la circulation dans l'arsenal, et enfin l'austérité silencieuse de la prison aux bruyans mouvemens du port. Ce principe de la suppression des bagnes ainsi posé, il suffit de prendre l'engagement de proposer aux chambres, en 1845, sur le système applicable à tous les condamnés à long terme, une solution complète qui donne satisfaction égale aux besoins de l'intimidation et de l'amendement, par une heureuse combinaison de leurs intérêts réciproques et une saine intelligence de leur mutuelle et utile assistance ; certes, en face d'un si prochain avenir, il n'y a pas, pour la réforme, péril en la demeure. Quelques précautions suffiront pour obvier aux difficultés du présent.

Cet affaiblissement alarmant de l'influence répressive que les bagnes devraient exercer au dedans et au dehors, n'est

seulement pour opérer l'intimidation, mais pour empêcher les communications dangereuses.

pas un fait général et absolu. Pour bien juger le fait, sans en exagérer la portée, il faut distinguer l'infamie et la sévérité du châtiment. Envisagée comme peine infamante, il y a encore pour le public, depuis et malgré la suppression de la chaîne, un immense intervalle entre l'infamie de la condamnation que le réclusionnaire subit à la maison centrale, et celle qui s'attache au nom du forçat et au séjour du bagne. C'est quand on le considère sous le point de vue exclusif de la sévérité relative au châtiment, que le bagne est alors moins redouté et moins redoutable que la maison centrale, qui pourtant elle-même ne l'est point assez.

Or, précisément les travaux forcés s'appliquent à deux catégories diverses d'individus (1), qui sont portés à considérer la peine du bagne de ces deux points de vue opposés. Les condamnés envoyés aux bagnes pour crimes contre les personnes, sans avoir jamais été antérieurement repris de justice, regardent l'infamie du costume et du nom de forçat, comme ce qu'il y a de plus redoutable dans l'échelle de nos établissemens de détention. Mais les *chevaux de retour*, les récidivistes, qui ont déjà porté dans les prisons ou dans les bagnes la livrée du crime, ceux-là, ne se préoccupant guères que de la dureté du châtiment, n'hésitent pas à donner au bagne leurs préférences.

Quant à la société, cette intimidation de la peine, qui doit non seulement s'adresser au coupable, mais à celui qui serait tenté de le devenir, a conservé de l'énergie sur tout ce qui n'est pas *repris de justice*. C'est donc contre les *repris de justice* ou du moins contre l'élément dangereux (2) de cette

(1) *Théorie de l'emp.*, t. I, p. 50 et suiv.

(2) C'est une erreur de croire que la récidive soit, dans *tous les cas*, le résultat d'une perversité invétérée. Il y a des détenus qui reviennent à la prison, parce qu'on leur a partout fermé la porte de l'atelier. *Théorie de l'emp.*, t. II, p. 77 et suiv.

catégorie, contre cette race de récidivistes poussés à la récidive par l'effet d'une *perversité* invétérée, qu'il faut prendre ses précautions ; c'est contre ces chevaux de retour qu'il faut renforcer le frein de l'intimidation, pour les contenir jusqu'à l'époque prochaine de la suppression des bagnes. Il est donc urgent, d'abord, d'étendre aux bagnes les dispositions de l'arrêté du 10 mai qui prescrivent dans les maisons centrales la suppression de la cantine, du vin et du tabac; car il est intolérable qu'on accorde au condamné aux travaux forcés ce qu'on interdit au détenu correctionnellement. Il faut également proscrire l'usage de l'argent. Je sais que ces mesures ne pourront jamais recevoir aux bagnes la même application que dans nos maisons centrales, parce que les forçats trouveront dans les relations avec les ouvriers des ports mille occasions de contrebande, et que les garde-chiourmes ne sauraient offrir les mêmes garanties à la discipline que le corps des gardiens de nos maisons centrales, qui gagne chaque jour en considération, par le recrutement de son personnel et l'activité de son service. Mais il ne faut pas que les difficultés d'exécution fassent écarter la déclaration de mesures répressives qui, malgré le nombre des infractions, exerceront toujours une certaine énergie d'intimidation.

Ensuite pour corroborer cette intimidation à l'égard des récidivistes récalcitrans, on pourrait, en adoptant les propositions précédemment développées, (1) trouver dans les 4,100 places disponibles au sein de nos maisons centrales, le moyen d'affecter une de ces maisons à leur détention. Gardés à l'étroit dans l'enceinte du chemin de ronde, ils pourraient être soumis à une exécution sévère de l'arrêté du 10 mai, avec une nouvelle aggravation même qu'il serait facile d'organiser.

(1) page 195.

L'ensemble de ces mesures, nous en sommes convaincus, permet d'ajourner jusqu'à 1845 la rédaction du projet et du programme du système applicable aux condamnés aux travaux forcés. Cet ajournement d'ailleurs est nécessaire. L'Académie des sciences morales et politiques en a indiqué elle-même une des nécessités, en appelant par la voie du concours, l'attention des esprits sérieux et pratiques, sur la recherche *des moyens de mettre en harmonie le système de nos lois pénales avec un système pénitentiaire à instituer, dans le but de donner de plus efficaces garanties au maintien de la sûreté générale et privée, en procurant l'amélioration morale des condamnés.* L'établissement du régime pénitentiaire, dit avec raison le programme de l'Académie, emporte nécessairement avec lui des modifications essentielles au régime de nos lois pénales. Toutefois, je crois qu'il faut ici distinguer : s'il est question du système pensylvanien, il faut à l'égard de notre Code pénal, comme à l'égard de nos maisons centrales, tout renverser pour tout réédifier (1) ; mais pour l'organisation pénitentiaire du système du travail en commun, ici il ne s'agit que de perfectionner : nous dirons même que l'état actuel nécessite déjà ces modifications partielles.

Nous venons de voir combien le bagne avait énervé le caractère répressif de la peine des travaux forcés, non seulement en elle-même, mais sous le point de vue comparé de la peine de la réclusion, devenue plus redoutée et plus redoutable. Or si j'ouvre le Code, je trouve que c'est le législateur qui est le premier complice de cette révoltante anomalie. Je

(1) C'est le motif qui fit M. de Tocqueville, dans la discussion rapportée par les journaux du temps, demander qu'on bornât le programme au système pensylvanien, comme celui qui devait entraîner nécessairement les modifications les plus profondes à notre Code pénal. Cette proposition fut écartée sur l'observation de M. Dupin aîné, que l'Académie paraîtrait ainsi prendre fait et cause pour ce système.

n'ai jamais pu comprendre comment cinq ans de travaux forcés devaient être plus redoutés d'un repris de justice que dix ans de réclusion, et cinq ans de réclusion que dix ans d'emprisonnement correctionnel (1). Que diraient les forçats de Toulon si la clémence royale proposait aux condamnés à cinq ans le *bienfait légal* d'une commutation *à dix ans de réclusion?* et que diraient à leur tour les réclusionnaires de nos maisons centrales condamnés à cinq ans, si la clémence royale leur offrait en échange le bienfait, toujours *légal*, de dix ans d'emprisonnement correctionnel? Ce dernier trait est assurément le plus choquant dans l'ordre actuel des faits, mais non dans l'ordre des idées du Code pénal. Si le législateur voulait faire prévaloir quelque part dans le Code pénal la crainte de l'infamie de la détention sur celle de sa durée, c'est dans le passage des peines correctionnelles aux peines infamantes que devait intervenir dans son échelle pénale ce contrepoids, ou plutôt cette prépondérance même de l'influence de l'infamie. Mais reproduire entre les deux peines *infamantes* de la réclusion et des travaux forcés, la même disproportion dans la durée, qu'entre la peine infamante de la réclusion et la peine afflictive de l'emprisonnement correctionnel, c'était aussi se montrer trop inconséquent : malheureusement le crime, meilleur logicien que le Code, a fait payer cher à la société ces défauts de raisonnement.

Et n'y a-t-il pas encore une autre inconséquence singulière dans le Code pénal, qui a cru que le mouvement ascendant de la crainte de l'infamie suivait celui de la criminalité, c'est-à-dire que plus on montrait de perversité dans le crime, plus on devait conserver de sensibilité dans le cœur aux principes de l'honneur. Je ne regarde pas toutefois la doctrine du Code pénal comme d'une fausseté radicale et absolue. La pénalité

(1) Par l'effet de la récidive. C. pénal, 57-58.

a pour double but d'empêcher le criminel de refaire son son crime, et les autres citoyens de l'imiter : en un mot, elle vise a empêcher le crime et la récidive du crime. C'est au premier point de vue que le Code pénal s'est exclusivement placé, et là il est à beaucoup d'égards dans le vrai. L'infamie de la peine a une influence considérable pour détourner du crime celui qui en éprouve la tentation, et alors même qu'il succombe, le plus coupable n'est pas toujours le plus vicieux. Mais la méprise, l'inconséquence du Code pénal (1), c'est de n'avoir pas songé au second point de vue de la question, à celui de la récidive, et de n'avoir pas prévu que sur l'élément si considérable des repris de justice, le déshonneur n'était trop souvent qu'un vain simulacre de peine, et qu'à leurs yeux bien niais était le législateur qui retranchait pour eux à la durée de la peine ce qu'il y ajoutait en infamie (2). Il faudra donc réviser notre Code pénal dans le sens de ce principe, *que la durée de la détention est le principal élément de la répression et la principale garantie de la société.*

Sans le point de vue administratif, comment pourrait-on

(1) Le nouveau Code pénal qui vient d'être promulgué en Sardaigne, comparé à l'ancienne législation du pays, est assurément un bienfait *relatif;* mais, examiné du point de vue de l'histoire générale de la civilisation, il est fort éloigné d'apporter à la science et à l'humanité un progrès nouveau. Cependant il contient des améliorations partielles, et il a su, par exemple, corriger l'inconséquence de notre Code, en ne faisant commencer la peine des travaux forcés qu'à la limite de dix ans, où vient expirer celle de la réclusion (art. 59 et 60) : mais ensuite, au lieu de graduer dans le même esprit la peine de la réclusion et celle de l'emprisonnement correctionnel, il a abaissé le minimum de la première (trois ans) au dessous du maximum de la seconde (cinq ans). Nous avons signalé cette inconséquence dans un rapport verbal sur ce Code, fait à l'Académie des sciences morales.

(2) Le Code pénal n'impose pas même la vie *captive* au condamné aux travaux forcés; ce n'est que pour le réclusionnaire qu'il dit : *sera renfermé.* Cinq ans sans être *renfermé*, sont placés par le Code pénal au dessus de *dix ans* de réclusion dans l'étroite enceinte d'un chemin de ronde. Aussi faut-il entendre les érudits des prisons et des bagnes gloser sur cette savante gradation pénale !

isoler la question des bagnes, de celle des maisons centrales? Comment pourrait-on élever et construire des pénitenciers pour remplacer les bagnes supprimés, sans connaître préalablement l'utilité à retirer des bâtimens actuels de nos maisons centrales, sans être fixé sur la question de leur emploi. Ce n'est pas après avoir bâti des pénitenciers pour les condamnés au travaux forcés, c'est avant de les bâtir qu'il faut étudier et résoudre l'importante question de la destination de ces immenses constructions de nos maisons centrales qui ont englouti tant de millions.

Or l'étude de cette question indiquera précisément qu'on ne saurait trouver un moyen plus convenable d'utiliser plusieurs de ces bâtimens, qu'en les employant à remplacer les bagnes, dont la suppression n'exigerait ainsi aucune construction spéciale pour les condamnés aux travaux forcés. Du point de vue pénitentiaire, il n'est aucun système qui puisse utiliser les deux vastes maisons centrales de Fontevrault et Clairvaux, qui contiennent l'une jusqu'à 1700 détenus, et l'autre 2000 dans les momens d'encombrement. Mais, au lieu de réclusionnaires et de correctionnels, supposez des condamnés aux travaux forcés à perpétuité; la question pénitentiaire s'efface. Le sytème pénitentiaire, qui ne s'occupe de l'amendement que pour garantir la société contre le danger de la récidive, n'a pas ici à se préoccuper d'un péril qui n'existe plus;

(1) M. l'avocat-général Flandin, dans son discours déjà cité, a parfaitement senti que le système pensylvanien n'était qu'un système d'intimidation, qui n'était et ne saurait être *pénitentiaire*, parce qu'il était impossible de faire contracter au détenu des habitudes d'ordre et de travail pour l'époque de la libération. Mais pour les condamnés à perpétuité qui ne doivent pas retourner à la société, M. Flandin propose le système de Philadelphie; parce que, dit-dit, *le condamné à perpétuité est comme retranché du nombre des hommes, et ne doit plus avoir d'autre compagnon que le remords, d'autre ami que e ministre d'une religion qui console, et lui enseigne un Dieu qui pardonne et qui oublie*. Si M. Flandin réduisait sa proposition à la seule catégorie des condamnés à mort, dont la condamnation a été commuée en la peine

car la commutation n'interviendrait pas à l'égard des individus que le gouvernement jugerait dangereux (1).

La question d'intimidation est autre que la question pénitentiaire. Si l'on ne peut gueres faire de l'ordre pénitentiaire avec 1000 détenus, il n'en est pas ainsi de l'ordre répressif. On peut rendre la règle aussi rigoureuse, aussi sévère pour 100 que pour 500 : l'action de l'intimidation peut être la même, ce n'est que celle de la régénération qui se modifie et s'énerve en raison du nombre. Ainsi les deux maisons centrales de Clairvaux et Fontevrault, pourraient recevoir les condamnés aux travaux forcés à perpétuité dont le chiffre actuel dans les bagnes est de 1800 (1), en réalisant dans l'intérêt de la surveillance, les importantes améliorations que permettrait une réduction de ces deux maisons à 1000 places chacune. Quant aux 4500 condamnés aux travaux forcés à temps, assurément, dès lors que la question pénitentiaire intervient ici en vue de l'époque de la libération et des dangers de la récidive, il n'y a aucun doute que des constructions nouvelles, conçues et exécutées avec toutes les conditions désirables pour la surveillance, et dans les limites convenables de population, seraient ce qu'il y aurait de plus favorable à l'efficacité d'un système pénitentiaire. Mais en présence des six grandes maisons centrales de Loos, Nîmes, Gaillon, Eysses, Melun et Eusisheim, dont les vastes bâtimens sont debout, et ne se sont pas élevés sans coûter des millions au Trésor

des travaux forcés à perpétuité, son opinion serait celle que nous avons émise en 1836, en proposant l'emprisonnement solitaire comme moyen d'abolition de la peine de mort. Mais nous ne saurions consentir à étendre à tous les condamnés à perpétuité l'emprisonnement solitaire. Le mot *perpétuité* est une aggravation assez terrible dans l'échelle des peines, pour qu'on n'ait pas besoin d'y rattacher d'une manière générale la peine de la solitude.

(1) *Voyez* ci-après le tableau de la population des prisons et des bagnes depuis 1820.

public, il s'agit de savoir si, en réduisant à 800 la population des cinq premières maisons, qui varie de 1,100 à 1,200, et en réduisant celle de la sixième à 600, on ne trouverait pas, par l'effet de cette réduction, outre l'avantage de se rapprocher d'un taux plus modéré de population, celui de corriger bien des vices de localité, d'écarter bien des obstacles, enfin de procurer bien des facilités à l'action de la surveillance et de la discipline.

La question de la conservation de ces maisons ainsi résolue, celle de la destination qu'il serait préférable de leur donner, en les affectant aux détenus actuels des bagnes ou à ceux des maisons centrales, ne saurait être douteuse. D'abord, l'intimidation, comme nous l'avons déjà dit, peut se concevoir et s'exercer sur 800 aussi bien que sur 500 ; ainsi rien ne compromet l'intérêt de l'intimidation, qui est si important ici, puisqu'elle doit agir plus fortement encore sur les condamnés aux travaux forcés que sur les détenus des maisons centrales. Quant à l'intérêt pénitentiaire, il est évident que tous les individus détenus temporairement pour des condamnations à long terme, réclament tous l'intervention pénitentiaire, en raison de la nature temporaire de leur détention ; mais on conçoit aussi que si la part d'influence pénitentiaire ne peut être égale pour tous, dans les bâtimens construits et dans les bâtimens à construire, assurément c'est à ceux qui débutent dans la carrière de la criminalité qu'il faut appliquer les meilleures conditions de l'amendement, afin de les arrêter dès le début dans cette voie funeste. Il y aurait une singulière inconséquence de la part d'un système pénitentiaire à réserver les meilleurs pénitenciers pour ceux qu'il aurait le moins de chances de régénérer, et à laisser pour ainsi dire le crime prendre du corps et de la force, avant de le combattre avec sa meilleure armure. Telle n'a pas été l'inconséquence des codes pénaux, qui ont eu généralement le tort, au contraire, de ne pas même vouloir étendre à tous les condamnés temporairement l'espérance et l'action de la correction, qu'ils ont limitée à l'emprisonnement correctionnel. Ainsi, chose bizarre! tandis que le code a voulu assigner aux condamnés correctionnellement la part *exclusive* de l'action pénitentiaire, ils n'obtiendraient même pas la part *principale* qui serait dévolue aux condamnés aux travaux forcés.

Et si l'on se place à un autre point de vue encore, à celui de la récidive, ce n'est pas seulement le *fait*, mais le *cumul* de la récidive que le système pénitentiaire doit combattre. Or, c'est bien moins dans les condamnations de dix à vingt ans, que dans celles de deux à cinq et de cinq à dix que se produit ce cumul, qui engendrerait à la longue une véritable *race de récidivistes*. Nous ajouterons que le fait même de la récidive se présente moins fréquemment parmi les libérés des bagnes (1) que parmi ceux des maisons centrales. Ces résultats statistiques déjà remarqués, avaient même fait dire et écrire, il y a quelques années, que le régime des maisons centrales était pire que celui des bagnes, parce qu'il protégeait moins la société contre les récidives, opinion qui obtint un moment assez de consistance pour exiger de notre part une réfutation. Il nous fut facile de prouver (2) que sous le

(1) Voici comment s'exprime à cette occasion M. le garde-des-sceaux dans le rapport au roi qui précède le compte-rendu de 1837 : « Un fait qui, par son » importance, doit frapper l'attention, c'est que parmi les forçats libérés, » chaque année, depuis 1833, les récidives se sont reproduites *annuellement* » dans une proportion assez *uniforme*. On ne remarque pas qu'elles soient » plus fréquentes relativement parmi les libérés de 1836 et 1837, que parmi » ceux de 1833 et 1834. Il en est autrement parmi les libérés qui sortent des » maisons centrales : ceux qui ont été mis en liberté pendant les deux der- » nières années de la période quinquennale, présentent un chiffre proportion- » nel de récidives plus élevé que celui des deux premières années. La propor- » tion des récidives est *toujours moins forte* parmi les forçats libérés ue » parmi les libérés des maisons centrales. »

(2) *Théorie de l'emp.*, t. I, p. 321.

rapport de la durée des détentions, des âges et des élémens de la population, les bagnes et les maisons centrales formaient des établissemens tout-à-fait différens, et que chacune de ces différences était en faveur des bagnes, dans le calcul des probabilités de la récidive. Nous démontrâmes aussi qu'on ne pouvait jamais comparer deux sortes d'établissemens, dont les uns avaient des détentions de cinq à vingt ans, et les autres une moyenne de moins de trois ans dans la durée des séjours: qu'en écartant seulement les détenus libérés après une condamnation *de moins de deux ans*, les maisons centrales présentaient aussitôt une proportion de récidives moins élevée que celle des bagnes. Il faut bien l'avouer, le moyen le plus certain de prévenir la récidive, c'est d'abord la guillotine; car les morts ne reviennent plus. Ce sont ensuite les travaux forcés à perpétuité, car on n'a plus à craindre que les évasions; et enfin, dans le cadre des détentions temporaires, les plus longues présentent toujours les garanties les plus sûres contre la récidive. Plus vous retrancherez à la durée de la détention, plus vous ajouterez de chances au danger de la récidive, non seulement parce que vous gagnez du temps, et presque toujours le temps le plus critique, celui de la force de l'âge et de la période active du crime, mais encore parce que vous abrégez l'intervalle qui sépare la libération de la tombe. Le cimetière est l'une des meilleures explications de la proportion comparée du mouvement des récidives parmi les libérés du bagne et des maisons centrales.

Quoi qu'il en soit, le fait survit à l'explication: en réalité la proportion des récidives est moins élevée parmi les libérés des bagnes que parmi ceux des maisons centrales, et de plus, elle ne suit pas un accroissement progressif. Si l'on veut rapprocher de ce mouvement des récidives celui de la criminalité qui obéit aux mêmes tendances, et dont l'élément progressif est

l'élément correctionnel (1), on sera convaincu que l'intérêt de la sécurité sociale n'est pas tellement compromis par les crimes et les récidives des condamnés aux travaux forcés, qu'il y ait absolue nécessité de procéder contrairement à l'ordre rationnel et naturel des choses, en commençant pour les forçats les premières constructions et les meilleures applications du système pénitentiaire.

En 1845, lorsque vous aurez réalisé l'envoi des condamnés d'un an à deux dans les prisons départementales, l'évacuation des enfans sur des pénitenciers de jeunes détenus, et la suppression des quartiers de femmes dans les maisons centrales d'hommes, par la construction de trois pénitenciers de femmes, vous pourrez aborder le système applicable aux hommes condamnés à long terme dans les maisons centrales et dans les bagnes, et réaliser les deux réformes combinées de ces deux sortes d'établissement, l'une avec l'autre et l'une par l'autre. Pour prouver que nous n'avons pas besoin d'être crus sur parole, nous pouvons ici donner à l'avance une idée du plan et du devis; au moins on saura que nous ne faisons pas de la littérature pénitentiaire à l'usage des gens du monde, mais que nous donnons des conseils et des solutions pratiques qui s'adressent aux hommes d'état.

§ 5. Programme et devis de la réforme des maisons centrales et des bagnes.

De tout temps on a calculé que le système de nos maisons centrales, pour répondre aux besoins du pays, devrait présenter une contenance de 20,000 places; et c'est pour arriver à ce chiffre, qui n'a jamais été atteint, qu'on a reconnu, indépendamment de tout système, le besoin de plusieurs

(1) *Voyez* ci-après le tableau de la population des prisons et des bagnes, depuis 1820.

constructions nouvelles. Mais dans cette appréciation d'un besoin de 20,000 places, on avait compris, dans l'origine, les condamnés à 1 an (1), et on compte encore : 1° les condamnés à plus d'un an et à moins de deux, au nombre de 2,200 et les enfans au nombre de 400; total 2,600 qui, dans notre système, appartenant aux prisons départementales et aux pénitenciers de jeunes détenus, réduiraient le besoin de 20,000 places à 17,400, ou si l'on veut 17,500, dont 14,000 hommes et 3,500 femmes. Au résumé, la population réunie des condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel à deux ans et plus, exigerait 24,000 places, savoir : femmes, 3,500; hommes, correctionnels et réclusionnaires, 14,000; condamnés aux travaux forcés, 6,300. Ensemble 23,800 places.

Pour faire face à cette situation, en satisfaisant à la fois le besoin de la suppression des bagnes et d'un système pénitentiaire applicable à tous les condamnés à long terme, sans exagérer les dépenses ni méconnaître les exigences essentielles de la réforme, nous aurions : 1° toute la population des femmes, de 3,500, renfermée dans les quatre maisons centrales de Cadillac, Hagueneau, Montpellier, Clermont et dans les trois pénitenciers, de 500 chaque, qui seraient à construire; 2° les huit maisons centrales de Clairvaux, Fontevrault, Gaillon, Melun, Loos, Eusisheim, Eysses, Nîmes, qui, ainsi que nous l'avons déjà exposé (1), recevraient les 6,300 condamnés aux travaux forcés à perpétuité; 3° les cinq maisons centrales de Limoges, Beaulieu, Poissy, Riom et Embrun, qui conserveraient des condamnés à la ré-

(1) Renvoyés aux prisons départementales par ordonnance royale du 6 juin 1830. Nous proposons aujourd'hui, par extension de cette mesure précédente, de renvoyer encore aux prisons départementales les condamnés à plus d'un an et à moins de deux.

(2) Page 215.

clusion et à l'emprisonnement correctionnel, mais avec une réduction considérable qui limiterait le total général de leur population à 3,000, dont nous avons précédemment indiqué la répartition. Il ne resterait donc plus, en 1845, qu'un déficit de 11,000 places d'hommes à combler par des constructions nouvelles, pour remplir le programme de la suppression des bagnes et de la réforme appliquée aux condamnés à long terme : il s'agirait en conséquence, de bâtir 22 pénitenciers pour 500 détenus chaque. Le mouvement progressif de la réforme suivrait dès-lors celui des constructions : mais ici il s'agirait de remplir l'une des principales conditions de la réforme, et peut-être la plus nécessaire à son succès.

Nous avons souvent signalé l'immense intervalle qui séparait la criminalité *savante*, c'est-à-dire criminalité *d'érudition* (1), résultant, de l'enseignement mutuel, du vice dans les prisons et les bagnes; de la criminalité *sociale*, qui comparaît sur les bancs de la cour d'assises telle qu'elle jaillit en société, du désordre des passions et quelquefois même de la souffrance des besoins : nous avons dit que cette criminalité sociale était la seule que le système pénitentiaire devait rationnellement et scientifiquement admettre; car il ne pouvait présupposer la complicité du gouvernement, tenant école d'enseignement mutuel du crime dans les prisons d'arrêt et de justice, dont le séjour précède l'entrée au pénitencier. Il y a donc une grande et haute importance, pour la réforme pénitentiaire, à l'écarter autant que possible de la population actuelle, qui se corrompt dans les maisons centrales et les bagnes, et à n'opérer que sur une population neuve, étrangère aux traditions et aux vices de l'état présent des choses. Il ne s'agit pas, pour réaliser la réforme telle que nous l'entendons, de faire un revirement de la population actuelle

(1) *Théorie de l'empris.*, t. I, p. 67.

des bagnes sur une partie des maisons centrales, et de la population de ces maisons centrales sur les pénitenciers destinés à les remplacer. Ce serait tout compromettre et tout gâter.

A dater de 1847, c'est-à-dire de l'époque où devrait commencer, selon nous, l'exécution de la suppresion des bagnes, ces établissemens conserveraient leur population; mais ils ne recevraient plus à l'avenir de condamnés autres que des forçats en récidive, dont le renvoi pourrait leur être fait. D'après le mouvement de la population des bagnes, au bout de six ans, c'est-à-dire en 1852, ces établissemens seraient réduits à quelques condamnés de dix à vingt ans, dont la peine ne serait pas expirée.

A partir de la même époque 1847, parmi les six maisons centrales destinées à remplacer les bagnes, celle qui aurait été, ainsi que nous l'avons proposé précédemment (1), déjà affectée par anticipation et à titre d'*intimidation*, à certains récidivistes, condamnés aux travaux forcés à temps, ne recevrait plus que les forçats en récidive de la peine des travaux forcés exclusivement. Leur nombre annuel, n'étant guères que de 100, placerait, à dater de cette époque, le mouvement des entrées plutôt au dessous qu'au dessus de celui des sorties. Quant au cinq autres maisons centrales, dont il s'agit, toujours à partir de la même époque 1847, jusqu'au 1er janvier 1851, on se contenterait chaque année de rendre successivement disponible l'une de ces cinq maisons: chacune ayant 800 places, à l'exception d'une seule de 700, offrirait une contenance plus que suffisante, puisque le total des condamnés aux travaux forcés à temps, n'atteint plus annuellement le nombre de 800, et qu'il faudrait en

(1) Page 215.

défalquer les récidivistes des bagnes dirigés sur la maison spécial e *d hoc*. Ainsi se trouverait établie cette ligne de démarcation entre les condamnés aux travaux forcés, envoyés aux bagnes avant 1847, et les condamnés à la même peine, dirigés, à partir de cette époque, sur les maisons destinées à remplacer les bagnes; ainsi s'accomplirait cette séparation si nécessaire et si salutaire à la fois, entre la criminalité *savante* ou *d'érudition* et la criminalité sociale.

L'immense bienfait de cette séparation devrait et pourrait également s'étendre à la population des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement à deux ans et plus. Le chiffre de ces condamnés, dirigés chaque année sur les maisons centrales, peut être évalué à 6,000, dont 2,000 récidivistes constatés. Nous proposerions d'envoyer les récidivistes aux cinq maisons centrales reservées de Beaulieu, Limoges, Poissy, Riom, Embrun; et de consacrer les pénitenciers nouveaux à la population non récidiviste, ou du moins, qui n'aurait pas été légalement reconnue telle. On bâtirait huit pénitenciers de 500 chaque, pour les besoins de l'année 1847: le même nombre pour 1848 et six pour 1849: on aurait ainsi, pour chacune de ces années et des années suivantes, un nombre suffisant de places pour les condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel, non récidivistes, ou du moins non reconnus tels par jugement.

Ajoutons qu'à dater de 1847, les condamnés par les assises aux travaux forcés à perpétuité, devraient nécessairement cesser d'être envoyés aux bagnes; mais le nombre annuel de ces condamnés n'étant que de 200, on ne pourrait vider immédiatement les deux maisons de force de Clairvaux et de Fontevrault, et abandonner à 200 condamnés 2,000 places. Il est évident que l'une de ces deux maisons seulement, et même d'abord

un quartier séparé exclusivement serait consacré aux besoins de ce service. L'autre maison, pendant une période de *sept années* serait entièrement disponible, et pourrait recevoir au besoin de trop-plein de l'élément récidiviste, appartenant à la population des criminels et correctionnels à deux ans et plus, condamnés antérieurement à 1847, date de la réforme.

Voilà comment se résoudrait pour les maisons centrales aussi bien que pour les bagnes, cette question de la séparation de l'ancienne population des maisons centrales et des bagnes, de la population nouvelle recueillie par la réforme pénitentiaire sur les bancs des tribunaux et des cours d'assises : voilà comment on pourrait couper court aux mauvaises traditions du passé, au *caput mortuum* du système actuel, et préparer au système nouveau une population nouvelle, qui sans doute aurait eu le vice pour origine, mais qui du moins n'aurait plus continué à l'avoir pour éducateur.

Tel est, selon nous, le programme de la réforme des maisons centrales et des bagnes. Il nous reste à en dresser le devis. C'est chose simple.

Ce programme, qui concerne et utilise dix-sept maisons centrales, n'exige pour la suppression des bagnes et la réforme pénitentiaire des maisons centrales, que la construction de 12,500 places, pour 1500 femmes et 11,000 hommes qui, divisées en pénitenciers de 500, donnent 25 pénitenciers à bâtir.

Je ne crois pas qu'on puisse contester aujourd'hui la possibilité (1) de construire chacun de ces pénitenciers avec système cellulaire de nuit, en raison de 1200 fr. par détenu. Or, chaque pénitencier reviendrait ainsi à 600,000 fr., et les vingt-cinq réunis à 15,000,000 fr. Avec le système pensylvanien il faudrait

(1) *Théorie de l'empris.*, t. III, p. 165 et suiv.

abandonner tout ce qui existe, et bâtir 24,000 cellules pour les 24,000 détenus des bagnes et des maisons centrales, déduction faite des condamnés à moins de deux ans. En évaluant à 3,500 fr. par cellule la dépense de construction qu'exigerait le système pensylvanien, je crois être fort au dessous de la vérité ; mais en ma qualité d'adversaire de ce système, j'aime mieux paraître en atténuer qu'en grossir l'évaluation (2). Or, 24,000 cellules en raison de 3,500 chacune, exigeraient 84 millions.

En disant que l'on peut, d'après le plan proposé, avec 15 millions appliquer en France la réforme pénitentiaire à nos 24,000 condamnés à long terme, je parle sérieusement et sciemment, et je puis invoquer des précédens personnels qui doivent inspirer confiance dans mes évaluations. De 1828 à 1831, trois ministres ayant successivement déclaré à la tribune de la Chambre des Députés, que la construction de pénitenciers avec système cellulaire de nuit seulement, coûterait en France de 3 à 4,000 fr. par détenu, et qu'à ce titre le gouvernement ne pouvait songer à l'adopter(2), je résolus, en 1831, dès mon entrée dans l'administration, à l'occasion d'un projet de maison de jeunes détenus à Melun, de dresser moi-même le plan et le devis, avec cellulage de nuit. Chargé par

(1) *Théorie de l'emp.*, t. III, p. 169. Il est impossible d'évaluer la dépense d'un système qui n'a pas même encore un programme arrêté. Mais en prenant le pénitencier de Philadelphie, qui a coûté 7,287 fr. par détenu, je déclare que je ne voudrais pas garantir personnellement son exécution en France, en raison de 4000 fr, par détenu, même en élaguant le luxe architectural.

(2) Je crois que l'on ne peut admettre, en effet que le loyer de chaque détenu égale la moyenne de l'indemnité de logement que nous donnons aux employés de nos maisons centrales. C'est dans le sein de la législature pensylvanienne qu'on a dit avec esprit et avec raison, qu'en renvoyant les détenus avec le prix de leur loyer pour pension, ils ne pourraient plus décemment retourner au vol.

le ministre de vérifier ce plan et ce devis qui s'élevait à 1100 fr. par détenu, M. Alavoine, architecte distingué, y donna son adhésion. Et le rapport postérieur des bureaux ajoutait: » cette somme de 1,100 par détenu est très-*modique*; on » resterait encore bien au dessous du *taux moyen* des mai- » sons centrales, si l'on dépensait 1,200 fr. par détenu, » somme qui ne *sera certainement pas excédée;* » ainsi, dès 1831, il était reconnu au ministère de l'intérieur qu'on pouvait construire des pénitenciers avec cellulage de nuit, pour une somme *inférieure* au *taux moyen* des dépenses si mal employées dans les bâtimens des maisons centrales.

En 1837, M. Bouet, à la fin de son rapport sur les pénitentiers américains, chargé par le gouvernement de tracer le plan et le devis d'un projet de pénitencier français, avec cellulage de nuit, pour 480 détenus, arrivait au chiffre de 1,165 fr. 50 c. par détenu. M. Vaucher Cremieux, architecte a Genève, dressait la même année et d'après le même système, un plan rayonnant pour 400 détenus, en raison de 1,136 fr. par detenu. N'est-ce pas chose remarquable, qu'une reproduction aussi rapprochée de notre évaluation primitive. Mais une dernière et plus significative épreuve, c'est le résultat du concours ouvert par le gouvernement sarde, et dont le prix vient d'être décerné à un architecte français, M. Henri Labrouste (1). Ainsi, la France a sous les yeux le plan de construction et le devis du système que nous conseillons à son adoption : il a été si bien étudié et vérifié, qu'assurément

(1) Le *Journal des Débats* rapporte ainsi le résultat de ce concours : « En annonçant le concours ouvert par le gouvernement sarde, aux architectes nationaux et étrangers, avec un prix de 5000 fr. pour le plan qui réaliserait le mieux le système cellulaire de nuit et de travail en commun le jour, développé par M. Ch. Lucas dans sa *Théorie de l'emprissonnement*, nous exprimions le vœu qu'un architecte français remportât le prix, parce qu'il serait intéressant pour la France, à une époque où l'on semble y réduire la question pénitentiaire à une question d'importation américaine, de voir s'appliquer dans un pays voisin un système d'origine française. Ce vœu vient de se réaliser. Le prix de 5000 fr. vient d'être décerné à M. Henri Labrouste, architecte distingué, connu par de précédens succès, et qui avait présenté son plan comme rédigé avec les conseils de M. Lucas. Le devis de M. Labrouste, rectifié par les calculs scrupuleux de la commission, s'éleverait à 655,000 fr. Ainsi le gouvernement sarde a acquis la *certitude* qu'il pouvait construire le pénitencier modèle d'Alexandrie pour 12,000 fr. environ par détenu. M. Lucas avait porté l'évaluation de la dépense à 1150 fr. Tous ceux qui verront le plan de M. Labrouste, seront convaincus que les moyens de surveillance permettent de donner à la discipline du silence toute l'efficacité désirable pour empêcher les communications dangereuses.»

je n'imagine pas qu'aujourd'hui personne put désirer à cet égard un supplément d'instruction : et lorsqu'en 1831, nous déclarions au gouvernement et au pays, que pour opérer la réforme pénitentiaire, il fallait *moins dépenser*, mais *mieux dépenser* qu'on ne l'avait fait jusqu'alors dans les constructions des maisons centrales, ce qui paraissait alors de notre part une assertion si téméraire, est aujourd'hui une vérité!

QUATRIÈME PARTIE. — *Du mouvement des détentions en France, après et avant jugement, de* 1820 *à* 1839.

Pour faire admettre ses idées de destruction générale de nos maisons centrales et faire accueillir, après l'énormité d'un pareil sacrifice, celle des frais de construction, de premier établissement, d'administration et d'entretien du système qu'elle voudrait y substituer, il fallait à l'opinion pensylvanienne rencontrer en France dans le mouvement de la criminalité et des récidives un mal extrême, propre à justifier le remède extrême auquel elle conseillait de recourir. Il y avait donc, je ne dirai pas dans les intentions de cette opinion, mais dans les exigences de sa situation, une tendance naturelle à se faire alarmiste. C'est le rôle qu'elle a joué, et qui nous a fait en maintes occasions, rectifier dans

l'intérêt, non seulement de la vérité, mais de notre honneur national, l'exagération avec laquelle on dénigrait la moralité du pays (1).

Tandis que l'opinion pensylvanienne tendait ainsi à exagérer le mal, l'opinion que j'appellerai *stationnaire*, obéissait à la tendance opposée. Chose étonnante ! c'est sur les mêmes documens *statistiques* placés sous nos yeux, que ces deux opinions ont trouvé moyen de dire au public, l'une que le mouvement progressif de la criminalité et de la récidive était tellement effrayant, qu'il fallait renverser de fond en comble le système du travail en commun ; et l'autre, au contraire, que ce mouvement était si mesuré et si rassurant, qu'on pouvait s'en tenir à un état de choses auquel la société devait des garanties suffisantes pour sa sécurité. Cette dernière conclusion résulte du récent ouvrage de M. le marquis de la Rochefoucault-Liancourt (2). Pour nous, avant que les comptes rendus de la justice criminelle en France eussent fourni à la science de si précieuses lumières, nous avions eu la témérité, car c'en était une à cette époque, d'écrire que le mouvement de la criminalité avait des causes et des tendances auxquelles il devait obéir. Nous avions dit qu'il fallait distinguer le crime du délit, et considérer le délit comme le véritable élément progressif de la criminalité et de la récidive. Il n'y avait là aucune prescience de l'avenir, mais la simple intelligence de ce principe, *que les faits nuisibles devant être du plus au moins en raison des occasions de nuire*, le développement de la propriété industrielle et mobilière, préparait aliment et carrière au

(1) *Voyez* discours à la Société de la morale chrétienne : voyez aussi communication à l'Académie des sciences morales et politiques sur le mouvement de la criminalité en France. *Revue de législation*, t. X, p. 187.

(2) Examen du système pénitentiaire.

délit, dans une proportion progressive plus considérable qu'au crime. C'est au moyen de cette distinction qu'on peut s'expliquer la divergence des deux opinions précitées sur une question de chiffres, qui ne saurait *numériquement* avoir deux solutions opposées. L'opinion dont M. de La Rochefoucault est l'un des principaux représentans, a raison, lorsqu'en se bornant aux accusés traduits en cour d'assises, c'est-à-dire à la sphère du crime, elle nie que l'augmentation soit aussi alarmante qu'on le prétend. Je l'ai prouvé dans ma communication à l'Académie des sciences morales : en divisant les douze années écoulées de 1825 à 1836 en deux périodes égales, de six années chacune, j'ai montré, d'après les comptes-rendus de la justice criminelle, que le total de la première période avait été de 42,300 accusés (1), et celui de la seconde de 43,261 : qu'ainsi il n'y avait eu augmentation que d'un quarante-troisième. Je déclare que je ne connais aucun pays de l'Europe qui puisse se prévaloir d'un résulta plus favorable. Mais lorsqu'on vient à cumuler le mouvement des crimes et des délits ordinaires, alors on arrive à 392,850 prévenus et accusés pour la première période, et à 438.518 prévenus et accusés pour la seconde période : ce qui donne une augmentation d'environ 12 p. 0/0, en face de laquelle il faut bien reconnaître qu'il y a là un symptôme évident du besoin de la réforme.

Quant au mouvement des récidives, je n'ai pas de peine à accorder à M. de La Rochefoucault-Liancourt que, d'après le témoignage des comptes-rendus de la justice criminelle, l'alarme jetée sur le progrès des récidives ne serait pas justifiée. Voici ce que j'écrivais un an avant la publication de l'ouvrage de M. de Liancourt. « D'après les comptes-rendus,

(2) Non compris les accusés politiques.

» le rapport moyen des récidives sur les libérations, borné, il » est vrai, à la période de 1832 à 1836, serait de 21 sur 100 » pour nos maisons centrales. Si ce chiffre était le chiffre *réel*, » *je déclare qu'immédiatement j'abdiquerais toute pensée de* » *réforme; car nous aurions atteint le but le plus satis-* » *faisant que le système pénitentiaire puisse réaliser.* Un » système qui corrigerait quatre condamnés sur cinq, » me paraîtrait excellent. Quant à moi, mes recherches » personnelles dans nos maisons centrales, où j'ai pu » faire des enquêtes sur les lieux, m'ont convaincu que le » nombre des récidives atteignait 60 sur 100, c'est-à-dire » que nous avions 3 récidives sur 5 libérations (1). » J'ajoutais : Je ne suis pas effrayé du présent, où il n'y a pas d'effets sans causes et sans causes connues; mais je m'*effraierais* de l'avenir, et d'un *avenir très-prochain*, si on laissait la récidive *créer la race des libérés.* » Mais ici il faudrait faire pour le mouvement de la récidive, la même distinction que pour celui de la criminalité: car c'est le délit qui est également l'élément progressif.

On doit penser que je n'étais pas homme à entreprendre d'indiquer à la France le programme de sa réforme pénitentiaire, sans avoir étudié d'une manière spéciale et approfondie, et sous toutes ses faces, dans tous ses degrés, le mouvement des détentions après et avant jugement. Aussi, j'ai pu tracer avec les documens qui m'ont été fournis par les ministères de l'intérieur et de la marine, le tableau ci-joint, indiquant de 1820 à 1829, au 1er janvier de chaque année, pour les prisons départementales, les maisons centrales et les

(1) Voyez communication à l'Académie des sciences, *Revue de législation*, t. X : *Théorie de l'empris.*, t. I, p. 303, indications sur les récidifs qui échappent à la justice, et ne sont reconnus comme tels qu'à leur entrée aux maisons centrales.

bagnes, le total de la population de tous et de chacun de ces établissemens, en distinguant le sexe, l'âge, les détentions avant ou après jugement, et enfin la nature et la durée des condamnations, à l'emprisonnement correctionnel à plus d'un an, et à un an et au dessous, à la réclusion, aux travaux forcés à temps ou à perpétuité. Ce tableau est le document le plus étendu qui ait encore été publié sur le mouvement de la criminalité en France; car les comptes rendus de la justice criminelle ne comprennent que treize années, tandis que l'on embrasse ici une période de vingt années. J'aurais pu remonter plus haut encore, jusqu'à l'année 1817, mais je n'ai pas voulu prendre pour point de départ cette année anormale, où le chiffre de la population des prisons porte la trace des deux plus grands fléaux qui puissent désoler un pays, la disette et l'étranger.

En remontant à 1817, le mouvement des délits et des crimes serait resté constamment en France audessous du point de départ; car, jusqu'à et y compris 1839, l'année 1817 est la plus chargée en criminalité. L'année 1820 pèche peut-être, comme point de départ, par l'excès opposé : de 1817 à 1839, jamais la population des prévenus accusés n'est tombée aussi bas qu'en 1820. Quoi qu'il en soit, prennez les deux premières colonnes du tableau, relatives aux accusés et prévenus (1), vous verrez que le chiffre de l'année 1820, 4430, qui s'est élevé en 1821 à 5177, s'est ensuite maintenu avec quelques

(1) C'est la meilleure indication du mouvement de la criminalité, puisque de quelque sexe et de quelque âge que l'on soit, et dans quelque établissement que l'on doive aller par l'effet de la condamnation, il faut toujours passer par la maison d'arrêt ou de justice. Cependant il est nécessaire d'ajouter ici que la maison d'arrêt ne donne pas un chiffre aussi exact du mouvement des delits et des crimes, que les comptes-rendus, puisqu'il est des prévenus qui obtiennent leur liberté sous caution ou même sans caution. Il n'y a pas de raison du reste pour suspecter ici, d'une année à l'autre, une inégalité de répartition de ces cas de liberté avec ou sans caution.

oscillations en hausse ou en baisse, sans atteindre le chiffre de 6000, excepté dans l'année 1838, où il l'a même excédé de 517.

Si l'on passe de ces deux premières colonnes, qui contiennent le total des détentions avant jugement, à la dernière colonne qui résume le total général des détentions après jugement, à la prison départementale, à la maison centrale et au bagne, on verra que le total de la population de 1820, 42,625; (qui supporte ici, il est vrai, la surcharge de 1817 dans les hautes détentions), n'a été dépassé que par six années, dont le chiffre le plus élevé, celui de 1839, est de 44,272.

On peut suivre ensuite, dans le même tableau, la répartition des détentions, avant et après jugement; par distinction du sexe, de l'âge, du délit et du crime. Quant au sexe, nous avions constaté devant l'Académie un résultat curieux; c'est que de 1825 à 1830, le 43me d'accroissement dans les crimes, n'était imputable qu'aux hommes. En effet, le nombre de femmes accusées, qui était de 8046 pour la première période, de 1825 à 1830, était descendu à 7,399 dans la seconde, de 1831 à 1836. On voit ici, qu'en embrassant une période de vingt années, le nombre des détentions, non seulement des femmes accusées, mais à la fois des femmes prévenues et accusées, n'a pas excédé en moyenne générale l'année 1821, 1037: le chiffre de l'année 1839, 1,015, lui est même inférieur. A l'égard des détentions après jugement, le chiffre de 3300 criminelles détenues en 1821, comme condamnées à la réclusion et avec travaux forcés, est tombé, par une diminution presque constante, à 1440 en 1839 : pour les détentions correctionnelles à plus d'un an, il a subi une augmentation à peu près progressive, de 1820 à 1830, et la réaction contraire s'est prononcée et a continué de 1830 à 1839. Ce n'est que sur les détentions correctionnelles à moins d'un an et à un an, que la

hausse s'est maintenue dans une progression presque constante.

Parmi les hommes, le chiffre annuel des détentions à la réclusion et des condamnés aux travaux forcés à temps, a suivi cette diminution presque progressive, déjà signalée chez les femmes. Chez les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, il y a eu un mouvement de hausse, de 1820 à 1830, qui partant du chiffre de 1789 s'est arrêté à 2416, pour descendre successivement depuis, jusqu'à 1800. Mais en revanche, le nombre des détentions correctionnelles à un an et plus, s'est élevé, par une progression presque constante, de 6578 en 1821, à 10,915 en 1839; et celui des correctionnels à un an et au dessous, de 1640 à 4823.

Quant aux jeunes détenus, le nombre des garçons, de 526 en 1820, a presque triplé, en suivant, à partir de 1823, un accroissement progressif. Le chiffre des jeunes filles n'a pas augmenté dans une aussi forte proportion; de 71 en 1820, il est monté à 166 en 1839, avec progression constante depuis 1829.

Il résulterait de ces chiffres : 1° que, de 1820 à 1839, on ne rencontrerait pas dans les quantités des détentions, soit avant, soit après jugement, un accroissement qui excédât de beaucoup le progrès de la population; 2° que cet accroissement n'a guère atteint les femmes, et qu'il est dans une proportion plus élevée pour les enfans que pour les hommes mêmes; 3° qu'après la quantité, si l'on examine la nature des détentions après jugement, c'est dans le délit correctionnel que s'augmentent les détentions, dont le nombre s'élève en raison de la diminution de leur durée, car l'augmentation est plus considérable encore dans les détentions d'un an et au dessous, que dans les détentions à plus d'un an.

Je ne veux ici que constater et non commenter ces résultats : mon intention surtout n'est pas de prétendre qu'on puisse

d'une manière rigoureuse conclure, d'après le mouvement des détentions, celui des délits et des peines : et c'est précisément même parce que le mouvement des délits et des crimes ne saurait donner à son tour une idée parfaitement exacte du mouvement des détentions, que j'ai entrepris ce travail statistique. Toutefois il me sera permis de dire que ces résultats ne pourraient que confirmer mes prévisions sur la tendance de la criminalité à faire du délit l'élément principal de son mouvement progressif. Je n'ignore pas que par les modifications apportées en France à notre législation pénale, par la loi de 1824 (1) et la révision du Code pénal en 1832, on n'ait singulièrement favorisé, peut-être même outre mesure, cette tendance de la criminalité à se correctionnaliser : ce document statistique porte évidemment la trace de ces modifications législatives ; mais le législateur n'a ni inventé ni créé cette tendance, il y a cédé, avec trop de laisser-aller peut-être, ce n'est là qu'une question secondaire. La tendance existait dans les faits, quand le législateur l'a écrite dans la loi. Il pouvait mettre plus de discernement, plus de circonspection ; mais il ne dépendait pas de lui de maintenir son cadre pénal, quand la criminalité se déclassait, et quand la disproportion de la peine à l'offense compromettait l'intérêt de la répression, en exagérant les chances de l'impunité.

Ce tableau ne contient aucune indication sur le mouvement des détentions en récidive, mais il est évident que plus on dénoncerait l'accroissement progressif des récidives, plus on serait forcé de conclure, en face de ce total général de la criminalité à la fois récidiviste et non récidiviste, qui ne reproduirait plus dans son ensemble la même progression, qu'alors la différence tournerait au profit de la criminalité non récidiviste, ou de la moralité du pays.

(1) Loi du 25 juin.

Tous ces résultats statistiques justifient pleinement le programme que nous conseillons à la France de suivre dans sa réforme pénitentiaire : cet accroissement dans le mouvement des détentions qui pèse sur les jeunes garçons, puis sur les petits délinquans, démontre la nécessité de procéder d'abord par l'établissement de jeunes détenus, et par la réforme des prisons départementales : cette tendance progressive qui se produit dans le mouvement ascendant des détentions correctionnelles à plus d'un an, révèle le danger qu'il y aurait à scinder la question des condamnés à long terme, et à commencer une solution isolée par les bagnes ; cet accroissement du mouvement général de la criminalité, qui proviendrait spécialement de la récidive, indiquerait d'abord l'urgence de la réforme pénitentiaire, puisque c'est au sein de la corruption actuelle des prisons que serait la cause la plus active du mal ; et qu'ainsi se trouverait démontrée la nécessité de séparer, dans l'application de la réforme, la population récidiviste, corrompue par le séjour actuel des prisons et des bagnes, de la population neuve qui débute dans le délit ou le crime. Enfin, il semble évident qu'un système pénitentiaire qui, faisant le triage de ces deux élémens distincts de population, s'adresserait spécialement au au second, ne rencontrerait pas en France un pays livré à un tel débordement dans le crime et à un tel degré de perversité chez les coupables, qu'il y eut là un mal extrême qui exigeât un remède extême, et qu'à moins de renverser tout ce qui existe et de mettre entre quatre murs, comme autant de pestiférés, chacun de ces individus que nous voyons comparaître pour la première fois sur les bancs des tribunaux et des assises, la réforme fut impossible et l'ordre social en danger.

Dans la question de la réforme pénitentiaire, comme dans tant d'autres, on ne voit la France que dans Paris,

bien que Paris d'où l'on veut toujours partir pour déterminer la règle générale, ne soit bon le plus souvent qu'à motiver l'exception. A Paris, tout pour ainsi dire est exceptionnel, et surtout la population de ses prisons. Rien ne ressemble moins à la population des prisons de Paris, que celle des détenus de nos communes rurales; je dirai même du plus grand nombre de nos communes urbaines. Puis en considérant isolément les condamnés de la population rurale, croit-on que ce soit une masse homogène : qu'il n'y ait pas par exemple un immense intervalle entre les condamnés pour crimes et délits contre les personnes, et les condamnés pour crimes et délits contre les propriétés? L'espace nous manquerait pour décomposer les grandes masses de la population coupable; que serait-ce si, après l'analyse des masses, nous arrivions à celle des individus, où se révèlent les nuances qui diversifient à l'infini la moralité des actes et des agens. Et en présence de ces faits, ou plutôt sans jamais les avoir vus de près, on se met à rêver un type unique de criminalité. Et ce type unique, c'est celui de la criminalité parisienne : ou plutôt, le monde n'est pas si savant encore, cen'est pas même le type collectif qu'on prend : voici comment le monde s'initie en ce moment en France à l'étude de notre criminalité, et par conséquent à l'intelligence du système pénitentiaire qu'il conviendrait d'y appliquer. Ce n'est pas toute la criminalité de Paris, c'est l'exception (1) qui obtient et doit naturelle-

(1) M. Léon de Malleville, dans son rapport à la chambre déjà cité, avait parfaitement saisi le fait, lorsqu'il disait : « N'est-il pas à craindre qu'on fasse » une règle de ce qui n'est que l'exception. Tous les criminels ne sont pas » d'un naturel féroce; peu ont la fatuité, le prosélytisme du crime. Le plus » grand nombre s'est laissé égarer par faiblesse ou par ignorance. Or la soli- » tude, loin de corriger ces défauts, les aggraverait encore; tandis que des » travaux communs, convenablement réglés, les initieraient aux ressources de » la véritable vie sociale, et seraient un excellent moyen de mesurer pratique- » ment leurs progrès intellectuels et moraux. »

ment obtenir dans les colonnes de la presse parisienne les honneurs de la publicité. Il faut un criminel au dessus du vulgaire pour attirer l'intérêt et l'émotion de la curiosité publique. Aussi ce sont presque toujours les plus grands scélérats qui posent devant le pays; ceux-là seuls font type, et l'on personnifie la criminalité de la France dans un Lacenaire et un Froissard!

Ce que je déclarais il y a un an devant l'académie des sciences morales, je le répéterai donc ici : « La France n'a rien à redouter d'un tableau de moralité comparée avec les pays étrangers; je considère le mouvement de sa criminalité, sans rougir du présent, mais seulement je m'alarmerais pour l'avenir, et pour un avenir très-prochain (1), si l'on ne s'empressait de donner une bonne organisation morale au travail en commun, non seulement dans les pénitenciers pour combattre le progrès des récidives, mais encore au dehors pour opposer au mouvement du crime, les garanties nécessaires de l'éducation. Il est temps que le travail en commun, ce grand et puissant instrument du perfectionnement moral de l'humanité, remplisse sa destination sociale, non seulement à la prison, mais à la fabrique.

(1) Depuis le moment où j'ai tenu ce langage, le compte-rendu de 1837 a signalé une augmentation considérable dans le nombre des accusés pour l'année 1837, puisqu'il dépasse de 862 celui de 1836, et de 800 la moyenne des douze années de 1825 à 1836. Ce fait isolé n'eut point autant attiré mon attention, si le mouvement de la population des prisons ne prédisait à l'avance que le compte-rendu de 1838 n'aura pas à nous apprendre un résultat meilleur.

TABLEAU *de la population générale des prisons départementales, des maisons centrales et des bagnes, de* 1820 *à* 1839 *au 1er janvier de chaque année.*

ANNÉES.	PRÉVENUS et accusés.		CORRECTIONNELS à moins d'un an (1).		CORRECTIONNELS à plus d'un an (2).		RECLUSIONNAIRES des deux sexes, et femmes condamnées aux travaux forcés.		HOMMES condamnés aux travaux forcés.		JEUNES DÉTENUS.		POPULATION totale		TOTAL DES BAGNES	TOTAL GÉNÉRAL.
	hom.	fem.	hom.	fem.	hom.	fem.	hom.	fem.	à temps.	à perpét.	garçons.	filles.	des prisons départementales (3).	des maisons centrales (4).		
1820	3,548	882	1,640	464	6,578	2,596	5,794	3,223	9,392	1,789	526	71	22,794	8,650	11,181	42,625
1821	4,140	1,037	1,919	811	6,471	2,444	5,758	3,206	8,926	1,853	421	73	22,324	9,860	10,779	42,963
1822	3,925	1,018	1,706	536	6,509	2,579	5,675	2,954	8,328	1,928	510	75	20,035	11,714	10,256	42,005
1823	3,785	858	1,962	507	6,657	2,512	5,240	2,764	7,607	1,923	583	108	18,250	12,651	9,540	40,441
1824	4,106	1,038	1,941	462	6,780	2,533	5,047	2,627	7,151	1,960	574	101	17,039	14,110	9,111	40,260
1825	3,829	986	1,908	467	7,005	2,744	4,900	2,583	7,178	2,090	634	96	16,205	14,920	9,268	40,393
1826	4,180	1,002	2,163	513	7,847	2,906	4,724	2,617	6,996	2,219	593	93	15,875	16,236	9,215	41,326
1827	4,066	922	2,230	605	8,526	3,228	4,669	2,567	6,942	2,299	723	91	16,073	17,308	9,241	42,622
1828	4,171	975	2,282	637	8,831	3,295	4,493	2,508	6,872	2,285	721	88	16,561	17,223	9,157	42,941
1829	4,154	1,041	2,288	602	9,564	3,341	4,263	2,431	6,399	2,169	768	102	17,325	17,712	8,568	43,605
1830	3,880	1,021	2,395	690	9,712	3,371	4,264	2,438	5,426	2,416	768	145	17,920	17,413	7,842 (5)	43,175
1831	4,319	901	2,559	766	9,195	3,056	4,195	2,347	5,093	2,313	770	113	17,044	16,899	7,406	41,349
1832	4,452	1,081	3,233	1,015	8,912	2,793	3,927	2,074	4,834	2,350	925	135	19,227	16,215	7,184	42,626
1833	4,441	962	3,491	1,085	8,501	2,725	3,857	2,166	4,679	2,145	933	125	18,569	16,144	6,824	41,537
1834	4,258	899	3,532	1,074	8,646	2,447	3,717	1,719	4,687	2,056	872	99	17,319	15,832	6,743	39,894
1835	4,378	852	3,815	995	8,750	2,361	3,603	1,522	4,504	1,921	910	109	18,465	14,537	6,425	39,427
1836	4,034	805	3,836	982	8,961	2,373	3,746	1,406	4,466	1,920	925	120	16,981	15,706	6,386	39,073
1837	4,692	983	4,280	1,157	8,993	2,461	3,588	1,964	4,289	1,861	992	116	18,565	16,288	6,150	41,003
1838	5,360	1,157	4,776	1,244	9,326	2,731	3,709	2,124	4,418	1,856	1,142	154	20,428	16,847	6,274	43,549
1839	4,809	1,015	4,823	1,316	10,915	2,795	3,812	1,440	4,509	1,800	1,420	166	20,278	17,685	6,309	44,272

(1) A partir de 1830, cette colonne comprend en sus les condamnés à un an.

(2) Jusqu'à 1830, cette colonne comprend les condamnés à un an.

(3) Cette colonne comprenant des aliénés, reclus, etc., renfermés dans les prisons, n'exprime pas exactement la population légale des détenus.

(4) L'accroissement extraordinaire de la population des maisons centrales et le décroissement de la population des prisons départementales s'expliquent réciproquement jusqu'en 1827, par l'extension progressive des bâtimens des maisons centrales.

(5) La diminution plus forte que l'on remarque ici est due en partie à la suppression du bagne de Lorient, qui a eu lieu au mois de novembre 1830. L'effectif de ce bagne se composait de 220 hommes.

CINQUIÈME PARTIE. — *Pénitenciers de femmes.*

Si nous avons démontré la double nécessité de construire immédiatement trois pénitenciers de femmes ; nécessité d'abord d'obvier à l'encombrement actuel des maisons centrales qui ne permettraient pas, sans cette extension de bâtimens, l'ajournement de la question des condamnés à long terme; nécessité ensuite pour l'administration de remplir l'engagement qu'elle a publiquement contracté, de supprimer les quartiers de femmes dans les maisons centrales d'hommes; engagement qu'elle est d'ailleurs obligée de renouveler devant les chambres, car on ne peut présenter un projet de loi sur les prisons, sans consacrer le principe de spécialité des établissemens, pour les détenus de l'un et l'autre sexe. Ces constructions entraînent donc ici, du moins incidemment, la question de savoir, si l'on doit adopter ou exclure, par rapport à ces trois pénitenciers de femmes, le travail en commun; car la décision changerait entièrement le plan et le devis.

Il nous semble que, par rapport à ces pénitenciers de femmes, la question du travail en commun peut très-bien être envisagée et résolue séparement, en maintenant l'ajournement proposé à l'égard des hommes détenus dans les maisons centrales et les bagnes. Il y a d'excellentes raisons pour justifier la division. D'abord les femmes n'occupent qu'une place fort mince dans la question des condamnations à long terme, puisqu'elles n'y sont que dans la proportion du septième. Étrangères aux bagnes exclusivement consacrés aux hommes, elles n'entrent dans la population des maisons centrales que pour un cinquième. On voit donc qu'en ajournant les hommes, ce serait ajourner les six septièmes de la question ; par conséquent la partie la plus considérable et la plus importante. A cette première différence vient s'en ajouter une autre qui change la position de la question des condamnations à long terme relativement aux femmes ; c'est la diminution que nous avons constatée, chez les femmes, dans le mouvement de la criminalité en France. Comment proposer en face d'une pareille situation, de recourir au moyen extrême du travail solitaire, sans nécessité justificative ? Comment demander au gouvernement et au pays l'exclusion du système du travail en commun, alors que, sous l'empire de ce système, si vicieux, si défectueux qu'il soit dans son organisation actuelle, on n'a pas vu pourtant s'accroître chez les femmes le nombre des crimes? Quand on peut perfectionner ce système, comment conseiller de le détruire, avant même de l'avoir mis à l'épreuve, puisqu'il n'a pas encore fonctionné dans les conditions de son efficacité. Un pareil conseil peut trouver un homme passionné pour le dire, mais il ne saurait rencontrer un homme sérieux pour l'entendre, ni surtout un homme d'état pour l'accueillir. Ne pourrais-je pas déjà signaler quelques récens et heureux essais dans nos maisons centrales (1) de femmes qui sont de bon augure pour l'avenir? Ne pourrais-je pas, même en dehors de nos maisons centrales, citer des maisons de refuge et de charité, consacrées sur plusieurs points de la France, à la correction du vice le plus difficile à corriger chez les femmes, celui de la prostitution? Dans ces établissemens que je visite partout avec l'intérêt de l'observation, partout se rencontre le système cellulaire de nuit et de travail en commun pendant le jour sous la discipline du silence : partout les supérieures de ces établissemens s'applaudissent des résultats du système, qui obtient également au dehors l'approbation des autorités locales. N'est-ce pas un fait significatif que cette

(1) Les résultats obtenus à la maison centrale d'Hagueneau, par M. Hello pendant sa courte direction.

unanimité de système dans toutes ces institutions, quel que soit le lieu de leur établissement, et le personnel dirigeant de la congrégation religieuse. Et quand cet accord dans les principes est sanctionné par celui des résultats, que peut on vouloir de plus et désirer de mieux?

Une autre considération qui permet dès ce moment l'application d'un régime pénitentiaire aux femmes condamnées à long terme, c'est que la condition la plus importante de l'exécution, le personnel des agens secondaires, encore à créer pour les pénitenciers d'hommes, existe depuis long-temps en France pour les pénitenciers de femmes. L'admirable institution des sœurs de charité (1), que nous avons depuis si long-temps signalée aux pays catholiques, comme la solution d'une des plus graves difficultés de l'application du système pénitentiaire aux femmes condamnées, l'administration française commence enfin à y recourir : déjà dans plusieurs de nos maisons centrales de femmes, ces sœurs ont été substituées aux gardiens, et la croix a remplacé le sabre, sans que l'ordre matériel en ait souffert. Et qui pourrait dire ce que l'ordre moral y a déjà gagné?

Lorsque dans un pays, à côté des femmes qui se livrent à l'exercice du crime, il en est d'autres qui par vocation religieuse se dévouent au culte de la vertu, n'est-ce pas une belle et grande pensée, que d'opposer les plus vertueuses aux plus vicieuses, et de rapprocher ainsi dans la maison pénitentiaire les âmes placées aux deux extrémités du vice et de la vertu? Honneur assurément à tous les cultes qui répandent dans les prisons de bons discours et de bons livres; mais honneur sur-

(1) Ce qu'il y a de très-remarquable, c'est que les vocations se révèlent dans le pays pour la réforme pénitentiaire. Voici ce que m'écrit Madame la supérieure de ***: « Les vocations paraissent se multiplier d'une manière prodigieuse, pour une œuvre aussi belle, aussi utile à la religion et à la société : nous ne pouvons recevoir tous les sujets qui se présentent. »

tout au catholicisme qui fait mieux que prêcher la vertu, car il la personnifie dans ces sœurs de charité dont la vue seule devient pour les condamnées un enseignement permanent de morale en action.

Tels sont les motifs principaux qui ne permettent pas d'hésiter à bâtir les trois pénitenciers destinés aux femmes, conformément au régime cellulaire de nuit et de travail en commun de jour. Or ce système a, en ce moment, son plan et son devis : il a subi toutes les épreuves de l'étude, et obtenu même les palmes du concours, ainsi que nous l'avons déjà dit; mais ce que nous n'avons pas dit encore, c'est que le plan de M. Henri Labrouste, auquel nous n'avons donné d'autres conseils (1) que ceux qu'un architecte a naturellement besoin de recevoir de l'auteur du système dont son plan doit être l'expression, non seulement va recevoir son exécution en Sardaigne, mais même en Autriche et en Danemarck (2)! Et ce plan, qui fait déjà tant d'honneur en Europe à notre jeune et habile architecte français, ce plan que le voyageur trouvera bientôt exécuté en Italie, en Autriche, en Danemarck, ne le serait-il pas en France? Que le gouvernement y songe sérieusement : les faits sont patens : la réforme pénitentiaire reçoit en ce moment de France son impulsion; et au lieu de prendre cette influence des idées françaises en grande et sérieuse considération, le gouvernement français hésite, tâtonne, ne sachant s'il doit en accepter ou répudier la direction. En attendant, ces idées font leur chemin; l'Europe s'en empare, parce qu'elle est pressée d'enlever à la France le mérite de l'exécution, et aussi parce

(1) J'insiste sur ce point, parce que le mérite du plan appartient tout entier à M. Henri Labrouste. C'est son œuvre personnelle et exclusive.

(2) M. Henri Labrouste a reçu de l'ambassade d'Autriche, et de la législation de Danemarck, la demande de la copie de son plan qu'on se propose d'exécuter.

que sa politique tend à laisser croire que dans les pays de gouvernement représentatif comme la France, les oscillations du pouvoir ministériel et l'agitation des débats parlementaires, ne permettent d'y réaliser aucune réforme morale. L'Europe absolutiste vise à se faire ainsi une belle et large part dans le mouvement de la civilisation, en se montrant de jour en jour plus empressée de prouver ses dispositions et son aptitude à réaliser des réformes utiles au perfectionnement moral de l'humanité.

SIXIÈME PARTIE. — *Est-il nécessaire, en France, de mettre à l'essai le cellulage continu pour les condamnés à long terme?*

En ajournant à 1845 la question du système pénitentiaire applicable aux hommes condamnés à long terme, n'est-il pas au moins nécessaire de s'éclairer, dans l'intervalle, par quelques essais? Telle est la dernière question qui se présente, et à laquelle il faut répondre, car elle préoccupe les meilleurs esprits.

Après avoir retracé dans l'introduction de cet écrit, d'une part ce sentiment qui porte les gouvernemens européens à repousser toute application du cellulage continu aux condamnations à long terme, et d'autre part les résultats défavorables du pénitencier de Philadelphie en 1837, il peut se présenter peut-être encore quelque partisan de ce système, assez passionné pour proposer à la France de dépenser sans hésitation et sans délai, près de cent millions pour convertir les maisons centrales et les bagnes en cellules de jour et de nuit; mais assurément une pareille proposition ne saurait rencontrer un homme d'état qui osât l'accueillir et la présenter sérieusement à l'adoption des Chambres. Tout ce que pourrait demander

aujourd'hui l'école pensylvanienne, c'est que l'on consentît à ne pas la juger sur son premier début au pénitencier de Philadelphie, qui est si loin de réaliser les espérances du système, et qu'on permît en France un nouvel essai, dans l'espoir qu'il serait plus heureux.

Cette proposition d'un essai trouve de l'écho, non seulement parmi ceux qui ont jusqu'ici gardé la neutralité entre es différens systèmes, mais parmi les adversaires mêmes du système pensylvanien, parce que plusieurs sont convaincus qu'un nouvel essai est le seul moyen d'en finir avec ce système, qui autrement ne cesserait d'inquiéter la marche ultérieure de la réforme et d'en dénigrer les résultats, en leur opposant ses espérances exagérées dont on caresserait impunément les séduisantes chimères, parce que'on ne l'aurait pas mis en demeure de les réaliser.

Mais d'autres au contraire contestent l'utilité et l'opportunité de cette expérimentation, par des motifs qui méritent d'être rapportés, car ils sont graves, puissans, et de nature à entraîner plus d'une conviction. Or cette opinion opposée à tout nouvel essai, se fonde d'abord sur ce qu'il n'y a aucun motif raisonnable d'en attendre une meilleure issue qu'à Philadelphie, où il a eu lieu dans des conditions beaucoup plus favorables que celles qu'il rencontrerait en France.

D'abord, sous le rapport religieux, le système du cellulage continu, serait-il en meilleure situation en France qu'à Philadelphie? En Pensylvanie, il suffit de déposer dans chaque cellule un livre qui, au dedans comme au dehors des prisons, est l'inépuisable aliment de la foi religieuse, pour chacun comme pour tous, car le criminel américain est toujours plus ou moins imprégné de cette atmosphère d'habitudes religieuses, où il a vécu depuis l'enfance au sein de la famille et de la société. Mais en France suffira-t-il de déposer une

Bible dans chaque cellule; non seulement pour ceux qui ne croient pas, mais même pour ceux qui croient, sera-ce le moyen de réveiller la foi chez les uns, de la cultiver chez les autres?

Ce qu'il y a de plus antipathique au système pensylvanien, c'est l'esprit du catholicisme; car le catholicisme, c'est la prière, c'est le culte en commun, c'est le besoin de la réunion avec l'influence de ses émotions et l'empire de ses cérémonies. Dans cette classe ignorante où se recrute en grande majorité la population de nos prisons, la religion doit s'adresser aux sens pour arriver à l'intelligence: avec la Bible et la cellule, renoncez dans les prisons à faire des chrétiens, et Dieu vous garde de chercher à y faire des moralistes et des raisonneurs.

Sous le rapport du travail, cet autre instrument si puissant et si essentiel du système pénitentiaire, les États-Unis ne sont-ils pas le pays où il y a le plus de facilités offertes à la demande du travail, et où le salaire atteint le taux le plus élevé? Or, si, pour un pénitencier de moins de 400 détenus, on n'a pu organiser le travail cellulaire à Philadelphie d'une manière satisfaisante, non seulement quant à son produit, mais quant à son exercice; s'il a fallu violer la discipline, de l'aveu même de M. Crawford (1), pour accroître les industries; si, malgré cette violation et la mesure exceptionnelle, aux États-Unis,

(1) Voici le passage du rapport de M. Crawford, commissaire envoyé par le gouvernement anglais aux Etats-Unis pour y constater l'état des prisons :

« Il y a des *déviations* aux règles du système, à l'égard des condamnés em» ployés à des industries qui ne *peuvent être convenablement exercées dans* » *une cellule*. On permet à ceux qui y sont employés, comme forgerons, » charpentiers, de *quitter* leurs cellules, et de travailler séparément dans de » petits ateliers, où ils sont enfermés sous clef, et où on les met en pareil cas » *en compagnie* avec un ouvrier libre. Cet écart des règles ordinaires, quoi» qu'il procure le moyen d'*accroître les industries*, sera, je le crains, con» sidéré comme une source d'abus. »

prise par le gouvernement pensylvanien qui n'a mis à la charge du détenu que les frais de nourriture et de vêtement, le travail cellulaire est néanmoins en déficit; comment pourrait-on espérer en France de meilleurs résultats d'un nouvel essai? Comment substituer le travail cellulaire au travail en commun qui occupe en ce moment 24,000 détenus dans les maisons centrales et les bagnes? Où trouver, dans le travail cellulaire, la variété, les ressources, le produit du travail en commun? De toutes les industries *professionnelles* en ce moment en activité dans les maisons centrales et dans les bagnes, les trois qui me paraîtraient à peu près les seules susceptibles d'être continuées en cellule, sont les industries de cordonniers, tailleurs et tisserands. Or, la cordonnerie ne fournit dans les prisons que des ateliers fort restreints, parce qu'ils sont généralement limités à la consommation intérieure. La raison en est simple, c'est qu'il n y a pas, non seulement de ville, mais de bourg en France qui n'ait à proximité des cordonniers en nombre suffisant pour les besoins de la consommation locale. Aussi la cordonnerie est-elle l'une des industries qui occupent le moins de bras dans nos maisons centrales. Les mêmes observations s'appliquent aux tailleurs : il n'y a pas même, à proprement parler, un seul atelier de tailleurs dans nos maisons centrales; tout s'y borne à faire et entretenir les vêtemens de détenus.

Quant au tissage (1), il occupe une place trop considérable dans l'organisation industrielle de nos maisons centrales pour qu'il soit permis de lui donner une nouvelle extension. D'ailleurs l'administration est menacée, même avec les ressources

(1) Il faut faire observer ici encore que la plus belle partie du tissage de nos maisons centrales serait supprimée par le tissage cellulaire, car on ne pourrait mettre en cellule les métiers de ces beaux services de table damassés que l'on fabrique dans nos établissemens.

du travail en commun, de ne pouvoir conserver au tissage du coton, par exemple, les bras qu'il occupe en ce moment, parce que la puissante intervention au dehors des moteurs naturels et artificiels, ne permettra pas long-temps à nos entreprises de pouvoir soutenir la concurrence (1), même avec une diminution d'un cinquième au moins dans le tarif de la main-d'œuvre. A une époque où le travail humain ne marche plus qu'avec le développement des forces de la réunion, de la mécanique et de la nature, ne serait-ce pas un singulier anachronisme que de prétendre élever dans l'intérieur des prisons la théorie du travail sur l'acte isolé de la faiblesse individuelle, comme s'il était loisible de concevoir et d'organiser le travail, au dedans des prisons, à l'inverse de ce qu'il est au dehors? Et ne serait-il pas insensé de l'entreprendre envers des hommes qui, à l'époque de la libération, ne sauraient demander leur pain qu'au travail en commun, tel que la société en règle les conditions et en suppose les habitudes?

Après le point de vue religieux et le point de vue industriel, si l'on se place au point de vue national, ici encore comment espérer une meilleure solution en France d'un nouvel essai du système pensylvanien. De tous les Américains (2), c'est le Pensylvanien qui reproduit de la manière la plus tranchée la propension taciturne et méditative de la race anglaise. Le peuple pensylvanien est le peuple le moins communicatif qui soit au monde : c'est la race la mieux prédisposée au régime

(1) Cette année, pendant mon inspection d'Ensisheim, l'entreprise m'a déclaré qu'elle ne pouvait renouveler son marché, qu'à la condition que le gouvernement l'autoriserait à faire, sous condition de remboursement, l'avance d'une dépense de cent mille francs pour établir une machine. Autrement il lui était impossible de soutenir la concurrence des Vosges, où le tissage utilisait les moteurs naturels.

(2) « L'existence du condamné, dans le pénitencier de Philadelphie, écrivait M. Ramon de la Sagra à son retour des Etats-Unis, si monotone, si ennuyeuse

cellulaire; tandis que si l'on veut rechercher la nation au contraire la plus antipathique à ce système, tout le monde désignera la France. Il n'est pas de nation plus communicative, plus expansive, plus éminemment pourvue des sympathies, assiégée des besoins, douée des qualités de la sociabilité.

En face de ce contraste des deux nationalités comparées, assurément si le cellulage continu a produit dans la seule année 1837, à Philadelphie, *quatorze cas de démence* sur moins de 400 détenus, on ne peut que s'exposer en France à augmenter encore ce désastreux résultat. Et pourtant que l'on calcule, sur 24,000 détenus à long terme, ce que ferait au bout de chaque année une proportion de 3 cas 1/2 de démence sur 100 prisonniers. Il faudrait se hâter de bâtir, en même temps que les pénitenciers cellulaires, de nouveaux établissemens d'aliénés.

Voici, il est vrai, ce qu'on répond au nom de l'école pensylvanienne, qui d'abord ne doutait de rien, comme c'est le propre de l'inexpérience, mais qui depuis a fait de grands efforts d'imagination pour résoudre les difficultés de sa situation. « On ne *veut plus du système de Philadelphie*, parce qu'il » agrave nécessairement les effets de la réclusion sur le corps » et sur l'âme; qu'il influe puissamment sur le développement » des sentimens tristes et pénibles; qu'il *prédispose* aux mala- » dies du bas-ventre, de la poitrine, de la tête, des vaisseaux » lymphatiques, et aux *affections mentales;* qu'il exerce enfin » une *action désastreuse* (1) sur le cerveau, en concentrant

qu'elle soit, diffère beaucoup moins qu'on ne saurait le croire de l'existence sociale de plusieurs classes de la population américaine. Dans tous les lieux publics, l'étranger est surpris du silence qui y règne : l'hôtel Tremon, à Boston, qui réunit souvent huit cents voyageurs, est aussi silencieux qn'un couvent de chartreux. »

(1) Cependant le système pensylvanien, qui, dans son état *actuel*, exerce

» toute l'activité de l'individu sur cet organe et en le *surexci-* » *tant.* » Tel est aujourd'hui le langage textuel du partisan le plus animé de l'école pensylvanienne (1) ; et il continue ainsi : « Ce que je veux, c'est que la séparation des détenus entre » eux soit opérée de telle sorte qu'elle ne *puisse pas plus* » *nuire à leur raison et à leur santé* que ne le ferait *leur vie* » *en commun.* » Et pour cela on permettra les relations fréquentes de la famille qu'on a eu l'inhumanité d'interdire dans le pénitencier de Philadelphie. Et de plus encore, on recom- » mande à l'administration de ne sequestrer les détenus de la » société perverse de leurs compagnons, que pour les mettre » *souvent en rapport* avec des gens honnêtes *avec lesquels* ils » puissent *causer.* » M. Ramon de la Sagra, qui d'abord avait combattu l'introduction en France du système pensylvanien comme antipathique à la nationalité française, s'est déclaré converti par l'ensemble de ces précautions qui écarteraient tout danger d'aliénation mentale, puisque, ainsi qu'on a eu soin de le dire, les détenus ne seraient plus même soumis à l'*isolement du silence*. Assurément il n'est rien de plus doux, réplique avec autant de sens que d'esprit M. le marquis de Larochefoucaud-Liancourt (2) ; car ce régime *serait si doux, qu'il n'y aurait plus de prison.*

de l'aveu de ses partisans, une action *désastreuse* sur le cerveau, n'est pas même encore parvenu à empêcher les détenus de communiquer entre eux. M. Blouet déclare, p. 60 de son rapport : « Malgré tous les *moyens employés*, » on n'a pas encore *réussi entièrement* au pénitencier de Philadelphie à pré- » venir les *conversations* : c'est l'avis du directeur *lui-même.* » Le docteur Bache constate le même fait, p. 126 du rapport précité. Ainsi, c'est malgré *ces conversations* que le pénitencier de Philadelphie détermine un si grand nombre de démences Ajoutons, de plus, qu'il n'est guère d'étranger qui ne visite à Philadelphie son pénitencier ; et qu'ainsi l'Europe fournit à ce pénitencier un comité de *causeurs* fort nombreux.

(1) Correspondance pénitentiaire, broch. in-8, chez madame veuve Huzard, rue de l'Éperon, 7.

(2) Examen du système pénitentiaire, p. 133.

Pour prévenir la démence, on détruirait la peine. Si à tout le luxe de précautions sanitaires et alimentaires qu'entraîne déjà le cellulage continu à Philadelphie, où le détenu reçoit *le café le matin, une livre de bœuf par jour, une livre de pain, des pommes de terre à discrétion, et, quand il le demande, une ration supplémentaire*, dans une cellule bien chauffée et bien meublée, il faut de plus ajouter les fréquentes communications de la famille, et les entretiens journaliers d'un *comité de causeurs*, assurément on verrait en France, comme cela s'est déjà vu à Philadelphie (1), des détenus, à leur sortie, remercier le directeur d'avoir été mieux nourris, *mieux traités que chez eux*, et emporter ainsi l'idée de cette supériorité relative acquise à la prison.

M. Ramon de la Sagra, et ceux qui ont accueilli avec lui cet adoucissement du système pensylvanien, n'ont pas vu tout ce que cette idée avait d'inadmissible, non seulement au point de vue pénal, mais même au point de vue pratique. Ils ont gratifié chaque détenu des rations de la famille, sans s'être d'abord demandé combien de détenus dans nos maisons centrales et nos bagnes avaient une famille ; puis parmi ces familles de détenus, combien il s'en rencontrait d'assez honnêtes pour permettre les relations ; puis encore parmi ces familles honnêtes, combien se trouvaient à proximité d'une maison ou d'un *pénitencier central*, ou avaient le moyen d'entreprendre le voyage, même à de rares intervalles. La réponse à ces trois questions réduirait singulièrement l'intervention de la famille, et reporterait tout l'espoir des *causeries* sur le comité des *causeurs*, cette autre chimère que M. de la Sagra n'eût pas caressée avec tant d'empressement, s'il avait étudié la situation de la France avec cette sagacité dont il a

(1) Voyez rapport de M. Demetz.

fait preuve dans l'appréciation de notre caractère national.

En ce moment ce sont les hommes qui, en France et ailleurs, manquent aux institutions. On organise en tout et partout dans le pays un vaste système de commissions et de comités qu'on ne peut former, et quand ils sont formés, qu'on ne peut plus réunir une fois le mois, quelquefois seulement une fois l'année. En dehors de ce cadre administratif, on poursuit en ce moment un vaste système d'instruction primaire qui excède les ressources morales du pays, parce que les hommes ne s'improvisent pas et qu'il aurait fallu préluder par des écoles normales au soin de les former. Cette création elle-même d'écoles normales a déterminé subitement un immense besoin de sujets, que le pays n'a pu nous fournir qu'à des conditions souvent défavorables. Enfin, à peine à ses premiers débuts d'essais pénitentiaires pour les jeunes détenus, même en limitant la coopération de la société à l'exercice du patronage pour l'époque de la libération, on est déjà, à Paris même, dans une affligeante détresse de patrons; on ne peut songer sans inquiétude à l'époque où la réforme pénitentiaire viendra demander au pays, comme sa condition essentielle et complémentaire, l'extension générale de ce patronage; et c'est lorsque l'état du pays menace de ne pouvoir suffire à l'œuvre exclusive du patronage des libérés, que l'on propose l'essai d'un système qui doublerait, triplerait la tâche de la société, en l'appelant à se charger elle-même de l'éducation des détenus, et non plus de 400 comme à Philadelphie, mais de 24,000! On ne peut attendre une pareille œuvre pénitentiaire que des fonctionnaires qui en auront spécialement charge et responsabilité; et fasse le ciel qu'en limitant ainsi le cadre du personnel nécessaire aux pénitenciers, on trouve des vocations et des capacités en nombre suffisant pour le remplir! Encore ne faudrait-il pas demander

à ces vocations plus qu'elles ne sauraient tenir. Si l'on me donnait, disait avec autant de sens que d'esprit un habile directeur de nos maisons centrales, 500 détenus à visiter individuellement chaque jour, je ne pourrais m'engager qu'à leur envoyer à chacun ma carte de visite. A quoi bon l'essai d'un système dont les exigences excèdent ainsi tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de la coopération de l'homme et du pays.

Un autre motif dont peut se prévaloir l'opinion qui nie la nécessité de mettre le cellulage continu à l'essai pour les condamnés à long terme, c'est que ce système cellulaire n'admet pas un essai isolé. Alors même que le système cellulaire parviendrait à aplanir, dans l'essai isolé d'un pénitencier de 400 détenus, plusieurs des objections précitées, le résultat n'aurait rien de concluant. Ainsi, prenez, par exemple le travail : certainement si vous ne voulez l'organiser que pour 400 détenus en France, vous trouverez à la rigueur moyen d'employer ces 400 détenus : mais quand, au lieu de 400, il s'agit de 24,000, ce qui a été praticable dans le premier cas, ne l'est plus dans le second.

Autre objection, le danger de l'isolement. Certes pour un pénitencier de 400, vous trouverez bien en France, sans même sortir de l'école Pensylvanienne, des hommes de bon vouloir qui, intéressés au succès du système, vous procureront votre comité de causeurs et même d'éducateurs bénévoles. Mais, parce que vous en aurez trouvé pour 400, en conclurez-vous qu'il s'en trouvera pour 24,000 dans le pays? Le système seul de la réunion permet l'expérience d'un essai isolé, parce qu'il ne soulève aucune de ces objections, et ne crée pas de pareilles exigences.

Autre objection encore, et l'une des plus graves faites au cellulage continu, le danger de *la durée prolongée des déten-*

tions! Si comme on paraît le conseiller en ce moment, il faut commencer l'essai de ce système par les condamnés aux travaux forcés, quand saurons-nous le résultat de cette essai isolé? Dans combien d'années, en face d'une détention, qui s'élève jusqu'à 20 ans et même à perpétuité. Et notez qu'il importe pourtant d'autant plus de le savoir, qu'ici nous sommes tout-à-fait dans *l'inconnu*. La vie du bagne est une vie de liberté : nous ignorons complétement en France quelle serait sur les hommes condamnés aux travaux forcés, l'effet d'une captivité de plus de dix ans, même avec la vie en commun sous la discipline du silence. Tout ce que l'expérience nous a appris jusqu'à ce jour, c'est qu'au sein de nos maisons centrales, dans une captivité qui, non seulement n'a pas été soumise au régime du cellulage, mais pas même à celui du silence, une réclusion de dix ans équivaut environ aux cinq septièmes d'une condamnation à mort (1). Avec le système actuel des bagnes, la vie moyenne y est plus longue qu'au sein de la société. Mais faites passer ces condamnés de 5 à 20 ans, des habitudes actuelles de la vie extérieure et libre du bagne, à la claustration d'un cellulage continu, et dites-nous les résultats.

Autre objection encore, celle de la dépense. A quoi bon, dit-on, faire l'essai de ce système? l'on sait à l'avance qu'il doit entraîner le pays dans des frais qui ne permettraient pas d'en généraliser l'application.

« La portion honnête de la société, disent les rédacteurs du » Code pénal de Pensylvanie, étant déjà si fortement taxée » par les déprédations des coupables, ne doit pas être, pour » leur entretien, surchargée tous les ans d'un supplément » considérable de dépenses prélevées sur les pénibles profits » des hommes industrieux ou sur les économies des hommes

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 26.

» prévoyans... Il devient donc important d'examiner jusqu'où » les législateurs peuvent aller avec justice dans l'établisse- » ment des dépenses consacrées à l'entretien et à la réforme » des criminels. Si un logement commode et un salaire annuel, » suffisant pour se procurer le chauffage, la nourriture et » l'habillement, étaient offerts par l'état à chaque individu » convaincu de vol, il est probable que les condamnés ainsi » pourvus ne voleraient plus; et cependant il serait difficile » de justifier la dépense par le résultat. »

Ces réflexions s'appliqueraient à la France, le jour où l'on dépenserait 4,000 fr. par détenu en frais de construction; le jour où à ce loyer de 200 fr., qui est la moyenne de l'indemnité de logement que nous donnons aux employés de nos maisons centrales, il faudrait ajouter le déficit dans le produit des travaux, résultat de la substitution du travail cellulaire au travail en commun; le jour où il faudrait ajouter encore l'extension du nombre et des frais du personnel qu'exigerait, sous tous les rapports, la substitution de l'enseignement individuel à l'enseignement simultané; le jour où il faudrait supporter l'excédant des dépenses alimentaires et autres qu'exige le cellulage continu, pour atténuer, sinon prévenir, quelques uns des dangers de cette vie contre nature, de même qu'on ne réussit qu'à grands frais dans les serres de nos jardins botaniques, à créer un acclimatement factice à des plantes exotiques; le jour enfin où le gouvernement dépenserait annuellement de 400 à 500 fr. pour les frais de loyer, enseignement, nourriture et entretien de chaque condamné cellulé.

Peut-on songer en France à généraliser un système qui rendrait pour l'état la dépense annuelle de chaque détenu plus élevée que ne lui coûte une sœur de charité dans plusieurs de nos hospices et de nos prisons; un frère de St-Joseph dans nos établissemens de jeunes détenus? A quoi bon

l'essai d'un système qui rendrait l'éducation pénitentiaire dans nos prisons plus onéreuse que l'éducation industrielle dans nos écoles d'arts-et-métiers ; et qui demanderait à l'état pour chaque criminel le prix d'une de ces bourses universitaires dans les colléges royaux, qu'il n'accorde qu'avec tant de réserve et de sobriété, pour acquitter la dette de la gratitude ou encourager les heureuses espérances de la vocation.

D'ailleurs pour justifier le remplacement d'un système par un autre, alors même que ce changement ne doive entraîner aucune augmentation de dépenses, il faudrait d'abord que le système à déserter eût échoué, il faudrait ensuite que le système à lui substituer eût fait ses preuves de supériorité relative. Où sont les échecs du système du travail en commun ? Où sont les succès éprouvés du système opposé? Aux États-Unis, lorsque le pénitencier de Philadelphie s'est élevé, est-ce l'insuccès du système d'Auburn qui a donné l'idée du système opposé ? Nullement : c'est l'esprit de rivalité et d'innovation ; et bientôt les résultats du système d'Auburn firent éprouver le regret à la législature pensylvanienne, de ne pouvoir approprier à ce système d'Auburn les constructions déjà commencées, qu'elle ne se résigna à poursuivre, qu'après avoir reconnu l'impossibilité d'agir autrement (1). Aujourd'hui, où en sont les résultats comparés des deux systèmes, d'après les rapports de 1837 ? Si la Pensylvanie avait suivi le système d'Auburn, au lieu de *quatorze cas* de démence dans cette seule année, son pénitencier n'en aurait

(1) C'est un fait authentique qui est généralement ignoré. La législature pensylvanienne, frappée des résultats du système d'Auburn, fit suspendre les constructions du pénitencier de Philadelphie, et chargea les commissaires d'examiner si l'on ne pourrait pas les approprier au système cellulaire de nuit seulement et du travail en commun. Voici la conclusion du rapport de la commission : « Si les travaux déjà terminés et trop importans pour être aban» donnés, ne faisaient obstacle, nous recommanderions *vivement* à la législature l'adoption *pleine et entière* du système cellulaire de nuit, et du travail » en commun... Mais ce système ne peut être adopté sans l'abandon des édi» fices actuels qui ont tant coûté au trésor... D'ailleurs en partageant notre » opinion, relativement à *la supériorité* du travail en commun sur celui de la » réclusion solitaire, la législature peut être disposée à faire l'essai de ce der» nier système par *déférence* pour cette portion de nos concitoyens qui en » ont conçu le plan. »

presenté aucun : la proportion des recidives, au lieu de 1 sur 10 1/4, n'aurait été que de 1 sur 12 1/2. Les frais d'administration qu'on a été obligé de prendre à la charge de l'état, seraient restés à la charge des détenus ; et au lieu du *déficit* qu'a laissé le travail solitaire, impuissant à couvrir même les dépenses d'entretien des détenus, on aurait obtenu un excédant de recettes sur les dépenses. C'est pour arriver à ces résultats défavorables, qu'on a dépensé en constructions, à Philadelphie, d'après le rapport de M. Blouet, 7287 fr. par détenu, tandis que la dépense pour le système cellulaire de nuit et du travail en commun, s'est bornée, à Wethersfieds, toujours d'après M. Blouet, à 903 fr. par détenu.

En passant de l'Amérique à l'Europe, il ne faut pas demander au système du cellulage continu les résultats de l'expérience, car nulle part il n'a encore été mis à l'épreuve pour les condamnés à long terme. Mais s'il n'y a en Europe aucun succès à constater en faveur du système pensylvanien qui puisse motiver une préférence en sa faveur, où sont les échecs qui révèlent l'impuissance et nécessitent l'abandon du travail en commun. En France même quels griefs avons-nous jusqu'ici contre ce système? pouvons-nous en citer *un seul* qui ne soit imputable à l'*abus* que nous en avons fait. Ce n'est que d'hier à peine que, par l'arrêté du 10 mai 1839, nous avons commencé à entreprendre, d'une manière si incomplète et si timide, le redressement de quelques uns de ces abus. Nous ne sommes encore qu'au début? que d'alar-

mes n'avait pas inspirées ce modeste début ! que de prédictions sinistres adressées à l'administration supérieure, pour faire fléchir sa résolution et effrayer sa responsabilité. Eh bien, malgré les conditions si défavorables sous le rapport du personnel et du matériel, qu'est-il arrivé ! C'est que là où s'est rencontré un directeur habile pour exécuter l'arrêté du 10 mai, non seulement les métiers n'ont pas été brisés, ni les travaux interrompus ; mais la nécessité de remplacer l'appât de la cantine par le stimulant de l'émulation, et de commencer à parler aux sentimens moraux des détenus, quand on ne pouvait plus s'adresser à leurs appetits sensuels; cette nécessité a fait un miracle : elle a augmenté le produit et l'activité du travail, partout où un directeur capable a su se servir de cette puissance morale qui a revelé, à tous les yeux clairvoyans, tout ce qu'on pourrait en obtenir, le jour où l'on saurait en organiser et utiliser les ressources. Ce qu'a produit l'arrêté du 10 mai est peu de chose pour le présent; mais ce qu'il a révélé pour l'avenir est immense : il a montré clairement la voie où la réforme pénitentiaire devait entrer. Plusieurs des adversaires de cet arrêté ont eu la loyauté de reconnaître qu'il était possible de réformer tout notre système de travail, et qu'il serait insensé de déserter le travail en commun, avant de l'avoir mis en demeure, par une réorganisation morale et pénitentiaire, de fournir ses preuves: il ne s'agit que de lui accorder loyalement les conditions et les moyens nécessaires à son efficacité.

Si de France, nous cherchons en Europe le système de la réunion dans le pénitencier de Genève, qui en est jusqu'à ce jour l'expression la plus avancée (1), n'a-t-il pas réalisé

(1) J'ai dit toutefois les imperfections et les lacunes, et signalé notamment l'organisation du travail, qui me semble fort défectueuse au pénitencier de Genève.

toutes les espérances *raisonnables* et *raisonnées*. Je souligne ces derniers mots, car ce qui vient de se passer dans le canton de Genève, prouve combien il conviendrait de s'entendre sur les résultats possibles à atteindre, afin de connaître ceux qu'il serait déraisonnable de poursuivre, et d'épargner ainsi aux publicistes et aux gouvernemens la recherche de l'introuvable et l'essai de l'impossible.

Jusqu'à ces derniers temps, on avait cru que le but du système pénitentiaire devait être conforme à celui de toute pénalité, c'est-à-dire qu'il devait viser à empêcher le coupable de refaire son crime, et d'autres de l'imiter. Mais depuis quelque temps, l'école pensylvanienne a introduit un nouveau *criterium*, qui consiste à interdir, non le danger, mais la *possibilité* de toute communication entre détenus, par le mot même le plus insignifiant ou le regard le plus inoffensif. De là pour tout âge, pour tout sexe, pour tout délit ou crime, pour tout climat, pour toute nation, la cellule et toujours la cellule, voilà l'unité du moyen. Et quant à l'efficacité, il suffit de *prêter l'oreille*, le pénitencier où l'on ne dirait mot et où l'on ne pourrait mot dire (1), serait le pénitencier modèle, qui résumerait et réaliserait toute la science *pénitentiaire*. Pour moi qui ai le malheur de sentir chaque jour combien je suis loin de posséder, depuis quinze ans que j'y travaille, cette science que d'autres

(1) Ce pénitencier est encore à trouver, puisque les détenus causent entre eux au pénitencier de Philadelphie (voyez pag. 90, note). Ajoutons qu'on aurait beau augmenter l'épaisseur des murailles, on causerait encore. Lisez les livres de Sylvio Pellico et d'Adryane : ils avaient un langage *mural* : ils frappaient le mur, et le son qui indiquait le nombre de ces coups, composait leur alphabet. M. Adryane rapporte des conversations *murales* avec son infortuné et illustre compagnon, Confaloniéri. J'ai visité l'an dernier quelques salles d'asyle et prisons de Turin avec M. Sylvio Pellico, qui m'a souvent dit que si les partisans du système de l'isolement en avaient fait, comme lui, l'expérience personnelle, ils renonceraient bien vite à leurs illusions sur ce système.

plus heureux apprennent en moins d'un jour, par le procédé pensylvanien, je compte moins les mots qui se disent au pénitencier, que les crimes qui ont été commis par ceux qui y entrent, et les récidives dont se rendent coupables ceux qui en sortent.

Sous le premier point de vue, la réaction du système pénitentiaire sur le mouvement de la criminalité, est si difficile à préciser et à saisir, au milieu de tant d'autres causes qui peuvent influer sur la progression ou la diminution des crimes, qu'en vérité il me faudrait bien du temps et de l'étude pour oser caractériser à cet égard l'influence d'un pénitencier, et même d'un régime pénitentiaire; il en est autrement pour les récidives : j'ai long-temps et sérieusement étudié la criminalité dans ses causes, dans ses tendances et dans ses agens. J'ai interrogé les chiffres de plus d'un compte rendu de la justice criminelle, et analysé les élémens de la population de plus d'une prison, pour arriver à me former une opinion sur la réduction qu'on pouvait raisonnablement attendre et exiger de la réforme pénitentiaire dans le nombre des récidives, et j'ai dit, ce que je répète et maintiens, que le chiffre de 20 à 25 sur 100 était le *maximum* de mes espérances (1). Je regrette beaucoup que depuis que j'ai exprimé si nettement ma pensée et mon *maximun* d'espérances pénitentiaires, nul n'ait jugé à propos d'imiter ma franchise ou de réfuter mon erreur.

Quoi qu'il en soit, je ne dis pas ceci pour le besoin de justifier les résultats du pénitencier de Genève. Au mois de septembre dernier, je fus singulièrement frappé, en visitant ce pénitencier, d'y trouver la population retombée à *cin-*

(1) Voyez page 70.

quante, chiffre de 1832, tandis que dans les années de son établissement, ses 61 cellules étaient non seulement occupées, mais suffisantes, au point qu'il fallait laisser à la prison de l'Evêché un excédant de détenus. Au moment où les pénitenciers, notamment celui de Philadelphie, éprouvent généralement dans le chiffre de leur population une proportion ascendante qui exige un accroissement de bâtimens, il faut avouer que le résultat contraire à Genève n'est pas à dédaigner.

Quant aux récidives, les résultats au pénitencier de Genève dépassent nos espérances, puisque, même en défalquant les libérés décédés en dehors de la prison, comme n'offrant plus aucune éventualité de récidives, *ce calcul, appliqué à 94 prisonniers libérés, qui ont subi tout leur emprisonnement sous l'empire des nouveaux réglemens* (de 1833), *ne donne que 16 récidives sur 100*. C'est la déclaration d'un rapport fait, au nom du Conseil d'État du canton de Genève, au Conseil représentatif (1), dans les circonstances suivantes. Jusqu'ici la réforme pénitentiaire n'ayant été appliquée à Genève qu'aux hommes seulement, le gouvernement de ce canton, sentant la nécessité de porter également sa sollicitude sur les femmes condamnées, et pensant (2), qu'il *serait utile de mettre collatéralement les deux principes* (de la réunion et de l'isolement) *en expérience dans des positions rapprochées, afin de reconnaître la supériorité de l'un deux*, a proposé d'appliquer aux femmes le cellulage continu. Pour motiver une pareille proposition, il fallait avouer qu'on n'était pas encore satisfait d'une réduction des récidives à 16 sur 100. Et c'est aussi l'aveu que l'on a fait! Tant il est vrai qu'une fois ébloui par ces séduisantes espé-

(1) Rapport du conseil d'etat au conseil représentatif, 13 décembre 1839, pag. 10.

(2) Même rapport.

rances que ne manquent jamais d'inspirer les réformes à leur début, l'esprit humain, ainsi lancé dans l'attente du merveilleux, ne connaît plus de limites. Dans des réformes surtout telles que la question pénitentiaire, les âmes les plus honnêtes sont toujours les plus disposées à croire qu'on doit ramener tous les hommes à ces sentimens de probité qui sont pour elles un besoin de la conscience et une habitude de la vie. Telle est sur toutes les belles âmes la séduction habituelle de la vertu, à laquelle les honorables membres du Conseil-d'Etat de Genève avaient trop facilement cédé. Mais dans un gouvernement représentatif, la discussion porte conseil, et le bon sens du pays s'est déclaré, par l'organe de ses représentans, trop satisfait des résultats du système actuel, pour autoriser à l'égard des femmes l'essai d'un système différent, dont rien ne justifiait la nécessité et ne garantissait même l'efficacité. C'est ainsi que le Conseil représentatif du canton de Genève a repoussé (1), même *à titre d'essai*, le cellulage continu, pour ne pas s'exposer à n'arriver par un accroissement de dépenses, qu'à une diminution de succès obtenus par le régime actuel. Ces mêmes motifs qui ont jusqu'ici prévalu dans tous les pays, et auprès de tous les gouvernemens de l'Europe, donnent une grande force à l'opinion qui conseille au gouvernement français de ne pas même s'engager dans un onéreux et inutile essai du cellulage continu, appliqué aux condamnés à long terme.

(1) Il y a trois débats dans le conseil représentatif de Genève : dès le premier, la proposition d'essai a échoué, et la discussion ultérieure n'a fait que grossir les rangs de la majorité qui l'a définitivement repoussée au troisième et dernier débat. Cette proposition, dictée du reste par les intentions les plus respectables, a été combattue avec le plus grand succès, non seulement au dedans du conseil représentatif, mais au dehors dans le journal le *Fédéral*. M. le docteur Gosse a notamment jeté de grandes lumières sur la question par ses excellens articles. De son côté, M. Aubanel, dans une lettre insérée au *Fédéral*, a su par sa parole consciencieuse, faire respecter l'autorité des faits.

J'avoue que toutes les raisons que je viens de développer à l'appui de cette opinion sont pour moi sans réplique. Et cependant je répugne à l'idée de refuser à des adversaires les lumières de l'épreuve : je répugne encore plus à l'idée de paraître en craindre les conséquences pour mes propres convictions à moi-même. Enfin je sens que la cause des principes que je professe, en matière de réforme pénitentiaire, n'obtiendra que des succès contestables et contestés, tant qu'on n'aura pas mis le système opposé à l'épreuve, parce qu'il conservera toutes ses exigences et ses illusions. Je parle ici très-sérieusement. Il est arrivé à la réforme pénitentiaire ce qui arrive à toutes les réformes : quand elles ne sont encore qu'à leur berceau, que rien ne garantit leur destinée, et qu'il faut dévouer sa vie, pour leur frayer la route à travers tant d'obstacles, dont un seul peut briser ou du moins ajourner indéfiniment l'espérance du succès, alors les dévouemens sont rares, parce qu'il n'y a pas dans le monde exubérance de ces volontés fortes et désintéressées, qui poursuivent l'accomplissement d'une pensée utile et morale, avec une foi persévérante que rien ne saurait ébranler ni refroidir. Mais lorsqu'après avoir traversé tant d'écueils, la réforme touche au moment d'arriver au port, c'est à qui l'y fera entrer, et alors la route est encombrée par ces derniers venus qui voudraient en usurper l'honneur. Toutefois, auprès de ceux qui n'y voient qu'un moyen de faire du bruit, il en est d'autres qui y cherchent sincèrement l'occasion de faire du bien, et ne prennent conseil que de cette inspiration généreuse, dans le système qu'ils adoptent et les principes qu'ils défendent. Ces convictions loyales se trouvent en grand nombre dans les rangs de l'opinion pensylvanienne, même chez ceux dont les illusions

paraissent les plus exagérées, car ces illusions-là sont presque toujours les plus persévérantes, quand c'est la probité qui les inspire. Faut-il refuser les lumières de l'épreuve à ces hommes qui les demandent avec loyauté et bonne foi.

Quant à nous, après y avoir sérieusement réfléchi avec cet esprit de conciliation qui nous est inspiré par un inaltérable dévouement à la cause de la réforme, nous avons pensé qu'il y aurait une belle occasion de rapprochement entre les réformistes. Ceux qui font de nous un implacable ennemi du cellulage de jour et de nuit, oublient que nous avons été le premier à conseiller en France ce système pour nos maisons de justice et d'arrêt; que nous avons eu le premier l'idée d'appliquer et d'étendre ce système jusqu'au mode de transfèrement, si connu aujourd'hui sous le nom de *voiture cellulaire*. Il n'est aucun de nos adversaires qui puisse se prévaloir de pareils services rendus au système cellulaire de jour et de nuit, envers lequel on ne saurait donc nous supposer animé d'aucun esprit de dénigrement et d'hostilité. Mais il y a plus; lorsque nous nous occupions d'une autre réforme qui a conservé toutes nos convictions, quelle peine avons-nous proposé de substituer à la peine de mort? Le système pensylvanien. Et c'est là encore à nos yeux sa belle et grande destinée! C'est sur ce terrain que nous viendrons le défendre un jour, en montrant à quelles conditions il est appelé à réaliser la plus grande réforme sociale, morale et religieuse de la civilisation moderne, l'abolition de la peine de mort. Eh bien! que tous les réformistes français se rallient pour obtenir un essai du système pensylvanien aux condamnés à mort, dont la clémence royale vient commuer la condamnation en la peine des travaux forcés à perpétuité. Unissons nos vœux et nos voix pour demander à la France d'élever un pénitencier pen-

sylvanien sous les auspices de cette généreuse et féconde pensée. Placé sur le point culminant de ces deux grandes réformes de l'abolition de la peine de mort et du système pénitentiaire, si ce pénitencier ne donne pas la solution de la seconde, du moins il préparera peut-être celle de la première; et l'école pensylvanienne qui me regarde en ce moment comme son plus redoutable ennemi, me rendra peut-être un jour la justice d'avoir été son meilleur ami, en lui indiquant les services qu'elle pouvait rendre et les écueils qu'elle devait éviter.

Résumé.

En résumé, l'œuvre de la réforme de nos prisons en France doit se diviser, selon nous, en deux époques et en deux parties.

La première partie doit comprendre les trois questions.

1° Des pénitenciers de jeunes détenus;

2° Des prisons départementales;

3° Des maisons centrales de femmes.

On ajournerait à 1845 le projet de loi à présenter aux chambres sur la portion du système pénitentiaire applicable aux hommes détenus dans les maisons centrales et dans les bagnes, en consacrant toutefois, dès ce moment, comme principe convenu et arrêté à l'avance, la suppression des bagnes à dater de 1847.

Quant aux solutions à proposer actuellement dans un projet de loi sur les trois questions de la première partie, elles se réduiraient à ce qui suit, en distinguant la compétence respective de la loi et du réglement d'administration publique.

D'abord, en ce qui concerne les jeunes détenus:

Création de pénitenciers spéciaux et centraux, pour les jeunes garçons à détenir en vertu des art. 66, 67 et 69 du Code pénal; en stipulant qu'on établirait à cet effet dans le nord, le

centre et le midi de la France, trois pénitenciers *d'essai*, où ces jeunes garçons, au nombre de 150 au moins et de 250 au plus dans chaque pénitencier, seraient en cellule séparée pendant la nuit, et occupés, pendant le jour, à des travaux en partie agricoles et en partie industriels. Un réglement d'administration publique déterminerait tout ce qui serait relatif à l'enseignement et à l'exercice du travail; à l'éducation élémentaire, morale et religieuse, et enfin au classement.

Organisation de quartiers spéciaux dans les maisons départementales d'arrêt ou de correction, pour les jeunes filles à détenir, en vertu des art. 66, 67 et 69 du Code pénal : elles y seraient cellulées pendant la nuit, et soumises pendant le jour à un système de travail en commun et d'éducation élémentaire, morale et religieuse, déterminé par un réglement d'administration publique. On permettrait toutefois le placement des jeunes filles jugées en vertu de l'article 66 du Code pénal, dans les maisons de refuge ou de charité, qui seraient autorisées par ordonnance royale à les recevoir.

Quant aux mineurs renfermés à la demande de leurs parens ou tuteurs, en vertu des art. 375 et suivans du Code civil, ils seraient détenus pendant le jour et la nuit, dans des cellules séparées, où il leur serait fourni du travail. Les mêmes dispositions s'appliqueraient aux autres enfans qui ne seraient à détenir que pour six mois au plus, et ne pourraient, en raison de la brièveté de cette détention, être transférés aux pénitenciers centraux.

Sur la question des prisons départementales, il s'agirait :

Pour les prévenus et les accusés, d'appliquer l'emprisonnement *séparé* à tous sans distinction d'âge, en respectant les communications de la défense et de la famille :

Pour les passagers, d'étendre à tous, soit avant, soit après jugement, le transfèrement par *voiture cellulaire;*

Pour les petits délinquans, de conserver dans les maisons spéciales ou quartiers spéciaux de correction des prisons départementales, les condamnés à un emprisonnement correctionnel d'une durée moindre de deux années, pour y être soumis à l'emprisonnement *solitaire;* mais en ayant soin d'ajouter que l'emprisonnement correctionnel, prononcé contre les individus condamnés à moins de deux ans qui seraient soumis à l'emprisonnement solitaire, subirait par l'effet de cette aggravation, une réduction dans la durée, qui selon nous, devrait être des deux tiers.

Enfin sur la question des maisons centrales de femmes, dont la solution est si urgente en raison de la nécessité matérielle de désencombrer les maisons centrales d'hommes, et de la nécessité morale d'y supprimer les quartiers de femmes, il suffirait de déclarer :

Que des maisons centrales et spéciales seraient affectées aux femmes et aux filles condamnées à plus de deux ans d'emprisonnement, et à celles condamnées à la réclusion ou aux travaux forcés, et de prescrire à leur égard l'application du régime cellulaire de nuit, en stipulant toutefois que dans les maisons centrales de femmes, dont les bâtimens actuels ne pourraient être convenablement appropriés au cellulage de nuit, on organiserait un service spécial de surveillance de nuit. Enfin on laisserait à un réglement d'administration publique le soin de déterminer le mode de discipline propre à empêcher pendant le jour les communications dangereuses, et à organiser le travail, ainsi que l'instruction élémentaire, morale et religieuse. La loi seulement consacrerait le principe que le travail est obligatoire pour tous les condamnés; que le produit en appartient en entier à l'état, qui pourrait toutefois en accorder aux condamnés, s'ils le méritaient, une certaine portion dont la quotité et la destination se-

raient déterminées par réglement d'administration publique.

Une fois ces principes posés, discutés et adoptés, ce serait au gouvernement, par des lois de crédit successives, à demander les fonds nécessaires, pour les travaux de construction et d'appropriation cellulaire des prisons départementales; pour la création des trois pénitenciers d'essai destinés aux jeunes détenus; enfin pour la construction des trois maisons centrales et pénitentiaires de femmes.

Telle doit être, selon nous, pour la réforme de nos prisons sa première époque, sa première partie.

Nous avons ajourné à 1845 sa seconde partie, en indiquant les moyens de préparer, pour cette seconde époque, les élémens d'une bonne solution; car s'il ne s'agit pas de tout faire à la fois, il s'agit du moins de tout prévoir. Une réforme qui n'apas mesuré à l'avance son horizon, ne saurait tracer son programme. Or une réforme sans programme, c'est l'anarchie. C'est après avoir saisi l'ensemble de l'œuvre, qu'alors seulement on sait comment et par où l'on doit commencer et finir.

Après avoir lu cet écrit sur les besoins légitimes de la réforme pénitentiaire en France, sur ses difficultés, ses conditions, ses voies et moyens, chacun pourra persévérer dans ses opinions antérieures; mais tout le monde avouera du moins qu'il faut un véritable talent de divination, pour indiquer à la France la solution pratique de sa réforme pénitentiaire, sans le secours de ces études et la connaissance de ces faits.

FIN.

Cosson, imprimeur de l'Académie royale de médecine,
rue Saint-Germain-des-Prés, 9.

229 F12 F1-4

COMPTE-RENDU

D'UNE RÉUNION PRÉPARATOIRE

POUR LA FORMATION D'UNE

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE

POUR LES JEUNES LIBÉRÉS

DE LA

MAISON PÉNITENTIAIRE DE FONTEVRAULT.

(*Improvisation de* CH. LUCAS.—*Formation immédiate de la Société.*)

230

Extrait de la *Revue de Législation et de Jurisprudence*, tom. XIV.

Paris.—Cosson, Imprimeur de l'Académie royale de Médecine,
9, rue Saint-Germain-des-Prés.

231

SOCIÉTÉ
POUR LE
PATRONAGE DES JEUNES LIBÉRÉS
DE LA
MAISON PÉNITENTIAIRE DE FONTEVRAULT.

Depuis les heureuses réformes opérées, sous la direction de M. Hello, dans les divers quartiers de la maison centrale de Fontevrault, et notamment dans le quartier pénitentiaire des jeunes détenus, la nécessité d'une société de patronage pour les enfans libérés se faisait vivement sentir.

M. Ch. Lucas, en tournée d'inspection à la maison centrale de Fontevrault, a cru utile et opportun de faire à Saumur ce qu'il avait déjà fait à Paris, à Lyon, à Besançon et ailleurs, pour déterminer la fondation de sociétés de patronage. Les principaux citoyens de Saumur ont été invités par M. le maire à se réunir le 24 juillet, à l'effet d'entendre M. Lucas développer la proposition de fonder pour le placement des jeunes libérés du quartier pénitentiaire de Fontevrault, une société de patronage dont le siége serait à Saumur, à la proximité de cet établissement, mais qui s'étendrait aux arrondissemens du département de Maine-et-Loire, et des autres départemens d'où les jeunes détenus sont transférés au quartier de Fontevrault.

Ce projet d'abord soumis aux autorités civiles et ecclésiastiques du département, avait rencontré partout l'accueil le

(1) Nous donnons à nos lecteurs le compte-rendu d'une séance qui a eu lieu à Saumur, et dans laquelle notre honorable collaborateur, M. Ch. Lucas, en tournée d'inspection, a été assez heureux, après avoir développé, dans une rapide et remarquable improvisation, un projet de société de patronage, pour fonder immédiatement une de ces sociétés destinée aux jeunes libérés de Fontevrault. Nous nous empressons de publier ce fait comme un exemple de la facilité avec laquelle le bien peut être opéré en France; et dans un intérêt d'humanité, nous donnons, autant qu'il est en nous, de la publicité à un succès honorable pour celui qui l'a obtenu et plus encore peut être pour le pays qui l'a donné. (*N. du D.*)

plus empressé et le plus bienveillant. Monseigneur l'évêque d'Angers avait promis son généreux concours ; M Gauthier, procureur général près la Cour royale; M. Galezain, sous-préfet de l'arrondissement, s'étaient rendus à Fontevrault, avec les sympathies les plus dévouées au succès de cette institution. Enfin, M. le préfet dont les réformes opérées à la maison de Fontevrault, honorent l'habile administration, avait voulu venir présider lui-même la réunion, et afin d'y apporter le concours de ses lumières, il s'était rendu deux jours à l'avance à la maison centrale, pour examiner la discipline des divers quartiers, et plus spécialement de celui des jeunes détenus.

C'est sous sa présidence qu'a eu lieu la réunion du 24, dans la salle du tribunal civil, que M. le président du tribunal, sur l'invitation de M. le maire, avait bien voulu mettre à la disposition de l'assemblée, à laquelle assistaient tous les citoyens les plus notables de la ville de Saumur, ainsi que plusieurs ecclésiastiques, parmi lesquels on remarquait le respectable curé de Saint-Pierre. M. Lucas, M. le sous-préfet, M. le maire, siégeaient au bureau aux côtés de M. le préfet : les tribunes de droite et de gauche étaient occupées par les membres du tribunal civil, du tribunal de commerce, et l'autorité militaire s'y trouvait dignement représentée elle-même par M. le général Prévost, commandant l'École royale de Saumur. M. le préfet a ouvert la séance et prononcé, au milieu du recueillement général et des vives sympathies de l'assemblée, un discours qui indiquait en peu de mots l'objet de la réunion.

M. le président a donné ensuite la parole à M. Lucas : ne pouvant reproduire ici son improvisation qui a occupé pendant une heure et demie l'attention religieuse et sympathique de l'assemblée, nous nous bornerons à en donner l'analyse et à en citer les principaux passages.

Après avoir remercié les autorités des sympathies empressées et bienveillantes qu'il avait partout rencontrées, et témoigné à l'assemblée la confiance que lui inspirait, pour le succès de l'œuvre, cet honorable concours des citoyens les plus notables de la cité, M. Lucas a exposé les motifs qui ne semblaient pas permettre de choisir ailleurs qu'à Saumur le siége principal d'une société de patronage pour les jeunes libérés du quartier pénitentiaire de Fontevrault. Il y avait là un intérêt de proximité que l'on ne pouvait méconnaître : d'ailleurs c'eût été faire injure à ce bel arrondissement qui est en possession de l'important établissement de Fontevrault, c'eût été faire injure aux bons citoyens qu'il renferme dans son sein, que de douter un moment de leurs sentimens généreux et éclairés pour le succès de cette institution.

Vous devez être fiers, a-t-il dit, de cet établissement et jaloux de vous associer aux réformes qui s'y accomplissent. Je ne sais pourquoi nous sommes si portés en France à louer ce qui se fait ailleurs, et à oublier, ou plutôt ignorer souvent ce qui se fait chez nous. Combien peu de personnes en France connaissent le régime intérieur de cet établissement de répression qui, par son étendue et sa population, la diversité des quartiers, la variété des disciplines, a une importance que ne possède aucun autre établissement étranger. Il y a à Fontevrault un gouvernement à charge d'âme et à charge de 1,700 âmes, de tout sexe et de tout âge : concevez-vous tout ce qu'il faut posséder d'intelligence, d'aptitude et d'énergie, pour soumettre ici dans un premier quartier, 1,300 hommes à une discipline qui dépasse de beaucoup les exigences et les difficultés de la discipline régimentaire, puisqu'elle doit aller jusqu'à commander et obtenir l'isolement du silence ; puis, dans cet autre quartier de 400 femmes, pour y introduire l'austérité de la vie cloîtrée, et contenir ces condamnées, non plus par le sabre du gardien, mais par la croix de la sœur de charité ; — puis enfin dans ce quartier des enfans, pour trouver le ré-

gime qui convient à l'enfance, à l'enfance que la loi elle-même, indulgente pour des fautes commises sans discernement, commande, dans sa sollicitude éclairée, de savoir également élever et punir. Concevez-vous ce qu'il faut, dans un homme, pour donner à tous ces quartiers l'impulsion générale qu'ils doivent recevoir, et pour saisir en même temps les nuances qui doivent séparer leurs différens régimes disciplinaires? Cet homme s'est rencontré, et je dois vous le faire connaître par ses actes, vous dire en quelques mots ce qu'était l'établissement de Fontevrault il y a peu de temps encore et ce qu'il est aujourd'hui. Hier encore nous vivions sous l'empire de la cantine et de l'enseignement mutuel, du libertinage et du vice. Nous qui devions enseigner aux détenus l'épargne, la tempérance, nous qui devions leur apprendre non-seulement à travailler, mais à vivre de leur travail; nous qui devions les initier à l'intelligence et à la responsabilité de leurs besoins; nous qui devions les habituer à l'accomplissement de leurs devoirs de famille, que faisions-nous? à la fin de chaque semaine, après avoir vêtu, nourri, logé le détenu aux frais de l'état, nous abandonnions le tiers de son salaire à ses appétits sensuels; et le dimanche, en face de la chapelle où se prêchait l'enseignement religieux, s'ouvrait la cantine avec ses orgies. Il fallait entendre les vociférations des préaux, il fallait y voir les détenus qui en jonchaient ça et là le pavé comme des animaux immondes. Et ce n'était pas assez de cette prime d'encouragement au vice et à l'intempérance, il fallait encore en donner une à la mendicité : il fallait à la caisse du pécule ajouter celle de l'argent envoyé par les familles. Aujourd'hui tout est changé; aujourd'hui, c'est le détenu qui songe à secourir sa famille et qui commence à concevoir et à remplir ses obligations de père et de fils; les chiffres de nos greffes sont là pour l'attester : aujourd'hui la cantine est fermée; et dans les cours, on n'entend plus, dans les promenades silencieuses des condamnés, que le bruit de leurs pas. Cette discipline du silence, que des esprits étrangers à la connaissance de ce qui fut et de ce qui est assimilent à une torture morale, cette discipline du silence, c'est, pour le condamné, la liberté, la seule liberté qu'aucun arrêt ne puisse lui ravir, celle que toute prison doit respecter, la liberté morale, la liberté religieuse, la liberté qui fait que chaque homme doit rester maître de sa conscience, de sa pensée. Cette liberté-là ne date que de l'introduction de la discipline du silence. Vous n'ignorez pas, en effet, et vous avez trop vécu pour ne pas l'avoir remarqué, que partout où des hommes sont réunis sous le même toit et partagent les habitudes et les mouvemens d'une vie commune, il y a quelque part une autorité qui domine la réunion, il y a partout un esprit de corps qui l'anime. Eh bien! cette autorité, savez-vous qui l'exerçait, avant que la direction eût eu la force de la saisir? Elle était aux mains des plus vicieux et des plus pervers, elle était au pouvoir de la minorité; car, quiconque connaît l'esprit de nos populations, sait que toujours la majorité y est disciplinable et résignée; le détenu qui arrivait dans nos maisons avec un cœur qui n'était pas encore entièrement corrompu, avec une conscience qui éprouvait le besoin, et entrevoyait l'espérance de l'amendement, le détenu qui, sous les verroux et dans les jours de l'infortune, se rappelait, avec un retour sur lui-même, les pratiques d'une religion dont on doit se souvenir en prison, puisqu'on l'appelle la religion du malheur : eh bien! il fallait à ce détenu-là, subir le despotisme du vice qui allait jusqu'à lui imposer souvent la brutalité de ses passions. Cet homme-là ne s'appartenait pas à lui-même. Et pour ne citer, entre tant de faits, qu'un seul qui m'était raconté par M. l'aumônier de la maison, à son arrivée dans l'établissement, au moment où huit détenus seulement s'approchaient

de la table de la communion, il eut la douleur d'entendre des sifflets. Aujourd'hui il n'y a plus de sifflets nulle part, mais il y a pour tous liberté de conscience, et chacun peut, sans craindre de devenir l'objet des sarcasmes, mais avec la certitude, au contraire, d'être un objet d'édification pour tous, revenir aux inspirations de la probité et aux pratiques de la religion.

Et quant aux nécessités d'une pareille discipline, quant aux conditions de son établissement, assurément il faut de l'énergie, de la fermeté, de la sévérité : aucune discipline n'existe qu'à ce prix-là, et toute discipline qui fléchit est une discipline qui s'abdique. Mais lorsque vous voyez dans le cloître de Fontevrault qu'il suffit de la présence d'un ou deux gardiens pour faire marcher régulièrement et silencieusement trois à quatre cents hommes, croyez-vous de bonne foi que ce soit là le fait de la force matérielle, et qu'une discipline puisse arriver à un pareil résultat par la seule terreur de ses châtimens? Non, messieurs ; c'est là le signe le plus éclatant de la force morale ; c'est que derrière ces deux gardiens, il y a un directeur qui a su prendre sur cette population un ascendant bien autrement puissant que celui de la crainte, l'ascendant de la confiance, de la bienfaisance, du dévouement, qui non-seulement facilitent, mais pour ainsi dire ennoblissent chez les détenus le sentiment de l'obéissance. N'allez pas chercher le secret de cette discipline dans les cachots, mais aux infirmeries : voyez dans ces mauvais jours que nous venons de traverser, au milieu des ravages qu'une épidémie typhoïde exerçait sur les condamnés, lorsque les médecins de la maison de Fontevrault remplissaient leurs devoirs avec autant de courage que d'habileté, il y avait un homme qui n'était pas médecin, qui ne pouvait exercer leur art auprès de chaque malade, mais qui en savait un autre connu de tous les cœurs généreux : on le voyait plusieurs fois par jour porter à chaque lit ces paroles de

consolation qui relèvent le moral et sont la médecine de l'âme ; et alors les détenus qui savaient comment il punissait leurs fautes, apprenaient aussi comment il savait soulager leurs souffrances.

Puis, un autre jour, lorsqu'il fallait sévir contre l'émeute (c'est un fait que me racontait, il y a quelques jours, un membre du ministère public ici présent), la troupe avait été appelée ; en présence des mutins, le directeur ordonne aux soldats de charger leurs armes, puis s'avançant au milieu de cette population rebelle et égarée : « Soldats, dit-il, si je ne » puis les ramener par ma parole, quand je vous commanderai » le feu, vous tirerez sans tenir compte que je suis au milieu » d'eux, car alors mon devoir sera de m'y trouver. »

Voilà, messieurs, comment on discipline une population, et il faut le dire en l'honneur de ces condamnés auxquels on est généralement si porté à n'accorder aucuns bons sentimens, que ce n'est pourtant que par l'empire des sentimens les plus généreux qu'on obtient d'eux la soumission qu'on doit en exiger.

Mais aussi, pour qu'un directeur arrive à de tels résultats, il est une plus noble confiance qu'il doit inspirer, il est un concours plus élevé qu'il doit obtenir ; il faut qu'il trouve autour de lui une assistance de lumières, de sympathies, et, ce qui est plus rare encore, celle des vocations. Sous ce rapport, le directeur de Fontevrault a été assisté avec autant de zèle que d'intelligence par celui qui est appelé à le seconder toujours, à le remplacer quelquefois, dans les utiles et difficiles fonctions de l'inspection. Et ce témoignage que je me plais à rendre à M. Baille, c'est justice aussi de l'étendre à tous les employés de la maison, que j'aime à appeler mes collaborateurs, parce que dans la grande et honorable mission que nous avons à remplir, nous devons tous apprendre mutuellement à estimer et apprécier nos services.

Mais, messieurs, je me laisse ici entraîner par mon sujet : un mot pourtant sur le quartier des femmes de la maison de Fontevrault et sur l'impression qu'on éprouve lorsqu'en y entrant, on se trouve au milieu d'un cloître et de la discipline du cloître : on aperçoit dans chaque surveillante l'habit de la religieuse, et dans chaque détenue, soit à l'atelier, soit au réfectoire, soit au repos, cette attitude silencieuse qui partout répand autour de vous l'austérité de la vie cloîtrée. C'est là que la discipline du silence est exécutée avec le plus de sévérité, et pourtant ce sont des sœurs de charité qui se chargent de son exécution. Ah ! qui que vous soyez, pairs de France ou députés, publicistes ou magistrats, n'ayez pas la prétention de vous croire plus charitables que ces pieuses filles qui ont fait vœu de consacrer leur vie à la charité et qui en portent si saintement le titre et l'habit. Croyez-moi, toutes les fois que vous verrez des sœurs de charité servir sous la bannière d'une discipline, cette discipline-là est celle de la bonne, de la vraie charité, et la philanthropie ne ferait que se compromettre en voulant en méconnaître les pieuses inspirations.

J'arrive, messieurs, au quartier des enfans, et en quittant ces promenades silencieuses du quartier des femmes, j'entends des chants qui m'annoncent qu'ici ce n'est plus la discipline du silence, je vois ces exercices élémentaires, de la gymnastique qui me disent qu'ici le moment du repos n'a plus la monotonie sévère de la prison. Ici, messieurs, l'on chante, ici l'on joue. N'allez pas croire toutefois que ces jeux, que ces chants soient là pour effacer toutes les austérités de la répression. Il est un écueil à éviter : il ne faut pas que le pauvre puisse voir avec un sentiment de convoitise le régime intérieur de nos établissemens de jeunes détenus ; il ne faut pas qu'il puisse regretter cette probité qui lui en interdit l'accès ; il faut qu'il sente toujours que la faute même commise

sans discernement est une tache dans la vie, et que ce qu'il doit souhaiter avant tout à ses enfans, c'est qu'ils soient à jamais préservés de cette souillure qui donne l'entrée de nos maisons. Honorons cette seconde innocence que donne le remords de la faute, mais honorons avant tout celle qui n'a pas besoin de la réhabilitation du repentir.

Messieurs, nous savons qu'il y a ici pour nous de graves devoirs à remplir envers la morale publique, envers le pays : aussi, dans ce régime destiné à corriger le coupable, rien ne saurait servir de prime d'encouragement pour le devenir ; vous en seriez convaincus en voyant dans tous leurs exercices nos enfans pieds-nus, vêtus d'une toile grossière et ne mangeant que du pain sec à deux repas de la journée.

Aussi ces chants dont je vous parlais, ce sont ceux qui doivent élever l'âme, et lorsque nos enfans grandiront, lorsque devenus hommes, et, nous l'espérons, hommes de bien, ils jetteront un regard vers les jours passés à ce quartier, du moins ce ne sera plus le langage de l'argot qui leur en rappellera les souvenirs, mais ces refrains religieux et patriotiques qui leur auront inspiré l'amour de Dieu et de leur pays.

Eh ! ces exercices gymnastiques dont je vous parlais encore, ils ne sont pas destinés à servir d'un vain amusement, mais ce sont ces jeux qui entretiennent l'énergie et la vigueur du corps, qui en développent la souplesse, qui en préparent l'agilité, ces jeux enfin qui appartiennent au système pénitentiaire, car ils donnent la santé du corps ; et vous savez, messieurs, le vieil adage qui conseille d'arriver par la santé du corps à la santé de l'âme.

M. Lucas expose ici dans tous ses différens mouvemens le régime disciplinaire du quartier des jeunes détenus ; et les différens objets de l'enseignement élémentaire professionnel, moral et religieux. A l'occasion du catéchisme qui se fait tous

les jours à tous les jeunes détenus, vous vous étonnerez peut-être, dit-il, de la fréquence de cet enseignement; il est des choses, et des meilleures, dont il ne faut pas énerver l'influence, et certes ce serait une faute, par exemple, de vouloir ainsi catéchiser chaque jour les enfans de Paris; mais ici ce sont des enfans qui appartiennent aux départemens de l'ouest, des enfans qui ont été bercés aux chants d'un cantique religieux, qui ont été habitués à dire scrupuleusement leurs prières le matin et le soir, à ne pas prendre dans le cours de chaque journée, non-seulement un seul repas, mais un seul aliment sans faire le signe de la croix, et qui en dehors du logis rencontrant partout cette croix sur les chemins qui sillonnent les campagnes, sont habitués à se signer et à s'agenouiller devant elle. Il faut rappeler les habitudes de l'enfance, il ne faut pas craindre de les retremper dans cette vie religieuse qui est celle de leurs pères.

M. Lucas donne des explications sur l'enseignement professionnel qui a pour but de procurer à des enfans des métiers propres à faciliter leur retour et leur placement dans le lieux où ils sont nés; et il se félicite à cette occasion des bonnes dispositions qu'il a rencontrées dans MM. Roux et Montaut, entrepreneurs généraux de la maison centrale.

M. Lucas indique ensuite les moyens coërcitifs auxquels il a fallu recourir pour maîtriser toutes les résistances et dompter tous les mauvais penchans, surtout ceux de la fainéantise; ces moyens coërcitifs ont fait place aujourd'hui à l'emploi des moyens rémunératoires qui, par le progrès des mœurs de cette jeune population, sont devenus l'âme de la discipline actuelle. Mais le directeur a entouré avec raison ce système rémunératoire de difficultés, qui ne permettent qu'à une conduite longtemps éprouvée et soutenue de pouvoir y atteindre, s'efforçant avec raison de donner à ces enfans la qualité la

plus nécessaire à l'homme, et peut être la plus rare en France, la persévérance. Le système rémunératoire a quatre degrés: le premier est appelé *la récompense;* on y arrive après quinze jours de bonne conduite et de bon travail; mais il faut quatorze récompenses et trois mois de cette bonne conduite et de ce bon travail pour être admis à la table d'honneur, qui consiste chaque dimanche dans un repas de viande que le directeur a fondé à ses frais: une fois admis à la table d'honneur, l'enfant n'est encore qu'à moitié chemin du troisième degré, qui consiste dans l'inscription sur le tableau d'honneur; il faut encore trois autres mois de bon travail et de bonne conduite avant de se voir inscrit au nombre des élus; enfin, le quatrième degré, c'est l'envoi à la colonie de Mettray, dont M. Lucas rappelle à l'estime et à la gratitude publiques les noms desho norables fondateurs.

Mais ce n'est pas assez, continue M. Lucas, de donner à ces enfans de bons préceptes, il faut les appeler à les pratiquer; et c'est dans ce but que chaque dimanche le directeur leur ouvre ses jardins où il a élevé un gymnase; gymnase qui n'est pas là seulement pour le développement de la force physique; c'est un gymnase moral, car il y a là des fruits exposés aux regards, à la proximité et à la convoitise de l'enfant. Il s'agit de suivre à cette épreuve l'apprentissage de la liberté et de la probité, et quand on voit qu'il n'y a pas d'exemple qu'un seul enfant ait dérobé un seul de ces fruits, on peut croire qu'ils ne succomberont pas plus tard dans la société à des tentations dont ils ont appris à triompher dans le jardin.

De pareils résultats, messieurs, doivent vous inspirer confiance dans les dispositions morales de ces enfans pour l'époque de leur libération. Mais voici un autre fait qui en rend encore meilleur témoignage. La colonie de Mettray que je visitais il y a quelques jours compte déjà 129 colons, dont 3 5

figuraient à cette époque sur le tableau d'honneur ; sur ces 35 noms, 21 appartenaient au quartier pénitentiaire de la maison de Fontevrault, c'était les deux tiers des 31 qui y avaient été envoyés.

J'arrive maintenant à l'objet de cette réunion.

Pour vous convaincre de l'utilité et de l'efficacité du patronage, je n'ai pas besoin d'invoquer ici les résultats obtenus à Paris, à Lyon, à Rouen, partout enfin où cette institution s'est établie en notre pays. La statistique vous a d'ailleurs déjà révélé ces résultats sur la diminution des récidives, et vous savez, par exemple, qu'à Paris, le chiffre des récidives était de 70 sur 100, avant l'institution de la société de patronage du département de la Seine; il n'est plus aujourd'hui en moyenne que de 12 à 14 sur 100 parmi les jeunes libérés. Les résultats sont les mêmes ailleurs ; mais pour ne parler que de Fontevrault, déjà aussi nous y avons nos résultats qui nous donnent l'espérance de l'avenir. Avant de vous demander votre concours pour le placement de nos jeunes libérés, nous avons voulu qu'ils s'en montrassent dignes sous les yeux mêmes de votre arrondissement. Depuis le commencement de cette année, M. le directeur, qui s'est fait lui-même société de patronage, en attendant la vôtre, a placé 8 enfans, dont 7 à Fontevrault et aux environs, et le 8e à Civray, dans le département de la Vienne ; il a d'avance passé les contrats d'apprentissage et pris toutes les conditions pécuniaires sous sa garantie personnelle, sans même songer que vous alliez naître pour faire honneur à ses engagemens ; ces 8 enfans par leur bonne conduite et leur bon travail ne donnent que des sujets de satisfaction. M. Hello qui a compris à sa manière les obligations de son patronage, réunit chaque dimanche à sa table les sept de ces jeunes patronés qui sont à sa proximité, et qui ont mérité cet honneur par une conduite irréprochable. C'est là

que dans ses conversations avec ces enfans, il étudie et juge les effets de la discipline du quartier au dernier degré de l'épreuve, à celle du retour dans la société.

Mais ce n'est pas assez pour lui : l'esprit d'association qui semble à tant de gens l'écueil inévitable de tout système pénitentiaire qui admet la vie en commun, parcequ'ils n'en connaissent que les abus et non le bon usage, est devenu au contraire pour M. Hello le grand levier de la discipline. C'est dans l'association des idées et des sentimens d'assistance mutuelle, de fraternité, de sympathie, qu'il a trouvé le moyen de créer dans cette petite société d'enfans un esprit de corps qui inspire à chacun une généreuse émulation, et à tous une noble et touchante solidarité. La faute d'un enfant est une tache pour le quartier ; c'est là l'idée dominante et le sentiment général ; mais aussi l'honneur de chacun c'est l'honneur de tous. Loin d'isoler les jeunes libérés du quartier dont ils sont sortis, M. Hello veut au contraire qu'ils y rentrent chaque dimanche pour se mêler à leurs frères d'infortune, et exercer envers eux la meilleure des charités, celle du bon exemple. Chaque enfant aperçoit sous ses yeux l'utilité et les résultats de la discipline dans ces enfans de son âge qui mènent aujourd'hui dans la société une vie si différente de celle qui les avait conduits à la prison. M. Lucas raconte que ce matin même, M. le préfet, dans sa visite à l'établissement de Fontevrault, dont la bonne discipline honore son administration, a voulu réunir autour de lui les sept enfans placés à Fontevrault et MM. leurs chefs d'ateliers, qui lui ont rendu bon témoignage de la conduite et du travail de ces enfans. Aussi au sentiment d'éloignement pour les enfans libérés du quartier qui rendit les premiers placemens difficiles, a déjà succédé le sentiment contraire, et plusieurs offres de placement ont déjà été adressées au directeur de l'établissement.

M. Lucas explique ici le mécanisme d'une société de patronage; il dépose sur le bureau les statuts de la société de Paris et de Lyon, en y ajoutant un résumé des dispositions principales qui devront entrer dans les statuts de la société de patronage de Saumur.

Il donne à l'assemblée un aperçu des besoins de cette société et de ses ressources, qui s'étendront nécessairement dans tous les départemens dont les jeunes libérés sont transférés au quartier pénitentiaire de Fontevrault; car les sentimens généreux qui auront inspiré à la ville de Saumur cette admirable institution du patronage, trouveront nécessairement de l'écho dans d'autres cités. C'est ainsi que dans tous les arrondissemens les membres des commissions des prisons et des hospices s'empresseront de souscrire et d'apporter à la société leur utile et bienfaisante coopération.

Il me reste maintenant, continue M. Lucas, à vous dire quelques mots sur les avantages de ces institutions du patronage, du point de vue moral aussi bien que du point de vue religieux.

Du point de vue moral, il est toujours bon, messieurs, de multiplier dans un pays ces institutions qui demandent un grand concours de bienfaisance, car je suis de ceux qui pensent que les institutions font les hommes, et que pour augmenter dans un pays le nombre des gens de bien, il faut toujours chercher à y étendre l'horison des bonnes œuvres. Ne voyez-vous pas aussi qu'en s'occupant du patronage de ces enfans libérés, on va répandre dans l'atelier même où ils sont placés ces bons conseils, ces bonnes paroles dont le chef d'atelier et sa famille sauront faire leur profit, car les exhortations morales sont utiles pour tous, et alors même que l'on est dans la bonne voie, il n'est jamais inopportun de s'y affermir. Et ne pensez-vous pas que tant de jeunes gens qui

deviendront les patrons de nos enfans, n'y puiseront pas la meilleure morale, la morale en actions. Ces jeunes gens dont le cœur est bien placé, mais qui élevés au sein de l'aisance et de la richesse même n'ont jamais su que par les livres ce que c'est que la misère, ils l'apprendront par leurs yeux. En faisant les enquêtes sur les précédens du jeune libéré, sur les causes qui l'avaient amené à faillir, ils feront un retour involontaire sur eux-mêmes : souvent ils se diront que si leur enfance à eux-mêmes avait été ainsi délaissée et livrée aux excitations du vice, trop souvent jusqu'au sein même du foyer domestique; oui, ils se diront que s'ils avaient été comme ces pauvres enfans entourés de tant d'écueils, Dieu seul sait s'il ne leur serait pas aussi arrivé quelquefois de faillir. Alors, messieurs, ils n'auront plus l'orgueil de cette probité qui ne consiste qu'à éviter ce que défend le Code pénal. Cette probité là n'existe que pour le pauvre qui doit lutter contre la misère. Mais en vérité quel mérite y a-t-il donc pour chacun de nous qui avons plus de revenus qu'il n'en faut pour vivre, de ne pas voler notre prochain? Quel mérite y a-t-il pour nous dont l'intelligence a été si bien cultivée et qui avons reçu jusqu'à l'éducation de la politesse et l'élégance des bonnes manières, de ne pas nous livrer à des voies de fait et à des actes de brutalité? Faciles vertus du bonheur, jugez moins sévèrement ceux que tant de séductions assiègent! Non, messieurs, notre probité à nous autres n'est pas dans nos omissions de faire ce que défendent les lois pénales; elle n'est que dans nos bonnes œuvres, et celui d'entre nous qui aurait traversé la vie sans y avoir laissé de bonnes actions, celui-là n'aurait pas devant Dieu et sa conscience le droit de se dire et de se croire homme de bien. Vous voyez donc, messieurs, combien les petits servent à moraliser les grands.

Parlerai-je maintenant du patronage au point de vue reli-

gieux? N'est-ce pas là le but le plus élevé de la religion, puisque c'est celui de la conversion? Ainsi l'avait compris mon vénérable ami, M. l'abbé Dupuch, lorsqu'avant de devenir évêque d'Alger, il se faisait directeur d'un pénitencier de jeunes détenus. Ainsi l'a compris le digne ecclésiastique qui l'a remplacé; ainsi l'a compris encore M. l'abbé Fisciaux qui, avec son âme ardente et sa charité active, a aussi procuré à Marseille et au midi de la France un pénitencier de jeunes détenus; ainsi l'ont compris près de vous les deux honorables fondateurs de la colonie de Mettray. J'aime, messieurs, à faire ces rapprochemens; j'aime à associer les noms de MM. Dupuch et Fisciaux à ceux de MM. Demetz et de la Bretinière parce que j'aime à trouver, sous l'habit du citoyen, la charité du prêtre, et, sous la robe du prêtre, les vertus du citoyen.

Hâtez-vous donc, messieurs, d'élever ici l'institution du patronage; elle sera bien placée sur les rives de la Loire, sur ces rives si riches, si renommées, qui appellent la curiosité des nationaux et des étrangers qui viennent y admirer ces sites pittoresques et y visiter ces monumens que le temps a respectés et qui nous parlent d'un autre âge; sur ces mêmes rives élevons aussi les monumens du nôtre; élevons y ceux de la bienfaisance, ceux qui parlent moins à l'imagination, mais qui parlent plus à l'âme. Déjà les visiteurs affluent à Mettray; multiplions pour l'étranger les occasions de connaître le génie bienfaisant de notre généreuse patrie, et que désormais ils visitent votre beau pays, non plus seulement pour y faire le pèlerinage de l'imagination, mais celui de la philanthropie.

On a beaucoup parlé de l'égoïsme de notre siècle et de notre pays, et, je ne crains pas de le dire, on a calomnié l'un et l'autre. Jetez seulement les regards sur les dix années qui viennent de s'écouler. Voyez d'abord l'abolition de la

loterie et des jeux publics qui est venue tarir, pour les classes ouvrières, la source impure de la passion la plus désastreuse, de celle qui, alors que toutes les autres s'énervent avec le temps, semble se rallumer à leur foyer éteint, et ne lâche sa proie qu'à la tombe dont si souvent elle a devancé le terme.

Ce n'était pas assez de supprimer l'abus, les caisses d'épargne se sont élevées, et, grâce au concours de tant de gens de bien et surtout de l'honorable député de cet arrondissement, elles portent aujourd'hui chez les classes ouvrières ces habitudes de l'épargne, si utiles à l'amélioration de leur condition et à leur perfectionnement moral.

Voyez ensuite ces écoles normales qu'on a partout organisées dans le pays; voyez l'instruction primaire qu'on y propage avec le discernement qui en garantit le bienfait, quand on ne la donne qu'à des conditions morales et religieuses.

Et ces salles d'asile qu'on a introduites, multipliées, perfectionnées, admirables institutions qui préparent à un prochain avenir une génération nouvelle élevée dans les mœurs, les impressions et les idées qui font le bon citoyen et le bon chrétien!

Eh bien! ce n'était pas encore assez: la loi, dans sa sollicitude, a voulu suivre et protéger l'enfance jusqu'au sein de la manufacture; loi salutaire, qui, non-seulement, aura pour effet de régler les heures et les conditions du travail pour l'enfance dans les fabriques, mais encore, et souvent, de l'arracher aux travaux de ces fabriques pour la ramener à l'agriculture, source de la richesse, de la moralité, et on peut dire encore de la grandeur de notre pays; car si l'agriculture le nourrit dans les jours de la paix, c'est elle qui, aux jours de la guerre, lui donne ses meilleurs et ses plus vigoureux défenseurs.

Enfin, après avoir tout fait pour prévenir, il faut encore que la peine elle-même devienne bienfaisante et régénératrice. On veille encore et surtout à la prison sur ces enfans que

la patrie ne veut pas déshériter sitôt des espérances de leur avenir. Le système pénitentiaire franchit le seuil de la prison pour y élever et y ramener au bien ces enfans souvent plus égarés que coupables ; et lorsqu'ils en sortent, au lieu du sentiment de la répulsion, notre bienfaisante patrie leur présente aujourd'hui l'appui tutélaire du patronage.

J'aime à jeter un regard sur ces nouvelles générations qui grandissent à l'abri de toutes ces admirables institutions ; et en les voyant s'avancer vers cet avenir avec le cortége des écoles normales, des écoles élémentaires, des salles d'asile, des établissemens pénitentiaires, des sociétés de patronage, il me semble que ce sera un heureux avenir pour la patrie ; il me semble, pour me servir de l'expression de M. de Châteaubriand, mon illustre compatriote : « Que le siècle sera beau ! »

Cette improvisation a été suivie des applaudissemens unanimes de l'assemblée et d'un vote d'acclamation pour l'institution d'une société de patronage. L'assemblée, sur la proposition de M. le préfet, a nommé la Commission chargée de rédiger les statuts qui viennent d'être imprimés à cinq mille exemplaires, et adressés aux magistrats et citoyens notables des ressorts des cours royales d'Angers et de Rennes, dont les jeunes détenus font partie de la circonscription de la maison centrale de Fontevrault, avec une lettre d'envoi imprimée et signée de MM. Galzain, sous-préfet ; Delavau, président du tribunal civil ; James, président du tribunal de commerce ; Robouam, procureur du roi ; Gauthier, maire ; Fourny, curé de Saint-Pierre ; Louvet, membre du conseil-général ; Proust, Persac, membres des commissions des hospices ; Leroux, membre de la commission des prisons ; Desmé-Delisle.

Une première liste de souscripteurs ouverte dans la maison centrale et que M. Lucas a remise à M. le sous-préfet, a produit une somme de 1,893 francs pour trois ans.

—

OBSERVATIONS

CONCERNANT

LES CHANGEMENS APPORTÉS

AU PROJET DE LOI

SUR LE RÉGIME DES PRISONS,

Par M. Charles LUCAS, de l'Institut.

F12F1-5

40

OUVRAGES DE L'AUTEUR

SUR LA MÊME MATIÈRE (1).

PÉTITION AUX CHAMBRES sur la nécessité d'introduire en France un régime pénitentiaire pour la réforme des prisons. Paris, 1828.

Deuxième pétition aux chambres sur le même sujet, 1829.

DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN EUROPE ET AUX ÉTATS-UNIS, 2 vol. in-8, 1828-1830; ouvrage dédié aux chambres, auquel l'Institut a décerné le grand prix Montyon.

DE LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE, ou de la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens et de ses conditions pratiques; 3 vol. in-8, 1836-1838.

DES MOYENS ET DES CONDITIONS D'UNE RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN FRANCE, brochure in-8, 1840.

(1) Ces ouvrages se trouvent chez Édouard Legrand, libraire, quai des Augustins, 59.

41

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

OBSERVATIONS

CONCERNANT

LES CHANGEMENS APPORTÉS

AU PROJET DE LOI

SUR

LE RÉGIME DES PRISONS,

Par la commission de la Chambre des députés, chargée de *l'examen de ce projet*.

Par M. CHARLES LUCAS, de l'Institut.

« Lorsqu'on essaie même le bien, il faut redoubler de prudence, car une » tentative hasardée compromet tout perfectionnement. Un gouvernement ne » peut s'en tenir à des convictions spéculatives. »

(*Exposé des motifs du projet de loi.*)

PARIS,

BUREAU DE LA REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE,

RUE SAINT-FIACRE, 3.

1842.

92

Extrait de la *Revue de Législation et de Jurisprudence*, tom. XV.

Paris, Cosson, imprimeur de l'Académie royale de médecine, rue Saint-Germain-des-Prés, 9.

93

OBSERVATIONS

CONCERNANT

LES CHANGEMENS APPORTÉS

AU PROJET DE LOI

SUR LE RÉGIME DES PRISONS[1],

Par la commission de la Chambre des députés, chargée de *l'examen de ce projet* (2).

Par M. Charles LUCAS, de l'Institut.

« Lorsqu'on essaie même le bien, il faut redoubler de prudence, car une » tentative hasardée compromet tout perfectionnement. Un gouvernement ne » peut s'en tenir à des convictions spéculatives. »

(*Exposé des motifs du projet de loi.*)

Le projet de loi tendant à introduire une réforme dans le régime général des prisons témoigne de la prudence et de la circonspection avec lesquelles le gouvernement avait senti le devoir de procéder en si grave matière.

Il avait indiqué, en pleine connaissance de cause, que dans l'ensemble de nos établissemens de détention, les deux points

(1) Présenté à la séance du 9 mai 1840.

(2) Le rapport de la commission, fait par M. de Tocqueville, porte la date du 20 juin suivant.

les plus défectueux qui appelaient les premiers efforts de la réforme, c'étaient les deux points extrêmes, les *prisons départementales* et les *bagnes*.

Arrivant aux maisons centrales, qui sont des établissemens intermédiaires, le gouvernement tenait un autre langage. « Ces maisons, disait-il (1), sont sans contredit les mieux te-» nues de nos prisons. Le système admis, elles méritent » l'approbation que d'habiles observateurs leur ont accordée. » Quelques-unes sont vraiment remarquables pour l'ordre, » la discipline et le travail. »

Le gouvernement se trouvant d'accord avec tous les publicistes et les praticiens sur les avantages qu'offrirait l'adoption de l'emprisonnement individuel, appliqué aux prisons départementales, c'est-à-dire aux prévenus, aux accusés et aux petits délinquans, en avait proposé l'adoption pour ces prisons.

Mais à l'égard des détentions à long terme, « ici, disait » l'exposé des motifs, nous touchons aux questions neuves » pour l'expérience et long-temps contestées : nous sommes » près de faire un pas sur un *terrain inconnu*. Le système » pénitentiaire n'a encore été essayé que dans un petit nom-» bre de pays : les procédés diffèrent suivant les lieux, les » effets sont débattus. Sous quelle forme doit-il être adopté? » Comment doit-il être transformé pour l'approprier à nos » mœurs, à nos idées, au caractère national, aux institutions » du pays, à ses maximes judiciaires, à ses formes admi-» nistratives? *Sur tous ces points, nous hésiterions à répondre,* » si nous vous proposions de prendre un parti *définitif* et » irrévocable : car il faudrait se décider sans retour entre

(1) Exposé des motifs, page 25.

» deux modes d'application du système pénitentiaire qui sont » distincts et qui semblent même opposés. On sait que l'un, » *qui s'écarte le moins de la pratique actuelle*, et qui peut » *s'établir à moins de frais*, consiste dans la séparation des » détenus pendant la nuit, et le travail en commun et silen-» cieux pendant le jour.

» L'autre ne *prétend à rien moins* qu'à isoler, en tout temps, » les détenus les uns des *autres* et à les faire travailler *seuls*, » dans leurs cellules, sans aucune communication possible » avec leurs compagnons de captivité.

» Ce n'est *pas le moment* de discuter à fond devant vous » l'un et l'autre système, car nous ne venons pas vous *propo-» ser* de vous *engager* pour l'un ou pour l'autre sans retour. » Lorsqu'on essaie même le bien, il faut redoubler de pru-» dence, car une tentative hasardée compromet tout perfec-» tionnement. »

C'est ainsi que le projet du gouvernement, en consacrant la suppression des bagnes, n'avait pas conclu à l'adoption du cellulage continu, comme conséquence de cette suppression.

Le projet de loi ne pouvait imputer au régime du travail en commun le scandaleux abus qu'on en fait dans les bagnes, quand les maisons centrales en offraient une organisation si différente. L'administration était convaincue que le seul fait de l'extension du régime des maisons centrales aux condamnés aux travaux forcés, constituerait déjà une réforme considérable, et elle n'ignorait pas d'ailleurs que ce régime des maisons centrales attendait et comportait de nombreux perfectionnemens.

L'exposé des motifs l'indiquait lui-même :

« Nous avons recherché, disait-il à l'occasion de ces per-
» fectionnemens, à apporter au régime des maisons centrales
» ce qu'il y avait dans le système pénitentiaire de vérités
» simples, pratiques, incontestables, acceptées par le bon
» sens sur la foi de l'évidence. Ces vérités là, mais ces vérités
» seulement, peuvent dès à présent être posées comme règles
» pour l'administration. »

Le gouvernement annonçait, en conséquence, l'intention d'introduire le régime cellulaire de nuit partout où cela serait possible, sans aggravation considérable de dépenses;

D'interdire la liberté des communications par la discipline du silence;

D'imprimer au travail en commun une organisation plus morale, à la discipline une action plus réformatrice.

« On peut, disait l'exposé des motifs, choisir les travaux,
» en combiner la distribution, en calculer les procédés, de
» manière à prévenir jusqu'à un certain point toute intimité,
» tout rapprochement entre les détenus. Divers systèmes de
» police pour les repas, les exercices, les réunions aux
» préaux, peuvent être combinés pour atteindre le même
» but. Sur tous ces points, il y a des doutes à lever, des re-
» cherches à faire. Ce sera un des pressans devoirs de l'ad-
» ministration, d'arriver sur tous ces points à des solutions
» définitives. »

L'administration est entrée depuis dans cette voie d'une manière fort incomplète, et sans avoir une chance sérieuse de succès. Tout était obstacle dans les personnes et dans les choses: un personnel faible, trop généralement dépourvu de l'intelligence de la réforme et de la capacité nécessaire à son développement; des difficultés qui semblaient d'ailleurs défier les plus hautes capacités et les plus énergiques dé-

vouemens, telles que des agglomérations de 1,000 à 1,500 détenus et plus; des localités les plus ingrates et les plus rebelles à l'exercice de la surveillance de jour, et enfin, le régime des dortoirs en commun!

Voilà sous quelles auspices l'administration s'est engagée, ou plutôt aventurée, dans un arrêté du 10 mai 1839, premier effort sérieusement tenté pour ramener la vie en com un à une discipline intimidante et réformatrice.

Eh bien, lorsque, au milieu de toutes ces mauvaises chances, l'essai en a obtenu dans le personnel une seule en sa faveur, lorsque, par exemple, un habile directeur, tel que M. Hello, s'est rencontré avec des collaborateurs capables et des sœurs dévouées à l'œuvre de la réforme, la métamorphose n'a t-elle pas été grande, manifeste! Je déclare hardiment qu'il n'existe pas à l'heure qu'il est, en Europe ni aux États-Unis, un pénitencier de femmes qui soit comparable au quartier des femmes de la maison centrale de Fontevrault, et d'après les rapports de mes collègues, à la maison centrale de Montpellier.

Je dirai même du quartier des femmes de la maison centrale de Fontevrault, où je suis resté un mois entier en études et travaux d'inspection, qu'il n'est pas de couvent, en France, qui ait une physionomie générale plus austère, plus religieuse, et dont la discipline produise une impression plus grave et plus saisissante.

Quant au quartier des hommes de la maison centrale de Fontevrault, les résultats obtenus par M. Hello sont extérieurement moins frappans, mais plus étonnans encore, peut-être, en raison des difficultés vaincues. On a peine à concevoir comment on a pu ainsi discipliner cette masse de 1,300 hommes, agglomérée dans des localités si ingrates pour la surveillance de jour et de nuit.

Les résultats du présent révèlent, là et ailleurs, aux moins clairvoyans, ce que l'avenir réserve aux efforts persévérans d'une administration intelligente et progressive. La nécessité de remplacer l'appât de la cantine par le stimulant de l'émulation, et de commencer ainsi à parler aux sentimens moraux des détenus, alors qu'on ne pouvait plus s'adresser à leurs appétits sensuels, a fait un miracle : elle a augmenté le produit et l'activité du travail, partout où un directeur capable a su se servir de ces ressorts moraux dont on ignorait jusqu'alors la puissance, et dont on ne saurait aujourd'hui calculer la portée. Dès-lors la pensée d'une nouvelle organisation du travail en commun, d'une organisation vraiment répressive, morale et pénitentiaire, qui, en défrayant l'état de tout ou partie des dépenses des condamnés, apprendrait à ceux-ci non-seulement *à travailler*, mais *à vivre de leur travail*, cette pensée a saisi tous les bons esprits; elle a tellement frappé l'administration supérieure, qu'on est à la veille de faire un important essai à cet égard; déjà, sans la prochaine discussion du projet de loi, l'ordonnance de 1817, sur le produit des travaux des détenus, eût été vraisemblablement révoquée.

Bien d'autres améliorations préoccupent l'administration. La discipline du silence a déjà produit sur les âmes, partout où elle a reçu un premier et sérieux commencement d'exécution, une impression telle que le besoin de lectures morales et religieuses s'y fait impérieusement sentir, et réclame l'organisation immédiate de bibliothèques.

D'un autre côté, les symptômes les plus significatifs et les plus consolans révèlent la réaction qui s'opère dans la réunion des détenus, et qui y mettent les sentimens affectueux, moraux et religieux en pratique et en honneur. L'aumônier, dans nos maisons centrales, n'a aucun pouvoir temporel, et cette

disposition pleine de sagesse est ce qui fait la dignité et la haute utilité de sa fonction, car elle n'offre pas le moindre prétexte, le moindre intérêt à l'hypocrisie. Le détenu ne peut avoir qu'un motif pour approcher du sacrement de la pénitence, le besoin de se réconcilier avec Dieu, avec son prochain et avec lui-même. Eh bien! sans la moindre excitation de la part des aumôniers, on a vu par le seul fait de l'exécution de l'arrêté du 10 mai, là où il avait été pris au sérieux, le nombre des condamnés qui s'approchaient du tribunal de la pénitence s'accroître dans une proportion telle, que l'administration a reconnu la nécessité de créer des aumôniers adjoints. Et ce premier symptôme d'une réaction morale et religieuse a été suivi d'un autre non moins significatif. Antérieurement, ce n'était que rarement que quelques détenus envoyaient, sur leur quotité disponible, des secours à leurs familles, tandis que les sommes qu'ils en recevaient s'élevaient annuellement à un chiffre considérable. Voilà que l'exception est devenue la règle générale, et la règle générale l'exception. Les secours reçus de la famille décroissent de jour en jour, tandis que les secours envoyés à la famille prennent un accroissement considérable et progressif.

Mais un autre symptôme qui a encore une plus grande valeur morale et religieuse, ce sont les restitutions civiles que l'on commence à recueillir et à constater de la part des condamnés, sur lesquels le tribunal de la pénitence, plus puissant que celui de la justice humaine, opère cette véritable conversion pénitentiaire.

Voilà ce qu'a déjà obtenu l'administration, à peine entrée dans cette voie d'amélioration, annoncée par l'exposé des motifs du projet de loi présenté à la Chambre des députés le 9 mai 1840. Si ces résultats ne sont pas communs à toutes nos maisons centrales, mais particuliers à quelques unes,

assurément ce n'est qu'une question de personnel et de localités.

On sait l'histoire des bâtimens de nos maisons centrales : ce sont d'anciennes abbayes, d'anciens monastères qui ont été, par des décrets divers, convertis en maisons centrales, et Dieu sait par quels travaux successifs, sans lien et sans but, appropriées d'une manière telle quelle à cette destination. On voit de suite quels obstacles les localités doivent opposer à l'exécution générale et uniforme d'un nouveau régime disciplinaire.

Cependant j'ai besoin d'exprimer ici une conviction partagée par mes collègues de l'inspection générale des prisons. La question vitale et suprême de la réforme est moins une question d'architecture et même une question de système, qu'une question de personnel ; à tel point qu'on pourrait presque dire que les bons personnels font les bons systèmes.

Or, l'administration, en s'engageant, par l'arrêté du 10 mai (1), dans une réorganisation du régime intérieur de nos maisons centrales, aurait obtenu, malgré la différence et la difficulté des lieux, une exécution satisfaisante par ses résultats généraux, si elle avait au moins trouvé dans le personnel l'assistance de la capacité.

Cette organisation d'un bon personnel, dont l'administration sent toute l'importance, est l'objet de sa présente et active sollicitude, en ce qui concerne les agens secondaires : sous ce rapport, la question est en bonne voie de solution.

Nous arrivons ici à ce qu'il y a de plus saillant dans ce travail de réforme que l'administration opère en ce moment dans les prisons, et surtout dans les maisons centrales, travail que personne ne remarque en France, parce qu'il s'y fait

(1) J'ai omis de dire que l'arrêté du 10 mai était dû à M. Gasparin, auquel l'administration des prisons doit plusieurs autres améliorations.

sans bruit, et, par cette autre raison encore, qu'en dehors de l'administration, il n'y a guère que quelques étrangers qui connaissent nos maisons centrales de France : ils ont voulu, au moins par politesse, nous rendre les visites que tant de publicistes français, si peu jaloux de voir et connaître les prisons de leur pays, se sont montrés au contraire si empressés de faire et renouveler même dans les pays étrangers.

Ce travail dont je veux parler, qui s'opère dans le renouvellement du personnel des agens secondaires de nos maisons centrales, c'est le remplacement déjà presque achevé des gardiens par des sœurs dans nos maisons centrales de femmes, et l'essai de l'introduction des frères de la doctrine chrétienne dans nos maisons centrales d'hommes.

Cette innovation, dont l'initiative appartient exclusivement à l'administration française, peut avoir de bien grandes conséquenses et répondre à bien des objections, à l'une entre autres qui a trouvé place dans le rapport de la commission. Bien que dans ce rapport le langage de l'honorable rapporteur, dont les souvenirs se sont nécessairement un peu effacés, ne soit plus aussi positif sur la discipline d'Auburn que lorsqu'il en rendait témoignage sous l'impression immédiate des faits (1), cependant il ne conteste pas qu'une administration ne puisse, à un moment donné, établir la discipline du silence ; mais il croit à la difficulté de la maintenir pendant long-temps, parce que les gardiens, agens secondaires de son exécution, se relâcheront insensiblement. Je vois là, je l'avoue, une difficulté qui m'a toujours préoccupé, non pas seu-

(1) Le silence, disaient alors MM. de Beaumont et de Tocqueville, établit à Auburn entre tous les détenus cette *séparation morale* qui les prive de toutes *communications dangereuses*, et ne leur laisse des rapports *sociaux* que ce qu'ils ont d'*inoffensif*. Système pénitentiaire, p. 57.

lement pour le système de la discipline du silence, mais pour tous les systèmes sans distinction. Aussi, ce qui honore l'administration française, c'est d'avoir ouvert à la réforme pénitentiaire une nouvelle voie qui la met à l'abri de cet écueil et de bien d'autres. Tandis qu'on s'est partout à l'étranger préoccupé des conditions matérielles de la réforme, l'administration en France est allée au cœur de la question : elle a vu avec raison dans le personnel l'âme de la réforme, et par l'introduction de sœurs et de frères des prisons, en remplacement des gardiens, elle prépare au système pénitentiaire en France une ère nouvelle et féconde.

La part qui revient aux agens secondaires dans l'exécution de la discipline pénitentiaire, sera confiée à l'esprit de corporation qui, lorsqu'il est renforcé par le lien religieux, est si scrupuleux à conserver le dépôt de la règle établie, si vigilant à en surveiller et maintenir l'exact et persévérant accomplissement, parce qu'il a l'autorité, la puissance et le respect de la tradition. L'esprit de corporation religieuse, au sein de la société civile, a des inconvéniens qu'il faut prévenir, des tendances qu'il faut réprimer, une exubérance de vie et de sève qu'il faut surveiller, un esprit de prosélytisme qu'il faut contenir ; mais dans l'horizon de la réforme pénitentiaire, sous une direction ferme, habile, armée de pouvoirs qu'on ne peut méconnaître et de règlemens auxquels il faut obéir, l'esprit de corporation apporte à cette réforme jusqu'aux qualités de ses défauts : c'est une milice précieuse, qui fournit une preuve de plus à ajouter à toutes celles que nous avons déjà données ailleurs (1), pour démontrer que le catholicisme était la religion dont le culte et les institutions devaient le plus puissamment concourir au succès du régime pénitentiaire.

(1) Théorie de l'emprisonnement, t. 2, p. 403.

C'est ainsi qu'un système pénitentiaire aussi éloigné de la discipline brutale d'Auburn que des règles puritaines des quakers de Pensylvanie, se prépare et s'élabore en France, de jour en jour, d'essai en essai ; c'est ainsi qu'il naît et croît avec l'œuvre de l'expérience et du temps, comme tout ce qui doit offrir en ce monde, à ce double titre, garantie de vérité et chance d'avenir.

Est-ce dans une pareille situation que le gouvernement peut changer de langage et de conduite ? Est-ce après les résultatsobtenus depuis 1840 et qui honorent l'administration, qu'elle peut venir se calomnier elle-même en abjurant les succès du présent et les légitimes espérances de l'avenir? Si l'administration n'a pas voulu, en 1840, immoler à un système étranger le système de nos maisons centrales ; si elle a cru qu'avant de détruire ce qui est, la prudence gouvernementale conseillait d'abord de chercher à le perfectionner ; si elle a pensé qu'il serait insensé de déserter notre système, avant de l'avoir mis, par des améliorations progressives, en demeure de fournir ses preuves; est-ce au moment où ce système a déjà produit des résultats inespérés dans le présent, et laissé entrevoir une succession d'améliorations destinées à satisfaire les légitimes espérances de la réforme, sans secousse, sans perturbation dans l'ordre administratif, pénal ou judiciaire, et sans exagération de dépenses; est-ce dans ce moment qu'elle voudra sacrifier de pareils résultats et de pareilles espérances aux convictions spéculatives du système proposé par la majorité de la commission et que nous allons examiner ?

Examen du projet de la Commission.

Je ne viens point ici combattre le travail tout entier de la Commission. Les amendemens proposés, par la Commission, aux deux premiers titres du projet du gouvernement concer-

nant, l'un le régime général des prisons, l'autre le régime des prisons affectées aux inculpés, prévenus et accusés, ne me paraissent avoir qu'une seule disposition inadmissible: c'est l'extension donnée par l'art. 3 du titre 1er, rapproché de l'art. 28, à l'action des commissions de surveillance, dont on étendrait, aux maisons centrales, les attributions aujourd'hui limitées aux prisons départementales. Je dirai ultérieurement les motifs qui doivent faire rejeter cette innovation, qui compromettrait, dans le régime de nos maisons centrales, les conditions de la discipline et les garanties de la responsabilité.

C'est sur le titre 3, relatif au régime applicable aux condamnés, que le travail de la Commission devient un véritable et nouveau projet de loi, ajouté à celui proposé par le gouvernement. Le projet du gouvernement est celui que je viens ici défendre et faire prévaloir contre le projet de la Commission, ou plutôt de la majorité de la Commission.

Deux opinions en effet se sont produites au sein de la Commission. La minorité était d'avis qu'on imitât la réserve du gouvernement, en n'appliquant l'emprisonnement individuel qu'aux condamnés à un an et au-dessous, c'est-à-dire à ceux qui sont renfermés dans les prisons départementales.

« Tous ceux qui ont écrit sur le système pénitentiaire, di-
» saient les membres de la minorité, sont tombés d'accord
» que l'emprisonnement individuel n'avait que des avantages
» et point d'inconvéniens, lorsqu'il ne dépassait pas un ou
» deux ans. Tous ceux qui se sont occupés de la pratique
» ont exprimé une opinion semblable. Sur ce point la vérité
» est acquise. C'est donc dans ces limites qu'il est sage de
» placer la réforme. » Et ils conseillaient, avec le projet du gouvernement, d'attendre les lumières de l'expérience pour régler les détentions plus longues.

Tel n'a pas été l'avis de la majorité, qui a pensé, au contraire, qu'il fallait immédiatement et définitivement, sans plus ample informé, appliquer l'emprisonnement individuel à toutes les prisons pour peines, centrales et départementales; la majorité de la Commission a rédigé son projet de loi sur ce terrain où le gouvernement n'avait pas voulu se placer, « parce que c'était, disait-il, un terrain encore *inconnu*, où » le système pénitentiaire ne comptait que peu d'essais dont » les procédés étaient différens et les effets débattus. »

La majorité de la Commission déclare la question parfaitement éclaircie par un grand nombre d'expériences et d'écrits.

Ce contraste indique immédiatement le point de vue différent du projet du gouvernement et de celui de la majorité de la Commission. Le projet de la Commission a été fait évidemment sous l'inspiration de convictions spéculatives, tandis que le gouvernement, au contraire, a cru qu'il devait s'y soustraire. — « Un gouvernement, dit-il, ne peut s'en tenir à des convictions spéculatives : il faut qu'il se décide à coup sûr; toutes ses théories doivent bientôt devenir des faits, et les erreurs seraient des fautes. »

En constatant, dans le projet de la majorité de la Commission, cette empreinte manifeste et irrésistible de convictions speculatives qui l'ont entraînée si loin, beaucoup plus loin qu'elle ne croit même être allée peut-être, je respecte et honore d'autant plus sincèrement les intentions des personnes, que du moment où la Commission voulait faire son projet, à côté de celui du gouvernement, il devait être, par la force des choses, ce qu'il est.

J'ai toujours cru, et souvent démontré, (1) qu'il y avait peu de notions positives et pratiques dans les chambres, pour

(1) Voyez notamment *Des moyens de la réforme pénitentiaire en France*, *Revue*, t. XI, p. 192.

l'examen d'un projet de réforme pénitentiaire, à plus forte raison pour l'initiative d'un pareil projet. — En général, tous les bons esprits sont d'accord qu'on doit sobrement user de l'initiative parlementaire : mais surtout dans les questions spéciales telles que celles de la réforme des prisons ; il est peut-être un peu téméraire de substituer l'initiative du parlement à celle du gouvernement, seul en possession des faits et des notions positives et pratiques qui peuvent déterminer les résolutions à prendre et les propositions à faire.

Dans l'espèce, il fallait à la Commission, pour prendre une pareille initiative, non-seulement réunir toutes les notions du gouvernement sur la situation de nos prisons et leurs moyens de perfectionnement, mais encore posséder celles que le gouvernement déclarait n'avoir pas encore et vouloir acquérir, avant de prendre parti sur la question des condamnations à long terme. Or, je ne saurais admettre que la Commission ait été mieux renseignée que le gouvernement : je suis même convaincu qu'elle l'était d'une manière fort incomplète sur la situation de nos prisons, à l'époque de son travail (1). Il faut voir pour connaître. Quand on a voulu connaître le système américain, on a trouvé logique et nécessaire d'aller visiter et étudier sur place les pénitenciers de Philadelphie et d'Auburn. Pour connaître le système français, il semblait aussi logique et aussi nécessaire d'aller visiter et étudier sur place, si non toutes nos maisons centrales, une ou deux au moins, celles qui sont l'expression la plus avancée de leur état actuel, telles que les maisons de Fontevrault et de Montpellier. — En bonne logique, quand ce qui est, c'est

(1) L'administration, par une circulaire spéciale, a déclaré l'entrée des maisons centrales ouverte aux membres des deux chambres. Les registres du greffe attestent qu'un bien petit nombre a usé de cette autorisation.

l'inconnu dont on part, je ne puis m'expliquer comment on puisse arriver sûrement à ce qui doit être.

Telle est, à mes yeux, la première cause des erreurs que je vais avoir à signaler dans le projet de la Commission : je crois devoir en ajouter une seconde qui découle de la première.

Du moment où elle n'avait sur la situation de nos maisons centrales qu'une notion fort incomplète, d'après laquelle elle exagérait le mal, la Commission était naturellement portée à s'exagérer la portée et la nature du remède à y apporter. Dès lors, elle a cru qu'on devait le chercher et le trouver dans ce qui était le plus éloigné de l'état actuel des choses, et qu'ainsi il ne fallait pas songer à perfectionner, mais à détruire. Cette conviction domine tout le travail de la majorité de la Commission, à tel point qu'elle recommande son système comme étant le plus *opposé* à ce qui est, déclarant qu'un des motifs qui lui a fait écarter le régime cellulaire de nuit et de travail en commun, c'est qu'il ne différait pas *assez notablement* du système actuel de nos prisons. Ce point de vue du radicalisme le plus absolu a jeté la majorité de la Commission dans une fausse voie : cherchant à s'éloigner le plus possible de l'état actuel des choses, pour arriver à l'état contraire, elle s'en est bientôt écartée à une telle distance, que ce n'est plus seulement avec notre système pénitentiaire, mais avec notre système pénal qu'elle s'est trouvée en complète opposition, et entraînée alors dans des embarras inextricables et à de graves anomalies.

Telles sont les causes qui m'ont expliqué des erreurs que je viens combattre avec la chaleur d'une profonde et énergique conviction, mais sans jamais m'écarter de mon respect

pour les intentions et de mon estime pour les personnes, ni sans jamais méconnaître de grands et beaux talens que j'honore.

Examinons d'abord les raisons qui ont déterminé la majorité de la Commission à proposer, sans délai et sans plus ample informé, d'étendre à tous les condamnés l'emprisonnement individuel.

La première raison exprimée par la majorité de la Commission, c'est *l'accroissement alarmant et graduel de la criminalité en France.*

Chose bizarre, avant que le rapport de la Commission eût prétendu établir, d'après les comptes-rendus de la justice criminelle, que le progrès de la criminalité était tellement effrayant en France, qu'il fallait renverser de fond en comble, dans les maisons centrales, le système du travail en commun, un honorable membre de la chambre, M. le marquis de Larochefoucauld-Liancourt, dans un ouvrage distribué à ses collègues, établissait de son côté, d'après les mêmes chiffres des *mêmes* comptes-rendus, que le mouvement de la criminalité en France était si rassurant, qu'on n'aurait pas dû, par l'arrêté du 10 mai, modifier l'état des choses.

J'ai déjà expliqué (1) ces deux opinions extrêmes de M. de Larochefoucauld et de l'honorable rapporteur de la Commission; c'est que l'un parle plus particulièrement du mouvement des crimes et l'autre du mouvement des délits. Ce n'est pas le crime, c'est le délit dont l'accroissement dépasse d'une manière notable le progrès de la population (2). Mais cet ac-

(1) Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France, *Revue*, t. XI, p. 227.

(2 Nous l'avons démontré dans une communication à l'Académie des sciences morales et politiques, *sur le mouvement de la criminalité en*

croissement graduel du délit est un fait *commun* à tous les pays civilisés, où partout il suit les progrès de la propriété industrielle et mobilière, et en considérant ensemble ou séparément le mouvement des délits et des crimes en France, l'état moral de notre pays rapproché de celui de tous les autres peuples, sans même en excepter la Pensylvanie, depuis et malgré l'introduction du système cellulaire, ne rencontre nulle part un terme de comparaison qui lui soit défavorable.

Ce que je disais devant l'Académie des sciences morales et politiques, je le répéterai ici : « La France n'a rien à redouter » d'un tableau de moralité comparée avec les pays étrangers; » je considère le mouvement de sa criminalité sans rougir du » présent, mais seulement je m'alarmerais pour l'avenir, et » pour un avenir très-prochain, si l'on ne s'empressait pas de » donner une bonne organisation morale au travail en com- » mun, non-seulement dans les pénitenciers pour combattre » le progrès des récidives, mais encore au-dehors pour oppo- » ser au mouvement du crime les garanties nécessaires de » l'éducation. Il est temps que le travail en commun, ce grand » et puissant instrument du perfectionnement moral de l'hu- » manité, remplisse sa destination sociale non-seulement à » la prison, mais à la fabrique. »

Nous qui suivons et étudions le travail en commun à la fabrique aussi bien qu'à la prison, nous qui savons, qu'à l'heure

France, t. 3 des mémoires de l'Acad., p. XLV. Nous l'avons également démontré dans un tableau inséré p. 78 et 79 de notre brochure *sur les moyens et les conditions d'une réforme pénitentiaire en France*, 1840. Ce tableau de la population générale des prisons départementales, des maisons centrales et des bagnes, de 1820 à 1839, rédigé d'après les chiffres des ministères de l'intérieur et de la marine, est le document le plus étendu qui ait encore été publié sur le mouvement en France des délits et des crimes, car il embrasse une période de vingt années, tandis que les comptes-rendus n'en comprennent que treize.

qu'il est, la maison centrale, sous ce rapport, vaut mieux que la manufacture, nous déplorons les mécomptes des hommes graves et honorables qui vont imputer très-sérieusement le mouvement de la criminalité au travail en commun de la prison, en croyant de très-bonne foi qu'on ralentirait ce mouvement par l'introduction de l'emprisonnement individuel.

Malheureusement la question n'est pas si simple à résoudre. Du moins nous tenons à honneur d'en avoir provoqué un commencement de solution, par un sujet récemment proposé à l'Académie des sciences morales et politiques, et accueilli par son suffrage (1).

Passons à la seconde raison de la majorité.

« Nous avons vu, dit l'honorable rapporteur, dans quelle » proportion *alarmante* croissent depuis douze ans en France » les délits et les *crimes* : il est évident qu'une partie de » ce mal doit être attribuée à l'état de nos *prisons*, et que » ce sont principalement nos prisons *pour peines* qui le cau- » sent. Cette considération seule devrait faire prendre *la* » *résolution* générale de les changer. »

Le mal que la majorité de la Commission a d'abord le tort d'exagérer, n'accuse pas d'ailleurs un régime de prisons tellement désespéré, qu'il n'admette pas la possibilité de perfectionner, avant de recourir à la nécessité de détruire. La Commission n'a pas mis le doigt sur la plaie : le mal ne vient pas principalement des maisons centrales, mais des maisons départementales, qu'elles soient ou ne soient pas prisons pour peines.

On reconnaît ici dans le travail de la majorité un fait qui

(1) L'Académie a proposé pour sujet de concours : « Rechercher par quels » moyens, sans gêner la liberté de l'industrie, on pourrait donner à l'*organi-* » *sation du travail en commun* dans les manufactures, et à la discipline inté- » rieure de ces établissemens, une influence favorable aux classes ouvrières. »

est encore devenu pour elle une nouvelle cause d'erreur : c'est qu'elle aborde la question de la réforme en France du point de vue américain, au lieu de s'y placer au point de vue français.

La grande faute, la faute capitale de la réforme pénitentiaire aux États-Unis, c'est d'avoir cru ce que croit encore la majorité de la commission, qu'il faut d'abord et surtout se préoccuper des prisons pour peines affectées aux condamnés à long terme, et y porter sans délai le remède à la racine du mal. La racine du mal n'est pas là, et c'est pour l'avoir cru à tort que la réforme américaine a fait fausse route.

Aux États-Unis, on s'est d'abord peu inquiété du prévenu, de l'accusé, du délinquant, du passager : tout l'effort de la réforme s'est immédiatement porté sur le criminel. Qu'est-il arrivé ? En se mettant à l'œuvre, on a rencontré dans les détenus du pénitencier des gens auxquels, comme inculpés, prévenus, accusés, délinquans, transférés, on n'avait appris qu'à se corrompre dans les maisons de dépôt, d'arrêt, de justice, de correction, et auxquels on l'avait si bien appris, qu'il devenait difficile de le leur faire oublier. On n'a pas voulu avouer qu'on avait commencé la réforme au rebours de la vérité et du sens commun ; au lieu de distinguer cette criminalité *érudite*, sortie de la corruption mutuelle des maisons d'arrêt et de correction, de la criminalité *sociale* telle qu'elle jaillit de la fougue des passions et des sollicitations du besoin, on a voulu recourir à tous les expédiens imaginables pour opposer, dans le pénitencier, les inutiles et tardifs efforts de la réforme, aux effets antérieurs de la corruption dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction : de là est venue à la Pensylvanie, en désespoir de cause, l'idée de mettre chaque détenu entre quatre murs, pour l'empêcher de se corrompre davantage au pénitencier, comme s'il n'y avait pas

déjà chez plusieurs corruption *acquise*, aussi difficile à arrêter désormais dans son développement qu'elle était simple à combattre primitivement dans son principe.

Le gouvernement français, au contraire, a suivi une autre voie, et c'est la bonne : il a vu que ces moyens désespérés, ces dépenses exorbitantes qui préoccupent maintenant tant d'esprits, proviennent du faux point de vue où ils se placent, de celui de cette criminalité d'*érudition* qu'on apporte aux maisons centrales, et que la société doit s'imputer à elle-même, car c'est elle-même qui lui a ouvert école dans les prisons départementales.

Voilà ce qui a fait dire avec raison au gouvernement, qu'en arrivant aux maisons centrales, la réforme se trouvait sur un terrain encore *inconnu* : inconnu, parce qu'il y avait de nombreux perfectionnemens réalisables dans le régime des maisons centrales, et dont on avait jusqu'ici, et à tort, négligé l'important essai ; inconnu, parce que nul pays n'avait encore préludé à la réforme des prisons pour peines, destinées aux condamnés à long terme, par la réforme préliminaire et essentielle des maisons d'arrêt, de justice et de correction ; que cette réforme préliminaire à elle seule devait changer la face de la question du régime applicable aux maisons centrales : nul ne pouvait en effet savoir, combien serait différente de ce qu'elle est aujourd'hui, la population de nos maisons centrales, dégagée de toute cette aggravation de perversité qui résulte de la corruption acquise dans les séjours des prisons départementales.

Voilà ce qui justifie la réserve suivie par le gouvernement et accueillie par la minorité de la Commission.

Un grand peuple, tel que la France, qui a déjà employé tant d'années et tant de millions à établir, pour les condamnés à long terme, un système de maisons centrales, ne saurait

sous les faits et les raisons les plus graves, passer de l'abandon du système actuel à l'adoption d'un système opposé, lorsque surtout ce système opposé doit d'abord, en raison de cette opposition, annuler toutes les dépenses faites, puis, en raison de sa nature, augmenter d'une manière énorme les dépenses à faire.

Pour se résoudre à prendre cette résolution extrême et si onéreuse, il faudrait qu'il fût bien démontré d'abord que le système actuel a reçu tous les perfectionnemens dont il était susceptible ; qu'aucun de ces perfectionnemens n'a produit l'effet désiré, et que, dès lors, il n'y a plus rien à en attendre, rien à en espérer. A ce titre, mais à ce titre seulement, l'impuissance du système actuel ainsi prouvée en justifierait l'abandon et motiverait le recours à un autre système.

Il faudrait ensuite, à l'égard du choix à faire d'un autre système, que ce choix fût déterminé par des succès obtenus, par des résultats incontestables et incontestés, par les témoignages irrécusables de nombreuses et longues expériences qui pussent garantir des avantages évidens et certains.

Or il est impossible à la majorité de la commission d'établir ces deux points, sans lesquels pourtant elle ne saurait obtenir l'assentiment des chambres et du pays.

Où sont les échecs du système du travail en commun qui puissent en motiver l'abandon? En France, quel grief avons-nous jusqu'ici contre ce système dans nos maisons centrales? pouvons-nous en citer un seul qui ne soit imputable à l'*abus* que nous en avons fait? Et depuis, au contraire, que nous sommes récemment et à peine entrés dans la bonne voie, dans la voie du *bon usage*, les résultats n'ont-ils pas, ainsi que

nous l'avons prouvé, dépassé les prévisions? J'ai cité les faits, je n'ai plus à y revenir.

Hors de France, la Suisse qui, sans avoir encore nulle part accompli une réforme pénitentiaire, dans l'ensemble de ses conditions, a pourtant apporté de notables perfectionnemens au régime du travail en commun, a-t-elle eu à s'en repentir? Le pénitencier de Genève, qui est l'expression la plus avancée de la réforme pénitentiaire en Suisse, n'a-t-il pas en sa faveur le témoignage d'une longue et heureuse expérience?

Aux États-Unis, lorsque le pénitencier de Philadelphie s'est élevé, est-ce l'insuccès du système d'Auburn qui a donné l'idée du système opposé? Nullement : c'est l'esprit de rivalité et d'innovation; et bientôt les résultats du système d'Auburn firent éprouver le regret à la législature pensylvanienne de ne pouvoir approprier à ce système d'Auburn les constructions déjà commencées, qu'elle ne se résigna à poursuivre qu'après avoir reconnu l'impossibilité d'agir autrement (1). On peut interroger les faits : nulle part le système du travail en commun n'a fait défaut, quand on a su avec intelligence en utiliser les ressources. Ainsi pensaient MM. de Beaumont et de Tocqueville, lorsqu'à leur retour des États-Unis, sous l'impression de leurs observations récentes et personnelles, ils conseillaient à la France de ne pas déserter le système du travail en commun introduit dans les maisons centrales, mais seulement d'y apporter des perfectionnemens, et notamment la discipline du silence et le cellulage de nuit. Ils croyaient alors, et fermement, à la vertu de ce système et à son avenir.

« Les partisans de la prison de Philadelphie, disaient-ils,

(1) C'est un fait authentique qui est généralement ignoré. La législature pensylvanienne, frappée des résultats du système d'Auburn, fit suspendre les constructions du pénitencier de Philadelphie.

» soutiennent que la prétention de réduire à un silence *ab-*
» *solu* un grand nombre de malfaiteurs réunis est une *véri-*
» *table chimère*, et que cette impossibilité ruine de fond en
» comble le système dont le silence est l'unique fonde-
» ment..... Nous pensons qu'il y a *beaucoup d'exagération*
» dans ce reproche.... La question n'est pas de savoir s'il y a
» quelques infractions à la discipline du silence. *Ces infrac-*
» *tions sont-elles de nature à compromettre l'ordre de l'établis-*
» *sement et empêcher la réforme des détenus?* Tel est le point
» à examiner.

» Admis dans l'intérieur de ces établissemens, et y venant
» *à toute heure du jour*, sans être *accompagnés* de personne,
» visitant tour à tour les cellules, les ateliers, la chapelle et
» les cours, nous n'avons *jamais pu surprendre* un détenu
» *proférant une seule parole*, et cependant nous avons con-
» sacré quelquefois des *semaines entières* à l'observation de
» la même prison..» (1).

Ce que disaient MM. de Beaumont et de Tocqueville, comme des témoins éclairés et consciencieux qui viennent déposer dans une enquête, est un témoignage acquis à cette enquête. Il n'importe que leur opinion ait changé depuis; leur témoignage reste le même, et avec d'autant plus de valeur, que nul, alors ni depuis, n'en a contesté l'exactitude et la véracité.

Que s'est-il passé depuis? Aujourd'hui, où en sont les résultats comparés d'Auburn et du pénitencier de Philadelphie? D'après le rapport de la Société de Boston, le mouvement de la criminalité, que la majorité de la commission se flatte de réduire considérablement par l'emploi du cellulage continu, a suivi en Pensylvanie une progression qui exige déjà une

(1) Syst. pénitentiaire, p. 47.

extension de bâtimens. Les récidives, de 1 sur 12 1/2 à Auburn, sont de 1 sur 10 1/4 au pénitencier de Philadelphie, et la proportion des décès y est presque double (1) de ce qu'elle est à Auburn. Sur 678 détenus, aucun cas de démence ne s'est produit à Auburn. Dans le pénitencier de Philadelphie, sur 387 détenus, l'emprisonnement cellulaire a déterminé *quatorze cas* de démence pendant la seule année 1837. Sous le point de vue financier, tandis que le travail en commun a généralement couvert, dans les pénitenciers américains conformes au système d'Auburn, toutes les dépenses d'administration et d'entretien, le travail cellulaire, à Philadelphie, a été en déficit de 10,272 dollards pour l'année 1837, et pour les frais d'entretien seulement, car l'état a été obligé de prendre à sa charge les frais d'administration.

Ces faits sont puisés dans les rapports de la Société de Boston, source dont l'honorable rapporteur de la commission ne contestera pas l'authenticité, car c'est lui-même qui a rendu à la véracité de ces rapports le plus honorable témoignage (2).

Mais, au reste, deux rapports des inspecteurs mêmes du pénitencier de Philadelphie, relatifs aux années 1838 et 1839,

(1) Quand l'honorable rapporteur vient comparer la mortalité du pénitencier de Philadelphie à celle de nos maisons centrales, il oublie ce qu'il a si bien démontré lui-même, *c'est qu'on ne doit comparer l'Amérique qu'à elle-même.* Qu'il donne aux condamnés de nos maisons centrales le café le matin et une livre de bœuf par jour, comme au pénitencier de Philadelphie, et *tutti quanti*, et alors, après l'assimilation des régimes, on verra les résultats.

(2) « Les rapports publiés sous les auspices de la Société de Boston, disent » MM. de Beaumont et de Tocqueville, p. 267 et 268, Système pénitentiaire, » sont comme un *livre authentique* dans lequel sont enregistrés tous les » abus et toutes les erreurs du système pénitentiaire, en même temps qu'on » y constate toutes les heureuses innovations. »

sont venus constater une effrayante progression dans le nombre des cas d'aliénation mentale. Ce nombre, de *quatorze* en 1837, s'est élevé à *dix-huit* en 1838, et à *vingt-six* en 1839 !...

On avait cherché à atténuer le résultat de 1837 en représentant que c'était la population noire qui avait été atteinte dans le plus grand nombre de ces cas d'aliénation mentale, parce qu'elle avait moins d'énergie morale et d'éducation; mais en 1838, sur les 18 cas d'aliénation mentale, 8 ont atteint la population blanche, et en 1839 le fléau a sévi également sur les deux races. Il y a eu de part et d'autre 13 cas, c'est-à-dire même nombre de cas d'aliénation mentale.

En présence de pareils faits, la majorité, par un sentiment d'humanité qui l'honore, a déclaré renoncer désormais à l'introduction en France du système pensylvanien, « parce qu'il y » a eu à Philadelphie un certain nombre de surexcitations » mentales qui, s'étant manifesté dans la prison, peut (1) être » attribué au régime qui y est en vigueur. »

En conséquence, la majorité de la commission *repousse de*

(1) Dans une note, l'honorable rapporteur cherche à jeter quelque doute sur la réalité de ces cas d'aliénation mentale, en faisant observer « qu'avant 1838 aucun cas de folie ou d'aliénation ne paraît s'être présenté dans le pénitencier de Philadelphie. » C'est une erreur. M. Ramon de la Sagra est revenu de Philadelphie en 1836, déclarant, malgré sa prédilection pour ce système, qu'il n'en conseillait pas l'application au caractère français, si opposé à celui de l'habitant de Pensylvanie, « parce qu'en 1835 on a constaté, dit-il, *onze cas de démence*, provenant *sans aucun doute* de l'influence funeste du régime. » Je n'ai pas le chiffre de 1836; mais en 1837 il a été de quatorze. C'est ce qu'il y a de plus alarmant que cette progression prédite, en raison de la durée des détentions, et qui vient ainsi se réaliser : 11 cas en 1835, 14 en 1837, 18 en 1838, 26 en 1839.

J'ai une autre erreur encore de l'honorable rapporteur à signaler. Il a dit dans son rapport que trois Français détenus au pénitencier de Philadelphie n'avaient nullement été affectés de ce régime. En consultant le journal du médecin cité dans le rapport même de M. Demetz, il verra que l'un de ces trois Français a cherché à se suicider.

toutes ses forces le régime pensylvanien et veut un régime différent.

Voilà donc désormais le régime pensylvanien repoussé par les partisans de l'emprisonnement individuel qui, jusqu'ici, l'avaient tant préconisé, dans l'espoir d'y trouver l'autorité d'un précédent. Or, c'était le seul qu'ils pussent invoquer ! Quant à la maison des jeunes détenus de la Roquette, le rapport fait remarquer qu'à cette prison, « où *depuis plus d'un* » *an* se trouvent des enfans soumis à l'emprisonnement indi- » viduel presque complet, et où depuis six mois quatre cents » enfants sont soumis à l'emprisonnement individuel *com-* » *plet* (1), la santé des détenus a presque toujours été *meil-* » *leure* et jamais plus *mauvaise* qu'elle n'était avant l'intro- » duction du système. » Tout cela est parfaitement admissible par deux motifs : le premier, c'est que cette maison de la Roquette présentait antérieurement un si déplorable *abus* de la vie en commun, qu'assurément l'introduction du régime cellulaire devait, ainsi que je l'avais prédit, procurer une amélioration *relative*. Le second motif, c'est qu'ainsi que l'a constaté autre part le rapport de la commission : « tous ceux qui » ont écrit sur le système pénitentiaire sont tombés d'accord » que l'emprisonnement individuel n'avait que des avantages, » et point d'inconvéniens, lorsqu'il ne *dépassait* pas un an ou » deux. » L'exemple de la Roquette n'était donc pas un précédent qui devait influer sur la décision de la majorité de la commission, relativement aux détentions à long terme (2).

(1) Je sais positivement, par de jeunes patronés, qu'on y cause fort bien d'une cellule à l'autre, et que le régime cellulaire n'y sert qu'à empêcher plus ou moins les communications visuelles, mais nullement les communications verbales de détenu à détenu.

(2) On en doit dire autant de l'exemple des prisons anglaises. Le bill de 1839 concerne les prisons anglaises qui correspondent à nos prisons départementales et à une moyenne de *six mois* au plus de détention. C'est le système de la transportation qu'on applique en Angleterre aux condamnations à long terme.

Depuis le mois de juin 1840, date du rapport de la commission, dix-huit mois, il est vrai, se sont écoulés : mais quelques faits aussi sont intervenus.

D'abord, la société de patronage pour les jeunes enfans libérés de la maison de la Roquette a subi une nouvelle et heureuse réorganisation, et la constitution d'une agence centrale active et éclairée a offert aux enfans libérés des facilités de placement et des garanties de surveillance qui n'avaient pas existé jusqu'alors.

Un second fait à signaler et qui se rattache au précédent, c'est que cette vie nouvelle de la société de patronage lui a permis de rendre à la maison de la Roquette un important service ; l'administration reconnaissant les inconvéniens de prolonger la durée de la détention cellulaire des enfans au-delà de 18 mois à deux ans, a songé à donner une grande extension au système des mises en liberté provisoire (1), et un traité a été conclu à cet effet avec la société de patronage qui, depuis deux ans, a reçu un nombre considérable d'enfans ainsi libérés provisoirement.

Nous citerons ici le passage textuel d'une revue étrangère qui mentionne et apprécie les deux faits précités dans les termes suivans :

« Les résultats moraux obtenus par la société du patro- » nage pour les jeunes libérés du département de la Seine » prouvent que la partie la plus importante de la réforme pé-

(1) Dans une lettre au ministre de l'intérieur, du 10 juillet 1840, M. Bérenger, président de la Société de patronage, écrivait : « Par suite de l'adoption du système cellulaire, les mises en liberté provisoire vont devenir la *règle générale*, et les libertés définitives l'*exception*. Nous ferons remarquer, ajoutait-il encore, que très-souvent nous demandons et obtenons, après six ou huit mois de détention, la liberté provisoire d'un enfant destiné à être détenu quatre ou six ans : on peut donc considérer la moyenne de la peine comme étant celle de *deux années*. »

» nitentiaire, c'est ce patronage qui s'exerce au moment de » la libération (1). Quant aux mises en liberté provisoire ce » système, en écartant les détentions à long terme, va pro- » bablement aussi écarter en grande partie les objections des » adversaires de l'emprisonnement individuel suivi à la mai- » son de la Roquette ; mais aussi, d'un autre côté, cette mai- » son ne pourra fournir aux partisans du cellulage continu » *l'autorité d'un précédent.* »

Malgré cette importante modification apportée au régime cellulaire de cet établissement par les mises *en liberté provisoire*, l'état sanitaire s'est-il amélioré ? Si je crois ce qu'on en dit (2), le chiffre de la mortalité aurait été considérable en 1841, et le régime aurait révélé pendant cette année quelques symptômes qui mériteraient d'être étudiés de près par des investigations sérieuses et approfondies.

Tout homme de bonne foi doit donc s'abstenir de citer désor-

(1) On en trouve la preuve dans le passage suivant du compte-rendu de la société pour 1841 : « Dans le cours de 1840, quarante-trois enfans sortis du pénitencier ont, à l'instigation de leur famille, refusé le patronage. Sur ce nombre, et d'après les recherches de M. le préfet de police, seize sont presque immédiatement tombés en récidive, sans compter ceux qui ont pu être condamnés à Paris sous de faux noms, ou qui, ayant quitté Paris, ont pu récidiver dans les départemens ; et on peut malheureusement prévoir qu'avant la fin de 1842 beaucoup d'autres, sinon *tous*, privés d'appui et d'assistance, auront suivi cet exemple. Rien ne prouve mieux la nécessité de rendre le patronage obligatoire. » Rien ne prouve mieux aussi combien serait impuissant le régime cellulaire de la Roquette sans le secours du patronage.

(2) C'est ici l'occasion de me justifier d'un reproche qui m'a été publiquement et itérativement adressé, celui de n'avoir *jamais inspecté* la maison des jeunes détenus. — Il est très-vrai que je n'ai jamais inspecté cette maison, mais on ne saurait m'accuser de ne pas en avoir éprouvé le besoin et exprimé le désir. Je dois, du reste, ajouter qu'il n'y a rien là qui me soit personnel, car la maison des jeunes détenus de la Roquette est complètement restée, jusqu'à ce jour, en dehors des tournées et des rapports de l'inspection générale des prisons du royaume. C'est le seul établissement de jeunes détenus en France qui se trouve dans ce cas.

mais le pénitencier de la Roquette, comme précédent en faveur du cellulage continu appliqué aux condamnations à long terme, et il doit également s'interdire de s'en faire un argument contre le régime du travail en commun. Rien n'est plus contraire à la raison et à la vérité, que de comparer le régime cellulaire actuel de la maison de la Roquette, à l'abus déplorable qu'on y faisait précédemment du régime du travail en commun. Il ne manque pas aux États-Unis, en Europe, en France même, de pénitenciers de jeunes détenus, avoués comme une régulière et satisfaisante exécution de la discipline du travail en commun ; c'est à ces pénitenciers qu'il faudrait comparer le régime intérieur du pénitencier de la Roquette. En se plaçant loyalement à ce point de vue comparé, la commission a sincèrement reconnu qu'il n'y avait aucun motif de préférence à accorder au régime de l'emprisonnement individuel. « Il peut être bon, dit le rapport, dans *certains cas*, d'isoler » les jeunes détenus *pendant un temps plus ou moins long*.... » dans d'autres cas, il peut être utile de les réunir et de les » occuper à des travaux industriels en usage dans les lieux » qu'ils doivent habiter ; un autre système consiste à les em- » ployer aux travaux de l'agriculture. Il en est un dernier, » enfin (1), suivant lequel on réunirait dans le même établis- » sement un atelier industriel et les travaux d'une ferme. » Presque tous ces *systèmes ont été heureusement appliqués*, » *soit en France, soit en Amérique, soit en Angleterre et en Al-* » *lemagne. Tous peuvent concourir à l'œuvre de la moralisation* » *des jeunes détenus*, et il est sage de laisser à l'administration » le droit de faire entre eux un choix, ou de les employer » simultanément. »

(1) C'est celui que nous avons proposé à notre patrie et que nous croyons approprié à ses besoins et à ses ressources. Voyez *Des conditions de la réforme pénitentiaire en France*. Revue, t. XI, p. 164 et suiv.

Prenons acte de cet important et loyal aveu ; mais alors qu'on nous réponde pourquoi le régime du travail en commun, reconnu et proclamé, d'après le témoignage de l'expérience, excellent pour les jeunes détenus, ne le serait-il plus pour les condamnés adultes ?

Du reste, puisqu'à l'égard desjeu nes détenus on laisse au gouvernement la liberté du choix, nous avons deux raisons de penser qu'il en usera en faveur du régime du travail en commun.

Dabord, le régime du travail en commun n'ayant rien qui lui interdise les détentions à long terme, accepte le système des libertés provisoires comme une *faculté*, mais ne le subit pas comme une *nécessité* pour pallier les dangers d'une détention prolongée. Or, le système des libertés provisoires, légalement inadmissible pour les enfans condamnés en vertu de l'art. 67 du code pénal, et seulement applicable aux enfans jugés en vertu de l'art. 66, ne doit être pratiqué à leur égard qu'avec une certaine réserve. Le ministre de l'intérieur, dans une lettre à la société de patronage du département de la Seine, qui l'a publiée, indique lui-même avec quelle circonspection on doit en user. « Le gouvernement, dit-il, doit se *préoccuper avant tout* de l'influence que ses déterminations en pareille matière doivent exercer sur les mœurs publiques. Il faudra surtout, ajoute-t-il, que la société s'informe (la perversité peut aller jusque-là, et mon administration en a même la preuve) si les parens mêmes n'auraient pas excité l'enfant à commettre le crime ou le délit, afin de n'avoir pas à supporter les frais de son entretien, et avec la prévoyance qu'il serait précisément remis à la société de patronage (1). »

(1) Les instructions relatives aux jeunes détenus, le règlement concernant les communautés religieuses employées dans les maisons centrales, le règlement général pour les prisons départementales, enfin, l'instruction et le programme pour la construction des maisons d'arrêt et de justice, publiés dans une seule et même année, sous le ministère de M. le comte Duchatel, sont faits pour honorer une administration. On ne trouverait assurément en aucun pays, dans l'histoire administrative des prisons, une année aussi féconde et un pareil ensemble de si importans travaux. La réforme pénitentiaire devra en conserver à M. le comte Duchatel ainsi qu'à M. Antoine Passy, sous-secrétaire d'état, chargé de la direction des prisons, un reconnaissant souvenir.

Nous croyons ensuite que l'intérêt financier doit nécessairement faire opter en faveur du régime le moins dispendieux. Or, il y a loin des 45 centimes par journée de détention, que coûtent à l'état les jeunes détenus du remarquable quartier de Fontevrault, à la somme de 1 fr. 23 c. à laquelle revient chaque journée de jeune détenu au pénitencier de la Roquette. Ici, c'est plus qu'un intérêt financier, c'est un haut intérêt moral et social qui mérite la plus sérieuse attention, ainsi que le prescrivent toutes les instructions ministérielles et que nous le prouverons bientôt dans l'examen de la question financière.

En résumé, il résulte de ce qui précède, qu'il n'y a rien à conclure de l'état des choses à la maison de la Roquette, soit contre le système du travail en commun, soit pour le régime cellulaire appliqué pour les détentions à long terme. Ainsi l'a compris l'honorable rapporteur de la commission.

« Une grande prison, dit-il, dirigée d'après le régime de »l'emprisonnement individuel, existe depuis dix ans aux »États-Unis.... Si l'on ne veut pas se contenter de cet exem»ple, il faut donc attendre que des prisons semblables à »celle de Philadelphie s'élèvent en Europe. Si cela a lieu, »il faudra encore surseoir jusqu'à ce que les peines les plus »longues aient été subies dans ces prisons... »

L'honorable rapporteur ramène ainsi la question au seul précédent qui existe, et dont il faut se contenter. Or, nous

avons vu que la majorité elle-même ne s'en contentait pas, et voulait un régime différent de celui de Philadelphie, qu'elle repousse de toutes ses forces, « parce que le système de Philadelphie, dit-elle, paraît avoir eu, il faut le *reconnaître*, une influence *fâcheuse* sur la raison des détenus (1). »

Voyons le système que propose la majorité comme une combinaison nouvelle du régime pensylvanien, propre à en écarter tous les graves inconvéniens.

Nous avons dit les faits; la commission les reconnaît, les déplore, mais croit pouvoir les attribuer aux *caractères particulièrement austères et aux rigueurs inutiles* dont les législateurs de la Pensylvanie ont voulu entourer l'emprisonnement individuel (2). « En Pensylvanie, dit l'ho»norable rapporteur, on a *entrepris*, non pas seulement de »séparer le détenu de la société de ses pareils, mais de le »plonger dans la solitude.... Le système que préconise la »majorité de la commission et dont elle propose l'adoption à »la chambre, n'a pas tant pour objet de mettre le détenu dans »la solitude que de le placer à part des criminels... La com»mission, continue-t-il, dont le but est de *séparer* les déte»nus entre eux, mais non de les plonger dans la solitude, a »dû songer à ce que les condamnés fussent, en prison, *le plus »souvent possible en contact avec la société honnête.* »

Ce n'est pas une mince question que celle de créer une société honnête à l'usage des détenus cellulés, surtout dans un grand pays tel que la France. Voici de quelle manière la majorité de la commission espère trouver en France des honnêtes gens en nombre suffisant pour entrer, le plus souvent possible, en relations sociales avec nos 30,000 cellulés! Tel en serait en effet le chiffre, en raison de la suppression des bagnes.

(1) P. 43 du Rapport.
(2) P. 45, Rapport de la commission.

La commission songe d'abord (1) à augmenter le nombre des membres des commissions de surveillance des prisons et le nombre de ces commissions elles-mêmes, en les étendant à toutes les prisons du royaume. Le gouvernement qui, depuis si long-temps chargé de constituer ces commissions de surveillance pour les prisons départementales seulement, n'a pu encore jusqu'ici les organiser trop souvent que sur le papier, a-t-il meilleure chance de réussir, quand il en faudra partout et avec un plus grand nombre de membres, près de toutes les maisons centrales faites et à faire pour les condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés? Il y a d'ailleurs un obstacle matériel. Les maisons centrales ne sont pas situées, comme les prisons départementales, au chef-lieu de département ou d'arrondissement, près d'un tribunal ou d'une cour. Plusieurs de ces maisons centrales sont isolées au milieu des terres, ou seulement à la proximité d'un petit village. Cette seule observation rend l'extension proposée inadmissible : mais il est d'autres considérations encore qui doivent en déterminer le rejet.

A chaque session, pour ainsi dire, et à chaque projet de loi, on a la manie en France de créer des commissions et des comités, qu'ensuite on ne peut former, et quand ils sont formés, qu'on ne peut réunir. Personne ne l'ignore, ce qui n'empêche pas de saisir la moindre occasion de proposer la création de commissions nouvelles, comme si personne ne le savait. Je voudrais au moins sauver le projet de loi sur la réforme des prisons de ce naufrage universel, où le système des commissions en France vient engloutir tout ce qu'on lui confie. —

(1) Article 28 de son projet.

Qu'on ne croie pas qu'en cela je veuille dénigrer mon pays. La France est un pays de classe moyenne, et, quoi qu'on en dise, c'est là sa condition de force et de moralité; car la France doit à cette situation une aisance assez généralement répandue, et si l'on n'y rencontre pas le spectacle de la grande richesse, du moins l'on n'y retrouve guère le tableau de la grande misère. La France est donc un pays où il y a peu de loisirs disponibles, parce que le travail fait généralement le revenu et l'aisance de ce pays. De là, tout ce vaste réseau de commissions et de fonctions gratuites qu'on étend de jour en jour sur la France, est un perpétuel contre-sens avec sa situation, car c'est prélever un impôt très-onéreux sur le prix du temps. Comment voulez-vous que cette classe moyenne si affairée, obligée de recourir au pensionnat pour l'éducation de ses enfans, ainsi que l'a fort bien démontré l'honorable M. Dubois (1), puisse accorder à vos détenus ce temps qui échappe aux devoirs et aux affections de la famille?

On opposera sans doute à ce raisonnement l'exemple de la société américaine, car partout le projet de loi de la majorité de la commission a été conçu du point de vue américain. L'existence des commissions d'inspection, aux États-Unis, tient à une situation politique qui n'est pas la nôtre. Aux États-Unis, la démocratie qui règne, gouverne, administre, devait gouverner les pénitenciers comme tout le reste : mais les choses en vont-elles mieux pour cela? L'activité de ces comités d'inspection dépend uniquement du degré d'attention et d'intérêt que l'on attache *pour le moment* à tel ou tel établissement. De là une administration décousue et tracassière, qui n'a ni force, ni stabilité, ni esprit de suite (2).

(1) Rapport de 1837 sur le budget de l'instruction publique.

(2) MM. de Beaumont et de Tocqueville l'ont avoué et constaté eux-mêmes dans leur ouvrage : «Dans un gouvernement, disent-ils, où la *force* et la *suite* ne sont nulle part, on ne fait bien que les entreprises qui intéressent vivement l'opinion publique. Le pénitencier de Philadelphie est dirigé par des hommes d'un grand mérite; celui de Pittburq, déjà oublié, ne trouve pour le conduire que des hommes d'une capacité ordinaire. » Syst. pénit., p. 267,

Écoutons l'homme que l'on reconnaît généralement aux États-Unis comme le plus remarquable praticien qu'ait produit la réforme pénitentiaire, M. Élam-Linds, le fondateur d'Auburn. — « Autant que je puis en juger, disait-il, en » parlant du système d'Auburn, je pense qu'en France il a » plus de chances de réussite que parmi nous. On dit qu'en » France les prisons sont sous la direction immédiate du gou- » vernement, qui peut prêter un appui solide et durable à ses » agens : ici nous sommes les esclaves d'une opinion publique » qui change sans cesse. Chez nous, il faut que le directeur » travaille tout à la fois à captiver la faveur publique et à » pousser à bout son entreprise, deux choses qui *sont sou-* » *vent inconciliables*. Mon principe a toujours été que, pour » parvenir à réformer une prison, il fallait concentrer sur le » même homme toute la puissance et toute la responsabilité. » Ce principe est celui de tous les praticiens éclairés; ce principe est celui d'après lequel l'administration de nos maisons centrales est organisée; et tandis que le plus imposant interprète de la réforme américaine nous envie les avantages de l'organisation française, on vient, à titre d'amélioration, nous proposer les vices patents et avoués du système américain.

Dans les prisons départementales, bornées à une population peu élevée et qui n'y séjourne guère, on a créé les commissions de surveillance, *en défiance* du personnel des concierges, qui ne présentait pas généralement toutes les garanties désirables. Mais quelle assimilation peut-on admettre entre une prison départementale qui atteint si rarement le

chiffre de cent détenus, et une maison centrale qui en renferme jusqu'à dix-sept cents et deux mille, comme à Fontevrault et Clairvaux? Quel rapprochement peut-on établir entre les concierges des unes et les directeurs des autres, pour les conditions de la capacité, pour les attributions de la fonction, pour les devoirs de la responsabilité? De pareilles situations, de pareilles fonctions rendent déjà assez difficile le choix des inspecteurs généraux auxquels on puisse utilement et convenablement confier l'exercice de la surveillance et du contrôle. Sait-on tout ce qui rend si épineuse et si délicate la mission de l'inspection générale, dans les rapports du directeur vis-à-vis les employés et vis-à-vis les détenus, pour ne pas ébranler l'empire de la discipline, ni relâcher les liens de la subordination, dans ces établissemens où une seule parole imprudente a de si graves conséquences? Il y a là un tact et une prudence qu'on ne saurait acquérir que par la pratique des choses, et qu'on ne saurait attendre des inspections journalières des commissions de surveillance, de l'inexpérience de leurs membres (1), de la *mobilité* de leur personnel.

Ne bouleversons donc pas une excellente organisation administrative que les étrangers nous envient, parce que, eux, la

(1) La commission, qui *a cru ajouter* à la liste actuelle des membres des commissions de surveillance les premiers présidens de cour royale et les procureurs généraux et autres membres *qui en font déjà partie*, dira que de si éminens fonctionnaires présentent toutes garanties. Assurément on ne saurait désirer plus de lumières; mais l'expérience prouve qu'il n'est guère permis d'obtenir le concours de ces éminens magistrats, plusieurs se trouvant à Paris pour siéger dans les chambres, les autres ayant de trop graves occupations pour avoir beaucoup de loisirs. En fait, leur concours a été par ces motifs fort restreint dans les commissions des prisons départementales. D'ailleurs, l'importance même de si hautes fonctions permettrait-elle de réduire ces éminens magistrats au rôle d'une simple surveillance? Dans ce rôle secondaire, leur position ne serait-elle pas aussi gênante pour eux-mêmes que pour le directeur?

connaissent; respectons ce sage discernement qui a fait borner l'action des commissions de surveillance aux prisons départementales (1); et souhaitons que, dans ce cadre limité, le gouvernement, plus heureux que par, le passé, puisse donner l'existence à tant de commissions encore à naître, et recueillir de toutes l'utilité qu'on avait espérée de leur concours. Sachons bien d'ailleurs que, dans la réforme des prisons, le rôle de la société ne commence guère qu'au moment où celui de l'administration finit (2); le concours de la société s'adresse moins au sort du détenu qu'à celui du libéré de la prévention ou de la peine. Il y a là assez d'efforts à dépenser, assez de services à rendre et une tâche assez laborieuse à remplir. Dieu veuille que notre généreuse patrie puisse y suffire!

Au reste, n'oublions pas que ce n'est pas le besoin d'une surveillance à exercer sur les maisons centrales, mais celui de mettre les détenus cellulés en contact avec la société honnête, qui a inspiré à la majorité de la commission l'idée de ces créations nouvelles de commissions.

Dans cette préoccupation, l'art. 30 du projet de la commission fait intervenir, après les visites des membres des commissions de surveillance, celles des *parens*. Quand on vit en dehors de la pratique, on se laisse facilement aller à gratifier chaque détenu des relations de la famille, sans s'être préalablement demandé combien de détenus, dans nos maisons centrales, ont une famille; puis, parmi ces familles des détenus, combien il s'en rencontre d'assez honnêtes pour autoriser les relations; puis encore, parmi ces familles honnêtes, combien se trouvent à proximité d'une maison centrale, ou possèdent

(1) Je me suis plus étendu sur ce sujet dans ma Théorie de l'emprisonnement, t. III, p. 325.

(2) Théorie de l'emprisonnement, t. II, p. 371, 396.

le moyen d'entreprendre le voyage, même à de rares intervalles. La réponse à ces diverses questions prouverait que les visites des parens sont un fait exceptionnel.

Après les parens, la commission fait intervenir les *agens des travaux* et compte beaucoup sur les entretiens qu'ils auront journellement en cellule avec le cellulé.

La pratique seule peut encore révéler l'un des écueils du système, là où la commission aperçoit une précieuse assistance.

Une maison centrale est un pays régi par le système prohibitif le plus absolu.

La prohibition appelle partout la contrebande des objets prohibés, et depuis l'arrêté du 10 mai, on a senti dans nos maisons centrales que le danger des communications avec le dehors ne devait pas être moins surveillé, que celui des communications du dedans. Or, ces communications du dehors, quoique restreintes pour ainsi dire aux agens des travaux, ont révélé plus d'un abus. Cependant ces agens n'entrent qu'à l'atelier du travail en commun, et ils y sont, comme les détenus, sous l'œil de la surveillance. Que serait-ce, quand ils seraient avec chaque détenu dans le mystère du tête-à-tête et les relations de l'intimité?

Après les agens des travaux, la commission inscrit dans le projet de loi, les *membres des commission charitables.*

Ces honorables associations ont un esprit fort respectable, assurément, mais envahissant, comme celui de toute association; leurs membres sont généralement animés des meilleures intentions, mais d'un zèle quelquefois exagéré. La loi qui ouvrirait *officiellement* à ces associations l'entrée des maisons centrales, préparerait à l'administration de graves embarras, des conflits souvent fâcheux, et livrerait la prison à un mouvement de communications avec le dehors, qui lui ôteraient

sa vie intérieure, son austérité, son recueillement, et à la discipline sa force et son unité. A Dieu ne plaise que je veuille écarter de la réforme pénitentiaire le concours des sociétés charitables! mais c'est ailleurs qu'il a sa place et son utilité : c'est pour un autre moment, pour celui de la libération, et puissent alors tous ses efforts, réunis sur les besoins du patronage, réaliser les services que cette réforme attend de son assistance!

Telle est la combinaison par laquelle la majorité de la commission a pensé mettre nos 30,000 mille détenus cellulés en contact avec la société honnête. Tel est son système, « qui s'efforce, dit l'honorable rapporteur, de diminuer la » solitude, autant que possible, pour ne la réduire qu'à la » séparation des criminels entre eux.»

Assurément, le système de la majorité de la commission s'éloigne considérablement, *en principe*, du système de Philadelphie, puisque l'un veut l'isolement pour le détenu, et l'autre le contact de la société honnête. Mais *en fait*, la différence disparaît. Dans le régime du pénitencier de Philadelphie, les rigueurs des principes n'existent plus dans *l'application*, et le système proposé par la majorité de la commission, comme une modification du régime de Philadelphie, n'est en réalité que ce régime même. Le témoignage de l'honorable M. Demetz et les détails qu'il cite à l'appui, en sont une preuve irrécusable. « C'est à tort, dit-il (1), qu'on a » appelé jusqu'ici le régime d'emprisonnement du pénitencier » de Philadelphie, *l'isolement absolu* ou *l'emprisonnement* » *solitaire.* Les détails que nous venons de donner font » comprendre parfaitement qu'il n'y a ni *isolement*, ni *soli-* » *tude* dans le sens rigoureux de ces mots. Il est donc

(1) P. 29 de son rapport imprimé par le gouvernement.

» plus juste de l'appeler, comme nous l'avons déjà fait, le » système de la *séparation absolue* et continue *des prisonniers* » *entre eux.* »

On ne peut même dire que la séparation des prisonniers entre eux y soit *absolue*. Le médecin du pénitencier, M. le docteur Bache, déclare positivement qu'il *n'y a pas* emprisonnement *solitaire* au pénitencier de Philadelphie, d'abord en raison des *communications accidentelles* des détenus entre eux, et plus encore en raison des communications avec le dehors. « Les prisonniers, dit-il (1), condamnés à l'empri- » sonnement *solitaire*, devraient être privés de communiquer » entre eux, soit par sons, soit par signes : ceci n'est pas » *réellement obtenu* dans le pénitencier. » Cet aveu du médecin est confirmé par celui du directeur, par le témoignage de M. Blouet (2) qui en donne l'explication, et par la déclaration même de l'un des plus chauds partisans du système pensylvanien, M. Crawford, qui va encore plus loin dans ses aveux, en signalant d'*incroyables déviations* aux règles du système (3). En parlant des communications avec le dehors, M. le docteur Bache dit : « Il n'y a pas, *à proprement parler*, de *solitude* au pénitencier : il y a seulement *séparation des*

(1) Rapport de M. Demetz, p. 126.

(2) M. Blouet, inspecteur-général des bâtimens des prisons, déclare, page 60 de son rapport imprimé par le gouvernement, à son retour des États-Unis : « Certainement c'est dans ce pénitencier que l'on a le plus fait pour » empêcher les prisonniers de se communiquer; cependant, *malgré tous les* » *moyens employés*, on n'a pas encore réussi à *prévenir les conversations.* » C'est *l'avis du directeur lui-même.* Les détenus se parlent par les ventila- » teurs, et par les conduits des lieux d'aisance, lorsqu'on les nettoie. »

(3) « Il y a, dit M. Crawfort, des *déviations* aux règles du système à » l'égard des condamnés employés à des industries qui ne peuvent être » convenablement exercées dans une cellule. On permet à ceux qui sont » employés comme forgerons, charpentiers, de quitter leurs cellules et de » travailler séparément dans de petits ateliers, où ils sont enfermés sous » clef, et où on les met en pareil cas avec un ouvrier libre. » Ainsi le système pensylvanien craint qu'un détenu ne corrompe un autre détenu, mais il ne craint pas qu'il corrompe un ouvrier libre!.... M. Crawford en a été lui-même peu édifié. « Cet écart, dit-il, des règles ordinaires, quoiqu'il » procure le moyen d'*accroître* le nombre des industries, sera, *je le* » *crains*, considéré comme une *source d'abus.* »

» *condamnés : ceci doit être présent à l'esprit.* Le prisonnier ne » *s'associe* pas avec son camarade, mais il a des *relations* avec » les inspecteurs, le directeur, les visiteurs officiels et *autres* » *qui peuvent avoir reçu permission de le visiter.* »

Or, sans parler des visiteurs *officiels* (1), dont la liste contient plus de noms que la majorité elle-même de la commission n'a osé et n'oserait en admettre sur la sienne, il n'y a pas de pénitencier en Europe où assurément les détenus aient autant de visiteurs *officieux*. Ce n'est pas seulement avec la société honnête du pays, mais avec les deux mondes qu'ils sont en relation. Outre l'avantage d'une diversion utile à la solitude dont on redoute les dangers, ces visites satisfont l'amour-propre national, intéressé à ce que ceux qui parleront du pénitencier d'Auburn puissent aussi parler du pénitencier de Philadelphie. L'esprit seul de rivalité devait ouvrir les portes du pénitencier au jugement comparé de la curiosité publique. Le chiffre des visiteurs n'est publié qu'à Auburn. Il a été annuellement, en moyenne, de *onze mille*. J'aime à croire que ce nombre est réduit à Philadelphie par le discernement des inspecteurs, mais il doit toujours rester assez considérable pour mettre le détenu philadelphien en contact avec la société honnête.

Ce moyen, que la commission croyait encore inusité et propre à écarter les effets fâcheux de l'emprisonnement indivi-

(1) Au nombre des visiteurs officiels sont, outre les membres des deux chambres, les présidens et juges de *toutes* les cours de l'état, le *comité actif de la société des prisons.*

duel sur la raison, est donc un moyen dont on a usé et usé à l'excès au pénitencier de Philadelphie, et d'une façon telle que la majorité de la commission n'oserait en France en conseiller et tolérer l'usage.

Il y a bien d'autres moyens encore employés au pénitencier de Philadelphie, auxquels il ne serait pas permis, en France, de recourir. Qui songerait, par exemple, à proposer de changer le régime alimentaire des détenus de nos maisons centrales, se composant de soixante-quinze décagrammes de pain par jour, avec une pitance de légumes et cinq décilitres de bouillon provenant de la cuisson de ces légumes; plus, une seule fois par semaine, douze décagrammes de viande, au lieu et place de la ration de légumes, pour y substituer le régime alimentaire du pénitencier de Philadelphie, consistant « *dans le café le matin, une livre de bœuf par jour,* » *une livre de pain, des pommes de terre à discrétion, et même,* » *pour qui le désire, une ration supplémentaire!* » Qui voudrait faire pour les détenus à celluler en France, tout ce qu'on a fait à Philadelphie? « Les cellules, dit M. Demetz, vastes, » bien aérées, salubres, sont pourvues d'un bon lit, des meubles » et des ustensiles nécessaires; des conduits y amènent de l'eau » fraîche, des ventilateurs renouvellent constamment l'air : » des lieux d'aisances entièrement inodores y sont établis. A » toutes ces choses indispensables *on ajoute même quelques* » *meubles commodes* (1). »

Et après avoir réduit, dans le Code pénal révisé, le *maximum* de l'emprisonnement à douze ans, quel abus n'a-t-on pas fait, en Pensylvanie, des commutations et des grâces (abus,

(1) Aussi ne suis-je pas surpris de remarquer, dans le journal du docteur Bache, des libérés du pénitencier de Philadelphie, qui se félicitent de la manière dont ils sont traités, le n° 8, par exemple, *qui remercie* le directeur, à sa sortie, *d'avoir été mieux nourri et mieux vêtu que chez lui.*

du reste, généralement porté si loin aux États-Unis), pour ramener, en fait, cette durée de la détention à une *moyenne* qui atteint à peine *deux ans* (1).

Tout ce que la majorité de la commission a proposé de faire comme une notable modification apportée au système pensylvanien, au principe absolu de la solitude et aux rigueurs de son application, tout cela a été fait à Philadelphie, et on a fait même davantage encore, en poussant, non le régime des rigueurs, mais celui des concessions, à un point tel que le renouvellement de l'épreuve de l'emprisonnement individuel serait inadmissible en France à de pareilles conditions. Il est donc évident que la proposition de la commission est l'effet d'une méprise (2), car si, dans la pen-

(1) C'est ce qui résulte du journal du docteur Bache, imprimé à la suite du rapport de M. Demetz, et contenant la liste nominative des 312 condamnés sortis du pénite de Philadelphie, avec l'indication du temps passé au pénitencier.

Deux cent-trente-sept de ces libérés, c'est-à-dire plus des *deux tiers*, n'avaient fait qu'un séjour de *deux ans* et *au-dessous* : et parmi ces séjours, il en était de 11 jours, 15 jours, un mois, deux mois, etc., etc.

(2) La commission mentionne qu'une commission de l'Académie de médecine ayant été chargée de l'examen d'un ouvrage *sur la folie dans le système pénitentiaire* avait, dans un rapport du 5 janvier 1839, déclaré « qu'elle était convaincue que le système de Pensylvanie, c'est-à-dire *la réclu-*» *sion solitaire et continue de jour et de nuit* avec travail, conversation » avec les chefs et les inspecteurs, ne compromettait pas la raison des prisonniers. » Cette mention devenait inutile dans un rapport où la commission de la chambre déclare loyalement se ranger à l'autorité des faits accomplis, qui viennent donner un si cruel démenti aux convictions de ce rapport de l'Académie de médecine; tant il est vrai que nous sommes tous faillibles!

Un correspondant de l'Institut rapporte, dans la Revue étrangère de décembre 1841, qu'en septembre dernier la même question a été soumise au congrès de Florence, qui comptait une imposante réunion de médecins dont la réputation est européenne. Les débats durèrent trois jours, les 25, 27 et 28 septembre, en présence du grand-duc, qui avait voulu y assister, en raison de l'importance du sujet; et pendant ces trois jours, l'isolement cellulaire ne trouva pas *un défenseur* pour les condamnations à long terme : « On

sée de présenter un régime différent de celui de Philadelphie, elle avait pu croire qu'en fait c'était bien réellement le même qu'elle conseillait à la France, et avec de plus mauvaises chances encore, parce qu'on devait s'interdire des concessions de régime et d'exécution inadmissibles chez nous, la majorité de la commission se fût évidemment abstenue, et nous devrions peut-être aussi par ce motif nous abstenir nous-même de pousser plus loin l'examen du système proposé. Ce système n'a plus même pour lui la valeur de convictions spéculatives, puisqu'il est cruellement réfuté par l'expérience.

Toutefois il est bon de faire ressortir ici un résultat aussi instructif que consolant, qui prouve que la Providence n'a pas permis qu'on fît impunément violence à l'espèce humaine, à ces instincts, à ces besoins, à ces lois enfin essentielles et éternelles de sociabilité qui dérivent de sa nature. On va voir comment, par la force des choses, la commission, pour introduire dans l'ordre administratif, pénal et constitutionnel ce système qui fait violence à la nature de l'homme, a été irrésistiblement entraînée à faire violence aux principes de l'administration, de la pénalité et même de la constitution.

Nous avons déjà indiqué, pour ne plus y revenir, dans quel cercle d'impossibilités ce système tournait en vain, pour arriver à créer des comités de *causeurs* plutôt encore que des commissions de surveillance, qui apporteraient une complète perturbation dans l'organisation administrative de nos mai-

»tomba d'accord, dit l'honorable correspondant, qu'il engendrait une aug»mentation des maladies mentales; on se borna *à recommander l'isolement* »*pour les détentions de courte durée.*» M. le comte Petiti a publié à cette occasion un excellent mémoire, de concert avec MM. Mittermayer et Ronchivecchi.

sons centrales, et ajouteraient les dangers des communications du dehors à ceux des relations du dedans. Arrivons à la loi pénale.

Le gouvernement a vait déclaré par l'article 15du projet de loi, conformément aux principes élémentaires de la matière, que le mode de détention serait gradué selon la gravité des peines de l'emprisonnement, de la réclusion et des travaux forcés. Dans l'alternative de faire violence à la loi ou à l'humanité, la majorité de la commission, pleine des sentimens généreux qui l'animent, ne pouvait hésiter : elle déclare « qu'elle n'a pas cru *prudent* de rendre la solitude » plus grande pour une catégorie de *détenus* que pour une » autre. » J'ai souligné le mot *détenus*, parce quedans le système de la commission le mode en lui-même de l'emprisonnement individuel ne change pas, non-seulement de condamné à condamné, mais pas même de condamné à simple prévenu. Bizarre situation qui entraîne à un langage contradictoire la majorité de la commission, obligée de présenter, comme une *peine intimidante* pour les condamnés, cet emprisonnement individuel qu'elle offre ensuite comme un avantage moral auxprévenus et aux accusés !

Après avoir reculé devant le principe de la graduation des peines, la majorité recule bientôt encore devant celui de leur durée. Arrivée au tiers à peine de la durée des détentions de notre code pénal, au douzième degré de son échelle, qui s'étend jusqu'à quarante ans et à perpétuité, la majorité de la commission, saisie d'une nouvelle difficulté de son système, hésite, et un sentiment généreux la retient de nouveau et l'arrête. Elle n'ira pas plus loin, et ce n'est pas encore à l'humanité, mais à la loi qu'elle fera violence. « Il ne serait » ni *humain*, ni *raisonnable*, dit la commissio, de soumettre » aucun condamné à un emprisonnement individuel de plus

» de douze ans. » Son système ne pouvant s'élever à la hauteur de la peine, elle abaisse la peine jusqu'à lui. Le maximum des travaux forcés sera réduit de vingt ans à douze; celui de la réclusion, de dix ans à huit; et, enfin, celui de l'emprisonnement correctionnel, de cinq ans à quatre. Les tribunaux pourront, en outre, réduire les *minima* des travaux forcés et de la réclusion à quatre ans, au lieu de cinq, avec faculté de faire l'application de l'article 463 sur les peines d'emprisonnement.

Nous sortons à peine d'une profonde révision, opérée au code pénal en 1832. Aujourd'hui l'utilité de cette révision, en ce qui concerne l'abréviation de la durée des peines, résultant de l'introduction des circonstances atténuantes, est fort controversée; d'excellens esprits soutiennent qu'il faut y chercher la principale raison du mouvement des récidives, parce qu'ils l'imputent au *cumul* des récidives, né de la diminution des séjours à la prison et de l'augmentation des retours à la société. Et c'est au moment où l'on reproche à la révision récente du code pénal d'être allée trop loin, que la majorité de la commission vient proposer de retrancher huit ans au maximum de la peine des travaux forcés, deux à celui de la réclusion, un à celui de l'emprisonnement, et élargit en outre la faculté d'abaisser les *minima* de leur durée!

En dédommagement de ces garanties qu'elle retire à l'ordre social, la commission offre le caractère *intimidant* de l'emprisonnement individuel. D'abord, il n'y a aucune garantie qui puisse équivaloir à la durée de la détention : celle-là est une garantie certaine et absolue qui rend la récidive impossible ; tandis qu'à partir de la libération, le meilleur système pénitentiaire ne prétend pas à la suppression des récidives, mais à la diminution de leur nombre.

Mais d'ailleurs ce caractère *intimidant* de l'emprisonnement

individuel, la majorité de la commission s'est efforcée, dans son système, de l'effacer le plus possible, sous l'inspiration d'un sentiment généreux d'humanité. Son système, s'il était exécutable, s'il parvenait à mettre et maintenir le détenu en contact journalier avec les commissions de surveillance, avec sa famille, avec des associations charitables, ce système perdrait son caractère pénal, en ne permettant guère à bien des détenus de regretter les communications du dedans, quand on les en dédommagerait de la sorte avec le dehors.

Toutefois, la majorité craint d'aller aussi loin, dans la révision du code pénal, que la Pensylvanie. Nouvelle alternative plus embarrassante encore pour son système que les précédentes. D'un côté, elle n'ose poser pour limite générale et nécessaire à l'emprisonnement temporaire le terme de douze ans ; elle ne veut pas surtout supprimer l'emprisonnement perpétuel ; mais d'un autre côté, il est interdit à son système de suivre l'emprisonnement temporaire au-delà de douze ans, et à plus forte raison d'aborder l'emprisonnement à perpétuité. Dans une telle situation, il ne reste qu'un parti à prendre pour son système : abdiquer. Il abdique donc, et le système qu'il appelle à son assistance, pour tenir dans ces hautes régions de la pénalité la place qu'il n'y saurait lui-même occuper, c'est le système cellulaire de nuit et du travail en commun, ce système illimité dans son application, parce qu'il n'est pas une déviation de la nature humaine, ce système, enfin, qu'on reconnaissait tout-à-l'heure excellent pour les jeunes détenus, qu'on avoue maintenant seul *possible* pour les condamnés les plus dangereux, et auquel on ne dénie ainsi, que dans l'intervalle, les qualités qu'on lui reconnaissait avant et qu'on lui retrouve après.

Telle est la nouvelle violence que la majorité est obligée de faire aux principe de la loi pénale. Après avoir appliqué un mode d'emprisonnement *uniforme*, sans graduation, à tou-

tes les catégories de condamnés, elle applique ensuite deux systèmes différens aux condamnés de la même catégorie. Ainsi le veut l'art. 35 (1) de son projet, ou plutôt ainsi l'y contraint la fausse route où elle s'est engagée, et qui va l'entraîner plus loin encore, pour sortir des embarras de l'état transitoire du régime actuel à celui qu'elle voudrait y substituer.

Il est des principes sacrés, inscrits par nos pères sur la glorieuse bannière de la révolution de 89, conquis depuis par les efforts généreux et persévérans de notre régénération civile et politique, et enfin aujourd'hui tracés dans notre constitution et dans nos lois, d'une manière ineffaçable, par les progrès de la raison publique; c'est le principe de l'égalité devant la loi; c'est aussi le principe de l'uniformité de la loi pénale, laquelle doit être la même en France, dans toutes les parties du territoire aussi bien que pour toutes les portions de la population, sans distinction de lieux ni de personnes; c'est encore le principe que les peines ne sauraient se décréter, ni s'appliquer, ni même s'interpréter par le régime des ordonnances royales.

Eh bien! tous ces principes sacrés, il faudrait les immoler aux nécessités du système de la majorité de la commission, pendant cet intervalle de temps qui doit faire passer le pays de l'état pénal actuel de l'emprisonnement à l'état contraire. Ce que demande, en effet, la majorité de la commission pour ce régime transitoire qui durerait près d'un demi-siècle (2),

(1) Cet art. 35 est ainsi conçu : « Les condamnés à plus de douze ans de travaux forcés à perpétuité, après avoir subi pendant douze ans leur peine d'après le régime ci-dessus (l'emprisonnement individuel), continueront à être séparés pendant la nuit, et seront employés en commun et en silence pendant le jour aux travaux les plus pénibles. »

(2) Je dis qu'assurément la France, pour faire passer les 50,000 individus détenus dans les prisons départementales, les maisons centrales et les bagnes, de l'état actuel des choses au régime général et universel de l'emprisonnement individuel, ne saurait accomplir cette réforme radicale, avec la masse

c'est de faire rétrograder la France et la raison publique au-delà de 89, d'en revenir à l'inégalité devant la loi, et devant la loi pénale! d'en revenir à la diversité des peines d'une portion de la France à l'autre, et à l'arbitraire de l'ordonnance pour indiquer, aux différentes parties du territoire, leur régime différent de pénalité. Je n'invente, je n'exagère rien; voici le texte du rapport :

« Lorsqu'une prison aurait été construite ou modifiée suivant le nouveau régime, une *ordonnance royale déterminerait les départemens* dont les condamnés devraient subir leur peine dans cette prison, et les *catégories de condamnés* que la prison peut recevoir. *Pendant un certain temps*, il est vrai, *la même loi pénale* ne régira pas tout le territoire; mais *ce mal*, qu'on le proclame ou qu'on cherche à le dissimuler, est *inhérent à tout* grand changement dans le régime des prisons. *Il est impossible* de l'y soustraire. »

Cette dernière assertion est complètement erronée. Ce mal n'est inhérent qu'au système de l'emprisonnement individuel. Tout est contraire à ce système, parce qu'il est contraire lui-même à la loi de l'espèce humaine : mais le système du régime cellulaire de nuit seulement et du travail en commun qui la respecte, est complètement exempt de toutes les difficultés que nous venons d'énumérer et des maux qu'elles entraînent. Ce système n'est que l'amélioration de ce qui est, il ne détruit pas, il perfectionne. Un simple arrêté, celui du 10 mai, a suffi pour commencer son établissement, d'une manière fort incomplète, il est vrai : mais pour demander à la

de millions qu'elle engloutirait, en moins d'un demi-siècle. Encore je ne raisonne ici qu'avec les charges et les travaux de la paix, les fortifications, les chemins de fer, les canaux, le système colonial, l'abolition de l'esclavage, etc., etc., etc. Supposez la guerre, et le régime transitoire n'a plus de terme.

loi de lui fournir les moyens de se compléter, de s'étendre, de se généraliser, il n'a nul besoin de sortir des voies ordinaires, administratives, légales, constitutionnelles. Il n'a pas à bouleverser notre organisation administrative, pour mettre les détenus en relations journalières avec la société honnête ; il ne demande qu'à s'établir dans le pays progressivement, sans secousse, sans perturbation dans l'économie de notre code pénal, sans violation du principe de la graduation de la peine de l'emprisonnement, sans nécessité absolue d'en réduire la durée, sans cette étrange anomalie de deux systèmes opposés d'emprisonnement qui se relayent à moitié route, dans l'impuissance pour le premier d'aller plus loin ; enfin ce système n'étant pas un changement radical, mais un perfectionnement progressif, n'entraîne aucun état transitoire et exceptionnel qui exige la moindre atteinte aux principes sacrés de l'uniformité de la loi pénale et de l'égalité de son application.

Le mal dont se plaint la commission et auquel elle déclare ne pouvoir se soustraire, ne vient que de son système et du vice de son origine. Il ne faut pas se mettre en ce monde à vouloir changer la loi de l'humanité : c'est une révolte de l'homme contre Dieu, de la créature contre son créateur. Les esprits les plus forts, une fois engagés dans cette lutte téméraire, et j'oserais presque dire impie, faiblissent et succombent, parce qu'il n'y a personne en ce monde de taille à y faire que la nature humaine puisse y être autre, que ce que Dieu a voulu qu'elle fût.

C'est après l'exposé de ce système et de tout le bouleversement qu'il entraînerait dans l'ordre administratif, pénal, judiciaire et constitutionnel, que l'honorable rapporteur dit : « Nous venons de faire connaître à la chambre, dans tous ses » détails, le régime *nouveau* dont la commission propose » l'adoption. Ce régime est *celui* que *l'administration* et la

» *grande majorité* des hommes qui la composent jugent le » meilleur. » Je dois répondre à cette double assertion.

Il est très-vrai que les rapports publiés sur le pénitencier de Philadelphie déterminèrent en France, à leur apparition, un grand engouement en faveur de l'introduction du *système pensylvanien*, qu'on appelait alors *l'emprisonnement solitaire*, parce qu'on le croyait tel. C'était bien sous ce nom qu'on le préconisait. Les écrits, les éloges sur les effets de la solitude et de la réflexion solitaire, sont là pour l'attester. Cet engouement de l'emprisonnement solitaire dit pensylvanien, pénétra dans l'administration, et y gagna de bons esprits. Mais, il faut le déclarer, ceux qui cédaient à l'engouement, c'étaient généralement les plus nouveaux : ceux qui résistaient, c'étaient toujours les plus anciens.

L'ancienneté qui, aux yeux des uns inspire la garantie de l'expérience, met au contraire les autres en défiance contre l'esprit de routine : ainsi, je puis donc établir, comme un fait que chacun interprétera à sa manière, que parmi les six inspecteurs-généraux du régime intérieur des prisons (1), dont deux de première classe et quatre de seconde, il y a partage, et que précisément les deux inspecteurs-généraux de la première classe qui sont, avec l'un de la seconde classe, les trois membres les plus anciens dans le service, ont constamment repoussé l'application de l'emprisonnement individuel à nos maisons centrales, sous quelque forme et à quelque titre que ce puisse être. Voilà quelle a été l'opinion des hommes pratiques sur l'introduction en France du système pensylvanien.

Quant aux directeurs de nos maisons centrales, je n'y connais aucune *majorité* en faveur de l'emprisonnement indivi-

(1) M. Blouet, notre très-habile collègue, est chargé seulement de l'inspection générale des bâtimens, et non de leur régime intérieur.

duel, et c'est pour la première fois que je rencontre cette assertion. Mais il faut bien le reconnaître : les habiles ne sont malheureusement pas en majorité, et l'administration est bien convaincue qu'elle ne doit pas *compter*, mais *peser* les opinions. Or, les directeurs les plus capables, en remontant au plus ancien, M. Dyei, dont l'expérience pratique date de si loin (1), jusqu'à M. Hello qui, dès son début, a devancé par son talent les enseignemens de l'expérience, ne repoussent-ils pas de toute l'autorité de leur conviction, toute imitation pensylvanienne et tout système autre que le perfectionnement de celui que nous avons.

Je n'entrerai pas ici dans l'exposé de toutes les raisons qui, alors même que le succès du système proposé par la majorité de la commission eût été complètement satisfaisant dans le petit état de Pensylvanie, le rendraient encore fort douteux dans un grand royaume tel que la France, parce que les conditions ne sont plus les mêmes pour 400 que pour 30,000 détenus ; ce qui est praticable dans le premier cas ne l'est pas toujours dans le second. La France, d'ailleurs, diffère essentiellement de la Pensylvanie sous le rapport des mœurs, des croyances religieuses, des instincts nationaux, des institutions politiques ; la France est une nation éminemment expansive et non taciturne ; la France est un pays monarchique et non républicain ; la France est un pays en grande majorité catholique, en certaines parties protestant, mais nulle part quaker ni puritain. Que de choses à dire sur ces différences profondes de race, de nationalité, de mœurs, de religion ! Je dirai seulement un mot de la dernière, pour rectifier une erreur du rapport qui a cru toutes les objections graves du catholi-

(1) Les longs services de M. Dyei lui ont mérité le titre d'inspecteur-général adjoint.

cisme résolues par d'ingénieuses combinaisons de l'architecture.

D'abord, la majorité n'a pas la pensée de démolir les bâtimens de nos 19 maisons centrales actuelles qui renferment 18,000 détenus : elle propose seulement d'approprier ces bâtimens pour y soumettre ces 18,000 détenus à l'emprisonnement individuel : Ainsi, voilà donc déjà 18,000 détenus catholiques qui sont condamnés à être privés de l'exercice et des cérémonies de leur culte ! Et c'est en mettant cette influence de côté, que la réforme s'intitulera néanmoins à leur égard *pénitentiaire !*

Quant aux constructions à faire qui pourraient recevoir les combinaisons dont on parle, je les conçois pour les prisons départementales où le maximum de la population n'atteint pas souvent 100 détenus et n'excède ce nombre que dans très-peu de cas. — Mais pour les maisons centrales, qu'on est convenu unanimement de bâtir à l'avenir pour un nombre de 500 détenus, la difficulté est autre, et je n'ai encore vu qu'un plan qui l'ait résolue en ce sens, que du rayon de la circonférence on peut apercevoir le prêtre dire la messe au centre de cette circonférence même.

Mais tout le culte catholique est-il dans ce rayon visuel qui permet au cellulé, sans quitter sa place et sa cellule, d'apercevoir un prêtre dans le lointain ? Croit-on donc qu'on puisse ainsi imposer, pendant douze ans, à tous les besoins matériels, intellectuels, moraux et religieux de l'homme, la nécessité de se satisfaire dans l'enceinte d'une cellule, et que le même lieu qui sert successivement à la satisfaction de tous les besoins de la vie matérielle, jusqu'aux plus grossiers, soit l'oratoire, l'unique oratoire du catholique pendant douze ans de sa vie ? Pense-t-on que le culte se passe si aisément de la sainteté du lieu qui lui est consacré ? Le catholicisme, c'est la prière

en commun, c'est le culte en commun, avec l'influence de ses émotions et l'empire de ses cérémonies.

L'esprit, le besoin du catholicisme, c'est l'esprit, le besoin de la fraternité, et devant le catholicisme, les condamnés ne cessent pas d'être des frères en Jésus-Christ, qui ont besoin de prier et de communier ensemble. Ce n'est que le cellulage continu qui vient briser ce lien, cet esprit, ce besoin de fraternité chrétienne, méconnaître son origine divine et sa plus belle destination humaine, en condamnant au culte de l'isolement et de l'égoïsme, cette religion de charité, d'union et d'amour.—Au reste, je n'ai pas qualité pour prononcer en pareille matière ; mais après avoir recueilli à Rome même, de la bouche des plus illustres prélats, et même de plus haut, les graves objections soulevées par le catholicisme contre l'emprisonnement individuel appliqué aux condamnations à long terme ; après avoir lu l'écrit récent que vient de publier un savant prélat romain (1), en présentant ces objections avec toute l'autorité de son talent et de sa foi, il me semble que ces objections catholiques ont trop de gravité et de portée pour qu'il appartienne à l'art d'un architecte de les résoudre.

Pourtant on a prétendu que c'était le Saint-Siége (2) lui-même

(1) Dissertation, par Mgr. Morichini. Rome, 1841.

(2) On a prétendu que le pape Clement XI avait fait construire par le célèbre architecte Fontana, en 1703, la première prison affectée à l'emprisonnement individuel. J'ai vu à Rome le local et le *motu proprio* en vertu duquel il a été construit dans l'hospice de *San-Michele*. Ce local était destiné aux jeunes condamnés, qui y étaient renfermés *en cellule* pendant *la nuit* seulement et étaient employés pendant les jours ouvriers au *travail en commun* de la filature de la laine, sous la surveillance d'un prieur. L'hospice de San-Michele ne recevait qu'un *demi-gros* par jour de la chambre apostolique, parce qu'il profitait du produit du travail de ces jeunes condamnés.

Puis quelques autres cellules étaient réservées pour les pères qui avaient besoin de faire renfermer momentanément des fils indociles. Moyennant un *grosso* par jour payé par leurs pères; ces fils étaient traités *comme les écoliers de San-Michele, dans le cas d'un manquement notable,* et restaient enfermés en cellule pendant le temps de la punition, sans en sortir que pour entendre la messe que le prieur célébrait chaque matin.

(1) Résolutions du 23 avril 1839.

(2) *Id.*

qui avait eu la pensée primitive de l'emprisonnement individuel pour les condamnés à long terme. C'est une profonde erreur. Un pape, Clement XI, a eu sans doute la pensée primitive du système pénitentiaire, mais de celui dont nous tenons à honneur d'avoir toujours proposé les développemens perfectionnés. Oui, la pensée primitive du système cellulaire de nuit seulement et du travail en commun de jour appartient au Saint-Siége, à Clément XI ; ce n'est pas à Auburn, c'est à Rome qu'il faut en placer le berceau ; tant il est vrai que toutes les grandes idées, toutes les grandes choses nous viennent du christianisme !

Quelques mots maintenant sur la question du travail :

Je ne suis d'accord avec la majorité de la commission ni sur les principes, ni sur les faits: puisque l'on a invoqué l'avis du Conseil des inspecteurs généraux des prisons, il me sera permis de dire que je pense, avec ce Conseil, que le travail auquel *tous* les condamnés sont nécessairement soumis, doit être *utile*, c'est-à-dire consister *en un métier réel*, et, *avant tout*, être de ceux qui peuvent le plus servir au condamné après sa mise en liberté, eu égard à sa position antérieure (1). Je pense encore avec ce Conseil, qu'en thèse générale, tout le produit du travail des condamnés appartient à l'état, qui doit songer à se rembourser d'une partie de ses frais, avant d'accorder au condamné, dans un intérêt purement moral, une portion du produit de son travail (2).

Ces principes sont des principes de haute moralité. Le condamné doit apprendre *à travailler et à vivre de son travail*. Le

résultat le plus significatif du système pénitentiaire, c'est de prouver au condamné que puisqu'il peut vivre de son travail à la prison, il n'a qu'à continuer, à son retour dans la société, l'exercice de sa profession pour demander son pain au travail, et non plus au vol.

Il résulte de ces principes, unanimement reconnus par tous les praticiens, que la théorie actuelle du code pénal qui gradue la nature des travaux en raison de la nature des peines, de l'emprisonnement, de la réclusion et des travaux forcés, et qui borne l'exercice des travaux *professionnels* aux condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion, en accordant aux premiers le privilége *du choix* parmi les travaux en activité dans la prison, est une théorie qui a fait son temps : elle est aujourd'hui en principe inexécutable, en fait, *inexécutée*.

Jamais l'administration chargée de la répartition des travaux, où elle a tant d'intérêts à concilier, et mieux éclairée d'ailleurs que le détenu sur son intérêt bien entendu, n'a pu admettre dans nos maisons centrales le privilége établi au profit du condamné correctionnel par le Code pénal. Quant aux bagnes, loin d'y interdire l'exercice des travaux professionnels, on s'est attaché à leur donner la plus grande extension possible, d'abord dans l'intérêt de l'état, qui ne saurait admettre que les condamnés aux plus longs termes, les plus aptes à ce titre à couvrir au moins en grande partie les dépenses, soient ceux au contraire qui coûtent le plus et rapportent le moins; puis aussi dans l'intérêt de l'ordre pénal et dans celui de ces condamnés eux-mêmes : plus ils sont dangereux, plus il importe de ne pas les rendre à la société à l'époque de la libération, dépourvus de la meilleure et la plus solide garantie contre la récidive, la connaissance et l'habitude d'un métier utile. La majorité de la commission, qui a par ailleurs bouleversé le Code pénal, a omis ici au contraire le seul changement qu'il fallait y introduire pour mettre le fait d'accord avec le droit. On ne conçoit même guère comment la commission en proposant d'appliquer l'emprisonnement individuel aux condamnés aux travaux forcés, copie et reproduise l'art. 15 du Code pénal, qui impose à ces condamnés *les travaux les plus pénibles*, quand tout le monde sait que le Code parle ici des travaux de fatigue et de corvée des arsenaux maritimes, et qu'avec la suppression des bagnes et l'emprisonnement individuel, la commission avait supprimé, de fait, ces travaux.

Ce n'est pas sur la nature du travail, *mais sur son produit* et sa discipline qu'il faut établir la graduation répressive qui doit organiser le travail à la prison, autrement *qu'à la manufacture, et bien caractériser* l'intervalle qui les sépare. Ainsi l'a pensé le Conseil des inspecteurs généraux des prisons, quand il a proposé de fixer le *maximum* de la portion réservée au condamné *à la moitié* pour les condamnés à l'emprisonnement à moins de deux ans, au *tiers* pour les condamnés à l'emprisonnement à deux ans et au dessus, au *quart* pour les condamnés à la réclusion, au *cinquième* pour les condamnés aux travaux forcés (1). Tels sont les principes que proclame l'autorité des faits et de l'expérience pratique ; le projet de la majorité de la commission les ayant entièrement méconnus, ne nous semble ni admissible ni praticable.

Quant aux considérations du rapport de la commission sur les avantages du travail cellulaire, dans l'intérêt de l'apprentissage, de l'exercice et du produit, nous ne nous arrêterons pas à discuter sérieusement cette prétention, pas plus que cette assertion exprimée dans un autre document, où l'on voulait

(1) Résolutions du 23 avril 1839. Nous n'avons invoqué devant le public l'avis du conseil sur aucune question. Si nous l'invoquons sur cette question du travail, c'est que le rapport de la commission nous y oblige.

sérieusement qu'un enfant se portât mieux dans une cellule de la Roquette, qu'à l'air libre et pur de la colonie agricole de Mettray. A une époque où l'industrie ne peut plus même marcher avec la seule puissance du travail en commun, sans y ajouter les forces de la mécanique et de la nature, n'est ce pas un singulier anachronisme que de prétendre élever, dans l'intérieur des prisons, la théorie du travail sur l'acte isolé de la faiblesse individuelle. Encore si ces condamnés qui viennent de la société ne devaient plus y revenir !

Mais non: ils nous arrivent, en général, de l'atelier du travail en commun pour y retourner; et, dans l'intervalle, on voudrait que le travail fût organisé au-dedans de la prison en sens inverse de ce qu'il est au-dehors, et cela en vue d'une libération plus ou moins éloignée, qui ne leur permettra de demander leur pain qu'au travail en commun, tel que la société en règle les conditions et en suppose les habitudes.

Le travail en commun de nos maisons centrales ne produit-il pas d'ailleurs, comme le travail libre, pour le même marché, celui de la consommation de la société? Ne doit-il pas par conséquent suivre les progrès de l'organisation du travail industriel, sous peine de ne pouvoir soutenir la concurrence? Aussi, n'a-t-il pas déjà entraîné par la force des choses l'introduction de plusieurs moteurs artificiels dans nos maisons centrales ? Et c'est en face de ces faits qu'on propose, comme la chose la plus simple du monde, voire même la plus avantageuse, l'organisation du travail en cellule! Alors, pour être conséquent, pourquoi ne pas remplacer aussi le travail en commun par le travail cellulaire, dans nos écoles d'arts et métiers d'Angers et de Châlons? Je me borne à en appeler ici à tous les membres de la chambre, initiés aux travaux, aux conditions et aux difficultés de l'industrie ; c'est à leur expérience pratique à juger et à prononcer en connaissance de cause.

On a cité des faits. Le travail est en activité au pénitencier de Philadelphie ; je pourrais ajouter, et aussi *progressivement en déficit*. Mais, sans parler du produit, parlons de l'exercice : s'il a fallu, et c'est un fait incontestable et *incontesté* (1), violer le principe cellulaire pour accroître les industries dans ce pénitencier de quatre cents détenus, comment en occuperez-vous trente mille en cellule ! Le rapport déclare que la commission a eu sous les yeux la liste d'un grand nombre de professions profitables, et qu'un homme peut exercer seul en cellule. Nous regrettons vivement alors que le rapport n'ait pas publié un document aussi important, car la question d'une liste à dresser, non pas de simples occupations, mais de professions réelles à exercer dans la vie et sous la discipline cellulaire, question restée insoluble au pénitencier de Philadelphie, méritait bien qu'on en publiât la solution.

On *compte*, ajoute le rapport, *treize professions* dans la seule prison de la Roquette. Paris offre tant et tant de ressources pour l'industrie, qu'assurément il était fort possible, dans la grande ville, de réussir à montrer comme une curiosité à la France industrielle et manufacturière, quatre cents enfans apprenant et exerçant en cellule une profession utile. C'est ce qu'on pouvait faire, mais ce qu'on n'a pas fait (2) : faudrait-il, d'ailleurs, conclure d'un fait local et

(1) Voyez, page 196, le passage déjà cité du rapport de M. Crawford, commissaire envoyé par le gouvernement anglais aux États-Unis.

(2) Parmi les *treize professions* que mentionne l'honorable rapporteur, se trouve, par exemple, la fabrication *des chaussons* de lisière, qui n'est qu'une simple occupation. Il en est ainsi des cabas, ainsi des chaînes en laiton; puis ces 90 enfans occupés à fabriquer des boucles et bijoux en faux; sortez-les de Paris, ils sont sans ouvrage. Quant à ces prétendus

exceptionnel un régime général applicable à trente mille détenus dans toutes les parties de la France (1)?

Quelques mots maintenant sur la question financière.

Ici encore nous sommes en désaccord avec la commission sur les principes, sur les faits et sur les chiffres.

« La commission, dit le rapport, a cru devoir s'étendre sur l'objection relative aux frais, *mais elle sent le besoin de dire* qu'en pareille matière, une objection de cette nature, fût-elle en partie fondée, ne lui paraîtrait pas suffisante pour vous arrêter. » Cette maxime a été parfaitement réfutée par le rapport de la commission chargée de la rédaction du Code pénal de Pensylvanie. « La portion honnête de la société, étant » déjà si fortement taxée par les déprédations des coupables, » ne doit pas être, pour leur entretien, surchargée tous les

apprentis cordonniers, ils n'apprennent généralement qu'à mettre une semelle de cuir à un chausson de lisière. Pour cette industrie, comme pour toutes, la société de patronage est obligée de supporter les frais des apprentissages qu'on ne fait pas en cellule.

(1) Le rapport dit qu'après de longues discussions, la grande majorité du conseil des inspecteurs des prisons a conclu : 1° « qu'il était possible de don»ner au détenu, dans l'emprisonnement individuel, un métier réel, d'un usage »constant et qui puisse lui servir après sa libération; 2° que l'apprentissage »d'un semblable métier peut avoir lieu dans l'emprisonnement individuel. » Ces deux points sont incontestables : on peut ces deux choses pour un détenu, pour plusieurs détenus même, mais non pour *tous les détenus*, ni surtout *pour* 30,000 *détenus*. Si le rapport avait étendu la citation des délibérations du conseil, on y eût vu : « que l'administration *doit* aussi donner »aux condamnés l'enseignement professionnel des métiers qui exigent le »*concours de plusieurs individus*... .» Quant aux travaux des fabriques et manufactures, le conseil pense « que, bien qu'il fût désirable que ces tra»vaux ne fussent pas établis dans les prisons pour peine, l'administration »doit les établir partout où la population de la prison sera composée, en »majorité, de détenus appartenant à la population manufacturière du pays. » Il résulte ainsi des résolutions du conseil que le travail cellulaire peut recevoir des applications individuelles, mais non une application générale en France, et qu'on doit suivre à la prison les conditions de l'industrie au-dehors.

» ans d'un supplément considérable de dépenses, prélevées » sur les pénibles profits des hommes industrieux ou sur les » économies des hommes prévoyans. Il devient donc important » d'examiner jusqu'où les législateurs *peuvent aller avec* » *justice* dans l'établissement des dépenses consacrées à l'en» tretien et à la réforme des criminels. Si un logement com» mode et un salaire annuel suffisant pour se procurer le » chauffage, la nourriture et l'habillement, étaient offerts par » l'État à chaque individu convaincu de vol, il est probable » que les condamnés ainsi pourvus ne voleraient plus, et » cependant il serait difficile de justifier la dépense par ce » résultat. » Aussi, conséquens avec leurs principes, les auteurs de ce rapport *regrettaient* et *condamnaient* les dépenses de construction du pénitencier de Philadelphie, attendu que si l'on voulait libérer les voleurs détenus au pénitencier avec une somme annuelle de 400 fr. représentant seulement le prix du loyer, il était présumable qu'ils s'en trouveraient fort satisfaits, ne récidiveraient plus et épargneraient à l'État leur dépense de nourriture et d'entretien au pénitencier.

Là où le rapport de la commission n'a cru voir qu'une question étroite de fiscalité, qu'il a traitée avec assez de dédain, il y a au contraire une question de haute moralité. Ainsi l'avait compris l'administration, lorsqu'en face des dépenses qui s'élèvent, au pénitencier des jeunes détenus de la Roquette, à 1 fr. 23 c. par jour, elle prescrivait, dans une instruction ministérielle du 7 septembre 1840 : « d'éviter que le » père de famille honnête, mais pauvre, qui élève ses enfans » avec un soin religieux, et souvent au prix des plus grandes » privations, pût voir avec une sorte d'envie le sort réservé » à des enfans dont l'inconduite est presque toujours le fruit

» d'une mauvaise éducation. *Aller jusque là, ce serait ébranler* » *la morale publique.* »

Ainsi l'avait compris la société de patronage pour les jeunes libérés du pénitencier de la Roquette, lorsqu'elle transmettait au ministre de l'intérieur l'extrait suivant des considérations qui avaient déterminé son comité de finances à borner à 60 centimes par jour l'allocation à demander au gouvernement, pour la dépense de placement et d'entretien des enfans en liberté provisoire.

« Le but pénitentiaire, disait ce rapport, serait complète-» ment manqué, si l'éducation correctionnelle du petit délin-» quant devenait, dans nos pénitenciers, plus onéreuse que » l'éducation industrielle dans nos écoles d'arts et métiers : » si l'on demandait à l'État pour chacun de ces jeunes délin-» quans le prix d'une de ces bourses universitaires qu'on » n'accorde qu'avec tant de réserve et de sobriété alors » même qu'il s'agit pour le pays d'acquitter la dette de la » gratitude ou d'encourager les espérances de la vocation. » Votre comité est convaincu qu'à cet égard il est une limite » qu'on ne doit pas franchir, sous peine de jeter dans le *pays* » un désordre au lieu d'un progrès (1). »

Tel est l'extrait de ce rapport que le ministre honorait de sa complète adhésion, dans sa lettre (imprimée depuis) au président de la société... « A un point de vue dont ce rapport » *a parfaitement démontré la haute moralité*, il importe, » dit le ministre, que les frais d'éducation des jeunes détenus » soient renfermés dans les *limites d'une stricte économie*, et » qu'ils ne dépassent pas, qu'ils n'atteignent pas même, s'il » est possible, les *limites des sacrifices* que s'impose, pour » l'éducation de ses enfans, le père de famille qui est obligé » de demander tous ses moyens d'existence à un travail de » chaque jour. »

Ces principes que pose l'administration supérieure, elle les pratique dans les quartiers des jeunes détenus de nos maisons centrales. En présence de ces principes et de leur application, c'est un fait grave que ce pénitencier de la Roquette, qui coûte par jeune détenu 449 fr. 42 c. (1) par an, c'est-à-dire, comme l'a fait observer le rapport précité, autant qu'une bourse à un collége royal de France, et plus qu'une bourse à une école d'arts et métiers. C'est un fait grave qu'une société de patronage qui, pour placer et élever l'enfant à Paris même, ne demande que 60 centimes par jour, à un établissement qui dépense 1 fr. 23 c. pour cet enfant à la prison, malgré les épargnes que procurent les frais d'un régime alimentaire et économique, répartis sur une certaine masse d'individus.

Cependant, loin d'y voir un fait grave, l'honorable rapporteur n'y aperçoit qu'un argument en faveur de l'emprisonnement individuel, attendu que ce prix de journée de 1 fr. 23 c. n'excède que de 7 c. celui que coûtait précédemment l'établissement sous le régime du travail en commun. Je n'ai qu'une réponse bien courte et bien simple à faire. Le régime du travail en commun revient au gouvernement, dans l'excellent quartier des jeunes détenus de Fontevrault, à 45 c. (2) par journée de détention : si l'on dépensait 1 fr. 16 c. à Paris, cela prouve que, sous le rapport de la dépense comme sous celui de la discipline, on n'avait pas su faire un bon usage du travail en commun.

Arrivons aux chiffres. L'honorable rapporteur a constaté lui-même, dans son ouvrage, le prix comparé de la construction des pénitenciers de Philadelphie et d'Auburn. Ce prix

(1) Soit par jour 1 fr. 23 c., non *compris le loyer*.

(2) Sans défalquer le produit du travail, que je ne dois pas mentionner, puisque je n'ai pu le faire pour l'établissement de la Roquette.

est de 8,738 fr. 93 c. par détenu pour le pénitencier de Philadelphie, et seulement de 1,012 fr. 88 c. pour le pénitencier d'Auburn. Ainsi le premier coûte sept fois plus que le second. En France, les prix peuvent et doivent varier en raison notamment de la différence du taux des salaires, mais cette proportion doit à peu près rester la même.

Pour réfuter cette conclusion, l'honorable rapporteur expose que quatre architectes reçurent, en 1838, la mission de visiter les maisons centrales, afin de connaître ce qu'il en coûterait pour les approprier suivant les deux systèmes. Ils constatèrent que pour loger les 18,000 détenus des maisons centrales, la dépense s'élèverait à 44 millions, d'après le *système de Philadelphie*, et à 18 millions d'après le système d'Auburn.

J'ai à présenter à cet égard quelques observations. Le travail des architectes n'est pas conforme au système de Philadelphie. Au pénitencier de Philadelphie, il y a, au rez-de-chaussée, *cellule et petite cour* pour chaque cellulé, et aux étages supérieurs, *double cellule*, parce qu'il ne peut y avoir une petite cour. Lorsque l'administration a chargé des architectes d'étudier les moyens d'approprier les bâtimens des maisons centrales à l'emprisonnement individuel, elle n'avait pas prescrit la *double cellule*. Alors les architectes ont cru devoir, pour réduire la dépense, borner l'emprisonnement individuel à une seule cellule. *En raison de la brièveté des séjours*, l'administration a bien fait, dans le programme et l'atlas des prisons cellulaires concernant les prisons départementales exclusivement, de réduire considérablement la dépense, en n'exigeant qu'une cellule. Mais ce qui est tolérable pour un séjour de moins de douze mois n'est plus admissible pour une détention cellulaire de douze ans. Pour les

maisons centrales, la double cellule devient nécessaire, et lorsque les cas d'aliénation sont, malgré cette double cellule, progressivement si nombreux au pénitencier de Philadelphie, ce n'est pas la commission qui voudrait accorder moins d'air et d'espace au cellulé français qu'au cellulé pensylvanien. L'administration a pensé de même, et, par ce motif, le plan qui a plus particulièrement appelé l'attention du Conseil des inspecteurs généraux des prisons, c'est celui de M. Haroux Romain qui réunissait la condition essentielle de la double cellule. Ce plan a été l'objet de cet examen spécial, par ce second motif encore qu'il permettait aux détenus d'apercevoir le prêtre au centre de la vaste enceinte circulaire. J'ai déjà dit que ce n'était pas une solution satisfaisante des objections du catholicisme, mais toutefois c'est un avantage dont il faut tenir compte.

C'est évidemment le plan de M. Haroux Romain, architecte plein de talent et d'originalité, que la commission a indirectement recommandé à l'adoption du gouvernement. Ce plan a rencontré des objections et des éloges dans le Conseil des inspecteurs généraux des prisons dont l'opinion lui a été favorable. Mais malgré toutes les précautions prises, le Conseil supérieur des bâtimens civils a émis quelques doutes sur les conditions de salubrité, et a éprouvé quelques scrupules sur la question de dépense. La commission d'examen l'avait évaluée, prix moyen pour la France, à 5,500 fr. par cellule; le Conseil des bâtimens civils a été d'avis que la dépense serait plus élevée. On voit donc que, d'après l'avis du Conseil, la dépense se rapprocherait de celle du pénitencier de Philadelphie. Je dois dire ici qu'en comparant ce chiffre à celui moins élevé des autres projets cellulaires, rédigés par d'habiles architectes, il ne faudrait pas en chercher uniquement la cause dans la différence des plans, mais

dans celle des programmes. Le programme de M. Haroux Romain est le seul admissible. Réalisez-en les deux conditions, *la double cellule* et *la vue du prêtre* à l'autel, et alors vous ne vous éloignerez guère de son prix.

Eh ! bien, la France a sous les yeux le programme, le plan et le devis du système perfectionné que l'expérience lui conseille avec le régime cellulaire de nuit seulement, et un mode de surveillance et de discipline qui donne de nouvelles garanties contre le danger des communications dangereuses. Ce plan, d'un jeune et habile architecte français qui a obtenu le prix du concours ouvert par le gouvernement sarde, a été adjugé à 1,150 francs environ par détenu, et est en ce moment en pleine exécution. Or ce prix est, de l'aveu de l'administration, moins élevé même que le prix moyen des travaux d'agrandissement et d'appropriation jusqu'ici opérés dans nos maisons centrales. — Voilà donc un système qui, avec tous ses perfectionnemens, présente pour les constructions à venir, au lieu d'une augmentation de dépenses, une incontestable réduction.

Et quant aux bâtimens actuels des maisons centrales, qui renferment plus de 18,000 prisonniers, l'emprisonnement individuel, d'après le rapport des architectes précité et relaté par la commission, exigerait 40 millions en *frais d'appropriation*, en ne procurant encore au condamné que la moitié de l'espace cellulaire accordé au pénitencier de Philadelphie, et sans permettre même au catholique, pendant douze années, d'apercevoir le prêtre à l'autel. Tandis que le système du travail en commun, en reconnaissant dans la cellule de nuit une grande et désirable amélioration, n'en fait pas une condition absolue sans laquelle il ne pourrait se mouvoir ni se perfectionner.

Dans ce monde, les hommes et les systèmes pratiques ne

doivent jamais être absolus. Le radicalisme est toujours l'expression des esprits ardens qui n'entrevoient que la nécessité de détruire, là où les esprits plus expérimentés saisissent et découvrent le moyen d'améliorer. On n'est homme d'état, homme d'affaires, homme de gouvernement, en un mot, précisément qu'à la condition d'éviter les voies violentes et ruineuses qui tendent à renverser. L'art de gouverner et d'administrer, c'est de trouver aux besoins de la civilisation un développement progressif, qui n'excède ni les efforts ni les ressources du pays. En se plaçant à ce point de vue, le système du travail en commun ne fait pas une condition absolue de l'introduction du régime cellulaire de nuit dans les bâtimens actuels de nos maisons centrales. Dépourvu de cette garantie, il a déjà cherché à y suppléer le mieux possible. Dans les prisons de femmes, faute de cellules de nuit pour les condamnées, nous en avons fait pour les sœurs: elles couchent dans ces cellules appropriées et réparties de manière à surveiller les dortoirs en commun, où elles se promènent silencieusement jusqu'à ce que toutes les détenues soient livrées au sommeil. Nous en ferons autant dans les prisons d'hommes avec les frères de la doctrine chrétienne ; et ainsi que le conseille la sagesse pratique, nous saurons borner les exigences du régime cellulaire de nuit aux constructions à venir, et épargner pour les bâtimens actuels les 18 millions demandés pour l'introduction de ces cellules de nuit, ou du moins en réserver la faculté à un autre temps.

Tout cela est facile, parce que le régime cellulaire de nuit n'est pas un nouveau système pénal, n'est pas même une aggravation, mais une amélioration du système pénal actuel; mais avec l'emprisonnement individuel, on ne peut laisser les maisons centrales dans leur état actuel et bâtir les autres avec la cellule de jour et de nuit, parce qu'on aurait alors deux

systèmes pénaux différens pour les mêmes catégories de condamnés.

En résumé, avec le système de la commission, nécessité de dépenser 40 millions dans nos maisons centrales, en privant encore chaque condamné de la vue de l'autel et du prêtre, et de la moitié de l'espace cellulaire accordé au pénitencier de Philadelphie; tandis qu'avec le système perfectionné du travail en commun, aucune nécessité absolue de dépenses pour l'introduction de la cellule de nuit dans les bâtimens actuels, et facilité de l'introduire dans les constructions nouvelles, même à un prix moyen inférieur à celui que les travaux des bâtimens existant de nos maisons centrales ont coûté.

Maintenant il faudrait ajouter à l'excès de dépenses de construction qu'entraîne l'emprisonnement individuel à long terme, un autre excédant considérable qui résulterait : 1° du déficit dans le produit des travaux, conséquence inévitable de la substitution, pour 30,000 condamnés, du travail cellulaire au travail en commun; 2° de l'extension du nombre et des frais du personnel qu'entraînerait cette autre substitution de l'enseignement individuel à l'enseignement simultané; 3° enfin de cette augmentation de dépenses alimentaires et autres qu'a exigées le cellulage continu à Philadelphie, et qu'il exigerait à plus forte raison en France, pour atténuer, sinon prévenir, les dangers de cette vie contre nature, de même qu'on ne réussit qu'à grands frais, dans les serres de nos jardins botaniques, à créer un acclimatement factice à des plantes exotiques. Tous ces frais réunis rendraient véritablement en France l'éducation pénitentiaire aussi coûteuse que l'éducation universitaire. La dépense dépasserait même le prix moyen du pensionnat qui assurément, en France, n'excède pas 500 francs par an.

Ici la commission fait observer que cette dépense sera

compensée par la diminution des crimes et des récidives, et par conséquent des frais de justice criminelle, résultat certain de l'adoption et de l'influence de l'emprisonnement individuel. Mais nous savons que dans la Pensylvanie, seul pays qui offre un précédent à consulter, le mouvement de la criminalité suit au contraire une augmentation progressive, et que la proportion des récidives y est plus élevée qu'à Auburn. Où donc la commision a-t-elle puisé cette certitude que ne donne pas l'expérience?

Après avoir montré que le système d'emprisonnement individuel, et celui notamment proposé par la commission, pouvait être admis en France comme système général applicable aux condamnés à long terme, il nous reste maintenant à nous expliquer sur la question d'essai :

La commission a fait à cet égard, sur l'article 15 du projet du gouvernement, des observations qui ne me semblent fondées que du point de vue de l'emprisonnement individuel. En supposant que le gouvernement se réservât, par l'article 15 (1) de son projet, la faculté de faire, comme il l'entendrait, un ou plusieurs essais de l'emprisonnement individuel pour les condamnés à long terme, la commission a pu dire avec raison qu'il fallait obtenir de la loi une autorisation spéciale à cet égard, car il ne s'agissait pas seulement d'un nouveau système d'emprisonnement, mais d'un nouveau système pénal. Mais s'il n'était question que d'améliorer le système ac-

(1) Après avoir dit dans l'article 13 que des maisons spéciales seraient affectées aux hommes condamnés aux travaux forcés, aux hommes condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement, et aux femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, le projet du gouvernement dit, article 15 : « des règlemens d'administration publique détermineront le » *mode de détention* applicable dans chacune de ces maisons, selon la gra» vité des peines prononcées contre les diverses catégories des détenus. »

tuel, assurément rien n'était plus simple que de laisser le gouvernement, par voie de règlement d'administration publique, appliquer le régime cellulaire de nuit selon les besoins, réviser l'ordonnance de 1847 sur le produit des travaux, de manière à donner au travail une organisation vraiment morale; déterminer le *maximum* à ne pas excéder dans les constructions nouvelles, etc., toutes choses, en un mot, qui n'introduisaient aucun système pénal nouveau et n'étaient qu'un perfectionnement du système actuel.

Je pense que, pour éviter toute ambiguité, la rédaction de l'article 15 doit être changée. Si l'on veut procéder par voie d'essai, pour ensuite en rendre compte aux chambres, il faut que la loi dise nettement et catégoriquement qu'elle autorise d'abord uniquement l'essai du système du travail en commun perfectionné, ou immédiatement l'essai comparé et simultané des deux systèmes opposés.

La commission, du reste, rejette la voie de l'essai : « Attendre, dit-elle, que l'expérience de l'emprisonnement » individuel soit complètement faite, c'est rejeter la réforme » à un avenir indéfini... Une grande prison, dirigée d'après » le régime de l'emprisonnement individuel, existe depuis » dix ans aux État-Unis; si l'on ne veut pas se contenter de » cet exemple, il faut donc attendre que des prisons semblables à celle de Philadelphie s'élèvent en Europe (1); si

(1) Nous avons dit et démontré, page 187, que la maison des jeunes détenus de la Roquette ne pourrait jamais créer l'autorité d'un précédent, et la commission le reconnaît ici elle-même, attendu que ces jeunes détenus sont mis en liberté provisoire, avant une durée moyenne de deux ans d'emprisonnement cellulaire. Cependant, malgré cette brièveté des séjours, voici comment un très-estimable ecclésiastique, qui a dévoué sa vie à l'étude et à l'éducation des enfans, M. l'abbé Fisciaux, chanoine honoraire de Marseille et d'Alger, retrace les impressions de ses visites à la maison de la Roquette : « Nous sommes intimement convaincu que, *malgré les deux rapports favorables*

» cela a lieu, *il faudra encore surseoir jusqu'à ce que les peines* » *les plus longues aient été subies dans ces prisons*, etc. »

La majorité a déclaré ailleurs qu'elle ne se contente plus du précédent de Philadelphie, qu'elle n'entend plus le préconiser; ailleurs encore elle a dit qu'elle ne voulait proposer aucun système qui n'eût l'autorité d'un précédent; et maintenant, réduite à ne plus en avoir aucun pour le système qu'elle propose, elle refuse même la voie préalable de l'essai.

Ce système, il est vrai, de l'emprisonnement individuel pour les condamnations à long terme, est tellement rebelle à toute application pratique, qu'il n'admet pas la voie de l'essai. Avec lui, *il faut surseoir*, comme le dit l'honorable rapporteur, *jusqu'à ce que les peines les plus longues aient été subies*; avec lui, il faudrait surseoir sous une infinité de rapports encore, jusqu'à ce que l'exécution fût arrivée pour ainsi dire à son terme dans toute la France; car, pour la question du travail cellulaire, par exemple, on ne pourrait rien conclure de l'essai d'un, deux, trois pénitenciers même de 500 détenus chacun, lorsqu'il faut arriver à occuper 30,000 bras.

Autre obstacle encore qu'indique l'honorable rapporteur

qu'il a faits sur cette maison à S. E. le ministre de l'intérieur, l'honorable M. Delessert comprend qu'il y aurait mieux à faire... Comme nous, M. Delessert aura remarqué que si ces enfans paraissent soumis et résignés à leur sort, doux et honnêtes, on ne peut cependant pas être assuré de la franchise de ces marques extérieures de retour vers le bien : il y a chez ces jeunes détenus un je ne sais quoi qui ne satisfait pas complètement les visiteurs. Ces visages ne sont pas épanouis, ces fronts ne sont pas sereins, ces cœurs ne sont pas bien ouverts; bref, nous avons tant vécu avec les enfans qu'il est bien peu de leurs secrets intimes que notre œil exercé ne découvre, et nous croyons qu'au pénitencier de la Roquette le feu dévorant du vice est encore caché sous la cendre.» M l'abbé Fisciaux conclut que cet emprisonnement individuel est plus nuisible qu'utile.

lui-même : c'est que ce nouveau régime d'emprisonnement constituant un nouveau système pénal, « une expérience, dit-» il, ne saurait être ordonnée sans blesser les notions de la » justice et du droit pénal. Remettre, par une loi, à l'admi-» nistration le droit de prendre arbitrairement un certain » nombre de criminels pour les soumettre à un emprisonne-» ment exceptionnel, dans la vue d'expérimenter un régime » pénitentiaire, l'énoncé d'une semblable proposition semble » suffire pour prouver que la proposition ne saurait être ad-» mise. »

Ainsi, tandis que le système du travail en commun se prête facilement aux épreuves de l'expérimentation, et n'est, pour ainsi dire, lui-même qu'une expérimentation progressive, le système de l'emprisonnement individuel, au contraire, s'impose sans pouvoir même admettre un essai préalable.

On reconnaît que cette incertitude est un mal (1), « mais, ajoute-t-on, un mal *nécessaire* et qui n'est pas irremédiable. » Nécessaire, sans doute, mais uniquement pour l'emprisonnement individuel. Quant au moyen proposé pour y remédier, c'est que, « si le système de l'emprisonnement indivi-» duel devait échouer, il serait toujours possible de revenir » au système mixte d'Auburn et de Genève. Il suffirait pour » cela de la construction d'ateliers et de réfectoires ; *la mar-» che inverse serait moins praticable.* »

Comment croire qu'entre deux systèmes dont l'un n'est que le perfectionnement du régime présent et dont l'autre en est la suppression complète, la pratique ait intérêt à s'engager d'abord dans l'exécution du système le plus opposé, pour ensuite, en cas d'échec, en revenir de si loin au perfectionnement du système actuel ? Comment concevoir qu'entre deux

(1) Page 79 du rapport.

systèmes dont l'un est six ou sept fois plus onéreux que l'autre, on doive prendre parti d'abord pour le plus dispendieux, sauf à revenir, en cas d'échec, au plus économique ? L'un de ces deux systèmes a seul l'autorité des précédens et notamment du pénitencier de Genève en Europe ; il a pour lui, aux États-Unis, les avantages comparés de l'expérience américaine (1), puisque la proportion des récidives y est moins considérable, le travail y est plus productif, et les cas d'aliénation mentale y sont presque inconnus ; et on opterait néanmoins pour l'autre système qui a le moins réussi ; la sagesse pratique en conseillerait d'abord en France l'application, sous la réserve d'en revenir, en cas de nouvel échec, à celui qui a déjà pour lui le succès et qui seul s'adapte à nos mœurs, à nos croyances religieuses, à notre nationalité !

Tous ces raisonnemens dictés par le simple bon sens pratique, s'évanouiraient-ils devant cette assertion : qu'il est plus facile d'approprier au système du travail en commun un bâtiment cellulaire, que de convertir en régime cellulaire un bâtiment construit pour le travail en commun ? L'honorable M. Bérenger soutenait l'opinion opposée, parce qu'il disait avec raison que, pour convertir le système cellulaire de nuit en régime cellulaire de jour et de nuit, il ne s'agissait que d'abattre quelques cloisons, afin de réunir deux cellules en une seule, et qu'ensuite on pouvait plus aisément encore convertir en cellules les bâtimens des ateliers. C'est ce qu'on a pu faire et ce qu'on a fait à Paris, quand on a voulu, dans la maison des jeunes détenus, introduire l'emprisonnement individuel ; tandis qu'à Philadelphie, au contraire, lorsque, en 1828, la législature pensylvanienne, frappée des résultats du système d'Auburn, *fit suspendre* la construction du pénitencier, et

(1) Voyez page 180.

chargea MM. Charles Sholer, Edward King et T. Wharton, d'examiner *s'il serait possible d'approprier les constructions déjà faites au système d'Auburn*, ces hommes de talent et d'expérience répondirent : « Si les travaux déjà terminés et trop importans pour être abandonnés ne faisaient obstacle, nous recommanderions *vivement* à la législature l'adoption pleine et entière du système cellulaire de nuit et du travail en commun, mais ce système *ne peut être adopté sans l'abandon des édifices actuels* qui ont tant coûté au trésor. »

En France, si, au lieu du système rayonnant du plan pensylvanien, vous adoptiez le système circulaire, les difficultés n'en deviendraient que plus grandes ; et le jour où la législature française aurait, comme la législature pensylvanienne, regret de s'être imprudemment aventurée dans ce système et désir d'y renoncer, on lui répondrait ce qu'on a répondu aux législateurs pensylvaniens ; « *Le système eellulaire de nuit et du travail en commun ne peut plus être adopté sans l'abandon des constructions actuelles.*

Voilà pour les constructions nouvelles ; mais quant aux bâtimens actuels de nos maisons centrales, l'état commencerait donc par dépenser *quarante millions*, c'est le chiffre de la commission et il n'est pas assez élevé, afin d'approprier à l'emprisonnement individuel ces bâtimens, sauf, en cas d'échec du système, à dépenser de nouveau quarante millions encore pour ramener ces bâtimens à ce qu'ils sont aujourd'hui, et tout cela pour ne pas vouloir y commencer d'abord et sans frais tous les perfectionnemens à obtenir, ou plutôt continuer, affermir et étendre ceux que l'on a déjà partiellement obtenus.

Je ne sais si je m'abuse, dans la chaleur de la conviction qui m'anime, mais ce que je viens de dire me semble établir une de ces vérités que le bon sens pratique met tellement en dehors de toute discussion, qu'assurément nul désormais ne viendra reprendre et soutenir la thèse que je viens de combattre, et prétendre que la sagesse pratique conseille à la France de jeter d'abord, à l'aventure, des millions dans l'application de l'emprisonnement individuel aux condamnés à long terme, sous la réserve de revenir ultérieurement, en cas d'échec, au perfectionnement de son système actuel.

Je dois appuyer ici sur ce mot *perfectionnement*, pour répondre à une objection que l'honorable rapporteur a eu la loyauté de ne pas admettre dans son rapport. Lorsque, convaincu qu'il faut tenir compte de la situation de notre pays, qui a déjà englouti tant de millions dans les bâtimens actuels de nos maisons centrales, et qui a d'ailleurs en ce moment ses ressources à répartir sur tant de travaux nécessaires à sa défense, à sa prospérité, à sa grandeur, nous savons accepter les difficultés et les nécessités de cette situation et ne pas désespérer de l'état actuel de nos maisons centrales, on nous répond alors que déjà nous pouvons faire dans ces maisons l'expérimentation des perfectionnemens de la discipline du travail en commun, et n'avons pas besoin de constructions nouvelles pour démontrer au pays les avantages de ce système. Cette objection, je dois le dire, n'est pas loyale, car il n'est pas loyal de refuser à un système qui lutte courageusement dans nos maisons centrales contre toutes les difficultés de la situation, les conditions qu'il a lui-même attachées à l'efficacité de son exécution.

Le rapport de la commission invoque une dernière raison qui ne permet plus à la France de procéder par voie d'expérimentation et lui impose l'obligation de prendre parti entre les deux systèmes : c'est la nécessité matérielle de constructions nouvelles pour obvier à l'encombrement des

maisons centrales et pourvoir à la suppression des bagnes. Cette raison est fort grave. L'incendie, qui vient de dévorer une partie de la maison centrale de Beaulieu, ajoute encore à cet encombrement et rend urgente la construction de nouvelles maisons centrales. — Mais j'ai déjà indiqué (1) ce que conseillait la sagesse pratique, pour agir avec l'autorité des résultats du présent et préparer en même temps les lumières de l'expérience, de manière à se trouver en position de les utiliser. Outre la nécessité *matérielle* de désencombrer les maisons centrales, il y a la nécessité *morale*, reconnue par tout le monde et consacrée par le projet de loi, de supprimer le quartier des femmes dans les maisons consacrées aux condamnés des deux sexes, en leur affectant des maisons spéciales.

Les premières maisons à élever, du double point de vue de la nécessité morale et de la nécessité matérielle, ce sont donc des maisons pour les femmes. Aussi, pendant les longs retards qui empêchaient le projet de loi d'arriver à la discussion, l'administration contrainte de chercher et d'établir *provisoirement* quelque part une maison centrale supplémentaire, a-t-elle fait une maison de femmes à Vannes, dans un local fort peu propice, mais le seul disponible qu'elle ait pu rencontrer. Aujourd'hui que l'incendie de Beaulieu y a précisément détruit le quartier des femmes, c'est une nécessité de plus encore de procéder d'abord à de nouvelles constructions pour les femmes condamnées.

L'administration n'a pas la moindre hésitation à concevoir sur le régime à appliquer aux femmes; elle a trois raisons péremptoires qui doivent la déterminer à s'en tenir au sys-

(1) Des conditions de la réforme pénitentiaire en France, *Revue*, t. XI, page 240.

tème actuel perfectionné : la première, c'est que, sous l'empire du système actuel du travail en commun, si incomplète et si défectueuse qu'en soit l'organisation, cependant on n'a pas vu le mouvement de la criminalité s'accroître chez les femmes. Il y a plutôt *diminution de la criminalité*. En face d'un pareil état de choses, on peut et doit songer à perfectionner le système existant, mais non à le détruire.

La seconde raison, c'est que la question du personnel des agens secondaires, qu'on regardait comme l'écueil de la discipline du travail en commun et en silence, est parfaitement et complètement résolue par les sœurs que l'administration française a introduites en remplacement des gardiens.

La troisième raison, c'est que, même avec les difficultés des lieux et des choses, même avec les dortoirs en commun et l'encombrement de la population, nous avons déjà à Fontevrault et Montpellier deux établissemens de femmes tels qu'il n'en existe ni en Europe ni aux États-Unis. La discipline austère, silencieuse de ces maisons y a déjà introdu la physionomie de la vie cloîtrée et l'impression religieuse du couvent.

En face de ces choses et de ces faits, l'administration ne peut en France songer à appliquer aux femmes condamnées à plus d'un an d'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés, l'emprisonnement individuel. Un pareil bouleversement de notre système actuel serait véritablement un *effet sans cause*. L'administration, qui a déjà droit de s'applaudir des résultats du système actuel, agit donc à coup sûr en lui apportant, dans des constructions nouvelles, le régime cellulaire de nuit et les facilités désirables pour la surveillance de jour, conditions qui manquent encore à son application et sans lesquelles il ne peut agir avec toute sa puissance et son efficacité.

Et en même temps qu'elle prendrait une bonne mesure

pour le présent, l'administration ferait une précieuse expérience pour l'avenir. Une fois qu'elle aurait sous les yeux le système du travail en commun et en silence, avec l'isolement individuel de nuit et toutes les conditions d'une bonne surveillance de jour, l'administration jugerait ce système à l'œuvre et apprécierait en pleine connaissance de cause la convenance et l'utilité de l'étendre aux hommes condamnés, avec les perfectionnemens nouveaux que les précédens auraient suggérés. Assurément si la règle du silence s'établit de la manière la plus satisfaisante parmi les femmes, généralement réputées si rebelles à cette discipline, il ne faut pas désespérer de son établissement parmi les hommes condamnés, quand on aura les mêmes moyens et les mêmes agens d'exécution, c'est-à-dire, des frères de la doctrine chrétienne dans les unes et des sœurs dans les autres.

C'est alors, et dans une époque très-rapprochée, car le système du travail en commun, pour justifier son efficacité, n'a pas besoin d'un long sursis; c'est alors, dis-je, qu'on procèderait à la construction des maisons nouvelles destinées à remplacer les bagnes, mais avec une précaution essentielle dont la commission ne parle ni dans son rapport, ni dans son projet, c'est-à-dire à la condition qu'on laisserait s'éteindre dans les bagnes la population qu'ils renferment : les nouvelles maisons ne devraient recevoir qu'une population neuve, complètement étrangère aux traditions et à la cohabitation des bagnes (1).

(1) C'est ce qui me fait regarder comme essentielle l'insertion de l'article suivant dans la loi : « Les bagnes existant dans les ports de Brest, Toulon et » Rochefort, continueront *provisoirement* à recevoir les condamnés aux travaux forcés jusqu'à l'époque de l'établissement des maisons de force destinées à les remplacer, et à dater de cette époque, ils conserveront leur population et ne recevront plus que les forçats en récidive qui pourraient » leur être renvoyés. »

Ici se terminent les observations que j'ai cru devoir développer pour faire prévaloir contre le projet et l'avis de la majorité de la commission, le projet du gouvernement et l'avis de la minorité de la commission, qui a pensé qu'on devait se borner à l'application de l'emprisonnement individuel aux prévenus et accusés et aux petits délinquans, détenus dans les prisons départementales.

A cet avis de la minorité, la majorité répond : « Que si le » mode d'emprisonnement individuel n'était usité que pour » les petits délits, on semblerait appliquer le régime le plus » sévère aux moins coupables. » On pourrait répliquer à la majorité de la commission, que ce régime, qu'elle dit trop sévère pour les moins coupables, est celui qu'elle juge pourtant convenable d'appliquer à ceux qui sont encore présumés *innocens* aux yeux de la loi. Le raisonnement ne doit pas être une arme à deux tranchans dont on puisse se servir en sens contraires. L'honorable rapporteur a très-bien démontré une chose sur laquelle tout le monde est d'accord, c'est que l'emprisonnement individuel emprunte sa sévérité à la prolongation de sa durée; voilà pourquoi, en devenant une peine trop rigoureuse pour les condamnés à long terme, il n'offre aux accusés et prévenus que le bienfait si désirable de la séparation; voilà pourquoi encore, dans son application aux petits délinquans, où il doit prendre une couleur pénale que ne lui donnerait pas toujours la brièveté des séjours, il faudra nécessairement en rendre l'application plus rigoureuse, et substituer, dans une certaine mesure, au caractère de la simple séparation celui de l'isolement individuel.

Toutefois, nous admettons complètement et avons toujours admis que l'application de l'emprisonnement, ou plutôt de l'isolement individuel de jour et de nuit aux petits délinquans, devait entraîner deux choses : 1° une réduction dans la durée

de l'emprisonnement; 2° une ligne bien positive de séparation dans l'échelle pénale, qui marquât distinctement le passage de l'isolement individuel de jour et de nuit affecté à ces petits délinquans, à l'emprisonnement individuel de nuit seulement, avec la règle du silence, appliqué aux condamnés à long terme.

Or, tout le monde est d'accord au sein de l'administration, et les délibérations du conseil en font foi, qu'il ne faudrait recevoir dans les maisons centrales que des condamnés à deux ans et plus. Sans parler de l'inconvénient de multiplier, au préjudice du trésor, les frais de transfèrement, ces condamnations au-dessous de deux ans, abrégées par le temps pendant lequel il faut attendre ces transfèremens, jettent dans nos maisons un élément flottant de population, qui sans cesse apporte au-dedans les mauvaises impressions du dehors, et qui, n'ayant ni le temps ni la volonté de prendre les habitudes du travail et de la discipline, surnage, pour ainsi dire, comme l'écume à la surface de l'eau. Le nombre de ces condamnés à plus d'un an et à moins de deux, qu'il faudrait laisser aux prisons départementales, était de 2300 en 1837, époque où l'administration fut sur le point de réaliser cette excellente mesure.

En l'admettant aujourd'hui, elle deviendrait plus facilement exécutable encore par l'application de l'isolement individuel aux prisons départementales. En effet, un an d'isolement individuel équivaudrait bien assurément, sous le rapport de l'intimidation et de la sévérité, à deux ans, non pas du travail, mais de *l'oisiveté en commun*, qui règne dans nos prisons départementales. On peut donc, sous l'empire de l'isolement individuel, réduire de moitié la durée des détentions dans nos prisons départementales, au très-grand profit de l'intimidation. On peut donc encore, par cela même, laisser aux prisons

départementales les condamnés à plus d'un an et à moins de deux, sans qu'elles aient, en définitive, des détentions en plus grand nombre et des séjours à plus d'un an, puis qu'un an y serait le maximum de l'isolement individuel.

Il en résulterait sans doute encore que le maximum de la détention à la prison départementale étant d'un an, et le minimum commençant à deux à la maison centrale, il y aurait entre ces deux sortes d'établissemens et les deux régimes différens qui les régiraient, une différence d'un an qui marquerait l'intervalle qui les sépare et ne permettrait pas de préférer le minimum du second au maximum du premier. Cette innovation, que j'ai suffisamment justifiée ailleurs (1), trouve en Angleterre un précédent qui nous semble devoir acquérir un jour l'autorité d'un principe dans la révision des codes pénaux, car là où le codificateur pose arbitrairement la limite où les peines se séparent, l'esprit rusé du malfaiteur, saisissant celle où elles se confondent, renverse tout le système de leur graduation.

Pour réaliser les avantages de cette proposition qui donnerait plus de deux mille places vacantes dans les maisons centrales, sans augmenter dans les prisons départementales la durée des séjours et les journées de présence, il suffirait de rédiger ainsi l'article 17 du projet :

« Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention de police et les » condamnés à l'emprisonnement au-dessous de deux ans, pourront être dé- » tenus dans les mêmes prisons que les inculpés, les prévenus et les accusés; » mais ils seront soumis à un régime différent, dont l'application sera déter- » minée par un règlement d'administration publique.

» Le détenu soumis à cet emprisonnement individuel, ne subira que la » moitié de la durée de la condamnation à l'emprisonnement prononcée con- » tre lui. »

Nulle mesure, nulle proposition humaine n'est parfaite,

(1) Théorie de l'emprisonnement, pages 57, 211, t, 3, page 20.

parce qu'elle vient de l'homme : la meilleure est celle dont la bonté relative offre plus d'avantages que d'inconvéniens. C'est à ce titre que je recommande la proposition que je fais. Si on l'écarte, qu'on en trouve alors une meilleure ; mais, dans tous es cas, justice aux intentions qui l'ont dictée.

Ceux qui ont fait de nous un implacable ennemi de l'emprisonnement cellulaire oubliaient que nous avions été le premier à conseiller à la France l'application de ce système aux *prévenus* et aux *accusés*, et à donner l'idée de l'étendre aux détenus à *transférer en voitures cellulaires*.

Il n'est aucun de nos adversaires qui puisse se prévaloir de pareils services rendus à l'emprisonnement individuel, envers lequel on ne saurait donc nous supposer animé d'un esprit de dénigrement et d'hostilité.

Nous avons voulu en fournir une preuve plus convaincante encore. Après avoir d'abord laissé l'option de choisir, pour les petits délinquans, entre l'emprisonnement individuel de jour et de nuit et l'emprisonnement individuel de nuit avec travail en commun et en silence, nous avons consenti, par un désir de conciliation, à nous préoccuper spécialement des moyens d'appliquer le premier à ces petits délinquans. Nous venons d'indiquer ces moyens puisés dans l'étude et l'expérience pratique. Que si, au lieu d'accueillir ces moyens comme les efforts d'un homme qui veut sincèrement la réforme et voit dans la conciliation des opinions le plus sûr moyen d'y arriver, on critique ces mesures sans en indiquer de meilleures; que si la question d'appliquer l'emprisonnement individuel aux petits délinquans exclusivement, sans l'étendre au-delà, ne paraissait pas résolue et qu'on allât même jusqu'à la réputer insoluble, alors nous prierions les esprits impartiaux de ne pas oublier qu'il est une faculté d'option à laquelle nous pourrions toujours revenir.

Conclusion.

En résumé, nous proposons l'emprisonnement individuel pour les inculpés, les prévenus et les accusés ;

Nous le conseillons pour les petits délinquans, avec aggravation dans l'application, mais réduction dans la durée ;

Nous en repoussons l'application aux enfans, même avec le palliatif des libertés provisoires. Pour eux, des établissemens spéciaux, mais non les uns industriels, les autres agricoles ; qu'ils soient à la fois agricoles et industriels ; qu'on y mélange ces travaux, en subordonnant l'extension des uns ou des autres à la position relative des jeunes détenus, à celle de leur famille, à la considération enfin des ressources qu'à leur sortie ils doivent plus naturellement trouver dans le travail agricole ou industriel (1) : calquer, en un mot, le pénitencier sur les besoins de la famille et du pays.

Mais partout et toujours la vie en commun pour l'enfant, et point de règle du silence en dehors du travail et de l'école. Ne leur accordez qu'une nourriture frugale, qu'un vêtement grossier, qu'un coucher dur, tout ce qui leur rappelle l'humble condition où ils sont nés, et tout ce qui doit leur apprendre à vivre de peu et à pratiquer les vertus de la pauvreté honnête. Mais donnez-leur de l'air, du soleil; ces biens là, les seuls que Dieu lui-même ait donnés à tous et pour tous, ne les refusez pas à de pauvres enfans qui n'en ont pas d'autres en ce monde.

Nous repoussons enfin l'application de l'emprisonnement individuel aux condamnés à long terme, c'est-à-dire aux condamnés, soit à l'emprisonnement de deux ans et plus, soit à la réclusion, soit aux travaux forcés. Perfectionnez le système actuel de nos maisons centrales et ne le détruisez pas.

(1) C'est le système auquel le Conseil des inspecteurs-généraux des prisons a donné la préférence. Voyez *Des moyens de la réforme pénitentiaire en France*, *Revue*, t. XI, p. 262 et suiv., p. 266.

Si vous avez besoin de constructions nouvelles, c'est dans ce système et pour ce système perfectionné que vous devez les élever, puisqu'il vous demande même moins de frais que n'en ont coûté les bâtimens actuels de nos maisons centrales, et qu'il vous garantit un progrès dont vous ne pouvez calculer les conséquences.

Commencez cette réforme par les femmes condamnées, et vous agirez à coup sûr, avec le double avantage de réaliser les améliorations certaines du présent, et de recueillir toutes les expériences et les perfectionnemens désirables, sur l'extension ultérieure de ce système aux hommes condamnés.

Mais pour mettre ce système à l'œuvre, remplissez loyalement les conditions de son modeste programme : donnez-lui, dans les constructions nouvelles à élever, ce qui lui manque et ce qu'il réclame :

La cellule de nuit ;

les facilités nécessaires pour la surveillance de jour ;

Une population qui n'excède jamais le maximum de cinq cents ;

Enfin des détentions dont la durée ne soit pas au-dessus de deux ans.

Il ne vous demandera plus pour compléter son programme qu'une seule chose, mais une chose essentielle.

Nous avons déjà, en remplacement des gardiens dans nos maisons centrales de femmes, des sœurs et surtout, dans le plus grand nombre de ces maisons, un ordre spécial (1) de

(1) L'ordre des sœurs de Marie-Joseph, dites sœurs des prisons. C'est la première congrégation religieuse de femmes qui se soit élevée pour le service des prisons exclusivement. Dans les hôpitaux et les hospices, les sœurs se dévouent à soigner et guérir les plaies du corps ; ici l'horizon s'agrandit, il s'agit de soigner et guérir à la fois les plaies du corps et les plaies de l'âme. Les sœurs de Marie Joseph ont senti que devant une si grande tâche il fallait une bien grande vocation : Dieu la leur a donnée.

sœurs, dont nous remercions Dieu et le gouvernement éclairé de notre pays, d'avoir pu concevoir, et autant qu'il dépendait de notre actif et persévérant concours, contribué en si peu d'années, à réaliser l'idée. L'administration fait en ce moment un progrès et un grand progrès de plus, en introduisant dans l'une de nos maisons centrales les frères de la doctrine chrétienne, heureux essai qui semble déjà tenir ce qu'il avait promis (1). Nous touchons à l'époque où l'administration française aura eu le mérite de résoudre la partie la plus difficile peut-être du problème de la réforme pénitentiaire, l'organisation du personnel des agens secondaires; mais le moment approche aussi où il s'agira de compléter l'œuvre, d'étendre la réforme au personnel des agens supérieurs et de trouver et poser partout la clé de la voûte, le directeur.

Qu'il me soit permis, en terminant, de dire une vérité

Une pareille œuvre à établir était une grande affaire. Mais il y a tant de lumières dans notre clergé français, tant de pieuses et généreuses sympathies pour les bonnes et grandes œuvres, que cette institution est née comme par miracle. Grâces surtout en soient rendues à S.-E. le cardinal archevêque de Lyon et à monseigneur l'évêque de Limoges, ainsi qu'au digne curé de la ville du Dorat, où s'est établie la maison du noviciat.

1) Je ne voudrais pas qu'on pût imputer mon opinion en faveur de l'introduction des congrégations religieuses dans nos prisons, à cet accès de *religiosité* qui s'est emparé d'un certain monde. C'est une conviction ancienne et sérieuse, qui remonte à la *première année* de ma nomination et à l'un des *premiers rapports* de ma fonction. Dans ce rapport de février 1831, je disais : « La garde, la surveillance, l'enseignement industriel de nos mai» sons, ne doivent plus être confiés à des gardiens dont c'est le métier, mais » à des hommes tels que les frères de la doctrine chrétienne, dont ce sera la » vocation, et la vocation religieuse. Je ne me dissimule pas, au milieu des » circonstances où nous sommes, qu'il y a peu de popularité attachée à cette » opinion; mais toutes les fois que j'aurai la conviction d'une vérité bonne » à dire et à conseiller, jamais de pareilles considérations ne m'arrêteront... » D'ailleurs, je dirai à mes adversaires : Si vous rejetez le personnel des frè» res, indiquez-m'en un autre. » Je ne voudrais pas toutefois décourager le corps de nos gardiens qui s'est considérablement amélioré depuis 1830, et s'est acquis des droits à l'estime de l'administration.

utile à mon pays. Plus le gouvernement doit s'honorer de cette grande œuvre qu'il vient d'entreprendre dans la rénovation du personnel des agens secondaires, plus il doit avoir à cœur de ne pas s'en tenir là, et sentir qu'il doit résoudre le problème tout entier du personnel. Il le peut, s'il le veut. Mais pour cela, deux mesures sont nécessaires.

La première n'est qu'une question de budget et d'humanité. Dieu me garde de vouloir qu'on brise l'existence de tant d'honnêtes gens et qu'on réduise à la misère d'estimables familles ! En certains états d'Allemagne, l'officier civil passe de l'activité de service à la disponibilité, sans perdre son traitement. Je voudrais *transitoirement* l'adoption de ce système, qui permettrait de mettre tous les employés, qui ne sont pas à la hauteur des nouveaux besoins de la réforme, en disponibilité, avec le maintien de leur traitement, jusqu'à ce que le gouvernement eût trouvé moyen de les utiliser dans un autre service public. Cette première mesure n'entraînerait pas de grandes dépenses : il faut des millions pour déranger des pierres, mais il ne faut que des mille francs pour changer des personnes.

Une fois cette première mesure opérée, l'administration supérieure, rendue à sa liberté d'action, et se faisant une règle invariable d'en user avec fermeté et discernement, aurait la certitude d'arriver infailliblement, avec un bon personnel, à une bonne réforme.

Mais autrement, sans cette double mesure, sans sa ferme et complète exécution, on discutera des systèmes, on fera des plans rayonnans ou circulaires, on dépensera enfin beaucoup d'argent, d'esprit et de temps, pour arriver à de pauvres et chétifs résultats, peu dignes de la grandeur de l'œuvre et du pays.

TABLE ANALYTIQUE.

Le gouvernement propose l'application de l'emprisonnement individuel aux prévenus, accusés et aux petits délinquans, détenus dans les prisons départementales. Mais à l'égard des détentions à long terme, il ne peut s'engager sur un terrain inconnu, page 6.

Il ne propose d'apporter au régime des maisons centrales que ce qu'il y a, dans le système pénitentiaire, de vérités simples et pratiques. L'administration est entrée depuis dans cette voie à l'égard des maisons centrales, par l'arrêté du 10 mai 1839. — Résultats obtenus aux maisons centrales de Fontevrault et de Montpellier, p. 8.

Autres améliorations. — Symptômes significatifs et consolans, p. 8.

Si les résultats obtenus ne sont pas communs à toutes les maisons centrales, ce n'est qu'une question de personnel et de localités, p. 11.

Remplacement des gardiens par des sœurs dans les maisons de femmes; introduction des frères de la doctrine chrétienne, p. 13.

Un nouveau système pénitentiaire, aussi éloigné de la discipline brutale d'Auburn que des règles puritaines des quakers de Pensylvanie, s'élabore en France, p. 15.

L'administration ne saurait sacrifier de pareils résultats et de pareilles espérances aux convictions spéculatives du projet proposé par la commission....; examen de ce projet, p. 15.

C'est sur le titre 3, relatif au régime applicable aux con-

damnés à long terme, que la commission a proposé un véritable et nouveau projet de loi. La minorité de la commission était d'avis qu'on imitât la réserve du gouvernement. — Avis opposé de la majorité qui propose, saus plus ample informé, d'étendre l'emprisonnnement individuel à tous les condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés, p. 16.

La commission était fort loin de réunir les notions suffisantes pour prendre une pareille initiative ; — c'est la première cause de ses erreurs ; il en est une seconde, p. 18.

Raisons qui déterminent la majorité de la commission : 1° C'est l'accroissement alarmant de la criminalité ; 2° c'est qu'une partie de ce mal doit être attribuée à l'état de nos prisons pour peines. — Examen de ces raisons, p. 20.

La majorité de la commission se place au point de vue américain.—Le gouvernement français a suivi une autre voie que les gouvernemens américains, et c'est la bonne, p. 23.

Un grand peuple tel que la France, qui a dépensé tant d'années et tant de millions a créer le système de nos maisons centrales, ne peut prendre la résolution extrême de l'abandonner qu'après avoir acquis la preuve qu'il n'y a plus rien à en espérer ; — et il ne peut en adopter un autre, qu'autant que de nombreuses expériences viennent garantir les avantages de cette adoption. Il est impossible à la majorité de la commission d'établir ces deux points, p. 24.

Les faits constatent les résultats opposés. — Arrêté du 10 mai en France ; pénitencier de Genève en Suisse. — Résultats comparés des pénitenciers d'Auburn et de Philadelphie aux États-Unis. — Progression effrayante des cas d'aliénation mentale au pénitencier de Philadelphie, p. 25.

Ces faits déterminent la commission à renoncer désormais à l'introduction en France du système pensylvanien, p. 29.

Le bill de 1839, en Angleterre, concerne les prisons qui ne correspondent qu'à nos prisons départementales en France, p. 30.

La maison de la Roquette à Paris ne saurait fournir aucun précédent en faveur de l'emprisonnement individuel. — Le rapport de la commission reconnaît loyalement qu'il n'y a

aucun motif de préférer, pour les jeunes détenus, l'emprisonnement individuel au régime du travail en commun. — On laisse au gouvernement la liberté du choix. — Raisons qui doivent le déterminer à préférer le travail en commun, p. 30.

La commission reconnaît elle-même qu'elle n'a pas d'autre précédent à invoquer que celui du pénitencier de Philadelphie ; elle en repousse les résultats ; — mais elle les attribue aux caractères austères et aux rigueurs inutiles du pénitencier de Philadelphie, p. 35.

Nouveau système de la commission, qui se borne à séparer les condamnés entre eux, en songeant à ce qu'ils soient du reste en prison, *le plus souvent possible, en contact avec la société honnête*, p. 36.

Moyens imaginés pour créer une société honnête à l'usage des trente mille condamnés qui seraient cellulés. — Augmentation du nombre des commissions de surveillance et des membres de ces commissions. — Examen de ce moyen, p. 37.

Relations de la famille. — Agens des travaux. — Associations charitables.— Tous ces moyens sont impraticables, p. 41.

Ce système, que la majorité de la commission propose comme une heureuse modification du régime de Philadelphie, n'est, en fait et en réalité, que ce régime même de Philadelphie.— Preuves à l'appui, p. 43.

On a déjà, non seulement usé, mais abusé, à Philadelphie, des moyens proposés par la majorité de la commission. — Il y a bien d'autres moyens encore employés au pénitencier de Philadelphie, auxquels la commission n'oserait recourir en France ; par exemple, le régime alimentaire, l'ameublement, les commutations et les grâces. — En fait, la durée moyenne de la détention n'excède guère deux ans au pénitencier de Philadelphie, p. 45.

Opinions d'une commission de l'Académie de médecine et du congrès de Florence, p. 47.

La proposition de la majorité de la commission est l'effet d'une méprise, p. 47.

Embarras du système de la commission qu'il est bon de faire ressortir : — 1° nécessité de reculer devant le principe

de la graduation des peines ; — 2° devant le principe de leur durée; —3°d'appliquer deux systèmes différens aux condamnés d'une même catégorie; — 4° de violer les principes même de la constitution sur l'application et la distribution des peines, pag. 48.

Tout est contraire au système de la commission, parce qu'il est lui-même contraire à la loi de l'espèce humaine, p. 53.

Réponse à cette assertion, que ce système de la commission est celui que la grande majorité des hommes de l'administration juge le meilleur, p. 54.

Que de raisons, alors même que l'emprisonnement individuel eût réussi à Philadelphie pour quatre cents détenus, rendraient son succès douteux pour trente mille détenus en France! p. 56.

Un mot sur la différence de religion. — Objections du catholicisme. — Elles ne sont pas et ne sauraient être résolues par l'architecture, p. 57.

Quelques mots sur la question du travail, dans nos maisons centrales, à Philadelphie, à la maison de la Roquette., p. 59.

Quelques mots sur la question financière. — Rectification des principes, des faits et des chiffres, p. 64.

Le prix des constructions nouvelles, avec le système cellulaire de nuit, serait moins élevé que le prix moyen auquel reviennent les bâtimens actuels de nos maisons centrales, pag. 70.

Avec l'emprisonnement individuel, on ne peut bâtir de nouvelles maisons, en laissant les maisons centrales dans leur état actuel, parce qu'on aurait alors deux systèmes pénaux différens et opposés, p. 71.

Les frais réunis de l'emprisonnement individuel rendraient l'éducation pénitentiaire en France aussi coûteuse que l'éducation universitaire, — sans espoir d'une diminution dans le mouvement de la criminalité, p. 72.

Quelques mots sur la question d'essai. — La commission rejette la proposition d'un essai de l'emprisonnement individuel. — Raisons et obstacles qui s'opposent, en effet, à cet essai, p. 73.

Il ne serait pas rationnel de se jeter dans une application de l'emprisonnement individuel aux condamnés à long terme, sous la réserve de revenir, en cas d'échec, au perfectionnement de notre système actuel, p. 76.

Des constructions nouvelles peuvent seules permettre d'expérimenter sérieusement, loyalement, le système du travail en commun. Il serait déloyal de lui refuser les conditions attachées à l'efficacité de son exécution, p. 79.

Nécessité matérielle de prendre un parti. Outre la nécessité matérielle, il y a une nécessité morale. — De ce double point de vue, les premières maisons à construire doivent être destinées aux femmes condamnées. — Raisons qui ne permettent pas l'hésitation. — Époque où l'on devra songer à bâtir des maisons de force pour remplacer les bagnes. — Précautions essentielles, p. 80.

Réponse de la majorité de la commission à l'avis de la minorité, qui veut limiter l'application de l'emprisonnement individuel aux petits délinquans. — Réfutation de cette réponse, p. 83.

Mesure urgente sur laquelle on est d'accord, celle de ne plus envoyer aux maisons centrales des condamnés au-dessous de deux ans. — Avantages de cette mesure, p. 84.

Conclusion, p. 87.

F12F1-6
345

Académie des sciences morales et politiques

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

EXPOSÉ

DE L'ÉTAT

DE LA QUESTION PÉNITENTIAIRE

EN EUROPE ET AUX ÉTATS-UNIS

PAR M. CH. LUCAS
MEMBRE DE L'ACADÉMIE

suivi

D'OBSERVATIONS DE MM. DE TOCQUEVILLE
CH. LUCAS ET BÉRENGER

EXTRAITES
Du Compte rendu des travaux de l'Académie

PARIS
IMPRIMERIE PANCKOUCKE
RUE DES POITEVINS, 6
1844

OUVRAGES DE L'AUTEUR

SUR LA MÊME MATIÈRE (1).

PÉTITION AUX CHAMBRES sur la nécessité d'une réforme pénitentiaire en France. — Paris, 1828.

DEUXIÈME PÉTITION AUX CHAMBRES sur le même sujet. — Paris, 1829.

DU SYSTÈME PÉNITENTIARE EN EUROPE ET AUX ÉTATS-UNIS, ouvrage dédié aux chambres, auquel l'Académie française a décerné le grand prix Montyon. — 2 vol. in-8°, 1828.

DE LA THÉORIE DE L'EMPRISONNEMENT, DE SES PRINCIPES, DE SES MOYENS ET DE SES CONDITIONS PRATIQUES. — 3 vol. in-8°, 1836.

DISCOURS à la société de la morale chrétienne. — Brochure in-8°, 1839.

COMMUNICATION à l'Académie des sciences morales et politiques, sur les prisons d'Amérique. — Brochure in-8°, 1840.

DES MOYENS ET DES CONDITIONS D'UNE RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN FRANCE. — Brochure in-8°, 1840.

OBSERVATIONS concernant les changements apportés au projet de loi sur le régime des prisons. — 1842.

(1) Les deux ouvrages sur le système pénitentiaire et sur la théorie de l'emprisonnement, se trouvent chez Édouard Legrand, libraire, quai des Augustins, 59. Les quatre dernières brochures n'ont pas été mises en vente, l'auteur se proposant de les réunir avec quelques autres, en un volume, qui paraîtra prochainement. Il en a conservé quelques exemplaires pour les personnes qui, soit en France, soit à l'étranger, sont appelées à s'occuper spécialement et officiellement de la réforme pénitentiaire.

PRÉFACE.

La question de la réforme pénitentiaire se discute en ce moment dans les Conseils de plusieurs gouvernements de l'Europe (1). Mais ces gouvernements hésitent, parce qu'ainsi que nous l'écrivait récemment un homme d'Etat, qui occupe une haute position dans l'administration de son pays : « Beaucoup de livres et peu de faits, telle est la véritable situation de la question pénitentiaire. Si vous songiez à rassembler les faits et à en retracer un exposé exact et complet, vous rendriez un grand service à la réforme pénitentiaire et à ceux qui ont mission de s'en occuper. »

Le conseil nous a paru sage, mais pour en atteindre sérieusement le but, nous avons pensé qu'après avoir achevé notre exposé des faits, nous devions le soumettre aux lumières et au contrôle de la discussion, au sein du corps savant dont nous avons l'honneur d'être membre, et qui renferme des hommes si renommés par leur savoir sur la question péniten-

(1) La *Gazette d'Augsbourg* du 16 février annonce que le conseil d'État de Prusse vient de rejeter à l'unanimité le système d'emprisonnement séparé, proposé par le docteur Julius. (*Voyez* page 79.)

tiaire, et nécessairement appelés par la nature de leurs opinions à être nos contradicteurs.

Pour rendre hommage à la vérité, et aussi à l'Académie qui a consacré, pendant trois séances, une religieuse attention à cette importante question, nous reproduisons à la suite de notre exposé, toutes les observations qui ont été faites dans le cours de la discussion, telles qu'elles sont rapportées dans le *Compte rendu des séances et travaux de l'Académie*, publié sous la direction de M. le secrétaire perpétuel.

Cette publication s'adresse à tous les hommes consciencieux, et surtout aux hommes d'Etat qui, quel que soit le système vers lequel ils inclinent, désirent avant tout connaître la vérité, et qui l'attendent des lumières de la discussion et des résultats de l'expérience.

EXPOSÉ

DE L'ÉTAT

DE LA QUESTION PÉNITENTIAIRE

EN EUROPE ET AUX ÉTATS-UNIS

PAR M. CH. LUCAS

MEMBRE DE L'ACADÉMIE

SOMMAIRE

Exposé préliminaire; limites de la discussion. — Résultats de l'emprisonnement cellulaire ou séparé. — États-Unis. — Suisse. — Angleterre. — Prusse. — France. — Système pénitentiaire de l'église catholique. — Le vrai système pénitentiaire est celui qui s'inspire de la pensée catholique et de la pensée philosophique. — Introduction progressive de ce système en France. — Résultats déjà constatés de son application aux femmes condamnées.

La discussion sur la réforme pénitentiaire nous a semblé depuis longtemps épuisée sous le point de vue *spéculatif*, et nous nous sommes abstenu par ce motif d'y revenir devant l'Académie. Mais les faits à étudier, les observations à recueillir, les résultats à constater par le témoignage de l'expérience pratique, tel est le point qui intéresse de jour en jour et de plus en plus la curiosité scientifique, au fur et à mesure que les essais se multiplient et que les années viennent fortifier les conséquences de l'épreuve.

Notre honorable confrère, M. Benoiston de Chateauneuf, a lu à l'Académie un mémoire sur le *Système péniten-*

tiaire (1), dans lequel il s'est proposé, à l'égard des deux systèmes d'isolement de jour et de nuit, ou de nuit seulement, avec le travail en commun et le silence, « de reprendre les faits, de les soumettre, d'après les documents que l'on possède, à un examen sévère, à un contrôle rigoureux, qui décide le doute et fixe l'incertitude où l'on est encore. »

Personne n'est plus convaincu que nous de l'utilité du but que s'est proposé notre honorable confrère ; mais nous le prierons de nous permettre de soumettre à l'Académie et à lui-même les observations qui ne sauraient nous faire admettre les conclusions de son mémoire, ni ratifier par notre silence le jugement qu'il a cru pouvoir prononcer.

§ 1. Exposé préliminaire. — Limites de la discussion.

Il convient d'abord de faire remarquer que toute la réforme pénitentiaire n'est pas ici en cause. Le dissentiment qui nous sépare de notre honorable confrère et des autres publicistes avec lesquels il est en communauté d'opinion, ne porte pas sur toutes les parties de cette réforme, mais sur une seule. C'est là un premier et important résultat que nous éprouvons le besoin de constater, en résumant ici brièvement le cadre et le programme de la théorie de l'emprisonnement, tel que nous l'avons conçu et défini.

Ce cadre se compose, selon nous, de six parties ou divisions distinctes, contenant :

1°. Les prévenus et les accusés, c'est-à-dire les détenus avant jugement ;

2°. Les petits délinquants détenus à court terme, dont la condamnation s'étend, soit à un an, soit à deux ans d'emprisonnement, mais pas au delà ;

(1) Séance du 2 septembre 1843. (Voir le *Compte rendu* de l'Académie des sciences morales et politiques, tome IV, page 195.)

3°. Les condamnés à long terme, c'est-à-dire à plus de deux ans ;

4°. Les passagers ou détenus de passage ;

5°. Les jeunes détenus ;

6°. Les libérés.

Tel est le cadre ; voici maintenant le programme :

Pour la première catégorie, la séparation cellulaire (1), d'abord avec tous les adoucissements qu'elle comporte, puis avec une abréviation des détentions avant jugement, qui en réduise la durée moyenne à deux mois seulement au criminel, et au-dessous d'un mois au correctionnel (2).

Pour la seconde, la séparation cellulaire avec l'indication de la nuance pénale qui doit en caractériser l'application, et avec la limite de huit mois pour maximum de sa durée (3).

Pour la troisième, c'est-à-dire pour les condamnés à long terme, l'isolement cellulaire de nuit seulement, avec le travail en commun et la discipline du silence. Ce n'est pas toutefois le système d'Auburn, qui se borne à empêcher la corruption mutuelle des détenus et à produire l'intimidation, mais un système qui, au delà de ces résultats négatifs, aspire au résultat positif de l'amendement par l'emploi des moyens et le développement des ressources de l'éducation pénitentiaire, et qui ne néglige pas à ce titre, dans une certaine mesure, à certaines époques et dans certains cas, l'assistance de l'isolement cellulaire et l'empire de la réflexion solitaire.

Pour la quatrième division, c'est-à-dire pour les détenus de passage, le système cellulaire organisé comme moyen de transfèrement (4).

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, p. 147, t. Ier.
(2) *Id.* t. III, p. 14 et suiv.
(3) *Id.* t. III, p. 20.
(4) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 36 et suiv.

Pour la cinquième, c'est-à-dire pour les jeunes détenus, un système semi-agricole et semi-industriel, où se trouvent réunies et combinées, pour la santé de l'âme et du corps, la vie des champs et la vie de l'atelier (1).

Pour la sixième enfin, c'est-à-dire pour les libérés, l'institution des sociétés de patronage (2).

Quant aux moyens et aux conditions d'application de ces divers régimes, nous ne saurions les résumer ici, parce qu'ils nous entraîneraient trop loin ; nous citerons seulement comme conditions fondamentales et essentielles, sans lesquelles aucune théorie de l'emprisonnement ne pourrait régulièrement fonctionner :

1°. Un maximum de population qui n'excède jamais quatre à cinq cents détenus ;

2°. Des bâtiments spécialement appropriés aux besoins de la discipline, aux exigences de la surveillance, aux conditions du régime sanitaire, industriel, moral et religieux ;

3°. L'affectation de bâtiments, nécessairement distincts et isolés, pour les condamnés à long terme de chaque sexe, et pour les établissements spéciaux de jeunes détenus ;

4°. La nécessité de ne confier la surveillance immédiate des femmes détenues qu'à des personnes de leur sexe ;

5°. L'organisation d'un bon personnel, considérée comme la suprême condition, celle qui domine toutes les autres ; et, pour y parvenir, nécessité : 1° de choisir, pour le personnel dirigeant, des hommes qui joignent aux garanties de la probité et de la capacité celle de la vocation ; 2° de remplacer, pour le personnel des agents secondaires, les gardiens par des personnes appartenant à des communautés religieuses des deux sexes ;

(1) *Des Moyens et des conditions de la réforme pénitentiaire en France*, p. 4 et suiv.
(2) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 566 et suiv.

6°. Enfin, nécessité de séparer, par l'intervalle d'un an, le point où doit s'arrêter la durée de la séparation continue appliquée aux condamnés à court terme, du point où doit commencer l'application de l'isolement de nuit seulement et de la discipline du silence, aux condamnés à long terme, c'est-à-dire nécessité de fixer à deux ans la plus courte durée du second régime de l'emprisonnement, dès lors que l'on aura borné à huit mois la plus longue durée du premier, afin que cette aggravation dans la durée du minimum de la séparation nocturne et silencieuse, ne puisse permettre au malfaiteur de préférer ce minimum au maximum de la séparation continue (1).

Or, l'exécution de cette mesure n'entraîne aucune révision des codes pénaux ; il suffit seulement de convenir (2) que le temps passé dans la séparation continue sera compté, dans la durée de la peine, pour deux tiers en sus du temps de la détention réellement subie.

Après avoir donné à la réforme pénitentiaire sa première histoire (3), et avoir éprouvé ensuite le besoin de rechercher, coordonner les éléments de sa première théorie, tels sont en résumé le cadre et le programme qui nous ont semblé présenter une théorie de l'emprisonnement, applicable à tous les pays civilisés de l'Europe, et particulièrement au nôtre.

Or, dans ce vaste horizon de la réforme pénitentiaire, il n'est qu'un seul point sur lequel la controverse se soit sérieusement et énergiquement établie.

(1) Il faut d'ailleurs considérer que, dans notre Théorie, le condamné, soumis à la séparation nocturne et silencieuse, doit toujours passer en cellule un certain temps après son entrée à la prison et avant sa sortie, et une partie des jours de dimanches et fêtes, et qu'il y subit ainsi une application partielle de l'emprisonnement cellulaire.
(2) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 20. — Observations sur le rapport de M. de Tocqueville, de 1840, p. 85.
(3) *Du Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, 1828.

On s'accorde généralement en effet à admettre la séparation cellulaire pour les détenus avant jugement, avec les adoucissements qui doivent y être attachés; pour les condamnés à court terme, avec la nuance répressive qui doit ici en caractériser l'application : tout le monde approuve l'heureuse extension de la séparation cellulaire au transport des détenus de passage; nul ne méconnaît l'utilité du système mixte, c'est-à-dire semi-agricole, semi-industriel, dont les applications jusqu'ici réalisées à l'égard des jeunes détenus, donnent de si belles espérances et de si bons résultats.

Quant aux sociétés de patronage pour les jeunes libérés, il y a dix ans à peine, ce n'était encore, au sein de la grande cité, qu'une idée développée dans un écrit spécial adressé à l'un de nos collègues de regrettable et vertueuse mémoire (1), et dont nous proposions l'exécution à Paris, à Lyon et ailleurs à quelques citoyens généreux; mais déjà, grâces surtout en soient rendues à un illustre membre de cette académie, qui a répandu tant d'éclat et tant d'utilité sur les travaux de la société de patronage du département de la Seine, l'idée a pris dans notre pays la place qui lui est assignée dans le cadre et le programme de notre théorie, c'est-à-dire celle d'une institution (2) complémentaire et essentielle de toute réforme pénitentiaire.

Enfin, nous ne croyons pas que les conditions d'application de la réforme pénitentiaire que nous avons plus particulièrement signalées (3), soulèvent la moindre objection, sauf peut-être en ce qui concerne l'introduction,

(1) A M. le baron de Gérando, janvier 1843, insérée dans le *Journal de la société de la morale chrétienne.*

(2) Circulaire ministérielle du 28 août 1842. sur l'organisation des sociétés de patronage.

(3) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III.

en remplacement des gardiens, de personnes appartenant à des communautés religieuses des deux sexes. Nous savons qu'il y a sur ce point des esprits distingués qui sont hésitants, quelques-uns même opposants: quant à nous, après avoir exposé l'utilité de cette grande mesure dès 1831 (1), c'est-à-dire, à l'époque où le Gouvernement et le pays étaient le plus éloignés d'adopter cette idée, nous sommes heureux de la part que nous avons prise depuis, non-seulement à l'introduction, mais à la fondation même (2) de la communauté spéciale des sœurs dites *sœurs de Marie-Joseph* ou sœurs des prisons, qui desservent aujourd'hui plusieurs de nos maisons centrales, et les services que cet ordre a déjà rendus, nous paraissent suffisamment justifier désormais l'utilité de cette heureuse innovation.

Nous arrivons donc à cette importante conclusion, que la réforme pénitentiaire n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était encore il y a peu d'années, un mot vague, indéterminé, que chacun acceptait, honorait comme l'expression d'un besoin social, mais sans pouvoir en définir le sens, en marquer le but, en tracer le cadre, en développer le programme, en mesurer l'horizon. Aujourd'hui le cadre est tracé, le programme est connu, et ce n'est plus que sur un seul point, celui du système applicable aux condamnés à long terme, que surgit la controverse.

(1) *Théorie de l'emprisonnement.*

(2) Il y a quelques années, nous nous rendîmes à Rome pour soumettre au pape, avec l'appui éclairé de l'illustre cardinal Tosti, la convenance et l'utilité d'organiser, auprès des communautés religieuses qui se vouaient au soulagement des maladies du corps, de nouveaux ordres qui se voueraient à la guérison des maladies de l'âme, et de fonder immédiatement un ordre spécial de sœurs exclusivement consacrées, en remplacement des gardiens, à la surveillance des condamnées dans les maisons de force et de correction; et ce fut à notre retour de Rome que nous rédigeâmes, en 1840, avec l'approbation de l'autorité administrative et ecclésiastique, les statuts et réglements de l'ordre des *sœurs de Marie-Joseph*, ou sœurs des prisons.

Il nous a semblé qu'il y avait là un résultat considérable, qui méritait d'être constaté devant l'Académie.

Mais nous ne chercherons pas à dissimuler la profondeur du dissentiment qui nous sépare ici de M. Benoiston de Châteauneuf, et des publicistes avec lesquels il est en communauté d'opinions.

Pour ceux qui consentent à reconnaître un système pénitentiaire dans le système de l'école américaine, soit d'Auburn, soit de Philadelphie, le dissentiment ne porte que sur le point de savoir, si l'on doit appliquer aux condamnés à long terme l'emprisonnement cellulaire continu de jour et de nuit, ou l'emprisonnement cellulaire de nuit seulement, avec le travail en commun et la discipline du silence. Mais quant à nous, qui, pour ne pas nous servir vaguement de ce mot *système pénitentiaire*, avons commencé par en donner et préciser la définition, en exposant qu'il devait se proposer un triple objet, savoir : *l'interdiction des communications dangereuses, l'intimidation* et *l'amendement ;* nous qui ne reconnaissons de système pénitentiaire que là où la discipline s'attache à combiner ces trois éléments, à satisfaire à ces trois conditions, sans en omettre ni en négliger aucnne : nous n'avons donc jamais pu apercevoir dans les deux systèmes de l'école américaine, autre chose que deux systèmes purement *négatifs*, qui ne visent qu'à l'interdiction *des communications dangereuses, et à l'intimidation.* Aussi combattons-nous ces deux écoles de Philadelphie et d'Auburn, en ce qu'elles ne se préoccupent, ni l'une ni l'autre, de la recherche et de l'emploi des moyens positifs qui pourraient opérer l'amendement. Importée de Rome, comme nous le verrons tout à l'heure, sous l'inspiration des principes et des pratiques du système pénitentiaire de l'église catholique, la réforme pénitentiaire, en abordant le sol américain, ne s'est plus souvenue qu'elle s'était primitivement inspirée de la grande idée de la conversion du péché, appliquée à celle du crime, par la discipline du repentir : elle a trop vite oublié et démenti son nom et son origine.

Mais il ne suffisait pas de signaler cette profonde lacune dans la réforme pénitentiaire, il fallait la remplir : c'est alors qu'apercevant dans l'emprisonnement à long terme ce pouvoir qu'on ne rencontrerait pas ailleurs, de créer autour de l'homme l'atmosphère où il doit vivre, de régler son temps de veille et son temps de sommeil, sa nourriture et la durée de ses repas, les moments du travail et ceux du repos, les heures de la prière et celles de l'instruction élémentaire, morale et religieuse ; de disposer de tous ses moments, comme de toutes ses facultés, dans une longue succession de jours, de mois et d'années ; de posséder enfin dans le détenu l'homme tout entier, sa liberté, son activité, son intelligence et jusqu'à sa parole ; nous avons cru voir se dérouler à nos yeux l'horizon le plus vaste et le plus beau qui ait jamais été ouvert au développement de l'éducation et à l'efficacité de son empire ; c'est alors enfin que, séduit par la grandeur et la beauté de l'œuvre, nous avons entrepris de tracer le cadre, le programme et le système de l'éducation pénitentiaire.

Nous avions besoin d'entrer dans ces observations, pour bien faire comprendre les motifs qui ne nous permettent pas d'admettre qu'on réduise la question du système pénitentiaire applicable aux condamnés à long terme, à une question d'option entre les systèmes d'Auburn et de Philadelphie, ni même à une question d'application d'un système quelconque, qui se bornerait au double but dont s'est exclusivement occupée l'école américaine, *empêcher les*

communications dangereuses et produire l'intimidation. Nous ne pouvons consentir pour notre part à laisser la question de la réforme pénitentiaire réduite à ce cercle étroit et incomplet, dans lequel tournent incessamment les discussions qu'elle soulève et qu'elle inspire, ni paraître, par notre silence, renoncer à ce champ encore inexploré de l'éducation pénitentiaire, industrielle, morale et religieuse.

Après avoir fait ainsi toutes nos réserves, dans l'intérêt de cette réforme à laquelle nous voulons conserver toute sa portée et sa grandeur, nous arrivons maintenant à la question spéciale qui nous occupe ici, et qui a fait l'objet du mémoire de notre confrère.

§ 2. Résultats de l'emprisonnement cellulaire ou séparé aux États-Unis.

Les sympathies de M. Benoiston de Châteauneuf pour le système pensylvanien s'expliquent par la date arriérée des documents qu'il a consultés et des faits qu'il a cités.

Dès 1832, époque à laquelle MM. de Beaumont et de Tocqueville visitèrent les pénitenciers américains, on pouvait parfaitement juger à l'œuvre le système d'Auburn, car il comptait déjà douze années d'application : c'est ce qui fait qu'en ce qui concerne l'examen du système d'Auburn, le témoignage de MM. de Beaumont et de Tocqueville (1) a conservé toute sa valeur et son autorité, et leur livre, auquel on a ajouté depuis peu d'observations nouvelles, est resté le document le plus important sur le système d'Auburn. Mais il n'en est pas ainsi du système de Philadelphie.

(1) Ils s'expriment ainsi, p. 48 *du Système pénitentiaire, etc.* : « Les partisans de la prison de Philadelphie disent que la prétention de réduire à un silence absolu un grand nombre de malfaiteurs est une véritable chimère, et que cette impossibilité ruine de fond en comble le système dont le silence est l'unique fondement. Nous pensons qu'il y a beaucoup d'exagération dans ce reproche..... La question n'est pas de savoir s'il y a quelques infractions ; ces infractions sont-elles de nature à détruire l'ordre de l'établissement, et à empêcher la réforme des détenus? tel est le point à examiner. » Après l'exposé des faits, MM. de Beaumont et de Tocqueville se résument ainsi, p. 74 de leur ouvrage : « Le silence établit, entre les détenus à Auburn, cette séparation morale qui les prive de toutes communications dangereuses, et ne leur laisse, des rapports sociaux, que ce qu'ils ont d'inoffensif. »

En 1832, à l'époque de la visite de MM. de Beaumont et de Tocqueville, le pénitencier de l'Est, à Philadelphie, venait de recevoir les premiers éléments de sa population : il n'avait encore que 91 détenus. Deux ans plus tard, en 1834, lorsque M. Crawford, commissaire anglais, s'y rendit, ce pénitencier n'avait encore qu'une bien courte existence, et ne comptait que 183 détenus seulement. Un an après M. Crawford arriva M. le docteur Julius, qui fut suivi, en 1836, par MM. Demetz et Ramon de la Sagra. « L'expérience, dit un des plus consciencieux partisans du système philadelphien, converti depuis par l'autorité des faits (1), l'expérience était trop récente pour qu'il fût possible de découvrir tous les effets du nouveau système, et ces commissaires ne purent voir que le beau côté, c'est-à-dire le calme, l'ordre et la discipline. Mais le côté fâcheux, la perte de la raison du reclus et le peu d'effet de ce même système sur l'amendement du coupable, ainsi que les frais énormes qu'il entraînait inévitablement, ils ne purent le constater. »

Cependant la déclaration du rapport de 1834, fait par M. Crawford à lord Duncannon, que le système cellulaire n'avait opéré à Philadelphie aucun effet fâcheux sur l'esprit des détenus qui y étaient soumis, fut alors, et de-

(1) M. le docteur Verdeil, *de la Reclusion*, p. v.

puis, vivement critiqué en Angleterre; et l'organe le plus puissant de la presse anglaise, le *Times*, disait encore récemment : « M. Crawford se trompa ou fut trompé. »

Ce qu'il y a de certain, c'est que, l'année suivante, le docteur Julius constatait onze cas de démence dans ce pénitencier de Philadelphie ; mais, comme il avait accueilli trop facilement la déclaration qu'on lui avait faite, que ces onze cas provenaient de l'admission de détenus aliénés dans ce pénitencier, M. Ramon de la Sagra relevait l'année suivante, sur les lieux mêmes, l'inexactitude de cette déclaration en ces termes :

« En 1835, on a constaté à Cherry-Hill (1) onze cas de démence provenant, sans aucun doute, de l'influence funeste du régime, et non, ainsi que le suppose M. le docteur Julius, de l'admission des détenus aliénés dans cette prison (2).

Cependant, jusqu'en 1837, aucun renseignement n'avait encore été officiellement donné dans les rapports des inspecteurs du pénitencier de Philadelphie, relativement aux cas d'aliénations mentales qui avaient pu s'y présenter. Mais, en 1837, le médecin du pénitencier ayant dit, page 12 de son rapport : « Les quatorze cas de folie rapportés dans *la table* doivent être attribués à cette cause (3), c'est-à-dire au vice honteux » C'est alors que les inspecteurs du pénitencier, forcés de rompre le silence, déclarèrent, page 6 de leur rapport : « Chaque année il y a des cas de démence résultant d'une conduite

(1) Cherry-Hill est le nom du pénitencier de l'Est de Philadelphie, qui nous occupe.
(2) Lettre au directeur de la *Revue britannique*, mars 1837.
(3) « And that the 14 cases of dementia reported in the medical table, are referable to this cause. » *Ninth Report of the inspectors of the eastern penitentiary of Pennsylvania*, p. 12.

vicieuse ; mais, en général, la démence cède aux remèdes par lesquels on la combat (1). »

Cet aveu tardif et forcé n'arrivait qu'après le départ de tous les commissaires européens qui avaient successivement visité le pénitencier de Philadelphie : aussi fit-il une grande sensation aux États-Unis. Dans son rapport annuel publié en 1838, sur la situation de tous les pénitenciers américains en 1837, la société de Boston se demandait : Comment les inspecteurs du pénitencier de Philadelphie n'avaient-ils rien communiqué au public jusqu'à cette époque sur un fait aussi extraordinaire? pourquoi n'avaient-ils pas publié la table annexée au rapport du médecin, et nécessaire à l'explication des cas d'aliénation?

L'année suivante, 1838, il fallut enfin céder aux réclamations de l'opinion publique, et publier la table des cas d'aliénation, qui, de 14 sur une population de 386 détenus en 1837, s'étaient élevés à 18 sur 387 en 1838, dont 8 parmi les blancs, 10 parmi les noirs. Ces 18 cas offraient 13 cas de démence aiguë, 2 monomanies, 1 manie, 2 hallucinations (2).

La cause la plus générale de ces cas d'aliénation, d'après le medecin, c'est le vice honteux. « Par ce vice, dit-il (3), l'énergie physique du cerveau est diminuée, tandis que celle du cervelet est morbidement augmentée, de sorte qu'avec l'incohérence qui caractérise la démence, se joignent encore des perceptions erronées, et une manifestation plus ou moins violente de passions luxurieuses et indomptables (4). »

(1) « Cases of dementia, the effects of vicious conduit, occur every year; but they usually yield to medical remedies. » *Ninth Report*, p. 6.
(2) *Tenth annual Report*, p. 16.
(3) *Id.*, p. 17.
(4) Même rapport, page 17, le médecin dit : « Les termes *manie*,

Dans le rapport suivant des inspecteurs, le onzième pour l'an 1839, la table publiée avec le rapport du médecin (1) présente pour cette année, sur une population de 417 détenus, 26 cas, dont 13 parmi les blancs, 13 parmi les noirs, lesquels sont ainsi qualifiés par le médecin : 5 démences aiguës, 4 démences, 6 hypocondries, 7 hallucinations, 1 monomanie, 2 manies, 1 cas d'excentricité d'esprit (*excentricity of mend*). Le médecin attribue 61 sur 100 de ces cas au vice honteux.

Mais nous ne pouvons plus suivre pour les années suivantes ces utiles indications des tables analytiques du médecin. La publication de ces tables pour les deux années seulement 1838 et 1839, produisit une telle impression aux États-Unis, que les inspecteurs du pénitencier de Philadelphie supprimèrent la publication de ces tables, qui n'ont plus reparu depuis dans leurs rapports.

Il y a plus : le douzième Rapport, pour l'année suivante 1840, alla même jusqu'à altérer, de la manière la plus grave, l'exactitude du chiffre des cas d'aliénations, qui s'étaient produits dans le cours de cette année. Au lieu de citer le chiffre *précis*, le rapport dit (2) : « Les exemples « de maladies mentales, cette année, ont été environ la

monomanie, *hallucination*, employés dans la table, ont une signification déterminée, tandis que celui de *démence* donne lieu à discussion. On l'emploie pour désigner ces variétés d'une intelligence affaiblie résultant de la vieillesse, de la paralysie et de diverses autres maladies : c'est la maladie qui souvent alterne avec la manie et la mélancolie, et devient trop souvent le résultat de ces formes d'aliénation. La démence s'applique souvent à ces accès d'une intelligence affaiblie produits par le vice solitaire. Alors ces cas de démence sont évidemment de deux espèces, savoir : 1° celle qu'Esquirol place dans la seconde variété de sa troisième espèce d'aliénations, appelée *démence chronique ;* 2° celle qui est récente, et que l'on peut ranger dans la première variété, nommée par ce savant *démence aiguë*. Ce sont ces derniers cas qui prédominent dans la table. »

(1) *Eleventh Report*, p. 29.

(2) *Twelfth Report*, p. 23.

« *moitié* du nombre de celles de l'année précédente, et « comme à l'ordinaire (1) elles ont eu lieu parmi les hom- « mes de couleur. » D'après ce rapport officiel, qui lui inspirait toute confiance, l'honorable M. de Tocqueville disait, en parlant de ce pénitencier, dans un rapport également officiel : « En 1840, il y a eu 10 ou 12 cas d'hallucination (2). »

Le chiffre de l'année précédente s'élevant à 26, c'était la moitié environ de ce chiffre que mentionnait M. de Tocqueville, sur la foi des inspecteurs et du médecin de Philadelphie. Or, ce chiffre de 1840 n'était ni 10, ni 12, mais 21, c'est-à-dire, au lieu de moitié, presque *l'équivalent* du chiffre 26 de l'année précédente (3).

(1) Or, l'année précédente, sur 26 cas, il y en avait 13 chez les blancs.

(2) Rapport fait par M. de Tocqueville en juillet 1843, p. 32.

(3) La société de Boston, qui, dans tous les chiffres qu'elle cite, est très-exacte, a été trompée comme M. de Tocqueville, et n'a imputé que 13 cas d'aliénations à 1840, c'est-à-dire moitié de 1839. On ne citerait, dans tous les rapports de la société de Boston, aucune inexactitude semblable à celle que nous venons de signaler dans les rapports des inspecteurs du pénitencier de Philadelphie, et pourtant une brochure qui vient d'être distribuée à l'Académie, sous le titre de *Documents officiels sur le pénitencier de l'Est*, EXTRAITS des rapports annuels, se termine par une note intitulée : *Mensonges de la société de Boston*, que le traducteur y qualifie, sans citer un seul fait à l'appui, d'*agence de mensonges*, traduction libre d'un de ces passages où les rapporteurs du pénitencier de Philadelphie se montrent aussi prodigues d'injures envers leurs adversaires, que d'éloges envers eux-mêmes. La société de Boston a trouvé, dans MM. de Tocqueville et de Beaumont, deux juges compétents qui l'ont ainsi équitablement appréciée : « Les rapports publiés sous les auspices de la société de Boston sont comme un *livre authentique* dans lequel sont enregistrés tous les abus et toutes les erreurs du système pénitentiaire, en même temps qu'on y constate toutes les heureuses innovations. » — *Système pénitentiaire*, pages 267 et 268 : « Nous avons été à portée, dit *la Bibliothèque de Genève*, de confronter les rapports de cette société avec ceux que publient les inspecteurs mêmes du pénitencier de Philadelphie, et nous pouvons garantir leur parfaite identité quant aux faits énoncés. »

Nous devons dire aussi, à l'occasion de cette brochure, que la science ne saurait retirer aucune utilité sérieuse de cette traduction par *extraits*, de documents qui péchaient déjà par les inconvénients des extraits, des suppressions et des réticences. Enfin, nous ajoutons que,

On lit en effet dans le treizième rapport, en ce qui concerne les cas d'aliénation (1) : « En 1839, il y a eu 26 cas; en 1840, 21, et en 1841, 11 seulement. » C'est le médecin lui-même qui, alors intéressé à faire ressortir une diminution en 1841 sur 1840, rétablit, par l'indication précise du chiffre réel de 1840, la vérité si étrangement voilée dans son précédent rapport.

En résumé, d'octobre 1839 au 31 décembre 1841, c'est-à-dire sur une période de douze années, depuis l'origine de ce pénitencier, on ne sait les faits et cas d'aliénation que pour les deux années seulement 1838 et 1839, par la publication des tables indicatives, omises avant ces deux années et supprimées depuis.

Et quant aux chiffres, on ne les connaît par les rapports officiels que pour les cinq années seulement de 1837 à 1841; encore faut-il s'en rapporter aux informations irrégulières de ces rapports. Voici ces chiffres, d'après le relevé de ces informations :

Années.	Population.	Nombre des cas d'aliénation.	Proportion sur 100.
1837....	385	14	3,64
1838....	387	18	4,65
1839....	417	26	6,23
1840....	434	21	4,84
1841....	376	11	2,93
		90	4,46

de toutes les statistiques annexées aux rapports annuels, on n'a compris et publié, dans cette traduction, que la dernière, la plus incomplète, celle qui n'indique même plus les récidives spéciales du pénitencier. Il ne fallait rien retrancher dans une pareille publication; mais mieux aurait valu publier les chiffres et les faits sans les éloges, que les éloges sans les chiffres et les faits.

(1) *Thirteenth Report*, p. 18.

Mais quant au chiffre des sept années antérieures à 1837, tout ce qu'on sait par l'aveu si tardif du neuvième rapport des inspecteurs, *c'est qu'il y a eu chaque année des cas d'aliénation*. Tout le reste, on l'ignore; et voici d'autres faits plus graves encore, qu'on avait ensevelis dans le plus profond mystère, pendant les visites successives des commissaires européens.

Voyant, d'un côté, toutes les chances d'erreurs auxquelles s'exposaient les envoyés d'Europe, par l'impossibilité pour eux de juger le pénitencier de Philadelphie dans quelques visites seulement, et, d'un autre côté, la candeur avec laquelle ils s'en étaient rapportés *aux témoignages de ceux*, dit-il, *intéressés à voiler la vérité*, M. Me Elwee, qui, en sa double qualité de membre du comité législatif et du comité investigateur, savait les faits, crut sa loyauté intéressée à les déclarer, « parce qu'il n'est pas juste, dit-il, d'émettre ainsi des opinions appuyées de noms honorables, et qui ont pour but d'égarer l'opinion publique. »

C'est dans ce but que M. J.-B. Me Elwee a écrit l'*Histoire du pénitencier de l'Est*, ouvrage plein de révélations inattendues.

Nous ne nous arrêterons pas à énumérer les inexactitudes signalées par l'auteur dans les rapports publiés par les inspecteurs de Philadelphie, rapports qui n'indiquent, par exemple, qu'un cas d'évasion, alors que M. Me Elwee en révèle cinq avec les circonstances qui les ont accompagnés (1). Nous ne parlerons que d'un seul fait, dont la gravité nous dispensera d'en citer d'autres.

Dans le système de la discipline du silence, la reclusion cellulaire est le châtiment disciplinaire qu'on inflige

(1) *Histoire du pénitencier de l'Est*, p. 23, 24, 25, 26.

aux cas les plus graves d'insubordination ; mais ce châtiment exceptionnel devenant, sous l'empire de cette discipline, la règle générale et constitutive du système pensylvanien, on se demandait comment on parviendrait alors à soumettre les détenus récalcitrants, qui se mettraient à troubler l'ordre et compromettre le système cellulaire par leurs vociférations. Tandis qu'on traitait cette observation de supposition purement imaginaire, et que les commissaires européens exaltaient avec une entière bonne foi le calme merveilleux de ce système pensylvanien, qui dispensait même de recourir aux châtiments disciplinaires, on punissait, sous le sceau du secret, les condamnés qui faisaient du bruit par l'application d'un bâillon de fer (*iron gag*) décrit par M. Me Elwee (1).

« Avec cette infernale machine, dit M. Me Elwee, beaucoup de malheureux furent torturés au delà de ce que l'humanité peut endurer. » Et le bâillon de fer ne fut aboli que lorsqu'un condamné, nommé Macumsey, eut succombé aux souffrances de son application. « Aucune enquête ne fut faite, dit M. Elwee, et lorsque deux employés cherchaient à ramener ce malheureux à la vie, le directeur, M. Wood, leur recommanda le secret, circonstance qui

(1) « Le bâillon de fer, dit-il, est un instrument de fer brut, semblable au mors d'une bride, ayant au centre une palette de fer d'environ un pouce carré, avec des chaînes à chaque bout, lesquelles passent autour du cou et se fixent derrière la tête. Cet instrument se place dans la bouche aussi avant que possible, les chaînes ramenées autour des mâchoires jusque sur la nuque ; l'extrémité d'une des chaînes passe au travers d'une boucle qui se trouve à l'extrémité de l'autre chaîne : on serre jusqu'à la quatrième boucle ; un cadenas ferme le tout. Cela fait, les mains sont entrées dans des gants de peau auxquels sont adaptés des anneaux de fer, puis croisées sur le dos. Des courroies de cuir, passées au travers des anneaux, entourent ensuite les chaînes du bâillon, entre le cou et les chaînes. Alors on serre les courroies : ce mouvement élève les mains vers la tête, d'où résulte que la pression agit sur les chaînes, lesquelles compriment à leur tour les mâchoires et les jugulaires, et provoquent les douleurs les plus atroces et portent violemment le sang vers la tête. »

fut attestée devant le comité législatif par deux témoins (1), Williams Griffith et Léonard Phleger, l'un employé, l'autre aide. »

Si pourtant M. Elwee ne s'était pas alors trouvé membre du corps législatif, où il fut initié à la connaissance de ces faits par la déposition des témoins ; s'il n'avait pas eu, de plus, le courage de les publier, aujourd'hui encore le puritanisme des quakers de Pensylvanie pourrait reprocher à la discipline d'Auburn l'inhumanité des châtiments corporels, alors qu'ils autorisaient en secret cette invention infernale, digne des temps et des tortures de l'inquisition.

Après avoir rapproché ces faits des éloges sans réserve, donnés par le rapport de M. Crawford à la douceur des châtiments disciplinaires en usage dans le pénitencier de Philadelphie, M. Elwee ajoute :

« Les modes de châtiment dont nous avons parlé engageront peut-être M. Crawford, s'il parcourt jamais ces lignes, à rechercher la vérité désormais avec plus de soin, et surtout à se défier du témoignage de ceux qui sont intéressés à voiler la vérité. »

Ici se présente une réflexion grave. Dans ce pénitentier situé au sein d'un pays de libre discussion, où la liberté de la presse n'a aucune entrave, où la constitution républicaine et démocratique appelle comme visiteurs officiels, outre le corps spécial des inspecteurs, les membres des deux chambres, les présidents et juges de toutes les cours de l'État, le comité actif de la commission des prisons, etc. ; quand on songe que ce système a pu permettre à un directeur, non-seulement de laisser ignorer l'usage de pareilles tortures à l'opinion publique, mais

(1) Elwee, pages 150 et 158.

encore de lui faire accepter et répéter des éloges décernés à la douceur de la discipline; quand on songe que la cruauté de ces tortures ayant été poussée jusqu'à donner la mort, ce n'est qu'accidentellement qu'on a dû au courage personnel d'un homme de cœur, d'apprendre ce que personne n'aurait dû ignorer; qui ne frémit à l'idée de l'abus que l'on peut faire du système cellulaire? Qui ne voit avec le consciencieux M. L.-Q.-C. Elmer de New-Jersey, naguère partisan si zélé de ce système, qu'en vérité on ne sait trop ce qui peut en advenir dans l'application, et qu'on est exposé peut-être à décorer du nom de système pénitentiaire la résurrection moderne de l'inquisition?

Assurément nous n'accusons pas les intentions primitives des quakers de Pensylvanie. Nous croyons qu'ils parlaient très-sincèrement, lorsqu'ils annonçaient la résolution d'appliquer le système cellulaire, sans recourir à aucun moyen réprouvé par l'humanité, pas même au moindre châtiment corporel : mais, une fois engagés dans ce système, ils en ont subi les tristes conséquences, si bien prévues par ces remarquables et prophétiques paroles de M. de Sismondi : « Plus le gardien s'attache, par les prétendus perfectionnements de ce système, à faire que l'homme ne soit plus un homme, à ce qu'il n'ait plus de communications quelconques avec des êtres humains... plus cette lutte de tous les instants aigrit, endurcit le caractère de celui qui commande, et le législateur lui-même s'obstinant dans ses efforts, pour vaincre la nature humaine, fait succéder à une rigueur une plus grande rigueur, et, pour établir un système de bienveillance, finit par imaginer des tortures (1). »

(1) *Bibliothèque universelle de Genève*, juin 1841.

Après la constatation des aliénations, si nous recherchons celle des décès pendant la même période de cinq années de janvier 1837 au 31 décembre 1841, d'après le relevé des cinq rapports des inspecteurs du pénitentier de Philadelphie, à partir du neuvième jusqu'au treizième exclusivement, les résultats de cette période donnent, sur 100 détenus, la proportion de décès suivante, par rapport à la population du pénitentier au 1er janvier de chaque année : 1837, 4,41 ; 1838, 6,70 ; 1839, 2,63 ; 1840, 5,06 ; 1841, 4,52 (1).

Quant à la dépense, comme le pénitencier de Philadelphie est loin de couvrir ses frais, les rapports sur le pénitentier ne contiennent pas le compte rendu des recettes et dépenses, qui n'est point livré à la publicité, afin d'éviter une comparaison trop défavorable avec les résultats des pénitentiers régis par le système d'Auburn. On sait incidemment que le trésor a payé, au pénitentier de l'Est en 1838 et 1839, la somme de 52,686,71 ; on ne sait rien encore pour les années suivantes.

Mais autant on recherche, en Pensylvanie, le mystère sur la question pécuniaire, autant les autres États étalent au grand jour de la publicité les brillants résultats de la situation financière de leurs pénitenciers. « Les documents officiels, dit le dernier rapport de la société de Boston, montrent que les cinq prisons d'Auburn, We-

(1) D'après le rapport de la société de Boston de 1841, la mortalité moyenne, dans les pénitenciers suivant le régime d'Auburn, était, en 1840, de 1 sur 45, et de 1 sur 23 aux pénitenciers suivant le régime pensylvanien.

On dit qu'on doit tenir compte au pénitencier de Philadelphie de la proportion relative des noirs, chez lesquels la mortalité est plus considérable. L'observation est vraie; mais il faudrait avoir la proportion exacte de la population noire et blanche dans les divers pénitenciers, pour tenir compte séparé des décès qui appartiennent à chacune.

thersfield, Sing-Sing, Charleston et Columbus, ont gagné depuis 1827, au-dessus de toutes les dépenses, y compris le salaire des employés, 438,245,22 (2,344,610 fr.)

Nous arrivons maintenant à l'examen du point capital sur lequel devait se manifester de la manière la plus éclatante l'influence du système pensylvanien. On énumérait en effet trois grands résultats qu'il devait réaliser :

1°. Résultat *préventif*, en ce que le mouvement des délits et des crimes devait, sous son influence, se ralentir au point de compenser l'excédant de dépenses qu'entraînerait ce système, par une diminution des crimes et des frais de justice criminelle ;

2°. Résultat *répressif*, en ce qu'il devait inspirer aux récidivistes des anciennes prisons une terreur salutaire, qui les ferait renoncer à la carrière du crime ;

3°. Enfin, résultat *moral* et *pénitentiaire*, en ce qu'il devait intimider et corriger de telle sorte les détenus soumis à son influence, qu'ils ne s'exposeraient plus désormais à revenir au pénitencier.

Telle est l'analyse fidèle des engagements pris au nom du système pensylvanien, dans les écrits, et même dans les rapports et documents officiels qui accompagnèrent son premier établissement.

Nous devons d'abord déclarer qu'on a tort de remonter à 1829 pour conclure, de l'élévation annuelle du nombre des entrées au pénitencier de l'Est de Philadelphie, un accroissement proportionnel de la criminalité dans cet État. De 1829 à 1834, les cours de justice n'ont envoyé chaque année, au pénitencier de Philadelphie, que le nombre de condamnés de cet établissement était préparé à recevoir, et l'excédant était dirigé sur la vieille prison de la rue Walnut, démolie en 1834. Ce n'est donc qu'à partir de 1836 qu'on peut interroger et suivre le mouvement des entrées au pénitencier de l'Est ; or le chiffre des admissions a été, en 1836, de 143. Le nombre des entrées, du 1er janvier 1837 au 31 décembre 1841, il a été de 783, ce qui donne en moyenne, pour chaque année, 156. On voit qu'au lieu d'un ralentissement, il y a eu un accroissement notable dans le chiffre des entrées. Du reste, il faudrait interroger les *returns* pour apprécier exactement le mouvement de la criminalité, car le pénitencier de l'Est n'est pas le seul que possède la Pensylvanie.

Mais le pénitencier aurait dû produire au moins en partie le résultat *répressif* qui avait été prédit, c'est-à-dire celui d'imprimer une terreur salutaire aux récidifs en général. Or, c'est le résultat opposé qui s'est fait remarquer de la manière la plus affligeante. Le treizième rapport des inspecteurs du pénitencier constate (1) que le nombre total des condamnés entrés au pénitencier, depuis son origine jusqu'au 31 décembre 1841, a été de 1,480, dont 1,021 en première condamnation, 278 en seconde, 108 en troisième, 45 en quatrième, 13 en cinquième, 12 en sixième, 1 en septième, 2 en neuvième.

C'est près d'un récidif sur trois détenus. Ce résultat détruit cruellement les espérances répressives du pénitencier de Philadelphie.

Quant à son influence morale et pénitentiaire sur les détenus soumis à sa discipline, les illusions n'ont pas été moins cruellement déçues. Le neuvième rapport signale, pour l'année 1837, parmi les entrées, 19 récidifs appartenant au pénitencier (2), c'est-à-dire qui sont revenus y subir une nouvelle condamnation. Le

(1) Pages 12 et 13.
(2) *Ninth Report*, p. 4.

dixième rapport indique le chiffre de 23 (1) pour 1838. On lit dans le onzième : « Il y a eu 35 récidifs, dont 3 condamnés pour la troisième fois et 32 pour la seconde (2). » Puis les inspecteurs, alarmés de cet accroissement des récidives, et reconnaissant l'impuissance de l'emprisonnement séparé pour les combattre, ajoutent : « Il est évident qu'une loi du corps législatif peut seule corriger le mal de la récidive. C'est pourquoi nous demandons respectueusement la promulgation d'une loi, imposant à chaque récidive du pénitencier, légalement constatée, un surcroît dans la durée de l'emprisonnement. »

En résumé, voici, pour ces cinq années de 1838 à 1841, le nombre et la proportion des récidifs du pénitencier :

Années.	Libérés graciés.	Nombre des récidivistes.	Proportion sur 100 libérations.
1837....	142	19	13,38
1838....	120	23	19,16
1839....	151	35	23,17
1840....	174	13	7,47
1841....	149	27	18,12
	736	98	16,49

Il faut ici se reporter au rapport du dernier commissaire européen qui ait visité le pénitencier de Philadelphie, et se rappeler qu'à cette époque la proportion des récidifs du pénitencier, 5 1/2 sur 100 libérés, paraissait trop élevée à l'honorable M. Demetz, « parce qu'aux

(1) *Tenth Report*, p. 3.
(2) *Eleventh Report*, p. 4.

États-Unis, disait-il, on ne constate les récidives que dans l'intérieur des maisons de détention, et on n'y considère comme en état de récidive, que les condamnés qui ont déjà subi une peine dans le même lieu. Les détenus, après leur libération, peuvent changer de noms, passer dans un État voisin, commettre de nouveaux crimes, et entrer dans de nouvelles prisons (1). »

C'est en raison de ces considérations que M. Demetz espérait voir prochainement décroître le chiffre de 5 1/2 récidifs sur 100 libérés. Or, ce chiffre a triplé depuis !

Et comme on peut légitimement présumer que, parmi les libérés du pénitencier de Philadelphie, le nombre de ceux qui sont allés se faire incarcérer ailleurs, est fort rapproché du nombre de ceux qui sont revenus à ce pénitencier en état de récidive, il faut en conclure que la proportion des récidives est aussi élevée dans le pénitencier de Philadelphie que dans nos bagnes (2).

Nous avons dit les chiffres et les faits sur le pénitencier de Philadelphie. Quant à ceux qui voudront recueillir les impressions que ce pénitencier peut produire sur un esprit distingué, complétement en dehors des préoccupations de la polémique pénitentiaire, qu'ils lisent les pages de ces esquisses américaines, où le célèbre Charles Dickens (3) a déposé les impressions de sa récente visite au pénitencier de Philadelphie. Nous ne le suivrons pas ici dans les observations que lui inspire sa visite de cellule en cellule ; mais nous citerons seulement ces paroles qui en résument les impressions : « Je n'attaque pas, dit-il, les intentions de ce système, je suis convaincu qu'il n'a été

(1) *Rapport sur les pénitenciers américains*, p. 21.
(2) Cette présomption est fort légitime. En effet, le treizième rapport constate que, sur 1,480 condamnés reçus au pénitencier de Philadelphie depuis l'origine, 688 seulement appartenaient à la Pensylvanie.
(3) *Revue britannique*, novembre 1842, p. 3.

inventé que dans un but d'humanité et de réforme morale; mais ceux qui ont fait cette belle découverte dans le régime des prisons et les braves gens qui en exécutent le règlement, sont dans l'erreur la plus complète. Je crois très-peu de personnes capables d'apprécier tout ce qu'il y a d'angoisses dans cet épouvantable châtiment, prolongé pendant des années... Ce n'est plus le corps ici que vous bourrelez, c'est le cerveau même, cet organe mystérieux de la pensée. Parce que ses cicatrices et ses plaies affreuses ne sont pas visibles à l'œil, palpables au toucher, ne croyez pas que vous soyez moins barbares?... Je dénonce cette peine secrète, justement parce qu'elle ne peut appeler à son secours comme celle qui se voit au soleil. »

Puis il dit plus loin : « L'emprisonnement cellulaire jette l'âme dans un état morbide qui la rend incapable désormais de subir le rude contact et l'activité du monde. Oui, je soutiendrai mon opinion; ceux qui ont été soumis à cette peine doivent rentrer dans la société moralement énervés et malades. »

Et il ajoute : « L'emprisonnement cellulaire allanguit les organes des sens et mine peu à peu toutes les forces du corps, voilà ce qu'il y a de certain. Je fis remarquer à ceux qui m'accompagnaient dans ce même pénitencier de Philadelphie, que les criminels détenus depuis longtemps devenaient sourds. Accoutumés à voir tous les jours ces misérables, ils furent très-surpris de ma remarque, et la trouvèrent tout à fait mal fondée. Cependant, ayant choisi eux-mêmes une personne pour me démontrer l'erreur de mon impression, ils furent obligés de convenir qu'il y avait bien quelque chose de vrai, lorsque ce prisonnier, qui certes n'était pas d'accord avec moi, nous dit d'un air de bonne foi irrésistible, qu'il ne savait pas comment cela se faisait, mais qu'il se sentait *devenir dur d'oreille.* »

Dans l'État de New-Jersey, où le système de l'emprisonnement séparé de Philadelphie (*separate confinement*) a été introduit avec de nouveaux adoucissements, le médecin du pénitencier de New-Jersey, M. Coleman, dans son rapport de 1838, après avoir constaté les effets de l'emprisonnement séparé sur la santé du corps (1), ajoute : « L'effet de ce système sur l'âme exige quelque attention. Dans plusieurs cas, on remarque cette faiblesse d'intelligence qui résulte de facultés intellectuelles nullement exercée. Si l'esprit du prisonnier à son entrée dans la cellule n'a pas un caractère réfléchi (*reflective character*) et capable de s'exercer sur des sujets abstraits, une imbécillité se manifeste bientôt, qui engage le détenu à s'amuser aux plus grands enfantillages. Si cette reclusion cellulaire subsiste pendant plusieurs années, les facultés intellectuelles de tels individus recevront une atteinte permanente. Beaucoup de reclus se livrent à un vice dont il est impossible de les guérir... La plupart des cas d'aliénation observés dans ce pénitencier, peuvent être attribués à cette funeste habitude. »

Or, en 1840, le médecin constatait dans son rapport 12 cas de folie, pendant l'année, sur 160 détenus (2).

En présence de tous ces nombreux et déplorables échecs du système pensylvanien, la *Bibliothèque de Genève* s'exprime ainsi : « Nous ne pouvons nous expliquer

---

(1) « La tendance aux obstructions glandulaires, dit-il, est observée à peu près chez chaque prisonnier qui a été en reclusion cellulaire pour plus d'une année, pour peu qu'il ait la moindre indisposition... Les autopsies faites sur le corps des détenus indiquent toujours un développement des glandes lymphatiques, leur induration et leur obstruction. Les douleurs sourdes et les symptômes de dyspepsie, qui affectent beaucoup de détenus, sont sans doute dues à ces obstructions, qui doivent être envisagées elles-mêmes comme l'effet de l'emprisonnement séparé »

(2) *Seizième rapport de la société de Boston*, p. 53.

la faveur dont jouit ce système auprès des hommes éminents qui le soutiennent, et nous cherchons en vain un moyen de concilier les éloges qu'on lui donne, avec les résultats statistiques officiels publiés annuellement. » L'explication est pourtant bien simple. Les rapports officiels des inspecteurs du pénitencier de Philadelphie, qui précèdent les chiffres et les faits relatifs à ce pénitencier, répètent chaque année les mêmes éloges de ce pénitencier avec une imperturbable assurance, sans tenir aucun compte du témoignage des chiffres et des faits, et sans y recourir autrement que pour en atténuer ou même en dissimuler la gravité. Or, tous ceux qui s'en rapportent aux éloges sans les contrôler par l'examen des chiffres et des faits, doivent infailliblement croire aux succès toujours croissants de ce pénitencier.

Et il en est de même des rapports des inspecteurs du pénitencier de New-Jersey ; aussi les inspecteurs de ces deux pénitenciers se sont-ils exposés à recevoir à cet égard de sévères leçons. Nous avons cité l'accablant ouvrage de M. M^e^. Elwée sur les inexactitudes et omissions des rapports des inspecteurs du pénitencier de Philadelphie. Dans le New-Jersey, un citoyen renommé par les lumières de son esprit et la loyauté de son caractère, M. L. Q. E. Elmer, frappé de la persistance avec laquelle les inspecteurs du pénitencier de New-Jersey, à l'exemple de ceux du pénitencier de Philadelphie, semblaient renchérir d'éloges sur le système, au fur et à mesure que les chiffres et les faits accusaient sa funeste influence, leur disait, en 1839, dans une lettre imprimée :

« En lisant votre rapport, mon attention a été particulièrement fixée sur le passage suivant : *Quoiqu'il y ait des opinions diverses chez les philanthropes sur les divers systèmes d'emprisonnement, cependant tous, si l'on excepte*

toutefois quelques hommes éclairés d'un État confédéré (Pensylvanie) et de celui-ci (New-Jersey), tous sont unanimes pour condamner l'emprisonnement séparé. Un comité du corps législatif l'a condamné ; mais, malgré cela, les amis de ce système, convaincus de sa supériorité, ont persévéré dans leur œuvre, sans être abattus par l'opposition et par les injures, jusqu'au moment où ils ont vu que l'expérience a été achevée : alors leurs espérances ont été réalisées. »

« Quant à moi, poursuit M. Elmer, je suis un de ces hommes qui avaient conçu les plus vives espérances sur les bons effets de l'emprisonnement séparé (*separate confinement*) » sur l'âme des détenus, s'il était bien appliqué, et même aujourd'hui je n'ai pas tout à fait abandonné cet espoir... Toutefois je dois avouer que vos rapports eux-mêmes et ceux du pénitencier de Philadelphie, comparés avec les résultats du système d'Auburn, dans la maison de correction de South-Boston, ont produit bien des non-réussites (*misgivings*) ; aussi permettez-moi de vous soumettre quelques réflexions, non dans le but de vous engager à ralentir vos efforts philanthropiques, et à quitter précipitamment votre système, mais seulement dans celui de vous placer en meilleure position, pour fixer votre opinion sur un sujet d'une si haute importance... Le directeur de votre prison admet lui-même que le nombre des récidives est aussi élevé à New-Jersey que dans les pénitenciers auburniens de New-York, du Connecticut et du Massachusset... Le rapport de notre médecin, remarquable par sa clarté et sa candeur, en dit assez sous le point de vue de la santé... Personne ne peut lire ce rapport sans éprouver les doutes les plus pénibles... Quant à la dépense... votre pénitencier en réalité a été un fardeau pour le trésor. »

Voilà ce qu'écrivait en 1839 le consciencieux M. Elmer, naguère partisan si ardent, mais alors si ébranlé, de l'emprisonnement séparé.

Mais nous dira-t-on, comment se fait-il donc qu'en présence de tous ces faits, le système pensylvanien soit pourtant en crédit et en progrès aux États-Unis, et qu'il y gagne chaque jour du terrain parmi les nouveaux pénitenciers qui se construisent.

Nous ne dirons pas ici de quelle manière on qualifie aux États-Unis une aussi fausse assertion, produite et reproduite dans tant de livres publiés en Europe; nous ne répéterons pas les regrets manifestés dans le dernier rapport de la société de Boston, à l'occasion d'un ouvrage récompensé par l'Académie des sciences morales en 1838, où l'auteur allait jusqu'à affimer que le système pensylvanien avait été adopté par le plus grand nombre des pénitenciers américains.

Voici la vérité des faits (1) :

En 1838, il n'y avait aux États-Unis que deux États qui eussent introduit dans leurs pénitenciers le système pensylvanien (2), savoir : la Pensylvanie et le New-Jersey, tandis que, dans les quelques années qui précédèrent 1838, le système d'Auburn avait été adopté dans le New-Hampshire, le Vermont, le Massachusetts, le Connecticut, l'État de New-York, le Maryland, le district de Colombie, la Virginie, la Georgie, le Tennessee, l'Illinois, l'Ohio.

Depuis 1838, continue le rapport de la société, la Louisiane, le Mississipi, l'Alabama, le Kentucky, l'Indiana, le Michigan et le Maine ont adopté le système d'Auburn,

(1) *Fourteenth report of the Boston prison discipline society.*

(2) Nous ne parlons que des pénitenciers ou prisons centrales d'État destinés aux condamnés à un an et plus, qu'il faut distinguer des prisons de comté ou maisons de correction, affectées aux détenus avant jugement et aux délinquants à court terme.

et aucun État n'a adopté celui de Pensylvanie, à l'exception de Rhode-Island, où le système a été déjà abandonné, 6 détenus sur 37 étant devenus fous.

En effet, par acte du pouvoir législatif, le système de l'emprisonnement séparé (*separate confinement*) a été aboli dans l'État de Rhode-Island, à partir du 1er janvier 1843 ; et au moment où cette abolition a été prononcée, il y avait, sur 37 détenus, 6 atteints d'aliénation mentale, et, sur 23 libérés, on en comptait déjà 7 revenus au pénitencier.

Ainsi, aux États-Unis, 20 États se déclarent pour le système d'Auburn, dont 13 avant 1838 et 7 après; tandis qu'en y comprenant l'État lui-même de Pensylvanie, 3 États seulement se prononcent pour le système pensylvanien, dont 2 avant 1838, et un seul après; et ce dernier, Rhode-Island, effrayé des funestes résultats du système, l'abolit après quelques années d'essai.

N'est-ce pas une manifestation assez éclatante de l'opinion publique américaine contre ce système, que ce spectacle des 20 États qui le repoussent, et du 21e qui l'abolit après l'avoir adopté ! Voilà la vérité; et pourtant, combien, à l'heure où nous parlons, est-il de publicistes, de magistrats en Europe, voire même de législateurs et d'hommes d'État, qui croient très-sincèrement à l'erreur si répandue de la propagation et des succès du système pensylvanien aux États-Unis.

Parlons maintenant de l'Europe.

§ 3. Suisse.

En 1836, le canton de Vaud prit l'honorable initiative d'un commencement sérieux de réforme pénitentiaire en Suisse, par l'application du système cellulaire de nuit et de la règle du silence, mais obligatoire seulement à l'atelier.

Après huit ans d'application de ce système, on reconnut que le travail avait suivi une marche assez active et régulière; que deux cas d'aliénation seulement s'étaient produits; que le rapport de la mortalité avait été de 4,65 p. 0/0; et qu'enfin le chiffre des récidives avait été de 15 p. 0/0, c'est-à-dire de 15 cas sur 100 libérations.

Cette situation ne répondait pas aux espérances du gouvernement vaudois, qui pourtant, en 1836, n'aurait pu trouver, ni en Europe ni aux États-Unis, un meilleur résultat sérieusement constaté et obtenu. Toutefois il y avait une amélioration nécessaire et complémentaire à réaliser, c'était d'étendre en dehors de l'atelier l'obligation du silence, afin de ne laisser aucun accès aux communications dangereuses entre les détenus.

Mais on s'était promis de la réforme pénitentiaire des merveilles trop séduisantes, et les esprits généreux qui en avaient conçu, espéré, annoncé même l'heureux et prochain accomplissement, ne pouvaient aisément renoncer à l'idée de les poursuivre et de les obtenir. Ce fut alors qu'ils reportèrent leurs illusions sur le système de l'isolement de jour et de nuit, et entraînèrent le gouvernement à décréter le règlement de 1834, qui appliquait l'emprisonnement séparé, sinon à tous, du moins à une fraction considérable de détenus; c'est-à-dire à tous les détenus en récidive, et aux détenus jugés, par la commission administrative, les plus insoumis et les plus dangereux (1).

Et quant aux autres détenus qui n'étaient cellulés que de nuit seulement, la commission administrative fut investie à cet égard d'une espèce de pouvoir discrétionnaire : on prodigua l'emploi de la reclusion cellulaire pour les

(1) Voyez ce règlement de 1834, inséré dans l'ouvrage de M. Verdeil, *sur la Reclusion dans le canton de Vaud*; 1842; page 53.

plus légères infractions à la règle du silence, règle que l'on confondit trop souvent avec la règle du *mutisme*.

A cette époque où commençait la réaction de l'école de l'intimidation contre l'école philantropique, et où les exagérations de la première venaient remplacer celles de la seconde, on inclina beaucoup trop, dans l'application, vers cet isolement absolu du *mutisme*, destiné à réaliser, autant que possible, au sein de la réunion de jour, l'isolement de l'emprisonnement cellulaire.

Tel fut l'ensemble des changements qui furent introduits dans le régime intérieur du pénitencier de Lausanne, en 1834.

En 1838, le délégué que le ministère de l'intérieur avait envoyé de France sur les lieux pour examiner ce système, ne pouvait encore en constater les résultats; mais dans son rapport au ministre (1), en 1839, il exposait toutes les espérances qu'on devait attendre de l'application de l'emprisonnement séparé, et de la recrudescence du principe d'intimidation au sein de la réunion du jour. Ces espérances étaient du reste exprimées et partagées par les fonctionnaires du pénitencier et les membres les plus distingués de la commission administrative; et le rapporteur citait avec raison parmi les premiers, l'habile inspecteur du pénitencier, M. Denis, et invoquait parmi les seconds l'autorité de M. le docteur Verdeil, membre du grand conseil, vice-président du conseil de santé, et membre de la commission des hospices et des établissements de détention.

Neuf ans environ s'étaient écoulés depuis 1834, et l'heure avait sonné où l'expérience devait rendre témoignage des résultats obtenus, lorsqu'en novembre 1842 un

(1) Rapport à M. le ministre de l'intérieur sur les prisons de la Suisse, etc., etc., par M. Moreau Christophe, inspecteur général de seconde classe des prisons du royaume.

livre parut enfin pour en instruire l'opinion publique, livre précédé d'un avant-propos, où on lisait : « Après neuf années d'essais consciencieux et intelligents, trente-un cas d'aliénation, de nombreuses récidives, sont autant de faits observés depuis l'adoption du silence absolu et de la solitude, qui protestent contre la règle pensylvanienne. »

Et quel était l'auteur de ce livre, M. le docteur Verdeil lui-même, membre du grand conseil, vice-président du conseil de santé et membre de la commission des prisons, qui, venant noblement remplir son devoir d'honnête homme et de chrétien, ajoutait :

« Après de tels faits, ne faut-il pas modifier ce système?

« Quant à nous, naguère partisan zélé d'un régime qu'on nous assurait devoir régénérer les coupables et intimider les récidifs, nous qui avons coopéré avec confiance à son application, mais qui aujourd'hui voyons notre erreur, nous croyons devoir remplir un devoir de charité en faisant connaître les vices de ce régime. »

Ce livre est un document authentique et précieux qui s'adresse aux praticiens et aux hommes d'État, sous les yeux desquels l'auteur place les pièces justificatives.

M. Verdeil expose d'abord les principaux cas d'insubordination que présentèrent les détenus qui se roidirent contre la reclusion cellulaire, et les luttes qu'il fallut soutenir, les résistances qu'il fallut vaincre, en remplaçant le bâillon de fer du pénitencier de Philadelphie par le *cachot souterrain*, pour ensevelir les cris du condamné récalcitrant. « Ce système une fois adopté, dit-il, la marche de l'administration est tracée; dans ces cas de résistance, elle est forcée. Ou bien il faut laisser le pénitencier troublé par des cris poussés avec fureur, avec rage, et pendant le jour et pendant la nuit; ou bien il faut reléguer dans le souterrain le malheureux, et s'exposer ainsi à lui ravir ce

que l'homme a de plus précieux sur la terre, l'intégrité de son intelligence. »

Les exemples que donnent M. Verdeil sont tirés des rapports quotidiens inscrits dans le journal de l'inspecteur et soumis à chacune des séances de la commission ; puis il ajoute : « Nous pourrions encore citer les luttes de L..., voleur récidif; de S..., ancien forçat; de V..., l'incendiaire; de B..., le vagabond; de C..., élevé au vol par une mère dénaturée, entré jeune dans les prisons et aujourd'hui vieillard avant le temps. Tous ces condamnés ont aussi voulu lutter contre la règle pensylvanienne; mais, comme les cinq condamnés dont nous avons parlé, ils ont dû céder, et comme eux aussi, dans leurs violences, dans leurs rages, ils ont presque tous montré des symptômes de délire, bien voisins de la folie (1). »

« Telle fut la discipline inflexible, dit-il, au moyen de laquelle l'ordre et le calme régnèrent dans le pénitencier. »

« Cependant, continue-t-il, des phénomènes moraux, à peu près inconnus dans les prisons de l'Europe, ne tardèrent pas à se manifester; quelques condamnés eurent des accès de terreur, de désespoir, des visions, des apparitions, des hallucinations de l'ouïe et du goût, enfin tous les symptômes les plus affligeants de l'aliénation mentale ; quelques-uns de ces malheureux durent même être transférés au Champ-de-l'Air, notre hospice des aliénés, fait qui ne s'était présenté qu'une seule fois depuis les quarante années d'existence de nos prisons. »

« Toutefois, comme ces phénomènes se manifestaient tantôt chez un condamné reconnu pour être disposé à la folie, tantôt chez une femme hystérique, tantôt chez un malheureux repentant rongé de remords, tous ces

(1) Page 94.

phénomènes alarmèrent à un faible degré ; mais enfin, comme ces cas de folie se succédaient *régulièrement* d'année en année, le département de justice et police chargea le conseil de santé de lui présenter un rapport propre à lui faire connaître à quoi on pourrait attribuer les cas fréquents d'aliénation dans la prison pénitentiaire. »

Vingt-quatre cas d'aliénation furent signalés dans l'enquête, dont deux en 1830, et les autres d'année en année, à partir de 1834, dans une proportion assez égale jusqu'en août 1840. M. Verdeil donne les *conclusions* de ce rapport, où le conseil déclare que « la reclusion, toutes choses égales d'ailleurs, tendra d'autant plus à produire l'aliénation qu'elle sera plus sévère, et que son influence sera secondée de celle du silence absolu, *et plus encore de celle de la reclusion solitaire prolongée* (1).»

M. Verdeil ajoute neuf nouveaux cas d'aliénation plus ou moins graves, qui se déclarèrent depuis la clôture de l'enquête jusqu'en novembre 1842.

Et alors M. Verdeil publie *in extenso* l'exposé de chacun des vingt-quatre cas signalés dans l'enquête de 1840, en y ajoutant les neuf cas d'aliénation observés depuis l'enquête, tels qu'ils sont constatés dans le livre des rapports de l'inspecteur du pénitencier.

Puis il étend son examen à la question de la mortalité, de la dépense, du produit du travail et du chiffre des récidives ; et, dans un tableau synoptique, il compare sous tous ces rapports les effets du régime précédent de 1826 à 1833, à ceux qui ont accompagné, de 1834 à 1841, le nouveau régime, avec l'introduction partielle de la reclusion cellulaire.

Il en résulte que la dépense de 85 rappes 3/100 par

(1) Le conseil de santé n'admet pas toutefois, dans ce rapport, que tous ces cas d'aliénation datent de l'entrée au pénitencier. Nous en parlerons plus haut dans une note explicative.

journée de détention sous le premier régime, s'est élevé à 97 rappes 57/100 sous le second ; que le produit du travail, qui était de 21 rappes 34/100 sous le premier régime, est descendu à 16 rappes 29/100 sous le second ; que le chiffre des récidives, de 15 sur 100 dans la première période, était monté à 21 dans la seconde, et qu'enfin les aliénations, qui n'avaient presenté que deux cas sous la première période, en produisaient 31 sous la seconde.

Ce travail de M. Verdeil démontrait suffisamment combien on avait à se repentir de l'introduction partielle de la reclusion cellulaire. Mais enfin ce système mixte exigeait un autre examen comparé, celui des résultats des deux régimes différents dont il se composait, afin de déterminer leur part respective de responsabilité dans ces résultats.

Cette lacune du livre de M. Verdeil a été comblée par M. Denis, inspecteur du pénitencier.

Dans un rapport d'avril 1842, adressé à la commission administrative, et dont M. Verdeil publie des extraits étendus, M. l'inspecteur Denis, en homme honnête et consciencieux, qui sait noblement rétracter une erreur et avouer un mécompte, s'exprime ainsi au sujet de l'essai d'emprisonnement cellulaire :

« Pendant les deux ou trois premières années qui suivirent la mise à exécution de ce régime, j'en étais grand partisan, grand admirateur... j'applaudissais à la mesure adoptée par le conseil d'État, et je me réjouissais des bons effets qu'on pouvait s'en promettre. Mais l'expérience n'a pas tardé à me démontrer qu'on ne pouvait guère attribuer à cette reclusion des résultats solides (1) quant à l'amendement. Envisagées au point de vue sanitaire, continue-t-il, les conséquences de la reclusion solitaire sont

(1) *De la Reclusion dans le canton de Vaud*, p. 124.

encore plus défavorables, des maladies de toute espèce : douleurs de rhumatisme, transports au cerveau, enflure des jambes, maux de poitrine, affection du bas-ventre, les hébêtements, les hallucinations, la folie (la plupart de ces dernières affections engendrées par le vice solitaire, dont l'existence était à peu près inconnue avant l'isolement). Tels ont été en trop grand nombre les fruits d'un confinement trop prolongé. »

M. l'inspecteur Denis apprécie ensuite les résultats de l'épreuve de la discipline du silence, dont on ne commença qu'en 1834 à faire une application complète et sérieuse, en y soumettant les détenus pendant les promenades au préau, aussi bien qu'au sein de l'atelier. Il termine ainsi cette partie de son rapport :

« En résumé, dit-il, une expérience de bientôt huit ans établit d'une manière irréfragable, que la règle du silence a considérablement perfectionné le régime moral et disciplinaire de la prison, et qu'elle a eu pour effets incontestables de faciliter considérablement la moralisation des détenus, de prévenir la contagion du vice, d'empêcher les complots, de diminuer les cas de tentatives d'évasion, de contribuer puissamment au maintien de l'ordre, de la discipline et de la soumission »

A l'appui de ces déclarations consignées dans ce remarquable rapport, M. Denis a fait l'examen comparatif des récidives, de la mortalité et des aliénations mentales dans les deux classes de détenus soumis, soit à la reclusion cellulaire de jour et de nuit, soit à l'isolement de nuit seulement et à la règle du silence, depuis le 1er novembre 1834 jusqu'au 1er janvier 1842. M. le docteur Gosse a donné à ce travail une utile et intelligente publicité dans la *Bibliothèque universelle de Genève* (1), et il a publié de-

(1) Février 1843.

puis, séparément, son excellent article sous le titre d'*Analyse raisonnée de l'ouvrage de M. Verdeil.* C'est d'après cet écrit, basé sur le travail de M. l'inspecteur Denis, que nous publions le tableau synoptique suivant (1) :

NATURE des reclusions.		TOTAL des détentions.	PROPORTIONS des sexes.		NOMBRE DES DÉCÈS.	DÉCÈS. — Proportions sur 100.	ALIÉNATIONS.	ALIÉNATIONS. — Proportions sur 1,000.	LIBÉRÉS.		PROPORTIONS des sexes.		NOMBRE des récidives.	PROPORTIONS sur 100 libérés.
			hom.	fem.					Total.		hom.	fem.		
Reclusions cellulaires..	103		85	18	3	16,66	1	55,55	71		59	12	08	11,59
Discipline du silence..	580		458	122	15	2,85	12	26,20	475		388	107	45	13,08
			543	140	18	3,31	13	81,75	546		447	119	53	24,67

(1) *Analyse raisonnée*, etc., par le docteur Gosse, p. 19, 21, 23.

Il résulte des chiffres de ce tableau que, sous le triple rapport précité, la reclusion cellulaire a eu les plus funestes résultats.

Sous son influence, la mortalité a été, sur 100, de 7,06 pour les hommes (1) et 16,66 pour les femmes, tandis que, dans la réunion silencieuse, elle n'a pas dépassé pour les deux sexes la proportion de 2,41.

La proportion des cas d'aliénation dans la reclusion cellulaire (2) est, sur 1,000, de 105,83 parmi les hommes et de 55,55 parmi les femmes (3), tandis qu'elle n'est que de

(1) M. Denis fait observer en outre, dans son rapport, que « 13 détenus du quartier cellulaire étaient plus ou moins malades à leur sortie de prison : 6 sont morts peu après leur libération. »

(2) Sous le régime de la vie en commun, le nombre des aliénés était si peu considérable, qu'il avait provoqué jusqu'ici peu d'attention et d'observations; mais, depuis l'introduction de la reclusion cellulaire, les divers accidents de dérangement cérébral ont éveillé des observations auxquelles l'administration de la justice est elle-même intéressée; car il arrive souvent qu'on lui renvoie la responsabilité des cas d'aliénation qui sont reconnus à la prison. Il y a bien des médecins légistes qui ont prétendu que tous les criminels étaient des aliénés. Le conseil de santé déclara, dans les conclusions de l'enquête de 1840, « que la bonne moitié des vingt-quatre détenus reconnus aliénés, l'étaient déjà avant leur introduction dans la maison pénitentiaire. » M. le docteur Gosse, dans son article précité, réduit, à l'aide de l'exposé historique et détaillé publié par M. le docteur Verdeil, ce nombre à 5, qu'il indique par les nos 6, 11, 13, 16, 17, sous lesquels ils figurent, parce qu'ils avaient déjà été atteints de symptômes plus ou moins marqués de folie avant leur dernière incarcération; et c'est d'après ce retranchement qu'ont été établis les calculs précités. Toutefois M. Gosse fait observer que les aliénations antérieures à l'entrée au pénitencier, ne concernaient guère les individus soumis à l'influence de la reclusion cellulaire.

Il faut répéter ici, du reste, ce que M. Léon Faucher a judicieusement exprimé, à l'occasion du pénitencier de Philadelphie : « Pour atténuer l'impression qui en ressort (90 cas d'aliénation), M. de Tocqueville avance, dit-il, sur l'autorité des inspecteurs de Philadelphie, que les facultés intellectuelles de plusieurs détenus étaient plus ou moins altérées avant leur entrée dans la maison. Cette circonstance, en la supposant avérée, irait droit contre l'induction que l'honorable M. de Tocqueville voudrait en tirer : elle prouverait, en effet, que le régime de la prison développe, quand il ne les fait pas éclore, les germes de la folie. » (*Revue des Deux Mondes*, 1er février 1844.)

(3) La proportion moyenne, dans le canton de Vaud, des aliénations mentales, de même âge que les détenus dans le pénitencier, était, en 1826, d'après le docteur Gosse, de 3,93 aliénés sur 1,000 habitants des deux sexes; 4,08 chez les hommes, 3,79 chez les femmes.

26,20 parmi les hommes (1) et 32,78 parmi les femmes dans la réunion silencieuse (2).

Enfin, sous le rapport de l'amendement, les récidives, dans la reclusion cellulaire, se sont élevées, sur 100, à 50,34 parmi les hommes et à 66,63 parmi les femmes, tandis qu'elles n'ont été, dans la réunion silencieuse, que de 11,59 parmi les hommes et 13,08 parmi les femmes.

On dira que le quartier cellulaire comprenait les plus insubordonnés de la prison et les récidifs; mais sous la période antérieure à 1834, lorsque tous les éléments de la population étaient également soumis au travail en commun et silencieux, la proportion *pour tous* n'était que de 15 récidives sur 100 libérations. La reclusion cellulaire fut alors introduite précisément pour diminuer ce nombre de récidives, en l'appliquant comme un remède que l'on croyait héroïque aux récidifs et aux insoumis. Or, quelle a été la conséquence de l'introduction de ce système? C'est que, entre ces deux périodes, le chiffre des récidives pour tous les éléments de la population s'est élevé, de 15 sur 100 dans la première, à 21 sur 100 dans la seconde.

(1) Le docteur Gosse fait remarquer que le chiffre d'aliénés sur lequel s'appuie cette proportion comprend deux individus, figurant dans l'historique détaillé de M. Verdeil sous les nos 31 et 33, qu'on aurait pu retrancher, le premier, parce qu'il était déjà atteint d'une mélancolie maladive à son entrée; le second, parce qu'il avait présenté, dans le cours de sa détention à Payerne, des signes passagers d'aliénation.

(2) Quoique bien inférieure à celle du quartier cellulaire, cependant cette proportion nous semble singulièrement élevée pour la réunion silencieuse. Nulle part la règle du silence n'a amené un pareil chiffre d'aliénations.

M. le docteur Gosse fait remarquer, page 20, « que ces aliénations proviennent de la prédominance de la vie sédentaire et monotone, et de ce que les reclusions solitaires, assez prolongées dans la geôle, ont été à l'ordre du jour, soit au début de l'emprisonnement, soit comme punition disciplinaire. »

La seconde observation est incontestable, elle résulte des faits; la première est puisée dans le rapport de M. l'inspecteur Denis.

On voit donc (1) que, soit que l'on compare les éléments de la population ensemble ou séparément, soit que l'on compare la période régie par les deux régimes à la période précédente soumise à un seul, soit que l'on compare enfin les deux régimes entre eux, on arrive à un chiffre comparativement exorbitant de récidives, qui se rattachent à l'introduction et à l'influence de l'emprisonnement séparé.

Tels sont les résultats et les enseignements de l'expérience sur l'application de la reclusion cellulaire au pénitencier de Lausanne. « Nous ne doutons pas, disait le docteur Gosse, qu'ils ne réussissent à convaincre les plus sceptiques, même ceux qui voudraient objecter l'échelle restreinte de cette expérience ; lorsqu'on réfléchit que l'essai, quoique ne portant que sur un nombre limité de prisonniers, a été suivi, pendant plusieurs années, avec un zèle et une persévérance dignes d'une meilleure cause, et que, de plus, il ne s'agit pas d'établir une comparaison avec des prisons étrangères placées sous des conditions différentes, mais bien entre les diverses phases éducatives d'une même prison, agissant sur des éléments de même nature. »

En présence, et sous l'impression des résultats que

(1) Mais on voit aussi qu'on ne devait pas remonter à 1803 pour comparer le chiffre des récidives sous les trois périodes et les trois régimes, savoir : 1803 à 1826, régime du travail et des dortoirs en commun ; 1826-1834, isolement de nuit et travail en commun et en silence ; 1834-1841, système mixte, isolement de nuit et règle générale du silence, reclusion cellulaire de jour et de nuit. M. le docteur Verdeil, présentant une proportion de 14 récidives sur 100 libérés sous la première, 15 sous la seconde, 21 sous la troisième, autorisait à imputer, au moins en partie, à la discipline du silence, l'augmentation des récidives sous le système mixte, tandis que c'est le résultat opposé. Nous devons ajouter qu'avant 1826 on ne s'occupait guère de recherches sur les récidives, et qu'on ne saurait sérieusement admettre les chiffres fort aventurés de ceux qui prétendent remonter jusqu'à 1802. D'ailleurs, nous avons déjà dit que la guerre était le régime pénitentiaire de cette époque.

nous venons d'exposer, le gouvernement vaudois n'a point admis de subterfuge : après avoir entouré l'application de la reclusion cellulaire de toutes les précautions qui devaient la réduire à une simple séparation entre détenus, le conseil d'État a pensé qu'on avait épuisé tous les adoucissements qu'il était possible d'accorder, et qu'il fallait bien reconnaître que c'était le système en lui-même, de quelque manière qu'on s'y prît pour en changer le mode et le nom, qui ne pouvait changer d'influence ni de nature.

En conséquence, par arrêté du 27 avril 1843, le conseil d'État, révoquant les dispositions du règlement de 1834, qui n'avaient point assigné de limite à la durée de la reclusion cellulaire applicable aux détenus récidifs et aux insoumis, a réduit à *trois mois* seulement le maximum de cette durée, et, pour ne pas permettre de recourir d'une manière abusive à l'emploi de la reclusion solitaire comme châtiment disciplinaire, le conseil d'État déclare que la durée de son application, pour les cas d'insubordination et de mauvaise conduite, ne devra pas excéder trente jours.

C'est ainsi que le gouvernement vaudois vient de donner un bel exemple de moralité publique, en prouvant qu'un gouvernement qui s'est engagé dans une mauvaise voie ne doit croire son honneur intéressé qu'à en sortir.

§ 4. Angleterre.

Nous arrivons maintenant à l'Angleterre.

En Angleterre, où l'application de l'emprisonnement séparé ne saurait se généraliser qu'à l'égard des prisons de comtés qui correspondent à nos prisons départementales,

et ne renferment que des détenus avant jugement et des petits délinquants, nous sommes singulièrement surpris qu'on vienne nous opposer, à nous surtout personnellement, l'extension que ce système y reçoit, principalement à l'égard des prévenus, car elle est due peut-être en partie à nos efforts.

En octobre 1835, lord J. Russell, investi par un acte du parlement anglais du droit de *faire subir aux règlements des prisons les modifications et additions qui auraient force de loi par sa seule signature*, adressait aux schérifs d'Angleterre une instruction, dans laquelle il n'admettait que la séparation cellulaire de nuit et la séparation morale du silence à l'école, à la chapelle et à l'atelier (1), et se réservait toutefois de proposer un plan définitif, après les rapports des inspections générales qu'il venait de créer.

Ce fut alors que nous adressâmes à lord J. Russell une lettre imprimée (2), dans laquelle nous proposions précisément pour la première fois l'idée de l'emprisonnement séparé, comme le seul moyen de sortir du labyrinthe des classifications. « Milord, disions-nous, vous terminez votre circulaire par déclarer vous-même que vous ne regardez pas le système de discipline de la loi comme parfait ; qu'ainsi vous attendez, pour proposer un plan définitif, les rapports des inspecteurs. Permettez-moi, à ce dernier titre, milord, de vous soumettre le résultat d'une expérience puisée dans l'inspection des prisons de mon pays et dans l'étude approfondie des vôtres, et de vous proposer quelques changements et additions à faire.

« Des deux systèmes suivis à Philadelphie et à Auburn, votre loi rejette le premier, puisqu'elle admet la réunion

(1) Voyez cette instruction insérée en entier à la suite de notre lettre à lord J. Russel. (*Théorie de l'emprisonnement*, t. I, p. 24.)

(2) En tête du premier volume de notre *Théorie de l'emprisonnement*.

de jour à l'atelier, à la chapelle et à l'école. Reste le sys- « tème d'Auburn ; mais ce système n'est appliqué à Au- « burn qu'à des condamnés, et il est partout inapplicable « à des prévenus. » Et alors nous adjurions L. J. Russell d'appliquer à l'Angleterre la séparation cellulaire aux détenus avant jugement, avec les adoucissements qui devaient en écarter tout caractère pénal.

Et ce fut le système qu'on a, en effet, adopté depuis en Angleterre.

L'Angleterre, qui transporte, à partir d'un an, ses condamnés à la Nouvelle-Galles, se trouve ainsi placée, par son système général de transportation, en-dehors des débats que soulève l'application de la reclusion cellulaire aux condamnés à long terme.

Cependant voici comment elle a pu exceptionnellement s'y trouver engagée.

Le système de la transportation présente de nombreux embarras et de graves dangers même à l'Angleterre, et celui entre autres d'offrir une sorte de prime d'encouragement au crime, car il a été constaté par de nombreuses enquêtes avec quelle facilité des individus commettaient certains crimes, dans le but de se faire transporter en Australie aux frais du gouvernement (1). Frappé de la nécessité d'apporter au système de la transportation le caractère d'intimidation dont il était dépourvu, surtout chez un peuple naturellement disposé à l'émigration, le gouvernement anglais a d'abord élevé de trois ans à sept ans le minimum de la durée de la transportation, puis il a établi en Australie trois classifications, qui y assignent au système

(1) En 1837, un comité de la chambre des communes a même proposé formellement l'abolition du système de la transportation. « Report from the select committee of the house of commons on transportations, by sir W. Molesworth, baronnet, chairman, of the committe 1838. »

de la transportation une graduation pénale de trois degrés, en accumulant sur le premier toutes les rigueurs d'une discipline inexorable, dont les ressorts se détendent au second degré, et qui n'est plus au troisième qu'une sorte d'état de domesticité chez les habitants libres de la colonie.

Un comité chargé, en 1831, de s'enquérir de l'efficacité des peines secondaires, conseilla de plus, pour ajouter encore à l'intimidation si nécessaire au système de la transportation, de combiner cette peine avec un séjour préalable dans les prisons de l'Angleterre. De là vint un premier essai de la séparation cellulaire que l'on fit dans ce but au pénitencier de Milbanck, à l'effet d'y soumettre temporairement les condamnés avant leur translation en Australie. Mais la séparation cellulaire y détermina, comme partout, des cas d'aliénation si nombreux et si graves, qu'en juin 1841, il fallut, comme à Lausanne, réduire le maximum de la séparation cellulaire à trois mois, après lesquels il fut permis aux cellulés de converser entre eux à la promenade et au préau.

Le dernier rapport des commissaires de mars 1843, sur le pénitencier de Milbanck, s'exprime ainsi : « Ce fut seulement pour prévenir la démence que le nouveau système (1) fut introduit. Sur ce point important, on peut le considérer comme ayant réussi : durant les dix-huit mois qui précédèrent l'introduction du système qui réglait les rapports entre les détenus, quinze prisonniers tombèrent dans la démence, tandis que, durant les dix-huit mois qui suivirent, il ne se présenta que cinq cas de folie. »

Cependant la construction d'un nouveau pénitencier cellulaire, celui de Pentonville, venait d'être achevée

(1) Permission de promener et causer à deux.

pour y soumettre à la séparation cellulaire les condamnés destinés à la transportation en Australie : ce n'était plus seulement comme système d'intimidation, mais comme discipline d'épreuve, les résultats de la conduite des détenus au pénitencier devant déterminer la classification dans laquelle ils seraient placés à leur arrivée en Australie.

On voit donc que le pénitencier de Pentonville est un essai spécial à l'Angleterre, pris à son point de vue de la transportation, essai qui ne peut rien apprendre aux pays préoccupés, comme la France, précisément de l'influence de la reclusion *cellulaire sur les condamnés à long terme.*

Toutefois, effrayé des résultats affligeants de Milbanck et des réclamations de l'opinion publique, le gouvernement anglais limita à *dix huit mois* seulement la durée de l'épreuve ; et ce ne fut encore qu'en apportant à l'application de ce système des modifications qui le mutilent et le détruisent.

A Pentonville, en effet, pour éviter les aliénations et l'étiolement chez les cellulés, on a sacrifié la condition fondamentale du système, la vie cellulaire, à la nécessité de leur créer une vie extérieure, et le détenu sort quatre fois par jour de sa cellule, pour aller à la chapelle, à l'école, à la promenade, à la pompe.

Dans un rapport de 1842, adressé à M. le ministre de l'intérieur, et distribué aux chambres, M. Lohmeyer, inspecteur général adjoint des prisons, s'exprime ainsi : « La chapelle présente le principal défaut de ce bel édifice. Elle est à compartiments, et il est difficile de pouvoir se persuader que divers moyens de communication entre les détenus n'y deviendront pas faciles. Mais c'est surtout pour s'y rendre et en revenir qu'ils auront des facilités pour se reconnaître et communiquer. Une espèce de bonnet à longue visière s'abais-

sant sur la figure, en forme de masque, a été inventée, et l'on regarde ce moyen comme suffisant pour rendre des malfaiteurs méconnaissables entre eux. De plus, comme on a senti l'impossibilité de faire accompagner chaque détenu à sa place, on suppose qu'il suffira que le porte-clef, en allant ouvrir de cellule en cellule, donne à chaque prisonnier une avance ou un espace de trois à quatre mètres sur celui qui le suit ou le précède, pour qu'il n'y ait pas de relations entre eux. » Puis M. Lohmeyer ajoute à l'occasion de la promenade : « Il existe dans l'enceinte de l'établissement quatre-vingt-douze préaux allongés, munis chacun d'un petit hangar pour se tenir à l'abri de la pluie, où chaque prisonnier sera conduit tous les jours. Les cinq cents allées et les cinq cents venues journalières ne pourront manquer non plus d'offrir bien des moyens de communication. »

Nous ne savons quelle impression ces détails doivent produire sur les esprits sérieux ; mais quant à nous, il nous est pénible de voir un système, plutôt que d'abdiquer (1), se mutiler ainsi, et recourir à cette espèce de travestissement qui répond si peu à l'idée que nous avons de la grandeur de la réforme pénitentiaire, et de la gravité du gouvernement anglais (2).

§ 5. Prusse.

Parlons maintenant de la Prusse. C'est par erreur qu'on a dit dans plusieurs écrits, et que M. de Tocqueville

(1) M. Léon Faucher, dans un article publié dans la *Revue des Deux-Mondes*, février 1844, affirme que, dans sa récente visite à Pentonville, il a vu les détenus causer ensemble en se rencontrant dans le trajet des cellules aux cours.

(2) Quant au travail, le but principal du pénitencier étant de former des émigrants, M. Lhomeyer, dans son rapport précité, fait judicieusement observer que le gouvernement anglais, de ce point de vue, doit enseigner les métiers les plus indispensables à l'homme qui vit au milieu des solitudes, ceux qui se rapportent à l'agriculture et aux besoins les plus ordinaires de la vie ; ce sont les états de cordonnier, tailleur, menuisier, etc. » Et on conçoit l'ardeur qu'un détenu cellulé doit mettre à apprendre un métier dont l'exercice, au bout de dix-huit mois, doit lui être si profitable en Australie. C'est ce qui explique que, sous ce point de vue encore, il n'y a rien à conclure du pénitencier de Pentonville.

a répété, que le système cellulaire avait été adopté en Prusse. Un inspecteur général adjoint des prisons (1), envoyé en Prusse en mai 1842 avec une mission spéciale à cet égard, rétablit ainsi la vérité de la situation dans son rapport à M. le ministre de l'intérieur, imprimé et distribué aux chambres :

« Par ordre du cabinet du mois de mars 1842, le roi de « Prusse a ordonné que quatre prisons fussent élevées à « Berlin, Kœnigsberg, Ratibor et Munster, d'après les dis- « positions du système pénitentiaire, tel qu'il a été modifié « dans la prison-modèle de Londres (Pentonville), et que « les constructions reçussent, soit dans les corridors des « bâtiments, soit dans une des quatre ailes de leur ensem- « ble, des ateliers de travail en commun. Cette décision, « dont l'exécution n'est pas prochaine, exprime fidèle- « ment l'état de l'opinion publique en Prusse sur la ré- « forme des prisons. Les recherches des publicistes, les « enquêtes faites par ordre du gouvernement en Amérique « et en Angleterre, les utiles discussions que la science « du droit criminel a fait naître, ont aidé sans doute à la « bienfaisance active et sérieuse de l'Allemagne pour l'a- « mélioration des prisons, mais n'ont pu jusqu'ici faire « prévaloir encore un système exclusif. »

(1) M. Hallez-Claparède, maître des requêtes, inspecteur général adjoint des prisons. Nous regrettons que notre confrère ait reproduit dans son remarquable rapport, à l'occasion de la prison d'Eberbac, une erreur déjà réfutée par nous devant l'Académie, à notre retour d'une visite faite à cette prison.

Telle est la déclaration textuelle du rapport de M. Hallez-Claparède.

Le système de Pentonville supprime déjà, par le mouvement de la vie extérieure, la vie cellulaire et toutes les garanties qu'on y cherchait ; la Prusse, en y ajoutant les ateliers en commun, reviendrait alors évidemment au système cellulaire de nuit et à la règle du silence, car peut-on appeler emprisonnement cellulaire un système où l'on sort de la cellule pour aller à la promenade, à la pompe, à la chapelle, à l'école, et de plus à l'atelier en commun.

Il est vrai que tous les efforts des partisans de l'emprisonnement séparé en Prusse, et notamment du savant docteur Julius, tendent à déterminer le gouvernement à réserver les ateliers en commun, comme une ressource facultative, qu'on utiliserait seulement dans le cas où les résultats de l'épreuve indiqueraient la nécessité d'y recourir.

« Mais, en admettant même, qu'on s'en tienne d'abord à l'essai du système de Pentonville, cette profonde et inconséquente déviation de l'emprisonnement séparé, restera toujours la question de la durée. Or, le plus ardent propagateur du système cellulaire en Prusse, M. le docteur Julius, que nous interrogions récemment sur cette question, nous répondait par lettre du 2 janvier dernier : « Je vous réponds consciencieusement que, même avec l'emprisonnement individuel arrangé comme il l'est à Pentonville, je n'oserais jamais, dans l'état actuel de nos connaissances, enfermer un homme pendant plus longtemps que sept ans de suite dans un pénitencier de cette espèce. C'est aussi la proposition que j'ai faite à notre Gouvernement, qui ne statuera là-dessus qu'après l'achèvement des nouvelles constructions commencées ici et à Cologne. » Après l'opinion de M. le docteur Julius, qui va le plus loin, viennent les autres publicistes qui voudraient s'arrêter à cinq, à quatre, à trois, et quelques-uns mêmes s'en tenir à *dix-huit mois*, limite de la durée de ce système à Pentonville même.

En l'état des choses (1), il ne peut donc sortir du système cellulaire un système général d'emprisonnement pour tous les condamnés à long terme, mais pour une fraction seulement, plus ou moins considérable, selon le plus ou moins de hardiesse qu'on apporte à conseiller l'application de ce système, pour des détentions plus ou moins prolongées.

§ 6. — France.

Il nous reste à parler de l'essai qu'on a fait en France de l'application de l'emprisonnement séparé aux jeunes détenus du département de la Seine, dans le pénitencier connu sous le nom de pénitencier de la Roquette.

Une revue étrangère disait en 1840, en parlant avec éloge du système des libertés provisoires introduit dans le pénitencier de la Roquette, afin d'éviter les dangers des détentions prolongées : « Ce système, en écartant les détentions à long terme, va probablement aussi écarter en grande partie les objections des adversaires de l'emprisonnement individuel, suivi à la maison de la Roquette ; mais aussi, d'un autre côté, cette maison ne pourra fournir aux partisans du cellulage continu *l'autorité d'un précédent*. »

L'observation était juste, et il eût été sage d'en profiter, en laissant désormais ce pénitencier à l'écart. La

(1) Après avoir cité M. le docteur Julius comme le principal défenseur de l'emprisonnement séparé en Allemagne, M. Hallez cite notre savant correspondant M. Mittermayer, comme son plus éminent adversaire. Ainsi, ce sont deux correspondants de cette Académie qui exercent la plus grande influence scientifique en Allemagne sur la réforme pénitentiaire.

chose était facile. Personne en Europe ni aux États-Unis, pas même en Pensylvanie, n'avait songé, avant l'établissement du pénitencier de la Roquette, à soumettre des enfants au régime cellulaire, et personne n'y a davantage songé depuis, pas même en France.

Tous les établissements de jeunes détenus récemment fondés en France appartiennent au système semi-agricole, semi-industriel, soit qu'ils aient été établis par l'initiative des particuliers sous la protection du gouvernement : à Mettray, par MM. de la Bretignières et Demetz ; à Bordeaux, par Mgr Dupuch, évêque d'Alger ; à Marseille, par M. l'abbé Fissiaux ; soit qu'ils aient été créés par le Gouvernement lui-même, tels que les deux établissements pénitentiaires de jeunes détenus récemment organisés dans deux fermes des départements de Maine-et-Loire et de l'Aube, à proximité des maisons centrales de Fontevrault et de Clairvaux. Rien n'était donc plus aisé que de laisser à l'écart le pénitencier de la Roquette, comme une tentative inspirée par d'excellentes et honorables intentions, mais isolée, sans précédents dans le passé et sans espoir d'imitation dans l'avenir.

Mais on a, au contraire, dans les débats de la polémique pénitentiaire, tellement exagéré en faveur du régime cellulaire l'importance que cet établissement n'avait pas et la signification qu'il ne pouvait avoir, qu'en ce moment il est impossible, dans un exposé des divers essais du régime cellulaire, de ne pas accorder une attention spéciale au pénitencier de la Roquette.

Le système du travail en commun, qui avait précédé à la Roquette l'introduction du régime cellulaire, y avait reçu une application fort incomplète et fort défectueuse. Aussi avions-nous publiquement protesté, au nom de la science pénitentiaire, dès le moment de cette introduction, contre toute prétention future de prendre au sérieux ce défectueux régime, pour en comparer les résultats à ceux du nouveau système qui venait le remplacer. Nous disions qu'il y avait assez de pénitenciers de jeunes détenus, connus par une application régulière de la discipline du travail en commun ; que ce n'était que là qu'il serait loyalement permis d'aller choisir un terme de comparaison (1).

Tel est encore aujourd'hui le seul procédé vrai et loyal à nos yeux, mais nous sommes dispensés de l'invoquer par la situation même des choses ; car, d'après les faits déjà constatés, en comparant le pénitencier des jeunes détenus de la Seine à lui-même, sous l'un et l'autre régime, nonobstant la défectueuse application du premier et l'habile et intelligente exécution du second, nous sommes obligés de nous ranger à l'opinion qui refuse au régime cellulaire l'avantage des résultats comparés (2).

Nous écarterons la question financière, depuis longtemps jugée. Tout a été dit sur le prix de la journée de détention cellulaire, qui revient à 1 fr. 23 c. au péniten-

(1) Nous étions d'autant plus fondés à parler ainsi, que nous connaissions toute la sollicitude active et éclairée de l'habile administrateur qui introduisait ce nouveau régime au pénitencier de la Roquette, et qu'on devait attendre de ses lumières et de son zèle tout ce qu'il était humainement possible de faire pour le succès du système de son adoption.

(2) Cette opinion vient d'avoir pour interprète un membre de la chambre des députés dont les convictions pénitentiaires diffèrent des nôtres sur plusieurs points, mais qui ne saurait assurément être suspect de partialité à l'égard de l'établissement de la Roquette ; car le dernier rapport officiel du 6 février 1843, publié sur cet établissement, invoquait l'autorité de son précédent témoignage en faveur des *heureux* résultats obtenus par l'*encellulement* des jeunes détenus. C'est après la connaissance des résultats nouveaux survenus en 1842, et aussi après un examen plus détaillé et plus rigoureux de ceux des années précédentes, que cet honorable député, M. le marquis de la Rochefoucauld, vient de publier une réponse, dans laquelle il cite les faits qui ne lui permettent pas d'étendre au régime cellulaire de la maison de la Roquette, les éloges si bien mérités par l'habile magistrat qui a consacré à l'exécution de ce système un si persévérant dévouement.

cier de la Roquette, c'est-à-dire qui élève les frais de l'éducation pénitentiaire dans une prison au niveau de ceux de l'instruction universitaire dans un collége royal, tandis que le même détenu de la Roquette ne coûte plus à l'État, une fois en liberté provisoire, que 60 c. par jour, à Paris même, tandis qu'en dehors de Paris, à l'établissement agricole de Maine-et-Loire, l'habile directeur, M. Hello, annonce devoir, au bout de deux à trois années, couvrir la dépense d'entretien des jeunes détenus avec le produit des travaux. Nous nous bornerons donc à examiner les résultats du système cellulaire à la Roquette, sous les deux points de vue de la récidive et de la mortalité.

Avant l'établissement de la Société de patronage (disait son honorable président dans le compte rendu de 1837 (1), la récidive était de 70 pour 100. Après trois années de patronage, elle était descendue à 19; elle n'est plus aujourd'hui, eu égard à la libération, que de 16 pour 100.

Telle était donc la proportion des récidives sous le régime du travail en commun, 16 sur 100.

Or, le rapport officiel de février 1843 déclare que sur 261 libérés en 1841 et 1842, savoir 165 en liberté définitive, et 96 en liberté provisoire, 42 y sont rentrés, dont 26 comme récidifs et 16 comme réintégrés sans nouveaux jugements, ce qui donnerait ensemble, pour les récidives et réintégrations, la proportion d'environ 16 p. 0/0.

Ce chiffre, pour deux années, reproduit déjà la proportion précédente calculée pour quatre; mais il est vrai pour les récidives seulement, parce qu'alors il n'y avait pas encore de libertés provisoires donnant lieu à des réintégrations.

Et cependant il faut le dire, on doit bien se garder de

(1) Page 41

reporter au régime suivi dans le pénitencier de la Roquette, tout l'honneur de la bonne influence exercée sur les enfants qui n'y rentrent pas.

Il y a deux catégories parmi les libérés : celle des enfants qui, à leur libération, refusent l'assistance de la société de patronage, et celle des enfants qui l'acceptent. En prenant séparément la proportion des récidives dans chaque catégorie, on peut évaluer la part d'influence qui est exclusivement propre au régime cellulaire du pénitencier de la Roquette. Or, dans le compte rendu de la société du patronage pour l'an 1840, son honorable président constate que, dans le cours de 1840, 43 enfants sortis du pénitencier ont refusé le patronage : « Sur ce nombre, dit-il (1), et d'après les recherches qu'à notre demande M. le préfet de police a bien voulu ordonner, 16 enfants, c'est-à-dire 37,40 p. 0/0, sont presque immédiatement tombés en récidive, sans compter ceux qui ont pu être condamnés à Paris sous de faux noms, ou qui, ayant quitté Paris, ont pu récidiver dans les départements, et on peut malheureusement prévoir qu'avant l'expiration de l'année 1841, beaucoup d'autres, sinon *tous*, privés d'appui et d'assistance, auront suivi ce triste exemple. Rien ne prouve mieux la nécessité de rendre le patronage obligatoire. »

Mais on objectera peut-être que la catégorie des enfants qui refusent le patronage est celle des mauvais sujets. M. Bérenger réfute l'objection en ces termes :

« Les enquêtes que nous faisons et une longue expérience ne nous ont pas jusqu'ici permis d'établir de différence morale bien essentielle entre les uns et les autres ; tout au contraire, elles tendraient à confirmer l'opinion

(1) Page 19.

que, si ceux qui ont refusé notre appui, l'eussent accepté, ils en auraient retiré le même fruit que les autres (1). »

Ainsi il faut conclure de ces faits, que, là où la société de patronage n'intervient pas, et où l'influence seule du régime cellulaire auquel il a été soumis, agit exclusivement sur le jeune libéré du pénitencier de la Roquette, cette influence est totalement insuffisante et inefficace, au point que la proportion des récidives excède alors de beaucoup celle des libérés des bagnes.

Quant à la mortalité, le compte rendu de la société du patronage pour 1836 constatait (2) que la mortalité parmi les jeunes détenus avait été de 20 décès en 1835, sur une population de 382 détenus, lorsqu'elle n'avait été que de 11 en 1834 sur une population analogue, et de 2 en 1832 sur 276 enfants. Le compte rendu de 1837 déclarait qu'en 1836 la situation s'était peu améliorée (3).

En septembre 1836 s'opéra le transfert des jeunes détenus des bâtiments des Madelonnettes à ceux de la Roquette. Le compte rendu de la société de patronage disait, un an environ après ce transfert : « La mortalité a sensiblement diminué. Il y avait eu, du 1er juin 1836 à pareil jour, 20 décès ; il n'y en a eu que 15 depuis cette dernière époque jusqu'au 1er août 1838, et cependant la population a augmenté de plus de 100 détenus (4). »

Il faut nous arrêter ici, parce que c'est à partir de 1839 que commence l'introduction du système cellulaire continu. On voit donc que, sous le régime du travail en commun, la mortalité avait été de moins de 1 p. 0/0 en 1832, s'était élevée à 5 p. 0/0 de juin 1835 à juin 1836,

(1) Compte rendu de 1840, p. 44.
(2) Compte rendu en 1836, p. 20.
(3) *Id.* en 1837, p. 19.
(4) *Id.* de 1838, p. 8.

pour retomber à 3 environ de juin 1836 à juillet 1837.

Or voici quelle a été la proportion des décès sous l'influence de l'introduction du système cellulaire.

« En 1840, dit le rapport officiel de 1843 (1), il était mort 40 enfants sur une population de 455, soit 8,79 p. 0 0 ; en 1841 la mortalité s'est élevée à 48 pour une population de 451, soit 10,64 pour 100 ; mais en 1842 le nombre des décès n'a pas dépassé 37 pour la population indiquée ci-dessus de 433 enfants, soit 8,54 p. 0 0. »

Ce résultat lamentable devait faire éprouver le besoin naturel et honorable de chercher une explication justificative, et on a cru l'avoir trouvée dans un tableau qui distingue les enfants en deux catégories, contenant, la première, les enfants en bonne santé à leur entrée au pénitencier ; la seconde, les enfants qui étaient en mauvaise santé, et notamment les enfants scrofuleux et d'un sang appauvri ; le tableau (2) a montré que les choses étaient ce qu'elles devaient être, c'est-à-dire que les décès avaient plus particulièrement atteint les enfants de la seconde catégorie.

Si l'on avait fait le même tableau pour le régime du travail en commun, on aurait infailliblement trouvé le même résultat, parce que, sous un régime quelconque d'emprisonnement qui toujours influe plus ou moins sur la santé des détenus, celui qui succombe est nécessairement et naturellement celui qui avait le moins de force pour résister.

Toutefois, s'il s'agissait de deux pays différents, de deux races distinctes, on pourrait alors concevoir l'inté-

(1) Compte rendu de 1838, p. 2.
(2) Au lieu de publier ce tableau, qui n'apprend rien, mieux vaudrait publier le chiffre des journées et des frais d'infirmerie, c'est-à-dire un document essentiel et qui serait significatif.

rêt qu'aurait la science à constater au moment de l'entrée les conditions sanitaires des deux éléments divers de population. Mais, dans le même pays, dans la même cité, à Paris, en 1834, 1835, 1836 et 1837, il y avait nécessairement, chez les enfants entrés alors au pénitencier sous le régime du travail en commun, des maladifs et des scrofuleux dans la même proportion qu'en 1840, 1841 et 1842.

Disons plus, ce fait est général en France : ouvrez le compte rendu de 1841, concernant l'établissement de Mettray, vous y lirez : « Ceux que nous avons reçus jus-« qu'à ce jour étaient presque tous lymphatiques ou scro-« fuleux à un degré plus ou moins prononcé. » Mais il ajoute : « Depuis un an que les premiers enfants sont ar-« rivés, il y a dans leur santé une transformation com-« plète. »

La prison, sous le rapport physique comme sous le rapport moral, ne se recrute pas dans l'élite de la population, et comme c'est le rebut au contraire qui lui arrive, il faut approprier en conséquence le régime intérieur à la situation de cette population. C'est pour cela que la constatation du grand nombre d'individus scrofuleux et lymphatiques, parmi les enfants qui entrent au pénitencier de la Roquette, va droit contre l'induction qu'on prétend en tirer, car il n'est pas de plus fort argument pour dissuader de choisir parmi les différents systèmes d'emprisonnement, celui précisément qui est le plus actif à développer ces maladies scrofuleuses, quand il ne les fait pas éclore.

Aussi voyez ce qui se passe à Paris et à Mettray : le grand air de la colonie agricole de Mettray guérit les scrofuleux, l'air vicié de la cellule de la Roquette les tue (1).

(1) M. l'abbé Buchon, directeur du pénitencier des jeunes détenus de Bordeaux, ayant créé une succursale agricole, y envoie les enfants d'une constitution scrofuleuse, et il me montrait en 1842 les merveilleux résultats qu'il avait obtenus par *la médecine du grand air et du travail agricole.*

Mais il y a une circonstance qui rend cette mortalité du pénitencier de la Roquette plus affligeante encore. M. Benoiston de Chateauneuf a dit avec raison que, pour apprécier l'influence de la captivité sur la durée de la vie des détenus, chez les deux sexes et à différents âges, il existait un moyen tout à la fois facile dans son exécution, rigoureux dans ses résultats, mais en dehors duquel tous les chiffres publiés jusqu'à ce jour ne présentaient aucune exactitude, aucune valeur scientifique. « Il entre, dit-il, chaque année dans nos maisons centrales un certain nombre de condamnés à cinq, dix, quinze ans et même plus de détention. Il ne s'agirait que d'en faire le relevé sur le registre d'écrou, en notant avec soin leur âge, leur sexe et leur état de santé; de les partager ensuite en autant de groupes qu'en indiquent les différentes durées de l'emprisonnement, puis de suivre chacun de ces groupes jusqu'à l'époque de la libération (1). On constaterait alors le nombre de décès arrivés pendant les cinq, dix ou quinze années de détention, et on le rapporterait au groupe qui l'aurait fourni, après avoir soigneusement déduit, des dé-

(1) Nous regrettons que M. de Tocqueville ait oublié dans son rapport qu'on ne devait comparer, de prison à prison, que des catégories d'individus de même âge, de même sexe et de même durée de détention, et n'admettre, pour termes de comparaison, que des situations identiques sous le rapport du chiffre de la population et de la nature de l'alimentation. Nous regrettons encore qu'il ait oublié que l'arrêté du 10 mai 1839, qui avait supprimé la cantine, était un grand changement apporté au régime alimentaire des maisons centrales. La cantine, qu'on a bien fait de supprimer, avait pourtant, à côté de ses abus, l'avantage de fournir un supplément assez nécessaire de nourriture aux bons travailleurs, qui nous paraissent dépenser aujourd'hui plus de forces qu'ils n'en peuvent réparer. Aussi la mortalité, imputée par M. le marquis de la Rochefoucauld aux sévérités de l'arrêté du 10 mai, nous semble plus particulièrement imputable à l'insuffisance de l'alimentation depuis la suppression de la cantine.

tenus qui le composent, les graciés, transférés, évadés, tous ceux enfin qui, par un motif quelconque, ont quitté la prison avant l'expiration de leur peine et ont emporté ailleurs leur mortalité. »

Cette méthode excellente et sûre dont M. Ardit, chef de section des prisons au ministère de l'Intérieur, fit l'épreuve il y a plusieurs années, en l'appliquant à la maison centrale de Melun, et dont nous avons fait depuis nous-même usage dans un travail cité par M. Benoiston de Chateauneuf, a été adoptée par le ministère de l'intérieur comme base d'un vaste travail destiné à une prochaine publicité. Si ce travail relatif à nos maisons centrales comprend le pénitencier de la Roquette qui en fait partie, on verra combien s'aggrave le chiffre de la mortalité dans cet établissement, rapproché de la durée des séjours à la prison, si considérablement abrégés depuis l'introduction du système des *libertés provisoires*. Mais il faut dire et répéter bien haut avec M. Benoiston de Chateauneuf, que la science met le pénitencier de la Roquette en demeure de fournir la proportion des décès, *en raison de la durée des séjours*, et l'humanité joint ses réclamations à celles de la science, car une proportion qui s'est élevée à près de 11 p. 0/0, dans un établissement qui ne reçoit que des adolescents, et pour de si courts séjours, une pareille proportion ne peut se comparer qu'à celle d'une épidémie (1).«Il tombe sous le sens, dit un publiciste distingué, qu'un système d'emprisonnement qui augmente ainsi les chances de mortalité parmi les détenus, doit affaiblir ceux

(1) D'après le dernier rapport de la colonie de Mettray, du 12 mars 1843, sur 241 enfants reçus à la colonie jusqu'au 1er janvier 1843, 172 y sont aujourd'hui présents: 45 ont été placés, 2 sont décédés, 3 ont été réintégrés dans les maisons centrales. Quant à leur état civil, on comptait 32 enfants naturels, 51 dont les parents étaient en prison, 124 dont les parents étaient plongés dans la plus profonde misère.

qu'il ne tue pas. » Aussi remarque-t-on fréquemment parmi les jeunes libérés des enflures aux jambes qui entraînent une incapacité de travail pendant plus ou moins de jours; fait, du reste, qui est franchement reconnu dans le dernier rapport officiel sur le pénitencier de la Roquette (1).

On ne parle généralement de la santé des détenus que comme chose qui n'intéresse que nos sentiments d'humanité, et chacun en disserte à sa fantaisie, selon qu'il éprouve plus ou moins de sympathies pour la condition de ces détenus.

De là, un choc d'opinions les plus diverses et les plus opposées, sur l'importance qu'il convient d'attacher aux conditions et aux résultats sanitaires de l'emprisonnement.

On oublie d'abord que la santé du corps chez le détenu est souvent la meilleure préparation pour opérer la santé de l'âme, et qu'ainsi un système pénitentiaire qui s'adresse à la guérison des maladies de l'âme, ne saurait négliger l'un des plus sûrs moyens d'y parvenir.

Mais on oublie encore, et surtout, que la population des prisons se recrute généralement parmi les classes qui ne vivent que du travail de leurs bras, et chez lesquelles la santé, la force physique fait la richesse. C'est là le capital du pauvre: plus la débauche l'a dissipé avant l'emprisonnement, plus l'emprisonnement doit s'efforcer de le reconstituer, car la meilleure masse à donner au libéré, c'est

(1) Ce rapport constate, page 4, que la plupart de ces enfants sont atteints de scrofules: qu'un certain nombre d'entre eux, à raison de leur travail, sont toute la journée debout, et que le corps, pesant verticalement sur les articulations inférieures, les fatigue et les dispose aux engorgements; que d'autres, au contraire, restent toujours assis, et que, chez ces derniers, les articulations du bassin et des genoux souffrent principalement. Pour pallier ces inconvénients de la vie cellulaire, on s'efforce, avec une louable sollicitude, de rendre les promenades au préau plus fréquentes et plus longues.

une bonne santé. A quoi servira l'enseignement du travail, sans la force des bras, qui seule en permet l'utile et lucratif exercice ?

Aussi, dans tous les documents que nous avons cités et qui se rattachent à l'influence du régime cellulaire sous le rapport sanitaire, la plus forte impression que nous ayons ressentie tient bien moins au chiffre plus ou moins élevé des décès individuels, qu'à cet affaiblissement général de la santé et de la force physique du détenu, qui s'appauvrissent et s'étiolent inévitablement dans le séjour prolongé de la cellule.

C'est ce qu'ont parfaitement compris les deux honorables directeurs de Mettray, lorsqu'ils ont dit dans leur rapport de 1841 : « Le but de nos efforts est de rendre à la société, non-seulement des hommes honnêtes, mais encore des hommes robustes. »

§ 7. — Système pénitentiaire de l'Église catholique.

Après avoir examiné et constaté les échecs du système cellulaire, en Europe et aux États-Unis, sous le rapport préventif, répressif, moral, industriel et sanitaire, nous ne sommes point encore arrivé au terme de notre tâche, car nous n'avons pas encore parlé de deux questions que M. Benoiston de Chateauneuf lui-même signale comme les deux plus grands obstacles que ce système ait à surmonter, savoir, la question financière et la question religieuse.

Nous avons déjà traité la première en 1840 avecdes développements qui nous dispensent d'y revenir (1). Nous

(1) *Observations concernant les changements apportés au projet de loi sur le régime des prisons.* p. 67 et suiv.; 70 et suiv.

rappellerons seulement que la question du produit du travail n'est pas une question fiscale, mais éminemment pénitentiaire. Il ne faut pas seulement apprendre au détenu à travailler, mais encore à vivre de son travail, non par voie d'exhortation, mais de démonstration. Il faut lui prouver que le produit de son travail suffit à défrayer sa dépense de nourriture et d'entretien, afin qu'il retourne dans la société avec l'autorité et l'habitude du précédent.

La seconde question exige de notre part quelques développements nouveaux, à l'occasion de cette opposition du clergé catholique, dont M. Benoiston de Chateauneuf a signalé les manifestations en Italie, en Belgique, et ailleurs, contre le système de l'emprisonnement séparé. Il ne faut pas croire que cette opposition, qui part d'ailleurs de si haut, soit une opposition étroite, mesquine, étrangère à l'intelligence pratique et sociale du régime pénitentiaire. Il nous suffira de mentionner à cet égard le discours prononcé le 14 mai 1840 à Rome, devant l'Académie de la religion catholique, par un illustre prélat romain, Mgr Charles Morichini; discours suivi, en 1842, de la publication, *sur les institutions romaines de charité, d'Instruction publique et de détention*, de son remarquable ouvrage, dont nous rendrons prochainement compte à l'Académie.

Avant de traiter le point de vue catholique, l'illustre prélat envisage d'abord toutes les autres faces de la question, en homme initié à l'intelligence des conditions et des difficultés pratiques du sujet.

« En dernier lieu, dit-il, le culte religieux et la séques-« tration continue nous semblent des choses tout à fait « inconciliables dans les pays catholiques (1). Or, puisque

(1) Mgr Morichini ne parle ici toutefois que de la séquestration con-

« la religion est l'élément principal et nécessaire pour ar-
« river à opérer d'une manière durable l'amendement des
« condamnés, comment pourrions-nous adopter un sys-
« tème qui ne saurait se lier aux pratiques et aux céré-
« monies du culte catholique? Aussi est-il vrai que c'est
« dans les pays protestants que fut adopté le régime de
« la séparation continue. Mais comment admettre ce sys-
« tème dans les pays catholiques? Ne serait-ce pas se pri-
« ver des plus précieux moyens d'opérer l'amendement?
« Comment pourra-t-on user de l'influence religieuse, si
« l'on ne fait assister le prisonnier à aucune des cérémo-
« nies du culte, si l'on n'emploie pas le moyen si efficace
« des prédications en commun? Comment pourra-t-on lui,
« prouver le devoir et la nécessité d'obéir aux préceptes
« de l'église, si l'on commence par les lui faire violer, en
« ne lui permettant pas d'entendre la messe dans le saint
« lieu, au moins les jours de fête (1)? L'instruction reli-
« gieuse, dit-on, est suppléée par les visites que le cha-
« pelain fait aux cellules; mais qui ne voit combien elles
« deviennent nécessairement rares, lorsqu'il y a beaucoup
« de prisonniers, et combien de tels entretiens manquent
« de toute cette force qui vient des regards, des gestes, de
« l'éloquence de l'orateur annonçant dans la chaire la pa-
« role de Dieu? »

Telles sont les convictions de l'illustre prélat qui n'igno-

tinue appliquée aux condamnations à long terme; car on lit, t. II, p. 293 de son ouvrage, 2e édition (il se range à notre avis) : « Nous estimons, dit-il, que le système cellulaire de jour et de nuit peut seulement s'appliquer aux détentions à court terme. » Du reste, nous sommes heureux de dire que le système pénitentiaire cité par Mgr Morichini, comme celui auquel ses convictions sont acquises, c'est le système développé dans notre *Théorie de l'emprisonnement*, et défendu en Italie par M. le comte Petiti di Roreto, conseiller de S. M. le roi de Sardaigne, avec un talent plein d'élévation et d'urbanité.

(1) La privation d'approcher de la sainte table pour recevoir la communion, est aussi l'une des graves objections du catholicisme.

rait pas sans doute, en les exprimant, le luxe de combinaisons, du reste si malheureuses (1), déployées par l'architecture anglaise dans la chapelle cellulaire de la prison de Pentonville, mais qui n'admettait pas qu'une solution dont le culte protestant pouvait se contenter en Angleterre dût convenir aux cérémonies du culte catholique.

En rejetant le système de Philadelphie, Mgr Morichini ne croit pas à la nécessité d'emprunter à l'Amérique le régime suivi à Auburn. Le système pénitentiaire qui convient à l'Europe catholique, le catholicisme n'a pas à le rechercher en dehors de lui, car il vient de lui, il est né, il a grandi dans son sein; le véritable système pénitentiaire qui s'adapte aux principes les plus avancés de la philosophie, qui répond aux besoins les plus élevés de la civilisation, celui qui concilie, qui satifait tout dans l'homme, sa nature, sa destination humaine, sa sociabilité, c'est le système pénitentiaire catholique et romain.

Cette déclaration, faite devant l'Académie catholique de Rome, peut se répéter devant l'Académie des sciences morales et politiques, car elle est conforme à la vérité des choses et des faits. Un illustre membre de cette Académie, qui a porté si haut l'intelligence de la philosophie de l'histoire, M. Guizot, s'exprime ainsi dans son histoire de la civilisation en Europe (2) :

« Il y a un fait trop peu remarqué dans les institutions
« de l'Église; c'est son système pénitentiaire, système
« d'autant plus curieux à étudier qu'il est, quant aux prin-
« cipes et aux applications du droit pénal, presque com-
« plétement d'accord avec la philosophie moderne.... Il
« est évident que le repentir et l'exemple sont le but d'une
« législation vraiment philosophique. N'est-ce pas au nom

(1) Voyez page 47.
(2) Sixième leçon, p. 16.

« de ces principes que les publicistes les plus éclairés « ont réclamé, de nos jours, la réforme de la législation « pénale européenne?

« Aussi, ouvrez leurs livres, vous serez étonnez de tou- « tes les ressemblances que vous rencontrerez entre les « moyens pénaux qu'ils proposent et ceux qu'employait « l'Église. » Cette observation est pleine de vérité.

En 1703, époque à laquelle Rome, comme nous allons le voir, imprima au monde chrétien le mouvement de la réforme pénitentiaire, le catholicisme en récelait à la fois la pensée et la discipline. Le catholicisme avait alors, comme aujourd'hui, deux systèmes disciplinaires pour la conversion du péché ou la pénitence : l'un, pour ainsi dire exceptionnel et pratiqué par un seul ordre, l'ordre des chartreux, consistait en une solitude, mitigée toutefois par les réunions de chaque jour pour les exercices et les cérémonies du culte, par les repas pris en commun à certains jours de dimanches et fêtes, et par quelques heures de promenade aussi en commun, à des époques plus ou moins rapprochées (1).

L'autre système, suivi par tous les autres ordres religieux, et à ce titre véritable discipline normale de l'Église, consistait dans l'isolement de nuit seulement, avec la réunion de jour et le travail en commun sous la règle du silence.

Tels étaient les deux ordres de discipline pratiqués au sein du catholicisme par des hommes qui, se nommant des

(1) « A la Chartreuse de Grenoble, j'ai trouvé les chartreux réunis « à la chapelle, à différentes heures du jour et de la nuit, pour y réci- « ter en commun des prières, et y chanter en chœur des cantiques re- « ligieux. Les jours de dimanches et fêtes, ils mangent ensemble au « réfectoire ; or, les fêtes sont nombreuses dans l'ordre. Enfin, il y a deux « jours dans la semaine où une heure leur est accordée pour se réunir « et converser ensemble, et deux autres jours où la discipline leur « permet au dehors la promenade en commun. *Autrement*, me disait le « père, on deviendrait fou. » (*Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 484.)

pécheurs, des coupables devant Dieu, cherchaient les moyens les plus efficaces de faire pénitence de leur faute et de ne plus y retomber.

Ce fut alors (1703) que le cardinal Albany, devenu pape sous le nom de Clément XI, devançant de bien loin les œuvres de la philanthropie moderne, se demanda si l'on ne pourrait pas étendre aux condamnés dans l'ordre civil cette action pénitentiaire exercée par l'Église dans l'ordre spirituel sur les pénitents. Ce pape n'eut pas à inventer pour le système pénitentiaire des condamnés une nouvelle discipline ; il eut seulement un choix éclairé à faire entre les deux systèmes disciplinaires mis en usage par l'Église jusqu'à cette époque ; et après la longue expérience qui avait établi et consacré la prépondérance de cette puissante discipline de l'isolement de nuit et de la règle du silence, Clément XI n'hésita pas à invoquer, pour la conversion du crime, la discipline qui avait montré son efficacité pratique pour la conversion du péché.

De là, en 1703, le *motu proprio* du 14 novembre, qui explique la pensée et le programme du plan de la prison de correction pour les jeunes détenus, que Clément XI fit construire comme dépendance de l'hospice de Saint-Michel à Rome, sur les dessins du célèbre architecte Fontana (1).

Le plan fut achevé en 1718 ; mais Clément XI ne vécut pas assez pour organiser sérieusement et fortement l'une des pensées les plus belles et les plus fécondes qui honorent la papauté.

Le mouvement et l'exemple du moins étaient donnés au

(1) La maison de correction élevée par Fontana, que nous avons visitée avec l'illustre cardinal Tosti, qui nous a permis, sur les lieux mêmes, d'utiliser les lumières de son érudition, a été affectée à la détention des femmes, et c'est dans un autre bâtiment, construit par Léon XII, que sont aujourd'hui renfermés les jeunes détenus, sous la règle de l'isolement de nuit seulement, et du travail en commun et en silence.

monde chrétien. A Auburn, l'Amérique emprunta à la prison de Gand, bâtie en 1772 par Marie-Thérèse, une pensée que Gand avait empruntée à Rome; et lorsque les quakers de Pensylvanie songèrent à l'introduction d'un système différent à celui d'Auburn, ce fut alors au système des chartreux qu'ils eurent recours.

Mais l'Amérique dénaturait ce qu'elle voulait imiter; elle ajoutait à Auburn les châtiments corporels à la discipline du silence, et à Philadelphie elle retranchait au système des chartreux les réunions du culte au détriment de la religion, et les promenades en commun aux dépens de l'humanité.

Lorsque, dans ces derniers temps, ces deux systèmes, ainsi défigurés, ont repassé les mers et sont revenus à leur berceau, au siége même du catholicisme, offrir leurs prétentions rivales, quel motif Rome avait-elle dans le 19e siècle de revenir sur l'option que Clément XI avait déjà faite au commencement du 18e.

Dans cet intervalle de plus d'un siècle, n'était-ce pas avec cette discipline de l'isolement nocturne et de la règle du silence, que la religion catholique avait rempli la France et l'Europe de tous ces utiles établissements ouverts aux filles de mauvaise vie, aux libérées des prisons, à tant d'êtres dégradés qu'elle avait accueillis à la fois sur la route qui conduit à la prison et sur celle qui y ramène. Il y a plus : une grande transformation s'était opérée, surtout en France, dans la situation de ces établissements.

Avant la révolution française, alors qu'ils possédaient des biens dont le revenu couvrait généralement les dépenses intérieures, la vie contemplative y avait pris une large place, et le travail n'y avait reçu qu'une faible et incomplète organisation; mais quand ces biens eurent disparu, et que, soit pour maintenir ces établissements, soit

pour en créer de nouveaux, il fallut trouver d'autres ressources, ce fut alors que le catholicisme développa le système pénitentiaire de la discipline du silence par l'organisation sérieuse du travail en commun (1), et c'est ainsi qu'en ajoutant l'emplacement de l'atelier à ses longues galeries de cellules de nuit, à ses réfectoires disposés pour l'isolement du silence, à ses oratoires destinés à la prière et aux instructions en commun, à sa chapelle pour les exercices et les cérémonies du culte, le couvent catholique compléta son système pénitentiaire.

On doit comprendre maintenant la portée à la fois catholique, philosophique et économique de la conclusion du discours de l'illustre prélat romain, lorsqu'il s'écrie : « L'invention du système pénitentiaire est catholique, est romaine : elle vient des pontifes; elle a son principal élément dans la religion, laquelle, associée au silence, au travail, à la séparation nocturne, peut opérer le véritable amendement des coupables; on doit réputer comme anti-catholique le système pensylvanien de la séparation continue, lequel traîne d'ailleurs avec lui beaucoup d'autres inconvénients très-graves, quant au travail, à la santé et aux bonnes mœurs.

« Que Rome étende donc à toutes les prisons cette réforme qu'elle a elle-même inventée... c'est alors que, les

(1) On voit même se produire, à l'égard des femmes, un fait économique bien remarquable et peu remarqué. Tandis que le mouvement industriel semble empirer chaque jour la condition matérielle de la femme, par le cercle restreint des industries qui lui sont ouvertes et l'abaissement du salaire qu'elle en retire, le mouvement religieux, au contraire, agrandit pour elle l'horizon et le produit du travail, en lui facilitant, au sein du couvent, l'accès et le salaire d'un nombre infini d'industries dont l'exercice est interdit à son sexe dans la vie sociale. C'est ainsi que, dans tel couvent, en France, servant de lieu de refuge et de pénitence à des filles débauchées, à des libérées des prisons, nous pourrions citer des ateliers où se fabriquent non-seulement tous les objets de vêtement, mais encore de chaussure, tels que sabots et souliers, et même une partie des objets d'ameublement.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE BIBLIOTHÈQUE

prisons réalisant le double but de l'intimidation et de l'amendement, on pourrait leur appliquer avec vérité cette sage maxime d'un philosophe ancien : *Parum est improbos coercere pœna, nisi probos efficias disciplina.* »

C'est ainsi qu'après avoir glorifié la pensée catholique, l'illustre prélat glorifie en même temps la pensée philosophique qui avait sommeillé pendant plusieurs siècles, parce qu'elle attendait, des inspirations de la charité chrétienne et des principes de la morale évangélique, le temps et l'atmosphère où elle devait éclore et parvenir à la maturité. Tandis que des esprits inquiets ne semblent entrevoir que divorce et hostilité entre le catholicisme et la philosophie, il est bon de montrer qu'au sein de l'Académie catholique de Rome et de l'Académie des sciences morales et politiques de Paris, on sait mutuellement reconnaître et loyalement proclamer les services déjà rendus, par le concours de la philosophie et du catholicisme, à la civilisation du monde.

§ 8. — Le vrai système pénitentiaire est celui qui s'inspire de la pensée catholique et de la pensée philosophique. — Progrès de ce système en France. — Résultats déjà constatés de son application aux femmes condamnées.

Voilà le système pénitentiaire tel que nous le concevons, s'inspirant à la fois de la pensée philosophique et de la pensée catholique, et s'appropriant, pour la conversion du crime, les utiles traditions et les puissantes ressources de la discipline de l'Église. Or, nous savons un pays, non pas aux États-Unis, mais en Europe, qui est en ce moment en voie de l'accomplir, mais pour ainsi dire à son insu. On répète en effet partout en France ce que notre honorable confrère M. de Châteauneuf a dit dans son mémoire avec tant de bonne foi : *En France on a étudié la question, mais on n'a rien fait encore.*

« Lorsque la France a déjà, dans plusieurs prisons départementales, appliqué l'emprisonnement séparé aux détenus avant jugement et aux petits délinquants ; lorsque ses plus importantes cités se couvrent de remarquables bâtiments construits pour cette destination ; lorsqu'elle a si récemment donné à la difficile question du transport des condamnés l'excellente solution pratique du transport cellulaire, dont les voitures sillonneront bientôt tous les pays civilisés de l'Europe ; lorsqu'elle a remplacé dans les prisons de femmes les gardiens par des personnes de leur sexe ; lorsque, devançant même les espérances de l'Europe chrétienne, elle a voulu que le pénitencier eût pour soigner les maladies de l'âme ces vocations religieuses qui se dévouent au traitement des maladies du corps ; lorsqu'elle a fondé en tant de lieux, et notamment à Mettray, à Marseille, puis près de Clairvaux et Fontevrault, ces établissements semi-agricoles et semi-industriels, dont les gouvernements étrangers envoient officiellement étudier sur place la bonne organisation (1) ; lorsque, au delà de la prison même, la pensée intelligente et charitable de la France a donné aux sociétés de patronage des jeunes libérés un développement pratique qu'on ne rencontrerait pas ailleurs ; lorsque enfin la France a plus avancé à elle seule en quelques années la solution théorique et pratique de la réforme pénitentiaire qu'aucun autre État de l'Europe et de l'Amérique, comment expliquer cette déclaration si consciencieusement faite devant cette Académie : *La France n'a rien fait encore ?*

(1) Nous citerons notamment le gouvernement belge, qui s'occupe avec une sollicitude si remarquable de la réforme de ses prisons. L'habile administrateur des prisons de Belgique, M. Hody, sous la direction éclairée du ministre de la justice, travaille à rechercher dans les faits français, et non dans les faits américains, les choses utiles à réaliser.

BIBLIOTHÈQUE

Nous n'avons pourtant pas tout dit encore. Après ce commencement d'application pratique des principes les plus avancés de la théorie aux détenus avant jugement, aux petits délinquants, aux passagers, aux jeunes détenus, aux jeunes libérés ; la France n'est pas restée indifférente et inactive à l'égard des condamnés à long terme. Il n'y aurait sans doute ni loyauté ni bonne foi à rechercher dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1839 un essai sérieux de l'introduction de la discipline du silence dans nos maisons centrales, avec une agglomération de 1000 à 2000 détenus, avec des bâtiments mal distribués et rebelles à toutes les facilités désirables à la surveillance, avec des dortoirs en commun, enfin avec toutes les choses, pour ainsi dire, qui font obstacle à l'exécution de cette discipline ; mais assurément cette discipline satisferait à toutes les légitimes espérances de la réforme, du jour où l'on en ferait une sérieuse et loyale application à un chiffre modéré de population de 400 à 500 détenus, dans des bâtiments pourvus de cellules de nuit, et de toutes les facilités qu'exigent la surveillance de jour, de toutes les conditions que réclame la salubrité (1).

On peut en fournir la preuve en prenant une maison centrale qui, sans même réunir dans ses bâtiments les conditions désirables, et entre autres celle de l'isolément de nuit, a du moins l'avantage de ne renfermer qu'un nombre habituel de cinq cents détenus. Nous voulons parler

(1) En 1840, dans notre écrit *Sur les conditions de la réforme pénitentiaire*, p. 2, nous signalions, dans nos maisons centrales, les inconvénients des dortoirs en commun, et de l'encombrement de la population. « Quant à l'encombrement, disions-nous, il n'y a jamais eu pareil abus dans aucun autre pays de l'Europe. Avec ces deux vices de leur état actuel, il n'est aucun système pénitentiaire possible dans nos maisons centrales. » Mais toutefois, ne pouvant nous résigner à conseiller le sacrifice des bâtiments actuels, nous proposions deux palliatifs, savoir : l'organisation d'un service permanent de surveillance de nuit dans les dortoirs en commun, et ensuite une réduction considérable dans la population de chaque maison. Nous indiquions même, page 59 et suivantes, les réductions sans lesquelles ces bâtiments, dans leur état actuel, sont aussi funestes à la santé du corps qu'à la santé de l'âme.

de la maison centrale de Montpellier, dont l'habile directeur est secondé par l'ordre spécial et nouveau des sœurs de Marie-Joseph ou sœurs des prisons, introduites dans cette maison en remplacement des gardiens.

L'Académie nous permettra de lui lire une note destinée à l'appendice de notre mémoire, afin de lui faire connaître la discipline de cette maison, par quelques renseignements et quelques résultats pris exclusivement au point de vue qui intéresse la science.

L'Académie peut juger, par les faits relatés dans cette note, si la discipline de cette maison n'opère pas progressivement une régénération morale et religieuse.

Mais, pour n'en juger qu'au point de vue légal, nous dirons que depuis le 1er avril 1840 jusqu'au 1er octobre 1843, époque à laquelle nous inspections la maison centrale de Montpellier, 482 détenues avaient été mises en liberté, et, sur ce nombre, 17 seulement étaient revenues à la prison. On suspectera peut-être l'exactitude de ce résultat, le plus étonnant qu'aurait encore obtenu la réforme pénitentiaire; on dira que plusieurs autres libérées, reprises sur d'autres points de la France, ont pu être renfermées dans telle ou telle maison centrale. Ce nombre ne saurait être considérable. Les femmes ne peuvent en effet, comme les hommes, aller récidiver au loin, et l'étendue d'ailleurs de la circonscription de la maison centrale de Montpellier, qui embrasse vingt et un départements, ne laisse guère de place à la récidive en dehors de son horizon.

On peut d'ailleurs consulter les comptes rendus de la justice criminelle. Celui publié en 1843, contenant le nom-

bre des libérés et libérées de chaque maison centrale qui ont été poursuivis et jugés depuis leur sortie en 1840 jusqu'à la fin de 1841, n'impute à la maison centrale de Montpellier que 7 libérées seulement, reprises et jugées pour le compte de ces deux années.

Mais interrogeons d'une manière plus large et plus générale le témoignage de ces comptes rendus. L'auteur d'un mémoire que l'Académie a récompensé à l'occasion du concours ouvert sur la question des modifications que la réforme pénitentiaire pourrait entraîner dans la législation pénale, M. Alauzet, sous-chef au ministère de la justice, rappelle dans son livre (1) cette particularité par nous signalée à l'Académie en 1839, dans une communication insérée au tome III de ses mémoires (2), à savoir : que, de 1825 à 1836, le nombre des femmes accusées de crimes n'avait pas éprouvé d'augmentation en France; qu'il y avait donc eu amélioration chez elles avec le système du travail en commun, malgré les vices de son organisation; puis M. Alauzet ajoute : « M. Lucas demande comment on pourrait exiger autre chose, en présence d'un pareil fait, qu'une amélioration dans ce système... Quelque partisan que nous soyons de l'emprisonnement individuel, nous ne sommes pas arrivé, Dieu merci ! au fanatisme, et nous n'avons pas pris avec nous-mêmes l'engagement de l'appliquer sans règle et sans discernement, lorsque nous penserons qu'il peut être remplacé par un système plus doux. Nous sommes donc tout disposés à nous rallier ici à M. Ch. Lucas. »

Or, d'après les comptes rendus, la proportion, qui était de 19 femmes sur 100 accusés en 1836, est tombée en

(1) *Essai sur les peines et le système pénitentiaire*, p. 201.
(2) Voyez aussi *Des moyens et des conditions de la réforme pénitentiaire en France*, 1840, p. 67 et 80; et t. XI de cette Revue.

1837, 1838 et 1839, à 18 sur 100, et à 17 dans les deux années suivantes, 1840 et 1841.

Quant aux prévenues de délits, M. le garde des sceaux, dans son rapport au roi de 1841, fait remarquer que la proportion est la même.

Les comptes rendus des trois années 1839, 1840 et 1841, ont encore comparé le nombre des accusés de chaque sexe à la fraction correspondante de la population. Il en résulte que la proportion des femmes accusées a été, en 1839, 1 accusée sur 11,788 femmes ; en 1840, sur 12,105 ; et en 1841, sur 13,572.

Tels sont les résultats du mouvement de la criminalité chez les femmes depuis 1836. Or, depuis sont intervenus successivement, à partir de 1839, les arrêtés et règlements qui constituent le régime dont nous avons exposé l'heureuse application à la maison centrale de Montpellier, c'est-à-dire qui prescrivent la suppression des cantines, la règle du silence, les tâches individuelles, la statistique morale, la justice disciplinaire, enfin le remplacement des gardiens de femmes par des personnes de leur sexe, et notamment par celui de l'ordre spécial des sœurs des prisons, dont les comptes rendus de la justice criminelle attestent déjà l'heureuse influence sur la diminution des récidives (1).

M. Alauzet, malgré sa confiance bien exagérée, à nos yeux, dans l'emprisonnement séparé, avouait pourtant, devant la situation des faits en 1836, qu'il y aurait fanatisme

(1) Le compte rendu de 1841 contient, en effet, le nombre des libérées en 1840, qui, après leur sortie des maisons centrales de Cadillac, Clermont, Rennes, Loos, Hagueneau, Limoges, Montpellier, Beaulieu, Fontevrault et Clairvaux, ont été poursuivies et jugées de nouveau depuis le jour de leur libération jusqu'au 31 décembre 1841. Or, dans les cinq premières maisons, la proportion des récidives, sur 100 libérées, a été de 14, 22, 23, 24, tandis que, dans les cinq dernières, où le zèle de la direction a été secondé par l'ordre spécial des sœurs des prisons, la proportion n'a plus été que 6, 7, 11 et 15 sur 100.

à appliquer ce système en France aux maisons centrales de femmes: de quelles expressions se servirait-il aujourd'hui devant les faits que nous venons d'exposer?

Nous aurions aussi beaucoup à dire, d'après les comptes rendus de la justice criminelle, sur le mouvement de la criminalité parmi les hommes; toutefois nous avons déjà suffisamment prouvé, dans une précédente communication à l'Académie, qu'on ne devait imputer l'accroissement sérieux et progressif qu'aux délits, et aux délits contre les propriétés industrielles et mobilières, dont la civilisation entraîne elle-même le développement progressif et presque illimité. Et, en admettant qu'on dût à cet égard attendre du système pénitentiaire une influence préventive qui nous semble plutôt appartenir au système social, c'est-à-dire à l'ensemble des institutions dont il se compose, nous répéterons que, soit en Pensylvanie, soit même en Angleterre, où le système de la transportation affranchit le pays de la plaie des libérés, le progrès de la criminalité y est bien autrement étendu qu'en France.

Mais on s'alarme de ce prétendu développement de l'esprit d'association parmi les malfaiteurs, réputé si rapide et si menaçant en France.

Voici en quels termes M. le garde des sceaux fait justice d'une pareille exagération dans le rapport au Roi qui précède le compte rendu de 1839: « Le nombre général des accusés excède de 2,237 le nombre des accusations, ce qui donne une moyenne de 140 accusés sur 100 accusations. Cette proportion, qui est la même pour les crimes contre les personnes et pour les crimes contre les propriétés, se *reproduit chaque année dans des termes à peu près semblables. Il en résulte que les associations formées par les malfaiteurs, pour la perpétration des crimes, n'acquièrent point un plus grand développement.* »

Mais, pour en revenir à la maison centrale de Montpellier, nous devons ajouter une dernière preuve des progrès de la régénération qui s'opère dans cette maison.

A proximité de l'établissement s'est élevée, sous le nom de *Solitude de Nazareth*, une maison de refuge ouverte aux libérées qui, soit qu'elles n'aient plus de famille, soit qu'elles ne se sentent pas encore suffisamment réformées par leur séjour à la prison, ont besoin de trouver un asile momentané, une espèce de lazaret, où elles puissent attendre un placement qui les mette désormais à l'abri de la contagion du crime. La règle y est sévère; la prière et le travail remplissent toute la journée: on ne sort jamais de l'établissement. Eh bien, nous y avons vu trente-sept libérées qui, pour le salut de leurs âmes, consentaient à y prolonger volontairement les austérités de la prison.

Nous croyons en avoir dit assez sur cette maison centrale de Montpellier, pour être autorisé à conclure que nulle part on ne trouverait aux États-Unis, ce pays si faussement réputé la terre classique de la réforme pénitentiaire, une application aussi avancée de cette réforme. Aussi regrettons-nous que ceux qui ont traversé l'Atlantique pour examiner le pénitencier de Philadelphie, n'aient pu traverser la France pour visiter la maison centrale de Montpellier, et pour juger de quel côté devrait venir le conseil et l'utilité de l'imitation.

Toutefois un publiciste célèbre, l'auteur des *Lettres sur l'Amérique*, dont il a visité les pénitenciers, M. Michel Chevalier, a eu récemment l'heureuse idée de ne pas quitter la ville de Montpellier sans visiter la maison centrale. Il se disait vraisemblablement avant d'y entrer, comme M. Benoiston de Châteauneuf, que la France n'avait rien fait encore en matière de réforme pénitentiaire, et qu'elle

n'avait rien de mieux à faire qu'à importer chez elle le système d'Auburn ou de Philadelphie. Mais, en sortant, il avait une autre opinion, et, au lieu de voir son pays se traîner à la remorque de l'école américaine, c'est à l'avant-garde de la réforme pénitentiaire qu'il l'apercevait s'avancer, sur le véritable terrain où elle devait l'accomplir. « Je n'ai vu nulle part, m'écrit-il, aucun quartier ou pénitencier de femmes mieux tenu, mieux discipliné; et si, dans des affaires aussi pratiques, on pouvait raisonner *à priori*, je dirais que je crois au système employé à Montpellier une efficacité supérieure à celle de tout autre système, sous la condition, bien entendu, qu'il soit mis en pratique avec intelligence, et qu'il fonctionne sous la surveillance d'hommes éclairés et remplis des meilleurs sentiments, tels que M. le directeur Chaput. Ce système repose sur un partage de l'autorité entre les hommes et les femmes, qui est parfaitement conçu, conformément aux données de la nature humaine, et sur l'admirable dévouement et la sérénité toute moralisante qu'on ne saurait trouver ailleurs que chez ces jeunes sœurs. »

M. Michel Chevalier était accompagné dans cette visite par l'un de nos honorables collègues ici présent, M. Blanqui, qui m'a dit et autorisé à déclarer que ses impressions avaient été les mêmes.

Si donc il est reconnu que la France applique à Montpellier, et généralise de jour en jour dans ses maisons centrales de femmes, un système qui ne reproduit aucun des inconvénients moraux du travail en commun dans la manufacture, et qui réalise toutes les garanties disciplinaires et mêmes religieuses qu'offre ce travail en commun au sein du couvent, que peut-on exiger et attendre de plus du régime de la prison? N'est-ce pas en avançant, en persévérant dans cette voie où elle vient de faire ses

premiers pas, que la France arriverait à l'accomplissement, à l'alliance de la pensée philosophique et de la pensée catholique, et donnerait au monde civilisé la véritable réforme pénitentiaire ramenée au véritable esprit de son origine.

Nous croyons devoir ajouter ici les faits suivants, qui révèlent de tous côtés, en Europe, un mouvement prononcé de réaction contre le système de l'emprisonnement séparé.

On lit dans la *Gazette d'Augsbourg* du 16 février : « PRUSSE. Il paraît que le système pensylvanien perd des partisans presque partout, en Suisse, en Angleterre et en Allemagne. Cette affaire a été discutée dans une séance spéciale du conseil d'État. M. Tellkampf, ancien professeur au collége de New-York, qui avait écrit contre ce système, et M. le docteur Julius, qui a écrit en faveur du même système, avaient été invités à venir soutenir leurs systèmes respectifs. Suivant les feuilles de Berlin, à la fin de la séance, toutes les voix étaient pour le système de M. Tellkampf. D'après le *Journal du Weser*, M. Tellkampf vient d'être nommé professeur d'économie politique à l'université de Berlin. »

« FRANCFORT-SUR-MEIN. Le sénat avait proposé l'introduction du système de l'emprisonnement individuel. La commission désignée dans le sein du corps législatif, dit la *Revue du droit français et étranger*, a été d'avis de construire : 1° une maison pour les prévenus et accusés : 2° une maison d'arrêt pour dettes; 3° une prison cellulaire, mais contenant *en même temps des salles assez étendues, afin qu'elles puissent servir aux deux systèmes*. Le corps législatif a décidé que deux prisons seraient bâties, dont l'une pour les accusés et les petits délinquants, et l'autre pour les criminels, mais en joignant des salles communes aux cellules, conformément aux conclusions du rapport de la commission. »

ITALIE. Le dernier numéro de la *Revue de droit français et étranger* (février) contient un compte rendu du congrès scientifique tenu à Lucques, en Italie, au mois de septembre 1833. Une commission nommée au congrès précédent de Padoue s'était rassemblée à Milan pour préparer un rapport sur la question pénitentiaire. La majorité de cette commission inclinait dans les conclusions de son rapport, pour l'application du système de l'emprisonnement séparé à tous les détenus; la minorité, au contraire, exposait dans un écrit de M. le comte Petiti, les motifs qui devaient en faire repousser l'application pour les condamnés à long terme.

La discussion sur ces deux conclusions différentes eut lieu dans la section de médecine du congrès, pendant trois séances solennelles tenues les 25, 26 et 27 septembre. Seize orateurs furent entendus, y compris M. le comte Petiti, et les rapporteurs de la commission de Milan, MM. Porro et Calderini. Sur ces seize orateurs, douze furent d'avis opposé au rapport de la commission de Milan.

L'avis des orateurs de la majorité fut généralement conforme aux motifs émis par M. le comte Petiti, et ainsi résumés dans le compte rendu : 1° dangers sanitaires de corps et d'esprit, que l'isolement individuel peut produire à la suite de longues détentions; 2° impossibilité incontestable, surtout en Italie, de trouver des visiteurs aptes à exhorter et à instruire les détenus, en tempérant ainsi les dangers de la solitude; 3° l'exaspération que celle-ci peut, en ce cas, produire sur un

peuple à imagination vive, accoutumé à vivre sur la place publique; 4° impossibilité de faire face à la dépense; 5° grave inconvénient de la privation réelle du culte en commun, qui doit parler à l'imagination et aux cœurs, par les pompes des cérémonies de l'église romaine; 6° enfin improbabilité de voir les gouvernements italiens accueillir un système que plusieurs d'entre eux, la Sardaigne, Rome, Naples, la Toscane et Parme avaient déjà rejeté.

Nous devons faire observer ici que le *Compte rendu des séances de l'Académie*, que nous avons voulu scrupuleusement reproduire, a interverti l'ordre de la discussion de la séance du 24, dans le but louable d'y mettre plus de clarté. Après nos observations en réponse à M. de Tocqueville l'Académie a entendu celles de M. Bérenger, puis notre réponse, et ce sont les dernières observations de M. de Tocqueville qui sont venues clore la discussion. Cette explication est nécessaire pour faire comprendre comment notre réplique à M. Bérenger n'a pu contenir aucune observation en réponse à M. de Tocqueville, qui n'avait point encore pris la parole.

Du reste nous n'aurions eu à présenter à M. de Tocqueville qu'une seule observation, à l'occasion du *passage* suivant, dans lequel il est revenu sur la maison centrale de Fontevrault : « Ne m'est-il pas permis, a-t-il dit, de mettre à part celle de toutes les prisons qui, *de l'aveu de tout le monde*, a le mieux réalisé en France la théorie du travail en commun, en silence, Fontevrault? »

Nous avons besoin ici de faire nos réserves, car nous ne saurions adopter aujourd'hui ces éloges donnés à la maison de Fontevrault, que sous bénéfice d'inventaire.

L'influence du personnel est une condition si essentielle et si décisive, que, dans tous les pays et sous tous les systèmes, la discipline qui fonctionnait bien à telle époque vient souvent, par le seul fait d'une modification ou d'une désunion au sein du personnel, à se relâcher bientôt, et quelquefois même à se désorganiser. Ce n'est pas assurément le mal le plus incurable, mais c'est bien certainement le plus funeste qu'on ait à déplorer dans nos maisons centrales, car rien n'est plus triste que d'assister, à la suite d'un mouvement dans le personnel, à la décadence de la discipline.

Ainsi il nous est arrivé de citer avec éloges, il y a quelques années, dans une communication à cette Académie, la maison centrale de Hagueneau, dont la discipline était fort remarquable, à l'époque de notre citation. Sous le même système, mais avec un personnel différent, la discipline de cette maison est tombée plus tard dans un relâchement déplorable, dont il faut espérer qu'une direction ferme va aujourd'hui la relever.

M. Michel Chevalier avait bien raison, dans ses éloges donnés au système de la maison de Montpellier, d'ajouter la condition qu'il fût mis en œuvre par un homme aussi habile que M. Chaput. Supposez en effet, à la place de M. Chaput, un successeur incapable, ou supposez seulement la désunion succédant au bon accord du personnel de cet établissement, et bientôt la maison de Montpellier sera en complète désorganisation.

Mais, pour en revenir à la maison de Fontevrault, nous dirons qu'aujourd'hui malheureusement la situation du personnel dans cette maison n'est plus la même qu'à l'époque où il nous est arrivé de louer la discipline de cet établissement. L'union de l'administration, qui faisait alors sa force, n'existe plus depuis une date déjà trop reculée pour que la discipline n'ait pas eu considérablement à en souffrir.

OBSERVATIONS

SUR LE

MÉMOIRE DE M. CH. LUCAS

PAR

MM. DE TOCQUEVILLE, CH. LUCAS ET BÉRENGER

A la suite du mémoire qui précède, dont la lecture, commencée à la séance du 10 février, a été achevée à l'ouverture de la séance du 17, une discussion s'est immédiatement engagée. M. DE TOCQUEVILLE a présenté les observations suivantes (1) :

Avant de faire les courtes observations que je veux présenter en réponse au mémoire de M. Charles Lucas, l'Académie me permettra de lui dire que j'ai hésité sur la question de savoir si je devais prendre la parole. J'ai hésité dans son intérêt autant que dans le mien. Que vous a-t-on dit, en effet, messieurs? On vous a dit précisément ce qu'on dira à la chambre dans quinze jours. Que vais-je répondre à mon collègue? Exactement ce que j'aurai à répondre dans quinze jours à la chambre. Cela ne suffit-il pas pour montrer que le débat qu'on veut élever ici n'est point scientifique; il est purement parlementaire; il tend

(1) Tout ce qui suit est la reproduction textuelle du *Compte rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, rédigé par MM. LOISEAU et CH. VERGÉ, sous la direction de M. MIGNET, secrétaire perpétuel de l'Académie.

à changer le caractère de cette assemblée. Par conséquent, dans l'intérêt de l'Académie, j'aurais le droit de me taire; mais, si je ne disais rien, on ne manquerait pas de tirer parti de mon silence contre le projet de loi dont je suis le rapporteur. Je dirai donc quelques mots pour rétablir la vérité des faits.

A entendre notre honorable confrère, on pourrait croire que la responsabilité de l'introduction du système cellulaire parmi nous ne doit peser que sur moi; que c'est moi qui, dépourvu de l'expérience pratique de nos prisons, par une imitation servile de ce qui se fait à l'étranger, ou dans des vues purement théoriques, ai poussé les commissions de la chambre dans cette voie nouvelle et aventureuse. Ces mêmes idées ont déjà été reproduites dans la presse. Je ne crains pas de dire qu'elles n'ont absolument rien de fondé. L'introduction du système cellulaire est depuis un grand nombre d'années la *pensée* de l'administration elle-même. C'est l'administration qui, pourvue de tous les moyens de s'éclairer, qui connaissant tous les faits, a entrepris, avant même d'en saisir la chambre, d'introduire le système cellulaire dans nos prisons. Tous les cabinets qui se sont succédé depuis six ans ont été favorables à cette doctrine. Le 12 mai, le 1er mars aussi bien que le 29 octobre; M. Gasparin, M. de Rémusat aussi bien que M. Duchâtel, ont constamment agi dans ce sens, à ce point que depuis plusieurs années on n'autorise plus des plans de prisons qui ne soient conformes au système cellulaire. Cessez donc de dire que ce système est né de la théorie, qu'il n'est propagé que par des hommes étrangers à la pratique et à l'expérience des prisons, puisque ce système a d'abord été introduit, et se fonde par l'action déjà ancienne et persévérante de l'administration même, de cette administration à laquelle vous appartenez, et qui résume en elle, vous ne le nierez pas, toute l'expérience des faits.

Je ferai une seconde observation préliminaire. M. Ch. Lucas trouve que le système cellulaire est funeste à la santé, à la raison, à la vie; que la civilisation, que la religion catholique le repoussent. Je lui demanderai alors pourquoi il veut appliquer un aussi détestable système pendant deux ans. Il a dit, il a imprimé qu'à son avis il était permis de placer les détenus en cellule pendant deux ans. Pourquoi cela? Est-ce qu'il est plus permis d'être inhumain pendant deux ans que pendant douze? Serait-ce que les mauvais effets de l'emprisonnement solitaire ne se font sentir qu'au bout de deux ans? L'expérience prouve précisément le contraire. C'est dans la première année que la solitude est le plus difficile à supporter. Ce système n'est donc pas si mauvais qu'on le dit, puisque vous l'admettez en partie; et, en le défendant, j'ai une grande garantie de ne pas me tromper, car je défends en même temps vos idées et les miennes.

Ce système cellulaire n'a pas en effet les inconvénients dont on a souvent parlé. Je laisse de côté la question financière, qui évidemment n'est pas du domaine de l'Académie, et, jusqu'à un certain point, la question religieuse, j'arrive de suite à la question de salubrité. On s'est appuyé, pour trouver le système cellulaire funeste à la vie et à la raison, sur des expériences faites à l'étranger. Je ne dirai qu'un mot de l'Angleterre. Il existe dans ce pays une prison où depuis une année on a reçu un assez grand nombre de détenus, 500; sur ce nombre il y a eu une ou deux morts, un ou deux cas d'aliénation. On a dit dans la presse que quarante détenus malades auraient été transportés à l'hôpital. C'est une erreur complète. M. Ch. Lucas vous a appris qu'à Lausanne il y avait eu jusqu'à vingt-six cas de

folie engendrés par l'emprisonnement cellulaire. J'ai été ému de ce chiffre ; je me suis fait renseigner ; j'ai consulté le rapport du conseil de santé nommé par la législature du du canton de Vaud.

Voici ce que j'y ai trouvé :

Il y a eu, en effet, jusqu'en 1841, dans la prison de Lausanne, 24 cas de surexcitation mentale ; mais, remarquez-le bien, sur ces 24 cas, 15 étaient antérieurs à la détention : assurément, il serait fort injuste de les imputer au système cellulaire. Pour les 9 restant, j'ai acquis la certitude que le plus grand nombre d'entre eux se rapportaient à des détenus devenus fous dans la vie en commun, et non dans la cellule. Quel parti veut-on donc tirer de pareils faits ? Un médecin, qui a écrit sur le pénitencier de Lausanne en 1843, dit que, sur 26 cas de folie, il y en a eu 16 qui ont pris naissance dans la vie en commun. En conclurais-je que la vie en commun est funeste à la raison ? Je le demande encore, je le demande sincèrement à tous ceux qui ne veulent pas faire du système pénitentiaire une arène où les vanités individuelles viennent se choquer, quel argument sérieux peut-on tirer de semblables chiffres ?

Passons à l'Amérique. Là il existe une prison considérable ; elle renferme 400 détenus ; elle existe depuis quatorze ans. Je veux parler de la prison de Philadelphie. Et je dirai tout d'abord qu'on a fait valoir contre cette prison un premier argument qui, suivant moi, ne prouve rien. On a dit qu'elle n'empêchait pas les récidives ; car elle était remplie de récidivistes. Ici il faut bien s'entendre. Si le détenu que l'on incarcère une seconde fois vient de New-York, par exemple, s'il a subi là sa première détention, est-il logique de rendre responsable de la récidive le pénitencier de Philadelphie ? Évidemment, non. Or je soutiens que le

plus grand nombre des récidivistes qui figurent dans cette dernière prison ont subi ailleurs leur première détention. En regard de ce premier fait, qui ne prouve rien, placez celui-ci, messieurs, qui prouve beaucoup. Le dernier rapport de Philadelphie a constaté que, tandis que la population de l'État de Pensylvanie continue à s'accroître chaque jour avec une rapidité prodigieuse, il se trouve aujourd'hui dans le pénitencier 102 détenus de moins qu'il y a deux ans. Ainsi, tandis que le nombre de citoyens augmente rapidement en Pensylvanie, le nombre des criminels y décroît. Pourrait-on en dire autant parmi nous ?

Mais ce pénitencier qui empêche les crimes, qui prévient les récidives, est funeste, dites-vous, à l'humanité, il compromet la raison des détenus. Je répondrai d'abord que, dans les sept premières années, il n'y a pas eu de cas d'aliénation mentale qui puissent être attribuables à la prison. En 1837, il est vrai, une sorte d'épidémie se manifeste ; elle est croissante en 1838 et 1839 ; en 1840, 1841, elle diminue ; dans le dernier rapport, celui de 1842, on n'en trouve plus la trace. Ce mal, quoique momentané, est aussi assurément grave, je le reconnais. Mais est-il juste de le constater sans faire connaître ce qui l'atténue. Lisez les rapports du médecin de la prison. Que dit-il ? Pour un certain nombre d'individus, le mal était antérieur à la détention. Pour presque tous ceux qui ont été atteints dans la prison, le mal a eu très-peu de gravité ; il s'est guéri en quelques jours. Est-ce là de la véritable folie ? ne sont-ce pas plutôt des surexcitations momentanées qui sont nées des premières impressions de la solitude, des premières sensations causées par la nouveauté de la situation où le criminel se trouvait placé ? Mon confrère veut du système cellulaire pendant huit mois ; il en voulait naguère pen-

dant deux ans. Eh bien, l'expérience du pénitencier de Philadelphie, de celui de Lausanne, de celui d'Angleterre, prouve que c'est le commencement seul de ce genre d'emprisonnement qui offre quelque péril. Le détenu soumis au système cellulaire éprouve d'abord une sorte de surprise, d'étonnement, qui produisent sur l'âme une impression profonde que le temps ne tarde pas à adoucir.

Mais si la santé de l'esprit est chose considérable, la santé du corps mérite bien aussi d'être examinée. Si, en somme, ces hommes se portent mieux, l'argument sera très-affaibli. Or, le médecin affirme que la santé des détenus, loin de s'altérer, s'améliore, et il le prouve par un calcul fort simple. Chaque année, il examine l'état physique dans lequel se trouvent ceux qui entrent en prison et ceux qui en sortent. Ces deux tableaux existent dans chacun de ses rapports, et il en résulte que, proportion gardée, le nombre des hommes qui sortent bien portants du pénitencier est infiniment plus grand que le nombre des hommes bien portants qui y entrent. Cela est clair, et ne peut donner lieu à aucune équivoque. Il en conclut qu'en général, la prison rétablit la santé, et il a raison.

Mais en définitive, messieurs, c'est toujours au chiffre des morts qu'il faut en revenir pour juger avec certitude. On peut discuter sur les cas de folie, on peut contester ce qu'il faut entendre par plus ou moins de santé; mais le chiffre de la mortalité est un élément fixe qui ne se prête pas à la controverse: c'est donc là qu'il faut toujours en revenir pour voir si un système est plus ou moins favorable à la salubrité. Si l'on consulte les tables de mortalité du pénitencier de Philadelphie, depuis quatorze ans, on verra qu'à Philadelphie il est mort chaque année 1 détenu sur 27 ou 30; dans d'autres pénitentiers américains, la mortalité a été moins grande, il est vrai. Elle a

été de 1 sur 37 à Sing-Sing, à Auburn elle n'a été que de 1 sur 56, mais il y a là une raison spéciale. Dans la prison de Philadelphie il y a deux ou trois fois plus de nègres que dans la prison d'Auburn. Or, des statistiques très-exactes que je pourrais mettre sous les yeux de l'Académie, prouvent qu'en Amérique, en Pensylvanie par exemple les nègres meurent dans une proportion une fois plus grande que les blancs. Il est naturel que ce phénomène qui a lieu dans la société libre se retrouve en prison. D'où il résulte qu'une prison, qui, proportion gardée, contient beaucoup plus de nègres qu'une autre, doit également présenter une mortalité bien plus grande. La différence entre la mortalité de Philadelphie et celle d'Auburn est donc plus apparente que réelle.

Comparons maintenant d'une manière générale la mortalié du pénitentier de Philadelphie avec la mortalité des prisons de France. Je sais qu'on a dit que la comparaison était impossible, qu'on ne pouvait mettre en regard ce qui arrivait dans des prisons réformées et ce qui se passait dans les prisons de France, rassemblement confus et désordonné de tous les vices. Je sais qu'on a dit cela; mais je suis sûr que notre honorable confrère ne le dira pas. Il sait trop bien combien d'efforts ont été faits dans nos prisons, particulièrement depuis cinq ans, pour les perfectionner et pour y introduire la discipline d'Auburn. Il le sait, car il a été lui-même pour beaucoup dans ces changements. Il nous disait, il n'y a pas encore deux ans, ici même, que les progrès étaient déjà si grands qu'il s'étonnait qu'on voulût introduire un nouveau système; encore quelque perfectionnement, et nous atteignions, suivant lui, le but de la réforme.

Eh bien, que se passe-t-il dans les prisons de France, quant à la mortalité? Depuis qu'on tient des tables de

mortalité, jusqu'en 1839, on a constaté 1 mort sur 15 détenus environ. Depuis quatre ans on a cherché à introduire la méthode d'Auburn, c'est-à-dire le travail en commun et en silence : la mortalité a beaucoup augmenté, elle a été de 1 sur 12. Si je passe du général au particulier, je trouve que, parmi les maisons centrales, il y en a une qui a été souvent citée par mon contradicteur comme un modèle, c'est Fontevrault. Au nombre près des détenus, Fontevrault est, suivant M. Lucas, une image parfaite de son système. Eh bien, à Fontevrault, il y a eu depuis quatre ans 1 mort sur 8 détenus, 1 sur 9, 1 sur 8 ; en 1843 on m'a assuré que la mortalité s'était élevée jusqu'à 1 sur 6. Que parlez-vous donc de philanthropie ? Au nom de quelle humanité repoussez-vous un système où la mortalité est de 1 sur 27 et en préconisez-vous un autre suivant lequel les détenus meurent dans la proportion de 1 sur 8 ou 9? Ne dites pas que c'est l'agglomération des détenus à Fontevrault, et non le système d'emprisonnement, qui amène la mort. La raison ne serait pas suffisante ; car avant 1839, le chiffre de la population était déjà presque aussi grand à Fontevrault, et le chiffre de la mortalité était bien plus bas.

Voilà ce que j'avais à vous dire et ce que j'aurais pu me dispenser de vous dire. Je pouvais accepter vos chiffres, et ce qui se passe en Amérique n'est pas en effet un argument contre nous ; car nous voulons faire autre chose que ce qui a été fait en Amérique. Nous n'avons pas en France les préoccupations religieuses qui animaient les quakers lorsqu'ils cherchaient, à l'aide d'une discipline claustrale, au moyen de la solitude et du silence, à murer en quelque sorte l'âme aussi bien que le corps. A Philadelphie, le détenu, une fois entré dans sa prison, sait à peine ce que devient sa famille; il doit oublier père, mère,

femme, enfants, il n'a plus l'espérance de les voir ; il ne sort jamais de sa cellule ou de l'étroite cour qui y est quelques fois jointe ; il n'assiste pas au service divin ; il n'entend pas la voix du prêtre qui s'adresse à la fois à tous ses compagnons d'infortune et à lui-même ; il ne prend jamais part à cette prière en commun qui, même à travers des murs, lie les âmes et établit encore entre des hommes qui ne se connaissent pas, qui ne se verront jamais, le sentiment et le plaisir d'une commune sympathie. Est-ce cela que nous voulons? Non.

Assurément non ; ce que nous voulons, c'est rapprocher les détenus des hommes et des sentiments honnêtes, tout en les séparant entre eux. Nous voulons, il est vrai, séparer absolument les criminels les uns des autres. Cela est contraire, dit-on, au grand principe de la sociabilité. Je voudrais bien savoir quelle est la charte divine ou humaine qui a donné aux criminels le droit de vivre en commun, le droit et le pouvoir de se communiquer incessamment leurs vices et leurs crimes ! Or, je le répète, qu'a voulu la commission de la chambre? Une seule chose. Placer le condamné dans une solitude absolue? Non : le séparer des autres criminels. Puisqu'on voulait juger notre système, qu'avait-on besoin de passer les mers, de franchir le Jura? Que ne prenait-on chez nous, à côté de nous, des exemples?

Il y a en France deux prisons cellulaires, celle de Bordeaux et celle de Tours, établies, l'une depuis six mois, l'autre depuis quatre. Le système y a-t-il amené un seul cas de démence? La mortalité paraît-elle devoir y être grande? Vous avez près d'ici, à Paris, la maison des jeunes détenus. Vous avez fait au système suivi dans cette maison des objections très-graves, et que pour mon compte j'accepte en quelque partie : l'enfance et l'exubé-

rance d'activité et le besoin de mouvement qui l'accompagnent ne se concilient pas facilement, je le reconnais, avec le système cellulaire. Mais si ce système appliqué ici dans ces conditions les moins favorables, n'a cependant pas produit les inconvénients que vous lui reprochez, il y aura là pour moi un argument puissant. La maison existe depuis cinq ans. Après l'avoir visitée, après être entré dans les cellules, on restera convaincu que la raison des enfants n'a pas souffert, que leur état mental est parfait et que les dangers que vous signalez sont jusqu'à un certain point imaginaires.

Au lieu de s'appesantir si longuement sur ce qui se passe dans de petites prisons saines ou dans de grands pénitenciers placés à 2,000 lieues de nous, que n'allez-vous visiter la Roquette ? Je dirai à tous ceux qui attribuent au système d'emprisonnement adopté par le gouvernement et la commission, un aspect si terrible et des conséquences si funestes, je leur dirai : Allez à la Roquette !

En résumé, messieurs, ce qui domine cette question comme beaucoup d'autres, c'est l'intérêt social. L'humanité ne doit pas souffrir, mais la société doit être garantie : ce sont deux grands intérêts qu'on ne saurait considérer chacun à part ; il faut les voir ensemble.

Au point de vue de l'intérêt social, il me paraît hors de doute que le système cellulaire est sans comparaison le plus efficace et le plus puissant de tous.

Que doit-on se proposer ? transformer, s'il se peut, l'âme du criminel ; l'amener du vice à la vertu : c'est là un but très-haut, très-difficile à atteindre, très-rarement atteint, je le confesse, par un système d'emprisonnement quelconque. Il est évident cependant que l'emprisonnement cellulaire doit produire plus de transformations de cette espèce qu'un autre.

Mais ce n'est pas là le grand côté social de la question. Ce qui importe surtout à la société, ce n'est pas que quelques criminels deviennent par hasard des hommes vertueux, c'est que le plus grand nombre des criminels ne devienne pas pire en prison ; c'est qu'ils n'en sortent pas plus dangereux qu'ils n'y sont entrés ; c'est qu'ils n'y forment pas de ces associations de malfaiteurs dont nous voyons sous nos yeux les œuvres.

Lisez les journaux judiciaires, messieurs : qu'y verrez-vous sans cesse ? Suivez les débats des cours d'assises : qu'entendrez-vous tous les jours ? Des faits qui prouvent que c'est en prison, ou au sortir de prison, ou parmi des gens qui se sont connus en prison, que se combinent la plupart des crimes qui se commettent contre la vie et la propriété des citoyens. Or, je le dis sans crainte d'être démenti, s'il est un système d'emprisonnement qui rende, je ne dirai pas difficile, mais impossible le retour de pareils faits, c'est le système cellulaire !

Si donc il arrivait que très-rarement, sur des sujets spécialement disposés, ce système dût produire quelques effets regrettables, avant de le condamner il serait encore sage de songer aux biens généraux qu'il peut répandre sur les sociétés, aux crimes qu'il doit prévenir et aux malheurs de tous genres qu'il peut empêcher.

A la séance suivante, M. Charles Lucas a répondu en ces termes :

Le premier besoin que j'éprouve en répondant à M. de Tocqueville, c'est de lui exprimer combien je me félicite qu'il n'ait pas tenu compte des scrupules qui paraissaient devoir l'empêcher de parler, car l'Académie aurait été privée du plaisir que nous avons tous éprouvé à entendre

ses éloquentes observations. Je dirai quelques mots seulement sur les scrupules à la fois personnels et académiques de M. de Tocqueville.

Et d'abord, quant à ses scrupules personnels, M. de Tocqueville nous paraît un peu trop craindre de ne pas pouvoir concilier son rôle de rapporteur d'un projet de loi sur les prisons avec sa qualité de membre de l'Académie, qui l'appelle plus naturellement encore qu'un autre à prendre part à une discussion scientifique. Cette question date de plus loin, et personne ne s'étonnera si les progrès faits vers sa solution sont examinés, dans cette enceinte, comme l'ont été les divers essais d'établissement pénitenciaire à son origine.

En Europe et en Amérique s'agite une grande réforme qui préoccupe les hommes de science comme les hommes d'État, fort divisés sur le choix à faire entre deux systèmes différents. En rencontrant au sein de cette Académie, non pas le rapporteur d'un projet de loi dont il ne saurait être ici question, mais le représentant le plus éminent, à nos yeux, de l'un de ces systèmes, de celui de l'emprisonnement séparé, à ce dernier titre, nous nous adressons à M. de Tocqueville.

Nous ne saurions davantage concevoir les scrupules académiques de M. de Tocqueville. La question de la réforme pénitentiaire n'est pas une question française, mais une question européenne : ce n'est pas une question spéciale de parlement, mais une question universelle de civilisation, une question de science morale dont l'Académie s'est occupée bien longtemps avant la présentation du projet de loi aux chambres, et dont elle s'occupera bien longtemps encore après la clôture des débats parlementaires, quelle que doive en être l'issue.

L'Académie respecte toutes les prérogatives, mais elle

maintient aussi les siennes, et rien ne le prouve mieux que l'attention religieuse et prolongée qu'elle accorde à cette discussion éminemment académique. Quoi ! lorsque dans tous les pays de l'Europe, sous tous les gouvernements libres ou absolus, il ne s'ouvre pas un congrès scientifique sans que la question de la réforme pénitentiaire y soit posée et librement discutée par les hommes de science, ce serait dans notre pays de France, dans ce pays de libre discussion, qu'on méconnaîtrait la liberté des débats scientifiques ! Cette académie, ce grand congrès permanent en Europe des sciences morales et politiques, serait le seul où il faudrait renoncer à traiter cette haute question de la réforme pénitentiaire, qui a pris depuis si longtemps et si utilement sa place dans le programme de nos concours, dans le recueil de nos mémoires, dans le compte rendu de nos séances !

Nous croyons en avoir dit assez sur ce sujet, et nous arrivons à l'examen successif des objections de M. de Tocqueville.

Notre confrère nous a reproché d'abord de n'avoir pas parlé des maisons d'arrêt de Tours et de Bordeaux, où l'emprisonnement séparé est en exécution depuis six mois, d'après le principe qui en avait été posé et adopté par la haute administration depuis plus de six ans, sous le ministère de M. de Gasparin. Ainsi, ajoute notre confrère, c'est lui qui marche depuis plusieurs années avec l'administration. Nous n'avons, pour toute réponse, que deux dates à citer : le premier volume de notre théorie de l'emprisonnement, où nous venions proposer, pour la première fois en France, l'application de l'emprisonnement séparé aux maisons d'arrêt, parut au commencement de 1836, et ce fut le 2 octobre de la même année que fut promulguée la mémorable circulaire de M. de Gasparin, qui ap-

pliquait aux maisons d'arrêt le principe de l'emprisonnement séparé, suivi dans la construction des maisons d'arrêt de Tours et de Bordeaux. M. de Tocqueville voit donc que nous marchons un peu plus anciennement que lui, sur ce point, d'accord avec l'administration.

Au lieu de se renfermer dans la limite du dissentiment qui existe entre nous, c'est-à-dire dans la question de l'application de l'emprisonnement séparé aux condamnés à long terme, notre honorable confrère nous a fait deux objections relatives à l'application de l'emprisonnement séparé aux petits délinquants. Il nous a d'abord reproché un changement d'opinion dans l'analyse que nous avons faite de notre théorie, en limitant à six mois la durée de cet emprisonnement séparé, précédemment prolongée par nous, dit-il, jusqu'à deux ans. Nous répondrons d'abord à M. de Tocqueville qu'en matière scientifique, un changement d'opinion nous paraît généralement un acte fort honorable, parce qu'il exige un sacrifice d'amour-propre qu'on ne doit jamais hésiter à faire, et qu'il est toujours assez méritoire d'accomplir. Aussi n'avons-nous jamais eu la pensée de rappeler à M. de Tocqueville qu'après avoir conseillé à la France, à son retour des États-Unis, l'adoption du système d'Auburn, il venait lui proposer aujourd'hui l'application du système opposé (1).

(1) « Le prix des pénitenciers construits sur le modèle de Philadelphie est si considérable, dit M. de Tocqueville, qu'il nous semblerait imprudent de proposer l'adoption de ce plan. Ce serait faire peser sur la société une charge énorme, dont les plus heureux résultats du système seraient à peine l'équivalent. Cependant le système d'Auburn, dont le mérite théorique n'est pas moins incontestable, est, comme nous l'avons dit plus haut, d'une exécution beaucoup moins dispendieuse; c'est donc ce système dont nous demanderions l'application à nos prisons, s'il s'agissait seulement de choisir entre les deux. » (*Du Système pénitentiaire*, 1833, p. 159.)

Ce changement d'opinion a dû coûter à M. de Tocqueville un sacrifice d'amour-propre qui l'honore, mais c'est un honneur que nous ne saurions revendiquer pour le changement qu'il a cru apercevoir dans l'analyse de notre théorie. Cette analyse, dans laquelle nous avons fixé, non pas à six, mais à huit mois le maximum de la durée de l'emprisonnement séparé applicable aux petits délinquants, est l'exacte reproduction du maximum posé dans notre théorie. Il est vrai que depuis, dans quelques écrits inspirés par le désir d'un rapprochement entre des hommes dont les dissidences pouvaient, à la longue, compromettre la réforme pénitentiaire, nous avons fait la concession de ne pas combattre l'emprisonnement séparé jusqu'à deux ans, mais sans rayer de notre théorie le maximum de huit mois, que nous avons reproduit et maintenu, au contraire, en 1840 dans notre écrit sur les conditions d'une réforme pénitentiaire en France. Eh bien, cette concession de ne plus combattre l'emprisonnement séparé jusqu'à deux ans, nous la retirons aujourd'hui, parce que l'expérience nous en démontre les dangers.

M. de Tocqueville ajoute : Mais comment cet emprisonnement séparé, qui vous semble si dangereux au-dessus de telle limite, vous paraît-il admissible au-dessous? Nous répondrons à M. de Tocqueville : Mais comment, après avoir proclamé si haut l'efficacité de l'emprisonnement séparé, n'osez-vous dans votre pays l'appliquer à toute l'échelle pénale qui s'étend jusqu'à vingt-cinq ans et à perpétuité. Pourquoi vous arrêter à moitié route, à douze ans, en avouant le danger d'aller au delà. Pourquoi un savant correspondant de cette Académie, le plus ardent et le plus éclairé défenseur en Allemagne de l'emprisonnement séparé, M. le docteur Julius, vous trouve-t-il si hardi, si téméraire d'aller jusqu'à douze ans,

quand il déclare que, même avec le système de Pentonville (cette mutilation de l'emprisonnement séparé), il n'oserait aller au delà de sept ans? Pourquoi tel autre de vos partisans ne veut-il aller que jusqu'à trois? pourquoi le gouvernement anglais, à Pentonville même, pose-t-il la borne à dix-huit mois? Vous le voyez, il y a, chez tous les hommes de votre opinion, le sentiment profond de l'impuissance de l'emprisonnement séparé à satisfaire à tous les besoins de la pénalité dont les hautes régions lui sont interdites; tous sont convaincus qu'il est un point où il convient de s'arrêter. Aucun, pas même vous, le plus hardi de tous, n'ose montrer dans le système une foi illimitée, et il y a dans votre école un immense dissentiment sur la position de la limite où cesse l'utilité du système, où commence le danger de son application. Eh bien, cette limite, aujourd'hui comme en 1838, c'est à huit mois que nous la posons, sous la réserve d'utiliser les conseils de l'expérience; car nous n'avons jamais exprimé dans notre théorie l'exclusion de la séparation de nuit seulement, pour les petits délinquants. Nous avons indiqué seulement une préférence, mais non pas une exclusion.

C'est ainsi que nous croyons être un prudent ami de l'emprisonnement séparé, car celui qui a le premier proposé en France le système cellulaire pour nos maisons de justice et d'arrêt et pour le transfèrement des passagers, ne saurait être réputé un implacable adversaire de ce système. Seulement notre confiance en lui est limitée par la prudence; nous ne saurions croire que ce soit une panacée pour toutes les plaies et tous les degrés de la criminalité, et, après la part du bon usage, nous faisons celle de l'abus. *Si nimium tendis arcum, rumpes.*

Mais, nous dit M. de Tocqueville, c'est dans les trois premiers mois qu'est précisément l'époque la plus critique

du système, qu'est le péril. Alors si ce péril se rencontre pendant les trois premiers mois, pourquoi donc M. de Tocqueville le place-t-il à partir de douze ans. Nous ne concevons pas son argument. Au reste, puisque après les épreuves d'une triste expérience, aux pénitenciers de Lausanne et de Milbank, les gouvernements vaudois et anglais ont précisément réduit à trois mois la limite au-dessous de laquelle ils paraissaient rassurés sur les résultats de l'emprisonnement séparé, M. de Tocqueville ne semble-t-il pas, dans son assertion, en désaccord avec l'expérience.

Mon honorable confrère m'a dit ensuite qu'il ne concevait pas ce que j'entendais par la sociabilité des malfaiteurs sous la règle du silence.

M. de Tocqueville. Je n'ai pas fait cette objection. J'ai dit que je ne comprenais pas le droit des malfaiteurs d'exiger qu'on satisfît à leur égard au désir qu'ils peuvent éprouver de vivre ensemble.

M. Charles Lucas. Je remercie M. de Tocqueville de cette rectification, et toutes les fois qu'il pourra m'arriver de reproduire d'une manière inexacte ses objections, je le prierai de m'arrêter, et d'en rétablir l'exactitude avant ma discussion. Maintenant j'accepte l'objection, et, sans vouloir m'arrêter ici à démontrer, qu'on ne saurait donner à des détenus destinés à retourner dans la société, des habitudes sociales en supprimant tous rapports de sociabilité, c'est avec l'autorité de M. de Tocqueville lui-même que je montrerai une précieuse qualité de la discipline du silence, qui permet de les maintenir. M. de Tocqueville, dans son ouvrage sur le *Système pénitentiaire aux États-Unis*, se sert de ces remarquables paroles qui sont restées gravées dans notre souvenir : « Le silence établit à Auburn entre les détenus cette séparation morale qui les prive de

toutes communications dangereuses, et ne leur laisse, des *rapports sociaux*, que ce qu'*ils ont d'inoffensif.* »

J'arrive maintenant aux objections qui se rattachent à l'essai de l'emprisonnement séparé, au pénitencier de Lausanne. M. de Tocqueville n'a pas cherché à contester, ni même à atténuer les échecs de ce malheureux essai, sous le rapport de la dépense, du produit du travail, de la mortalité et des récidives. Il s'est uniquement attaché à la question des aliénations. Il nous a d'abord dit qu'on devrait retrancher 12 cas des 31 par nous cités (dont 24 soumis en 1840 à l'examen du conseil de salubrité et 7 constatés postérieurement), parce que le conseil de salubrité avait dit dans son rapport : « qu'à l'égard des 24 cas par lui examinés, il y en avait moitié chez lesquels le dérangement mental était antérieur à l'entrée au pénitencier. »

Nous répondons à M. de Tocqueville que nous croyons avoir suffisamment justifié, dans notre communication, les motifs qui nous avaient fait adopter l'analyse raisonnée de M. le docteur Gosse, qui, à l'aide de l'exposé historique et détaillé publié par M. le docteur Verdeil, vice-président du conseil de salubrité, réduit à 5 et désigne sous les nos 6, 11, 15, 16 et 17, les cas à retrancher comme antérieurs à l'entrée au pénitencier. C'est d'après ce retranchement que nous avons admis le chiffre de 26, qui nous a semblé le seul chiffre raisonné.

« Mais, dit M. de Tocqueville, en admettant ce chiffre de 26, il se répartirait ainsi : 10 seulement dans le quartier de l'emprisonnement séparé, et 16 sous le régime du silence. Il faut donc en conclure, ajoute-t-il, que c'est sur le régime silencieux que retombe le plus grand nombre des cas d'aliénation. »

Si M. de Tocqueville s'était rappelé que le nombre

des détenus soumis à l'emprisonnement séparé se bornait à 103, dont 85 hommes et 18 femmes, tandis que l'on compte 580 dans la réunion silencieuse, dont 458 hommes et 82 femmes, il aurait alors senti que c'était le nombre proportionnel qu'il fallait citer, ainsi que nous l'avons fait, et ce nombre est accablant pour l'emprisonnement séparé. M. de Tocqueville, au lieu d'arriver à sa conclusion, serait alors arrivé à celle du rapport du conseil de salubrité, qui déclare que la détention produira d'autant plus facilement l'aliénation, que son influence sera secondée *par celle de la reclusion cellulaire prolongée.*

Passons maintenant aux États-Unis. M. de Tocqueville, à l'égard du pénitencier de l'Est de Philadelphie, semble contester tous les faits, sauf pourtant ceux qui concernent la partie financière, et qui sont si défavorables au pénitencier de Philadelphie, sous le point de vue comparé des frais qu'il entraîne.

D'abord, dit M. de Tocqueville, la criminalité n'a pas augmenté, et la preuve c'est que la population du pénitencier, qui était de 434 au 1er janvier 1840, n'était plus que de 331 au 31 décembre 1842 : diminution, 103. L'argument ne nous est pas inconnu; il est textuellement reproduit du dernier rapport des inspecteurs de Philadelphie, et nous nous félicitons de trouver ici un exemple, propre à donner à l'Académie une idée de la valeur des arguments employés dans les rapports du pénitencier de Philadelphie; car dans ces rapports, au lieu de se borner à exposer, on s'attache beaucoup trop à argumenter.

Il n'est personne qui ne sache que, pour apprécier le mouvement de la criminalité et comparer les contingents annuels de malfaiteurs que la société verse dans les prisons, c'est le chiffre annuel et total des *entrées* qu'il faut prendre. Or, ce nombre des entrées a été au pénitencier

de Philadelphie de 139 en 1840, et 142 en 1842; différence en plus en 1842, 3. L'Académie voit de quelle manière les inspecteurs du pénitencier de Philadelphie attestent une diminution de 103 dans le mouvement comparé de la criminalité de 1840 et 1842, tandis que l'augmentation est de 3.

Nous devons ajouter qu'aux États-Unis, et au pénitencier de Philadelphie surtout, avec le scandaleux abus que l'on fait du droit de grâce, il serait facile d'établir des situations de fin d'année, suivant les besoins du moment, si l'on devait calculer le mouvement de la criminalité annuelle d'après le chiffre de la population du pénitencier au 31 décembre. Et précisément jamais l'abus des grâces n'avait été poussé aussi loin qu'en 1842, puisque le nombre a été de 23 grâces sur 146 sorties.

Mais pourquoi comparer deux années isolément, l'une à l'autre? En écartant loyalement les années antérieures à 1836, parce qu'on dirigeait alors concurremment les condamnés sur la vieille prison de la rue Valnut et sur le pénitencier de l'Est, nous trouvons que le chiffre des entrées en 1836 était de 143; que la moyenne annuelle des cinq années du 1er janvier 1837 au 31 décembre 1841, sur un total de 783 entrées, était de 156. Si vous voulez ajouter 1842, la moyenne sera de 154. Ce ralentissement qu'on annonçait dans le mouvement de la criminalité ne s'est donc pas accompli.

D'ailleurs, comme nous l'avons déjà dit, il y a un autre pénitencier en Pensylvanie que celui de l'Est, qui reçoit des condamnés, et ce n'est que dans les *returns*, qu'on peut interroger et connaître le mouvement de la criminalité. Aussi n'ai-je parlé du mouvement de la criminalité, que pour montrer les illusions de cet aveugle optimisme qui avait prophétisé, au système pensylvanien, je ne sais

quelle influence sur la diminution des crimes, destinées à réduire les frais de la justice criminelle, et à contre-balancer l'excédant de dépenses exigées par l'établissement de ce système. Ainsi que l'a fort bien démontré M. de Tocqueville dans son ouvrage sur le système pénitentiaire aux États-Unis, pour apprécier le mérite du système mis en vigueur dans une prison, ce qu'il faut observer, ce n'est point la moralité de la société en général, mais seulement celle des détenus libérés de cette prison.

C'est sous ce dernier rapport que M. de Tocqueville nous a dit, qu'on ne pouvait rendre le pénitencier de Philadelphie responsable que de la récidive seulement des condamnés qui y revenaient, après avoir été précédemment soumis à l'influence régénératrice de sa discipline.

Ici il faut s'entendre. Le nombre général des condamnés en récidive dans ce pénitencier accuse d'abord l'impuissance de son action répressive; c'est pourquoi il fallait en parler. Si les libérés des États voisins viennent se faire incarcérer au pénitencier de Philadelphie, c'est que le régime de ce pénitencier n'exerce pas cette intimidation salutaire qu'on lui prédisait. Mais ensuite le pénitencier de Philadelphie a aussi le nombre particulier de ses récidives spéciales, qui lui appartiennent en propre. Ainsi, pour la période de cinq années de 1837 à 1841, nous pouvons indiquer la proportion chaque année du nombre des récidives sur 100 libérés; la voici : 13,38; 19,16; 23,17; 7,47; 18,12; et pour moyenne 16,46. Si l'on calculait la moyenne sur le total seulement des 736 libérés de cette période, elle serait environ de 14 sur 100. Qu'on prenne l'un et l'autre chiffre, peu nous importe, car, dans un pays où l'on ne peut pas suivre, constater, comme on le fait en France, dans nos quatre-vingt-six

départements, les libérés d'une prison qui vont se faire incarcérer dans une autre, quand on compte 14 ou 16 libérés sur 100, revenus au pénitencier de Philadelphie en état de récidive, on peut assurément et légitimement conclure que d'autres récidifs de ce pénitencier sont enfermés en pareil nombre dans les autres États de l'Union : qu'ainsi la proportion des récidives parmi les libérés du pénitencier de Philadelphie, peut être évaluée à plus de 30 p. 0/0, c'est-à-dire à la proportion des libérés des bagnes.

C'est là une conclusion dont on ne contestera ni la justesse, ni la modération; aussi, dans leur onzième rapport, les inspecteurs de Philadelphie laissent-ils échapper un cri de détresse, en avouant l'impuissance du système pour empêcher la récidive, et implorent-ils à cet égard la sévérité d'une loi nouvelle.

Nos calculs ne comprennent plus l'année 1842, parce que les inspecteurs du pénitencier de Philadelphie, d'après un système de réticences dont nous avons déjà cité et citerons encore de singuliers exemples, ont jugé à propos de ne pas indiquer pour 1842 le chiffre spécial des récidives du pénitencier.

Nous avons maintenant à nous occuper des aliénations. Il y a quelque temps encore, M. de Tocqueville déclarait et imprimait qu'il fallait renoncer en France à l'imitation du « système pensylvanien, parce qu'il y avait eu à Phi- « ladelphie un certain nombre de surexcitations mentales « qui s'était manifesté dans la prison. » Et M. de Tocqueville était fort préoccupé de décliner, pour le système d'emprisonnement séparé qu'il proposait, la responsabilité des résultats du régime pensylvanien, Aujourd'hui il les accepte d'assez bonne grâce, parce qu'il leur a trouvé une explication fort spirituellement exposée par lui à l'Aca-

démie, mais qui ne nous paraît pas supporter l'examen des faits. Avant 1838, a dit M. de Tocqueville, aucun cas de désordre mental ne s'était produit au pénitencier de Philadelphie.

En 1838, une épidémie se déclara, qui sévit avec assez de force dans les années suivantes; mais enfin en 1842, elle avait disparu : il est constaté qu'aucun cas de désordre mental ne s'est produit dans le cours de cette dernière année.

M. de Tocqueville, en faisant dater sa spirituelle épidémie de 1838 seulement, oublie d'abord que, dès 1835, M. le docteur Julius constatait onze cas d'aliénation que M. Ramon de la Sagra certifiait l'année suivante, sur les lieux mêmes, provenir sans aucun doute de l'influence du système. M. de Tocqueville oublie encore qu'en 1837, le médecin ayant parlé pour la première fois de quatorze cas d'aliénation mentale, décrits dans une table annexée à son rapport, les inspecteurs du pénitencier, forcés de rompre le silence, avouèrent que *chaque année il y avait eu des cas de démence* résultant d'une conduite vicieuse. M. de Tocqueville oublie enfin l'impression que produisit sur l'opinion américaine ce tardif aveu; l'énergie avec laquelle cette opinion publique reprocha aux inspecteurs la suppression de la table analytique mentionnée par le médecin. Les deux rapports suivants, pour 1838 et 1839, publièrent, il est vrai, les tables indicatives des cas d'aliénation pour ces deux années, qui, de 14 en 1837, s'élevaient à 18 en 1838 et 26 en 1839.

Mais ce chiffre progressif, et surtout la répartition égale en 1839 des 26 cas d'aliénation entre les détenus blancs et noirs, produisit une impression si défavorable, que les inspecteurs supprimèrent de nouveau la publication de ces tables indicatives, dont on ne trouve plus aucune mention dans leurs rapports suivants.

En 1840, les inspecteurs vont plus loin : ils n'indiquent même plus le chiffre des aliénations, ou plutôt ils en dissimulent la vérité dans une périphrase par laquelle ils déclarent qu'il est la *moitié* de l'année précédente. Et M. de Tocqueville ne pouvant soupçonner sous cette périphrase la grave inexactitude qu'elle recelait, prend la moitié du chiffre de l'année précédente, 26, et déclare dans son rapport officiel à la chambre, que le nombre des cas d'aliénation au pénitencier de Philadelphie n'avait été en 1840 que de 10 à 12. Or, il était de 21 !

Comment le sait-on ? Est-ce par le rapport suivant, des inspecteurs qui viennent expliquer et justifier leur périphrase ? Nullement ; le treizième rapport officiel des inspecteurs maintient, par son silence, la périphrase destinée à voiler la vérité. C'est le médecin qui, pour faire ressortir en 1841 une amélioration sur les deux années précédentes, dit dans une phrase de son rapport, échappée sans doute aux ciseaux de la censure des inspecteurs : le nombre des cas d'aliénation, qui en 1839 était de 26, en 1840 de 21, n'est plus que de 11 en 1841.

Voilà donc l'épidémie de M. de Tocqueville, qui a commencé, non pas en 1838, mais bien avec le système, et qui s'est prolongée sans interruption d'année en année.

Mais le dernier rapport des inspecteurs, dit M. de Tocqueville, constate au moins qu'en 1842 il n'y a eu aucun cas de désordre mental. Ce rapport ne constate rien ; il est plein de réticences ; il ne parle pas plus des cas d'aliénation que des cas de récidive du pénitencier. Après avoir dissimulé les cas d'aliénation par l'omission des tables analytiques, après avoir remplacé en 1840 l'indication même du chiffre de ces cas d'aliénation par une très-inexacte périphrase, les inspecteurs arrivent, dans leur quatorzième et dernier rapport pour 1842, à ne plus publier, même sur

la question d'aliénation, le rapport du médecin, dont on ne trouve qu'un court extrait suivi de plusieurs points. Que signifient ces points ? Veulent-ils dire qu'enfin, en l'année de grâce 1842, le pénitencier de Philadelphie est arrivé à ce résultat si désiré de zéro d'aliénations ? M. de Tocqueville pense-t-il que, si cette grande nouvelle avait été annoncée dans le rapport du médecin, les inspecteurs du pénitencier de Philadelphie auraient modestement supprimé ce passage, pour ne pas ébruiter en Europe et aux États-Unis un pareil résultat ?

Ce silence des inspecteurs est ce qu'il y a de plus significatif à nos yeux, mais nous croyons devoir aussi mentionner le nombre disproportionné des grâces pour 1842. M. de Tocqueville a lui-même reconnu dans son rapport de 1840 ce fait constant et constaté, que les cas de grâce étaient assez souvent motivés par le dérangement mental des détenus. Or, de 1837 à 1842, le total des graciés pour ces six années a été de 87, et la seule année 1842 y figure à elle seule pour un nombre de 23 ! Au lieu du sixième, c'est le quart.

Hâtons-nous de le déclarer ici à l'Académie, après les révélations de M. Me Elwee de Pensylvanie, membre du comité législatif et du comité investigateur, sur les graves réticences des rapports des inspecteurs du pénitencier de Philadelphie ; après les remontrances de l'estimable M. Elmer de New-Jersey, reprochant aux rapports des inspecteurs du pénitencier cellulaire de New-Jersey cet esprit d'exagération, si regrettable dans les rapports des inspecteurs du pénitencier philadelphien ; après les suppressions, les contradictions résultant de la lecture comparée de ces rapports, du peu de renseignements statistiques publiés à l'appui ; nous devons hautement proclamer ici que ces rapports n'ont aucune valeur et ne méritent d'inspirer

aucune confiance scientifique. M. de Tocqueville, déjà induit en erreur deux fois par ces rapports, s'il leur accordait encore sa confiance, s'exposerait à se tromper de nouveau en s'en rapportant aux phrases, aux assertions, aux commentaires des inspecteurs du pénitencier de Philadelphie, sans les contrôler par l'examen des rapports et des tableaux statistiques qui y sont annexés, toutes les fois au moins que la publication incomplète ou l'omission de ces documents n'interdit pas ce contrôle.

Quant à la déclaration que plusieurs de ces cas d'aliénations sont antérieurs à l'entrée au pénitencier, la même déclaration avait été faite au docteur Julius pour 1835, et M. Ramon de la Sagra en a constaté sur les lieux l'inexactitude. D'ailleurs, à la place des assertions, ce sont les tables analytiques qu'il fallait publier pour apprécier les faits. Et enfin, lorsque tous les rapports imputent à un vice honteux la grande majorité des cas d'aliénation, il est évident que la cause est généralement postérieure à l'entrée au pénitencier.

Parlons maintenant de la mortalité. Dans les cinq années de la période que nous avons prise pour base de tous nos calculs, de 1837 à 1841, le rapport de la mortalité a été de 4,66 sur cent, soit 1 sur 25, ce qui excède de moitié la proportion de la mortalité dans les pénitenciers soumis au système d'Auburn. Mais, nous dit M. de Tocqueville, il faudrait distinguer la population blanche de la population noire, qui est en proportion beaucoup plus considérable au pénitencier de Philadelphie qu'à celui d'Auburn. Lorsque les tables analytiques des cas d'aliénation nous ont permis d'indiquer le nombre imputable aux blancs et aux noirs, nous avons dit que ce nombre était, en 1838, de 8 parmi les blancs, 10 parmi les noirs; en 1839 de 13 pour chaque population; mais la publication

des tables ayant été supprimée pour les années suivantes, nous n'avons pu poursuivre nos indications. Quant à la mortalité, il ne s'agit pas d'une comparaison entre les pénitenciers de Philadelphie et celui d'Auburn seulement, mais de cinq pénitenciers soumis à la règle d'Auburn. Or, parmi les États auxquels appartiennent ces pénitenciers, le Connecticut, par exemple, a une proportion relative de noirs plus considérable que la Pensylvanie, qui est même au-dessous de la moyenne des États libres. D'après M. Ramon de la Sagra, cette moyenne est de 2 à 98, tandis que la proportion en Pensylvanie n'est que de 1 à 99.

Au reste, M. de Tocqueville n'a pas contesté que le résultat de la mortalité comparée ne fût défavorable en Amérique au système pensylvanien; mais il a cru devoir prendre en France un terme de comparaison.

M. de Tocqueville oublie d'abord qu'il a dit dans son ouvrage sur le système pénitentiaire, et à l'occasion des pénitenciers américains, qu'on ne peut comparer l'Amérique qu'à elle-même (1).

Il oublie encore, puisqu'il a bien voulu nous dire qu'il prenait bonne note de nos observations, que nous lui avons indiqué, il y a deux ans, les raisons qui ne permettent pas de comparer le pénitencier de Philadelphie à nos maisons centrales:

D'abord en raison de la durée des détentions, puisque les condamnés entrent au pénitencier de Philadelphie à partir de trois mois, et y séjournent bien rarement jusqu'à douze ans, tandis que dans nos maisons centrales on ne les reçoit qu'au-dessus d'un an, et les condamnations s'y étendent jusqu'à perpétuité.

(1) *Du Système pénitentiaire*, 1833, p. 139.

En second lieu, en raison de l'encombrement funeste des détenus par mille et deux mille dans nos maisons centrales, tandis que le pénitencier de Philadelphie ne contient guère au delà de quatre cents détenus.

En troisième lieu, enraison de la différence du régime alimentaire, qui ne se compose, dans nos maisons centrales, que de soixante-quinze décagrammes de pain par jour, avec une pitance de légumes et de cinq décilitres de bouillon provenant de la cuisson de ces légumes, plus, une seule fois par semaine, douze décagrammes de viande; tandis que l'on donne au détenu de Philadelphie le café le matin, une livre de bœuf par jour, une livre de pain, des pommes de terre à discrétion, et même, pour qui le désire, une ration supplémentaire.

En quatrième lieu, tandis que les détenus de nos maisons centrales sont entassés dans des ateliers et surtout dans des dortoirs en commun, où l'air trop souvent ne saurait se renouveler par la ventilation, le détenu de Philadelphie vit dans une cellule vaste, bien aérée, salubre, pourvue d'un bon lit, des meubles et des ustensiles nécessaires; des conduits y amènent de l'eau froide, des ventilateurs y renouvellent constamment l'air. Enfin, en cinquième et dernier lieu, le pénitencier de Philadelphie est l'application normale et complète du système d'emprisonnement séparé: tout y a été construit, distribué, approprié pour cette destination spéciale; tandis qu'on ne trouve ni dans l'ensemble des bâtiments de nos maisons centrales, ni dans aucune d'elles en particulier, l'expression d'un système quelconque pour l'exécution duquel les constructions aient été disposées. Comment aller y chercher un terme de comparaison du système cellulaire de nuit, quand nulle part ne s'y rencontrent les cellules de nuit? Comment y transporter les

exigences du silence d'Auburn, quand nulle part ne s'y trouvent ces facilités nécessaires à son application, ces galeries de surveillance dont M. de Tocqueville nous fait un éloge si bien mérité?

Voilà donc bien des motifs qui commandaient à M. de Tocqueville, pour se conformer au principe par lui-même posé et si bien motivé par tout ce que nous venons de dire, de ne pas comparer des situations qui n'avaient rien de commun.

Si M. de Tocqueville voulait à tout prix une comparaison entre le pénitencier de Philadelphie et une maison centrale de France, n'avions-nous pas cité la maison centrale de Montpellier? Assurément elle ne réalisait pas, ainsi que nous l'avions dit, toutes les conditions de notre système; elle n'avait pas même le système cellulaire de nuit; mais aussi elle n'avait pas les inconvénients d'un encombrement: sa population n'excédait par notre chiffre normal de 500. Il est vrai qu'avec cette maison centrale pour terme de comparaison, le pénitencier de Philadelphie était en échec, non-seulement sous le rapport de la mortalité, mais sous tous les autres, y compris celui des récidives.

Mais alors, près de Montpellier, se rencontrait la maison centrale de Nîmes. Un collègue de M. de Tocqueville, M. de Lafarelle, vient de publier à l'appui du rapport de M. de Tocqueville une brochure qui contient un tableau fort détaillé, et indiquant notamment le chiffre des décès dans cette maison. Là, pour 1842 et 1843, on aurait trouvé, 5 89/100 et 4,08 décès sur 100 détenus, résultat à peu près le même qu'au pénitencier de Philadelphie. Et si au lieu de la maison de Nîmes, M. de Tocqueville avait pris les maisons de Poissy et du mont Saint-Michel, il y aurait trouvé 1 décès seulement sur 32 et 33 détenus, c'est-à-dire des prisonniers qui

avec leur modeste pitance de légumes chaque jour et leur 4 onces de viande par semaine, résistaient mieux que les détenus de Philadelphie avec leur café et leur livre de bœuf par jour.

Mais il fallait à M. de Tocqueville, pour la mortalité du pénitencier de Philadelphie, un autre terme de comparaison. Peut-être aurait-il choisi la maison centrale d'Eysses au degré le plus élevé de l'échelle de la mortalité de nos maisons centrales pour 1843, s'il n'avait aperçu au second degré la maison centrale de Fontevrault. Comme il nous est arrivé de parler avec éloge de cette maison, dirigée par un homme plein de dévouement et d'habileté, M. de Tocqueville a trouvé assez piquant de nous dire : La maison centrale de Fontevrault est l'expression de votre système, et votre système y a tué, en 1843, 1 détenu sur 6.

Les principes et les conditions d'application de notre système sont assez connus, et, d'après le résumé que nous en avons fait à l'Académie, nous n'avons pas dû être médiocrement surpris de l'assertion de notre honorable confrère. Allons au fait : nous voulons comme condition essentielle une population qui n'excède jamais 500 détenus, et la population moyenne de Fontevrault en 1843 a été de 1,862 ! Nous voulons des pénitenciers distincts et séparés pour les hommes, pour les femmes et pour les jeunes détenus, et la maison de Fontevrault renferme hommes, femmes et enfants dans son enceinte. Nous voulons des cellules de nuit, et la maison de Fontevrault ne renferme que des dortoirs en commun, et des dortoirs insalubres où les détenus entassés ne respirent pendant la nuit qu'un air vicié. Nous voulons des bâtiments disposés avec intelligence pour la salubrité et la surveillance, et la maison de Fontevrault n'a que des bâtiments décousus entre eux,

et qui n'offrent que des obstacles matériels à la discipline. Nous voulons des ateliers bien distribués, bien éclairés et bien ventilés, et l'encombrement des dortoirs en commun se reproduit à Fontevrault dans les ateliers en commun. Arrêtons ici cette énumération qui se prolongerait indéfiniment. En voilà bien assez pour faire apprécier si la maison de Fontevrault est et peut être une expression de notre système.

Mais c'est précisément lorsqu'en face de tant d'obstacles, aggravés considérablement encore par les plus déplorables désordres enracinés dans cette maison, nous avons vu un homme de cœur et de talent lutter courageusement contre toutes ces difficultés réunies, et faire sortir de ce chaos, non pas un ordre pénitentiaire, mais un ordre matériel et disciplinaire, que nous n'aurions pas même cru possible de réaliser au milieu d'une pareille agglomération : c'est alors que nous avons presque crié au miracle, c'est alors que, voyant tout ce qu'avait fait l'habile directeur de Fontevrault en pareille situation, nous avons dit qu'il n'y avait pas de plus grande preuve à nos yeux de tout le bien qu'il aurait pu faire, s'il n'avait eu qu'un quartier, au lieu de trois à diriger; que 500 détenus seulement, au lieu de 1,900 à discipliner; s'il avait eu en un mot comme moyen tout ce qu'il avait rencontré comme obstacle.

Maintenant, pour en revenir au chiffre de la mortalité en 1843, qui n'est pas de 1 sur 6 ainsi que l'avait inexactement indiqué M. de Tocqueville, mais de 1 sur 8,62, ainsi qu'il le reconnaît aujourd'hui, pense-t-il que ce chiffre ne produise pas sur nous une douloureuse impression? Mais comment imputer ce résultat, non pas à notre système, qui est évidemment hors de cause, mais même à l'influence d'un système quelconque? Comment expli-

quer autrement que par des causes locales dans le détail desquelles on ne saurait entrer ici, une mortalité qui frappe la même année 1 détenu sur 8, 62 à Fontevrault et qui sévit plus cruellement encore à la maison centrale d'Eysses, tandis qu'elle n'atteint qu'un détenu sur 25 environ à la maison de Nîmes, sur 28 à la maison de Montpellier, sur 32 à Poissy, sur 33 au mont Saint-Michel?

Nous demanderons à M. de Tocqueville, qui s'est si fort ému de la mortalité de 1 sur 8,62 à Fontevrault, comment il se fait que nous n'ayons pu lui arracher la moindre émotion, lorsque nous lui avons cité la mortalité de 10,64 pour 100, ou de près de 1 sur 9 au pénitencier des jeunes détenus de la Roquette? Ce pénitencier, cité et glorifié par lui comme un pénitencier modèle, ce pénitencier qui n'a pas les 1,900 détenus de Fontevrault, mais le chiffre modéré de 400 à 450; ce pénitencier qui ne renferme pas comme à Fontevrault, des détentions à 5, à 10, à 15 ans, à perpétuité, mais de courtes détentions qu'une liberté provisoire laisse si rarement excéder deux ans; ce pénitencier enfin qui ne renferme pas, comme à Fontevrault, tous les âges, depuis les adolescents jusqu'aux vieillards, mais des adolescents, rien que des adolescents!

Que M. de Tocqueville prenne à Fontevrault le quartier seulement des jeunes détenus, et il trouvera que la mortalité des adolescents à Fontevrault, en 1843, n'a été que de 3 sur 100, ou 1 sur 33.

C'est que le quartier des jeunes détenus de Fontevrault, surtout aujourd'hui avec sa succursale agricole, donne à la fois aux enfants la santé de l'âme et du corps. On visite le pénitencier de la Roquette, mais personne, ni en France, ni en Europe, après l'avoir visité, ne songe à l'imiter pour les jeunes détenus : tandis que l'habile administrateur des prisons de Belgique, M. Hody, m'écrivait

qu'il avait été si content de la manière dont M. Hello dirigeait le quartier des jeunes délinquants et la succursale agricole, que le directeur du futur établissement de Saint-Hubert allait faire le voyage de Fontevrault, et y séjourner pendant quelque temps, pour parvenir à imiter tout ce qu'il avait vu.

Il nous reste, avant de terminer, à relever une grave erreur de M. de Tocqueville, qui, fort préoccupé avec plusieurs autres publicistes, des moyens de décliner la responsabilité des échecs du système pensylvanien, a prétendu que le système pensylvanien s'était proposé, *non pas seulement de séparer le détenu de la société de ses pareils, mais de le plonger dans une profonde et irremédiable solitude* (1). Ce sont les expressions textuellement imprimées de M. de Tocqueville, et il a semblé encore vouloir les corroborer en nous disant que le détenu, dans le pénitencier de Philadelphie, était enseveli dans la cellule comme dans un tombeau. C'est son expression.

Le système, au contraire, de M. de Tocqueville ne repose pas sur le principe de la solitude, mais sur celui de la séparation : il ne se nomme pas l'emprisonnement solitaire, mais l'emprisonnement séparé.

Nous avons déjà dit à M. de Tocqueville dans cette académie, il y a deux ans environ, qu'il commettait là une profonde méprise. Nous lui citions M. Demetz, M. le docteur Bache, médecin du pénitencier, qui déclaraient qu'il n'y avait au pénitencier de Philadelphie qu'un *emprisonnement séparé*. Nous lui citions M. Blouet, disant, d'après ses observations personnelles et les aveux du directeur, que, malgré tous les moyens employés, on n'avait pas encore réussi à prévenir les conversations; les détenus se

(1) Rapport de 1840, p. 45.

parlant par les ventilateurs et par les conduits des lieux d'aisance. Nous lui citions enfin les graves déviations signalées par M. Crawford, à l'égard des détenus forgerons, charpentiers, etc., qu'on laissait travailler séparément dans de petits ateliers, enfermés avec un ouvrier libre. Ouvrez les rapports des inspecteurs du pénitencier de Philadelphie. Il y a longtemps qu'on n'y rencontre plus même le mot d'emprisonnement solitaire, depuis qu'on a permis l'accès des cellules aux ministres des différents cultes, depuis qu'on a nommé un instituteur moral, depuis en un mot qu'on a fait tout ce qu'on pouvait faire pour écarter la solitude et consacrer seulement le principe de la séparation; l'emprisonnement pensylvanien s'appelle l'emprisonnement séparé, *separate confinement*, parce que c'est la seule dénomination qui lui convienne. Quand donc M. de Tocqueville nous parle aujourd'hui de solitude profonde et irrémédiable, quand il compare la cellule du détenu pensylvanien à un tombeau, il commet un évident anachronisme.

Qu'il lise le onzième rapport des inspecteurs, il y verra qu'ils déclarent que l'emprisonnement du pénitencier n'est plus que la séparation du vice sans le danger de l'oisiveté. Qu'il nous permette enfin cette citation du dernier rapport : « Quoique les prisonniers soient séparés les uns des autres, ils ne sont pas privés de communications avec leurs semblables. Pendant le jour, ils sont visités par leurs surveillants, soit pour leur apporter leurs repas, soit pour les instruire dans leurs professions, et chaque fois du reste qu'ils ont besoin de les appeler; ils sont encore visités par le directeur du pénitencier, autant que cela lui est possible, par l'instituteur moral dans l'exercice de ses fonctions; par les membres visiteurs du comité des inspecteurs, régulièrement deux fois par semaine, et par tous les membres pendant le cours de chaque mois. Outre ces soins de surveillance, ils sont encore occasionnellement visités par un ou plusieurs visiteurs officiels autorisés par la loi. » Enfin le rapport ajoute qu'on leur procure des livres instructifs et moraux.

Ainsi donc, il n'y a pas deux systèmes différents d'emprisonnement, l'un basé sur la solitude aux États-Unis, l'autre sur la séparation seulement en Europe; partout c'est le même système, celui de l'emprisonnement séparé.

Nous avons maintenant répondu à toutes les objections de M. de Tocqueville; nous avons pleinement rétabli l'exactitude et l'autorité des faits qu'il avait plus ou moins contestés, et ce n'était pas, il faut l'avouer, le plus grand nombre : au pénitencier de Lausanne, là où l'emprisonnement séparé a si complétement échoué sous tous les rapports, M. de Tocqueville n'a essayé que sur un seul d'atténuer cet échec. En Prusse, M. de Tocqueville n'a plus reparlé de cette prétendue adoption de l'emprisonnement séparé par le gouvernement prussien; en Angleterre, M. de Tocqueville n'a rien dit du malheureux essai de l'emprisonnement séparé à Milbank, et il a si légèrement glissé sur le nouvel essai de Pentonville, que nous n'avons plus dû y revenir. Aux États-Unis, M. de Tocqueville n'a pas contesté ce que nous avons dit des faits qui ont motivé dans le Rhode-Island la récente abolition du système pensylvanien; il n'a rien dit des faits qui semblent faire craindre plus ou moins prochainement la même catastrophe dans le New-Jersey, dernier satellite du système pensylvanien, cette planète, jadis si radieuse, qui devait entraîner dans son orbite tous les États de l'Union américaine.

En résumé, voilà bien des faits incontestables; et quant aux autres, que nous croyons avoir mis hors de contesta-

tion, s'il restait encore quelques doutes, nous dirions à M. de Tocqueville que, pour clore entre nous le débat, il doit être conduit à accepter : 1° aux États-Unis, la loi de la majorité, et d'une majorité de vingt-un États sur vingt-trois qui se prononcent contre l'emprisonnement séparé ; 2° en Suisse, la décision du meilleur juge des résultats de l'essai fait à Lausanne, celle du gouvernement lui-même, qui réduit désormais à trois mois seulement la durée de l'emprisonnement séparé ; 3° en Angleterre, le jugement du gouvernement anglais, qui, sur les résultats de l'essai de Milbank, réduit aussi la séparation cellulaire à trois mois, après lesquels il introduit la promenade à deux, avec faculté de causer.

Quant à la France, M. de Tocqueville nous a déclaré, et nous prenons acte de sa déclaration, qu'il n'inclinait pas vers l'application de l'emprisonnement séparé aux jeunes détenus. Il a gardé sur la question des femmes, sur les progrès et les résultats du système qui s'introduit en France dans les maisons centrales de femmes, et qui réussit déjà si bien à la maison de Montpellier, un silence absolu. Ce silence ne nous laisse pas sans espoir de voir M. de Tocqueville reconnaître avec M. Alauzet, qu'en présence des faits, il y aurait du fanatisme à vouloir appliquer aux femmes condamnées l'emprisonnement séparé. Cet espoir est d'autant mieux fondé que, dans sa brochure où il est en communauté d'opinions avec M. de Tocqueville, M. de Lafarelle déclare qu'après avoir visité la maison centrale de Montpellier, il ne croit plus à la nécessité de l'emprisonnement séparé pour les femmes. Comment espérer, dit-il, de plus beaux résultats que ceux obtenus à Montpellier par M. Chapuis aîné?

Ainsi donc on renoncerait à l'emprisonnement séparé pour les jeunes détenus et pour les femmes, et il ne s'agirait plus que de discuter comment un système bon pour les jeunes détenus et pour les femmes ne le serait plus, aux yeux de M. de Tocqueville, pour les hommes, alors qu'il se réserve encore toutefois d'y revenir après douze ans !

M. DE TOCQUEVILLE ajoute : Je ne veux pas prolonger ce débat ; il me suffira de répondre, sur le champ, quelques mots au nouveau travail que vient de soumettre à l'Académie notre honorable confrère. M. Charles Lucas m'accuse d'abord d'avoir changé d'opinion : si cela était, je me hâterais d'en faire l'aveu ; mais je ne pense pas que l'on puisse tirer de l'ouvrage publié sur les prisons des États-Unis par mon confrère et ami M. de Beaumont et par moi, la conclusion que M. Lucas en a tirée. Notre but, en écrivant cet ouvrage, a été d'exposer les différents systèmes appliqués aux États-Unis, voilà tout. Quant à M. Lucas, il convient du changement qui s'est opéré dans ses idées primitives; et ce sont les faits nouveaux, dit-il, qui l'ont converti et qui lui ont montré que l'emprisonnement cellulaire, qu'il avait cru pouvoir prolonger pendant deux ans, devait être restreint à huit mois. Soit. J'accepte le nouveau terrain, et je lui dirai que s'il veut bien étudier ce qui s'est passé à Lausanne, à Londres et à Philadelphie, il se convaincra que la plupart des cas de démences qui l'ont effrayé se sont présentés sur les huit premiers mois de la détention. Mon argument reste donc debout.

Mais je comprends que cette réponse, excellente quand elle s'adresse à M. Charles Lucas, ne suffit plus pour ceux qui attaquent plus généralement que lui le système

(1) M. Lucas n'a pas soumis un nouveau travail à l'Académie, mais des observations verbales en réponse à celles de M. de Tocqueville. (*Note de l'éditeur.*)

de l'isolement absolu ; il faut donc examiner rapidement quelques-unes des autres objections. Quant à toutes les autres, c'est dans une autre enceinte qu'il sera plus convenable d'y répondre. On nie d'abord l'heureuse influence du système sur la criminalité, et, pour prouver que l'emprisonnement cellulaire augmente le nombre des crimes, on cite Philadelphie et Lausanne. M. Lucas, qui a insisté particulièrement sur Philadelphie, m'oppose surtout le chiffre des *entrées*, qui peut seul, suivant lui, faire foi complète. Je réponds à M. Lucas que le nombre des entrées a été beaucoup moindre en 1840, 1841 et 1842, que durant les trois années antérieures. J'avais donc eu raison d'attribuer à la diminution des crimes cette circonstance si remarquable, qu'en 1842, il se trouvait dans le pénitencier 102 détenus de moins en 1839. A l'égard des *récidives*, j'ai dit qu'il était injuste d'en faire un grief contre la prison de Philadelphie ; et je le répète, il est très-vrai qu'un certain nombre de prisonniers y rentrent après en être sortis, mais il faut ajouter qu'avant leur séjour à Philadelphie, ces mêmes hommes avaient été renfermés dans d'autres prisons : ils étaient arrivés au pénitencier déjà entièrement corrompus, et il serait souverainement injuste d'attribuer à la prison de Philadelphie un mal qui était déjà incurable quand on y est venu? La vérité est qu'on ne peut juger de l'efficacité d'un système pénitentiaire sur les récidives, qu'à l'époque où ce système, règnant en même temps dans toutes les prisons d'un même État, peut agir à la fois sur tous les criminels.

On a insisté sur les cas de folie que l'on reproche à l'emprisonnement cellulaire. Ici M. Lucas se met, en vérité, fort à l'aise : il adopte le rapport américain quand il lui est favorable, et il le repousse dès qu'il l'a contre lui. C'est la vérité même quand il lui fournit des armes : c'est une

œuvre de mauvaise foi dès qu'il ne peut s'en servir. Je prendrai la liberté de faire remarquer à mon honorable confrère, que cette manière de raisonner ne saurait être admise. On ne peut diviser ainsi la foi due à un document, surtout à un document officiel; la même source ne peut produire deux ruisseaux différents. Admettez ou rejetez le rapport dans toutes ses parties. Si vous l'admettez, reconnaissez avec lui qu'une partie des faits de démence sont antérieurs à l'entrée dans la prison; que le plus grand nombre se sont déclarés dans les trois premiers mois, à la suite d'une surexcitation momentanée, et que presque tous ont cédé à un traitement fort court. Or, si l'on concède toutes les explications que donne le rapport, je le demande à l'Académie, ce qui reste suffira-t-il pour motiver la vivacité des attaques de notre honorable confrère ?

Ce que je dis sur la démence, je le dirai sur la santé des détenus. Puisque M. Charles Lucas s'appuie sur le rapport du médecin de la prison pour prouver qu'à Philadelphie la mortalité est grande, pourquoi ne le cite-t-il pas en ce qui concerne l'état sanitaire de cette maison ? Vous le savez déjà, messieurs, c'est que le rapport constate, d'après le compte ouvert tous les ans pour chaque détenu, que la santé est en général moins bonne à l'entrée qu'à la sortie, et qu'ainsi le régime du pénitencier la rétablit, loin de l'altérer.

Vous ne voulez pas, dites-vous, ajouter une foi complète au rapport de Philadelphie. Et pourquoi ? M. Lucas oublie-t-il que la commission à laquelle est dû ce travail n'est rien moins qu'une institution publique ; que les membres dont elle se compose sont des citoyens considérables, nommés tous les ans par le tribunal suprême de la Pensylvanie ; que les prisons relèvent de la législature

elle-même, et que les rapports régulièrement publiés par elle depuis quatorze ans sont de véritables enquêtes. Ce que disent ces rapports, c'est donc l'État qui l'affirme ; ce que pensent les inspecteurs qui les rédigent, ce sont les sentiments de toute la république de Pensylvanie, et l'une des plus puissantes et assurément l'une des plus sages de toutes celles qui composent l'Union. Comment supposer que cet État tolérerait toutes les cruautés que M. Lucas attribue au régime de son pénitencier, si ces rigueurs existaient ?

Je tiens ici une lettre que vient de m'adresser le maire de Philadelphie, l'une des premières autorités de l'État de Pensylvanie ; il me dit, en parlant du régime cellulaire : « Notre confiance dans ce système est toujours entière. » Un pareil témoignage émané d'une telle autorité ne suffirait-il pas pour prouver que le système de l'isolement absolu n'offre pas les dangers et les inconvénients dont on a parlé ?

J'insiste maintenant sur le chiffre de la mortalité ; c'est là le point essentiel : on peut contester tout le reste, discuter sur l'efficacité morale de l'emprisonnement cellulaire, sur la folie, sur la santé, etc... ; on ne peut argumenter contre le chiffre des morts. Or, je tiens en ce moment dans mes mains une table complète de la mortalité à Philadelphie ; elle constate 1 mort environ sur 26 ou 27 ; et il faut ajouter que, si l'on met de côté les noirs, il y a 1 mort sur 50 comme à Auburn. L'argument est sans réplique.

Enfin M. Lucas m'a contesté le droit de comparer l'Amérique à l'Europe ; il soutient que l'Amérique ne peut être comparée qu'à elle-même. Ici mon honorable confrère me permettra de lui reprocher d'avoir abusé un peu de mes propres idées. En matière de constitutions politiques, il n'est pas sans danger, je l'avoue, de mettre en

parallèle deux nations telles que la France et l'Amérique ; il peut n'être pas expédient de transporter chez l'une telle institution qui convient à l'autre. Je le confesse. Mais de quoi s'agit-il ici ? Il s'agit de la constitution physique de l'homme, de sa santé. L'Européen transporté dans le nouveau monde est-il un autre homme que celui qui est resté sur notre continent ? ce qui donne la santé à l'un peut-il causer à l'autre la maladie et la mort ? Voilà, je l'avoue, ce que je ne saurais comprendre.

Rien n'empêche donc de comparer l'Amérique à l'Europe quant à la mortalité des prisons. J'ai déjà fait cette comparaison à la dernière séance ; j'y reviendrai encore aujourd'hui, puisque mon honorable confrère insiste.

Mon confrère vient de me faire un reproche bien injuste. Il m'a reproché de ne m'être occupé la dernière fois que d'une prison, la plus meurtrière de nos prisons, et de n'avoir mis que la mortalité de celle-là en regard de la mortalité du pénitencier de Philadelphie. Je rappelle à l'Académie que j'ai précisément fait le contraire. J'ai commencé à examiner la moyenne de la mortalité dans *toutes* les maisons centrales avant 1839, l'époque où on a cherché à y introduire le système d'Auburn ; j'ai trouvé que le chiffre moyen était 1 mort sur 15 détenus. J'ai dit que ce chiffre moyen, pour toutes les maisons centrales, était tombé à 1 sur 12 depuis 1839. Cette augmentation de la mortalité a eu lieu dans le même temps que les tentatives étaient faites pour introduire le silence dans le travail commun.

Maintenant que j'ai donné la moyenne de toutes les prisons, ne m'est-il pas permis de mettre à part celle de toutes les prisons qui, de l'aveu de tout le monde, a le mieux réalisé en France la théorie du travail commun, en silence, Fontevrault ?

Or, voici de nouveau les chiffres de Fontevrault :

En 1839.....	1	sur	18
1840.....	1		8
1841.....	1		7
1842.....	1		8
1843.....	1		8, et non sur 6, ainsi que je l'avais dit par erreur à la dernière séance.

Un sur 8 ! telle est donc la moyenne de ces dernières années ! tel est le résultat énorme auquel on est arrivé ! 1 sur 8 à Fontevrault, ou bien 1 sur 12 en France ! 1 sur 27 à Philadelphie ! Que l'on compare maintenant, et que l'on juge de quel côté est la philanthropie dont on vous a tant parlé ! Quant à la réfutation de ce qu'a dit M. Lucas sur la Roquette, je laisserai parler M. Bérenger.

M. Bérenger. Si l'Académie n'était pas fatiguée de cette discussion, je désirerais lui donner quelques détails sur le pénitencier de la Roquette, et répondre en peu de mots à M. Charles Lucas, dont les paroles pourraient faire naître de fâcheuses préventions sur cet établissement. Ce n'est pas légèrement ni par un parti pris à l'avance que l'administration s'est décidée à introduire le système de l'isolement cellulaire à la Roquette ; elle a procédé avec lenteur en se dirigeant chaque année d'après les leçons de l'expérience. C'est le 11 septembre 1836 que les jeunes détenus furent transférés des Madelonnettes à la maison de la Roquette ; pendant les deux premières années on adopta pour eux l'isolement de nuit et la vie commune pendant le jour. L'attention se porta d'abord sur les enfants renfermés par voie de correction paternelle ; ils occupaient un quartier séparé des autres détenus et n'avaient aucune communication avec eux ; mais les jeunes habitants de ce

quartier, vivant ensemble, loin de s'amender, se corrompaient mutuellement, et il n'était pas rare de les voir revenir jusqu'à cinq et six fois dans la maison.

L'administration crut devoir les isoler complétement les uns des autres le jour et la nuit ; cette mesure fut suivie d'heureux résultats. La santé des enfants n'en éprouva aucune atteinte fâcheuse, et leur moral s'améliora sensiblement, à tel point que les récidives sont aujourd'hui fort rares.

Bientôt une autre expérience fut tentée avec le même succès : on isola également les plus mauvais sujets des autres quartiers, et ils reconnurent si bien que cet isolement était le seul moyen pour eux de s'amender, qu'un certain nombre demandèrent à rester séparés de leurs camarades ; d'autres s'imposèrent volontairement la même séquestration, et en 1839 près de la moitié des détenus, 233 sur 508, se trouvaient soumis au système cellulaire ; l'autre moitié jouissait de la vie commune. Cet état de choses se prolongea jusqu'en 1839. Dans le cours de cette année, la mortalité, qui fut grande à Paris, n'épargna pas l'établissement de la Roquette ; elle sévit surtout sur les jeunes détenus vivant en commun, à tel point qu'il se trouva jusqu'à cent de ces enfants à la fois à l'infirmerie, et que les décès s'élevèrent de cinq à six par mois, tandis que la catégorie de ceux soumis à l'isolement fut complétement épargnée. C'est alors que l'administration, frappée des heureux effets de la séquestration de jour et de nuit, résolut de l'étendre à toute la prison ; et cette mesure reçut son exécution au mois de janvier 1840.

M. Charles Lucas a dit qu'il y avait eu des maladies et des décès en grand nombre dans la prison de la Roquette durant ces dernières années. A l'égard des décès, le rapport que j'ai publié en 1836 contient une réfutation pé-

remptoire de cette assertion. Ainsi en 1835 le nombre des décès était de 20 sur 382 détenus, et de 12 pour les cinq premiers mois de 1836, ce qui aurait élevé le chiffre à près de 30 pour l'année entière, tandis qu'en 1843 il n'était que de 36 sur plus de 500 détenus. L'état sanitaire ne s'était pas moins amélioré ; la preuve en est dans ce qui s'est passé depuis que, faute de place à la Roquette, l'administration s'est vue forcée de séparer les prévenus et de les transférer de nouveau aux Madelonnettes. Le tableau suivant constate la recrudescence qui s'est déclarée à ce moment dans le nombre des journées à l'infirmerie.

	A la Roquette.		Aux Madelonnettes.
Fin août 1842....	25	malades sur 440	23 sur 109
— janvier 1843	20	— 404	21 — 130
— février —	21	— 391	21 — 163
— mai —	39	— 402	17 — 125
— juin —	32	— 416	13 — 112

Il existe un autre établissement placé dans des conditions identiques, et qui offre un curieux rapprochement : je veux parler de la prison de Saint-Lazare, destinée, comme chacun le sait, aux jeunes filles âgées de moins de seize ans, et reconnues coupables de délits commis sans discernement. Dans cette maison, en 1841, il y eut, sur 40 filles, 6 maladies et 4 décès (10 pour 100) ; et en 1842, sur 37, 5 maladies, 5 décès (14 pour 100). Si l'on veut comparer ces chiffres avec ceux que nous avons donnés pour l'établissement de la Roquette, on voit que le système de l'isolement continu ne peut encourir le reproche d'être moins favorable, sous le point de vue sanitaire, que celui de la vie en commun.

C'est surtout à l'égard des récidives que le système a

eu d'immenses avantages. La société de patronage des jeunes libérés a été instituée en 1833 ; à cette époque, le nombre des récidives était de 70 sur 100 (*Compte rendu* du 12 juin 1836) ; trois ans après, il était descendu à 19 sur 100 (*Compte rendu* du 9 juillet 1837) ; puis à 16 pour 100 (*id.*, 22 juillet 1838) ; à 17 (*id.*, 29 juillet 1840 ; à 14 (*id.*, 19 juillet 1841) ; enfin à 11 (*id.*, 19 juillet 1842), et maintenant ce chiffre est de 9 pour 100. Ainsi, sous le régime commun, tout ce que la société de patronage a pu obtenir, c'est l'abaissement du chiffre des récidives à 16 et 17, tandis que ce chiffre est descendu à 9 sous le régime de la séquestration.

« Mais l'isolement continu trouble, dit-on, les facultés intellectuelles ! » A la Roquette, on a compté deux cas de folie depuis 1840. Des deux prévenus, ainsi atteints, l'un était entré avec le germe du mal, et on l'avait guéri en prison ; l'autre avait été frappé depuis sa détention, mais on s'était rendu maître de la maladie ; et c'est après sa sortie du pénitentier que le mal s'est déclaré de nouveau.

Enfin, il serait injuste de comparer l'établissement de la Roquette aux prisons du même ordre dans les autres villes du royaume. La Roquette se recrute dans la population de Paris (*Rapport* du 3 juillet 1842) ; presque tous les enfants y entrent dans un état de santé vraiment déplorable ; ils ont souffert, non-seulement de l'abandon où ils ont été laissés, des privations de tous genres, mais encore des vices de leurs parents. J'ai constaté, dans mon rapport de 1842, que, sur 410 détenus, 139 étaient entrés débiles, épuisés, phthisiques, scrofuleux ; leur sang était appauvri ; ils étaient couverts de plaies, dont quelques-unes avaient exigé l'amputation dans le pénitencier. Sur les 410, il fut reconnu que les parents de 253, dont les

139 malades formaient la plus grande partie, avaient perdu depuis 1 jusqu'à 16 enfants, et que la perte, pour les 253 familles, avait été de 887 enfants, ce qui donne près de 4 décès par famille. Certes, on ne peut comparer un établissement placé dans de semblables conditions avec ceux de villes où les causes de dépérissement et de corruption sont moins nombreuses. A la Roquette, la plupart de ces malheureux ou tous entraient pour mourir.

En général, depuis l'adoption de l'isolement continu, la santé des prisonniers est meilleure; le régime a un autre avantage, celui d'éteindre un vice honteux commun aux détenus de tous les âges. Enfin, dans le calme de la solitude, le travail devient pour le prisonnier une nécessité impérieuse, son moral s'améliore, son imagination se calme, ses habitudes deviennent plus régulières, et il s'opère en lui le changement le plus favorable.

Tels sont les motifs qui ont décidé les préférences de l'administration pour le système de Philadelphie, tempéré toutefois par des visites fréquentes, par une heure de promenade solitaire chaque jour, et par d'autres adoucissements que je ne puis énumérer ici. Mais avant d'adopter cette grave mesure, elle a longtemps hésité et s'est entourée de toutes les lumières qui pouvaient éclairer sa détermination. Dans sa sollicitude pour la réforme pénitentiaire, M. le ministre de l'intérieur a institué auprès de M. le préfet de police une commission qui se réunit chaque mois. Toutes les améliorations que l'expérience conseille sont adoptées, rien n'est fait à la légère et sans un mûr examen.

Pour moi, dans cette grande question de la réforme des prisons, j'inclinais d'abord pour le système d'Auburn : les mémoires que je lus à l'Académie il y a quelques années l'indiquent assez ; mais l'expérience que j'ai acquise dans

mes fonctions, soit de président de la société de patronage, soit de membre de la commission de surveillance de la Roquette, m'a donné la conviction profonde de l'insuffisance de ce système pour atteindre le but que nous nous proposons tous.

M. Charles Lucas. L'honorable M. Bérenger a parfaitement prouvé une chose sur laquelle je suis d'accord avec lui, c'est l'utilité immense et progressive de la société de patronage pour les jeunes libérés du pénitencier de la Roquette. Nous ajouterons même que si la France possédait beaucoup d'hommes aussi dévoués et aussi éclairés que l'honorable président de la société de patronage de Paris, la réforme pénitentiaire en France y trouverait la meilleure garantie de ses succès. Mais M. Bérenger nous parle des jeunes libérés soumis à l'influence du patronage, et nous, au contraire, nous avions pris à part les jeunes libérés qui, privés de l'assistance de ce patronage, n'avaient subi d'autre influence que celle de l'emprisonnement séparé. Or nous avons démontré que cette influence isolée, exclusive, de l'emprisonnement séparé, avait été complétement stérile et inefficace pour prévenir les récidives. M. Bérenger laisse donc subsister à cet égard les arguments et les faits dont nous nous sommes servi.

Quant à la mortalité, les chiffres que nous avons indiqués avant le régime de l'emprisonnement séparé sont ceux des comptes rendus de la société de patronage par M. Bérenger. Nous avons cité textuellement M. Bérenger, qui déclare, dans le *Compte rendu* de 1835, que la mortalité avait été de 2, en 1832, sur 276 enfants; de 11, en 1834, sur une population analogue; de 20, en 1835, sur une population de 382. Il est très-vrai que M. Bérenger ajoute, dans ce *Compte rendu*, que la mortalité avait été

de 12 pour les cinq premiers mois de 1836 ; mais il est vrai aussi que dans le *Compte rendu* de 1838, toujours sous l'empire de la vie en commun, M. Bérenger disait, ainsi que nous l'avons inséré dans notre communication, que la mortalité avait sensiblement diminué. « Il y avait eu, du 1er juin 1836 à pareil jour 1837, 20 décès; il n'y en a eu que 15 depuis cette dernière époque jusqu'au 1er août 1838, et cependant la population a augmenté de plus de cent détenus. »

Voilà des citations d'une exactitude incontestable, et en présence desquelles il faut reconnaître que la mortalité a plus que doublé sous l'emprisonnement séparé, en s'élevant à plus de 8 et jusqu'à près de 11 pour cent.

Quant à la question de la santé, il est un axiome contre lequel viendront se briser tous les commentaires possibles, c'est que la prison qui tue le plus de détenus est inévitablement celle qui affaiblit d'avantage la santé de ceux qu'elle ne tue pas ; et si l'on publiait la dépense de l'infirmerie du pénitencier de la Roquette pour 1842 et 1843, on verrait combien l'axiome a raison.

M. Bérenger a cité le quartier des jeunes filles détenues à Saint-Lazare. Quant à nous, si nous avions à citer un exemple du régime en commun, nous ne ferions pas à ce quartier l'honneur d'une citation. Le chiffre de 14 décès sur 100, indiqué par M. Bérenger, est assurément fort affligeant ; mais, en prenant le quartier de jeunes détenues le plus rapproché de Paris, celui de la maison centrale de Clermont, il n'y a eu que 3 décès en quatre ans, de 1840 à 1843, moins de 3 p. 0/0.

M. Bérenger avoue que le pénitencier de la Roquette est mortel aux enfants scrofuleux, et sans doute, dit-il, ils ne périraient pas si on les envoyait respirer l'air des champs. Nous répondrons que dès lors que le régime semi-

industrie, semi-agricole, est le système général adopté en France pour les jeunes détenues, il est donc bien malheureux, pour ces pauvres enfants scrofuleux de Paris, de se trouver dans l'exception.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages

Préface..... ij

Exposé *de l'état de la question pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*..... 1

§ 1. Exposé préliminaire. — Limites de la discussion..... 2

§ 2. Résultats de l'emprisonnement cellulaire ou séparé, aux États-Unis..... 10

§ 3. En Suisse..... 31

§ 4. En Angleterre..... 45

§ 5. En Prusse..... 48

§ 6. En France..... 51

§ 7. Système pénitentiaire de l'église catholique..... 62

§ 8. Le vrai système pénitentiaire est celui qui s'inspire de la pensée catholique et de la pensée philosophique. — Introduction progressive de ce système en France. — Résultats déjà constatés de son application aux femmes condamnées..... 70

Observations *sur le Mémoire de M. Ch. Lucas, par MM. de Tocqueville, Ch. Lucas et Bérenger*..... 81

Observations de M. de Tocqueville..... *Ib.*

Réponse de M. Ch. Lucas..... 91

Nouvelles observations de M. de Tocqueville..... 117

Observations de M. Bérenger..... 122

Réponse de M. Ch. Lucas..... 127

Fin de la table

F12F1-7
483

Paris, 18 avril 1844.

A Monsieur le rédacteur en chef de la *Revue de Législation*.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

MONSIEUR,

L'exposé *sur la question pénitentiaire*, que j'ai fait à l'Académie des sciences morales et politiques, doit naturellement provoquer, en France et à l'étranger, comme mes précédents écrits, un certain nombre de publications en réponse de la part de mes adversaires. Loin de m'en offenser, je m'en honore, parce que cet empressement de mes adversaires à combattre mes opinions, témoigne de l'importance qu'ils veulent bien y attacher. D'ailleurs, je m'estime heureux de voir que ceux qui ne sauraient partager mes convictions croient du moins à la sincérité de l'amour de la vérité qui les inspire. C'est ainsi que dans sa brochure *sur l'Emprisonnement individuel*, qui vient d'être distribuée à la Chambre des députés, M. le docteur Georges Varrentrapp, de Francfort sur Mein, qui porte dans cette discussion pénitentiaire l'ardeur d'un ancien croisé pour sa foi religieuse, en combattant à outrance mon exposé des faits *sur la question pénitentiaire*, s'empresse du moins de reconnaître la droiture de mes intentions et la sincérité de mes recherches : « M. Charles Lucas, dit-il, p. 51, *dans ses petites brochures comme dans ses ouvrages volumineux, s'est, je l'avoue, partout enquis avec sagesse et avec persévérance.* »

Toutefois, monsieur, une publication, qui fait exception, vient d'être distribuée à la Chambre des députés et répandue dans le public. Sous le titre de *Défense du projet de loi sur les prisons*, dont, par parenthèse, je n'ai dit qu'un mot à l'Académie, pour déclarer qu'il ne devait pas en être question dans la discussion académique [1], cette publication n'est autre qu'une volumineuse attaque dans laquelle on ne se borne pas à tronquer et travestir mes opinions sous le rapport pénitentiaire, mai

[1] *Exposé de la question pénitentiaire*, etc., p. 92.

on va jusqu'à les défigurer et les mutiler indignement sous d'autres rapports.

Je répondrai en temps opportun à M. le docteur Georges Varrentrapp et à mes autres adversaires; mais comme je ne répondrai jamais à M. Moreau Christophe, je crois devoir donner, une fois pour toutes, les raisons qui m'en dispensent. Je les indique dans la note ci-jointe, que je vous prie de vouloir bien insérer.

Agréez, etc.

CH. LUCAS.

M. Moreau Christophe vient de distribuer à la Chambre des députés une publication qui, sous le titre de *Défense du projet de loi sur les prisons*, n'est qu'une volumineuse attaque inspirée par son inqualifiable système, par son insatiable besoin de tronquer et travestir mes opinions et mes écrits.

Malgré l'acharnement de ses attaques, produites et reproduites sous toutes les formes, depuis plusieurs années, M. Moreau Christophe n'a pu encore obtenir que je m'y arrêtasse un seul instant pour lui répondre. Mes amis savaient la raison de mon persévérant silence; mais si le public pouvait encore ignorer cette raison, M. Moreau Christophe vient de la lui apprendre.

Une traduction sous le titre de *Documents officiels sur le pénitencier de l'Est à Philadelphie, extraits des rapports annuels*, etc., etc., a été distribuée à la Chambre des députés, précédée de la déclaration suivante du traducteur, M. Moreau Christophe : « Cette traduction est *par extraits* et *textuelle*; — par extraits, en ce que j'ai retranché tout ce qui n'était que *répétition* ou *étranger à la discipline intérieure du pénitencier*; — textuelle, en ce que j'ai *traduit tout le reste scrupuleusement*, et pour ainsi dire *mot à mot*. »

M. Moreau Christophe dit ailleurs, p. 49 de son volume, dans une lettre adressée au rédacteur en chef de la *Revue de législation*[1] : « Cette

[1] La *Revue de Législation* ayant caractérisé la traduction de M. Moreau-Christophe : *une publication tronquée et accommodée aux exigences de l'esprit de système*, M. Moreau Christophe me représente comme l'auteur de cette qualification. J'affirme le contraire, mais en déclarant que je n'aurais pu, à la place du rédacteur, me servir de termes plus adoucis.

traduction, sachez-le bien, monsieur, est une *œuvre de conscience*....., exécutée par moi dans le seul but de substituer *la vérité au mensonge*, à l'endroit du pénitencier de Philadelphie, et il faut bien croire que le but est atteint, car *le mensonge s'agite et se démène* comme il ne l'avait point fait encore. »

Voyons et citons [1] :

Texte original. *Eleventh annual report of the inspectors*, p. 5.	Traduction. *Onzième rapport des inspecteurs*, p. 5.	Traduction de M. Moreau Christophe. *Onzième rapport du conseil des inspecteurs*, p. 78.
The number of reconvictions to this penitentiary, and the continued yearly increase of the coloured convicts *are subjects* which deserve the serious consideration of the legislature, *It is evident that legislative enactment alone can correct the evil of reconvictious, we therefore respectfully recommend the enactment of a law imposing on every person reconvicted to this prison an additional term of imprisonment, on due proof and conviction before a competent court. In other states, and under other systems of penal punishment, such penalties await the hardened criminal and therefore reconvictions are not as numerous in those states.*	*Le nombre des récidives de ce pénitencier, et* le nombre annuellement croissant des condamnés de couleur, *sont des sujets* qui méritent l'attention sérieuse de la législature. *Il est évident qu'un acte législatif seul peut corriger le mal de la récidive, et c'est pourquoi nous demandons respectueusement la promulgation d'une loi, imposant à chaque individu recondamné à cette prison un surcroît dans la durée de l'emprisonnement, après preuve et condamnation par une cour compétente. Dans d'autres États, et sous d'autres systèmes pénaux, de semblables pénalités attendent le criminel endurci, et voilà pourquoi les récidives ne sont pas aussi nombreuses dans ces États.*	Le nombre annuellement croissant des prisonniers de couleur appelle la plus sérieuse attention de la législature. L'état de dégradation de santé de corps et d'esprit dans lequel se trouve la classe des prisonniers de couleur, constitue une très-lourde charge pour l'institution.
The degraded and diseased state of the coloured prisoners when admitted make them a burthen to the institution.	L'état de dégradation de santé de corps et d'esprit dans lequel se trouve la classe des prisonniers de couleur, constitue une très-lourde charge pour l'institution.	

[1] Les mots en lettres italiques dans l'original et la traduction, indiquent les suppressions opérées par M. Moreau Christophe dans sa traduction personnelle.

Pour prouver à l'Académie des sciences morales et politiques que le système pensylvanien avait complétement échoué à ralentir le progrès des récidives, j'avais d'abord cité le témoignage des chiffres, puis l'*aveu même* des inspecteurs qu'on vient de lire, aveu décisif qui ôte son dernier refuge à l'art de grouper les chiffres et de commenter les faits. Or, c'est cet aveu *décisif* que M. Moreau Christophe a précisément supprimé dans sa traduction, *son œuvre consciencieuse exécutée dans le seul but de substituer la vérité au mensonge, à l'endroit du pénitencier de Philadelphie.*

On peut déjà apercevoir la raison qui ne m'a jamais permis d'accepter une discussion avec M. Moreau Christophe; mais elle ressortira mieux encore de ce qui suit.

La *Revue de législation* de mars dernier, page 489, dit à M. Moreau Christophe que, si l'on s'en rapportait à sa traduction (page 103) du treizième rapport des inspecteurs, « on conclurait qu'il n'y aurait eu, depuis l'institution du pénitencier, que 27 récidives, tandis que ce chiffre est simplement celui des récidives *de l'année* 1841 ; circonstance que le traducteur, bien involontairement sans doute, a oublié de mentionner, ainsi que l'a fait le rapport original. »

A cela, M. Moreau Christophe répond, page 49 de son volume :

« Quelque expérience que j'aie acquise de l'ignorance profonde et de la légèreté d'examen qu'apportent *les adversaires du système pensylvanien* dans leurs appréciations, je ne pouvais, par respect *pour eux-mêmes*, pousser ma prévision jusqu'au *faux matériel*.... Ce mot est dur, monsieur, vous allez voir qu'il est vrai.

« Vous dites que j'ai omis de mentionner, dans ma traduction du rapport de 1841, ce que mentionne le *rapport original* quant aux 27 récidives de cette année. Eh bien ! monsieur, il *est faux* que le *rapport original* mentionne *quoi que ce soit* à ce sujet, qui ne soit dans ma traduction. Lisez la page 4 de ce rapport original.

Lisons donc et citons la page 4 de ce rapport original.

Thirteenth annual report 1842, p. 4.

It may not be irrelevant here to state, that of the whole number of prisoners admitted in the Eastern state penitentiary since its organization, but 27 have been couvicted a second ime, *and sent back to it during the past year*; of these, 19 were white and 8 colored; 11 out of the 27 were on their first couviction sent to this penitentiary; of these 9 were vhite and 2 colored, and the other 16 were old couvicts, who, by the contaminating influence of the former system of prison discipline, are, it is feared, beyond the reach of the benefits of the improved plan. This fact, as connected with the operation and benefits upon society, of the pensylvanian system of solitary confinement with labor, speaks conclusively in its favor, as one not only reformatory upon the prisoner, but as preventive of crime.

Treizième rapport, 1842, p. 4.

Il n'est pas hors de propos d'établir ici que, du nombre total des prisonniers admis dans le pénitencier de l'Est depuis son organisation, 27 seulement ont été condamnés pour la seconde fois, *et y ont été envoyés dans le cours de l'année dernière*; de ces condamnés, 19 étaient blancs, 8 de couleur; de ces 27, 11 avaient subi leur première condamnation à ce pénitencier, dont 9 étaient blancs, 2 de couleur; les 16 autres étaient d'anciens condamnés. Et il y a tout lieu de craindre que ces condamnés, en raison de l'influence contagieuse du système différent d'emprisonnement qu'ils ont précédemment subi, ne soient plus en état de profiter des bienfaits du nouveau régime. Ce fait, considéré sous le rapport des avantages que la société peut retirer de l'application du système pensylvanien de l'emprisonnement solitaire avec travail, parle hautement en faveur de son efficacité, non-seulement à réformer les prisonniers, mais encore à prévenir le crime.

Traduction de M. Moreau-Christophe, p. 103.

« Un autre fait digne de remarque, c'est que sur ce nombre de 1480 entrés, 27 seulement aient été condamnés une seconde fois, dont 19 blancs et 8 noirs, et que, sur ces 27 récidivistes, 11 seulement avaient subi leur premier emprisonnement dans le pénitencier; tandis que les 16 autres étaient de vieux couvicts qui avaient passé le leur au milieu de la corruption des prisons communes. Ce fait parle haut en faveur du système de Pensylvanie, dont l'effet est à la fois de corriger et d'intimider. »

Ainsi, on dit à M. Moreau Christophe : Vous avez omis, dans votre traduction du treizième rapport, la mention essentielle de l'année à laquelle appartenaient les 27 récidives. M. Moreau Christophe répond : *C'est un faux matériel*, et vous le répond avec un aplomb qui va jusqu'à vous renvoyer à la page 4 du rapport original. — Vous allez à cette page, et vous y lisez la mention essentielle, *and sent back to it during the past year*, supprimée dans la traduction de M. Moreau Christophe. Ainsi, ce que M. Moreau Christophe affirmait être *matériellement faux*, se trouve être *matériellement vrai*.

Arrêtons-nous à ces deux citations : elles ne sont que trop significatives.

M. Moreau Christophe déclare qu'il a déposé, au secrétariat de la Chambre des députés, les rapports originaux eux-mêmes, et qu'il est sûr d'y trouver des juges éclairés et impartiaux.

Que ces juges impartiaux et éclairés comparent donc la traduction de M. Moreau Christophe aux rapports originaux, et que M. Moreau Christophe soit jugé selon ses œuvres!

Pour moi, je demanderai à ces juges impartiaux et éclairés : Sa-

chant que M. Moreau Christophe avait pour habitude de traduire les opinions de ses adversaires de la manière dont il a traduit les documents de Philadelphie, n'ai-je pas eu de bonnes raisons pour n'avoir jamais consenti dans le passé à entrer en discussion avec lui, et ne dois-je pas persévérer dans cette règle de conduite pour le présent comme pour l'avenir?

Quant au volume de M. Moreau Christophe, pour le réfuter, il faudrait en écrire au moins deux, dont le premier suffirait à peine à rétablir la sincérité de mes opinions et la vérité des choses et des faits. C'est ce qui m'a fait jusqu'ici raisonner par voie d'induction. Mais peut-être, à cette autorité de l'induction, faut-il ajouter celle de l'exemple. Dirai-je comment M. Moreau Christophe, pour *substituer la vérité au mensonge, à l'endroit du pénitencier de Philadelphie*, substitue à mon chiffre proportionnel des récidives calculé sur le nombre des *libérés*, un autre chiffre calculé *sur le nombre des* 1,480 *entrés* au pénitencier de 1839 à 1841, de telle sorte qu'il fait un mérite au pénitencier, d'abord de la non-récidive des 118 décédés depuis son origine, plus des 376 individus qui s'y trouvaient encore renfermés au 31 décembre 1841 ! C'est ainsi que je suis atteint et convaincu de *mensonge* à l'endroit du pénitencier de Philadelphie, pour avoir calculé les récidives sur le nombre des libérés, ainsi que le font les ministres de la justice en France et à l'étranger, partout où se publient des comptes-rendus de la justice criminelle, et où l'on a eu la simplicité de croire que les morts ne récidivaient plus, et que les vivants ne récidivaient pas tant qu'on les tenait encore sous les verroux !

Mais ce n'est là qu'une peccadille. Arrivons à une accusation de *faux matériel* formulée contre moi à la manière dont M. Moreau Christophe les formule et lance à tout propos contre ses adversaires. « Il est *matériellement faux de dire*, s'écrie-t-il, page 179, que ce n'est qu'à partir de 1837 que, forcés de rompre le silence et cédant aux réclamations de l'opinion publique, les inspecteurs se décident enfin à publier les cas d'aliénation mentale, dont ni eux ni le médecin n'avaient antérieurement parlé. »

Telle est l'accusation de *faux matériel* dirigée par M. Moreau Christophe contre l'exposé que j'ai fait sur la question pénitentiaire devant l'Académie des sciences morales et politiques.

Examinons :

Dans mon exposé devant l'Académie, je n'ai pas contesté qu'avant 1837 on n'eût parlé de quelques cas d'aliénation au pénitencier de Philadelphie, *antérieurs* et *étrangers* à l'emprisonnement ; mais je me proposais de démontrer deux choses : 1° qu'il y avait eu, avant 1837, des cas d'aliénation pendant l'emprisonnement et imputables à sa discipline ;

2° qu'aucun document officiel, jusqu'à 1837, n'avait pourtant donné de renseignements à cet égard. Citons le texte même de mon exposé, pag. 12.

« Cependant, jusqu'en 1837, aucun renseignement n'avait encore été donné officiellement dans les rapports des inspecteurs du pénitencier de Philadelphie, *relativement aux cas d'aliénation mentale qui avaient pu s'y présenter*. Mais en 1837, le médecin du pénitencier ayant dit, page 12 de son rapport : « *Les quatorze cas de folie rapportés dans « la table doivent être attribués à cette cause* (c'est-à-dire au vice honteux) » ; c'est alors que les inspecteurs du pénitencier, forcés de rompre le silence, déclarèrent, page 6 de leur rapport : « *Chaque année « il y a eu des cas de démence résultant d'une conduite vicieuse*, mais « en général la démence cède aux remèdes par lesquels on la combat. » Cet aveu tardif et forcé n'arrivait qu'après le départ des commissaires européens. »

Eh bien, de mes deux propositions, la première, tendant à établir qu'il y avait eu des cas d'aliénation *pendant l'emprisonnement* avant 1837, est *matériellement vraie*. En effet, il est un cas d'aliénation qui ne saurait être ni antérieur, ni étranger à la discipline de l'emprisonnement solitaire, c'est assurément celui déterminé par le vice qui s'appelle le vice solitaire. L'aveu des inspecteurs, qu'il y a eu *chaque année* des cas d'aliénation *provenant de ce vice*, c'est donc l'aveu formel qu'il y a eu chaque année des cas d'aliénation, *pendant l'emprisonnement* et sous son influence.

Et quant à ma seconde proposition, tendant à établir que les documents officiels avant 1837 ne mentionnent aucun cas d'aliénation *pendant l'emprisonnement*, provenant du vice honteux, quoique pourtant *chaque année* des cas semblables se soient produits de l'aveu des inspecteurs, qu'oppose M. Moreau Christophe pour m'accuser de *faux matériel?* Cite-t-il un *seul* rapport qui mentionne avant 1837 un *seul cas* d'aliénation de ce genre, pendant l'emprisonnement? Nullement : il m'oppose, au contraire, page 176, un tableau qui prouve précisément la vérité matérielle de ma proposition, en démontrant que les documents officiels n'ont pas fait mention, avant 1837, de cas d'aliénation *pendant l'emprisonnement*, mais seulement de quelques cas *avant* l'emprisonnement, et non pas même encore pour *chaque année*, mais pour cinq années seulement sur huit.

	Aliénés avant l'emprisonnement.	Aliénés pendant l'emprisonnement.
1829.	»	»
1830.	1	»
1831.	1	»
1832.	2	»
1833.	4	1
1834.	3	»
1835.	»	»
1836.	»	»

Si M. Moreau Christophe a fait figurer un cas, un seul et pour l'année seulement 1833 dans la colonne des aliénés *pendant l'emprisonnement*, c'est de son chef, et il est obligé d'ajouter en note, page 176. « Ce « cas de 1833 était *incertain* ; malgré cela, nous le notons comme appar- « tenant à l'établissement. »

Comment M. Moreau Christophe a-t-il donc produit ce tableau pour m'accuser d'un *faux matériel*, alors que son tableau prouve au contraire la *vérité matérielle* de ma proposition ?

C'est que d'abord, au lieu de faire savoir au lecteur que je n'avais entendu parler que des cas d'aliénation pendant l'emprisonnement, *provenant chaque année du vice honteux*, M. Moreau Christophe a eu grand soin de ne dire mot du texte et du contenu de l'aveu des inspecteurs, qui sert de point de départ et de base à ma discussion ; à force de réticences, il a eu la dextérité d'arranger les choses de manière que le lecteur ne se doute même pas qu'il puisse être question de cas d'aliénation autres que ceux antérieurs et étrangers à l'emprisonnement.

C'est qu'ensuite M. Moreau Christophe, pour m'accuser d'un *faux matériel*, vous dit, *lisez mon tableau*, avec le même aplomb qu'il a dit, pour imputer collectivement un autre faux matériel aux adversaires du système pensylvanien, *lisez la page* 4 du treizième rapport des inspecteurs de Philadelphie.

Et en lisant ledit tableau, aussi bien qu'en lisant ladite page 4, il se trouve que rien n'est plus *matériellement vrai* que ce que M. Moreau Christophe affirme être *matériellement faux*.

Le public doit donc se tenir pour averti que là où M. Moreau Christophe écrit, et il l'écrit si souvent, *matériellement faux*, il faut lire *matériellement vrai*, et réciproquement. Citons-en un exemple, pour ne rien affirmer sans preuve.

On lit, pag. 112 du volume de M. Moreau Christophe :

« Dans une première communication à l'Académie des sciences morales

et politiques, M. Lucas avait nié le précédent d'Eberbach, en désavouant le rapport de M. Remacle sur les prisons d'Allemagne. Mais dans une seconde communication, M. Lucas *avoue ce précédent en citant comme autorité* le rapport de M. Hallez Claparède, qui le constate. *C'est donc maintenant un précédent acquis.* »

Or, voici la citation textuelle et complète, sans un mot de plus ni de moins, de ce que j'ai dit à ce sujet dans une note de mon exposé, page 49, note relatée dans les mêmes termes par le compte-rendu des travaux et séances de l'Académie :

« Nous regrettons que notre confrère M. Hallez Claparède, maître des requêtes, inspecteur-général-adjoint des prisons, *ait reproduit*, dans son remarquable rapport à l'occasion d'Eberbach, une *erreur déjà réfutée par nous* devant l'Académie. »

Je finis en répétant que tout ce que j'ai dit et voulu dire dans cette note, n'a d'autre but que d'exposer les raisons qui m'ont dispensé dans le passé, qui me dispensent dans le présent et qui me dispenseront à l'avenir, d'entrer en discussion avec M. Moreau Christophe.

C'est une résolution dont je ne dévierai jamais.

Que M. Moreau Christophe se tienne donc pour averti : quoi qu'il écrive, quoi qu'il dise, quoi qu'il fasse, c'est pour la première et dernière fois que e m'occupe de lui.

Paris, ce 18 avril 1844.

CHARLES LUCAS.

Imprimerie de HENNUYER et TURPIN, rue Lemercier, 24. Batignolles.

Z 9
493
F12 F1-8
ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

QUELQUES MOTS

SUR

LE PROJET DE LOI DE LA COMMISSION

RELATIF AUX PRISONS

CONSIDÉRÉ

SOUS LE RAPPORT PÉNAL ET SOUS LE RAPPORT FINANCIER,

PAR UN AMI D'UNE RÉFORME PROGRESSIVE.

« Le prix des pénitenciers construits sur le modèle « de Philadelphie est si considérable qu'il nous semblerait « imprudent de proposer l'adoption de ce plan. Ce serait « faire peser sur la société une charge énorme dont les « plus heureux résultats du système seraient à peine « l'équivalent. Cependant le système d'Auburn, dont le mé- « rite théorique n'est pas moins incontestable, est d'une « exécution beaucoup moins dispendieuse. C'est donc ce « système dont nous demanderions l'application à nos « prisons, s'il s'agissait seulement de choisir entre les deux. « Mais le système d'Auburn lui-même ne saurait être tout « à coup établi en France sans de grands frais. »

(*Du système pénitentiaire aux États-Unis*, par MM. de Beaumont et de Tocqueville, 1832, p. 159.)

« . . . . Mais on peut raisonnablement demander dans le « système de nos prisons des réformes progressives. »

(*Les mêmes*, p. 183.)

PARIS,

IMPRIMERIE SCHNEIDER ET LANGRAND,

RUE D'ERFURTH, 1, PRÈS L'ABBAYE.

1844

498

QUELQUES MOTS

SUR

LE PROJET DE LOI DE LA COMMISSION

RELATIF AUX PRISONS.

SOMMAIRE.

Le seul objet de cet examen critique, c'est le titre III du projet de loi de la Commission, relatif aux condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, à la reclusion et aux travaux forcés, p. 5. — Trois systèmes à cet égard : système *stationnaire* de M. de la Rochefoucauld-Liancourt : système *radical* de M. de Tocqueville : système *mixte et progressif*, p. 6.

§ I. Examen critique du système radical de l'emprisonnement individuel sous le rapport financier, p. 7. — Son exécution onéreuse se justifierait-elle par un grand besoin social? p. 14. — Offrirait-elle, sous le rapport de la diminution des récidives, des avantages qui pourraient être l'équivalent des sacrifices pécuniaires qu'elle imposerait? p. 19. — Perturbation que ce système radical jetterait dans la graduation, la nature et la durée des peines de notre code pénal, p. 22.

§ II. Examen du système *mixte ou progressif*, p. 25. — Ses résultats au point de vue de l'intimidation et de la récidive, p. 25. — Évaluation de la dépense, p. 27. — Moyens d'utiliser les bâtiments actuels des maisons centrales pour organiser les maisons distinctes de travaux forcés et de la reclusion, sans frais d'appropriation du système cellulaire de nuit, p. 28. — Utilité du système cellulaire de nuit dans les constructions nouvelles, p. 29. — Dépense des maisons d'emprisonnement seulement à construire avec système cellulaire de nuit, sans augmentation de frais, p. 30. — Résumé, p. 32.

Le projet de loi sur les prisons, amendé par la commission de la Chambre des députés chargée de son examen, se compose de cinq titres : les deux derniers contiennent des dispositions relatives aux dé-

penses et à la discipline des prisons qui, à quelques exceptions près, semblent satisfaisantes. Le titre I imprime force et unité à la réforme, en réunissant toutes les prisons affectées aux détenus non militaires sous l'autorité du ministre chargé de l'administration départementale.

Enfin, le titre II renferme généralement de bonnes dispositions sur le régime des prisons affectées aux inculpés, prévenus et accusés. Ces quatre titres, I, II, IV et V sont, du reste, la reproduction du précédent projet du gouvernement présenté en 1840. Ils conservent ainsi, à mes yeux, un cachet d'initiative gouvernementale qui m'inspire confiance. J'ajouterai que, sans être un savant en matière de réforme pénitentiaire, il me semble qu'en toutes choses il faut commencer par le *commencement*, et qu'aux Etats-Unis et ailleurs on a commencé *par la fin*. On s'y est beaucoup et exclusivement occupé des condamnés criminels, en négligeant tout à fait les inculpés, les prévenus, les accusés. C'est prendre la réforme au rebours. J'estime beaucoup la science, mais j'estime encore davantage le sens commun. A quoi bon s'occuper d'empêcher de se corrompre, à la maison centrale, un détenu inévitablement corrompu pendant son séjour préalable à la prison départementale? Et qui nous dit si la plus importante partie de l'amélioration à procurer au régime de nos maisons centrales ne consiste pas à prévenir la corruption qu'on y apporte, plutôt que celle qui s'y engendre?

J'admets donc les deux premiers et les deux derniers titres du projet, qui ne contiennent que des dispositions générales d'administration, et des dispositions spéciales et financières concernant les inculpés, prévenus et accusés.

Mais je ne saurais admettre le titre III, qui ne fait que reproduire le système présenté à la séance du 20 juin 1840 par l'honorable M. de Tocqueville, au nom de la commission dont il était rapporteur, relativement *aux condamnés à l'emprisonnement, à la reclusion* et *aux travaux forcés*.

A cet égard, après avoir lu tout ce qui a été dit et écrit dans tous ces livres, documents, brochures dont on nous gratifie, j'allais presque dire dont on nous accable, j'ai vu, qu'en résumé, trois opinions s'offraient à l'examen, dont l'une ne veut rien changer à ce qui existe; dont l'autre, au contraire, veut tout détruire pour tout innover, tandis que la troisième, également éloignée de ces deux conséquences extrêmes, s'attache à perfectionner sans renverser, à innover sans détruire.

La première opinion est celle de l'honorable M. le marquis de la Rochefoucauld-Liancourt, qui, parmi beaucoup de choses, en a dit d'excellentes pour prouver l'exagération des opinions de M. de Tocqueville, mais qui ne s'est pas aperçu de l'excentricité des siennes. Je ne m'arrêterai pas à combattre cette opinion de M. de la Rochefoucauld, qui, dans son amour pour le *statu quo*, ne pardonne même pas au gouvernement les sages mesures qu'il a prises pour introduire, autant que les vices des localités et l'encombrement de la population peuvent le permettre, la règle du silence dans nos maisons centrales, y supprimer les abus de la cantine, y interdire le vin et le tabac, afin d'ôter au régime intérieur de ces maisons ce bien-être matériel, qui en avait fait une prime d'encouragement au crime et une insulte à la probité malheureuse.

J'appellerai cette opinion le système *stationnaire* et même *rétrograde*.

La seconde opinion est celle de M. de Tocqueville et du titre III du projet de loi de la commission dont il est rapporteur, et pour l'exécution duquel il faudrait abandonner et détruire tout ce qui existe, pour mettre à la place la théorie universelle de l'emprisonnement individuel.

J'appellerai cette seconde opinion le *système radical* de l'emprisonnement individuel.

Quant à la troisième opinion, je l'appellerai le système *mixte* ou *progressif*, en ce qu'elle n'admet l'utilité de l'emprisonnement individuel que pour les prisons départementales seulement; car elle reconnaît que le régime actuel de nos maisons centrales, si imparfait qu'il soit, est évidemment perfectible; que déjà, en abolissant les cantines, en introduisant l'obligation du silence, en établissant les tâches individuelles, en organisant la comptabilité morale, en instituant la justice disciplinaire, en remplaçant, dans les prisons de femmes, les gardiens par des personnes appartenant à des communautés religieuses de leur sexe, etc., etc., on est entré dans une bonne voie de perfectionnement progressif. Les praticiens intelligents qui ont vu les choses de près sont convaincus qu'il y a là un commencement excellent de réforme pénitentiaire, qu'il ne s'agit que de développer et compléter; qu'il est évident que les difficultés de son exécution viennent uniquement de l'incapacité du personnel administratif et des obstacles matériels des localités; que, pour avoir des hommes capables, il ne s'agit que de le vouloir; que, du côté des bâtiments, il y aurait des mesures à prendre pour en pallier bien des inconvénients, et que deux mesures bien simples, par exemple, une réduction de population et une surveillance de nuit atténueraient considérablement les inconvénients qui tiennent aux dortoirs en commun et à l'encombrement de la population; qu'en-

fin, on peut encore conserver, utiliser les bâtiments actuels des maisons centrales, sans frais même d'appropriation au système cellulaire de nuit, lequel ne recevrait son application que dans les nouvelles constructions à faire.

Tel est ce troisième système mixte et progressif.

Je me borne à mentionner ici l'opinion de M. de la Rochefoucauld-Liancourt, dont j'honore le caractère et le talent, en regrettant de ne pouvoir partager ses convictions. J'arrive immédiatement à l'examen du système *radical* de M. de Tocqueville, ou de la commission dont il est rapporteur.

§ I.

SYSTÈME RADICAL DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL.

Tout le monde a remarqué qu'il n'y avait dans le rapport de M. de Tocqueville aucune indication précise sur la question de la dépense qu'exigerait son système. Il n'en a parlé que comme chose d'intérêt secondaire. C'est là pourtant un côté grave de la question, même sous le point de vue moral; car enfin il ne faut pas oublier que lorsque les malfaiteurs ont déjà fait peser un impôt de sang et d'argent sur la population honnête en meurtres et en vols, rien ne serait plus immoral que de surcharger cette population honnête, en dehors des strictes et légitimes besoins de la réforme, d'un énorme excédant de dépenses prélevées sur les pénibles profits des hommes industrieux ou sur les économies des hommes prévoyants.

C'est déjà imposer, comme on va le voir, un bien lourd sacrifice au pays, que d'admettre l'application de l'emprisonnement séparé aux prévenus et accusés. Pourtant je ne serais pas éloigné d'étendre cette application aux condamnés à un an et au-dessous, qui sont détenus dans nos prisons départementales; d'abord parce qu'il n'est guère possible d'avoir deux systèmes de construction pour les prisons départementales, et aussi parce que les inconvénients de l'emprisonnement individuel me semblent tenir à la prolongation de sa durée.

Maintenant j'aborde la question financière sans autre préambule.

Pour arriver à la réalisation du programme universel de l'emprisonnement individuel, M. de Tocqueville estime à 107,750,013 fr., soit cent huit millions les dépenses à faire :

1° Pour l'appropriation d'une partie des prisons départementales et la reconstruction des autres;

2° Pour l'appropriation d'une partie de nos maisons centrales;

3° Pour la reconstruction des autres;

4° Pour le remplacement des bagnes par des maisons cellulaires de travaux forcés.

Un ancien préfet, M. Achille Bégé, vient d'adresser aux membres des deux Chambres une lettre sur le projet de loi des prisons, dans laquelle il s'est attaché plus particulièrement à l'examen de la question financière. Il y dit, page 10 : « L'estimation de M. de Tocqueville « n'atteint pas *la moitié* de la somme qu'il faudrait imposer aux con- « tribuables; ce n'est pas 110 millions, c'est 220 au moins qu'il faudrait « engager dans une réforme dont le résultat n'est pas garanti par une « expérience suffisante. »

Examinons les évaluations de M. de Tocqueville et de M. Bégé, et parlons d'abord des prisons départementales.

M. de Tocqueville, p. 109 de son rapport, estime à 20,985 le nombre des cellules nécessaires pour les prévenus, les accusés et les condamnés à un an et au-dessous, renfermés dans les prisons départementales.

Sur ce nombre, 10,260 peuvent être obtenues, dit-il, par des travaux d'appropriation estimés à.	10,818,070fr.
Et les autres, 10,725 nécessiteraient des constructions évaluées à.	27,708,513
	38,526,583fr.

D'aussi vagues indications, sans pièces ni détails justificatifs à l'appui, ne sauraient déterminer aucune conviction sérieuse. M. de Tocqueville se borne à tirer une moyenne de 30 prisons départementales bâties ou en cours d'exécution; M. Bégé répond avec raison : « On objectera que déjà 30 maisons départementales sont construites ou en cours de construction, et que nous devrions ajouter foi à ce que leurs devis et prix de revient établissent en moyenne proportionnelle. C'est ce que nous n'accepterions, *et encore sous toutes réserves*, que pour les *maisons occupées*. Quant aux autres, nous tenons pour excessivement mobiles et variables les devis qui servent de base au chiffre que chacune coûtera au jour de son achèvement, et nous faisons cette déclaration avec d'autant plus de franchise, que nous mettons en dehors de toute question la bonne foi, la probité et les talents des auteurs de ces devis. »

A l'appui de cette dernière déclaration, M. Bégé cite les maisons de Montpellier et de Saint-Pons, dont *les devis d'estimation seront dé-*

passés d'à peu près 25 *p.* 100, et présenteront une dépense de 3,570 fr. par cellule à Montpellier, et 3,330 fr. à Saint-Pons. La maison d'arrêt qui s'élève à Paris pour 1,200 détenus, est estimée au devis 3,000 fr. par détenus, et les cellules n'ont que 2 mètres de largeur au lieu de 2 mètres 25 centimètres prescrits par le programme ministériel de 1841.

M. Bégé cite ensuite les exemples qu'il connaît de prisons bâties, et d'après lesquels, à Saint-Flour, la dépense serait de 3,000 fr. par cellule occupée ou par détenu ; à Bordeaux, de 2,800 fr. ; à Saint-Quentin, de 4,000 fr.

A Versailles, on met la dernière main à une maison cellulaire qui doit contenir 66 cellules ; les prévisions de la dépense s'élèvent à 247,000 fr. ; pour peu qu'elles soient dépassées, ce sera 4,000 fr. par cellule occupée.

A Tours, on n'a dépensé, il est vrai, dit-il, que 259,000 fr. pour 112 cellules, soit 2,300 par cellule ; mais l'on aperçoit la nécessité de dépenses nouvelles quant à des changements dans l'application vicieuse du mode de chauffage. A Saint-Quentin comme à Tours, il faut dépenser à nouveau : ici c'est le mode de chauffage, là c'est un abus à corriger avec de l'argent ; ce sont des détenus qui causent entre eux, ayant pour porte-voix les bouches de chaleur, ou bien ce sont des lieux pratiqués dans les cellules, dont les cuvettes se brisent, causent des infiltrations qui, en se répandant, appellent des dépenses assez considérables.

Tels sont les motifs et les faits qui déterminent M. Bégé à conclure qu'il faut doubler l'évaluation de M. de Tocqueville pour l'application de l'emprisonnement individuel aux prisons départementales ; ce qui ferait, pour les prisons départementales, 77 millions.

Quoique je désire l'application de l'emprisonnement individuel aux prisons départementales, je ne m'en crois pas moins obligé de dire, en toute sincérité, ma conviction sur l'évaluation de la dépense.

Pour les 10,260 cellules à obtenir par des travaux d'appropriation, je n'hésite pas à doubler, avec M. Bégé, le chiffre de l'estimation de M. de Tocqueville, et à le porter à 22 millions, parce qu'il n'est ni motivé ni appuyé de pièces justificatives. Je ne pense même pas qu'il existe sur ce point des devis sérieusement vérifiés. Et pour tous ceux qui connaissent l'élasticité des plans et devis dressés superficiellement en matière de travaux publics, et qui savent faire la part de l'imprévu qui s'attache surtout aux dépenses d'appropriation, il n'y aura certes rien d'exagéré à doubler l'estimation.

Mais quant aux 10,725 cellules à construire, je crois qu'on peut

rester au-dessous de la proportion moyenne des maisons citées par M. Bégé, et qu'on peut espérer bâtir à 3,000 fr. par cellule, mais ce n'est qu'une espérance de ma part : soit donc 35 millions pour ces dépenses de construction ; ajoutons 22 millions pour celles d'appropriation, ce serait, en total, 57 millions pour les prisons départementales.

J'arrive maintenant à l'évaluation de M. de Tocqueville pour les dépenses, 1° d'appropriation des maisons centrales à l'emprisonnement individuel ; 2° de constructions nouvelles d'abord pour l'excédant de détenus que ces maisons centrales, par l'effet de l'appropriation cellulaire, ne pourraient plus contenir ; et ensuite pour les maisons de travaux forcés à élever en remplacement des bagnes.

M. de Tocqueville estime le besoin de cellules à 20,000 pour les condamnés à l'emprisonnement et à la reclusion, aujourd'hui dirigés sur les maisons centrales, et à 7,000 pour les maisons de travaux forcés en remplacement des bagnes ; ensemble 27,000 cellules.

Il dit (Rapp., p. 106) « qu'en 1838, quatre architectes ont parcouru, « par l'ordre de monsieur le ministre de l'intérieur, les différentes mai- « sons centrales de France. Ils ont trouvé que 17 seulement pouvaient « être appropriées au nouveau régime (emprisonnement individuel) ce « qui nécessiterait une dépense de. . . . . 20,540,680 fr.

« Mais ces prisons ainsi appropriées ne devant plus « contenir que 9,359 détenus, 10,641 resteraient à « pourvoir, pour lesquels il faudrait bâtir des maisons « nouvelles. » Ajoutant les 7,000 détenus des bagnes, ce serait un excédant de 17,641 détenus.

« Les mêmes architectes, ajoute M. de Tocque- « ville, ont calculé que les prisons nouvelles coûte- « raient à bâtir 2,750 fr. par détenu, ce qui donnera, « pour les 17,641. . . . . 48,682,750.

C'est ainsi que M. de Tocqueville arrive à évaluer la dépense totale à. . . . . 69,223,430 fr

Comment justifier que le chiffre de 2,750 fr. par détenu dans le maisons centrales d'emprisonnement, de reclusion et de travaux forcés chiffre sur lequel repose son estimation d'environ 70 millions, ne ser pas dépassé? M. de Tocqueville fait d'abord observer que, sur trent prisons départementales construites ou en cours de construction de puis 1838, la moyenne de la dépense ne s'élève qu'à 2,900 fr. enviro par cellule. (C'est l'objection déjà réfutée par M. Bégé.) Or, « propor-

« tion gardée, dit-il, il est beaucoup plus cher de bâtir une petite pri-
« son qu'une grande. » Ce raisonnement est complétement erroné à l'égard des maisons centrales, ainsi que l'a prouvé M. Charles Lucas, qui a traité avec développement la question des dépenses de construction (1). Il démontre qu'une maison centrale, même bornée à 500 détenus, exige des logements pour le personnel nombreux de l'administration qui doit être *interne;* des bâtiments pour les services de la buanderie, du séchoir, vestiaire et de la lingerie; des magasins, tant pour l'approvisionnement des denrées alimentaires que pour celui des matières premières destinées aux objets à fabriquer dans la maison. Il résulte déjà de tout cela une augmentation notable dans le chiffre comparé de la dépense de construction d'une prison départementale ou d'une maison centrale.

Mais voici une autre considération spéciale à l'emprisonnement individuel que M. Lucas fait ressortir, et qui évidemment doit, à elle seule, doubler le chiffre de la dépense.

« Au pénitencier de Philadelphie, dit-il (2), il y a au rez-de-chaussée *cellule et petite cour* pour chaque cellule, et aux étages supérieurs *double cellule*, parce qu'il ne peut plus y avoir une petite cour. Lorsque l'administration a chargé des architectes d'étudier les moyens d'approprier les bâtiments des maisons centrales à l'emprisonnement individuel, elle n'avait pas prescrit la *double cellule*. Alors les architectes ont cru devoir, pour réduire la dépense, borner l'emprisonnement individuel à une seule cellule. En raison de la *brièveté des séjours,* l'administration a bien fait, dans le programme concernant les prisons cellulaires départementales *exclusivement*, de réduire considérablement la dépense, en n'exigeant qu'une cellule. Mais ce qui est tolérable pour un séjour de quelques mois n'est plus admissible pour une détention cellulaire de 12 ans. Pour les maisons centrales, la double cellule devient nécessaire, et, lorsque les cas d'aliénation sont, malgré cette double cellule, si nombreux au pénitencier de Philadelphie, on ne voudrait pas assurément accorder moins d'air et d'espace au cellulé français qu'au cellulé pensylvanien. »

La *Gazette d'Augsbourg* a inséré, il y a quelques mois, une relation de M. le docteur J.-L. Tellkamff à son retour des Etats-Unis, dans laquelle il annonce avoir particulièrement étudié la question de con-

(1) Théorie de l'Emprisonnement, t. III, p. 122 et suiv. — Des Moyens et des Conditions d'une Réforme pénitentiaire en France, p. 64 et suiv.— Observations sur le projet de loi des Prisons, 1840, p. 64 et suiv.

(2) Observations sur le projet de loi de 1840, p. 68.

struction sous le rapport hygiénique, et devoir prochainement publier un ouvrage spécial sur ce sujet. Il déclare qu'aujourd'hui tous les partisans éclairés de l'emprisonnement séparé aux Etats-Unis repoussent même les constructions à deux ou plusieurs étages, parce qu'ils sont convaincus qu'une seconde cellule ne peut remplacer la petite cour du rez-de-chaussée. « J'ai demandé, dit-il, il y a peu de temps à tou-
« tes les personnes compétentes, et entre autres au fondateur du
« système de la séparation, leur avis sur cette question, et l'opinion de
« tous a été unanime. MM. John Haviland, architecte, R. Wood, le
« célèbre ex-inspecteur général et G. Thompson, inspecteur général
« actuel du pénitencier de Philadelphie, le docteur Bache, médecin
« distingué, attaché autrefois à la même prison, et les inspecteurs
« Petterson, A.-T. Baur jeune ont déclaré que l'expérience acquise ne
« laissait aucun doute sur l'avantage des constructions à un seul étage
« qui permette à chaque détenu d'avoir, auprès de sa cellule, *une*
« *cour plus grande que celle du pénitencier* de Philadelphie, et où
« il puisse respirer de l'air frais à volonté. Nonobstant l'usage de ces
« cours, il se rencontre encore des détenus dont la santé s'altère pen-
« dant la détention, mais moins toutefois que dans le pénitencier à
« deux étages de Trenton, où *les cours sont supprimées,* et où cha-
« que détenu n'a qu'*une cellule*, comme dans la nouvelle prison an-
« glaise (Pentonville). — Il ajoute, en parlant des détenus cellulés de
« Trenton : *Ils végètent comme les plantes à l'ombre, paraissent blê-*
« *mes et maladifs, et leurs traits expriment le plus profond cha-*
« *grin.* » Ce sont les faits et les observations rapportés par M. le docteur Tellkamff, appelé à la chaire d'économie politique de l'université de Berlin, qui ont récemment déterminé le gouvernement prussien à renoncer à l'essai projeté de l'emprisonnement séparé, proposé par le docteur Julius.

On voit que l'expérience pratique de l'emprisonnement séparé ne se contenterait même plus de la double cellule : mais au moins ne saurait-on la refuser. Aussi le projet de loi a-t-il tenu compte de la nécessité d'un espace cellulaire plus considérable à accorder au condamné à long terme. Le projet de loi, dans son art. 6, relatif aux prisons départementales, dit : « Les inculpés, prévenus et accusés, seront renfermés, le jour et la nuit, dans des *cellules particulières.* » Mais ensuite, lorsqu'il s'agit des condamnés renfermés dans les maisons de travaux forcés, de reclusion et d'emprisonnement, il ne parle plus de cellule, et dit alors : « Chaque détenu sera renfermé dans *un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré.* »

Quel sera cet espace? c'est ce qu'on n'indique pas ; mais le lieu dans lequel le détenu devra coucher, travailler, prendre ses repas, et vivre jour et nuit, pendant une longue suite d'années, sera au moins double de la dimension de la cellule des prisons départementales.

Ajoutez-y la considération précédente sur le développement des bâtiments accessoires qu'exige une maison centrale, et dites-moi si je ne suis pas autorisé à conclure que la dépense de 3,000 fr. par cellule, dans les prisons départementales, serait doublée pour les maisons centrales ; c'est-à-dire s'élèverait à environ 6,000 fr., chiffre encore assez éloigné de celui de Philadelphie, qui a coûté 7,287 fr. 50 cent. par détenu (1).

Le plan de M. l'architecte Harou-Romain, le seul qui ait été mis à l'étude par l'administration, et successivement soumis au conseil des inspecteurs généraux des prisons, à une commission d'examen du conseil supérieur des bâtiments civils, et enfin à ce conseil lui-même, a été évalué, dit M. Lucas (2), prix moyen pour la France par la commission d'examen, à 5,500 fr. par détenu. Le conseil des bâtiments civils estimait que la dépense serait plus élevée.

Eh! quand même j'écarterais mon estimation moyenne de 3,000 fr. par cellule pour les prisons départementales ; quand même j'écarterais la moyenne de 2,900 fr. indiquée par M. de Tocqueville lui-même ; quand même je consentirais à rétrograder jusqu'au chiffre primitif des devis des architectes, 2,750 fr. par détenu, chiffre d'après lequel M. de Tocqueville a établi son évaluation de 70 millions, pour appliquer l'emprisonnement individuel aux condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, à la reclusion et aux travaux forcés, il me suffirait de m'arrêter à ce chiffre de 70 millions : en le doublant, en raison de la double construction cellulaire à faire, j'arrive au chiffre de 140 millions, c'est-à-dire à demander au pays qu'il renouvelle, pour établir seulement les maisons d'emprisonnement, de reclusion et de travaux forcés, sous le système de l'emprisonnement individuel, l'énorme sacrifice qu'il a tant hésité à s'imposer pour élever les fortifications de Paris.

(1) Rapport de M. Blouet, p. 100. M. de Tocqueville ne parle pas de la dépense du pénitencier ; mais, en revanche, il cite celle du pénitencier de Pentonville en Angleterre. Pentonville est un pénitencier de dépôt, où les détenus restent 18 mois au plus en attendant la transportation en Australie, et on a pu ainsi se borner à une cellule, en considération d'un si court séjour, et aussi des fréquentes sorties qui créent aux cellulés de Pentonville une vie extérieure, dans laquelle s'établissent les communications verbales, que le but de l'emprisonnement individuel est précisément de rendre impossibles. Le système de Pentonville est de tous points inapplicable à la situation de la France et de ses condamnés à long terme. Voyez Exposé de la question pénitentiaire à l'Académie, par M. Ch. Lucas.

(2) Observations, p. 69.

Je m'arrête à ce chiffre de 140 millions, parce que je crois qu'il me dispense de pousser plus loin mon évaluation, ne croyant pas qu'on ait la tentation de passer outre.

En résumé, donc, au lieu de 108 millions, chiffre auquel M. de Tocqueville évalue l'application générale de l'emprisonnement individuel, dont 38 millions pour les prisons départementales, et 70 millions pour les maisons centrales d'emprisonnement, de reclusion et de travaux forcés, il faudrait dépenser 197 millions, dont 57 millions pour les premières, 140 millions et plus pour les secondes.

Après avoir ainsi exposé l'évaluation de la dépense, j'arrive à la première question que l'honorable rapporteur de la commission ait éprouvé le besoin d'examiner, et qu'il pose en ces termes : « Le pre-« mier soin de votre commission, dit-il, p. 2, a été de rechercher *si « la réforme considérable et onéreuse qu'on a en vue, se justifie par « un grand besoin social.* »

Ici, les deux opinions extrêmes dont j'ai déjà parlé arrivent à deux solutions totalement contradictoires, en présentant chacune les chiffres des comptes rendus de la justice criminelle d'une manière différente. D'un côté, M. de la Rochefoucauld, dont la tendance est naturellement optimiste, puisqu'il demande le *statu quo*, réunit en un seul et même groupe les accusés de crimes et les prévenus, tant de délits communs que de délits forestiers et de contraventions aux lois qui régissent les administrations financières ; et comme le nombre, notamment des délits forestiers, va décroissant, il arrive ainsi que, dans son tableau, la diminution qui n'appartient qu'aux délits forestiers exclusivement, s'étend, en apparence, aux délits ordinaires et communs, dont, en réalité, l'accroissement est considérable et progressif.

D'un autre côté, M. de Tocqueville, dont l'opinion est naturellement pessimiste et la tendance alarmiste, puisqu'il veut tout détruire et réédifier à grands frais, écarte avec raison les contraventions et les délits forestiers ; mais, au lieu de présenter ensuite le nombre distinctif et séparé des accusés de crime et des prévenus de délits communs, il les groupe ensemble à son tour, de telle sorte que, dans son tableau l'accroissement progressif s'étend en apparence aux accusés de crimes, tandis qu'il n'appartient en réalité qu'aux prévenus de délits.

Il est vrai que le rapport, après avoir établi à l'aide de la confusion

des accusés de crimes et des prévenus de délits, une augmentation graduelle, ajoute page 4 : « Il est du reste juste de faire observer que la plus grande partie de cette augmentation porte sur les *délits*, c'est-à-dire sur les *infractions à la loi pénale les moins dangereuses à la tranquillité publique.* »

Mais n'aurait-il pas été plus juste de produire les chiffres mêmes qui auraient prouvé que l'*augmentation graduelle* appartenait *tout entière* aux délits?

Voici le tableau des chiffres officiels du nombre des accusés de crime traduits chaque année aux cours d'assises depuis 1832 :

1832.	8,227	1838.	8,014
1833.	6,964 (1)	1839.	7,858
1834.	7,952	1840.	8,226
1835.	7,223	1841.	7,462
1836.	7,232	1842.	6,975
1837.	8,094		

Ainsi, vous voyez qu'il n'y a pas trace d'augmentation graduelle dans la criminalité proprement dite, et que nous arrivons au contraire à une réaction décroissante en 1841 et 1842.

Un peuple chez lequel le délit seulement augmente, c'est-à-dire l'*infraction* la *moins dangereuse* à la tranquillité publique, un tel peuple ne paraît-il pas gagner en sécurité sociale, et même en moralité relative, alors surtout que cet accroissement du délit est un fait général, européen, universel, qui tient partout, au grand développement de la richesse industrielle et de la propriété mobilière ?

Quant au nombre des récidives, « je dois faire observer, dit M. de la Rochefoucauld (2), p. 395, que le rapport de la commission ne cite ni le chiffre total des accusés et prévenus, ni le chiffre des récidivistes. Il n'est pas possible de vérifier le calcul, et dès lors ce n'est qu'une assertion dénuée de toutes preuves. »

Le rapport se borne en effet à dire, en ce qui concerne les accusés : « En 1828, sur 1,000 accusés, il y en avait 108 en récidive. En 1841, « on en comptait 237 ou plus du double. »

A cela, M. de la Rochefoucauld dit, p. 374 : « Je suis forcé de dé-

(1) Le compte rendu écarte, pour cette année, des accusés de crimes ordinaires, les accusés de crimes politiques.

(2) Documents.

« clarer que les comptes officiels de la justice criminelle prouvent « qu'il y a ici *erreur de moitié* en sus à rapporter au chiffre de la « commission. » Il y avait, en 1828, 7,396 accusés ; s'il n'y en avait eu que 108 en récidive par mille, ce serait 799. Mais, au contraire, à 108 ajoutez moitié en sus pour l'erreur de la commission, vous aurez 160 par 1,000, qui produira exactement le chiffre vrai, car sur 7,396 accusés en 1828, il y en avait 1182 en récidive.

M. de la Rochefoucauld reproche ensuite avec raison au rapport de la commission d'avoir pris pour point de départ et de comparaison l'an 1828, alors que M. le garde des sceaux déclare positivement, dans le compte rendu pour 1833, qu'il n'a été possible d'établir le nombre des récidives d'une manière exacte que depuis 1833. Or, voici, depuis 1833, le relevé des chiffres officiels des comptes rendus, le nombre proportionnel des accusés récidivistes en général traduits devant les cours d'assises, et le nombre proportionnel en particulier, parmi ces récidif, des libérés de peines afflictives et infamantes.

Nombre proportionnel des récidifs :

	sur 100 accusés en général.	sur 100 accusés libérés de peines afflictives et infamantes.
1833.	20.	20
1834.	20.	19
1835.	21.	18
1836.	21.	18
1837.	21.	18
1838.	22.	18
1839.	22.	17
1840.	23.	16
1841.	24.	14
1842.	25.	

On voit une augmentation graduelle des récidifs dans le nombre proportionnel des accusés en général, et une diminution graduelle dans celui des libérés des peines afflictives et infamantes.

M. de Tocqueville a dit, p. 6, que beaucoup de récidives qui échappent aux autorités judiciaires étaient reconnues dans les maisons centrales, et il a indiqué qu'au 1er janvier 1843, parmi les condamnés renfermés dans les maisons centrales, on comptait, en récidive, 40 sur 100 du nombre total.

Ici encore M. de la Rochefoucauld, p. 385, cite cette observation fort juste d'un directeur : « En 1828, dit ce directeur, les employés char-« gés de la garde des prisonniers ne les connaissaient pas, *parce qu'on « ne cherchait pas à les connaître.* Les condamnés n'étaient pas « même interrogés à leur arrivée sur leurs antécédents. L'administra-« tion ne pouvait donc fournir aucun renseignement à la justice. Au-« jourd'hui c'est tout autrement. Chaque détenu, en arrivant, est in-« terrogé sur sa position; s'il cache la vérité, il est bientôt vendu par « ses camarades. » Et il ajoute : « Si on les met en cellule et qu'on « parvienne, comme on le prétend, à ce qu'ils ne puissent se connaître, « tous ces moyens échapperont à la justice et à l'administration ; beau-« coup moins de récidives seront connues... Alors on prônera bien « haut les avantages du système cellulaire, et cependant il n'y aura « pas un récidif de moins dans les prisons, s'ils ne sont pas plus nom-« breux. »

Il faut donc dire, avec un autre directeur, dans sa réponse au ministre, imprimée dans l'analyse des réponses, p. 81 : « L'opinion gé-« nérale que le nombre des condamnés en récidive suit une progres-« sion toujours ascendante peut être vraie ; mais il peut être vrai aussi « que la progression aperçue ne soit qu'apparente, que les faits de ré-« cidive ne soient pas, en réalité, plus nombreux, et que seulement les « moyens de les découvrir se soient progressivement perfectionnés. »

Au reste, je ferai observer que M. de Tocqueville n'a point parlé du rapport sous lequel on recherche et on constate principalement, dans tous les documents officiels, le nombre des récidives, en suivant chaque année le retour des libérés dans la société, et en rapportant à chaque année le nombre proportionnel de ceux qui ont été repris dans la première, la seconde, la troisième année de leur libération. Ces recherches sont pourtant l'objet de la sollicitude spéciale du ministère de la justice, et les comptes rendus en contiennent les résultats.

Voici, de 1835 à 1839, sur 100 libérés, le nombre de ceux qui ont été repris et jugés de nouveau dans le cours des trois premières années de leur sortie des bagnes et des maisons centrales.

	Bagnes.	Maisons centrales.
1835 à 1837. . . .	22.	29 pour les deux sexes.
1836 à 1838. . . .	24.	29 *Idem.*
1837 à 1839. . . .	28.	32 hommes 23 femmes.
1838 à 1840. . . .	28.	33 22
1839 à 1841. . . .	29.	32 21

Enfin il est un autre côté de la situation que l'honorable rapporteur de la commission a surtout fait ressortir, comme le mal le plus invétéré et le plus alarmant, je veux parler de l'esprit d'association parmi les malfaiteurs. C'est surtout en vue du péril qui menace de ce côté l'ordre social, que M. de Tocqueville est préoccupé de la nécessité d'arrêter les ravages du fléau par l'emprisonnement individuel. Or, dans le rapport du compte rendu pour 1839, monsieur le garde des sceaux constate que ce prétendu développement de l'esprit d'association parmi les malfaiteurs, déclaré si rapide et si effrayant, n'existe pas. « Le nombre « général des accusés, dit-il, excède de 2,237 le nombre des accusa-« tions, ce qui donne une moyenne de 140 accusés sur 100 accusations. « Cette proportion, qui est la même pour les crimes contre les per-« sonnes et pour les crimes contre les propriétés, se reproduit *chaque « année dans des termes à peu près semblables.* Il en résulte que les « associations formées par les malfaiteurs pour la perpétration des « crimes *n'acquièrent point un plus grand développement.* »

Après examen de ces documents officiels que je viens consciencieusement d'exposer sur le mouvement des délits et des crimes, ainsi que sur le mouvement des récidives, faut-il dire avec M. de Tocqueville, p. 2, « qu'*il n'y a point de doutes que la réforme considérable et « onéreuse qu'on a en vue ne se justifie par un grand besoin so-« cial?* » Ou faut-il dire, au contraire, avec M. de Larochefoucauld, p. 400, « *que les chiffres officiels ne laissent aucun doute sur l'inu-« tilité d'une réforme, quand même elle ne serait pas aussi consi-« dérable et aussi onéreuse.* »

On voit évidemment combien chacune de ces deux opinions extrêmes tombe dans l'exagération et s'éloigne également de la saine et véritable appréciation de la situation des choses. La vérité est entre ces deux extrêmes : il ne faut ni s'alarmer sur le présent, ni s'endormir sur l'avenir. On serait fort embarrassé, sans doute, de citer un pays en meilleure situation que la France sous le rapport du mouvement de la criminalité et des récidives; mais, telle qu'elle est, cette situation n'est pas satisfaisante, et quand les autres pays se préoccupent de la réforme de leurs prisons, l'état des nôtres nous conseille, nous commande la même sollicitude, mais en y procédant avec la sagesse qui perfectionne, et non avec la précipitation qui détruit.

Je ne partage ni l'engouement des uns ni l'hostilité des autres pour l'emprisonnement individuel, et je ne viens point ici énumérer et examiner les griefs nombreux qu'on articule contre ce système, notamment sous le rapport de la mortalité et des aliénations. J'aime à sim-

plifier les questions. Le but principal que se propose tout système pénitentiaire, c'est de prévenir les récidives. Si l'emprisonnement individuel ne présente pas, sous ce rapport et d'après le témoignage de l'expérience, des avantages incontestables qui justifient l'utilité de son application, à quoi bon s'occuper de tous les inconvénients qu'on peut lui reprocher par ailleurs.

Je pose donc ainsi ma question :

Les avantages qu'offre le système de l'emprisonnement individuel, sous le rapport de la diminution des récidives, peuvent-ils être l'équivalent des sacrifices pécuniaires qu'il imposerait, pour l'appliquer aux condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés?

Des expériences ont eu lieu : il faut en consulter et en accepter les résultats.

Je commence par l'expérience la plus considérable, celle du pénitencier de Philadelphie. D'après le quatorzième et dernier rapport des inspecteurs du pénitencier, le nombre des condamnés reçus depuis l'origine de l'établissement a été,

En première condamnation. . .	1,123	Total. . .	1,622
En récidives.	499		

Et ces 499 récidives se répartissent ainsi : en première, 307 ; en seconde, 115 ; en troisième, 45 ; en quatrième, 15 ; en cinquième, 14; en septième, 1; en neuvième, 2. On voit que le résultat est déplorable, tant sous le rapport du nombre que sous celui du cumul des récidives. La proportion est de près d'une récidive sur trois détenus.

On objecte, il est vrai, que ces chiffres comprennent toutes les récidives, tandis qu'on ne doit rendre le pénitencier de Philadelphie responsable que de la récidive seulement des condamnés qui y sont revenus, après avoir été précédemment soumis à l'influence de sa discipline.

On répond avec raison que si les libérés des pénitenciers auburniens des Etats voisins viennent se faire incarcérer au pénitencier de Philadelphie, c'est que le régime de ce pénitencier n'exerce pas l'intimidation salutaire qu'on lui prédisait, et est moins redouté que le système silencieux d'Auburn. Pour éviter et combattre le danger de l'aliénation, on prend tant de soins d'approprier, de bien chauffer

et ventiller les cellules ; on admet tant de luxe dans la nourriture (1) ; enfin, on multiplie tellement les visites et les causeries particulières, que la discipline austère et silencieuse d'Auburn tend à devenir comparativement plus rigoureuse.

Mais, en prenant la catégorie particulière des *récidives spéciales* du pénitencier de Philadelphie, de 1837 à 1841 seulement (car on a omis de l'indiquer dans le rapport de 1842), on trouve que le nombre de ces récidives a été de 117 sur 756 libérés, soit 1 sur 6 $\frac{1}{3}$ ou plus de 15 p. 100.

Ainsi qu'on l'a fait observer, dans un pays fédératif où l'on ne peut pas suivre et constater, d'Etat à Etat, comme on le fait en France, de département à département, les libérés d'une prison qui vont se faire incarcérer dans une autre, on doit conclure que d'autres libérés en récidive du pénitencier de Philadelphie, au moins en pareil nombre, sont renfermés dans les pénitenciers des autres Etats, ce qui porterait la proportion présumable des récidives à 30 p. 100, et l'élèverait au-dessus de la proportion des récidives parmi les libérés des bagnes (2).

Tel est le témoignage des chiffres ; et l'on peut y ajouter l'aveu conforme des inspecteurs du pénitencier de Philadelphie, qui, alarmés du progrès des récidives, s'expriment ainsi : « Il est évident qu'une « loi du corps législatif peut seule corriger le mal de la récidive. « C'est pourquoi nous demandons respectueusement la promulgation « d'une loi, imposant à chaque récidive du pénitencier, constatée « devant une cour compétente, un surcroît dans la durée de l'em- « prisonnement (3). »

Au pénitencier de Lausanne, où l'on a fait, de 1834 à 1841,

(1) Chaque détenu au pénitencier de Philadelphie reçoit le café le matin, une livre de bœuf par jour, et des pommes de terre à volonté, avec une livre de pain.

(2) M. de Tocqueville a dit qu'il était très-vrai qu'un certain nombre de prisonniers étaient rentrés au pénitencier, après en être sortis ; mais il ajoute qu'avant leur séjour au pénitencier, ces mêmes hommes avaient été renfermés et corrompus dans d'autres prisons. Cette situation n'est pas spéciale à Philadelphie : c'est jusqu'ici la condition générale et commune à toutes les prisons centrales destinées aux condamnés, et le pénitencier central de Philadelphie se trouve même dans la position comparativement la plus favorable. Il y a déjà, en effet, dans la Pensylvanie plusieurs prisons de comté, où l'emprisonnement individuel est appliqué aux prévenus et accusés depuis plusieurs années, tandis qu'en France on compte deux à trois prisons de ce genre occupées depuis quelques mois seulement.

(3) Onzième Rapport, p. 5. Il est à regretter que ce passage si important ait été supprimé dans la traduction de M. Moreau Christophe, distribuée aux Chambres sous le titre de *Documents officiels sur le Pénitencier de Philadelphie.*

l'expérience comparée, dans deux quartiers distincts, du système de l'emprisonnement individuel et du système cellulaire de nuit seulement, avec le silence et le travail en commun pendant le jour, les résultats ont été plus décourageants encore. D'après les documents fournis par M. Denis, inspecteur de ce pénitencier, naguère grand admirateur de ce système, et qui se déclare avec loyauté entièrement converti par l'expérience, la proportion des récidives s'est élevée, sur 100 libérés, à 50 parmi les hommes, et 66 parmi les femmes, dans ce quartier de l'emprisonnement individuel, tandis qu'elle n'a été, dans l'autre quartier, que de 11 parmi les hommes, et de 13 parmi les femmes (1).

En France, nous avons le pénitencier des jeunes détenus de la Seine, que je regrette, avec beaucoup d'hommes impartiaux, de voir sans cesse invoquer comme exemple, soit pour soutenir, soit pour combattre le système de l'emprisonnement individuel. La brièveté des détentions et le régime des libertés provisoires sont deux circonstances qui ne permettent pas d'invoquer sérieusement la situation exceptionnelle de ce pénitencier, comme précédent sur la question de l'emprisonnement individuel, appliqué aux adultes condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés.

Toutefois, là encore il n'y a aucun argument à prendre en faveur de l'influence directe et réelle de l'emprisonnement individuel sur la diminution des récidives.

On distingue deux catégories de jeunes libérés, ceux qui acceptent, à leur sortie, l'assistance de la société de patronage, et ceux qui la refusent. Le nombre des récidives a sensiblement diminué parmi les enfants de la première, mais non parmi les enfants de la seconde. Et le système de l'emprisonnement séparé, dépourvu de l'assistance de la société de patronage, et réduit à l'influence qui lui est propre, a été totalement impuissant à prévenir la récidive (2).

Après ces résultats constatés sous le rapport seulement des récidives, sans même parler de la question des aliénations, faut-il s'étonner du discrédit dans lequel le système de l'emprisonnement séparé est tombé aux Etats-Unis, où, sur vingt-trois Etats, vingt ont repoussé le système, un vingt et unième, l'Etat de Rhode-Island, vient de l'abo-

(1) *Voy.* Analyse raisonnée de l'ouvrage du docteur Verdeil, par M. le docteur Gosse, février 1843. Bibliothèque de Genève.

(2) Compte rendu de 1840, de la société de patronage, p. 44. — Exposé sur la question pénitentiaire, par M. Ch. Lucas, p. 55.

lir après quelques années d'essai, et où par conséquent la Pensylvanie reste seule à le pratiquer avec l'Etat de New-Jersey, qui paraîtrait disposé à l'abolir (1).

Faut-il s'étonner que le gouvernement vaudois, par arrêté du 27 avril 1843, en modifiant les dispositions qui avaient déterminé l'essai de ce système, ait réduit *à trois mois* le *maximum* de la durée de son application (2).

Faut-il s'étonner que le conseil d'État de Prusse, après avoir d'abord admis l'utilité d'un essai de ce système de l'emprisonnement séparé, vienne d'en rejeter le projet proposé par le docteur Julius (3).

Je crois que la question que j'avais posée est maintenant bien résolue, et qu'assurément on ne saurait espérer de l'efficacité de l'emprisonnement individuel à prévenir les récidives, un équivalent des sacrifices qu'exigerait son application aux maisons cellulaires d'emprisonnement, de reclusion et de travaux forcés, proposé par le titre III du projet de la commission. Je crois enfin que le moment où ce système tombe en Europe et aux Etats-Unis dans l'abandon et le discrédit, est assez mal choisi pour demander à la France d'aventurer tant de millions dans son adoption définitive, sans autre résultat que de bouleverser notre code pénal et de compromettre ainsi l'ordre social qu'on prétend raffermir.

Je vais le montrer en peu de mots :

J'inclinerais volontiers vers la suppression des bagnes; mais autre chose est la suppression de la peine des travaux forcés déterminée par l'art. 15 du code pénal. En supprimant les bagnes, j'entends supprimer cette vie extérieure au milieu du mouvement de nos arsenaux et de nos ports, qui rend aux condamnés le séjour du bagne si préférable à la vie cloîtrée et aux travaux silencieux de nos maisons centrales. Mais le projet de la commission, art. 13 (4), combiné avec l'art. 22 (5), supprime l'art. 15 du code pénal (6), et la

(1) Exposé sur la question pénitentiaire, par M. Ch. Lucas, p. 51.

(2) *Idem*, p. 45.

(3) *Gazette d'Augsbourg*, du 16 mars.

(4) Art. 13. — Des maisons distinctes seront affectées aux condamnés aux travaux forcés : elles s'appelleront maisons de travaux forcés. *Les condamnés y seront occupés aux travaux les plus pénibles.*

(5) Art. 22. — Dans toutes les maisons de travaux forcés, de réclusion et d'emprisonnement, les condamnés seront, sauf l'exception indiquée ci-après, séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit. Chaque détenu sera renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré.

(6) Art. 15 du code pénal. — Les hommes condamnés aux travaux forcés seront

nature de la peine des travaux forcés déterminés par cet article, car ce n'est pas sérieusement qu'on y parle d'occuper les condamnés, dans l'emprisonnement individuel, *aux travaux les plus pénibles*.

Après avoir supprimé l'art. 15 du code pénal relatif à la nature de la peine des travaux forcés, ce même art. 13 du titre III du projet vient encore supprimer inévitablement l'art. 19 du code pénal (1), relatif à la durée de cette peine. On sait que, dans l'échelle actuelle du code pénal, après la peine de la reclusion qui s'étend de cinq ans à dix, vient la peine des travaux forcés à temps, qui commence à cinq ans et s'élève jusqu'à vingt. Comment peut-on admettre que cinq ans d'emprisonnement individuel, dans une maison de travaux forcés, constitueraient une peine plus élevée que dix ans de ce même emprisonnement individuel à subir dans une maison de reclusion? Il faudrait donc changer toute l'échelle actuelle des peines.

Mais l'art. 32 (2) du projet de la commission bouleverse bien autrement encore le code pénal. Cet article, en réduisant d'un cinquième la durée des peines, entraîne une innovation beaucoup plus considérable que l'introduction des circonstances atténuantes en 1832. Cette introduction, en effet, ne changeait rien à la pénalité attachée aux délits et aux crimes; elle permettait seulement à la prudence des juges et des jurés de mitiger l'application de la peine, à l'égard des auteurs de ces crimes ou délits qui les auraient commis avec des circonstances atténuantes. Mais l'art. 32 du projet de la commission retranche d'un seul trait, et d'une manière absolue, *un cinquième* à la durée des peines. Or, tant que la justice sociale détient les malfaiteurs, elle trouve assurément dans cette détention la meilleure garantie contre la récidive, car cette garantie équivaut à la certitude, sauf la chance si minime de l'évasion. Réduire d'un cinquième la durée des détentions, c'est donc affaiblir d'un cinquième la meilleure garantie de la société contre les récidives. Il faudrait donc au système du projet de loi de la commission offrir la certitude de diminuer, de prime abord, le chiffre actuel des récidives de 20 p. 100 au-dessous de ce qu'il est aujourd'hui, et cela seulement pour ne pas aggraver la situation présente.

employés aux travaux les plus pénibles ; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra.

(1) Art. 19 du code pénal. — La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus.

(2) Art. 32 du projet. — Le temps passé par les condamnés dans l'emprisonnement individuel, tel qu'il est réglé par la présente loi, sera compté, dans la durée de la peine, pour un quart en sus du temps de la captivité réellement subie.

Maintenant, si vous voulez rapprocher cet art. 32 des art. 28 et 29 du projet de la commission, vous verrez que cette aggravation de la peine de l'emprisonnement individuel, en considération de laquelle on diminue d'un cinquième la durée, n'existerait plus en face des art. 28 et 29. En effet, si la singulière idée de ces relations et de ces causeries de la population honnête avec les condamnés, utopie dont on a fait ressortir la bizarre et inexécutable conception (1), pouvait jamais se réaliser ; si l'on parvenait ainsi à mettre le détenu en contact et entretien journalier avec les employés de la maison, avec sa famille, avec les commissions de surveillance, avec les sociétés charitables, n'en résulterait-il pas que le malfaiteur finirait par préférer les entretiens journaliers que lui procurerait l'emprisonnement individuel, à la règle sévère du silence dans la vie en commun. Le rapport de la commission dit qu'on a voulu un emprisonnement individuel sans isolement, il devait aussi ajouter *sans silence* : or, retranchez-en l'isolement et le silence, que reste-t-il donc pour l'intimidation?

Enfin, il y a parmi les partisans même de l'emprisonnement individuel la conviction que, quelles que soient les précautions dont on puisse en accompagner l'application, on ne saurait pourtant prolonger beaucoup la durée de cet emprisonnement. Les uns veulent l'arrêter à dix-huit mois, d'autres à deux ans, d'autres à trois, et ainsi de suite jusqu'à douze, terme devant lequel les plus hardis se sont arrêtés, sans que nul ait donné le conseil de le franchir. La commission n'a donc osé aller plus loin ; mais comme notre échelle pénale s'étend jusqu'à vingt ans, vingt-cinq même par l'effet de la récidive, et enfin à perpétuité, la commission, dans l'art 33 (2) de son projet, est condamnée à cette bizarre anomalie de proposer à la fois l'adoption des deux systèmes rivaux de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit, et de l'emprisonnement cellulaire de nuit seulement, avec silence et travail en commun pendant le jour ; ils sont destinés à se relayer : le premier conduira les condamnés jusqu'à douze ans, et les livrera à l'autre qui les conduira jusqu'à vingt-cinq ou à perpétuité.

On conçoit qu'on puisse présenter l'un *ou* l'autre système, mais présenter à la fois l'un et l'autre ; prendre des condamnés à treize ans, les

(1) Observation sur le projet de loi de 1840, par M. Lucas, p. 41 et suiv.

(2) Art. 33. — Les condamnés, lorsqu'ils auront été soumis pendant 12 ans consécutifs au régime prescrit par l'art. 22, et les septuagénaires seront séparés pendant la nuit et employés en commun et en silence pendant le jour.

mettre pendant douze ans à l'emprisonnement individuel à l'effet de les empêcher de se communiquer, de se connaître et même de se voir, pour les remettre ensuite, la treizième année, dans la vie et le travail en commun, c'est une de ces anomalies qu'on ne saurait consacrer (1).

Il faut faire nécessairement une option entre les deux systèmes, et la mienne est faite : c'est ici, qu'après les deux opinions extrêmes dont je viens de parler, j'arrive à une opinion qui m'a convaincu, parce qu'elle me paraît modérée et aisément praticable.

§ II.

SYSTÈME MIXTE ET PROGRESSIF.

Des deux systèmes proposés par le projet de la commission dans l'art. 22, pour les détentions au-dessous de douze ans, et dans l'art. 33 pour celles au-dessus, quel est celui qui s'éloigne le moins de l'état actuel des choses? celui qui permet de conserver et de perfectionner ce qui existe? c'est incontestablement le système d'emprisonnement cellulaire de nuit avec le silence et le travail en commun de jour. Rapprochez de ce système les dispositions du projet de la commission que je viens de critiquer, et vous verrez que ce système n'a pas besoin d'abord qu'on en appelle un autre à son aide, parce qu'il peut suivre la peine dans tous les degrés de sa durée, même jusqu'à perpétuité; qu'il ne vient pas supprimer la nature de la peine des travaux forcés; qu'il ne crée aucune difficulté transitoire; qu'il n'exige aucune diminution dans la durée des peines; qu'il n'a pas besoin de recourir à l'utopie des relations de la société honnête, ni d'énerver ainsi l'intimidation de la peine et l'action dé l'administration.

Au point de vue de l'intimidation, il a déjà fait ses preuves; car le silence prescrit par l'arrêté du 10 août 1839, si incomplète qu'en doive être l'exécution dans les bâtiments encombrés de nos maisons centrales, a déjà imprimé au régime intérieur de ces maisons un caractère répressif qui fait préférer aux malfaiteurs le séjour des bagnes;

(1) Aux articles bizarres et inadmissibles du projet de la commission dont je viens de parler, j'aurais pu en ajouter d'autres encore, tel que l'art. 54 par exemple, d'une exécution si simple en apparence, si difficile en réalité, en ce qui concerne les complications du régime transitoire, pour passer de l'état actuel des choses à ce système opposé de l'emprisonnement individuel.

préférence dangereuse, mais dont le danger, précisément, s'effacerait par des maisons de travaux forcés, organisées d'après ce système, avec une graduation répressive en remplacement des bagnes.

Au point de vue de l'amendement, il a fait aussi ses preuves; plusieurs sages mesures, qui sont la préparation à ce système, ont été, depuis l'arrêté du 10 mai 1839, prescrites par des dispositions ministérielles sur les tâches individuelles, la comptabilité morale, la justice disciplinaire; et l'administration est entrée dans une grande innovation, celle du remplacement des gardiens par des personnes appartenant à des ordres religieux. Il y a là un commencement de réforme qui, dans les prisons de femmes, a déjà pénétré sérieusement dans les faits. Un ordre spécial s'est créé sous le titre de *sœurs des prisons*, et déjà, dans les cinq maisons centrales de Limoges, Montpellier, Beaulieu, Fontevrault et Clairvaux, où le zèle de la direction est secondé par ces sœurs, les comptes rendus de la justice criminelle, pour 1841, attestent que parmi les libérées de ces maisons, en 1840, le nombre de celles poursuivies depuis le jour de leur libération jusqu'au 31 décembre 1841, n'a été que de 6, 7, 11 et 15 sur 100. Les comptes rendus de la justice criminelle attestent aussi une diminution progressive parmi les femmes dans le mouvement de la criminalité; la proportion, qui était de 19 sur 100 accusées en 1836, est tombée à 18 dans les trois années suivantes, et à 17 pour 1840 et 1841.

Un honorable député, M. de Lafarelle, a visité la maison centrale de Montpellier, où, sur 482 femmes mises en liberté du 1er avril 1841 au 1er octobre 1843, 17 seulement étaient revenues à la prison. Il a été tellement frappé de ces résultats et de la discipline intérieure de cet établissement, qu'il déclare, dans une récente brochure, ne plus croire à la nécessité d'appliquer aux femmes l'emprisonnement individuel; car il n'y a rien de mieux à faire, à ses yeux, que de continuer et perfectionner ce qui est.

M. de Tocqueville lui-même ne veut pas de l'application de l'emprisonnement individuel aux jeunes détenus, pour lesquels le gouvernement organise avec succès des établissements semi-agricoles et semi-industriels; il paraît y renoncer, avec M. de Lafarelle, pour les femmes, et à cet égard l'opinion semble devenir unanime.

Reste donc la question des hommes, auxquels il ne s'agirait toutefois d'appliquer cet emprisonnement individuel que pour douze *ans seulement !...* après lesquels on reviendrait encore au régime cellulaire de nuit, avec le silence et le travail en commun de jour.

L'emprisonnement individuel pour les condamnés à l'emprisonne-

ment à plus d'un an, à la reclusion et aux condamnés aux travaux forcés, a déjà perdu tant de terrain, que la discussion du projet de la commission se trouvera réduite à l'application exceptionnelle de cet emprisonnement borné aux hommes *seulement*, et pour douze ans *seulement!*

Une pareille exception est-elle discutable; une pareille anomalie est-elle admissible?

Pourrait-on raisonnablement refuser au système du travail en commun et en silence, qui réussit si bien pour les enfants et pour les femmes, le temps et les moyens qui lui ont manqué jusqu'ici pour fonctionner sérieusement parmi les hommes et produire ses effets?

Mais quels sont les sacrifices pécuniaires qu'il exigerait?... M. de Tocqueville les évalue à trente millions. Il y a loin de là aux cent quarante millions que coûterait l'application de l'emprisonnement à plus d'un an, à la réclusion et aux travaux forcés.

Et pourtant, je vais prouver qu'on doit encore réduire de près de moitié cette dépense de trente millions.

Dans son écrit, publié en 1840, sous le titre : *des Moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France*, M. Charles Lucas a dit, p. 36 : « On commet une méprise trop répandue en croyant que la question, entre les partisans et les adversaires du système pensylvanien, se borne à savoir si on isolera les détenus de jour et de nuit, ou de nuit seulement. La lutte est entre le principe de la séparation individuelle, et le principe de la réunion silencieuse et du travail en commun. Quant au cellulage de nuit, dont je suis partisan persévérant, il n'est le principe d'aucun système, mais seulement un moyen dont quelques défenseurs mêmes de la réunion silencieuse, en très-petit nombre, il est vrai, n'admettent pas la nécessité.

« Pour le système de l'emprisonnement individuel, ajoute-t-il, il n'y a pas de concession possible; hors de la séparation continue, pas de salut, et avec la séparation continue, renversement et abandon de tout ce qui existe, parce que ce système ne peut, sous peine de suicide, transiger avec les principes de la réunion silencieuse et du travail en commun. Or, ces principes qui régissent les maisons centrales sont les nôtres, et nous n'attaquons que les lacunes et les vices de leur mauvaise application. Nous pouvons donc admettre, dans l'état actuel de nos maisons centrales, des améliorations relatives... C'est ainsi que, sous le rapport des dortoirs en commun, on apporterait un grand palliatif à leurs inconvénients actuels, en organisant un service de gardiens de nuit, afin d'y rendre la surveillance permanente et continue. »

Et M. Lucas indique ensuite comment on pourrait également diminuer les inconvénients de l'encombrement par une réduction dans la population de chaque maison. Il prend d'abord les deux maisons centrales les plus considérables, celles de Fontevrault et Clairvaux, qui, en raison de leur vaste contenance, s'éloignent le plus du maximum de population qu'aucun système pénitentiaire ne saurait franchir. « Au « lieu de reclusionnaires et de correctionnels, dit-il, p. 54, mettez-y « des *condamnés aux travaux forcés à perpétuité;* alors la question « pénitentiaire s'efface : le système pénitentiaire, qui ne s'occupe de l'a- « mendement que pour garantir la société contre le danger de la réci- « dive, n'a pas ici à se préoccuper d'un péril qui n'existe plus, car la « commutation n'interviendrait pas à l'égard des individus que le gou- « vernement jugerait dangereux. »

« Quant à l'intérêt pénitentiaire, continue M. Lucas, p. 56, il est « évident que tous les individus détenus temporairement pour des « condamnations à long terme réclament tous la discipline péniten- « tiaire, en raison de la nature temporaire de leur détention ; mais on « conçoit aussi que si la part d'influence pénitentiaire ne peut être « égale pour tous, dans les bâtiments construits et dans les bâtiments « à construire, assurément c'est aux condamnés qui débutent dans la « carrière de la criminalité qu'il faut appliquer les meilleures condi- « tions de l'amendement, afin de les arrêter dès le début dans cette « voie funeste. »

Et alors, il désigne les huit maisons centrales actuelles qu'il proposerait d'affecter aux *condamnés aux travaux forcés à temps :* le régime qu'on introduirait dans ces maisons permettrait d'exécuter la peine des travaux forcés plus sévèrement qu'aux bagnes. Enfin, les autres maisons centrales serviraient aux *condamnés à la reclusion.* Cette combinaison permettrait de conserver et d'utiliser les bâtiments actuels des maisons centrales, pour établir *les maisons distinctes de travaux forcés et de reclusion.* Le chiffre des condamnés des deux sexes aux travaux forcés et à la reclusion s'élève à 15,000. Les bâtiments actuels de 17 maisons centrales, avec l'appropriation du système cellulaire de nuit, devaient contenir, d'après le travail des architectes, cité p. 31 du rapport de M. de Tocqueville, 14,179 détenus : en ajoutant deux nouvelles maisons centrales, l'une organisée à Vannes, l'autre en cours d'appropriation près Montpellier, les bâtiments réunis de ces 21 maisons centrales, présenteraient au moins 15,000 places dans leur ensemble avec l'appropriation du système cellulaire de nuit. Eh bien, j'épargne à l'État la dépense de cette appropriation cellulaire de nuit, au moyen d'une surveillance continue

dans les dortoirs en commun ; et toutefois, pour remédier aux inconvénients de leur encombrement, je maintiens la réduction du quart, que cette appropriation cellulaire eût entraînée dans le chiffre de la population. Le devis des architectes, cité par M. de Tocqueville, portant à 13 millions cette dépense d'appropriation cellulaire de nuit, voilà donc déjà les 30 millions de M. de Tocqueville réduits à 17.

Voilà les bagnes supprimés, voilà les maisons de travaux forcés et de reclusion établies sans frais de construction, ni d'appropriation. Reste la dépense à faire en constructions nouvelles, pour 12,000 condamnés à l'emprisonnement à plus d'un an, ou 24 maisons d'emprisonnement à bâtir pour une contenance de 500 détenus chacune.

Ici, j'exigerais le système cellulaire de nuit, qui ne constitue pas une aggravation pénale, mais qui offre seulement une garantie morale de plus qu'on ne saurait négliger dans une construction nouvelle, et que consacre du reste le projet de la commission. « C'est une profonde méprise d'étendre à la séparation cellulaire de nuit seulement, dit M. Lucas (1), le reproche de favoriser un vice funeste. Ce vice, justement appelé le vice solitaire, est l'une des conséquences déplorables de la séparation continue ; mais la séparation de nuit seulement ne pourrait le faire craindre que dans le cas où l'intervalle du coucher au lever excéderait le temps nécessaire au sommeil. Or, l'une des premières conditions de la discipline pénitentiaire est de régler précisément le temps de veille et de sommeil, de telle sorte qu'au moment du coucher, le besoin de réparer la fatigue du jour livre immédiatement le détenu au sommeil, auquel la cloche du réveil vient l'arracher. »

« La cellule de nuit, poursuit-il, a d'abord deux avantages : le premier, c'est qu'elle rend impossible le vice le plus dégradant que puissent occasionner les dortoirs en commun ; le second, c'est qu'elle enlève aux imaginations l'*excitation des nudités*, si dangereuse dans cette vie de prison, où ce n'est pas la religion qui inspire comme au couvent le vœu d'une chasteté volontaire, mais la loi qui impose une abstinence forcée à tant de passions ardentes, à tant de tempéraments voluptueux. Et pourtant, dans tous les couvents des deux sexes, on est si convaincu, même chez les trappistes, des dangers de cette excitation des nudités, que là où l'on n'a pu introduire la cellule de nuit, on a pratiqué du moins dans les dortoirs en commun des cloisons de séparation, à hauteur d'homme, entre chaque lit. »

« Un autre motif, ajoute-t-il encore, qui me rend partisan de la cellule de nuit, c'est que la réunion de nuit ne peut se comparer à la « réunion de jour. Dans la réunion de jour, le détenu est soumis à une « triple surveillance : à la surveillance des gardiens, à celle de la direction et de l'inspection ; enfin à celle de ses codétenus, dont tout praticien sait l'inappréciable utilité, non dans le sens de l'espionnage, mais « dans celui du contrôle : en prison, comme en société, le détenu sent le « besoin de se respecter davantage en face de la réunion qu'en face de « lui-même. Mais, la nuit, la réunion dort, et l'individu qui veille « échappe à ses regards. La direction et l'inspection dorment aussi ; le « surveillant de nuit veillera, et veillera sans contrôle, *custodes ipsos « quis custodiet ?...* Dans une pareille situation, le surveillant de nuit « ne vaut pas pour moi le mur de la cellule, parce que le mur est infaillible. Croyez-moi, la discipline pénitentiaire, basée sur le principe de « la réunion silencieuse pendant le jour, est déjà une œuvre assez difficile et assez laborieuse, ne cherchez pas à en accroître les difficultés outre mesure. Le vice de l'emprisonnement individuel, c'est « de substituer le mur à l'homme ; ne vous jetez pas dans l'inconvénient contraire, en voulant partout substituer l'homme au mur : il y « a des deux côtés un excès dont il faut se garantir. »

Enfin vient une dernière raison qui fait ressortir l'utilité du système cellulaire de nuit. « Si le tort du système pensylvanien, continue « M. Lucas, p. 40, est de croire à l'*omnipotence* de la réflexion solitaire, le tort de ses adversaires est d'en nier et méconnaître complétement l'utilité... Il est un jour de la semaine où la cellule de nuit « sera utile, non plus pour faire dormir le détenu, mais pour le faire « réfléchir : c'est le dimanche, c'est dans ce jour du repos et de la « prière, où le silence de la discipline n'est plus même troublé par l'activité des travaux, par le bruit des outils, par le cri des machines ; « c'est dans ce jour que la voix intérieure de la conscience, réveillée « par l'influence du culte et de la prédication en commun, doit parler « au détenu dans le recueillement de sa cellule, où il se trouvera, pendant un certain temps, placé seul en face de lui-même, des bons « conseils qu'il aura entendus, des sages exhortations qu'il aura reçues, « sans qu'aucun autre bruit que l'écho intérieur de cette parole morale « et religieuse vienne résonner à ses oreilles et occuper sa pensée. »

Il ne nous reste plus qu'à faire observer que l'introduction du système cellulaire de nuit, dans les constructions nouvelles, au lieu de dortoirs en commun, ne saurait déterminer une augmentation définitive de dépenses. En effet, si le système cellulaire de nuit entraîne dans la construction un accroissement relatif de dépenses, d'un autre côté il

(1) Des Conditions de la réforme pénitentiaire en France, p. 37.

épargne les frais qu'exigerait annuellement le service de la surveillance de nuit dans les dortoirs en commun, et, en définitive, il y a peut-être économie avec le système cellulaire de nuit, mais au moins compensation.

M. Lucas énumère tous les précédents qui font ressortir la dépense d'une maison cellulaire de nuit pour 500 détenus, avec le régime du travail en commun, à 1,150 et 1,200 fr. par détenu. M. de Tocqueville prend un chiffre plus élevé, celui de 1,350 fr. Même en l'adoptant, la dépense pour la construction de 24 maisons centrales d'emprisonnement, affectées aux 12,000 condamnés à plus d'un an, se réduirait au chiffre de 17 millions.

Après avoir ainsi traité mon sujet sous le point de vue pénal et financier, il me serait facile de démontrer que l'emprisonnement individuel, dans les détentions à long terme, n'est pas moins inconciliable avec les exigences du culte catholique qu'avec celles de l'économie et de la loi pénale. Mais ce point de vue est trop grave pour être effleuré, et je me borne à l'indiquer (1).

Ainsi, au lieu de dépenser 110 millions, comme le propose M. de Tocqueville, ou plutôt 197 millions, ainsi que je l'ai prouvé, pour introduire et généraliser l'application radicale de l'emprisonnement individuel à tous les prévenus, accusés et condamnés à l'emprisonnement, à la reclusion et aux travaux forcés, je ne demande, pour accomplir une réforme pénitentiaire bien entendue et sagement appropriée à notre situation, que 74 millions, dont 57 pour l'application de l'emprisonnement individuel aux prisons départementales.

Mais, pour l'introduction générale de l'emprisonnement individuel dans nos prisons départementales, le fonds de subvention créé par l'art. 34 me semblerait devoir supporter la moitié au moins de la dépense, de telle sorte qu'il ne resterait que 28 à 29 millions à la charge des départements. L'État pourrait aisément prendre la moitié de cette dépense à son compte, alors qu'il n'aurait plus à dépenser par ailleurs que 17 millions pour les maisons centrales d'emprisonnement, et aucuns frais de construction ni d'appropriation pour les maisons de reclusion et de travaux forcés.

(1) Voyez, à cet égard, l'exposé de M. Lucas, sur la Question pénitentiaire, p. 62, où il cite l'opinion du clergé romain et développe le système pénitentiaire de l'Église catholique.

EN RÉSUMÉ

Dans le *système radical* de l'application générale de l'emprisonnement individuel aux prisons départementales et aux maisons centrales d'emprisonnement, de reclusion et de travaux forcés, la dépense serait :

D'après l'évaluation de M. de Tocqueville :

Pour les prisons départementales. .	38 millions	ensemble 108 millions.
Pour les maisons centrales d'emprisonnement, reclusion et travaux forcés.	70 millions	

D'après l'évaluation de M. Achille Bégé :

Pour les prisons départementales. .	76 millions	ensemble 220 millions.
Pour les maisons centrales d'emprisonnement, de reclusion et de travaux forcés.	144 millions	

D'après mon évaluation :

Pour les prisons départementales. .	57 millions	ensemble 197 millions
Pour les maisons centrales d'emprisonnement, de reclusion et de travaux forcés.	140 millions	

Dans le système *mixte* que je propose :

Prisons départementales. — Emprisonnement individuel.	57 millions	ensemble 74 millions.
Maisons centrales d'emprisonnement. — Emprisonnement séparé de nuit seulement, avec travail en commun et la règle du silence pendant le jour, pour 12,000 condamnés à plus d'un an. — Construction de 24 maisons d'une contenance de 500 détenus chacune, suivant ce système. . . .	17 millions (1).	

(1) Calculés à 1,350 fr. par détenu, chiffre de M. de Tocqueville.

Maisons de reclusion et de travaux forcés. — Affectation, sans frais de séparation cellulaire de nuit, des bâtiments actuels des maisons centrales aux 15,000 condamnés à la reclusion et aux travaux forcés ; — réduction, par conséquent, du quart dans la population actuelle de ces maisons, pour remédier aux inconvénients de l'encombrement ; — surveillance de nuit pour pallier les inconvénients des dortoirs en commun. — Silence et travail en commun pendant le jour, graduation pénale conforme aux dispositions de la loi, entre les maisons de travaux forcés et les maisons de reclusion. . . . . Néant.

Ce serait donc, entre le système mixte que je propose, et le système général et absolu de l'emprisonnement individuel proposé par la commission, un excédant de 120 millions qu'exigerait l'exécution de ce dernier système.

Or nous avons vu qu'il n'y avait rien, dans la situation du pays, qui pût justifier, en vue d'un grand besoin social, une réforme aussi radicale et aussi onéreuse ; qu'il n'était pas vrai de dire qu'il y eût augmentation graduelle dans le mouvement de la criminalité, alors que cette augmentation n'appartenait qu'au délit exclusivement ; qu'il n'était pas vrai de dire que le développement progressif de l'esprit d'association parmi les malfaiteurs fût un péril incessant pour la société, puisqu'il était officiellement prouvé que ce développement progressif n'existait pas ; qu'enfin, à l'égard des récidives, on exagérait d'abord le chiffre de leur augmentation, et qu'ensuite on exagérait davantage encore le fait de cette augmentation, alors qu'on ne tenait aucun compte des perfectionnements apportés de jour en jour dans les moyens de les découvrir.

Nous avons vu d'ailleurs que, nulle part, le système de l'emprisonnement individuel n'avait ralenti le mouvement des récidives, et que c'était pour cette raison, entre plusieurs, qu'il était tombé en discré-

dit aux Etats-Unis, où vingt et un Etats sur vingt-trois l'avaient repoussé; en Suisse, où il avait cessé d'être appliqué au-dessus de trois mois dans le pénitencier de Lausanne, après une expérience de neuf ans; en Prusse enfin, où le conseil d'État venait de repousser l'essai qu'on en avait d'abord projeté.

Nous avons vu ensuite que la réduction que ce système entraînait dans la durée des peines, ne fût-elle que d'un *cinquième*, ainsi que le propose le projet, diminuait d'autant les sûretés de la société, qui n'avait pas de meilleure garantie contre les récidives que la prolongation de la détention; de telle sorte qu'il faudrait au système du projet offrir la certitude de diminuer de prime abord le chiffre actuel des récidives de 20 p. 100 au-dessous de ce qu'il est aujourd'hui, et cela seulement pour ne pas aggraver la situation présente.

Nous avons vu encore que ce système de l'emprisonnement individuel venait bouleverser tout notre code pénal, sans même pouvoir s'y introduire comme système général d'emprisonnement : qu'en effet l'expérience inspirait déjà pour l'emprisonnement séparé de nuit seulement, avec le silence et le travail en commun de jour, une confiance telle dans son application aux jeunes détenus et aux femmes condamnées, qu'il n'était plus possible de proposer l'emprisonnement individuel pour ces deux catégories; que même, à l'égard des hommes, le projet de loi en restreignait l'application à douze ans seulement, et consacrait, au-dessus de douze ans, l'adoption du système séparé de nuit seulement, avec le silence et le travail en commun de jour.

Puisque ce système de l'emprisonnement individuel, alors même qu'on le borne aux hommes seulement, impose la nécessité de revenir, après douze ans, à l'autre système, c'est-à-dire à celui qui n'est, après tout, que le perfectionnement de notre régime actuel, ramené aux conditions normales de son application ; pourquoi donc ne pas nous en tenir à perfectionner sans détruire, afin d'arriver sagement et sûrement à une réforme pénitentiaire conforme à nos précédents, à nos lois, à nos mœurs, à nos croyances religieuses, à nos ressources, à nos besoins. Ce serait dépenser beaucoup moins et faire beaucoup mieux.

Je recommande donc le système mixte que je viens d'exposer, à la sagesse pratique de tous les hommes amis du progrès, mais d'un progrès modéré et intelligent, qui tient compte des choses et des faits, et sait conserver, utiliser, perfectionner ce qui existe : je le recommande encore à leur examen attentif et consciencieux, parce qu'il réconcilie la réforme pénitentiaire avec les exigences de la loi pénale, avec les

légitimes susceptibilités de la religion catholique, avec les intérêts du trésor, et enfin avec les règles de la logique et les conseils de la prudence. N'est-il pas logique et prudent, en effet, ce plan qui consacre toutes les dépenses à faire, en travaux de constructions et d'appropriation, aux détenus qui ne sont pas encore condamnés ou à ceux qui ne sont condamnés qu'à l'emprisonnement correctionnel.

C'est épargner à la France la faute que la réforme pénitentiaire a commise partout ailleurs, lorsqu'elle a inconsidérément prodigué les frais de constructions aux condamnés les plus criminels, comme s'il fallait laisser le crime grandir, avant de songer à le déraciner.

J'imagine qu'après avoir attentivement lu cet exposé raisonné de la situation, personne ne voudra aller au delà de l'immense concession que je fais au système de l'emprisonnement individuel, au delà de 57 millions nécessaires à son application dans nos prisons départementales. Espérons que MM. de Beaumont et de Tocqueville eux-mêmes se rangeront à notre avis, ou plutôt *reviendront à leur opinion primitive*, que nous n'avons fait que reproduire et développer dans cette brochure. Cela est si vrai, que, pour nous résumer, nous n'avons besoin que de citer textuellement ce que MM. de Beaumont et de Tocqueville disaient en 1833 avec tant de circonspection, de sagesse et de vérité, page 159 de leur ouvrage, sur le système pénitentiaire aux État-Unis, 1832 :

« Nous ferons remarquer ici qu'il faut, quant aux dépenses de con-
« struction, distinguer entre le système de Philadelphie et celui d'Au-
« burn. Nous avons reconnu au système d'isolement absolu, adopté
« dans la Pensylvanie, de grands avantages, et s'il n'y avait qu'une
« question de théorie à juger, peut-être lui donnerions-nous la préfé-
« rence sur le système d'Auburn ; mais le prix des pénitenciers con-
« struits sur le modèle de Philadelphie est si considérable, qu'il nous
« *semblerait imprudent* de proposer l'adoption de ce plan. Ce serait
« faire peser sur la société une *charge énorme*, dont les plus *heureux*
« *résultats du système seraient à peine l'équivalent* : cependant le
« système d'Auburn, dont le *mérite* théorique *n'est pas moins incon-*
« *testable*, est, comme nous l'avons dit plus haut, d'*une exécution*
« *beaucoup moins dispendieuse*. C'est donc ce système dont nous de-
« manderions *l'application à nos prisons, s'il s'agissait seulement*
« *de choisir entre les deux*. »

« Mais le régime d'Auburn lui-même ne saurait être tout à coup
« établi en France sans de grands frais... Quelle que fût l'économie qui
« présidât à cette entreprise, il est certain que plus de 30 millions se-

« raient nécessaires pour l'établissement général du système..... »

Puis, après avoir exposé les difficultés financières et autres, MM. de Beaumont et de Tocqueville continuent ainsi, p. 183 : « Nous n'avons
« jamais eu l'idée que la France pût tenter subitement une révolution
« générale dans son système de prisons, raser les anciens établisse-
« ments, en bâtir subitement de nouveaux, et consacrer à ce seul objet,
« dans un seul moment, des sommes énormes pour le partage des-
« quelles se présentent des intérêts d'une autre nature. Mais on peut
« raisonnablement demander dans le système de nos prisons des *ré-*
« *formes progressives*..... Ainsi toute prison construite d'après le
« système cellulaire (de nuit) aurait sur les prisons actuelles une su-
« périorité incontestable. La séparation cellulaire pendant la nuit ferait
« cesser les communications les plus dangereuses, et détruirait un des
« éléments les plus actifs de corruption : nous ne pouvons imaginer
« quelle serait l'objection contre ce système cellulaire, si, comme nous
« sommes fondés à le penser, *les prisons construites selon ce système*
« *ne coûtent pas plus cher que les autres*. » Que puis-je ajouter à cette citation qui résume et justifie si bien le système mixte et progressif que je viens de proposer ?

Paris.— Imprimerie de Schneider et Langrand, rue d'Erfurth, 1.

F12F1-9
10 S29
Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire - Bibliothèque Gabriel Tarde

DISCOURS

DE M. CHARLES LUCAS,

MEMBRE DE L'INSTITUT,

PRONONCÉ

Au Banquet du Comice Agricole

DE L'ARRONDISSEMENT DE BOURGES.

(30 août 1846.)

Messieurs,

Si je n'avais pris conseil que de mes sentiments personnels d'estime et d'affection pour l'habile magistrat qui dirige l'administration de ce département, j'aurais aimé à vous proposer de lui porter un toast; mais je ne viens pas le proposer ici en mon nom personnel. Votre honorable secrétaire m'a invité, au nom du Comice, à porter ce toast qui acquiert ainsi une autorité et une importance qu'il n'aurait pu devoir à mon initiative personnelle. Pour y ajouter plus de valeur encore, votre honorable secrétaire m'a invité, en votre nom, à y rattacher les considérations qui pourraient être utiles aux intérêts agricoles et au bien du pays. Cette honorable mission que vous m'avez confiée est pour M. le Préfet un hommage bien flatteur et bien mérité, car c'est lui exprimer ce que sa présence doit éveiller parmi nous de bonnes pensées de bien public, que nous ne saurions placer sous un patronage plus éclairé.

Mais cette mission vous honore aussi vous-mêmes, Messieurs; elle prouve qu'en vous servant de ce mot *toast*, ce n'est pas seulement le

mot, mais la chose que vous avez voulu emprunter aux habitudes constitutionnelles d'un pays voisin, où dans toutes les réunions et banquets publics, on se préoccupe toujours de quelques-uns des intérêts du pays, religieux ou politiques, matériels ou moraux, agricoles, industriels ou manufacturiers. Vous vous êtes élevés à la haute et saine intelligence du gouvernement qui nous régit ; car c'est le gouvernement du pays par le pays. C'est donc au pays à étudier avec prudence et sagacité ses véritables besoins, à bien connaître ses ressources, à rechercher avec maturité le remède à apporter au mal, le mieux à ajouter au bien, enfin à manifester ce qu'il sait, ce qu'il sent et ce qu'il désire. Le gouvernement qui doit toujours être l'expression la plus éclairée du pays, n'a pas de plus grand devoir que d'en savoir les sérieuses pensées, d'en connaître les véritables sentiments, d'en recueillir les vœux légitimes. Le moment est opportun : nous sortons d'un grand mouvement électoral qui a été caractérisé par les deux besoins prédominans de notre société française ; d'abord l'esprit d'ordre et de conservation, parce que nos pères ont beaucoup fait, et nous ont légué le devoir de maintenir et consolider leurs œuvres : mais ensuite nous nous sentons appelés à être à notre tour les fils de nos œuvres, et à marquer le passage de notre génération par des progrès utiles au développement de la civilisation, à la prospérité du pays et au perfectionnement moral de l'humanité.

La grande famille agricole a toujours été animée de l'esprit de paix, d'ordre et de conservation, mais il est temps qu'elle se montre aussi inspirée de l'esprit du progrès. Il est temps qu'elle ne se borne plus à demander si humblement, si vaguement, qu'on l'assiste, qu'on la protége, et à faire consister toute la munificence du protectorat dans l'allocation de quelques milliers de francs ajoutés aux budgets des Comices. Il y a mieux à faire et il y a mieux à dire. C'est à nous qu'il appartient d'avoir l'intelligence de nos besoins, c'est à nous à étudier, rechercher, révéler les moyens de les satisfaire. Il est temps que l'agriculture française trace son sillon, le sillon des améliorations qu'elle appelle, des soulagements qu'elle espère ; de la voie en un mot qui doit être ouverte à ses perfectionnements et à sa prospérité. Permettez-moi, Messieurs, de chercher à indiquer quelques jalons, ou plutôt d'en ajouter quelques-uns à ceux qui ont été si bien posés dans les deux excellents discours de votre habile président et de votre honorable et digne secrétaire que nous regrettons tous à ce banquet. Puisse sa santé n'avoir pas du moins à souffrir du sacrifice qu'il a fait à ses devoirs en se rendant à notre Comice !

Notre agriculture a besoin de capitaux, parce qu'il faut faire des avances à la terre avant de recueillir ; elle a besoin d'engrais et d'amendements, surtout de fourrages avec lesquels on nourrit les bestiaux qui produisent la meilleure partie des engrais ; enfin elle a besoin d'hommes ; car vous le savez, tant vaut l'homme, tant vaut la terre.

Pour attirer vers l'agriculture les capitaux nécessaires à ses perfectionnements, deux grandes réformes sont nécessaires. L'une a déjà sérieusement préoccupé l'attention du gouvernement, je veux parler de la réforme de notre régime hypothécaire. Les Cours royales ont été consultées, et elles devaient l'être au point de vue légal. Mais il faudrait aussi se placer à tous les autres points de vue qui dominent cette question ; il faudrait provoquer de toutes parts la lumière et la discussion, et ne pas craindre de descendre même juqu'à nous, modestes membres de Comices, qui donnerions notre avis de cultivateurs en hommes du métier. Veuillez, je vous en prie, étudier sérieusement ce difficile problème et ses moyens de solution ; car n'espérez pas autrement, Messieurs, créer le crédit foncier. Tant que le régime hypothécaire subsistera tel qu'il est, les capitaux resteront éloignés de l'agriculture, parce que l'argent est un agent de circulation qui n'aime pas à s'immobiliser, surtout en présence des effrayantes éventualités de l'hypothèque légale. Prions donc le gouvernement de continuer d'apporter la plus grande et la plus active sollicitude à préparer les éléments d'un projet de loi à présenter à la nouvelle législature sur cet important sujet.

Mais il est une autre grande mesure que la législature qui vient de finir a laissé à la législature nouvelle le soin d'accomplir, je veux parler de la réduction des rentes sur l'Etat. Comment voulez-vous que les capitaux se portent vers l'agriculture à travers les embarras du régime hypothécaire, lorsqu'on les retient dans les rentes sur l'Etat par des avantages poussés jusqu'à l'injustice du privilège. En voulez-vous un exemple : Prenez les droits de mutation ; en dix mutations qui souvent se pressent et s'accumulent dans le cercle d'un petit nombre d'années, le fisc a absorbé toute la valeur capitale d'une propriété foncière, tandis que le rentier de l'Etat n'a pas plus à payer à la dixième mutation qu'à la première. Pour lui l'impôt de mutation n'existe pas. Nos pères ont fait une révolution, Messieurs, pour faire prévaloir contre les privilèges de la noblesse et du clergé le grand principe de l'égalité de l'impôt : serons-nous donc d'avis de rétablir et maintenir ces privilèges au profit des rentiers de l'Etat ? Loin de moi la pensée de chercher à affaiblir les garanties nécessaires pour conserver et fortifier même le crédit de l'Etat ; car l'Etat, c'est nous. Mais il est temps de faire bonne justice des exagérations. Et pourquoi donc ne pas réduire le taux de l'intérêt, ne pas accepter les faits accomplis ? Les rentiers sont des Français, sont nos concitoyens : nous devons leur porter et nous leur portons l'affection de la fraternité française, mais nous ne pouvons sacrifier les intérêts de l'agriculture aux privilèges de leur situation exceptionnelle.

Il n'entre nullement dans ma pensée d'assigner à l'agriculture une prépondérance immodérée ; je ne prétends la placer ni au-dessus, ni au-dessous du commerce et de l'industrie manufacturière. Que serait l'agriculture sans l'industrie qui exploite ses matières premières, sans le commerce qui les exporte ? Agriculture, industrie, commerce concourent

également à la prospérité de l'Etat et à leur prospérité mutuelle. Juste envers les choses, je désire l'être également envers les personnes : je ne vois dans les industriels, les manufacturiers, les commerçants, les rentiers que de bons citoyens, animés des mêmes sentiments de dévouement à notre commune et belle patrie. Mais pourtant je ne peux m'empêcher de penser et de dire, à l'occasion de cette question des rentiers de l'Etat qui nous occupe, que si leurs sentiments sont les nôtres, les situations sont bien différentes. Il est commode pour celui qui a placé sa fortune dans les fonds publics, de partager tous les bienfaits de la paix sans en supporter les charges; puis si la guerre survient, il lui sera facile de transporter sa fortune et sa personne à l'étranger; tandis que l'agriculteur qui, pendant la paix, arrose de ses sueurs le sol de la patrie, il faut bien qu'il reste à son poste pour l'arroser de son sang, quand il s'agit de le défendre contre l'invasion étrangère. Nous autres cultivateurs, car ce titre m'appartient, Messieurs, j'ai fait mes preuves, nous ne prétendons pas être une classe plus intéressante que toutes les autres, mais nous réclamons l'honneur d'être la plus intéressée à la défense du sol sacré de la patrie; c'est à ce titre que nous avons droit qu'on prenne nos observations en très sérieuse considération.

Parlons maintenant, Messieurs, des fourrages et des amendements. Ici encore se présente une grande mesure qu'il est du devoir et de l'honneur de la nouvelle législature de promptement accomplir; car c'est encore un engagement qui lui a été transmis; je veux parler de la réduction de l'impôt sur le sel. Ici j'ai des explications à vous donner.

Il vous souvient qu'au sein du Congrès des agriculteurs du Centre récemment réunis à Bourges, la proposition de réduire l'impôt du sel à 5 centimes par kilogr. fut vivement appuyée au sein du Congrès. Il y avait peu de popularité à la combattre; mais quand j'ai une conviction, je ne prends conseil que de cette conviction, me souciant peu de l'impopularité qui peut s'y rattacher. Moi, le chaud et zélé partisan de la réduction de l'impôt du sel, je m'élançai sur la brèche pour repousser la réduction à 5 cent., et maintenir le chiffre de 10 cent. Ce ne fut qu'à une faible majorité que le Congrès partagea mon opinion; et j'avoue que parmi les objections de mes adversaires, il en était une considérable et qui m'avait vivement impressionné. Une réduction à 10 cent., disaient-ils, ne profitera pas aux départements du Centre, parce que les frais de transport porteront toujours le sel à un prix trop élevé pour permettre à notre agriculture d'y recourir. Le Congrès du Centre m'ayant fait l'honneur de me nommer son délégué près du Congrès agricole de la France réuni à Paris, je m'empressai, dès la première séance du Congrès de Paris, de déposer la proposition que le gouvernement fût invité à vouloir bien, dans les tarifs des canaux et des chemins de fer, assimiler le sel aux engrais et amendements, et le ranger à ce titre dans cette classe des tarifs. Je développai en peu de mots le but de cette proposition, qui devait, par l'abaissement des frais de transport,

permettre aux départements du Centre d'utiliser les bienfaits de la réduction de l'impôt du sel. Cette proposition, accueillie avec un assentiment général par le Congrès, fut renvoyée à l'examen d'une commission présidée par mon honorable confrère, M. Payen, de l'Institut, qui en proposa l'adoption au Congrès, au nom des vœux unanimes de la Commission; et quelques jours plus tard, le Congrès fut averti que le gouvernement y donnait son adhésion. Il n'y avait plus même sujet de discuter la proposition, et personne ne songea à revenir sur la discussion de la question de réduction de l'impôt du sel, tant on se croyait assuré du succès de la proposition de l'honorable M. Demesmay, votée par la chambre des députés à une majorité si rapprochée de l'unanimité. Le rapport fait à la chambre des pairs par mon très-savant et très-illustre confrère, M. Gay-Lussac, membre de l'Institut, prouve que nous nous endormions dans une imprudente sécurité! D'après ce rapport, tout est remis en question, jusqu'à l'utilité même de la réduction de l'impôt du sel; et ainsi tous les agriculteurs de France qui, réunis en Congrès et en Comices, ont si unanimement et si énergiquement réclamé cette réduction, n'auraient rien compris à ces intérêts agricoles qu'ils représentent, à cette question du sel qu'ils étudient, appliquent et discutent depuis tant d'années.

Personne, Messieurs, ne respecte et n'honore plus que moi la science en général, et en particulier la science profonde de mon très-illustre confrère; mais, pour me servir de l'expression de M. Royer-Collard, je lui dirai : Rien n'est brutal comme un fait, et j'en ai beaucoup à lui citer. Mais avant tout, je tiens à bien poser l'utilité, selon moi, de la réduction de l'impôt du sel. Ce n'est pas une seule, mais une triple utilité que l'agriculture devra recueillir de cette importante mesure. La réduction sera utile à l'agriculture comme moyen d'amendement des terres; elle sera de plus utile par les services que l'agriculture en retirera pour la consommation de ses fourrages; elle sera utile enfin aux classes ouvrières en général et aux travailleurs agricoles en particulier, en fournissant les moyens et les habitudes d'une meilleure alimentation. Vous voyez que je suis en complet dissentiment avec mon très savant confrère.

Parlons d'abord de l'utilité du sel comme moyen d'amendement des terres : Je serai bref à cet égard, je ne discuterai pas, je citerai. Je dirai à mon très illustre confrère : Veuillez suivre et visiter tout le littoral maritime depuis Brest jusqu'à Cherbourg. Après avoir quitté Brest, où vous avez des cantons si remarquables, arrêtez-vous près de là, à Roscoff, à St.-Pol-de-Léon, dont l'admirable culture et horticulture nous envoient, par le bateau à vapeur de Morlaix, leurs produits sur les marchés du Hâvre et même de Paris, grâce au voisinage de la mer, aux terres et sables imprégnés de matières salines que le cultivateur peut conduire dans ses champs. Un peu plus loin arrêtez-vous à cette belle et riche agriculture du pays de Lannion et de Treguier, et à cette ad-

mirable production du pays de Pontrieux et de la presqu'île de Lezardrieux. Demandez à tous ces pays le secret de leur merveilleuse fécondité, et tous vous citeront le voisinage des terres et des sables de la grève, des goémons et du warech qu'ils vont arracher à la mer au moment où elle se retire, et qu'ils mêlent à leurs fumiers pour les saler. Voulez-vous un exemple de l'importance qu'ils attachent à toutes ces matières salines, demandez au gouvernement de quelles réclamations il fut assailli par les cultivateurs de notre littoral maritime, le jour où l'industrie voulut détourner l'emploi du warech de son utilité agricole, pour lui donner une autre destination. Du littoral de la Bretagne, passez à celui de Normandie, et aux pieds de ce monument colossal du Mont-St.-Michel, qu'on appelle avec raison la merveille; voyez tous ces charretiers qui chargent de terre de grève des tombereaux attelés de trois et quatre forts chevaux; demandez-leur d'où ils viennent : ils vous diront qu'ils arrivent d'une distance de 20 à 25 kil., et ne croient pas payer trop cher à cette distance un tombereau de terre de grève, tant est puissante l'influence qu'exerce, comme amendement de leurs terres, cette terre salée. Enfin consultez les fermages de tous ces pays, voyez quelle influence y exerce l'immense avantage d'être à proximité d'utiliser ces sels de mer pour l'amendement des terres. Je ne prétends pas dire que le sel produirait comme amendement la même influence sur toutes les espèces de terre, mais j'affirme qu'il y a dans toute la France une quantité considérable de terres sur lesquelles les amendements salins produiraient les excellents résultats qu'on admire en parcourant notre littoral maritime.

Quant aux fourrages, l'emploi du sel nous rendrait un double service, celui d'abord de faire consommer davantage de fourrage à nos bestiaux à l'engrais, et par conséquent de rapprocher l'époque de leur vente à la boucherie. Or, un bœuf à l'engrais est un capital engagé, dont on a un grand intérêt à renouveler le placement le plus souvent possible, parce qu'on accroît ainsi les bénéfices qu'on en retire. Quant aux fourrages de chétive qualité ou même un peu avariés par la mauvaise saison, l'emploi du sel a l'immense avantage de permettre de faire consommer au bétail ces fourrages qui ne pourraient autrement être utilisés qu'en litière. Je reviens d'Alsace, où j'en ai vu un exemple frappant. Tandis que de l'autre côté du Rhin l'emploi du sel permettait aux cultivateurs allemands de faire consommer par leurs bestiaux tous les fourrages viciés par la température humide et pluvieuse de 1845, nos cultivateurs français auxquels la cherté du sel interdisait une pareille ressource, ont eu beaucoup à dépenser pour alimenter leurs bestiaux : ils ne pouvaient leur procurer qu'une insuffisante et onéreuse nourriture. Je laisse du reste à l'honorable député de l'Alsace, M. Demesmay, le soin de développer mieux que moi ces arguments empruntés à la situation de l'agriculture alsacienne.

Enfin, Messieurs, j'arrive aux travailleurs agricoles : Peut-on nier

que le sel ne joue un grand rôle dans leur alimentation actuelle ? Quand vous voyez dans le Cher un travailleur dîner avec un morceau de pain sec et une rave crue, faut-il donc lui vendre à haut prix le sel qui est le seul assaisonnement auquel il puisse recourir ? Et la pomme de terre cuite à l'eau, qui forme la base de l'alimentation de la population agricole en France, n'est-ce donc rien que la diminution du prix du sel nécessaire chaque jour pour en faciliter la digestion et en diminuer la fadeur ?

Mais je vais plus loin, et au-delà du point de vue actuel de l'alimentation de notre population agricole ; car cette alimentation est mauvaise, il faut l'améliorer. On a dit : Tant vaut l'homme, tant vaut la terre ; mais je vous dirai aussi : Tant vaut la nourriture, tant vaut l'homme. Que les travailleurs agricoles se nourrissent mieux, ils travailleront davantage, et arriveront par l'augmentation du travail à celle des salaires. Ces réflexions sont surtout applicables à ce pays, où le mauvais travail ne tient pas seulement à l'indolence des caractères, mais surtout à l'insuffisance de l'alimentation. Il faut que nos travailleurs agricoles mangent autre chose que des raves, des pommes de terre et du fromage ; et quel est le premier progrès à introduire dans leurs habitudes alimentaires, n'est-ce pas l'usage du porc salé qui doit se répandre dans toute la population agricole de la France ? La réduction de l'impôt du sel n'est-elle pas le moyen d'y réussir ?

Voilà ce que j'avais à répondre, au nom de l'agriculture, à mon très-savant confrère M. Gay-Lussac. Maintenant qu'il me permette d'y ajouter une considération empruntée à un autre ordre d'idées, et qui me semble devoir exercer une certaine impression sur un homme d'état, attaché comme lui, comme nous, aux institutions de notre pays, à notre dynastie nationale, à tout ce qui peut les faire aimer et respecter.

Je ne suis pas encore bien avancé en âge, Messieurs, mais j'ai déjà assez vécu pour voir se succéder des gouvernements qui ont précédé celui que nous avons fondé en juillet. Si vous consultez les programmes des promesses qui accompagnaient leur avènement, vous y remarquerez qu'aucun n'a oublié la promesse de l'abolition de l'impôt du sel qu'au moment où il s'agissait de la remplir; tant il est vrai de dire que le soulagement de cet impôt du sel est réclamé de vieille date par les instincts et les besoins du pays. Il n'y a pas deux moralités, Messieurs ; il n'y en a qu'une pour les gouvernements comme pour les particuliers, et il n'est aucun de ces gouvernements successivement abattus qui ne doive faire remonter l'une des causes de sa chute à la mauvaise foi de ses débuts. Ne serait-ce pas un beau spectacle que celui d'un gouvernement qui, à l'inverse de ses devanciers, promettant ce qu'ils ne devaient pas tenir, viendrait au contraire réaliser ce qu'il n'avait pas promis! Et à quel moment? Non plus à celui de ses commencements, de ses difficultés, où le bienfait pourrait prendre la couleur d'une con-

cession arrachée à la faiblesse ; mais au moment de sa force, de la plénitude de sa puissance et de la stabilité de nos institutions. Voilà comment se font aimer et respecter les institutions et les dynasties, voilà comment je comprends que l'abolition de l'impôt du sel ajouterait un beau titre de plus à ceux que l'auguste chef de notre dynastie nationale s'est acquis à la reconnaissance du pays. J'appelle cela de la bonne, de la grande politique, parce que c'est elle qui s'élève à la fois à l'intelligence des intérêts moraux et matériels du pays.

Il me resterait à vous parler de la question vitale qui intéresse les progrès de l'agriculture, à vous entretenir des moyens d'élever et de former des agriculteurs, en un mot de procurer à l'agriculture ce qui lui manque le plus, surtout en ce pays : des hommes, de bons garçons de ferme. J'ai déjà développé devant le Congrès du Centre et devant le Congrès de Paris, non pas tous les services, mais quelques-uns de ceux qu'on devait attendre de la colonie agricole. Le sujet n'a certes pas été épuisé par moi dans mes communications publiques, il n'a été qu'effleuré, et l'importance de la question ne permet pas que je puisse l'aborder ici incidemment. Vous savez du reste, Messieurs, que ce n'est pas un discours que je prépare sur ce sujet, c'est une application, c'est un établissement que je suis en travail de créer. M. le ministre de l'intérieur, par un témoignage de haute confiance, dont je garderai un reconnaissant souvenir, a bien voulu m'autoriser, par décision ministérielle, à fonder une colonie agricole d'essai sur une propriété qui m'appartient dans le Val-d'Yèvre. Je ne désire pas, Messieurs, vous aborder avec un programme, mais avec des résultats : laissez-moi seulement le temps de les préparer et de les obtenir, je ne vous demande pas que vos bourses me soient ouvertes, mais seulement que vos cœurs me soient ouverts, et vous m'avez déjà habitué à n'y rencontrer que de bienveillantes sympathies et d'affectueux encouragements.

Je remercie M. le préfet de toutes les bonnes dispositions qu'il a bien voulu déjà me témoigner, et je suis heureux d'élever cet établissement dans un département où ses conseils et ses lumières seront pour moi une précieuse garantie du succès.

Permettez-moi donc, en associant ainsi mes sentiments personnels aux vôtres, de porter, au nom du Comice, un toast à M. le préfet.

(Extrait du *Journal du Cher*.)

Bourges, Imp. et Lith. de Jollet-Souchois.